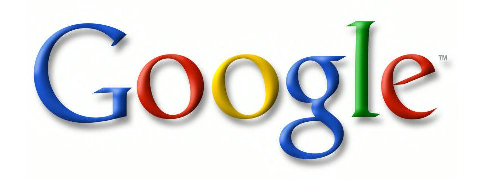
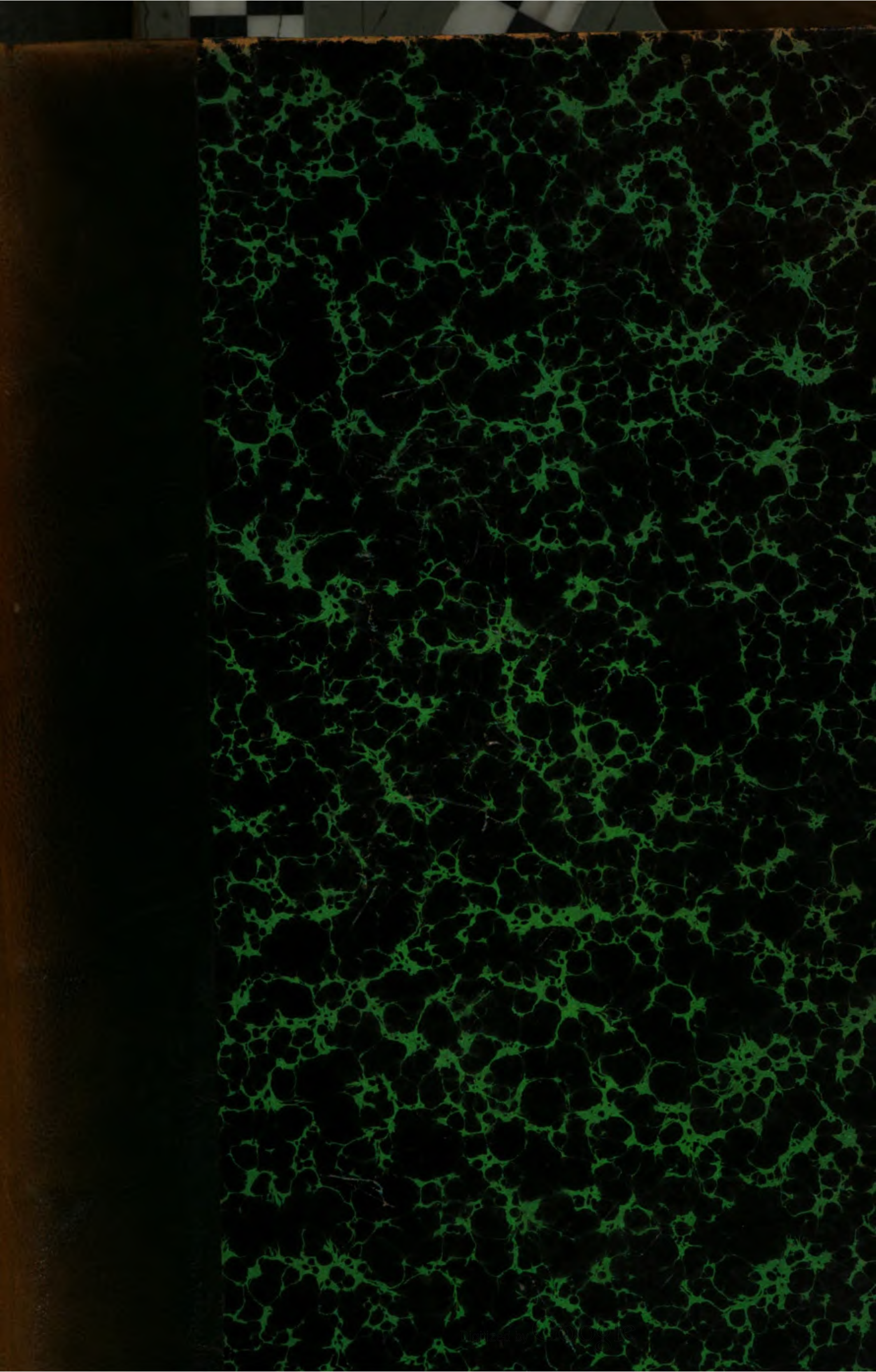
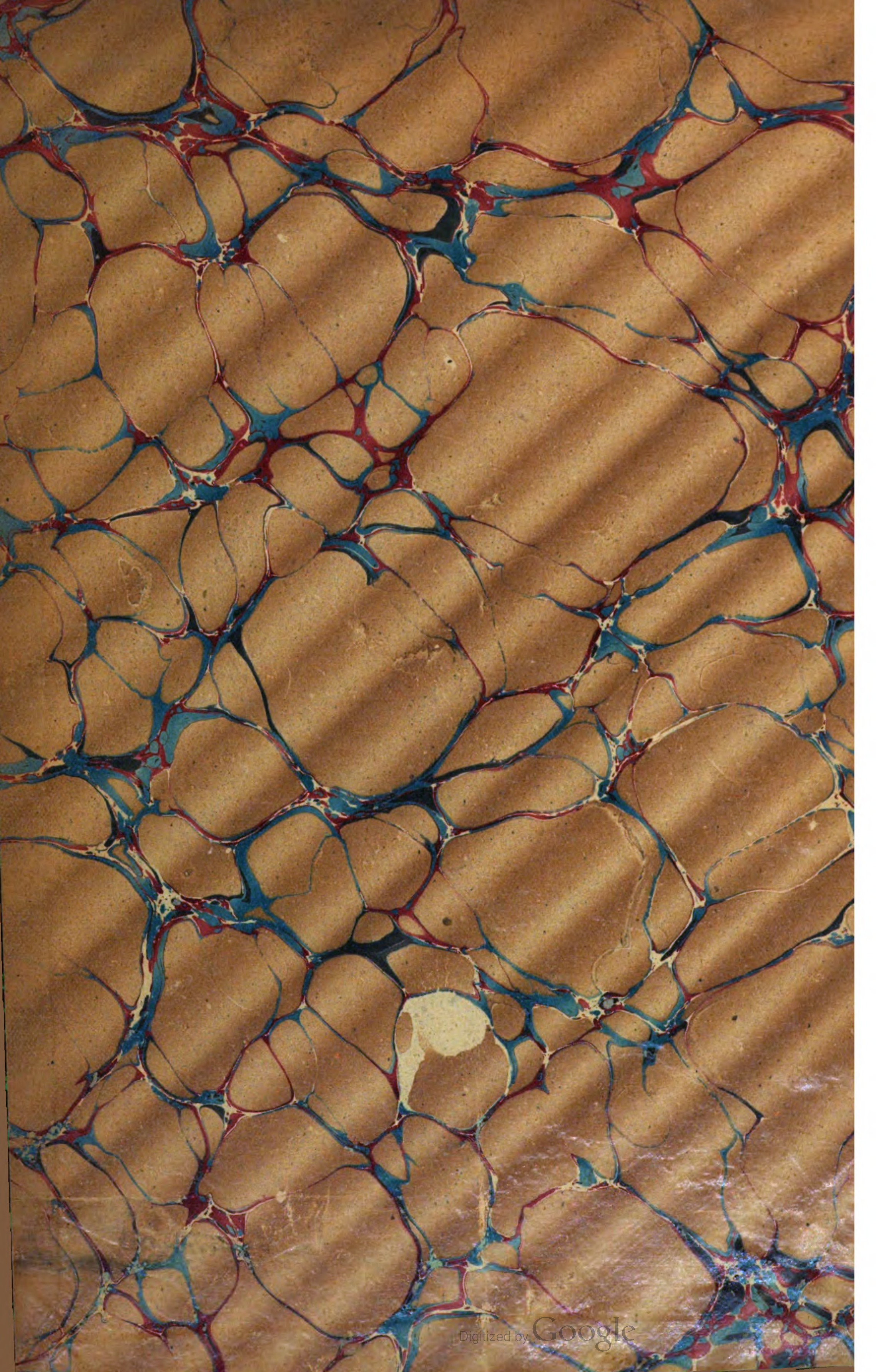
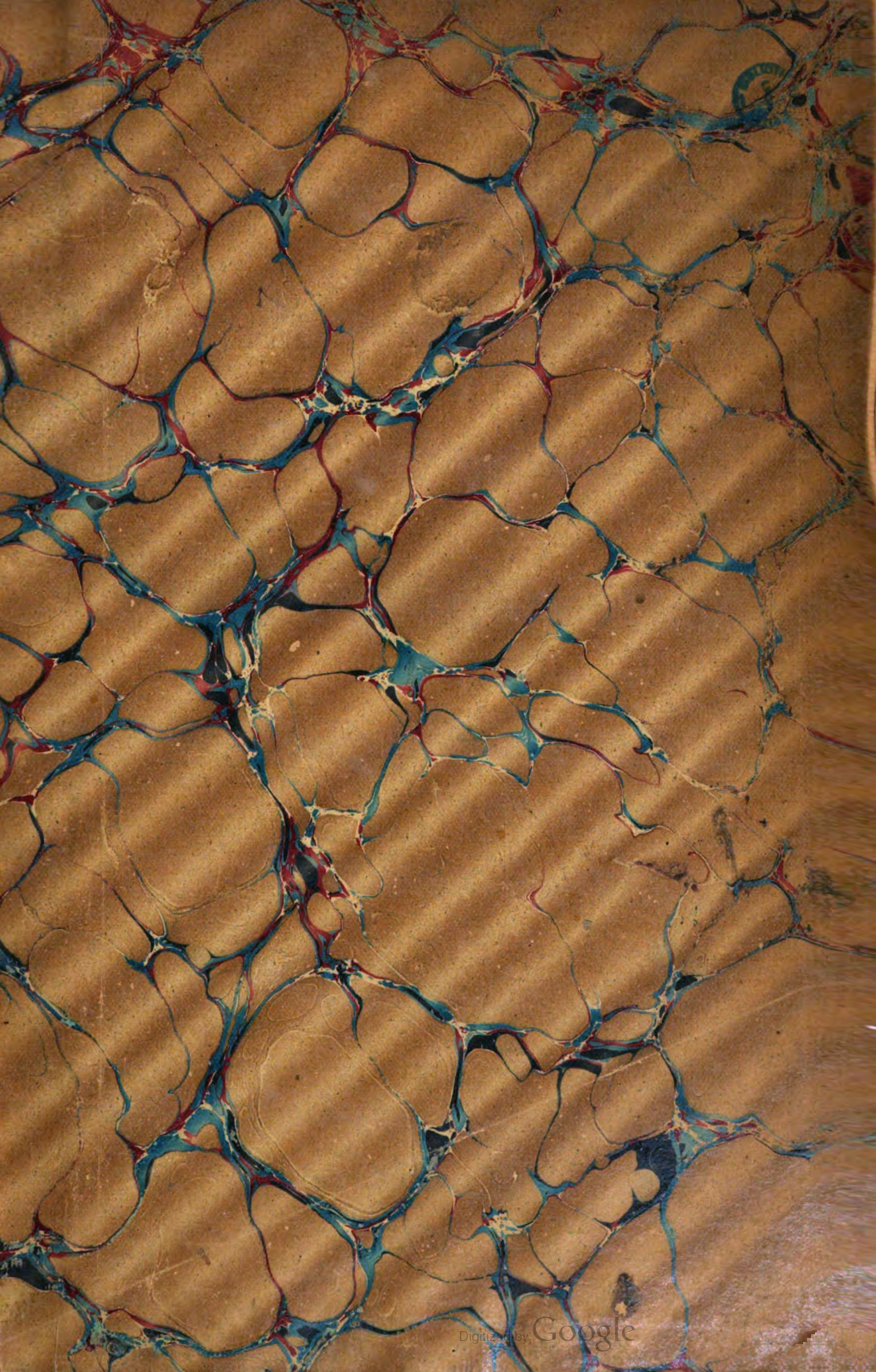
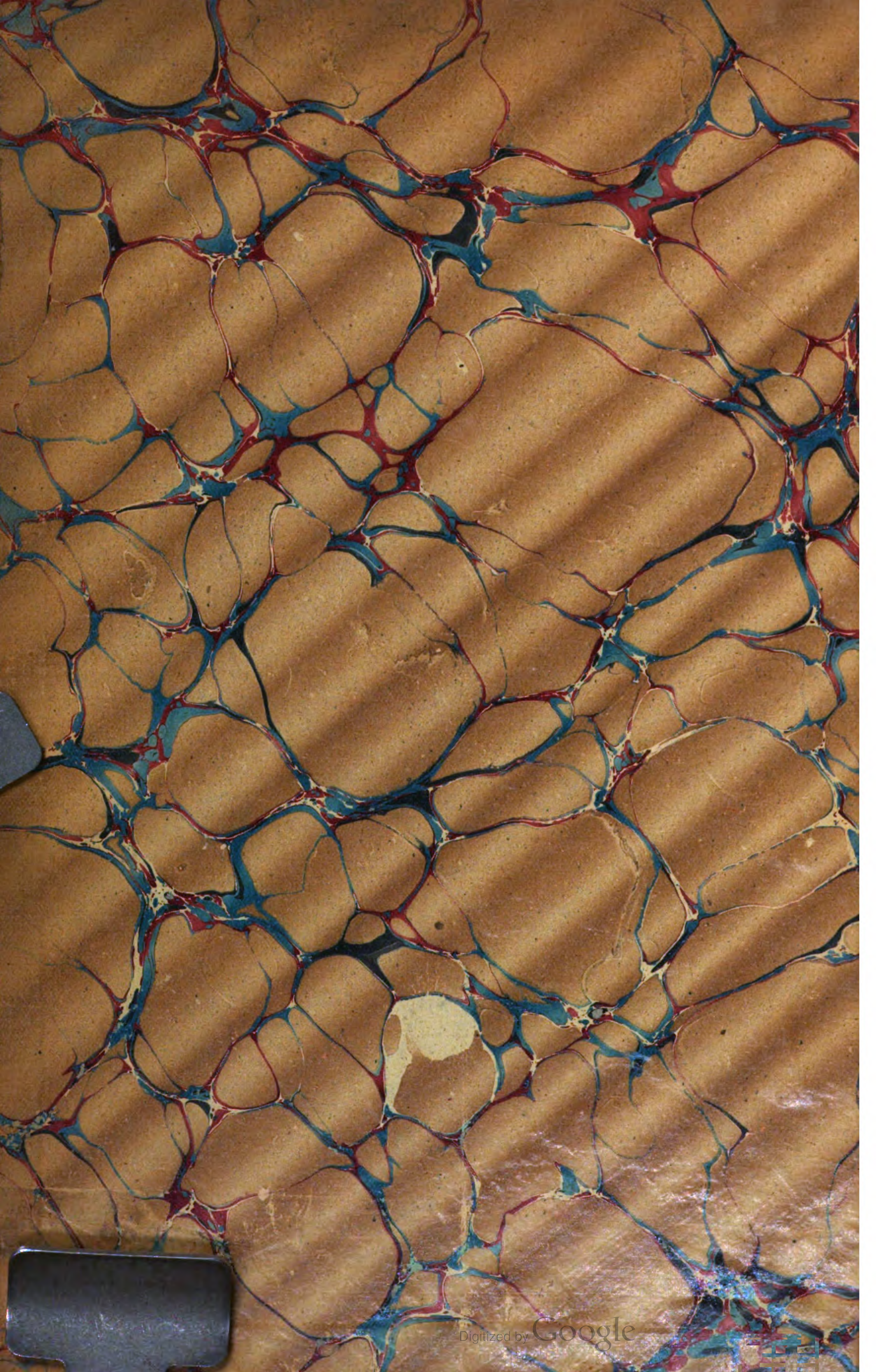
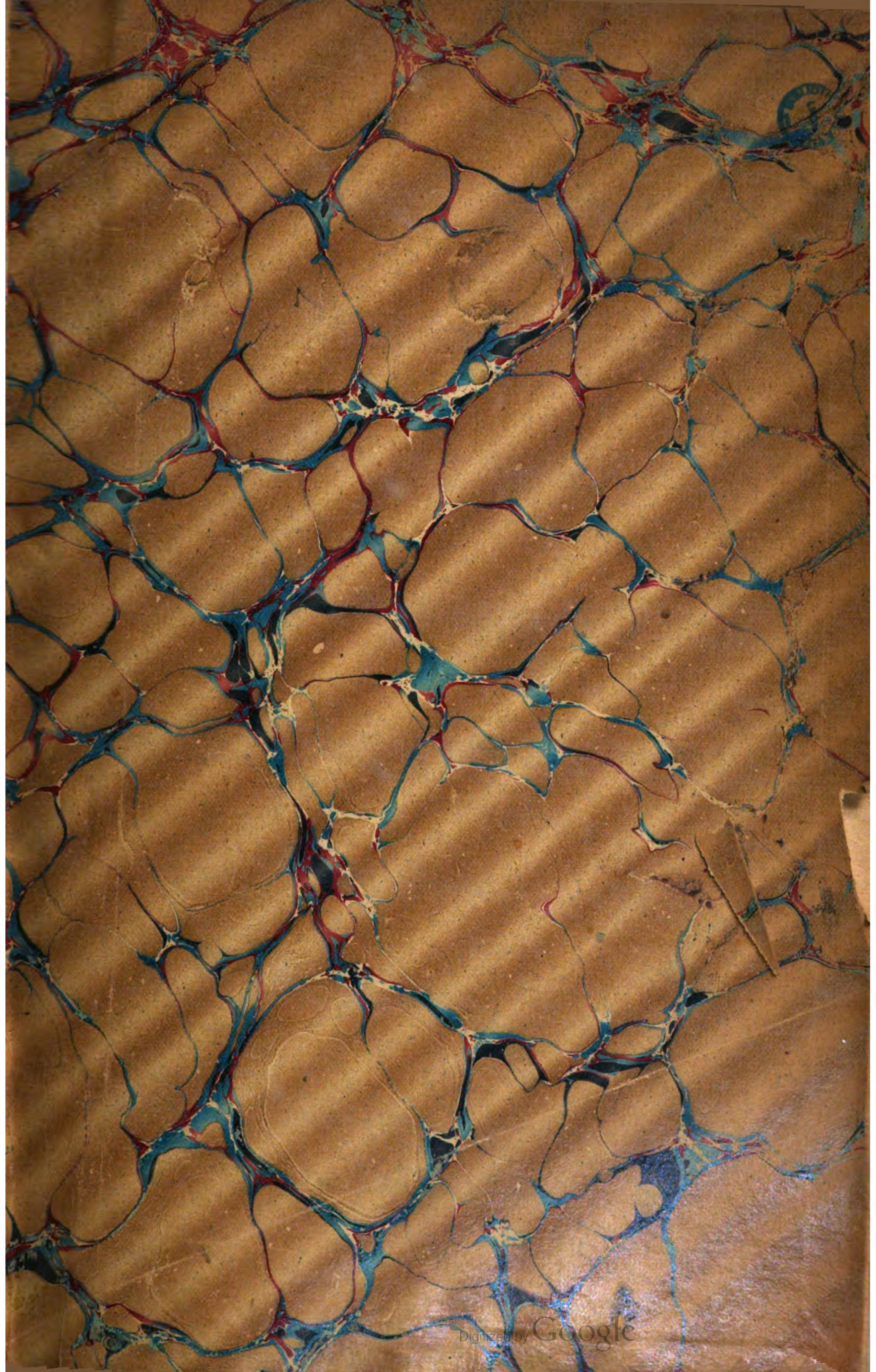












MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS



COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES
ET SCIENTIFIQUES

BULLETIN
HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

ANNÉE 1902. — Nos 1 ET 2



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCII

SOMMAIRE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE PRÉSENT NUMÉRO.

(*Voir la suite à la troisième page de la couverture.*)

BULLETIN

HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES

MINISTÈRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

BULLETIN

HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES

ANNÉE 1902

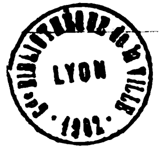


PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCIII

BULLETIN
HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE
DU
COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES.



LISTE DES MEMBRES (1)

DE LA SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES, DES MEMBRES HONORAIRES ET DES MEMBRES NON RÉSIDANTS DU COMITÉ, DES CORRESPONDANTS HONORAIRES ET DES CORRESPONDANTS DU MINISTÈRE.

I

MEMBRES DE LA SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE.

Président :

M. Delisle (Léopold), membre de l'Institut, administrateur général de la Bibliothèque nationale, rue des Petits-Champs, 8.

Vice-Président :

M. Paris (Gaston), de l'Académie française, administrateur du Collège de France.

Secrétaire :

M. Gazier, professeur-adjoint à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, rue Denfert-Rochereau, 22.

Membres :

MM.

Aulard, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, place de l'École, 1.

(1) Cette liste donne l'état du Comité à la date du 1er janvier 1902.



MM.

Baguenault de Puchesse, membre de la Société historique et archéologique de l'Orléanais, rue Vignon, 18.

Barthélemy (Anatole de), membre de l'Institut, rue d'Anjou, 9.

Berger (Elie), professeur à l'École des Chartes, quai d'Orléans, 14.

Boislisle (Arthur de), membre de l'Institut, boulevard Saint-Germain, 174.

Boissier (Gaston), secrétaire perpétuel de l'Académie française, professeur au Collège de France, quai Conti, 23.

Bruel, sous-chef de section aux Archives nationales, rue du Luxembourg, 30.

Laborde (Joseph de), archiviste honoraire aux Archives nationales, quai d'Orsay, 25.

Langlois (Victor), chargé de cours à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, rue de Tournon, 2.

Lelong, avocat à la Cour d'appel, ancien archiviste aux Archives nationales, rue Monge, 59.

Longnon, membre de l'Institut, professeur au Collège de France, rue de Bourgogne, 50.

Luçay (de), ancien maître des requêtes au Conseil d'État, rue de Varenne, 90.

Meyer (Paul), membre de l'Institut, directeur de l'École des chartes, professeur au Collège de France, avenue La Bourdonnais, 16.

Monod (Gabriel), membre de l'Institut, maître de conférences à l'École normale supérieure, rue de Clagny, 18 *bis*, à Versailles.

Omont (Henry), membre de l'Institut, conservateur à la Bibliothèque nationale, rue Raynouard, 17.

Picot (Georges), secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, rue Pigalle, 54.

Picot (Émile), membre de l'Institut, avenue Wagram, 135.

Servois (Gustave), directeur des Archives nationales.

Sorel (Albert), de l'Académie française, secrétaire général de la présidence du Sénat, au palais du Luxembourg.

II

MEMBRES HONORAIRES DU COMITÉ.

MM.

Arbois de Jubainville (H. d'), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, boulevard du Montparnasse, 84.

Bayet, correspondant de l'Institut, directeur de l'Enseignement primaire au Ministère de l'Instruction publique.

Blanchard, membre de l'Institut, professeur honoraire au Muséum d'histoire naturelle, rue de l'Université, 34.

Boutan, inspecteur général honoraire de l'Instruction publique, boulevard Voltaire, 172.

Bréal (Michel), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, boulevard Saint-Michel, 85.

Brouardel, membre de l'Institut, doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Paris.

Charmes (Xavier), membre de l'Institut, directeur honoraire au Ministère de l'Instruction publique et des beaux-arts, rue Bonaparte, 17.

Collin de Plancy, consul général et chargé d'affaires de France, à Séoul (Corée).

Desjardins (Gustave), chef de bureau honoraire au Ministère de l'Instruction publique, rue du Cherche-Midi, 34.

Derrécagaix (le général), ancien directeur du service géographique de l'armée, rue du Regard, 5.

Du Mesnil, ancien conseiller d'État, rue Gay-Lussac, 36.

Faye, membre de l'Institut, rue Cortambert, 39.

Fierville, proviseur honoraire, rue de Charenton, 241.

Heuzey, membre de l'Institut, avenue Bosquet, 16 *ter*.

Janssen, membre de l'Institut, directeur de l'Observatoire de Meudon.

MM.

La Martinière (H. de), consul général, chargé des fonctions de premier secrétaire d'ambassade à la Légation de France à Tanger (Maroc).

Lavisse, de l'Académie française, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, rue de Médicis, 5.

Lefèvre-Pontalis (Antonin), membre de l'Institut, rue des Mathurins, 3.

Le Roy de Méricourt (le docteur), membre de l'Académie de médecine, rue Cambacérès, 5.

Leroy-Beaulieu (Paul), membre de l'Institut, avenue du Bois-de-Boulogne, 27.

Mowat, membre de la Société nationale des antiquaires de France, rue des Feuillantines, 10.

Passy (Louis), membre de l'Institut, député, rue de Clichy, 45.

Rendu (Eugène), inspecteur général honoraire de l'Instruction publique, rue de Clichy, 51.

Richet (Charles), membre de l'Académie de médecine, professeur à la Faculté de médecine de l'Université de Paris, rue de l'Université, 15.

Rochas d'Aiglun (le lieutenant-colonel de), administrateur de l'École polytechnique.

Roussel (le docteur), membre de l'Institut, sénateur, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 71.

Struve, directeur de l'Observatoire de Pulkova (Russie).

Van Tieghem, membre de l'Institut, professeur au Muséum d'histoire naturelle, rue Vauquelin, 22.

Zeys, conseiller à la Cour de cassation.

III

MEMBRES NON RÉSIDANTS DU COMITÉ.

MM.

BABEAU (Albert), correspondant de l'Institut, à Troyes.

BEAUNE (Henri), avocat, à Lyon.

BEAUREPAIRE (Charles DE ROBILLARD DE), correspondant de l'Institut, archiviste du département de la Seine-Inférieure.

BLANCARD (Louis), correspondant de l'Institut, archiviste du département des Bouches-du-Rhône.

BLEICHER, professeur à l'École supérieure de pharmacie de l'Université de Nancy.

BOURIANT, directeur de l'Institut français d'archéologie orientale, au Caire.

BRUN-DURAND (Justin), à Crest (Drôme).

BULLIOT, président de la Société éduenne, à Autun.

CAILLEMER, correspondant de l'Institut, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Lyon.

CARTAILHAC, directeur de la *Revue d'anthropologie*, à Toulouse.

CHABANEAU, correspondant de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Montpellier.

CHANTRE (Ernest), sous-directeur du Muséum des sciences naturelles de Lyon.

CHEVALIER (le chanoine Ulysse), correspondant de l'Institut, à Romans.

COURNAULT (Charles), conservateur du Musée lorrain, à Malzéville, près Nancy.

CROIX (le P. Camille DE LA), membre de la Société des antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.

DELATTRE (le P.), correspondant de l'Institut, à Carthage.

DESNOYERS (l'abbé), conservateur du Musée archéologique d'Orléans.

DEZEIMERIS (Reinhold), corrrespondant de l'Institut, à Bordeaux.

DUMOUTIER, directeur de l'enseignement, à Hanoï.

FINOT (Jules), archiviste du département du Nord.

MM.

Foureau (Fernand), explorateur, à Biskra.

Fournier, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Grenoble.

Garnier, archiviste du département de la Côte-d'Or.

Gasté (Armand), professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Caen.

Gauckler, correspondant de l'Institut, directeur du service des antiquités et des arts de la Régence, à Tunis.

Gauthier (Jules), archiviste du département du Doubs.

Gosselet, correspondant de l'Institut, doyen de la Faculté des sciences de l'Université de Lille.

Grandmaison (Charles Loizeau de), correspondant de l'Institut, archiviste honoraire du département d'Indre-et-Loire.

Gsell, professeur à l'École supérieure des lettres d'Alger, inspecteur des antiquités de l'Algérie.

Harmand (le docteur), ministre plénipotentiaire de France à Tokyo.

Julliot, président de la Société archéologique de Sens.

Kerviler (René), ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Saint-Nazaire.

La Borderie (Arthur de), membre de l'Institut, à Vitré.

Lennier, directeur du Muséum du Havre.

Maître (Léon), archiviste du département de la Loire-Inférieure.

Maxe-Werly (Léon), président de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc.

Mireur, archiviste du département du Var.

Morgan (de), délégué général à la Direction des fouilles archéologiques en Perse.

Œhlert, conservateur du Musée d'histoire naturelle de Laval.

Papier (Alexandre), président de l'Académie d'Hippone, à Bône, département de Constantine.

Pélicier (Paul), archiviste du département de la Marne.

Petit (Ernest), président de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à Auxerre.

Pilloy (Jules), ancien agent voyer d'arrondissement, à Saint-Quentin.

MM.

Port (Célestin), membre de l'Institut, archiviste du département de Maine-et-Loire.

Poulle (Alexandre), ancien président de la Société archéologique de Constantine, à Montauroux (Var).

Révoil (Henri), correspondant de l'Institut, architecte du Gouvernement, à Nîmes.

Roschach, archiviste de la ville, conservateur du Musée archéologique de Toulouse.

Rostand (Eugène), publiciste, à Marseille.

Rupin, président de la Société historique et archéologique de la Corrèze, à Brive.

Sabatier, doyen de la Faculté des sciences de l'Université de Montpellier.

Saige (Gustave), correspondant de l'Institut, conservateur des archives et de la bibliothèque du Palais de Monaco.

Sauvage (le docteur), conservateur du Musée de Boulogne-sur-Mer.

Teissier (Octave), bibliothécaire de la ville de Draguignan.

Thiollier, membre de la Société historique et archéologique du Forez *la Diana*, rue de la Bourse, 28, à Saint-Étienne.

Thoulet, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Nancy.

Trutat, conservateur du Muséum d'histoire naturelle de Toulouse.

Villey, correspondant de l'Institut, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Caen.

IV

CORRESPONDANTS HONORAIRES DU MINISTÈRE.

Alric, interprète pour les langues orientales au Ministère des Affaires étrangères.

Arbaumont (Jules d'), secrétaire de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or, à Dijon.

Arbellot (le chanoine), président de la Société archéologique et historique du Limousin, à Limoges.

MM.

Aubépin, archiviste du département du Cantal.

Barbier de Montault (le chanoine), à Poitiers.

Barckhausen, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Bordeaux.

Basset, correspondant de l'Institut, directeur de l'École supérieure des lettres d'Alger.

Bazin de Bezons, proviseur du Lycée de Reims.

Beauchet, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Nancy.

Beauvois, à Corberon (Côte-d'Or).

Bertholon (le docteur), à Tunis.

Berthomieu, secrétaire de la Commission archéologique de Narbonne.

Bigarne (Charles), membre de la Société archéologique de Beaune, à Chorey (Côte-d'Or).

Bled (l'abbé), président de la Société des antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer (Pas-de-Calais).

Boulard (Gustave), directeur des contributions directes en retraite, rue de la Bienfaisance, 4, à Paris.

Brocard, membre de la Société historique et archéologique de Langres.

Chatel (Eugène), ancien archiviste du département du Calvados, rue Vavin, 5, à Paris.

Chénon, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.

Chevreux, archiviste du département des Vosges.

Closmadeuc (le docteur de), président de la Société polymathique du Morbihan, à Vannes.

Combarieu, archiviste du département du Lot.

Courant (Maurice), maître de conférences à la Faculté des lettres de l'Université de Lyon.

Courmeaux, ancien conservateur de la Bibliothèque et du musée de la ville de Reims.

Dejeanne (le docteur), à Bagnères-de-Bigorre.

Dion (A. de), président de la Société archéologique de Rambouillet, à Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise).

Dissard, conservateur des Musées de la ville de Lyon.

MM.

Domergue, à Saint-Geniez-sur-Lot (Aveyron).

Duhamel, archiviste du département de Vaucluse.

Estaintot (d'), avocat, à Rouen.

Farges (le commandant), attaché aux affaires indigènes, à Constantine.

Flamare (de), archiviste du département de la Nièvre.

Fleury (Paul de), ancien archiviste du département de la Charente, à l'Isle-Jourdain (Vienne).

Frossard, pasteur de l'Église réformée, à Bagnères-de-Bigorre.

Garnier (le chanoine), curé de Corlée (Haute-Marne).

Garrigou (le docteur), président de l'Association pyrénéenne, à Toulouse.

Gautier (l'abbé), curé de Saint-Cyr-l'École (Seine-et-Oise).

Gide, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.

Guesnon, professeur honoraire de l'Université, rue du Bac, 93, à Paris.

Guignard, bibliothécaire de la ville de Dijon.

Guigue (Georges), archiviste du département du Rhône.

Hérelle, professeur au lycée de Bayonne.

Jouan (le commandant), capitaine de vaisseau en retraite, à Cherbourg (Manche).

Jullian (Camille), professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Bordeaux.

Lacroix, archiviste du département de la Drôme.

Laugardière (de), membre de la Société des antiquaires du Centre, à Bourges.

Leblanc, ancien conservateur du Musée de Vienne, à Saint-Laurent-de-Chamousset (Rhône).

Le Breton (Gaston), correspondant de l'Institut, directeur du Musée des antiquités de la Seine-Inférieure et du musée céramique de Rouen.

Lechevallier-Chevignard, professeur à l'École des arts décoratifs, à Paris.

MM.

Ledieu (Alcius), bibliothécaire de la ville d'Abbeville.

Lemire (Charles), ancien résident de France en Annam, boulevard de Latour-Maubourg, 14, à Paris.

Leroy, bibliothécaire de la ville de Melun.

Leymarie (Camille), conservateur de la Bibliothèque communale, à Limoges.

Lhuillier, chef de division à la préfecture de Melun.

Lhuillier (Victor), membre du Conseil départemental des bâtiments civils de l'Oise, à Beauvais.

Libois, archiviste du département du Jura.

Liégeois, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Nancy.

L'Isle du Dreneuc (Pitre de), conservateur-directeur du Musée archéologique de Nantes.

Lottin de Laval, aux Trois-Vals, près Bernay (Eure).

Maignien, bibliothécaire de la ville de Grenoble.

Marionneau, correspondant de l'Institut, à Bordeaux.

Méloizes (des), membre de la Société des antiquaires du Centre, à Bourges.

Mercier (Ernest), président de la Société archéologique de Constantine.

Monlezun, lieutenant-colonel du 4e régiment de tirailleurs algériens, à Sousse (Tunisie).

Montégut (de), ancien magistrat, à Larochefoucaud (Charente).

Mugnier, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.

Pacqueteau, syndic des gens de mer, à Ténès (département d'Alger.

Pagart d'Hermansart, secrétaire de la Société des antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.

Paillard, au château de Charly, par Sainte-Cécile (Saône-et-Loire).

Pérathon (Cyprien), à Aubusson (Creuse).

Piche (Albert), à Pau.

Piette, archéologue, à Rumigny (Ardennes).



MM.

Pigeon (le chanoine), membre de la Société académique de Coutances.

Prarond (Ernest), membre de la Société d'émulation d'Abbeville.

Privat (le général), commandant la 59e brigade d'infanterie, à Nîmes.

Raffray, consul général de France au Cap.

Rebillet, lieutenant-colonel au 4e régiment de zouaves, à Tunis.

Requin (l'abbé), à Avignon.

Revon (Michel), chargé de cours à la Faculté des lettres de l'Université de Paris.

Reymond (Marcel), à Grenoble.

Ricouard, président de la Commission des antiquités départementales du Pas-de-Calais.

Roman (Joseph), au château de Picomtal, par Embrun (Hautes-Alpes).

Roserot (Alphonse), ancien archiviste de la Haute-Marne, rue de Varenne, 35, à Paris.

Rousset, correspondant de la Société nationale des antiquaires de France, à Uzès.

Sabatier (Camille), inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'intérieur.

Saint-Genis (Flour de) au château de la Rochette, par Semur (Côte-d'Or).

Saleilles, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.

Saurel (l'abbé), membre de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier.

Schirmer, maître de conférences à la Faculté des lettres de l'Université de Paris.

Schmidt, archiviste aux Archives nationales.

Soucaille (Antonin), secrétaire de la Société archéologique de Béziers.

Soulice, conservateur de la Bibliothèque de la ville de Pau.

Thomas, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris.



MM.

Vallentin (Ludovic), juge au tribunal civil de Montélimar.

Verlaque (l'abbé), à Fréjus.

Verneilh (Jules de), membre de la Société historique et archéologique du Périgord, à Puyraseau (Dordogne).

Villers, membre de la Société des sciences, arts et belles-lettres de Bayeux.

Vissière, professeur à l'École spéciale des langues orientales vivantes.

V

CORRESPONDANTS DU MINISTÈRE.

Allain (l'abbé), curé de Saint-Ferdinand, à Bordeaux.

André (Édouard), archiviste du département de l'Ardèche.

Aubert (l'abbé), curé de Balleroy (Calvados).

Audiat (Louis), président de la Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, à Saintes.

Autorde, archiviste du département de la Creuse.

Barbaud, archiviste du département de la Vendée.

Bardey, à la Lambertière, par Saint-Geoire (Isère).

Bardy, président de la Société philomathique vosgienne, à Saint-Dié.

Baye (le baron Joseph de), membre de la Société nationale des antiquaires de France, à Baye, par Montmort (Marne).

Ben Attar, avocat, à Tunis.

Berthelé (Joseph), archiviste du département de l'Hérault.

Bertrand (Louis), conservateur du Musée de Philippeville.

Beylié (de), membre de la Société de statistique, des sciences naturelles et des arts industriels de l'Isère, à Grenoble.

Bizot, conservateur du Musée de Vienne.

Blanchet, professeur au lycée de Constantine.

Bloch, archiviste du département du Loiret.

Bobeau, pharmacien à Langeais (Indre-et-Loire).

Bondurand (Bligny-), archiviste du département du Gard.

MM.

Bonno (l'abbé), curé de Chelles (Seine-et-Marne).

Bordier, contrôleur civil en retraite, à Hammamet (Tunisie).

Borrel, architecte, à Moutiers (Savoie).

Bourbon, archiviste du département de l'Eure.

Bourdery (Louis), avocat, à Limoges.

Braquehaye, directeur de l'École municipale de dessin, à Bordeaux.

Brocard (le commandant), chef de bataillon du génie en retraite, à Bar-le-Duc.

Bruchet (Max), archiviste du département de la Haute-Savoie.

Brutails, archiviste du département de la Gironde.

Bry (Georges), doyen de la Faculté de droit de l'Université d'Aix-Marseille.

Bureau (le docteur Louis), directeur du Muséum d'histoire naturelle, à Nantes.

Cabanès, secrétaire général de la Société d'horticulture du Gard, à Nîmes.

Carrière, président de la Société d'études des sciences naturelles de Nîmes.

Carsalade du Pont, évêque de Perpignan.

Carton (le docteur), médecin-major au 19e régiment de chasseurs, à Lille.

Cau-Durban (l'abbé), desservant de Castelnau-Durban (Ariège).

Cazalis de Fondouce, secrétaire général de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier.

Chartraire (l'abbé), secrétaire de l'archevêché, à Sens.

Châtellier (Paul du), archéologue, au château de Kernuz, par Pont-l'Abbé (Finistère).

Chauvet, archéologue, à Ruffec (Charente).

Chauvigné, vice-président de la Société de géographie de Tours.

Chavanon, archiviste du département de la Sarthe.

Claudon, archiviste du département de l'Allier.

Clerval (l'abbé), docteur ès lettres, à Chartres.

Colin (Gabriel), professeur au lycée d'Alger.

MM.

Collignon (le docteur), médecin-major au 25e régiment d'infanterie, à Cherbourg (Manche).

Corre (le docteur), ancien archiviste de la ville de Brest.

Cortez (Fernand), à Saint-Maximin (Var).

Coüard, archiviste du département de Seine-et-Oise.

Coutil (Léon), président de la Société normande d'études préhistoriques, aux Andelys (Eure).

Dannreuther (Henri), pasteur de l'église réformée, à Bar-le-Duc.

Deloume, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Toulouse.

Demaison, archiviste de la ville de Reims.

Denis (Charles), lieutenant au 2e bataillon de chasseurs, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle).

Derrien, président de la Société de géographie et d'archéologie d'Oran.

Desdevises du Dézert, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Clermont-Ferrand, président de la Société d'émulation de l'Auvergne.

Deslandes (le chanoine), à Bayeux.

Desplanque, conservateur de la Bibliothèque de Lille.

Dortel (Alcide-Étienne), avocat, conseiller général de la Loire-Inférieure, à Nantes.

Douais, évêque de Beauvais.

Dubarat (l'abbé), aumônier du lycée de Pau.

Dujarric-Descombes, vice-président de la Société historique et archéologique du Périgord, à Périgueux.

Dumoulin (Maurice), professeur de l'enseignement secondaire, en congé, aux Mureaux (Seine-et-Oise).

Durand (Georges), archiviste du département de la Somme.

Dutilleux, secrétaire de la Commission départementale des antiquités et des arts de Seine-et-Oise.

Duval, archiviste du département de l'Orne.

Duvernoy, archiviste du département de Meurthe-et-Moselle.

MM.

Eck (Théophile), conservateur du Musée de Saint-Quentin.

Espérandieu (le capitaine), professeur à l'École militaire d'infanterie, à Saint-Maixent (Deux-Sèvres).

Fabre, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Toulouse.

Fage (René), avocat, à Limoges.

Favier, conservateur de la Bibliothèque de la ville de Nancy.

Ferrand (Gabriel), vice-consul de France, à Oubone, par Bassac, viâ Saïgon (Siam).

Fillet (l'abbé), curé-archiprêtre de Grignan (Drôme).

Flamand, chargé de cours à l'École supérieure des sciences d'Alger.

Fouquet (le docteur), archéologue, au Caire.

Fourdrignier, receveur des contributions indirectes, à Sèvres (Seine-et-Oise).

Fréminville (de), archiviste du département de la Loire.

Germain (Léon), secrétaire perpétuel de la Société française d'archéologie, à Nancy.

Giraud, conservateur du Musée archéologique de Lyon.

Girault (Arthur), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Poitiers.

Gouvet, conservateur du Musée archéologique de Sousse (Tunisie).

Grand, archiviste du département du Cantal.

Grandmaison (Louis Loizeau de), archiviste du département d'Indre-et-Loire.

Grave, pharmacien, à Mantes (Seine-et-Oise).

Guénot, secrétaire général de la Société de géographie de Toulouse.

Guillaume (l'abbé), archiviste du département des Hautes-Alpes.

Guyot, sous-directeur de l'École nationale forestière de Nancy, président de la Société d'archéologie lorraine et du Musée historique lorrain.

Habasque, conseiller à la Cour d'appel de Bordeaux.

Hannezo, capitaine au 4e régiment de tirailleurs algériens, à la Goulette (Tunisie).

MM.

Hautreux, ancien directeur des mouvements du port, à Bordeaux.

Héron, professeur libre, à Rouen.

Hilaire (Jean), capitaine au 102e régiment d'infanterie, à Mayenne.

Hubert (Eugène), archiviste du département de l'Indre.

Hugues, archiviste du département de Seine-et-Marne.

Isnard, archiviste du département des Basses-Alpes.

Jadart, secrétaire général de l'Académie nationale de Reims.

Joubin, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Rennes.

Jourdanne (Gaston), membre de la Commission archéologique de Narbonne, à Carcassonme.

Jovy, professeur au collège de Vitry-le-François.

Kilian, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Grenoble.

Künstler, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Bordeaux.

Labande, conservateur de la Bibliothèque de la ville et du Musée Calvet, à Avignon.

Labat, ancien président de la Société des archives historiques de la Gironde, à Bordeaux.

Labrouche, archiviste du département des Hautes-Pyrénées.

Lacour, directeur de l'École nationale d'apprentissage de Dellys (Algérie).

La Grasserie (Raoul de), juge au tribunal de Rennes.

Lahondès (de), membre de la Société archéologique du Midi de la France, à Toulouse.

Laigue (de), consul général de France à Rotterdam.

La Rogerie (Bourde de), archiviste du département du Finistère.

Laurent, archiviste du département des Ardennes.

Le Clert, conservateur du Musée archéologique de Troyes.

Lempereur, archiviste du département de l'Aveyron.

MM.

Leroux, archiviste du département de la Haute-Vienne.

L'Espinasse-Langeac (de), président de la Chambre consultative d'agriculture de Tunisie, à Sfax.

Letainturier (Gabriel), publiciste, sous-préfet de Châteaudun.

Letteron (l'abbé), professeur au lycée de Bastia.

Lex, archiviste du département de Saône-et-Loire.

Loisne (le comte Menche de), docteur en droit, membre de la Commission des monuments historiques du Pas-de-Calais, au château de Beaulieu, par Saint-Venant (Pas-de-Calais).

Lumière (Auguste), photographe, 21, rue Saint-Victor-Monplaisir, à Lyon.

Lumière (Louis), photographe, 21, rue Saint-Victor-Monplaisir, à Lyon.

Luret, contrôleur civil à Maktar.

Malavialle, secrétaire général de la Société languedocienne de géographie, à Montpellier.

Mallard, avocat, à Saint-Amand (Cher).

Marçais (William), docteur en droit, directeur de la Médersa, à Tlemcen (Algérie).

Marchand, directeur de l'Observatoire du Pic du Midi (Hautes-Pyrénées).

Martin (l'abbé J.-B.), membre de la Société littéraire, historique et archéologique, à Lyon.

Masfrand, président de la Société des amis des sciences et arts de Rochechouart (Haute-Vienne).

Mély (de), au château de Mesnil-Germain, par Fervacques (Calvados).

Merlet (René), archiviste du département d'Eure-et-Loir.

Métais (l'abbé), secrétaire-archiviste de l'évêché, à Chartres.

Mingaud (Galien), secrétaire général de la Société d'études des sciences naturelles de Nîmes.

Morel (l'abbé), curé de Chevrières (Oise).

Morel (Léon), receveur particulier des finances en retraite, à Reims.

MM.

Morin (Louis), typographe, à Troyes.

Moris, archiviste du département des Alpes-Maritimes.

Mourlot (Félix), inspecteur d'Académie, à Rodez.

Musset (Georges), bibliothécaire de la ville de la Rochelle.

Nouel, bibliothécaire de la ville de Vendôme (Loir-et-Cher).

Ottavi, vice-consul de France, à Mascate.

Parfouru, archiviste du département d'Ille-et-Vilaine.

Pascaud, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.

Pasquier, archiviste du département de la Haute-Garonne.

Paty de Clam (du), commis de 1re classe aux affaires indigènes, administrateur du Cercle de Béréby (Côte-d'Ivoire).

Paul, professeur au lycée d'Alais (Gard).

Pélissier, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Montpellier.

Pérouse, archiviste du département de la Savoie.

Petit (Auguste), archiviste du département de la Corrèze.

Pinatel (Philippe), bibliothécaire et conservateur du Musée de Cannes (Alpes-Maritimes).

Plancouard, membre de la Commission départementale des antiquités et des arts de Seine-et-Oise, à Cléry-en-Vexin, par Magny (Seine-et-Oise).

Porée, archiviste du département de l'Yonne.

Porée (l'abbé), desservant de Bournainville (Eure).

Portal (Charles), archiviste du département du Tarn.

Pottier (le chanoine), président de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, à Montauban.

Poulaine (l'abbé), desservant à Voutenay (Yonne).

Poupé (Edmond), professeur au collège de Draguignan.

Poux, archiviste du département de l'Ariège.

Pradère (Bertrand), conservateur du Musée du Bardo, à Tunis.

Prudhomme, archiviste du département de l'Isère, secrétaire perpétuel de l'Académie delphinale, à Grenoble.

MM.

Rançon (le docteur André), médecin principal des colonies, à Tamatave (Madagascar).

Regnault (Félix), rue de la Trinité, à Toulouse.

Renault (Bernard), président de la Société des sciences naturelles d'Autun.

Renault (Henri-Eugène), adjoint du génie à Gabès (Tunisie).

Richard (Alfred), archiviste du département de la Vienne.

Richemond (Meschinet de), archiviste du département de la Charente-Inférieure.

Rivières (de), secrétaire adjoint de la Société archéologique du Midi de la France, à Albi.

Rochemonteix (de), correspondant de la Commission des monuments historiques, à Cheylade (Cantal).

Rocher, consul de France, à Liverpool.

Rouchon, archiviste du département du Puy-de-Dôme.

Roule, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Toulouse.

Rouvier (le docteur), professeur à la Faculté française de médecine de Beyrouth (Turquie d'Asie).

Saint-Venant (de), inspecteur des forêts, à Nevers.

Saint-Yves, explorateur, 60, rue Montgrand, à Marseille.

Sarran d'Allard (Louis de), archiviste de la ville, trésorier de la Société scientifique et littéraire d'Alais (Gard).

Souchon, archiviste du département de l'Aisne.

Steenackers (Francis), consul de France, à Nagasaki (Japon).

Swarte (Victor de), trésorier-payeur général des finances, à Lille.

Teulet, archiviste du département des Landes.

Thiers (Paul), conservateur du Musée archéologique, à Narbonne (Aude).

Thoison (Eugène), membre de la Société historique et archéologique du Gâtinais, à Larchant (Seine-et-Marne).

Tholin, archiviste du département de Lot-et-Garonne.



MM.

Travers (Émile), secrétaire de la Société des antiquaires de la Normandie, à Caen.

Triger (Robert), vice-président de la Société historique et archéologique du Maine, au Mans.

Trihidez (l'abbé), aumônier du lycée de Reims.

Trouillard, archiviste du département de Loir-et-Cher.

Urseau (le chanoine), secrétaire de l'évêché, à Angers.

Vaillant (V.-J.), rue de la Tour-Notre-Dame, 12, à Boulogne-sur-Mer.

Vallette (René), inspecteur de la Société française d'archéologie, à Fontenay-le-Comte (Vendée).

Vernier, archiviste du département de la Savoie.

Vidal, bibliothécaire de la ville de Perpignan.

Vidal (Auguste), chef de bureau à la préfecture du Tarn, à Albi.

Vignat (Gaston), président de la Société archéologique et historique de l'Orléanais, à Orléans.

Villepelet (Ferdinand), archiviste du département de la Dordogne.

Waille, professeur à l'École supérieure des lettres d'Alger.

SÉANCE DU LUNDI 6 JANVIER 1902.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures et demie.

Le procès-verbal de la séance du lundi 16 décembre 1901 est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance; une demande de subvention, formée par la Société des Archives historiques du Poitou en vue de poursuivre la publication des documents sur le Poitou contenus dans les registres de la Chancellerie de France, sera l'objet d'un rapport à l'une de nos prochaines séances.

Hommages faits à la Section :

M. Louis Duval : *Les recteurs et les étudiants ornais en l'Université de Caen.*

M. Héron, correspondant du Ministère, à Rouen : *Mémoires d'Antoine de Bigars, sieur de la Londe; relation du bombardement de Dieppe.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Aulard propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Naves : *Rapport sur l'exécution de la loi du 26 juillet 1792 contre les accapareurs* (1).

M. Baguenault de Puchesse propose également le dépôt aux Archives d'une communication de M. Borrel : *Déposition d'une religieuse de l'Ordre de Cîteaux et de Sainte Catherine, abbesse de l'abbaye du Betton, près Chambéry* (1600) (2).

Le dépôt aux archives est proposé de même, par M. de Barthélemy, pour une communication de M. A. Ledieu : *Document pour servir*

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

(2) *Ibid.*

à l'histoire de Saint-Valery-en-Caux) [1]; et par M. Elie Berger pour une communication de M. l'abbé Degert : *Quelques bulles pontificales inédites* [2].

M. de Boislisle demande l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Villepelet : *L'exécution de la révocation de l'Édit de Nantes dans une paroisse du Périgord* [3], et le dépôt aux archives d'une communication de M. Fernand Cortez : *Le grand-prieur Henri d'Angoulême et ses fournisseurs* [4].

M. Bruel propose l'insertion au *Bulletin* de deux communications, l'une de M. Dujarric-Descombes : *Lettres du grand conseil de Charles VII à l'évêque de Périgueux* (1466) [5], et l'autre de M. Grand : *Traité de pariage entre Philippe-le-Bel et l'abbé de Charroux* (1289-1290) [6].

Sur la proposition de M. Lelong, une communication de M. Alcius Ledieu : *Lettre de Louis XII aux Abbevillois, leur apprenant la victoire d'Agnadel* (14 mai 1509) sera déposée aux archives. Une autre communication de M. Alcius Ledieu : *Sentences portant mutilation de membres, prononcées par l'échevinage d'Abbeville au XIIIe siècle*, sera insérée au *Bulletin* [7], et il en sera de même d'une communication de M. de Loisne : *Ban des échevins ou anciens règlements de police de Béthune* (1350) [8].

M. Paul Meyer propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Arnaud, de Barcelonnette : *Actes de Charles IX* (1588) [9].

M. H. Omont propose l'insertion d'une communication de M. Leroux : *Nomination d'un lieutenant du sénéchal de Périgord et Quercy* (1340) [10]; et de deux lettres transmises par M. G. Monod, de l'Institut, membre du Comité.

M. Léopold Delisle donne lecture d'une note relative à des pièces de parchemin offertes à la Bibliothèque nationale par M. Grave, à Mantes [11].

M. de Boislisle donne lecture d'un rapport concluant à l'insertion

[1] Voir à la suite du procès-verbal. — [2] *Ibid.* — [3] *Ibid.* — [4] *Ibid.* — [5] *Ibid.* — [6] *Ibid.* — [7] *Ibid.* — [8] *Ibid.* — [9] *Ibid.* — [10] *Ibid.* — [11] *Ibid.*

au *Bulletin* d'une communication de M. G. Tholin : *Le maréchal de Xaintrailles* (1).

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,
A. Gazier,
Membre du Comité.

Rapport de M. Aulard sur une communication de M. Naves.

M. Naves, receveur des postes et des télégraphes à Bernay (Eure), veut bien nous communiquer un document qu'il a trouvé dans ses papiers de famille. C'est un rapport manuscrit fait par les commissaires de 24 sections de Paris, réunis à la Maison-Commune, sur l'exécution de la loi du 26 juillet 1793 contre les accapareurs. En procédant par demandes et par réponses, on y offre une solution aux principales difficultés que soulevait l'exécution de cette loi. Il n'y a pas de signatures; mais, copie ou brouillon, ce manuscrit, qui est sur papier ancien et d'une écriture analogue aux écritures de la fin du XVIIIe siècle, présente les plus sérieux caractères d'authenticité. Je propose de le déposer dans nos archives et de remercier M. Naves.

A. Aulard,
Membre du Comité.

Rapport de M. Baguenault de Puchesse sur une communication de M. Borrel.

M. Borrel, correspondant du Ministère, a envoyé un document relatif à la déposition d'une abbesse du monastère de Betton, près Chambéry, en 1600. On reprochait à Géromine de Maillard d'avoir «très mal administré le temporel de l'abbaye et vescu toujours mondainement». La pièce est très courte, mais elle ne contient aucun

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

détail particulier sur les « scandales » de l'abbesse, ni sur sa famille et ce qu'elle est devenue dans la suite, ni sur le monastère de Betton, ni même sur l'origine du document, qui devra être classé aux archives, après avoir remercié l'auteur.

G. Baguenault de Puchesse,
Membre du Comité.

Rapport de M. A. de Barthélemy
sur une communication de M. Alcius Ledieu.

M. Alcius Ledieu a trouvé dans les registres de l'Échevinage de Saint-Valery-sur-Somme quelques textes relatifs à des faits accomplis dans cette localité au xvie et au xviie siècle. Ces faits ont un intérêt purement local et j'estime que cette communication doit être classée aux archives du Comité. Néanmoins il peut ne pas être inutile de donner ici un sommaire de ces extraits.

1533. Règlement contre les adultères : pour la première fois ils sont plongés, à trois reprises, tête et corps, dans la rivière, et payent une amende de 60 s. p. partagée entre les pauvres, les dénonciateurs et les exécuteurs. En cas de récidive, ils sont fouettés à chaque carrefour, bannis et leurs biens confisqués. L'immersion est faite dans un *brincqueballe*, que je suppose être une sorte de caisse à clairevoie ou un grand panier. Les entremetteuses encourent le même châtiment.

1534. Le cardinal de Bourbon ordonne que l'écolâtre pourvoie aux écoles de manière à ce qu'elles ne vaquent pas et que les enfants ne perdent pas leur temps. Il défend de réclamer quelque rétribution aux maîtres choisis.

1590. Le maïeur et les échevins réclament au sujet des cotisations imposées par les élus d'Amiens; il se fondent sur ce que, par suite des incursions des garnisons de Neufchâtel et de Dieppe, les plus riches habitants ont abandonné la ville où il ne reste plus que des mariniers et des pêcheurs.

1596. Condamnation d'un cordier qui, pris de vin, avait insulté un maïeur, à faire amende honorable en présence du maïeur dans la chambre du Conseil de l'échevinage, et à payer 60 s. p. d'amende, moitié aux pauvres et moitié aux pestiférés.

1597. Défense par Henri IV d'avoir des rapports avec la ville d'Amiens, qui est occupée par les Espagnols.

1600. Mesures prises pour la réception à Saint-Valery de Mme d'Aiguillon, dame de cette ville.

1610. Service pour le repos de l'âme d'Henri IV.

1659. Ordre de doubler la garde et de faire barricade à la suite d'une attaque tentée par 600 hommes de la garnison d'Hesdin, conduits par le sieur de la Rivière et repoussée par les habitants.

1682. Ordonnance pour réprimer une émeute provoquée par suite d'un incendie qui avait détruit 226 maisons. Les sinistrés rendaient un certain cloutier responsable de ce malheur et ne voulaient pas lui laisser reconstruire sa maison que l'échevinage lui défendit d'habiter, lui permettant de la louer sans qu'on y établit une forge.

A. DE BARTHÉLEMY,
Membre du Comité.

RAPPORT DE M. ÉLIE BERGER
SUR UNE COMMUNICATION DE M. L'ABBÉ DEGERT.

M. l'abbé Degert communique au Comité vingt-neuf notices, généralement accompagnées de courtes analyses; ces notices sont relatives à des bulles pontificales, dont la plus ancienne est de Benoît VIII et la plus récente de Clément V. Elles ont été empruntées aux papiers de dom Estiennot, conservés à la Bibliothèque nationale.

Le titre même de ce petit mémoire: *Quelques bulles pontificales inédites*, n'est pas tout à fait exact. Un examen rapide permet de constater que plusieurs des pièces signalées par M. l'abbé Degert sont déjà connues.

La pièce 2, d'Alexandre II, figure dans les deux éditions des *Regesta pontificum Romanorum* de Jaffé, sous les numéros ancien 3433 et nouveau 4645.

La pièce 12, de Célestin III, a été publiée par M. Lœwenfeld (voir Jaffé-Wattenbach, 17426 a., 12 septembre 1196).

La pièce 15, de Grégoire IX, publiée par dom Luc d'Achery dans son *Spicilegium*, figure dans les *Regesta* de Potthast sous le n° 8225.

La pièce 16, de Grégoire IX, figure avec une autre date dans le *Bullaire de l'ordre de Cluny*, et avec la date du 28 juillet 1231 dans les *Registres de Grégoire IX*, de M. Auvray, n° 745.

La pièce 17, de Grégoire IX, a une date fausse.

La pièce 19 a été publiée dans les *Registres d'Innocent IV*, n° 3927.

La pièce 21 figure dans cette même publication sous le n° 4960.

Je propose le dépôt aux archives du Comité.

Élie Berger,
Membre du Comité.

L'EXÉCUTION
DE LA RÉVOCATION DE L'ÉDIT DE NANTES
DANS UNE PETITE PAROISSE DU PÉRIGORD.

COMMUNICATION DE M. VILLEPELET.

En faisant ma tournée annuelle d'inspection des archives communales, j'ai trouvé, au mois de mai dernier, dans un registre paroissial de la commune de Rouquette, près Eymet (Dordogne), au milieu d'un grand nombre d'abjurations, quelques pièces concernant l'exécution de la révocation de l'Edit de Nantes. Il est à présumer que dans cette paroisse, ancien prieuré dépendant de l'abbaye des chanoines de Saint-Augustin de Chancelade, et presque un faubourg de la ville d'Eymet, les passions religieuses ont été plus vives qu'ailleurs, et précisément peut-être parce que le curé était un chanoine d'un ordre régulier.

Depuis le 7 août 1682 jusqu'au 3 juin 1686, je relève dans le registre de cette commune, dont la population actuelle est de 500 habitants, 269 abjurations reçues par M. Mathieu Chavaignat, prêtre, chanoine régulier, prieur de Rouquette, «suffisamment autorisé par Mgr l'évêque de Sarlat.» Les plus nombreuses se font le 29 août 1685, «sous le règne du très pieux, très zélé pour la gloire de Dieu, pour la religion catholique, apostolique, romaine, Louis par la grâce de Dieu quatorzième, roy de France et de Navarre.»

A la suite de ces abjurations, et un mois après la révocation de l'édit, le 21 novembre, les paroissiens huguenots apportent au prieur tous leurs livres qui peuvent être entachés d'hérésie et dont je donne plus bas la liste. J'y vois parmi les Nouveaux Testaments, les Bibles, les Psautiers, les Oraisons, les ouvrages de controverse dogmatique, les *Métamorphoses* d'Ovide.

Dans le même registre, est un état de «ceux qui ont manqué à la messe le 4e dimenche de l'Advent»; et enfin toute une organisa-

tion policière visant, je présume, à la surveillance des nouveaux convertis. La paroisse est divisée en cinq inspections à la tête desquelles est un inspecteur. J'indique ci-dessous les noms et le nombre des habitants de ces cinq quartiers, vivant probablement en famille.

J'ai pensé qu'il serait bon de recueillir et de signaler des pièces relatives à un déplorable événement de notre histoire religieuse sur lequel les documents sont rares dans notre province.

Pendant que j'étais dans cette région, j'ai eu également occasion de voir et de dépouiller aux archives de la ville d'Eymet une quarantaine de registres protestants d'état civil, de 1753 à 1790, que le relieur a intercalés avec ceux des catholiques. J'ai été surpris de n'y lire que des baptêmes et des mariages, célébrés dans la maison d'Oraison-d'Eymet et rédigés par les ministres du saint Évangile; l'acte de sépulture était toujours dressé par le prêtre sans la moindre observation malséante d'ailleurs et même sans mentionner la religion du défunt. Pourquoi cette anomalie? quand le curé d'une paroisse voisine, de Razac-d'Eymet, rédige un acte de sépulture huguenote, il a toujours soin d'ajouter : «à la réquisition des parents des défunts selon l'usage.» Mais cette explication est suivant moi insuffisante : il devait y avoir une raison légale qui m'est inconnue. En y réfléchissant, je suis porté à croire que le curé qui avait, dans sa paroisse, la haute autorité sur le cimetière, ne pouvait y laisser inhumer personne sans son consentement, et peut-être fut-il chargé par la suite de rédiger lui-même l'acte officiel de sépulture.

Un prêtre que j'ai consulté ne paraît pas surpris de ma découverte. Il m'apprend que le cimetière n'est pas une terre bénite en bloc; que le prêtre y bénit chaque fosse avant d'y inhumer, et que le curé d'Eymet pouvait, sans contrevenir aux prescriptions liturgiques, laisser inhumer un hérétique dans une fosse non bénite du cimetière.

On sait du reste qu'une part du cimetière était déjà réservée aux enfants morts sans baptême, qu'on appelle des *chancelles* dans le nord du diocèse, des *cisternes* à Périgueux et à Sarlat, et qu'une autre part, nommée «cimetière des pauvres», était destinée aux étrangers à la paroisse et aux mendiants nomades dont on ignorait la religion.

Un zélé protestant de la Rochelle, après avoir lu dans le procès-verbal de la séance, du 29 mai dernier, de la Société historique du Périgord, le récit de ma visite aux archives d'Eymet, s'en est ému et m'a manifesté son étonnement à deux reprises, me demandant si je ne m'étais pas trompé.

D'après ce que me mande de son côté mon érudit collègue, M. de Richemond, très compétent en pareille matière, j'aurais fait là une découverte historique importante. « Je ne connaissais pas, m'écrit-il, pour la seconde moitié du XVIIIe siècle, d'exemples de protestants, baptisés soit par le curé soit par le pasteur du désert, et *inhumés par le curé sans qu'ils aient fait abjuration.* En d'autres termes, le fait d'une sépulture par l'ecclésiastique agissant comme magistrat civil ne m'était jamais apparu..... Il y a là un fait à examiner de très près, car il constitue, je le crois, une véritable découverte historique, pour cette question de l'évolution de la législation jusqu'à la laïcité de l'état civil..... »

Sur ce point il ne peut y avoir de doute. Les registres protestants d'Eymet, de 1753 à 1790, ne contiennent, je le répète, aucun acte de sépulture. J'ai voulu connaître le sort des baptisés et des mariés dont les noms me passaient sous les yeux et je les ai retrouvés tous, tant grands que petits, en contrôlant attentivement les âges, les noms et prénoms, dans les actes de sépultures rédigés par le curé d'Eymet. Sauf un ou deux religionnaires qui sont inhumés dans leur jardin, et encore le curé de Razac dresse l'acte lui-même, tous les autres, soit à Eymet, soit à Razac, sont inhumés dans le cimetière, et sûrement ce n'étaient pas de nouveaux catholiques, comme le penserait M. de Richemond. Les familles dont les noms reviennent le plus souvent sont encore actuellement protestantes; elles n'ont certainement pas abjuré après 1760. Leurs enfants sont baptisés et mariés, de 1753 à 1763, par les pasteurs sédentaires ou ambulants, Gibert, Dugas, Solz, Picard, Boutilon et Renoulaud; de 1763 à 1774, par les pasteurs Renoulaud, Dupuy jeune, François Viola, Dupuy aîné, Liard, de Becays et Dumas; de 1780 à 1786, par les pasteurs Crebessac-Bellerive, Barthélemy Clarens, Thomas, Marche et Gout; de 1785 à 1790, dans la maison d'Oraison-d'Eymet, par les ministres du saint Evangile, Pierre Thomas, Jay, Poste, Marche et Gout.

Mais je reviens à l'objet de ma communication, dont je me suis

un peu écarté, à l'exécution de la révocation de l'Édit de Nantes dans la paroisse de Rouquette (Dordogne), et j'ai l'honneur de présenter au Comité trois pièces se rapportant à cette violente et regrettable mesure.

I

Ont porté leurs livres les paroissiens huguenots de Rouquette, le 21 novembre 1685, à moy Chavaignat, prieur dudit Rouquette, sçavoir :

Isaac Fayole, un *Nouveau Testament* et deux Psautiers tout déchirés.

Paute de la Gravette a porté un *Nouveau Testament*, l'*Amulette de David*, un petit Psautier et un alphabet, tout déchirés.

Mr Me Jean de Montet a porté ses livres, sçavoir : la *Souveraineté des Rois*, un Pseaume, la *Religion chrétienne*, *Miscellanées* — livre impie — *Apothexmes désarmé*, *Œuvres mêlées*, *Liber de Providensia*.

Zacharie Bordier a porté ses livres, sçavoir : un *Nouveau Testament*, *Oraisons* de Labadie, Pseaumes, *Histoire d'Aressus* [Assuérus?].

Pierre Gérard a porté un *Nouveau Testament*, un Pseaume, un alphabet.

Jean Faurot a porté un *Nouveau Testament* et un Pseaume tout déchiré, un roman, un exercisse huguenot sur la grâce.

Paul Margnat a porté un *Nouveau Testament* déchiré, le *Voyage de Bethel*, un Psautier déchiré et une comédie latine.

M. de Marès a porté un *Nouveau Testament* tout neuf, un Psautier demy usé, un morceau de Bible, tragicomédie : les *Travaux du prince inconnu*.

M. Sabanas a porté les *Métamorphoses d'Ovide* et un Psautier, le tout déchiré.

Élie Bassette a porté un *Nouveau Testament* tout déchiré et un Psautier déchiré.

Mlle Brunet, un Psautier, un *Nouveau Testament* tout déchiré.

M. Pontet, sieur de Joanneaux, a porté un *Nouveau Testament*, un Psautier, *Examen de la conversion de M. Coms*, *la Mère spirituelle de J.-C.*, *Miscellanée*.

Mr Me Pierre Paute, un *Nouveau Testament* et un Psautier déchiré.

Estienne Jaques, un Pseaume tout rompu, l'*Amulette de David*.

Renaud a porté ses livres, sçavoir, un *Nouveau Testament*, *Livret du jeûne* et un Psautier.

Jaques Fustal, un Psautier.

Rougerie a porté un *Nouveau Testament*.

M. Ponthet a rendu ses livres, sçavoir : un *Nouveau Testament* grec et latin, *Hieronimus Zanchius*, *Philippe Melancton*, *Bèze sur les Évangiles*, *Vindicta contra tyrannos*, *Remontrance du clergé de France*.

Du 23 décembre 1685.

M. Pierre Bertrand a porté une Bible toute déchirée, un *Nouveau Testament* tout déchiré et un Psautier tout déchiré.

Jérémie Bertrand a porté 2 Pseaumes tout déchirés, un *Sermon de la Persévérence* déchiré et une *Relation hérétique.*

Moyse Boissière a rendu un Pseaume tout déchiré.

[ROUQUETTE, série E suppl..... GG. 1. Registre in-4°, folio 76].

II

Ceux qui ont manqué à la messe le 4e dimenche de l'Advent :
De chez Rougerie dit Petit, il n'y avoit personne.
Ny de la famille de Pierre Bréjou, métayer du sieur Beausoleil.
Ny de chés Jean Bréjou.
Ny de chés Jean Anequi.
Ny de la Borne.
Ny de M. Maré.
Ny de chés Jean Einar.
Ny de chés Pierre Bertrand.
Ny la Brunette.
Ny Soleil de Landrice demeurant absent.
Ny de chés Sabanas.

[*Ibid*......, folio 75.]

III

Raport des inspecteurs établis dans la paroisse de Rouquette pour le nombre des familles qui sont les bas nommés :

POUR LE BOURG DE ROUQUETTE.

François Carrier, 1er inspecteur.

Carrier........................	cinq personnes.
Laplante Duroudier..................	cinq personnes.
Moyse Maupetit....................	dix personnes.
Jean Coulaure.....................	trois personnes.
Jean Rouyère......................	sept personnes.
Daniel Bouchilou..................	six personnes.
Lambert........................	quatre personnes.
Jean Vilette dit la Portière............	sept personnes.

Isabeau Roche.................... huit personnes.
Isabeau Brû........................ elle seule.
Le fermier de Poulard............... quatre personnes.
Pierre Giraud....................... trois personnes.
Métayer de Tounadré................ sept personnes.
Bourdier de la Roche................ six personnes.

[Rouquette, folio 75.]

Abraham Dupuy, sieur de la Plante, 2e inspecteur.

Abraham Dupuy.................... huit personnes.
Isaac Fayole........................ six personnes.
Truchasson......................... quatre personnes.
Henri Dufau........................ deux personnes.
Pierre Bouty, métayer................ sept personnes.
Bastien Jacques..................... cinq personnes.
Perigord........................... treize personnes.
Métayer de M. Andrieu............... sept personnes.
Métayer de Galban.................. cinq personnes.
Métayer de M. Fonfrède.............. neuf personnes
Mlle Brunet........................ deux personnes.
Métayer de Mr Brunet................ cinq personnes.
Métayer de la Fargue................ quatre personnes.
M. Paute de la Gravette.............. cinq personnes.

[*Ibid*....., série E suppl .... GG. 1. Registre in-4°, folio 75.]

Jacques Beausoleil, 3e inspecteur.

M. Bertrand sieur de la Nique......... six personnes.
Son métayer........................ cinq personnes.
Pierre Lambert...................... sept personnes.
Pierre Einar....................... six personnes.
Guelard........................... quatre personnes.
Daniel Delpin...................... quatre personnes.
Mundine Pauvert.................... deux personnes.
Marsaud Bouchilou.................. cinq personnes.
Marie Roche........................ deux personnes.
Philipe Jaques...................... trois personnes.
Mr Bertrand de Regeau............... huit personnes.
Son métayer........................ neuf personnes.
Jean Einar......................... quatre personnes.
Bordier de Toni Arnaud............... trois personnes.
Jaques Beausoleil.................... six personnes.

[*Ibid*....., folio 73.]

Antoine Rougerie, 4e inspecteur.

M. Paute, ancien juge	quatre personnes.
Estienne Magnat	six personnes.
Neimar Margnat dit Fray	cinq personnes.
Autre Neimar Margnat, son père	trois personnes.
Pierre Rougerie dit Taly	neuf personnes.
Simon Fustal	huit personnes.
Métayer de M. Paute	huit personnes.
Joseph Lafargue	sept personnes.
Isaac Michelé	quatre personnes.
Marsaud l'Amour	sept personnes.
Cantagrel	six personnes.
Mr Rougerie	huit personnes.
Jean Monponté	deux personnes.

[Rouquette, série E suppl..... GG. 1. Registre in-4°, folio 73.]

Monsieur Renaud, 5e inspecteur.

Pierre Dupuy	quatre personnes.
Jean Chapelet	six personnes.
Pierre Bréjou	sept personnes.
André Boucher	quatre personnes.
Pierre Mauriat	cinq personnes.
Pierre Chabrol	huit personnes.
Jean Bréjou	six personnes.
Hélie Renaud	quatre personnes[1].

[*Ibid*....., folio 73.]

Rapport de M. de Boislisle
sur une communication de M. Fernand Cortez.

M. F. Cortez a recueilli, à notre intention, dans les minutes d'un notaire de Saint-Maximin (Var), quatre actes notariés passés dans cette ville, en 1580, par le bâtard du roi Henri II, Henri d'Angoulême, grand prieur de France, gouverneur de Provence, amiral

[1] Des mesures semblables ont été ordonnées ailleurs, notamment dans les localités de Ribaute et d'Anduze (Gard). Voir le *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, nos du 15 janvier 1881, p. 26, et du 15 juin 1882, p. 369 et 370.

des mers du Levant. Ces actes étant d'intérêt purement privé, il suffira d'indiquer l'objet de chacun. Par le premier, il proroge d'un an le contrat passé avec les frères Dargas, ses fournisseurs de viande, chair, poisson et autres provisions; par le deuxième, il abandonne aux mêmes frères, moyennant deux mille écus d'or sol pour une année, la jouissance des fruits, profits et émoluments de sa commanderie de Choisy-le-Temple; par le troisième, il confirme le bail à ferme du «moulin, maison, appartenances et dépendances d'icelui, assis sur la rivière de Seine, au grand pont Aux-Meuniers de la ville de Paris[1], appelé le moulin Saint-Nicolas, tenant d'une part au moulin Saint-Germain-de-l'Auxerrois, et dépendant de sadite commanderie»; par le quatrième, il ratifie encore la vente d'une coupe de bois taillis dépendant de la seigneurie du Déluge, et des appartenances de la commanderie de Saint-Jean-de-Latran.

A. de Boislisle,
Membre du Comité.

Rapport de M. Bruel
sur une communication de M. Dujarric-Descombes.

On sait combien sont difficiles à réunir les documents émanés des archives du Grand-Conseil de nos rois; c'est à peine si l'on a conservé quelques fragments du registre de celui de Charles VII de l'année 1455, publiés par M. Noël Valois. Les lettres communiquées par M. Dujarric-Descombes, d'après les anciens mémoriaux de l'hôtel de ville de Périgueux, auraient déjà leur importance à ce point de vue; mais elles peuvent encore servir à mettre en lumière le rôle joué par Charles VII, vers la fin de son règne, dans ses rapports avec le clergé et le tiers état. Les habitants de Périgueux avaient obtenu du roi la permission d'établir une taxe sur la viande vendue au détail dans la ville, pour réparer leurs murailles gravement endommagées par les guerres. L'évêque Geoffroy Bérenger d'Arpajon se refusant à la payer pour lui et son clergé, le roi lui fit écrire par les gens de son Grand-Conseil pour lui enjoindre de se soumettre à la taxe établie par lui, dans la plénitude

[1] Ce pont devait être emporté par les eaux, en 1596, et être reconstruit sous le nom de pont Marchand.

de son pouvoir royal, pour le bien et utilité de la ville, en lui faisant remarquer qu'il était le seul à résister à cet impôt, parmi les gens d'église de la contrée.

Ces lettres, connues seulement par une analyse donnée par les historiens du Périgord, nous semblent mériter que nous proposions leur insertion dans le *Bulletin du Comité*.

A. Bruel.

Membre du Comité.

LETTRES
DU GRAND CONSEIL DE CHARLES VII
À L'ÉVÊQUE DE PÉRIGUEUX.

(25 AVRIL 1446.)

COMMUNICATION DE M. DUJARRIC-DESCOMBES.

Les lettres que nous publions ont été extraites des anciens registres mémoriaux de l'hôtel de ville de Périgueux par M. Charles Durand, un des laborieux secrétaires de la Société historique et archéologique du Périgord.

Elles méritent de prendre place dans cette série d'actes du règne de Charles VII qui témoignent de l'activité de ce monarque et de son souci de la chose publique.

Une large part dans les réformes accomplies sous lui revient au Grand-Conseil royal. «Les lettres qu'il escripvoit, dit Henri Baude, estoient juridiques, et toutes les faisoit veoir et mectre au Conseil, autrement ne les eust signées. Toutes les lettres ainsi veues et expédiées, il lisoit le mot à mot, et après les signoit de sa main; ne jamais n'eust cachet que la signature de sa main».

Charles VII, en suivant les «gens de petit estat» qui composaient son Conseil, montra qu'il savait comprendre ce qui devait faire le bien général du royaume.

C'est le sentiment qui dicta sa conduite envers la ville de Périgueux.

Charles VI avait pris sous sa protection les habitants de cette cité contre le comte de Périgord. Non seulement Charles VII, son fils, confirma leurs privilèges, libertés et franchises, par des lettres données à Chinon, le 8 janvier 1431, mais il les aida aussi des deniers de ses finances. C'est ainsi que, le 23 avril 1443, il leur fit allouer la somme de 300 livres tournois, pour être «tournée et convertie par eux ès réparation et édification de ladite ville», pre-

nant en considération «les grandes pertes et dommages que par moult long tems ont eu à porter et contenir nos chers et bien amés les maire, consuls, manants et habitans de nostre ville de Périgueux, tant à l'occasion de ce que ladite ville est située et assise et a esté de grande ancienneté en la frontière de nos anciens ennemis et adversaires anglois et bordelois et des guerres, que pour résister à iceux nos ennemis».

Il leur accorda, en outre, l'autorisation d'établir, pour réparer leurs murailles désemparées par tant d'années de guerres, une taxe sur la viande vendue en détail dans la ville. Les maire et consuls de Périgueux, en imposant cette taxe, n'avaient pas compté sur l'opposition de Geoffroi Bérenger d'Arpajon, évêque du diocèse[1]. Ils n'auraient point dû, cependant, oublier «les débats» qu'ils avaient eu déjà avec lui, débats dont on ignore la cause, et qui s'étaient terminés par un traité, aux termes duquel la ville s'était engagée à payer au prélat 3,000 livres; heureusement le roi, ayant «moult grande compassion des dommages» que ses habitants avaient éprouvés dans les luttes contre l'Anglais et des «frais, missions et dépens» qu'ils avaient faits, était encore venu à son aide. Ce fut lui qui se chargea d'acquitter cette somme, ainsi qu'en témoignent des lettres datées de Senlis le 20 juillet 1443.

Les maire et consuls durent se plaindre de nouveau à Charles VII : Bérenger d'Arpajon se déclarait, pour lui et son clergé, exempt de la taxe nouvellement imposée sur la viande. C'est la réponse que le roi fit faire à ce dernier, à Tours, le 25 avril 1446, par les gens de son Grand-Conseil, dont nous publions ci-après le texte, soigneusement collationné par notre collègue M. Durand.

Le prélat était prié d'avoir à cesser toute espèce de résistance à cet impôt, à cause de la nécessité de réparer les murailles de la ville et de la cité, et du droit qu'a toujours eu le roi d'établir de pareils impôts pour ces sortes de travaux.

Ces lettres du Grand-Conseil se trouvent analysées, en quelques lignes, à la suite de celles que nous avons rappelées plus haut,

[1] Sacré en 1441, ce prélat mourut en 1447, et fut remplacé par Hélie de Bourdeille, qui devint archevêque de Tours et cardinal, et écrivit un mémoire en faveur de Jeanne Darc.

En 1446, étaient jurats de Périgueux : Hélies du Puy, maire; consuls : J. de Laurière, P. Brochard, J. Chassarel, Gaultier, Charpentier, J. Le Veynier, Omer Chalup, P. Arnaud; et pour la cité : P. de La Vaure et H. de Biras.

dans le *Recueil des titres* de la ville de Périgueux[1], mais inexactement à la date de 1468. Dessalles[2] s'est borné à en indiquer le sens, et déclare en ignorer l'auteur.

Elles contribueront à montrer l'appui donné alors par la monarchie aux intérêts populaires. Ces lettres ne sont pas seulement précieuses pour l'histoire d'une cité. Elles ont une portée beaucoup plus haute. Car elles témoignent, à cette époque douloureuse de la guerre de Cent ans, de la tendance du peuple et du roi à se rapprocher et à s'entr'aider. La cause de l'étranger allait être à jamais perdue du moment que le peuple de France venait se grouper autour du trône royal, devenu à ses yeux la personnification de la solidarité commune et de l'unité de la patrie.

A Révérend père en Dieu, Mossenhor l'Evesque de Périgueux.

Révérend père en Dieu,

Les maire, cossolz, manans et habitans de la ville et cité de Pereguexs, ont naguères fait bailler et présenter au roy et à nos, certaine suppliquacion touchant plusieurs empachemans et molestés que leurs avez faiz et fait faire, comme ilz dient, on fait de la joyssance de certain aide par le roy à eulx outroyée et ordonnée estre mis sus et levé sur la chier vendue à détail en la dicte ville et cité de Périgueux, moienant ce que les deniers qui du dict aide viendroient et ystroyent, seroient convertiz et emploiez en la repparacion et fortifficacion de sadicte ville et cité de Periegueux, et que combien que le roy, de son auctorité et magesté royal, puisse et lui loyse, par toutes les villes, citez et lieux de son roaume, faire metre sus et imposer semblables aides pour la repparacion et fortifficacion d'iceulx, et que, pour la très grant et excessive indigence et nécessité de repparacion en quoy, par le moyen des guerres et division de ce roaume, la dicte ville et cité de Peregueux a esté et est constituée, il ait fait le dict outroy; ce non obstant, depuis la dicte aide mis sus, vous ou vous ufficiers avés, comme avons sceu, fait ou fait fere plusieurs inhibicions, monicions et deffenses au préiudice du roy et de sa dicte ville et cité, et de toute la

[1] *Recueil sommaire des titres qui établissent l'antiquité et l'authenticité des immunités dont jouissent les citoyens, bourgeois et habitants de Périgueux, choisis parmi ceux qui ont échappé aux guerres et aux malheurs des temps*, in-18, p. 87. Ce petit recueil, publié en 1770, aux frais de la ville, sans nom d'imprimeur, est sorti des presses de Martial Barbou, de Limoges.

[2] *Histoire du Périgord*, t. II, p. 438.

chose publique de son dict roaume, soubx umbre et coleur que maintenés et dictes les gens de église de vostre diocèse non devoir estre contribbuables à teles aides, qui est directement venir contre les preeminences et privilèges royaulx et le bien et utilité de la dicte ville. Et, sur ce, le roy nous a chargé vous escrire. Si, vous prions, bien acertez que des dicts empachemans et molestez, decy en avant, cessés et desistés, et faites cesser et désister vous gens et ufficiers, et fetez repparer et metre au premier état et deu, tot ce que, au préiudice du dict aide, a esté fait et perpétré de par vous, en manière que les dicts maire, cossoulx, manans et habitans de la dicte cité de Pieregueux, n'aient cause d'en plus retorner plantif par devers le roy et nous; quar, autremant, le roy leur feroit porvoyr de remède tel qu'il veroit estre profitabble pour la diete ville, et tiel qu'il est acostumé, Et comme vous poés savoir, il n'y a cité, es marches de part desa, on les prelatz et gens de église en fasant contradicion. Si ne vulhez pas estre singulier. Dieu vous ayt en sa guarde.

Escrit à Tors, le xxv jorn d'avril (1446).

Les gens du grant conselh du roy.

Froment.

[Extrait des Mémoriaux de la ville de Périgueux. BB. 13, f° 132, v°.]

Rapport de M. Bruel
sur une communication de M. R. Grand.

Notre correspondant, M. Roger Grand, archiviste du Cantal, nous envoie le texte inédit d'un traité de pariage conclu, en 1290, entre Philippe le Bel et l'abbé de Charroux (Vienne), pour la création d'une bastide ou ville franche à Pleaux (Cantal), dont le prieuré dépendait de cette abbaye. C'est l'occasion pour M. Grand de jeter un coup d'œil sur le mouvement communal, qui commença en Haute-Auvergne, dès le xII° siècle à Aurillac, et dès le début du xIII° à Maurs.

Dans la seconde moitié du xIII° siècle, c'est le tour de Mauriac, de Saint-Flour, de Murat, de Calvinet, et de Montsalvy. Aurillac parvint, en 1280, à échapper à l'autorité de l'abbé de Saint-Geraud, et obtint la signature de la *Première Paix*, dont le rédacteur fut Eustache de Beaumarchais, ancien bailli des Montagnes, puis sénéchal de Toulouse et d'Albi, qui avait favorisé le mouvement d'émancipation des villes, en vue d'accroître le pouvoir de la royauté. Le

meilleur moyen qui s'offrait alors était la fondation de bastides ou villes franches; on en connaît jusqu'à quatre pour la Haute-Auvergne, qui se placent toutes entre les années 1282 et 1290; ce sont celles des Ternes, de Saint-Paul-des-Landes, de Bredom et enfin de Pleaux, celle qui réussit le mieux, grâce à sa situation à l'extrémité de la province, en un lieu où se faisait le commerce de l'Auvergne et du Quercy, et par où passaient les marchands et les pèlerins qui allaient de l'Auvergne dans le midi et réciproquement, de l'Espagne et du Quercy en Limousin, dans la vallée de la Dordogne et le Poitou. La ville nouvelle vint d'ailleurs se joindre à une ville ancienne qu'elle absorba. Nous ne recommencerons pas l'analyse de l'acte de pariage, qui a été fort bien faite par M. Grand; nous nous bornerons à quelques brèves indications. Le terrain de la ville nouvelle était fourni par le prieur. Les deux parties mettaient en commun les revenus de la ville; les fours et les moulins, les fourches patibulaires, le pilori et la prison; les biens meubles seulement tombés en commise, à l'exclusion des immeubles; et, enfin, les biens qui écherraient au roi à condition que le prieur en payât la moitié. La ville devait être administrée, au point de vue judiciaire et financier, par deux bailes et des consuls nommés par le bailli des Montagnes d'accord avec le prieur. Si la ville avait un sceau, le garde de ce sceau serait choisi par les deux parties. Le roi devait donner les coutumes d'après lesquelles les bailes jugeraient; et les franchises qu'il avait accordées, en 1256, à Villefranche de Rouergue, le tout sous la réserve des droits des viguiers, que l'abbé avait associés à la justice en 1279. Les fiefs et arrière-fiefs mouvant de l'abbé et du prieur leur sont réservés. Telle est, à grands traits, la charte du pariage de Pleaux, qui ressemble pour la plupart de ses dispositions à celle de Bredon de 1284. Elle n'était connue jusqu'ici que par une traduction française donnée par M. Delalo dans le *Dictionnaire historique et statistique du Cantal*. M. Grand a eu récemment communication du texte latin qu'il nous envoie et qui est conservé dans les archives de M. Chevalier-Dufau, à Escorailles, commune du canton de Pleaux. C'est une copie faite par Vacher de Bourg-l'Ange, ancien président du tribunal de Mauriac, un des collaborateurs de Moreau, pour le Cabinet des Chartes, prise elle-même sur un vidimus de Charles VII, de l'an 1444, enregistré à la Chambre des comptes de Paris en 1445. Comme cette pièce si intéressante ne se trouve

aux Archives nationales, ni dans le fonds de la Chambre des comptes, qui a perdu, comme on sait, ses registres des Chartes dans l'incendie de 1737, ni dans le Trésor des Chartes avec les autres pariages conclus par l'abbé de Charroux, nous pensons qu'il y aurait utilité à l'insérer dans notre *Bulletin*, en remerciant M. Grand de sa communication.

A. Bruel,

Membre du Comité.

TRAITÉ DE PARIAGE

ENTRE

PHILIPPE LE BEL ET L'ABBÉ DE CHARROUX

POUR LA CRÉATION

D'UNE VILLE FRANCHE À PLEAUX (CANTAL).

1289-1290.

COMMUNICATION DE M. ROGER GRAND.

La seconde moitié du XIIIe siècle fut, en Haute-Auvergne, l'époque d'une effervescence communale particulièrement intense.

Presque toutes les villes luttent alors pour faire reconnaître ou pour étendre leurs privilèges, et leurs efforts sont couronnés de succès. Mauriac (1248), Saint-Flour (1249), Murat (1263), Calvinet (1266), Montsalvy (1270), la Roquebrou (1281) [1], obtiennent une autonomie municipale, plus ou moins complète, suivant les cas, symbolisée le plus souvent par la création de consuls et la dotation de coutumes.

Deux vieilles cités abbatiales, Maurs et Aurillac, nous apparaissent seules déjà pourvues d'un consulat, dont l'existence est démontrée sur titres, depuis 1238, à Maurs, et depuis le XIIe siècle, à Aurillac.

Dans cette dernière ville, une bourgeoisie riche, puissante et active s'efforce, depuis un siècle au moins, d'échapper de plus en plus à l'autorité de l'abbé de Saint-Géraud, son seigneur spirituel

[1] Nous ne parlons pas du Mur-de-Barrez (Aveyron), qui obtint, en 1246, du comte de Rodez, Hugues IV, et de sa mère, Alcaëte, une charte de coutumes, parce que cette petite ville, dépendant de la vicomté de Carlat, a cependant toujours fait partie du Rouergue.

On trouvera dans les *Documents relatifs à l'histoire de la vicomté de Carlat*, publiés par MM. Gustave Saige et le comte de Dienne (Monaco, 1900, 2 vol. grand in-4°), le texte des coutumes du Mur-de-Barrez (t. I, p. 7), ainsi que celui des chartes de Murat (t. II, p. 36) et de Montsalvy (t. I, p. 89).



et temporel. Elle y parvient en 1280, et l'homme que, d'accord avec l'abbé, elle appelle pour terminer le différend, le sage rédacteur de la *Première Paix* d'Aurillac, Eustache de Beaumarchais, «la perle des sénéchaux», ancien bailli des montagnes d'Auvergne[1], est précisément celui qui contribua le plus puissamment à cette poussée du sentiment municipal.

Agent énergique et habile de la royauté, représentée dans cette partie de la France par Alfonse de Poitiers, il favorisa, dans le comté de Toulouse, l'Albigeois, le Rouergue, aussi bien qu'en Auvergne, l'essor des libertés populaires, pour le plus grand bien de l'autorité royale, qui trouvait là son principal appui dans sa lutte séculaire contre le pouvoir féodal. Prêchant d'exemple, il avait lui-même doté de coutumes la petite ville de Calvinet, chef-lieu du principal domaine de sa femme au pays des montagnes[2].

La fondation de villes franches ou bastides était pour le roi le plus sûr moyen d'asseoir son autorité sur des bases solides, d'enfoncer, sur toute la surface du territoire, comme une série de coins dans la masse féodale, compacte, mais formée d'éléments multiples, faciles à désagréger.

Les gens accourus de tous côtés dans le lieu de «sauveté», pour y jouir des faveurs et des exemptions accordées au nouvel établissement, devenaient naturellement les plus fermes soutiens de celui dont ils tenaient leurs privilèges. Aussi les villes franches et les villes neuves se multiplièrent-elles, à cette époque, dans toute l'Aquitaine, sur les points qui faisaient partie du domaine direct de la couronne ou de l'apanagiste.

Dans le bailliage des montagnes d'Auvergne, ce domaine, sans être à peu près nul, comme l'a prétendu M. Delalo[3], se trouvait néanmoins très restreint, ou plutôt très morcelé. Aussi l'effort des rois et de leurs agents eut-il pour objet de s'introduire, de s'infiltrer,

[1] Voir l'étude très critique et très documentée que M. Marcellin Boudet a consacrée à *Eustache de Beaumarchais, seigneur de Calvinet*, et à sa famille dans la *Revue de la Haute-Auvergne*, t. I, 1899, et tirage à part, Aurillac, 1901.

[2] Voir le texte des coutumes de Calvinet dans Francisque Michel : *L'histoire de la guerre de Navarre* (coll. des Doc. inéd.), pièces justificatives. M. Boudet l'a reproduit à la fin de son *Eustache de Beaumarchais*, p. 199.

[3] *Dictionnaire statistique et historique du Cantal*, Aurillac 1853, t. II, p. 694. Cf. à ce sujet : M. Boudet, *op. cit.*, p. 17.

pour ainsi dire, dans le plus grand nombre de places possible, à l'aide de contrats de coseigneurie.

Les traités de pariage en vue de fonder une ville franche furent le procédé tout indiqué pour y parvenir. Le seigneur y voyait un moyen d'augmenter ses revenus par le développement des transactions. La royauté accordait à l'œuvre le prestige de son autorité et l'aide de ses officiers de justice ou de finances, jusqu'au jour où, d'empiètements en empiètements, forte de l'appui des masses populaires, aidée par ses juristes, elle viendra tirer parti du moindre prétexte pour évincer son partenaire.

Pour la seule Haute-Auvergne, nous connaissons à ce jour quatre contrats de pariage ayant pour objectif la fondation de villes franches. Chose curieuse : tous les quatre furent passés entre 1282 et 1290, et les trois premiers se suivirent à un an d'intervalle. Il semble donc bien qu'il y ait eu là l'exécution d'un plan, le résultat d'un mot d'ordre, communiqué par le roi à son bailli des montagnes d'Auvergne.

Le premier de ces accords eut lieu, en 1282, entre le Templier, Pierre du Buisson, précepteur de la commanderie de Celles, et le bailli royal, Pierre de Villemignon. Il s'agissait d'établir, « s'il plaisait au roi », une ville franche au lieu de Fayet, sur la paroisse des Ternes[1].

L'année suivante, Jacques, dit Le Moine, successeur de Pierre de Villemignon, s'associe à Bernard de Viescamps en vue de fonder une ville franche sur les terres de ce seigneur, dans une partie de la paroisse de Saint-Paul-des-Landes située entre les chemins allant de Viescamps à Aurillac et de Montvert à la même ville[2].

Un an plus tard, Guillaume de La Rivière, bailli d'Auvergne, et le même Jacques Le Moine, *considerata utilitate domini Regis*, faisaient, avec le prieur de Bredom, une convention, aux termes de laquelle le roi pouvait créer une bastide à Bredom avec faculté d'y bâtir pour ses gens des maisons ou un château[3] au point qui leur conviendrait le mieux[4].

[1] G. Saige et comte de Dienne, *op. cit.*, t. II, p. 33, d'après *Arch. nat.*, Trésor des Chartes, J 271, n° 12.

[2] G. Saige et comte de Dienne, t. II, p. 34-35, d'après *Arch. nat.*, J 271, n° 15.

[3] Ce fut peut-être le château de Beccoire, dont l'emplacement est mal défini.

[4] G. Saige et comte de Dienne, t. II, p. 43.

De ces trois projets de création ne dut pas résulter grand effet, si l'on en juge par l'état actuel des lieux. Ceux-ci étaient, semble-t-il, assez mal choisis. Près de Viescamps, Aurillac, près de Bredom, Murat, près des Ternes, Saint-Flour, trois villes à privilèges, déjà fortement établies, attiraient population et commerce.

Cependant l'existence actuelle d'un village nommé la Bastide, dans la commune des Ternes, et celle d'un groupe de maisons, près du «pont de Bredom», où, plusieurs fois, au cours des XIVe et XVe siècles, les officiers royaux s'établirent pour rendre la justice[1], tendraient à prouver qu'il y eut sur ces deux points commencement d'exécution; mais les choses restèrent à l'état embryonnaire.

La Haute-Auvergne, il faut le dire, se prêtait mal au développement de ce genre d'institutions. Dotée d'un climat rude et, par suite, d'un genre de vie âpre et austère, isolée dans ses montagnes, loin des grandes routes commerciales, sans autre source de richesse que sa culture pastorale, elle ne pouvait être un centre de transactions importantes, ni, dès lors, attirer ces contingents de population flottante que toute société renferme en son sein.

Aurillac et Saint-Flour, ses deux petites capitales, au demeurant assez prospères, absorbaient facilement tous ses éléments d'activité et suffisaient, avec quelques autres localités anciennes, plus modestes, aux exigences de son maigre commerce.

Aussi, pour trouver un exemple de succès relatif, faut-il aller à l'extrémité occidentale de la province, aux confins du Limousin.

Le pariage de Pleaux, lui du moins, n'avorta pas.

La situation de ce lieu y prêtait. Posté à la limite de deux grandes provinces, qui eurent toujours entre elles des relations suivies, sur les chemins que prenaient et que prennent encore aujourd'hui voyageurs et marchandises — montagnards auvergnats allant à la «vinade», émigrants cheminant vers l'Espagne, maçons limousins apportant à l'Auvergne leur expérience de la truelle, veaux et fromages du haut pays gagnant la vallée de la Dordogne ou les plaines du Poitou — pour se rendre, d'une part, de la région mauriacoise en Quercy, par Saint-Céré, d'autre part, du Bas-Limousin sur les hauts plateaux de Salers ou dans les vallées de

[1] Le cas est fréquent. Voir M. Boudet : *Registres consulaires de Saint-Flour* (Paris, Champion, 1898), passim; et documents divers des archives de cette ville. Cf. notamment le grand inventaire manuscrit rédigé, en 1789, par Béraud de Vayssière et qui est conservé à l'Hôtel de Ville.

la Maronne, de la Bertrande et de la Doire, séparé de Mauriac par les gorges profondes, aux pentes abruptes, de l'Auze et de la Maronne, Pleaux semblait destiné par la nature à devenir un centre moyen de transactions locales.

Encore est-il bon d'observer que la charte de pariage de 1290 ne créa pas de toutes pièces sa prospérité, puisque la ville franche vint seulement se juxtaposer à une ville ancienne «*villam antiquam*», qui se fondit en elle et fut soumise au même régime.

Ce traité de pariage, conclu entre le roi de France, d'une part, l'abbé de Charroux (Vienne) et son prieur de Pleaux, d'autre part, n'était connu jusqu'ici que par une traduction, insérée, en 1857, par M. Delalo dans l'article Pleaux du *Dictionnaire statistique et historique du Cantal*[1].

Le texte latin publié ci-après a été découvert tout récemment dans les archives de M. Chevalier du Fau, à Escorailles[2]. Il provient d'une copie, faite par Vacher de Tournemine, ou de Bourg-l'Ange, qui fut, au commencement du XIXe siècle, président du tribunal de Mauriac, érudit consciencieux et bon paléographe, que Moreau avait jugé digne d'être, à Aurillac, le correspondant et le pourvoyeur du Cabinet des Chartes[3].

L'original semble définitivement perdu, car Vacher lui-même écrit, à la fin de sa transcription, que celle-ci est faite «d'après une copie informe et incorrecte». C'est la copie de Vacher, qui, presque certainement, servit à Delalo, l'un de ses successeurs au tribunal de Mauriac, pour faire sa traduction, qu'il nous a paru inutile de reproduire ici. Nous nous contenterons de résumer le plus brièvement possible les conventions passées entre les deux parties.

Le prieur de Pleaux s'engage à fournir le terrain où sera établie la ville franche. — Tous les revenus en provenant, de quelque nature qu'ils puissent être, seront partagés entre le roi et le prieur. — Les fours et moulins seront établis à frais communs et resteront

(1) T. V, p. 33.

(2) Scorailles ou Escorailles, commune du canton de Pleaux, autrefois chef-lieu d'une des plus importantes seigneuries de la Haute-Auvergne. Nous devons l'aimable communication de ce document à M. Guillaume de Tournemire.

(3) Voir comte DE DIENNE : *Les archives de la ville et de l'abbaye d'Aurillac, en 1787, d'après les transcriptions de Vacher de Bourg-l'Ange* (*Revue de la Haute-Auvergne*, t. I, 1899, p. 1 et suiv. et tirage à part).

communs, avec obligation à tous les habitants sans exception d'en faire usage. — Le roi et le prieur auront chacun un baile qui ne jugeront jamais ni ne feront d'enquête l'un sans l'autre. En cas d'absence de l'un d'eux, celui qui sera présent pourra saisir, arrêter et incarcérer, mais non relâcher. — Les fourches patibulaires, le pilori et la prison seront communs. — Les deux bailes devront rendre des comptes une ou deux fois par an, tant au prieur qu'au bailli royal des montagnes[1]. — Les personnes appartenant à la maison particulière de l'un des contractants ne pourront être poursuivies par les agents de l'autre, sauf pour un délit entraînant une peine corporelle. — Il sera créé des consuls dans la ville franche par le bailli des montagnes, d'accord avec le prieur, et ces consuls prêteront chaque année, à leur entrée en fonctions, entre les mains du bailli royal et du prieur, serment de respecter les droits du roi et de l'abbé de Charroux, et de juger selon les coutumes qui leur seront données. La future bastide aura un sceau dont le garde sera choisi par le bailli des montagnes et par le prieur, et dont le revenu sera partagé entre les deux contractants. — Le prieur conservera, sans aucune restriction, tous les droits de seigneurie qu'il peut avoir sur les immeubles de la région. Seuls, les biens meubles qui tomberont en commise à raison de la haute justice resteront communs. Des biens qui adviendront au roi en dehors du domaine du prieur, la moitié appartiendra à ce dernier, à charge cependant par lui de payer sa part du prix des choses achetées par le roi. — Celui-ci donnera aux habitants des coutumes, qui seront approuvées par l'abbé de Charroux et par le prieur, et d'après lesquelles devront juger les deux bailes. Leurs sentences seront susceptibles d'appel devant le bailli des montagnes et devant le prieur, qui jugeront ensemble ou s'entendront pour désigner une tierce personne. — Les franchises accordées à Pleaux sont celles que le roi a jadis octroyées à Villefranche-de-Rouergue[2]. — Enfin tout ceci n'est fait que

[1] C'est évidemment ainsi qu'il faut comprendre la phrase : «Dicti bajuli debent reddere computum... coram *bailivo nostro* et priore predicto.» Le rédacteur de la charte distingue toujours nettement le *bajulus* ou baile, simple officier local, du *bailivus* ou bailli, représentant général du roi dans les montagnes.

[2] Le succès obtenu par ces franchises, accordées, en 1256, par Alfonse de Poitiers, les avait popularisées dans cette région très voisine du Rouergue. Elles furent confirmées une première fois, en 1323, par Charles IV, une seconde fois, avec addition de concessions nouvelles, en 1369, par Louis de France, duc d'Anjou, lieutenant du roi en Languedoc et en Guyenne. (Voir ces textes dans : *Recueil*

sous réserve du droit des viguiers, conformément aux lettres données précédemment par Pierre de Villemignon, alors bailli des montagnes d'Auvergne [1].

Tel est ce traité de pariage, tout à fait analogue, dans ses dispositions essentielles, à celui de Bredom. Il dut être immédiatement exécuté car, dès 1299, les produits des rentes et de la juridiction de la ville de Pleaux figurent pour 65 sols dans le compte de Géraud de Paray, bailli d'Auvergne [2].

Delalo déclarait avoir en sa possession une empreinte du sceau du pariage de Pleaux. Il le décrit ainsi : «Ce sceau est rond : au milieu est un écu parti de France ancien (cinq fleurs de lys), et de Charroux (un bras tenant une crosse), à la bordure denchée. Autour du sceau on lit : ✝ S. Curie Paratgii de Plodio.» Un autre sceau de la même cour, apposé sur un acte de 1470 ne portait plus qu'une fleur de lys au lieu de cinq [3].

En 1444, Charles VII vidimait et confirmait le traité de 1290.

C'est ce vidimus qui nous est parvenu et que nous publions ci-après.

Traité de pariage entre Philippe le Bel, d'une part, l'abbé de Charroux et son prieur de Pleaux, d'autre part, pour la fondation d'une ville franche à Pleaux (Cantal). — Vidimus par Charles VII (1444).

(1289-1290 [février]).

Carolus Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus universis presentibus et futuris nos litteras inclite recordationis Philippi, quondam Regis Francorum, predecessoris nostri, vidisse formam que sequitur continentes :

«Philippus Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod inter nos, ex una parte, et religiosos viros

des ordonnances..., t. XII, p. 480 et t. V, p. 698; Cartul. d'Alf. comte de Toulouse, JJ 24 B, f° 113[b] et Teulet, t. III, p. 298[b]; de Gaujal, *Études historiques sur le Rouergue*, t. I, p. 333).

(1) D'après le manuscrit Deluguet, à la Bibliothèque de Clermont, ces viguiers étaient Bernard, Raoul, Pierre et Hugues de Pleaux, petits seigneurs locaux que le prieur avait, en 1279, associés à la justice pour s'assurer leur protection, comme, en 1228, il avait mis son église et son château sous la garde d'Astorg d'Aurillac. (Cf. *Dict. stat. du Cantal*, t. V, p. 44),

(2) De redditibus et jurisdictione ville de Ploys LXV (*Spicilegium Brivatense*, p. 257).

(3) *Dict. stat. du Cantal*, t. V, p. 36.



abbatem et conventum monasterii Karrofensis [1], Pictaviensis diocesis, et eorum priorem de Pleus [2], ex altera, super quadam bastida, seu villa de novo, prout continetur inferius, constituenda, tractatum et concorditer ordinatum est in hunc modum, videlicet quod dictus prior de Pleus det locum ad faciendam villam seu bastidam, scilicet villam antiquam de Pleus et plateam appellatam de Peyssinas [3], in qua platea fiunt nundine et mercata et domus nostra et dicta bastida et domus dicti prioris et ecclesia parrochialis; item quod redditus, exitus, proventus, census, vende, subvende et omnia laudamenta omnium rerum existentium in dicta bastida et villa antiqua, prout pertinet ad dictum prioratum de Pleus, et pertinentie ejusdem ville et bastide sint communes et communia, de quibuslibet portionibus dividantur, inter nos et priorem predictum; — item quod leyde et pedagia, mercata et nundine consueta et etiam aliorum temporum jam constituta et etiam constituenda et clamores et justitie alte et basse et medie, emende et mensure et laudementa [4] necnon et aventure dicte bastide ac ville et districtus territorii et pertinentiarum ejusdem ville et bastide, sint et erunt communes inter nos et priorem predictum, salvo jure vigiorum et aliorum, si quod habent in premissis; — item quod furnus vel furni, molendinum seu molendina, qui nunc sunt et fient vel erunt in dicta bastida et villa antiqua et pertinentiis ejus, sint et erunt communes et communia pro æqualibus portionibus inter nos et priorem predictum; — item quod nullus habitantium in bastida et villa predictis possit molere bladum suum nisi in molendino seu molendinis communibus, nec coquere panem suum nisi in furno seu furnis communibus inter nos et priorem predictum; — item quod nos vel per mandatum nostrum non possimus habere furnum vel molendinum per nos in predicta villa et bastida nec in pertinentiis castellanie de Pleus, nisi communes fuerint cum priore predicto; et, e converso, quod dictus prior non possit facere vel habere ibidem nec in pertinentiis dicte ville furnum vel molendinum, sine communes; — item quod erigentur furce et pillarium ibidem, in loco competenti, ubi melius videbitur expedire, in quibus bajulus noster et dicti prioris communiter faciant justitiam, et quod alter sine altero judicare, justificare, vel justitiam facere aut coercere non possit infra districtum ville et bastide predicte, hoc salvo quod in absentia alterius bajulorum alter presens capere, arrestare et incarcerare, absente reliquo, poterit, sed liberare, nequaquam; — item quod nos habeamus bajulum seu prepositum in dictis bastida et villa antiqua, qui juret et jurare teneatur dicto priori, quolibet anno, in principio baillivie sue, quod ordinationes, conventiones et contractus in presenti compositione contentas diligenter observet, et quod fideliter erga jus et dominium

[1] Charroux, ch.-l. de canton, arr. de Civray (Vienne).
[2] Pleaux, ch.-l. de canton, arr. de Mauriac (Cantal).
[3] La place de Peyssines existe encore de nos jours à Pleaux.
[4] Le manuscrit porte *mauramenta*.



abbatis Karrofensis et dicti prioris se habebit; — similiter et quod idem prior debet habere bajulum suum in dicta bastida et villa, qui illud idem bailivo seu bajulo nostro existenti idem anno quolibet jurare teneatur; — item quod dicti bajuli debent reddere computum legale de receptis et expletis in dicta associatione factis, semel vel bis in anno, per juramentum prestandum super hoc ab eisdem coram bailivo nostro et priore predicto, insimul excipientibus computum antedictum; — item quod nos et prior predictus habebimus unum carcerem communem in dicta villa seu bastida, et non unus sine altero; — item quod nos non habebimus jurisdictionem, clamorem vel emendam in familia dicti prioris, nec ipse prior in familia nostra, hoc tamen observato quod nos vel mandatum nostrum et e conservo[1] dictus prior non possimus et non possit defendere aliquem de familia nostra vel sua in justitia corporali, si delicti qualitas hoc requirat; — item quod omnes inqueste seu inquisitiones faciende in dicta bastida et villa seu in ejus districtu fiant communiter per bajulos supradictos et quod unus sine altero non possit inquirere, cognoscere vel aliquid facere quod tangat premissa vel aliquid de premissis; item quod preconizationes seu cride ex parte nostra et abbatis Karrofensis insimul fiant ibidem; — item quod consules ibidem debent creari et ordin[ari per] ba[i]ll[ivu]m nostrum et priorem dicti loci [et] tenebuntur jurare quolibet anno, in principio sui consulatus baillivo nostro et priori predicto quod ipsi fideliter se habebunt erga jus et dominium nostrum et abbatis Karrofensis et prioris loci predicti et judicabunt secundum jus et consuetudines dicte ville concessas et etiam concedendas; — item quod in dicta bastida et villa sit sigillum commune quo utantur cohabitantes ibidem et non alio, et commodum quod inde provenerit dividatur inter nos et priorem predictum, et quod sigillum quidam fidelis homo nostro et dicti prioris nomine teneat et conservet, et quod idem homo per dictum baillivum nostrum et dictum priorem insimul eligatur; item quod omnes ville seu mansi aut mansa, prata cum suis pertinentiis, terre culte et inculte, horti, nemora, prata, pascua et omnia alia existentes seu existentia intra dictam villam et bastidam et ejus pertinentias, que nunc ab ipso priore tenentur et in posterum tenebuntur, dicto priori remaneant, etiam si ciciderint in commissum et per ipsum priorem talibus personis tradantur que de vendis et subvendis, censibus, redditibus et aliis juribus suis respondere dicto priori et non alii teneantur; et quod nos et habitantes in dicta bastida et villa in premissis non possimus nobis aut ipsis habitantibus jus aliquod vendicare; — item quod omnia bona mobilia que extra villam et bastidam predictam ciciderint in commissum ratione alte justitie communia remanebunt inter nos et priorem predictum, salvo jure vigiorum, ut superius est expressum; immobilia vero dicto priori, ut predictum est, remanebunt.

[1] Le manuscrit porte *causam*.

Item, tractatum et ordinatum fuit quod aliquis feuda seu retrofeuda ad predictos abbatem Karrofensem et priorem de Pleus spectantia, seu de quibus ipsi sint vel fuerint aut eorum predecessores fuerint in possessione, non possit advoare seu recognoscere se tenere a nobis vel a nobis movere; et, si in contrarium fieret quod nos in dictis feudis propter hoc nobis non possimus aut debeamus jus aliquod vendicare, et istud idem de bonis omnibus, possessionibus et rebus aliis ad dictum prioratum de Pleus spectantibus est similiter ordinatum.

Item ordinatum fuit quod si nos de novo vel mandatum nostrum aliquas emptiones vel donationes, conquestas seu acquisitiones fecerimus seu receperimus infra parrochiam, villam et bastidam seu castellaniam de Pleus de rebus non pertinenti[bus] ad feudum et dominium abbatis vel prioris predictorum, quod dictus prior, nomine prioratus... predicti habeat inde medietatem et sint hujusmodi res communes inter nos et priorem predictum, dumtamen ipse prior medietatem solvat pretii rei empte.

Item, per nos dabuntur consuetudines habitatoribus in dicta villa et bastida, quibus datis, abbas et prior predicti approbabunt easdem et per ipsas consuetudines seu coustumas noster et dicti prioris bajuli communiter judicabunt. Et, si contingat ab ipsis bajulis appellari, appellabitur ad baillivum nostrum et priorem predictum, qui insimul causam audiant vel alii concorditer committant.

Item ordinatum est quod nos concedimus ibidem franchisias nostras, quas alias concessimus Villefranchie, diocesis Ruthenensis.

Item ordinatum est quod furnus vel furni, molendinum vel molendina et carcer communia in dicta villa seu bastida fiant communiter, sed ad voluntatem dicti prioris fiant expense dictorum edificiorum.

Item ordinatum est quod fiant predicta omnia sicut premissum est, salvo jure vigiorum et aliorum, si quod habent in premissis, secundum tenorem qui in quibusdam litteris sigillo quondam Petri de Villamenho [1], baillivi tunc muntanorum Arvernie sigillatis continetur.

Nos autem tractatum, ordinationem, associationem et conventiones predictas laudantes, concedentes et, prout superius expresse sunt, approbantes et perdurare volentes, nostrum in predictis omnibus impartimur assensum, salvo tamen in aliis jure nostro et jure quolibet alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis, anno Domini M° CC° LXXX° nono, mense februarii.»

[1] Des textes authentiques nous montrent Pierre de Villemignon bailli des montagnes de 1577 à 1582, peut-être même 1583. Son successeur Jacques, dit Le Moine, n'apparaît pas avant le 5 juin 1583. C'est donc à tort que Delalo fixe 1580 comme limite de ses fonctions (*Dict. stat. du Cantal*, t. II, p. 554) ou que Paul de Chazelles imagine de toutes pièces un certain Guillaume d'Allanche de 1581 à 1584. (*Ibid.*, t. I, p. 15.)

Hinc est quod nos celebria gesta predecessorum nostrorum, sicut decet, imitari volentes, superius insertas litteras et in eis contenta laudamus, ratificamus, approbamus et de nostra speciali gratia, plena potestate et auctoritate regia, prout eisdem, rite et debite fuerit usum, confirmamus per presentes. Quocirca earumdem serie damus in mandatis omnibus justiciariis nostris et eorum loca tenentibus, presentibus et futuris, ac ipsorum cuilibet prout pertinebit ad eumdem quatenus hanc nostram confirmationem, secundum ejus formam, teneant et observent ac etiam ab aliis teneri et inviolabiliter observari faciant, non sinentes aut permit[tentes] ab aliquo quidquam contra ipsius continentiam et tenorem hujusmodi quovis modo fieri vel innovari; sed, si qua secus acta compererint, ea penitus ad pristinum et debitum statum redigant et servare faciant. Visis presentibus omnibus, prefata et stabilia perpetuis temporibus servari, sigillum nostrum apponi et apponendum ordinavimus.

Actum Parisiis, anno Domini M° CCCC° XL° quarto et regni nostri vicesimo secundo.

Insin signé : Frenoy. *Et sur le repli desdictes lettres patentes est escript :* Per Regem in consilio suo, *et plus bas :* L. Frenoy.

Item au mesme repply est escript : Registrata in camera compotorum domini Regis, libro cartarum hujus temporis. folio nonagesimo tertio. Actum in dicta camera, die prima mensis decembris, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo quinto. *Insin signé :* Mallierat.

Et ensuite est aussy escript : Factum et actum est cum litteris originalibus per me; *et, plus bas, est signé :* Fresnoy.

N. Les dictes lettres scellées du grand scel.

Rapport de M. Lelong sur deux communications de M. Alcius Ledieu.

La première communication de M. Alcius Ledieu consiste dans la copie d'une lettre écrite par Louis XII aux Abbevillois, le soir même de la bataille d'Agnadel (14 mai 1509), pour leur annoncer la victoire remportée par son armée, et dans celle d'une autre lettre, datée de Lyon, le 30 mai 1509, dans laquelle le chancelier, Jean de Gannay, leur fait savoir « que le Roy est au bout de sa conqueste, et que Bresse, Creme et Cremone sont en son obeissance,..... et oultre a conquis IIIᶜ M ducaz de revenu, le tout en moins de moys ». Ces deux lettres sont transcrites au folio 129 du registre aux délibérations de l'échevinage d'Abbeville coté BB 62.

Les lettres écrites par Louis XII ou en son nom aux principales

villes de France, au cours de la campagne de 1509, sont mentionnées dans un certain nombre d'inventaires d'archives municipales[1]. Celles du 14 mai 1509 ne sont pas inédites; elles ont été publiées par M. Célestin Port parmi les documents qui font suite à son *Inventaire analytique des archives anciennes de la mairie d'Angers*, publié en dehors de la série officielle des inventaires d'archives communales. Je ne puis donc que proposer le dépôt aux archives du Comité de la première des communications de M. Ledieu.

Les «sentences portant mutilation de membres prononcées par l'échevinage d'Abbeville au XIIIe siècle», qui font l'objet de sa seconde communication, ne sont pas toutes inédites. Comme M. Ledieu l'indique lui-même, un certain nombre d'entre elles ont été publiées par M. Prarond dans son livre sur *Abbeville avant la guerre de Cent ans*. M. Ledieu a toutefois ajouté un certain nombre de textes à ceux mis au jour par son devancier. Sa communication forme d'ailleurs le complément naturel de celles qu'il a précédemment adressées au Comité sur le droit criminel à Abbeville au moyen âge. J'ai l'honneur d'en proposer l'insertion au *Bulletin* du Comité.

E. Lelong,

Membre du Comité.

(1) Voyez notamment : Périgueux, BB 14; Rouen, A 10. Cette dernière cote se rapporte à un classement antérieur à la circulaire du 25 août 1857.



SENTENCES
PORTANT MUTILATION DE MEMBRES
PRONONCÉES PAR L'ÉCHEVINAGE D'ABBEVILLE
AU XIII[e] SIÈCLE.

COMMUNICATION DE M. ALCIUS LEDIEU.

Par l'article 8 de la charte de commune d'Abbeville, octroyée en 1130, il était spécifié qu'en cas de blessure avec des armes, la maison du coupable était abattue; il était banni de la ville et ne pouvait y rentrer qu'avec une autorisation et après avoir exposé son poing à la miséricorde des échevins, ou en avoir obtenu le rachat moyennant neuf livres; s'il était insolvable, son poing était coupé, à moins que les échevins ne lui fissent miséricorde.

Cet article du pacte communal paraît avoir été exercé dans toute sa rigueur, surtout à la fin du XIII[e] siècle, ainsi qu'on le voit par les jugements transcrits au livre rouge. Pendant un espace de treize années, de 1283 à 1295, on ne relève pas moins de treize condamnations portant mutilation de membres, poing, pied, oreille, ou menaçant les bannis qui rentreraient en ville d'avoir un membre coupé, au choix des échevins.

Un maïeur, Renier Boisset, qui fut, à plusieurs reprises, revêtu de la première magistrature, paraît s'être montré particulièrement sévère dans l'application de la loi; pour un simple soupçon de vol, l'inculpé était condamné à avoir l'oreille coupée, ou tout au moins fustigé et banni avec menace de mutilation en cas d'infraction de ban.

Cependant, il est bon de faire remarquer avec Louandre qu'« à toutes les époques, la mutilation se rachetait par l'amende. Au XIV[e] siècle, elle est encore maintenue dans la loi, mais ce n'est plus qu'une formalité fictive, et dont on obtient facilement dispense

pour une somme de seize sous au moins et de quarante sous au plus[1]. »

Les magistrats du moyen âge, à défaut de principes nettement établis, dit le même auteur, jugeaient suivant leur conscience ou le sens individuel; aussi tombaient-ils souvent dans l'arbitraire et rendaient-ils des sentences dans lesquelles on voit que le châtiment n'était pas en rapport avec la faute. Des meurtriers étaient bannis ou simplement condamnés à l'amende, tandis que l'on prononçait la peine capitale contre des voleurs.

En 1284, un criminel a le poing coupé en plein échevinage, alors que ses complices ne sont nullement inquiétés, et, l'année suivante, il était procédé au bannissement de trois marins, qui avaient été les auteurs bien involontaires de la mort d'une femme en laissant tomber sur elle le mât de leur bateau. Ces deux jugements ont fait dire avec infiniment de raison à M. E. Prarond : «Nous avons vu, en l'année qui précède, des échevins exécuteurs sauvages. Nous allons voir en celle-ci des échevins juges ineptes. La justice de ce temps, dans la maison de Ville, ne connaissait pas de nuances, ne distinguait pas beaucoup entre l'intention et la maladresse, la préméditation et l'accident[2]. »

Les treize sentences qui vont suivre justifieront l'exactitude de cette observation.

I. Deux femmes de mauvaise vie furent condamnées pour ce fait et pour inobservation de leur serment à être fustigées puis bannies; au cas où elles rompraient leur ban, il leur serait coupé un membre.

II. Semblable sentence fut prononcée contre deux autres femmes de mauvaise vie pour causes identiques.

III. Un débauché, convaincu de s'être livré à la prostitution, de s'être parjuré en manquant à son serment et d'être querelleur et batailleur, fut condamné à être fustigé puis banni de la ville sous menace d'avoir un membre coupé s'il rentrait sans autorisation. Ayant rompu son ban, il fut appréhendé et on lui coupa un pied, puis on le bannit sous peine d'être pendu.

IV. Un individu d'Hesdin, soupçonné d'avoir commis un vol, fut banni de la ville sous peine de la hart, avec menace d'avoir une oreille coupée s'il enfreignait son ban.

(1) *Histoire d'Abbeville*, 2e éd., II, 277.

(2) *Abbeville avant la guerre de Cent ans*, p. 200.



V. Deux bourgeois, devenus ennemis par suite d'un différend, sans doute, se réconcilièrent à la cour de l'évêque d'Amiens. Malgré ce traité de paix, l'un d'eux, s'étant fait accompagner de deux mauvais garnements, guetta son adversaire dans une ruelle, l'assaillit, et, aidé de ses complices, lui coupa le poing. Amené devant les juges, le meurtrier fut condamné à avoir le poing coupé, ce qui eut lieu «en plain eskevinage.» *Membrum pro membro, caput pro capite.* Aucune peine ne fut infligée à ses complices.

VI. Un individu turbulent ayant, à plusieurs reprises, tenté de soulever une sorte d'émeute contre les maîtres de la rue aux Pareurs, fut condamné à être fustigé à la limite de la banlieue, et, dans le cas où il romprait son ban, les échevins lui feraient couper «un membre tel que il plaira».

VII. A la suite de coups portés par un particulier sur un valet, deux échevins furent chargés de faire une enquête; le coupable frappa du poing l'un de ces magistrats et donna un coup de pied au second. Il fut condamné à être fustigé à la limite de la banlieue et tenu de garder son ban sous peine d'avoir le poing coupé.

VIII. Trois hommes et deux femmes, soupçonnés de vol, furent bannis sous la menace de mutilation de membre en cas de rupture de ban.

IX. Deux voleurs sont fustigés et bannis et, s'ils rentrent dans la ville sans autorisation, il leur sera coupé un membre.

X. Sur un simple soupçon, un individu accusé de vol est condamné au fouet et au bannissement; s'il rompt son ban, les échevins lui feront couper un membre.

XI. Les échevins se montrèrent encore très sévères envers un individu soupçonné d'avoir dérobé du linge et des habits; ils lui firent couper l'oreille puis le bannirent, le menaçant de le faire pendre «par le geule» s'il rentrait sans autorisation.

XII. Encore une condamnation au bannissement pour soupçons concernant un individu de mauvaise réputation qui n'avait point tenu son serment; s'il rentrait en ville sans y être autorisé, les échevins lui feraient couper tel membre qu'ils «vauront».

XIII. Une femme eut l'oreille coupée sur le soupçon d'une bourse qu'elle était accusée d'avoir dérobée; on la bannit ensuite et on la fustigea à la banlieue «seur le pich et seur le pele».

Comme on le verra, un certain nombre de condamnés étaient étrangers à Abbeville, ou, s'ils habitaient cette ville, ils étaient originaires de villages quelquefois assez éloignés. A cette époque, surtout dans les campagnes, on ne devait avoir qu'une notion très vague de la propriété.

Les juges municipaux d'Abbeville se montraient d'une implacable sévérité contre les voleurs. Alors que les meurtriers n'encouraient que la peine du bannissement, un simple soupçon de vol entraînait la mutilation d'un membre, la fustigation, le bannissement et quelquefois la peine de mort.

I

1282-1283. Gillete Greniere, Marions Gaumare, amie Colin de Milevile[1], ches. ij. ont estées fustées à le cloque pour houleries et pour ribaudies et pour sairemens trespassés en le marie Wilart Revel; et se eles reviennent, on caupera .j. membre à chascune.

[*Livre rouge*, fol. 96, et E. Prarond, *Abbeville avant la guerre de Cent ans*, p. 204.]

II

1282-1283. Sebille Lengleske, amie Jehanet Piffe[2], Rogerette de Port[3], ches deus ont estées fustées à le cloke pour houleries et pour ribaudies et pour sairemens trespassés, et se eles reviennent, on caupera à chascune .j. membre[4].

[*Ibid.*, même fol., et E. Prarond, *loc. cit.*]

III

1282-1283. Muselle Wautiers a esté fustés à le cloke en le mairie devant dite (Renier Boisset) pour houlerie, ribaudie, pour sairemens trespassés et pour mellées; et, se il revient, on li caupera .j. membre. Et pour chou

(1) M. Prarond fait observer qu'il pouvait être parent de Jean de Milevile, échevin de cette année.

(2) Le même auteur rappelle qu'un Torestan Piffes fut maïeur en 1231, et un Guiffroy Piffes fut maïeur en 1241 et en 1249.

(3) Port-le-Grand, canton de Nouvion, arrondissement d'Abbeville.

(4) Ce jugement, non daté, vient après un jugement du mois de mars 1283 et avant un autre du mercredi avant la Trinité de 1283.

que il revint en le ville, on li caupa un pié en le mairie Jahemon au Costé, et adonques il fut bannis sur le hart.

[*Livre rouge*, même fol.]

IV

1283. Pierre le Cuveliers de Haiding [1], niés Jehan le Grue de Larbroie [2], est banis sur le hart pour souspechon de larrechin; et, pour chele meisme souppechon, on li caupa une orelle en le mairie Renier Boisset. *Anno octavo tertio.*

[*Ibid.*, même fol.]

V

1284. Hues Moulliers, fiex Lanbert Mourlier, est banis à tousjours de le banlieuee d'Abbeville sur le hart, et fu menés à le banlieuee pour le traison qu'il fist à Jehan Symenel, à qui il avoit fait pais en le court d'Amiens. Et pour chele pais, chil Jehans Symenax bailla et delivra au dit Huet Moullier ou à sen commant iiij s. de par.; et, tantost après, chil Hues waita le dit Jehan Symenel el vaneel d'Ailly [3], li tierch, et ileuckes le navrèrent et caupèrent le puing. Et, pour chu fait devantdit, on caupa au dit Huet Moullier le puing en plain eskevinage le venredi après le S. Remi, en le mairie Jakemon au Costé, en l'an de grace mil. cc. quatre. vins. et quatre.

[*Ibid.*, fol. 96 v° et E. Prarond, *loc. cit.*, p. 195.]

VI

1287. Pierres Ragos a esté fustés à le banllieue en le mairie Jakemon le Carbonnier, lendemain de Conception Nostre Dame el mois de décembre l'an de grace mil. cc. quatre vins et sept, pour helles que il avoit fait pluisieurs fois contre les maistres de le rue as Pareurs; et se il revient dedens le banllieue et on le puet tenir, on li caupera .j. membre tel que il plaira as eskevins.

[*Ibid.*, fol. 97, et E. Prarond, *loc. cit.*, p. 210.]

(1) Hesdin, chef-lieu de canton, arrondissement de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais).

(2) Labroye, canton d'Hesdin.

(3) La ruelle d'Ailly, qui existe encore aujourd'hui, fait communiquer la rue Saint-Gilles avec la rue de la Tannerie.



VII

1288. Jehanes Tueleu, frères Henriet Tueleu, a estés fustés à le banllieue pour chou que il feri .j. eskevin del puing et pila .j. autre eskevin du pié, qui prins l'avoient en justichant pour le vallet Jehan Roussel, que il avoit navré; et, se il revient, on li caupera .j. puing. Che fu fait en le mairie Jakemon au Costé, l'an de grace. mil. cc. iiij^{xx} et viij, le venredi après le Quasimode. Et asseura Gonteret Doket et les siens à le cloke.

[*Livre rouge*, même fol.]

VIII

1288. Item, Hues Daneel, Jehanes Bienamé, Pierres Bienamé, ses frères, Margues de Saint-Aumer, amie Jolie de Cauroy, Emmeles, amie Jehanet Tueleu, toutes chez v personnes sont bannies, et se pour souppechon de larrechin; et, se on les puet trouver dedens le banlieue, on coupera à chascun un membre sans avoir misericorde et sans aus rapeler mais dors en avant. *Anno Domini M. CC. octuagesimo octavo, mense novembris.*

[*Ibid.*, même fol.]

IX

1288. Jolis de Cauroy [1], Jehanes Pierrotte, fiex Esteule, pointeur, chi doi sont fusté à le banlieuee et à le cloke, ch'est à savoir : pour chil Jolis pour chou que il a esté autrefois fustés par ij fois; et pour Margues de Saint Aumer, s'amie, qui reuba au bos d'Abbevile, un homme de eorvé .xxiii lb. de par., de quoi chil Jolis fu souppechonnex; et chil Jehanes Pierrotte, pour souppechon de larrechin; et se on les puet prendre par dedens le banlieue, on caupera à chascun un membre tel comme il plaira as eskevins. *Anno octavo.*

[*Ibid.*, même fol.]

X

1291. Tassins Boulevoie, de Cahons [2], a esté fustés à le banllieue pour souspechon de larrechin pour achier que il portoit en son sain, et pour autres choses qui furent emblées en le maison Bernart Hargoule; et s'il revient par dedens le vile ou le banllieue, on li caupera .j. membre tel que

[1] Corroy, annexe de Tours-en-Vimeu, canton de Moyenneville, arrondissement d'Abbeville.

[2] Cahon-Gouy, canton de Moyenneville.

li eskevins vaurront. Che fu fait en le mairie Renier Boisset. *Anno nonagesimo primo, dominicâ quâ cantatur Judica me.*

[*Livre rouge*, fol. 94 v°, et E. Prarond, *loc. cit.*, p. 228.]

XI

1291. Jehanes d'Ais [1], à iiij lieues d'Arras, a eu l'orelle caupée pour souspechon de larrechin d'endroit napes, kemises et robes qu'il print à le maison Bertremieu de le Planke, et en fu menés à le banllieue; et, se il revient, on le pendera par le geule. Che fu fait en le mairie Renier Boisset. *Anno nonagesimo primo, feriâ iiij^a post Oculi mei.*

[*Ibid.*, même fol. et E. Prarond, *loc. cit.*, *ibid.*]

XII

1291. Jehanes Daubles fu fustés à le banllieue pour mauvais los, pour pluiseurs sairemens et pour autres mauvaises souspechons; et se il estoit trouvés en le banllieue et en le vile, il perdera .j. membre tel que li eskevins vauront. En le mairie Renier Boisset, l'an iiij^{xx} et onze, le nuit de le Magdalaine.

[*Ibid.*, fol. 95 v°.]

XIII

1295. Jehane Guerandele de Rikebourch, encoste Ressons seur le Mas [2], eut l'orelle caupée pour le souspechon d'une bourse qui fu caupée le jueosdi absolut, et fu banie et fustée à le banllieue seur le pich et seur le pele. En le mairie Renier Boisset, en l'an iiij^{xx} et quinze le venredi après le Quasimode.

[*Ibid.*, fol. 96 v°, et E. Prarond, *loc. cit.*, p. 238.]

(1) Aix-en-Issart, canton de Campagne-lès-Hesdin, arrondissement de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais).

(2) Ricquebourg, canton de Ressons-sur-le-Matz, arrondissement de Compiègne (Oise).



BAN DES ÉCHEVINS
OU
ANCIENS RÈGLEMENTS DE POLICE DE LA VILLE DE BÉTHUNE
(VERS 1350.)

COMMUNICATION DE M. LE COMTE DE LOISNE.

Le document encore inédit dont nous donnons communication au Comité est extrait d'un ancien registre municipal conservé aux Archives de Béthune, sous la cote AA4. C'est un ban des échevins ou règlement de police du milieu du xive siècle, confirmant d'anciens usages, qui a régi la ville de Béthune pendant tout le cours du moyen âge. Il sera intéressant pour l'histoire de nos institutions de le comparer aux réglements analogues, notamment à ceux de Saint-Omer, qu'a étudiés tout spécialement M. Giry [1].

Les jeux, en général, sont interdits, sauf ceux de tables et d'échecs (art. 1 et 2); on ne peut se servir que de poids loyaux et de mesures à l'enseigne de la ville ou prendre d'un bourgeois, pour gage, que le drap dont il est habituellement revêtu (art. 3 et 5).

Le règlement s'attache à ne laisser dans la ville, ni vagabonds, ni lépreux, ni femmes de mauvaise vie; si ceux-ci l'enfreignent ils peuvent être dépouillés de tout ce qu'ils ont sur eux (art. 6 et 7).

Le port des armes, quelles qu'elles soient, est rigoureusement interdit, comme à Saint-Omer, et l'on ne peut sortir dans les rues, sans lumière, après la sonnerie du couvre-feu. L'hôtelier qui reçoit chez lui la nuit des gens armés doit en informer les échevins (art. 8, 12 et 20). Défense aux gens de métier de se coaliser, de frauder le tonlieu, de casser des pierres devant les portes de la ville; réglementation pour le chargement et le déchargement des bateaux (art. 9, 10, 13 et 14).

[1] *Hist. des institutions de la ville de Saint-Omer*, p. 256 et sq.

Chaque espèce d'huile doit être vendue à part et la livre doit contenir une pinte (art. 11).

Défense de dresser un guet-à-pens à un bourgeois, en dehors de la ville, de l'arrêter ou de saisir ses meubles dans la ville, d'acheter une créance contre lui sans son consentement (art. 15 à 17).

Les fours doivent être couverts d'un enduit pour éviter les incendies, ce fléau des villes au moyen âge; les maisons sises devant les portes de la ville seront couvertes d'ardoises ou de tuiles (art. 18 et 19).

Réglementation de la vente du vin et de l'huile: le vin au détail doit être d'une seule espèce; celui de la Rochelle est l'objet de prescriptions particulières. Quand on remplit le broc, l'acheteur doit être présent; l'afforage a lieu en présence des échevins, après quinze jours de repos; le vin ne doit pas être troublé et une certaine quantité en est prélevée pour l'usage de la maladrerie. Quand on va le tirer au tonneau il faut s'éclairer à l'aide d'une chandelle de cire. Ces dispositions minutieuses prouvent que l'usage du vin était beaucoup plus répandu, à Béthune, au moyen âge, que de nos jours. C'est qu'à cette époque la vigne était cultivée dans les environs. Une charte de 1327 parle du vin de Béthune[1]; d'où le nom de *porte de la vigne*[2] donné à une des entrées de la ville, et celui de *cloche des vignerons*[3], à une des cloches du beffroi (art. 22 à 32).

Le salaire des divers courtiers est taxé; il en est de même de celui des déchargeurs (art. 33 et 34).

Des mesures sont prises dans l'intérêt de la propreté de la ville, ce qui permet d'affirmer que cette propreté laissait singulièrement à désirer. Ainsi, on ne peut tenir chez soi des pourceaux sans l'autorisation des échevins. Les barbiers ne doivent en avoir en aucun cas, pas plus que des poules. Il leur est commandé de porter dehors la ville le produit de leurs saignées et de ne sortir le jour avec des ciseaux que pour exercer leur métier. Les pourceaux ne peuvent pas vaguer le lundi sur le marché au blé; les sergents et le propriétaire du blé pillé peuvent les tuer s'ils commettent des dégâts (art. 35 à 37).

L'individu qui quitte la ville en y laissant des dettes, encourt la

(1) Comte DE LOISNE, *Le cartulaire de Saint-Barthélemy*, n° 120.

(2) *Id.*, n° 113.

(3) *Épigraphie du Pas-de-Calais*, Béthune, p. 5.

peine du bannissement et ses biens sont saisis jusqu'à concurrence de ce qu'il doit (art. 38 et 39).

Les ribauds ne peuvent séjourner plus d'une nuit par semaine dans une hôtellerie, à moins d'être malades (art. 40).

Les tréteaux des marchands doivent être enlevés avant la nuit (art. 41).

Les marchands de toile doivent vendre leur marchandise à la halle avec les autres marchands (art. 42).

Défense de déménager sans payer sa location, d'enlever ou de détériorer les cordes des puits, de mélanger la cire à la poix (art. 43, 44 et 47).

Réglementation du transport et du mesurage du charbon, de celui de la garance, du vanage du blé et des opérations de meunerie, du salaire des fourniers et des boulangers (art. 48 à 54).

Défense, à peine d'une forte amende, de déverser les ordures et déjections dans les fossés de la ville, de faire des dégâts aux prés, aux ponts ou aux murs (art. 56 et 57).

Réglement de la vente des aulx, oignons et semences, de la location des manouvriers et des scieurs de long. Les charpentiers, couvreurs et maçons ne doivent pas manquer d'assister aux vêpres, sous peine de suspension de leur métier pendant un an et un jour. Ils ne doivent pas travailler la nuit et ne peuvent porter leur marteau que quand ils se rendent au travail. Les batteurs en grange ne doivent avoir ni sac, ni besace. Il est prescrit aux charretiers de tenir leur cheval par le licol; ils ne peuvent voiturer de vin qu'accompagnés du propriétaire de la barrique ou de son représentant (art. 58 à 66.).

Défense de mettre de l'eau dans le verjus, de prendre du sable dans les chemins, si ce n'est pour construire dans la ville, en employant des bourgeois pour ouvriers (art. 67 à 70).

Les trèves doivent être respectées si on ne les dénonce pas en justice (art. 71).

Défense de vendre le blé et la drèche au-dessus du prix fixé et autrement qu'à la mesure prescrite. La chaux sera livrée à la mesure de l'avoine; on vendra les chenets et les crémaillères à la halle (art. 72 à 75).

Il est interdit de faire de fausses clefs ou de fausses serrures (art. 76); les charettes à fumier et ordures doivent être fermées par derrière (art. 77).

Les fils, laines et vêtements ne peuvent être mis en vente qu'après «vente criée»; le lin et les étoupes doivent être de bonne qualité et «eswardés». Les cordes auront la longueur réglementaire (art. 78 à 82).

On ne peut acheter les fagots des bois de Béthune, Bruay, Fouquereuille et Richebourg, pour les revendre (art. 83).

Le prix de façon des robes fourrées ou non fourrées est taxé, à peine d'amende (art. 84).

Quant à la pénalité, elle est, en général pécuniaire. Dans quelques cas toutefois le bannissement est encouru, soit perpétuel, soit le plus souvent à un an et un jour (art. 15, 21, 38, 39, 67 et 76). La condamnation peut aussi, mais exceptionnellement, consister dans la perte de l'oreille (art. 6). L'amende varie le plus souvent de deux à soixante sous. Elle va parfois jusqu'à vingt et même soixante livres; mais ordinairement elle est de trente sous, somme déjà importante pour l'époque.

BAN DES ÉCHEVINS DE LA VILLE DE BÉTHUNE.

Nous faisons le ban monseigneur le baillu et les eschevins:

1. Que nuls ne juece de nul ju de dés par nuit ne par jour, fors de tavles et d'eskés, sur xxx s.; et se li hostes ou li ostesse, en quel maison on jueroit, s'il le savoient, il seroient à xxx s., s'il n'avoient le ju deffendu.

2. Et que nuls, ne nulle, ne juece au ju madame, à l'eschequier, ne as billes, sur xxx s.

3. Et que cascun et cascune ait drois pois et justes, sur xxx s. et les faus pois brisiés, et que tous pois dont on poise, d'un quarteron et de plus, soit enseigniet de l'ensengne de le ville, sur xxx s.

4. Et que cascun et cascune ait droites mesures, sur xxx s. et les mesures arses, se elles ne sont loiaux. Et que toutes mesures de blé et de cruois[1] soient enseigniés de l'enseigne de le ville, de demi quartier et de plus, sur xxx s., et que toutes mesures de vin et d'oile, de une pinte et de plus, soient enseigniés de l'enseigne de le ville, sur xxx s.

5. Et que nuls ne nules ne prenge waige[2] en waiges de fil à bourgois ne a bourgoise, se ne sont le drap propres que il porte chascun jour vestus, sur le waige à rendre et sur xxx s., ne qui marchange à euls, ne qui leur croiche riens plus de v s., sur le debte à perdre, s'il n'ont leur cateulx par iaux, sur xxx s.

(1) Menu grain qui reste après que le blé a été criblé.
(2) Gage.

6. Et que nuls houriers [1], ne femme de vie, ne viengent plus près de la ville que du gibet, ne à le ronde tout entour, ne ès bos, sur XXX libvrez ou sur l'oreille; et s'il y viennent on les abandonne à despoullier avec tout l'autre fourfait. Et que nuls ne nule ne les herberche par nuit dedens le ville, s'il sevent qu'il soient tel gent, et sur XXX s.

7. Et que nuls mesiauls [2] ne nule mesele ne viengne dedens les portes de le ville; et se il y viennent, on les abandonne à despoullier au roy des ribaus, fors à IIII nataux de l'an.

8. Et que nuls, ne nule ne porteche arme esmolue [3], ne archon [4], ne engaigne [5], ne saiete [6], ne miséricorde [7], ne ploumé [8], ne bouqueler, ne fauchon [9], sur LX s., ne coutel repuns, sur X libvres, fors trespassant leurs voies, et l'armeure perdue. Et que nuls ne viengne armés devens le pais de le ville, sur LX s. et les armures perdues. Chis bans est à l'entente d'eschevins.

9. Et que nuls ne faiche ban, ne taskehem [10], ne autre assise de sen mesthier dedens le pais de la ville, sur LX s.

10. Et que nuls ne nule n'emporche ne fourcoilleche [11] le tonlieu l'Avoué. Se on le demande, qu'il le pait, sur LX s.

11. Et que nuls ne bache ole, ne venge [12] ou livreche livre, que li livre ne tiengne une pinte et les IIII, I lot, sur VI s. Et que cascune maniere d'ole soit vendue à par lui, sur VI s.; et se nuls demande de quoy li oles est, que li venderes le dieche à vendre, sur VI s.

12. Et que nuls ne voist puis le cloque daeraine du beffroy sans lumiere, se il n'a boin wairant [13], sur XXX s. Cis bans est à l'entente d'eschevins.

13. Et que nuls navieres ne puist aler jusques au pont de Sevelengues [14], à tout pière, sans alegier, sur VI s.; et puis que le nés [15] est vuite, que elle soit hors dedens le jour. Et, se elle vient par nuit, que elle soit hors devens midi sonnant, sur VI s.

14. Et que nuls bourgois ou bourgoise, ne aultres, ne puist faire brisier pierres devens les portes de le ville, sur LX s.; se n'est pour ouvrer bourgois ou bourgoise de le ville et devens le ville, et le venderes qui le menroit et qui le querqueroit devens les portes pour mener hors, seroit à LX s.

15. Et que nuls bourgois ne waiteche, ne faiche await [16] sur bourgois, ne sur bourgoise pour mal faire hors de le pais de le ville, sur XX lib. et sur estre banis un an et I jour de le ville. Et que nuls hom de forain ne

[1] Hommes de mœurs dépravées, vagabonds. — [2] Lépreux. — [3] Arme à pointe. — [4] Arc. — [5] Engin de guerre. — [6] Flèche, carreau. — [7] Sorte de poignard. — [8] Masse garnie de plomb. — [9] Petit canon ayant trois pouces de diamètre. — [10] *Taskehan*, coalition d'ouvriers. — [11] Ne fraude le tonlieu de l'avoué de Béthune. — [12] Ne vende. — [13] Garant. — [14] Hameau, commune d'Essarts, près Béthune. — [15] *Navis*, le bateau. — [16] Ne fasse un guet-à-pens.

meche main à bourgois ne à bourgoise par ire faite hors de le pais de le ville, sur LX libz.

16. Et que nuls n'aresche bourgois ne bourgoise ne leur cateux, aussi en ville batiche u markiés, ne keurt, sur LX lib.

17. Et que nuls ne nule n'acache debte que bourgois ne bourgoise de le ville doive, sur LX lib,, et sy seroit li markiés nuls, se n'est par le gré du debteur qui presens seroit à l'acat.

18. Et que tout chil qui maisons ont de four, les aient enduites, sur XXX s.

19. Et que nuls ne carpenche maison ne hostel devens les portes de le ville, qu'il ne le faiche couvrir à tourtel[1] ou de tieule[2], sur LX s.

20. Et que s'aucuns bourgois ou bourgeise ou aultres manans en le dicte ville herbegoient à giste de nuit gens armés d'auketons ou de haubregons[3] ou de plates à pairment[4], sans le faire savoir ad justice et as eschevins; il seroit à X libz.

21. Et que nuls ne fache centeur d'escot, se aloste nom, sur XXX s. et banis I an et un jour de le ville. Chis bans est à l'entente d'eschevins.

22. Et que nuls, ne nulle, ne venge que d'une maniere de vin à broque, en le ville, en I ostel, sur IX s.; et qui vent en gros, bien poet vendre toutes manieres de vins; mais que chascune maniere de vin ait sen ostel par lui, sur XXX s,

23. Et que nuls tavreniers ne faice sen vin crier que une fois, se il ne le rabaisse par conseil de justice et d'eschevins, sur XXX s.

24. Et que nuls tavreniers de Rochelle, ne traiche fors au tonnel qui est aforés par justice et par eschevins desous le barc, sur XXX s.

25. Et que nuls ne desquerqueche vin de Rochele se n'aient veu justice et eschevin, sur XXX s.

26. Et que nuls ne nulle ne traiche vin à broque, se chieux qui en voelt avoir n'est au traire, sur X s.

27. Et que nuls, ne nulle, n'aforeche vin que ly tonniaux soit vuis plus de V pans, sur LX s.

28. Et que nuls, ne nulle, ne traiche vin fors à candeille de cire, sur XX s.

29. Et que nul, ne nulle, n'aforeche vin sans justice et sans eschevins, sur LX s.

30. Et que nuls, ne nulle, n'aforeche vin, s'il n'a XV jours ou plus de siege, sur XXX s.; et que nuls ne nulle ne troubleche sen vin, ne faiche le troubler, sur XXX s., puis qu'il est aforés.

(1) Ardoises en forme de *tourteaux*.

(2) Tuiles.

(3) L'auqueton et le hauberjon ou petit haubert, étaient des cottes de mailles particulières.

(4) Pièces de fer constituant par leur assemblage une armure.

31. *Item*, se ensignist est d'eschevins, à le conjure de justice, que vins soit criés et hués pour le foer, dont il seront d'accort, que li tavreniers quel vin on afore le fache crier dedens le journée, sur LX s.

32. Et que cascun et cascune qui vent vin à broque en le ville, paieche II los de vin de chascun tonnel au mesage[1] des malades et de cel vin meismes qui est aforés; et qu'il le refuseroit au mesage, il seroit à XXX s., sans nul deport. Et se li maistres des malades voelt avoir taille contre les tavreniers de leur tonniaux, que il l'ait, et qui le contradiroit il seroit à X s.

33. Et que nuls courethiers de vin ne prenge que XII d. du tonnel et XII d. de la charetée et que il ne prengne nient de cellui qui acate, sur estre banis I an et I jour du mestier, et qu'il n'ait que I couretier à l'avoir vendre, sur VI s.

Et que nuls couretiers de bestes ne prenge d'un queval que IIII lb. et de plus que II s. et du mains XII d.; et chou paie li venderes. Et que nuls courethiers ne s'embache li uns sur l'autre[2], si soit markiés fait, sur VI s. Et que nuls ne desvenge queval ne autre beste sur VI s.; et que nuls n'estaleche autruy beste, ne faiche estaler, sur XXX s., s'il em prent couretage et que nuls ne se melleche de nulle coureterie, s'il n'a fait serment à justice et as eschevins, sur XXX s.

34. Et que ly desquerqueur ne prenge[n]t du tonnel de vin desquerquier en nule maison que IIII d. et en cambre IIII d. et en chelier V d. et VI d. du chelier em bove[3] et XII d. du sacquier hors du chelier et IIII d. sur mettre sur le carette dessus terre et de saquier hors de bove, à tout XII d., et de cellui qui vient hors de bove, XVIII d., et de desquerquier en nés, VII d.; et du saquier hors des nès et de remettre sur le carette, XII d.; et des qenes à l'avenant.

Et qu'il ne prengent riens du kareton pour son harnas[4] de livrer plus tost, sur VI s., et que il soient apparilliet à pruies[5] et as estragns[6] quant on les demande, sur VI s. Et que nuls ne querqueche ne deskerqueche, s'il n'a fait serment à justice et as eschevins, sur VI s.

35. Et que nuls n'eswarge pourchel fors chis qui assis y sont par justice et par eschevins, sur VI s., et chil qui vent doit l'eswart paier, sur VI s.; et que nuls ne nulle n'amaineche nul pourchel esgrené[7] en ceste ville, sur X s. et le pourchel perdu, si l'a li osteliere de ceste ville.

36. Et que nuls barbiers n'ait ne pourchel ne poulles, sur LX s., et qu'il enfoechent leur sanc as camps en sus de voie et de là le daeraine kienerue et sur VI s.; et que nuls ne laist aler sen pourchel au marquiet au blé le lundi, tant que il y ait car, carette, ne sac à grain, sur III s. Et se le ser-

[1] Au messager, à l'envoyé de la maladrerie. — [2] N'enchérisse l'un sur l'autre. — [3] On appelait *boves* les souterrains et les caves. — [4] Sa peine. — [5] A la proue, au devant du bateau. — [6] Dans l'intérieur. — [7] Égratigné, ayant des cicatrices.

gent prent le pourcel en meffait faisant, il poet tuer le pourcel sans mefait et chies que li grains est aussi.

37. Et que nuls barbiers ne porche chisouts[1] le jour qu'il ne fait oevre de son mestier, sur x s.

38. Et que nuls ne nulles ne s'enfuiche de Bethune atout l'autruy; et s'il s'enfuit, il est banis de le ville à tous jours sur le hart et prendera on tout le sien et le paiera on à se debte et li remanans voist où aller doit, s'il ne revient de dedens LX jours après le semonce d'eschevins.

39. Et se aucuns s'enfuit et il a querquiet du sien en le ville, que cheus à qui il a querquiet le raporche à justice et as eschevins dedens VII jours, sur XXX s. et sur estre banis un an et un jour de le ville et vendera on sen hiretage et le paiera on à ses debteurs livre à livre, marc à marc, par le conseil d'eschevins. Et chou a en convent li sire et li ville à warandir, sauf les drois au seigneur de qui on tient les hiretages. Et que nuls voituriers n'enmaient aultrui harnas de par maison par nuit, sur LX s. et sur estre banis I an et un jour de le ville. Ces bans est à l'entente d'eschevins.

40. Et que nuls ribaus ne autres ne gise à l'ostelerie plus hault d'une nuit le sepmaine, se n'est par le commant de l'ostelier et se il n'est malades, sur estre banis I an et I jour de le ville; et se aucun y voelt gesir à forche, chil qui aideroit l'ostelier seront quite du fourfait.

41. Et que nuls ne laist sen haion[2] droit par nuit, sur III s. et le haion perdu, se n'est des saumonniers de le Pentecouste jusques à le saint Remi.

42. Et sy faisons le ban que tous marchans et toutes marchandes de toiles vengent en reut avoec les aultres marchans en le haulte hale du marquié au blé, sur x s.

43. Et sy faisons le ban que nuls, ne nules, qui tienge maison à lieuwaige ne se parchent de le maison, ni iaus, ne leur cressi[3], à tant qu'il aient paiet plainement leur ostage ou fait le gré de celui ou de celli à qui il ont leur lieuwaige fait, et sur XXX s'.

44. Et que nuls, ne nule, n'oste les cordes des pus, ne qui les empirche, sur XXX s'.

45. Et que nuls n'oste les hés de le ville pour maison leuer, ne pour aultre cose faire, sur XXX s.

46. Et se aucuns lieuwe queute u aultre cose, il warge qu'il en soit bien asseurs; car se aucuns le prent pour se debte, li lieuwaires n'en ara nulle aiue des eschevins.

47. Et que nuls ne melleche poi ne harpoy avec cire, sur XXX s.

48. Et qu'il n'ait que IIII porteurs enssamble au carbon, à cascune ca-

[1] Ciseaux.

[2] Sorte d'échoppe portative.

[3] Ni ce qu'ils possèdent.

retée et cil qui premiers i viennent, sur III s. Et que li sas de gros carbon tienge V quartiers avennes, à reis[1]. Et se aucuns acate gros carbon et il en voelt avoir mesure, que li carbonniers li faiche mesurer, sur VI s. Et que nuls ne venge gros carbon hors du marquiet, sur VI s, et que nuls n'acache gros carbon ne menu pour vendre en tel jour, s'il ait avant desquerquiet à se maison et sur VI s.

49. Et que nuls ne mesurece menu carbon, fors à le mesure avenereche et à comble, sur X s, et que nuls, ne nulle, ne soit si hardi qu'il acatece le brese, ne carbon, dedans le ville pour revendre, et sur X s.

50. Et que nul ne mesureche warance fors à le mesure avenereche et sur VI s, et que nuls ne le mesureche fors ly mesureres qui mis y est par justice et par eschevins.

51. Et que nuls vaneres qui vaneche blé au moelin ne prenge que IIII d. du muy vanet et des pièches au vaillant, sur LX s., et que li varlet qui mainnent le blé au moelin et ramainent le ferine à l'ostel et servent au moelin, ne prengnent de toutes ces desertes que VIII d. du muy et que nuls ne nulle ne donist ferine au moelin, sur LX s. Et qui blé ou ferine donroit au moelin, ne qui ne le rechevroit, il seroit a LX s. et banis un an et un jour de le ville, se n'est chieux que li cateux est ou celle. Et que nuls mauniers ne prenge que demy quarthier de blé de maure[2] III mencaus de blé et des pieches au vaillant, sur LX s. Et quant li mauniers rapporte le frine du molin, que on li paiece sen argent ou boin waige, sur III s.

52. Et que nuls fourniers ne prenge de plain four de boulanghier de pain cuire que XVIII denrées de paste, et li varlet qui servent au four VIII denrées de paste et li souraywe II, denrée de paste et du plus et du mains à l'avenant et sur III s.

53. Et que nuls fourniers ne prenge de pain de bourgois cuire, de porter et de rapporter, que III d. du mencault, et que il le cuise bien et loiaument; et qui ne le feroit, il seroit à III s et renderoit au bourgois sen damage.

54. Et que nuls fourniers n'ait souraywe, ne porteur à pain ausi, s'il n'ont fait serment à le justice et as eschevins, sur VI s.

Et que nuls ne puist prendre souraywe de four sans eschevins, sur VI s.

Et que nuls fourniers n'asoche ne ne faiche asocher bourgois ne bourgoise fors entre le waite cornant le jour et le cloque du veppre, se ne sont boulengiers ou boulengieres, et que nuls ne nulle ne puist prendre d'une tart cuire de plain fouchiere, que I d. et de VI pains une ob. et de VI pastés que I d. et sur III s. Et que tout fournier ait broiés leur four pour finir les boulengiers, sur III s, et que tout fourniers aient souraywe à l'usage anchien, sur VI s.

(1) Au ras.

(2) Pour moudre.

Et que nuls, ne nule, ne presche pour plus de trois mailles à le livre et des pieches à l'avenant, sur LX s.

55. Et sy tient on à bourgois et à bourgoise tous chiaux et toutes celles qui se tiennent as us et as coustumes de le ville, qui hostel tiennent, puis qu'il ont viés un an et un jour en le ville, chiaulx qui cascun en sont tailliet à le taille de le ville et qui leur taille paient paisiblement ou qui puissent moustrer qu'il aient esté recheu à le bourghesie.

56. Et que nuls n'osce les prés ne les maiscelers des pons, ne des murs, ne des forteresches de le ville, sur LX s.

57. Et que nuls ne jethe merde, ne bray [1], es fossés de le ville, sur XXX s. et li ostes u li ostesse de quel maison li merde u li bray isteront, il seroit à XXX s., et sy en seroient creu eswardeur par leur serment. Ly bans de l'oste est à l'entente d'eschevins.

58. Et que tous chilz qui vendent aux et oignons, qui les vengent entre l'ostelerie et le crois, sur II s; se n'est en aoust.

59. Et que toutes manieres de semenches courtilleresches soient mises à part, le viese d'une part et les nouvelles d'autre part, sur VI d. de chascune livre. Et se on demande se les semenches sont vieses, que li venderes le diche, sur XII d.

60. Et que tout manouvrier et manouvrieres de quelque [mestier] qu'il soient viengnent pour iaus lieuwer as estaus au pain (*mots effacés*)... les soiheurs [2] en aoult, sur VI s., à l'entente d'eschevins.

61. Et que nuls carpenthiers, ne couvreres, ne machons... ne aultre qui oeuvreche en moison de bourgois ne de bourgoise, ne soient sy hardy qu'il menqueche au vespre, sur X s. et sur estre bani I an et I jour de sen mestier. Se il oeuvrent par nuit et qui leur donrait, il seroit à X s.

62. Et que tous manouvriés de quel mestier qu'il soient viengent en place pour iaus leuwer s'ils n'ont ouvrage, sur X s.

63. Et que nuls bateres en grange n'aient nuls sacquiaux, ne bourses pançonnieres, sur VI s.

64. Et que nuls carpenthiers ne couvreres de tieule ne porche martel, s'il ne va de se maison à sen ouvrage et de sen ouvrage à se maison, sur X s.

65. Et que nuls manouvriers qui ait ouvrage ne manque en place et sur X s.

66. Et que nuls charetons qui carieche dedens les portes ne soit sy hardis qu'il ne tiengne son queval par le cavestre [3] ou il sieche sur sen queval, sur XII d.; et que nuls caretons qui karieche fuille devens le ville ne prenge argent de cellui à cui il carie le fuille ne cose au vaillant, sur X s. Et que nuls ne cariche sur les fossés de le ville, sur VI s. Et que nuls

(1) Boue, ordures.

(2) Scieurs de long.

(3) *Capitis vestitura*, licol, caveçon.

caretons, ne aultrez, ne cariche à tonnel par nuit, ne par jour, se chieux n'y est cui le vin est ou ses messagés, sur xxx s.; et que nuls caretons qui mainnece vin ne put traire nul vin en court, sur x s.

67. Et que nuls, ne nulle, ne melleche yauwe avec vergus pour vendre, sur x s., devens le pais de le ville et sur estre banis i an et i jour de le ville. Et que nuls ne bache vergus fors entour le marquiet, sur vi s. Et que nuls ne nulle ne faiche villenie en lieu ou on le bache, sur vi s, et que il ne bache sy soit le cloque au jour sonnée et que il laissent le batre de soleil luisant, sur vi s.

68. Et que nuls ne nulle ne prenge savelon ès quemins de le ville, se n'est pour machonner avoec bourgois ou bourgoise de le ville devant le pais de le ville, sur xxx s.

69. Et que nuls ne nulle qui lieuwece varlet bassiele[1] ne main pas qui li livreche cauchement[2], sur xxx s.

70. Et que nuls bourgois, ne fieux de bourgois ne de bourgoise, ne aultres, ne jueche de nul ju à le faucille, ne à l'auwe, ne à l'anette, ne au bloquel, ne à le boursete, devant le pais de le ville, sur xxx s.

71. Et que nuls, ne nulle, qui ait trieuwes données ne poet nullui mettre hors de se trieuwe se il n'amaint chiaux cil il voelt mettre hors de se trieuwe devant justice et devant eschevins en le hale. Et si sachent tout que cil qui verront pour trieuwes renonchier ont sauf aler et sauf venir le jour toute jour et lendemain jusques à soleil levant, s'ils ne sont fourbani, en telle maniere qu'il ne puissent mal faire à nullui ne nul à iaus.

72. Et sy faisons le ban que nuls, ne nulle, ne venge grins en ceste ville plus de ii d. le quartier, et le drasque[3] que ii d. le quartier et droite mesure et loial, sur x s. Et que il ne le puissent vendre sen aien en li bourgois et les bourgoises, sur x s. Et que il n'en vengent à nullui que i quart le jour, sur iii s., et que li grins soit mesurés à le mesure fourmenteresche et à comble, sur iii s, et que le draque soit mesurée à le mesure avenerereche et à comble, sur iii s.; et que nuls ne puist mesurer grins ne drasque, se il n'a fait serment à justice et as eschevins, sur iii s.

73. Et sy faisons le ban que nuls ne soit sy hardis qui venge cauch[4], ne qui le livreche, s'il ne le livre par mesures, sur xxx s. et ii mines de cauch fondue pour le mencault et une mine de cauch vive pour le mencault, à le mesure aveneresche[5], sur xxx s. Et que nuls ne mesuresche s'il n'a fait serment à justice et as eschevins, sur xxx s. et li mesureres ou ses compains si aient du mesurer le muy et dou porter viii d. moitié à moitié li acateres et li venderes; et que nuls qui part y ait n'en soit mesureres, sur xxx ss.

74. Et se aucuns a saimechine en volille[6] quelle que soit, apporter

[1] Jeune. — [2] Ne reste pas sans lui fournir des chaussures. — [3] La drèche ou malt. — [4] Chaux, *calcem*. — [5] A la mesure de l'avoine. — [6] Sorte de mue à volailles.

le polt à vendre en ceste ville sans meffait et qu'il aporche vendre toute la sepmaine, au bout des maisiaus, et le deluns [1], au marquiet as poulles, sur VI s et le vollille et le saimechine perdue.

75. Et que tous chieux qui vendent quentieux et cremektes [2] les vengent avec les aultres en le hale où il doivent vendre, et sur VI s.

76. Et que nuls ne fache sourclave [3] ne fause serure, sur LX s et banis I an et I jour de le ville.

77. Et que tout quareton qui carient fiens et lie aient aissele le deriere, sur XII d.; et se aucuns voit le malfaisteur, prendre le poet sans fourfait et leurs aywes.

78. Et que nuls ne nulle ne soit sy hardis qui desloiche limes ne qui les acathe ne bargaigneche [4], ne files, ne aignelins [5], ne recous [6] ne pelis [7], sy soit vente criée, sur X s. Et cil bans keurt par tout dedens le ville et pais d'icelle et au tel amende seroit li venderes qui ly acateres et ly courethiers aussy, s'il s'en mezloit.

79. Et que nuls courethiers de draps ne maineche marcant le deluns pour acater draps, se n'est en le hale et se soit vente passée en le hale, et sur X s.

80. Et que nuls ne nulle ne soit sy hardis qu'il aporche lin ne queuvene [8] vendre à Bethune, qu'il ne soit boine et loiaulx et auteulx devens que dehors et tout louer de senes, sur VI s, chacun cent de lin et sur III s. le cent de queuvene et des pieches à l'avenant.

81. Et que nuls ne nulle ne venge ne ne acache lin ne queuvene, se soit vente criet et sur VI s. Et que nuls ne nulle ne venge de lin, ne queuvene, sy soient eswardées ou aient congiet de vendre, sur VI s., et se lins, ne queuvene estoient condempnés, que on ne les porte vendre à l'autre lés de le rue, sur VI s.

82. Et que nuls ne nulle ne faiche ouvrage de keuvene, ne ne faiche faire qui soit recouvers, sur III s. Et que nuls ne nulle n'ait corde de tille qui ne soit longue à l'escalyere de le ville, et sur III s.

83. Et que nuls ne nulle ne soit sy hardis qu'il acache fuille [9] des bos de Bethune, ne des bos de Bruay, ne de Souqueroeles [10], ne de Ricquebourc [11] pour revendre, se n'est pour sen user en son hostel, et sur LX s. et le fuille perdue.

83. Et que nuls parmenthiers, ne nulle parmenthiere, ne prenge d'une reube à homme saingle [12] que XX d.; et se il le foure, XXVI d., et d'une reube à femme saingle, que II s. VI d., et se il le foure, III s., et sur X s.

[Arch. de Béthune, reg. AA. 4, f° 23 v° à 28 v°.]

[1] Le lundi (*die lunæ*). — [2] Chenets et crémaillères. — [3] Fausses clefs. — [4] Marchande. — [5] Laine d'agneau. — [6] Sorte de vêtement. — [7] Pelisse, vêtement fourré. — [8] Étouppes. — [9] Fagots. — [10] Fouquereuille, canton de Béthune. — [11] Richebourg-l'Avoué, canton de Cambrin. — [12] Robe non doublée.



Rapport de M. Paul Meyer sur des documents concernant Seyne-les-Alpes (Basses-Alpes) et communiqués par M. F. Arnaud.

(Séance du 6 janvier 1902.)

J'ai l'honneur de rendre compte au Comité de trois documents en provençal dont les originaux m'ont été adressés par M. F. Arnaud, notaire à Barcelonnette et correspondant du Ministère. Ils appartiennent aux archives municipales de Seyne, où ils vont être réintégrés. M. Arnaud les connaissait par M. l'abbé Allibert, curé de Pompiéry, paroisse de la commune de Seyne. M. Allibert s'occupe d'une histoire de cette commune, et, sachant que j'ai publié, il y a quelques années, des comptes du xve siècle provenant des mêmes archives, il a pensé que ces trois documents auraient pour moi quelque intérêt.

Je ne puis pas dire qu'ils aient beaucoup d'importance ni pour l'histoire ni pour la philologie. Les comptes de 1411-1412 que j'ai publiés dans le tome XXVII de la *Romania* ont une bien autre valeur. Cependant, je ne crois pas inutile d'en donner ici une courte notice accompagnée de quelques extraits. On y verra qu'en 1540 et 1546 le provençal était encore en usage à Seyne pour certains documents administratifs, encore bien que le français fût employé pour la rédaction des délibérations municipales dès 1540 au moins[1]. On y trouvera d'ailleurs quelques détails intéressants sur les gages de personnes employées par la ville, sur les prix de certaines marchandises, sur les monnaies en usage, etc. Enfin, les archives municipales sont exposées à tant de chances de pertes, surtout lorsqu'elles sont en désordre, comme c'est le cas à Seyne, qu'on ne saurait trop encourager la publication de notices et d'extraits qui appellent l'attention sur les documents anciens et, en une certaine mesure, en assurent la conservation.

La première des trois pièces dont j'ai à entretenir le Comité est un compte fourni par Antoine Vigne, consul pour l'année 1536. J'en transcris la partie principale.

[1] Le plus ancien des registres des délibérations consacrés à Seyne commence à cette date. Mais il est probable que les registres antérieurs que je crois perdus (du moins je ne les ai pas trouvés à Seyne) étaient en provençal. C'est en effet vers 1540 que le français commence à être employé en Provence pour la rédaction des actes administratifs, sans doute en suite de l'édit de Villers-Cotteret (1539).

La seconde est le compte de l'année 1540, divisé, selon l'usage, en deux parties : recettes (*intragi*) et dépenses (*salhia*). J'en extrais quelques articles, entre lesquels on remarquera celui qui concerne le payement fait à un médecin «français ou picard».

Le troisième document est une requête, adressée aux consuls et conseillers de la ville de Seyne, où deux habitants de cette ville exposent que récemment, quelques jours avant la Saint-Barthélemy (24 août), ils ont fait venir de Méolans, village de la vallée de Barcelonnette, deux trenteniers (troupeaux de trente têtes) et vingt bêtes, et les ont mêlés à un autre troupeau qu'ils avaient dans un parc, sur le territoire de Seyne; toutes ces bêtes devant être conduites en Provence pour y passer l'hiver. Ils demandent que le troupeau amené de Méolans, et n'ayant par conséquent point passé l'été à Seyne, soit exempt du droit de pâture. Cette requête n'est pas datée, mais les noms des consuls de Seyne qui y figurent équivalent à une date. M. l'abbé Allibert m'informe que ces noms, Jean Codus et Honorat Remusat, sont ceux des consuls de l'an 1546. La pièce dont on trouvera le texte plus loin est un feuillet isolé que que M. Allibert a trouvé dans le registre des délibérations de 1629 à 1635 où elle s'était égarée.

I

La parcella de my Anthoni Vigne, consol de Seyne, de l'an 1536, de l'argent que yeu ay agut de ladicte ville, et aussi de mas vacations que ay fach, et comment es ista despendut lodict argent.

Primo, ay agut dal thesorier de ladite ville, como consta per una appodixa de ma man facha sive soubtasenhada, cincquanta escus au soleilh . . . . ▽ 50

Plus, en non de ladite ville, ay emprunta, a Digne, de Joham Julbert (?) sabatier, sieys escus . . . . ▽ 6

Item, ay empruntat audit Digne, dau frayre de Mons. Joham Remusa, dos escus au soleilh . . . . ▽ 2

Item, de Jeham Grehiera (?), de Pompieri[1], escus . . . . ▽ ij

Summa universalis presentis introitus est scutorum solis quinquaginta novem[2] . . . . ▽ lix

Item, oultra la soma susdicha, ay agut daud. thesaurier tres escus. ▽ 3

[1] Pompiery, com. de Seyne.

[2] Le total est soixante et non cinquante-neuf.

Summa scutorum sexaginta [duo] .... ▽ 62

Lodit argent es estat despendut et desborsat per las causas de la villa como s'ensec :

Premyerament, dis estre partit d'icy ambe aquelos que foron elegis en partie per fogagis anant a Digne, adjournat per lo lieutenent de Mons[r] de Selhans, capitaine desditz elegis, a y anar a pie, como la villa ben sap, a despendut au Vernet[1], per lo disnar dasdictz elegis que eran ambe ly, sept florins .... ff. vij

Item, daldit Vernet a mandat yei ung home as s[rs] consols ambe une letra missiva; au retour ly a donat dos gros .... g. ij.

Item, a despendut per losditz elegis au Brusquet[2] per leur sopar, florins sept et demi .... f. vij, g. vj.

Item, dis que ly et losdictz elegis entenderon que a Digne avie aquel matin quelques gensdarmas, et per ansis non disneron pas a Digne, mays retorneron disnar a Marcos[3]; a pagat florins sieys .... f. vj.

Item, estre losdictz elegis arribas a Digne, dis aver mandat yei a Seyne ung homme per portar letres missives como las causas passavant; ly a donat grosses dos .... g. ij.

Item, dis que losdictz elegis, assemblas tous ensemble a Digne, doneron quelque requeste a Mons. le lieutenent de Digne, ambe favor dud. lieutenent de capitaine, per la quala requeste fon lod. consol adjournat per davant lod. lieutenent de seneschal, loqual ordonnet estre bailat asdictz elegis et a chascun d'elos per interim de que visquesson et se abelhesson de acotramentz, ung escu, como a baila en nombre trenta sieys escus en aqueles que s'ensegon.

Suivent les noms de trente-six personnes à chacune desquelles est alloué un écu. Le reste du compte est occupé par la mention de dépenses effectuées pendant le retour à Digne, ou relatives à des passages de troupes.

II

Reson[4] de Micheu Silve, filz de feu Georgy, thesaurier de la universita de la ville de Seyna, de las causas per lodit Micheou Silve, thesaurier, administrayas a son offici de thesaurier, et de l'an prochanament pasa mil cinq cens et quarante, existans consols de la dicte ville los noble et egregi Messier Loys Bernart, Frances Garcin, Glaudo Arnaus.........

(1) Le Vernet, cant. de Seyne, au sud de cette ville, sur la route de Digne.
(2) Le Brusquet, cant. de La Javie.
(3) Marcoux, cant. de Digne, entre Le Brusquet et Digne.
(4) *Reson*, au sens de compte (*ratio*).

Le intragi de la dicha reson.

Et prumierement lodich Michel Silve, tesaurier de ladicte ville, dis et confessa de aver agu de Anthoni Savornin, filz que era de Herieys, au tems passa thesaurier de ladicte ville, florins huitanta tres, grosses cinc et deniers cinc, as quals lodich Anthoni Savornin a la dicha universita de Seyna era tingu per resta de sa pausaya reson, come apareys per la reson daldich Savornin . . . . f. LXXXIIJ, g. v, d. v.

Item, dis et pausa aver exhigi et recobra de mestre Pierre Albert, notari de Agulha[1], aupres de la ciouta d'Aix, rendier de las costas de la dicha ville et de l'an prochanament passa, florins noranta cinc. . . . . f. LXXXXV

Item, lo dich Michel Silve thesaurier, dis et pause de aver agu e resaupu de Pancrassi Puier, rendier de l'an prochanament passa, de la grant montangha et dal quartier dal Col de Jalin de la dicte ville, florins cent. . f. c

. . . .

(Fol. 4) S'ensec la salhia de la dicha reson.

Et prumieramen lo dich Michel Silve thesaurier pause et dit aver paya a Jaque Bordon ho a sos factors et procuradors recebeuors das drechs reals de la dicha villa de Seyna, et per las talhas acostumayas de exhigir a la dicha villa de Seyna et deguts al re senghor nostre, et per quatre curators juxta lo numbre das fuohocs, aux quals la dicte ville de Seyna es quotezaya, a reson de quinge florins per fuohoc, coma es acostuma, et au dich senghor nostre acorda, coma appareys per quatre appodixas per aquo fachas, florins quatre cent hutanta. . . . . ff. iiijᶜ lxxx

Item, per las dichas quatre appodixas per las dichas quatre payas fachas, grosses quatre. . . . . g. iiij

Item, lo dich Michel Silve, thesaurier, dis et pausa aver paya a mestre Anthonii Nicholau notari de la dicha villa, exactor de l'argent quotiza as Tres Istas per los affayres dau pays de Provensa, florins noranta sieys. ff. LXXXXVJ.

Item, lodich Michel Silve, thesaurier, pausa et dis aver beyla et expedi al dich noble mestre Peyre Achart, notari et consol de la dicha villa, coma thesaurier de la baylia et de la dicha villa de Seyna, per la despenssa que devian far al consola de la dicha villa las jandarmas et garnison de Mons. magniffic et exelent Monsʳ lo conte Claude, Senessal de Provensa[2], que devia istar a Seyna quatre meses, et per acordi fach, florins huech cens, sive . . . . ff. viij

. . . .

(Vº) Item, lo dich Michel Silve, thesaurier, dis et pausa de aver paya

(1) Eguilles (Bouches-du-Rhône), arr. et cant. d'Aix.

(2) Claude de Tende, gouverneur de Provence († 1566).

a frere Arnaud Arnaud, de la religion del convent de Barcillona[1], per son trabalh pati en sermonant la caresma prochanament passaya a la glisa de Nostra Dama de Nazareth de la dicta villa, florins trenta .... ff. xxx

....

(Fol. 8) Item, lo dich Michel Silve, thesaurier, pausa aver paya a mossen Glaudo Garcin, chappellan, et a mossen Anthoni Garcin, aussi chapellan, et a Anthoni son frayre florins quatre et grosses quatre per lor trabalh en sonant las campanas de la gleysa de Nostra Dama de Nazareth, per vint et sieys processions, coma per las pluyas[2], et aquo l'an proch. passa, jusques au ters jourt de setembre proch. passa.... ff. iiij, g. iiij

....

(Fol. 9) Item plus, lo dich Michel Silve, thesaurier, pausa aver paya a Mestre Anthoni Nicholau, notari, florins unge et grosses tres, per lo consel de la dicta villa donas a ung medecin fransoys sive picart, per la despenssa que faria a Seyna, coma costa per ordenanssa de conselh.. fl. xj, g. iij.

Item, plus, dis aver paya al dich mestre Anthoni Nicolau sieys florins as quals la dicha universitat do Seyna li era tengu[3] per la despenssa facha a sa meyson per Monsr lo archivari[4] Albert quant annè avertir la villa sus lo affogar de Collobros[5] .... ff. vj

....

(V°) Item, plus dis aver paya, de comandament de Messrs los consols, aver paya, per sieys polasses, donas al dich Monsr lo archivari Alberti viij florins .... ff. viij

Item, lo dich Michel Silve, thesaurier, dis et pausa aver paya a Peyre Pascal, filh que era de Guilh., florins set, asquals la dicha universita al dich Peyre Pascal era tengũa per lo pres de dous saumayas de civaya negra, las quals lo dich Pascal a dich de aver beyla a la dicha universita per la munition de las jandarmas dal re senghor nostre et de la banda de Thomas de Aran, per ordenance de conselh, et per acorda fach antre lo dich Peyre Pascal et les consols de la dite ville passés .... ff. vij

[1] Barcelonnette.

[2] On sait qu'on avait coutume de sonner les cloches en temps d'orage; voir par exemple le compte de 1411-1412, art. 207 (*Romania*, XXVII, 379).

[3] *Sic*, il faudrait *tengua*, comme plus loin.

[4] Cet «archivari» devait être proprement l'un des «maîtres rationaux» (*magistri rationales*). Tandis que les maîtres rationaux étaient chargés de vérifier les comptes, la fonction des *archivarii* était de conserver ces comptes une fois déposés dans les archives de la Chambre des comptes. Mais à partir de 1448, les deux offices furent confiés à la même personne. Voir l'abbé de Coriolis, *Traité sur l'administration du comté de Provence*, III, 182.

[5] Couloubroux, ham. de la com. de Seyne.

Item, dis aver paya a Glaudo Peytral florins cinc acostumas de donar as chappellans noveous que chantan lor prumera messa dedins lo consola de Seyna, et aquo en non de mossen Clemens Peytral son fils...... ff. v.

. . . .

Item, dis et pausa lo dich Michel Salve, thesaurier, aver paya a mestre Blanhi Payron, obrier dal relogi et de las campanas de las gleysas de la dicha universita, per sos gagis, florins huech................ ff. viij.

. . . .

III

A mess[rs] los consols et conselhiers de la present villa de Seyna.

Expausan Felix Clarion, habitant de la present villa de Seyna, mari au tans passa de Sperita Lantelmessa, filhe de Peyre Lantelme, que Dieu perdon, et mantenent mari de Catherina Payana, filha de Steve Payam, que Dieu perdon, de la dicha villa, et Michel Clarion, aussi habitant de la dicta villa, mari de Thonia Payana, filha dal Steve Payan, que Dieu perdon, tailhables de lad. ville, tant mejant la dicta Sperita come lasd. Catherina et Thonia Payana, sores, come particulares de lad. ville, l'an present aver tengu part en una terra dal dich Felip, situaya au terrauor de lad. villa en Chantamerle[1], et lo noble Honora Remusa consel de lad. villa, lo jourt de Sant Laurens[2] prochanament passa, annè contar lor aver que era al dich parc, et introbè[3] tres trentaniers et vint bestias ou environ, et puys apres, lo luns davant la festa de Sant Bartholomeu[4] prochanament passa, lo dich Felix annè querre a Meoulans[5] dos trentaniers et vint et doas bestias de aver comu que an l'an present fach stivar audich luoc de Meoulans per las menar uvernar en Provensa, et las annè mesclar ambe lo dich aver menu que era al dich parc. Et puys apre[s], l'endeman dal jourt de Sant Barthomiou prochanament passa, lo senghor consol Johan Sodur annè contar lo dich aver tout mesclé, et atendu que losd. dos trentaniers et vint et doas bestias que an aduch de Miolans non an stiva lo present stiou al territori de Seyna, plassa vous de daclarar losd. dos trentaniers et vint e doas bestias non esser tengus a payar herbolage[6] per so que non an ista au dich terrouar si non per reconoysser, ferrar et pegar[7], per los menar uvernar en Proenssa, et ansins fasent, far reson et dever vostre offici etc.

Paul Meyer,
Membre du Comité.

(1) Je n'ai pas trouvé ce lieu sur les cartes. — (2) 10 août. — (3) *Sic*, on ne peut lire *ni trobe*. — (4) Le 23 août, en 1546. — (5) Méolans, cant. de Barcelonnette. — (6) Ce mot, qui n'est pas relevé dans les dictionnaires, désigne le droit payé pour faire pâturer le bétail; cf. Du Cange HERBAGIUM, HERBATICUM. — (7) En Provence, *pega l'avé* signifie marquer les moutons au chiffre du propriétaire; voir le dictionnaire provençal de Mistral, sous PEGA.

Rapport de M. Omont sur une communication de M. Leroux.

M. A. Leroux, archiviste de la Haute-Vienne et correspondant du Ministère, à Limoges, a envoyé au Comité la copie d'un acte de Payen, ou Péan de Maillé, sénéchal du Périgord, daté de Cransac (Aveyron), le 28 mai 1340, et instituant un lieutenant de la sénéchaussée de Limoges. C'est la plus ancienne pièce, qui subsiste aujourd'hui, du fonds considérable de cette juridiction, établie par saint Louis vers 1230, et c'est à ce titre qu'on en peut proposer l'insertion au *Bulletin*.

H. Omont,
Membre du Comité.

NOMINATION
D'UN LIEUTENANT DU SÉNÉCHAL
DE PÉRIGORD ET QUERCY
EN 1340.

COMMUNICATION DE M. ALFRED LEROUX.

Le classement, commencé il y a quelques années, des archives de la sénéchaussée de Limoges (série B des Arch. dép. de la Haute-Vienne) a révélé que ce fonds si considérable ne remonte cependant pas très haut. Bien que la sénéchaussée doive son institution à un acte de saint Louis (vers 1230), les deux plus anciennes pièces qu'elle nous ait léguées datent seulement de l'année 1340. Ce ne sont même pas des originaux, mais des copies du temps, reproduites sur un rouleau de parchemin dont le commencement et la fin font défaut.

La première de ces deux pièces est ainsi datée : *Datum die dominica ante festum Penthecostes apud Cranassacum, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo* [= Cranssac (Aveyron), 28 mai 1340]. Comme elle est déchirée des deux côtés sur une hauteur de six lignes, il n'y a pas grand'chose à en tirer.

La seconde est au contraire fort bien conservée dans sa totalité. C'est celle que nous reproduisons ci-dessous. Elle a le mérite de préciser un fait et une date qui ne sont pas sans importance pour l'histoire de cette sénéchaussée de Périgord et Quercy, dans laquelle le Limousin fut si souvent englobé. A ce titre elle nous a paru mériter d'être signalée aux lecteurs du *Bulletin historique*.

SEQUITUR TENOR LITTERE POTESTATIS DICTI DOMINI LOCUM TENENTIS IN HUNC MODUM :

Nos Paganus de Mailleyo[1], miles, dominus Sancti Georgii, senescallus Petragoricensis et Cartucensis ac capitaneus burgi[2] pro domino nostro Francie rege, notum facimus universis quod de fidelitate et industria ac sapientia discreti viri magistri Raymundi de Marsilhaco[3], clerici regii, judicis majoris dicte nostre senescallie, plenarie confidentes, ipsum facimus et constituimus per presentes locum nostrum tenentem ad regendum et gubernandum dictam senescalliam, tenendumque assisias nostras et negocia inibi emergentia et subcumbentia, expediendum ac eciam descidendum et alia universa et singula faciendum que circa hec necessaria fuerint seu etiam opportuna, quandiu nostre placuerit voluntati. Mandantes domini regis et nostris subditis[4] ut eidem locumtenenti inspectanti ad eundem (*sic*) officium, quandiu in eodem fuerit, pareant et intendant.

Datum in Ruppe-amatoris[5], die vicesima nona maii, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo.

[*Archives départementales de la Haute-Vienne, série B, n° prov. 1603*].

(1) Payen ou Péan de Maillé figure, sous les dates de 1339, 1340 et 1341 dans la liste des sénéchaux du Périgord que M. Ph. de Bosredon a insérée dans le *Bulletin de la Société historique du Périgord* (XVIII, 342, avec renvois aux sources). Il devint en 1341 sénéchal de Poitou et Limousin, d'après la liste des sénéchaux du Limousin qui est publiée en tête de notre *Inventaire des Archives départementales de la Haute-Vienne*, série B. Le titre de «sénéchal de Bigorre», qui lui a été attribué sur l'autorité d'un document moderne, doit sans doute être corrigé en «sénéchal de Périgord».

(2) Il semble que le scribe ait omis le nom du château que commandait Payen de Maillé.

(3) Ce personnage est nommé plusieurs fois dans l'*Inventaire des archives communales de Périgueux* : comme juge-mage en 1336, 1346 et 1357 (FF. 11, 27 et 13), juge du roi en 1337 (CC. 55) et enfin commissaire du roi en 1339 (CC. 58). Il est nommé, mais non qualifié, dans un acte de 1352 (CC. 62). Nulle part nous ne lui voyons attribuer le titre de lieutenant du sénéchal.

(4) C'est-à-dire aux sujets du roi et aux nôtres.

(5) Aujourd'hui Rocamadour, canton de Gramat, arrondissement de Gourdon département du Lot.



Rapport de M. Delisle sur une communication de M. Grave.

M. Grave, correspondant du Ministère, à Mantes, a envoyé une liasse d'une trentaine de pièces sur parchemin, du xiv[e] au xvii[e] siècle, en donnant l'autorisation de les garder pour les collections de la Bibliothèque nationale. Tous ces documents viennent des archives de la Chambre des comptes. Plusieurs d'entre eux offrent un véritable intérêt, comme on le verra par la liste suivante, qui pourra prendre place dans le Bulletin de la section.

Milieu du xiv[e] siècle. Fragment d'un compte de dépenses faites en la vicomté de Bayeux : Vivres de prisonniers, primes pour destruction de loups, transport d'argent.

29 avril 1366. Mandement de Charles V pour la modération des aides à lever dans le diocèse de Bayeux. — Daté de Paris, à la relation des généraux élus sur le fait de la provision et défense du royaume.

1378, du 5 au 9 mai. Rôle de la dépense du voyage de Pierre de Navarre, de Breteuil à Paris, après que le château de Breteuil eut été mis en la main du roi.

1388. Rôle de plaits de meubles tenus à Carentan.

Fin du xiv[e] siècle. Fragment d'une enquête sur des parties du domaine royal tombées en non valeur. Cette enquête fut faite environ quarante-cinq ans après la grande mortalité. Des dépositions furent recueillies à Illiers en Normandie.

1412-1413. Rôle des amendes et exploits des assises de Saint-Sauveur-le-Vicomte.

21 janvier 1413 (n. st.). Cédule relative à une somme que Jehan Le Bègue, secrétaire du roi, devait prendre sur le trésor.

8 avril 1422 (n. st.). Mandement de Henri V, roi d'Angleterre, pour Robin Le Pelletier, marchand, demeurant à Valognes, fermier du quatrième des vins et breuvages de Ricauville, Amfreville et Rauville.

1422. Mémoire de travaux faits au château et à la cohue de Falaise.

28 février 1438 (n. st.). Montre de la garnison du château de Caen.

Mandement pour le salaire du messager qui était allé le 28 juin 1438 porter des mandements relatifs à la levée de l'aide de 300,000 l. t. octroyée au roi par les États de Normandie; et qui, le 4 juillet, avait porté des lettres du comte de Warwick et du chancelier de France au lieutenant de Pont-de-l'Arche.

25 septembre 1453. Devis des travaux à faire au château de Montferrant.

1456. Rôle d'adjudications de redevances de poules faites par le lieutenant du verdier de Vernon et Andeli.

1457. Compte d'exploits rendu par le juge de La Rivière en Gascogne.

1457. Procédures relatives à une prébende de la cathédrale d'Évreux dont s'était fait pourvoir maître Robert Giroust.

1483. Baux des fermes muables du domaine du roi en la châtellenie de Vernon.

1461. Rôle de sommes à payer par Jehan Artaut, comptable de Bordeaux et receveur général de Guyenne; rôle arrêté par Charles VII à Bourges, le 13 mars 1461 (n. st.). — Une somme de 12,000 l. t. est allouée pour les édifices des châteaux qu'on édifiait à Bordeaux. — Somme de 325 l. 5 s. 8 d. pour les pieux qu'on avait enfoncés dans la rivière de Gironde, à l'endroit de la ville de Bordeaux, environ l'opposite de la porte de Corn, pendant les mois de septembre et octobre 1458.

1557-1558. Double feuillet d'un compte des dépenses d'un collège dans la chapelle duquel on célébrait des obits «pour feu mons. de Aliaco.»

xvie siècle. Fragment de constitution de rentes en faveur de différentes personnes dont les immeubles avaient été expropriés pour construire et édifier une citadelle en la ville de Lyon.

Comptes de bouche du xvie et xviie siècle.

xvie et xviie siècle. Rôles de sommes payés aux troupes de Suisse.

Nous devons nous féliciter de pouvoir, grâce à la libéralité de M. Grave, ajouter ces pièces à celles du même genre que la Bibliothèque nationale possède en si grand nombre et qui sont d'une si grande utilité pour l'histoire du xive et du xve siècle.

Ce correspondant a droit à nos remerciements.

L. Delisle,
Membre du Comité.

Rapport de M. de Boislisle
sur une communication de M. G. Tholin.

Cette communication, comme toutes celles que nous recevons de M. Tholin, est d'un haut intérêt, et je m'empresse d'en proposer l'insertion au *Bulletin*, à la seule condition que notre honorable

correspondant veuille bien en revoir le texte latin et les parties écrites en dialecte du pays, de manière que le tout puisse être correctement imprimé selon nos usages, ou plutôt nos prescriptions. Comme l'étendue en est trop considérable, il est vraisemblable que M. Tholin pourra retrancher certaines formules trop longues, ainsi qu'il paraît déjà l'avoir fait en quelques endroits. Peut-être aussi ne serait-il pas superflu de donner diverses identifications et explications historiques ou locales.

A. de Boislisle,
Membre du Comité.

DOCUMENTS

INTÉRESSANT

LE MARÉCHAL DE XAINTRAILLES.

COMMUNICATION DE M. G. THOLIN.

Pothon de Xaintrailles, maréchal de France, un des plus illustres compagnons d'armes de Jeanne d'Arc, n'a pas encore trouvé son biographe. Est-ce à dire que les documents fassent défaut pour mettre en relief, de pied en cap, cette figure chevaleresque? Nous ne le pensons pas et le sujet est digne de tenter quelque chercheur.

A l'avance, celui-ci doit savoir qu'il n'aura plus rien à chercher dans les archives du château de Xaintrailles[1]. Ce château existe encore. Viollet-le-Duc en a fait fort arbitrairement le type du manoir[2]. En réalité, c'est un château-fort ni plus petit ni moins caractérisé que nombre de ceux qui figurent dans les actes agenais du XIIIe et du XIVe siècle sous les noms variés de *castrum*, de *villa*, de *mota*.

Le fief de Xaintrailles était des plus modestes, et quand le jeune Pothon débuta dans les guerres, nul n'aurait osé lui prédire un brillant avenir. Fort petit seigneur, il était complètement illettré, ayant appris seulement à signer son nom. Autour de son château commence la lande, contrée sauvage d'où sont issus bien des gens de guerre, quelque peu aventuriers, pour lesquels les pays plus riches que le leur étaient une proie convoitée. Les d'Albret eurent, de tout temps, de tels auxiliaires pour aller loin, pour monter haut.

Xaintrailles mourut sans postérité, comblé d'honneurs et très riche. Il avait acheté la vicomté de Bruilhois, des moulins de bon

(1) Canton de Lavardac, département de Lot-et-Garonne.

(2) *Diction. d'Architecture*, art. *Manoir*. Voir une description plus complète dans *Étude sur le château de Xaintrailles*, par M. Philippe Lauzun, Agen, imp. Pr. Noubel, 1874, in-8°.



rapport, de nombreuses terres; il disposait en outre de près de 9,000 écus d'or[1].

Ce rude batailleur, vieilli et retiré dans ses domaines, se montra conciliant avec les habitants d'Agen à propos de vieilles contestations sur des limites de territoire[2].

Il fit du bien aux communautés religieuses, ainsi que le prouvent ses donations aux Dominicains de Bordeaux[3] et aux Frères mineurs de Nérac. Les mille écus légués pour ses obsèques et ses anniversaires peuvent attester, en même temps que sa piété, son amour du faste. On n'est pas gascon pour rien. Il n'en reste pas moins acquis que sa foi était vive, sa charité grande et qu'il avait l'esprit de justice. Ne fut-il pas de ceux que la vision idéale de Jeanne d'Arc rendit meilleurs?

Estimant que tout ce qui concerne le maréchal de Xaintrailles mérite d'être mis en lumière, j'ai transcrit les deux pièces suivantes encore inédites[4]. L'une est un acte de donation aux Frères Mineurs de Nérac. Très encombrée de formules, elle offre du moins un dispositif intéressant. Parmi les objets donnés par le maréchal, notons des vêtements ecclésiastiques pour les offices qui devaient être ornés de ses armoiries. Xaintrailles nous apprend qu'il avait déjà fait exécuter son tombeau dans le chœur dudit couvent. Il s'était fait représenter sur ce monument avec Catherine Bréchete, son épouse, par des figures sculptées en bois. L'emploi du bois au milieu du xve siècle, pour des représentations de ce genre paraît exceptionnel.

Ajoutons que ce monument funéraire a disparu dans les ruines du couvent des Frères Mineurs de Nérac, sans doute au xvie siècle. A-t-on du moins respecté les cendres de Xaintrailles? Nous l'ignorons. Une rue s'étend aujourd'hui sur l'emplacement de la chapelle

[1] Le testament de Xaintrailles, du 11 août 1461, a été publié, en 1864, par M. Jules Quicherat dans les *Arch. histor. de la Gironde*, t. VI, p. 125.

[2] Voir *Ville libre et Barons*, par G. Tholin, Paris, A. Picard, 1886, in-8°, p. 70 et 210.

[3] Donation de rentes, du 15 mai 1460. *Arch. histor. de la Gironde*, t. X, p. 82 et 221.

[4] Elles proviennent du château de Xaintrailles et sont les seules intéressant le maréchal qui se trouvent dans le fonds donné, en 1888, aux archives départementales de Lot-et-Garonne par MM. le marquis et le comte de Châteaurenard, le baron de Saint-Géry, Henri Duvigneau, de Lustrac et de Mautor, cohéritiers de Mme la marquise de Lusignan. Elles sont classées sous le n° E. supp^t 2880.

des religieux et, dans le doute, on ne saurait même donner aux passants indifférents la leçon du *Sta viator! Heroem calcas.*

La donation faite par Xaintrailles eut pour témoins de hauts personnages, entre autres Charles sire d'Albret et les évêques de Condom et de Bazas. Elle fut libellée par le notaire Jean Monerotel, saintongeois, qui s'était attaché aux d'Albret et fixé à Nérac.

La seconde pièce est une consultation de jurisconsultes relative à l'interprétation de certaines clauses du testament du maréchal. Elle est assez explicite pour qu'il soit inutile de citer les passages du testament qui sont visés. Ces passages assurent le souci constant de Xaintrailles pour la conservation de ses armes.

Donation par Pothon de Xaintrailles, maréchal de France, au couvent des Frères Mineurs de Nérac de quatre vêtements ecclésiastiques complets pour les offices, d'objets mobiliers pour le culte, d'une valeur de 200 écus, d'une rente annuelle de trente cartons (cartaux) de froment, à perpétuité, à la condition de célébrer tous les jours, à perpétuité, une messe pour le repos de son âme et des âmes de ses parents. Le maréchal a fait ériger son tombeau dans ledit couvent.

(3 juillet 1458.)

In Dei nomine amen. Ne gestorum memoria[m] edax consumeret oblivio, sed semper discussa remaneret probatio veritatis factorum humane nature discretio, memorie hominum labilitate pensata, tabellionatus seu publici notariatus officium invenire per quod contrahentium vota instrumentis publicis conscribantur de scripturarum ministerio post modum[1]. . . . . serventur in: . . . .

Ideo noverint universi et singuli presentes pariter et futuri hujus instrumenti publici seriem inspecturi, visuri, lecturi seu etiam audituri quod, convenientibus et personaliter constitutis apud locum sive castrum Sanctaralhe, condomiensis diocesis, et coram venerabili et circumspecto viro magistro Johanne de Comba, in decretis baccallario, judice ordinario agennensi pro illustrissimo et triumphantissimo principe domino nostro Francorum rege locumtenanteque assueto nobilis et potentis viri domini senescalli agennensis et Vasconie, sedente. . . . . de quo ad infrascripta audiendum et decreto judiciali confirmandum, videlicet illustri et potente viro Johanne de Sanctaralha, dicto Poton, scutifero, marescallo Francie et

[1] Le parchemin sur lequel cet acte est transcrit a été détérioré sur quelques points par l'humidité et même troué, ce qui a entraîné des lacunes de quelques mots.

domino dicti loci de Sanctaralha, ex una parte, et reverendo in Christo patre et domino Raymundo Torcularis [1], Dei et sancte sedis apostolice gracia Vasatensi episcopo, ordinem seu habitum religionis sacre seu ordinis fratrum minorum gerente una cum viro venerabili religioso fratre Berardo de Arbussano, dicti ordinis fratrum minorum sancti Francisci conventuale ac gardiano conventus fratrum minorum ville Neyriaci ejusdem condomiensis diocesis, vice, nomine et ad opus ipsius conventus et fratrum ejusdem tam presentium quam futurorum agentibus partibus, ex altera.

Quiquidem dominus, scilicet Johannes de Sanctaralha, dictus Poton, prenominatus, volens aliquathenus saluti anime sue providere, pietate et devocione motus erga dictos conventum et fratres ville predicte Neyriaci, cupiens et affectans, ut dixit, dictos conventum et fratres ejusdem tam modernos quam qui pro tempore erunt perpetuo ad exorandum et deprecandum Deum pro anima sua et nobilis mulieris domicelle Katherine Brechete, ejus socie et uxoris, patris et matris, suorum et aliorum de suo genere [et omnium] fidelium deffunctorum esse et specialiter obligatos et obnoxios, non cohactus, non deceptus nec ab aliquo, ut dixit, circumventus sed gratis et ejus spontanea ac gratuita voluntate et quia multum sibi bene placuit, per se suosque heredes, ordinarium et successores et ab ipso in posterum causam habentes et perpetuo habituros, fecit, contraxit, dedit, monstravit, assignavit et titulo pure, perfecte, simplicis et inrevocabilis donacionis tam inter vivos quam causa mortis et alias eo meliori modo et forma quibus de jure potuit et debuit, fecit, accordavit, promisit, firmavit, ordinavit et constituit cum supranominatis domino vasatensi episcopo et fratre Berardo de Arbussano, gardiano dicti conventus sepedicti Neyriaci, ibidem presentibus po ipsis et vice et nomine dicti conventus et omnium et singulorum fratrum ejusdem tam presentium quam futurorum, cum dicto domino de Sanctaralha unanimiter et concorditer contrahentibus, facientibus et concordantibus, promictentibus, firmantibus, ordinantibus, constituentibus, stipulantibus et recipientibus articulos sequentes et seriatim hic prosaice in romancio scriptos hujusmodi sub tenore :

Al honor et reverencia de la sancta trinitat, payre et filh et sanct esperit et de la gloriosa virgine Maria et de totz los sanctz et sanctas de paradis ensut se la pia ordenanssa, volunctat et disposicion de mi Johan de Sanctaralha, dit Poton, senhor de Sanctaralha, marescau de France, feita per lo remedi et salut de la mia anima et de Katherine Brechete, ma companha et molher, de mon paire, de ma maire et de totz los de mon linatge et de totz autres fizers deffunctz :

Prumerament, per so que jo d'assi entras ey elegida et feyta far ma

[1] Le rédacteur de l'acte a traduit le nom de l'évêque de Bazas. Il s'agit de Raymond du Treuil, que M. de Mas Latrie, dans son *Trésor de Chronologie*, fait figurer sur la liste des évêques de Bazas à l'année 1460. Cette pièce démontre que R. du Treuil était déjà évêque de Bazas deux années auparavant.

sepultura et de ma dicha molher et companha per obra de menuseria com personnages de nos et de nostras armas, en lo cor del convent dels frays menors en la viela de Nerac, als ditz convent et frayres qui de present y son et per lo temps avenidor y seran, ey donat et doni en almoyne pia et autrement, com de dreyt valer pot, per mi et per totz mas heretz et successors, am las causas, maneyras et condicions dejus escriutes so que s'en siec :

So es assaver quoatre cappellas de vestimens, la una de satyn carmesin, l'autra de satyn blanc et l'autra de damas negre et l'autra de velox blan, totz armorisatz de mas armas, lasquaus quoatre cappellas de vestimens sobredictz sont garnidas, munidas et complidas de dyague, subdyague, albas et almitos et autres habilhemens a las dichas cappellas apartenens et neccessarias et tres cappas processionaus a cascuna cappella que sont en nombre dotze cappas los dichs vestimens et cappas los pans garnitz et munitz de offres ben et honorablement ausdichz vestimens appartenens.

Item oltre plus lor ey donat et doni comme dessus hun calix, una crex, hun bassin, una payx, duas ayguera et tot d'argent tant daurat com blanc per far et celebrar lo sanct servici de Diu per losdichs frays en lodit couvent, losquals joyels sont estimatz a la valor de dus cens escutz.

Item plus ey donat et doni alsdichs couvent et frays qui y sont et y seran per lo temps endevenidor per entretenement delsdichs convent et frayres et sustentacion de lor vita, per tan que puscan melhs vaccar al servici de Diu et far las causas dejus escriutes, trente cartaus de froment a la mesura de Nerac annuaument et perpetuaument pagadoras per my et mos hereteys et successors en la forma et maneyra et termis dejus escriutz, so es assaver : a la festa de totz sancts prodanement venent, detz cartaus deudit blat et mesura que dessus et a caresma entrant apres ensequent, autres detz cartaus et las autras detz cartaus a la festa de sanct Johan prodanement ensequent, pras et recebut cascun an perpetualment lodit blat aus termis que dessus sobre mos molins de Batpaulmes sobre la rivera de Baysa prop de Nerac, loquel ey acquis de Ymberton Desclaus, et de Laroqua prop de Laussinhan sobre lo riu de Rebusson, per mi acquis de Johan de La Barrerra alias Johanoy, et sobre las pencions et emolumens d'aquetz. Et, en cas que per temps advenidor losdichs molins, pencions et emolumens d'aquetz non possen abastar o suffire a pagar las dichas trente cartaus de froment en tot o en partida aus termis dessudichs, alsdichs convent e frays, voly, ordonni et mandy que mos hereteys et successors sian tengutz de lor pagar integrament losdichs trente cartaus de froment, o segle, o mestura a la valor deudit froment aus termes dessusdichs par asquaus trente cartaus de froment, o segle, o mestura a la valor d'aquet paguedoras : per la forma et maneyra et termis sobredichs ausdichs frays et convent, obligui et ypothequi totz et sengles mos bens, causas mobles et no mobles, presens et advenidors, ont que sian ; et asso voly et ordenni

estre feyt et accomplit am las causas et condicions dejus escriutes, so es assaver que lesdichs frayres qui de present sont et au temps advenir seran o dit convent syan tyngutz de dire et celebrar al grant autar deldit convent, cascun jorn de la sepmana, solempnalement, am dyague et subdyague, una missa nauta en nota so es assaver : lo dimenge, de l'offici deu jorn que si esquera; lo dilus, lo dimars, lo dimercles, de Requiem per los mortz; lo dyjaus, del sanct esperit; lo divendres, de la crotz; lo dyssapte, de nostra dona, tot sollemmamment en la forma et manera que dessus.

Item voli et ordenni que si losdichs fraires no fazian lor degut et cessaven de dise et celebrar lasdichas missas per la forma et maneyra dessusdichas que jo ny mes successors no siam tengutz de lor pagar lodit blat dessusdich per lo temps que vaccat aurian et no auren ditas, celebradas lasdichas missas.

Item voli que per complir et validar las causas dessusdichas en tant quant toca losdichs frays qui aras sont et qui per lo temps advenidor seran sian tengutz de tenir, far, observar et per causa d'aquo se et los bens deudit convent obligar e ypothecar e far ratificar et aprohar a lor ministre et a autres a qui s'apartendra, am decret e am convent, com melhor far se poiria.

Quosquidem articulos proxime preinsertos, in romancio positos et scriptos cum omnimoda donacione, cessione et assignatione dictarum triginta cartalium frumenti et aliorum per ipsum dominum Sancteralhe dictis conventui et fratribus factis et omnia et singula prout ponuntur in eisdem et in hoc instrumento publico continentur et specificantur dicte partes supranominate et earum quelibet pro parte sua, quatinus ipsi et ipsarum quilibet tangit seu tangere potest, tam conjunctim quam divisim et e contra, promiserunt et convenerunt et per pactum expressum validum et solenne, una alteri et altera alii, solennibus stipulationibus hinc inde intervenientibus et interpositis, pepigerunt facere, tenere, servare inviolabiliter ac perficere et attendere et ipsa omnia et singula supra et infrascripta in hocque publico instrumento contenta et per et inter ipsas partes facta, inhita, promissa et concordata, rata, grata, valida, stabilia atque firma et inviolata habuerunt habereque semper, perpetuo ac inviolabiliter et permanere voluerunt, et hoc sub expressa ypotheca et obligatione dictorum molendinorum superius indictis articulorum titulis nominatorum et specificatorum necnon omnium aliorum et singulorum bonorum, rerum, jurium, castrorum, reddituum, nominum, vocum et actionum ipsius domini de Sanctaralha et etiam dicti conventus et fratrum minorum Neyriaci, mobilium et immobilium tam presentium quam futurorum subque omni juris et facti renunciacione ad hec necessaria qualibet pariter et cauthela, mandans, jubens et precipiens dictus dominus de Sanctaralha, donator et assignans, tenore et auctoritate hujusmodi publici instrumenti, omnibus suis ministris et servitoribus atque heredibus et successoribus suis et dictorum molendinorum molendinariis

quatinus a cetero dictas triginta cartales frumenti modo predicto datas et assignatas, anno quolibet, terminis prefixis, perpetuo exsolvant et exsolvere habeant integre et sine difficultate quacumque ipsi conventui et fratribus sepedictis, ad quanquidem donacionem et remissionem dictorum vestimentorum supranominatorum et aliarum rerum, predictarum dicto conventui, ut premictitur, factam, tenendam, servandam et non revocandam et dictas triginta cartales frumenti mensure predicte Neyriaci dictis conventui et fratribus minoribus Neyriaci per ipsum dominum de Sanctaralha et suos heredes et successores annuatim et perpetuo modo et forma atque terminis superius in dictis articulis contentis et expressatis dandum, solvendum et paccandum et dictas missas etiam per dictos fratres et suos successores perpetuo celebrandas ac omnia et singula supra et infrascripta in hoc instrumento contenta faciendum, tenendum et complendum.....

Suit une longue série de formules relatives à l'exécution des volontés du donateur, tant par ses successeurs que par les Frères Mineurs de Nérac. D'autres formules, encore plus multipliées, sont destinées à assurer la validité de l'acte, nonobstant toutes exceptions.

... Dictus dominus Raymundus episcopus et frater Berardus gardianus, manus suas dextras in eorum conscienciis supra pectus suum ponendo, et dictus dominus de Sanctaralha, ad et supra sancti Dei evangelia manu sua dextra gratis corporaliter tacta, promiserunt et juraverunt et virtute juramenti per ipsos dominum episcopum et gardianum prestiti (?) promiserunt ipsi domino de Sanctaralha presenti et stipulanti omnia et singula per ipsum facta et acta in hoc instrumento contenta facere ratificare ceteris fratribus nunc absentibus dicti conventus Neyriaci necnon et eorum custodi, ministro et magistro seu generali ipsius ordinis si comode facere poterunt, cicius quam poterunt sub hypotheca et obligacione premissis. Preterea dicte partes et earum quelibet peticrunt, postularunt et supplicaverunt et humiliter requisiverunt dicto domino locumtenenti domini senescalli supra nominato quatinus huic publico instrumento et omnibus et singulis in eodem contentis suam auctoritatem judiciariam interponere dignaretur pariter et decretum. Quiquidem dominus locumtenens ad supplicacionem requestamque et postulationem dictarum parcium huic publico instrumento et contentis in eodem tanquam actui legitimo suam auctoritatem judiciariam interposuit pariter et decretum, salvo jure suo et quolibet alieno. De quibus omnibus et singulis premissis dicte partes et earum quelibet pecierunt et requisiverunt sibi fieri unum, duo vel plura instrumentum publicum seu instrumenta publica per me notarium infrascriptum in formam publicam redigenda tot quot voluerint et fuerint sibi necessaria ad dictamen, si necesse fuerit, unius vel plurium sapientium, facti tamen substantia in aliquo non mutata.

Acta fuerunt hec apud dictum locum de Sanctaralha die tercia mensis jullii anno ab Incarnacione Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo octavo, illustrissimo ac triumphantissimo principe et domino nostro domino Karolo Dei gracia Francorum rege regnante et illustri ac magnifico domino domino Karolo domino de Lebreto, Drocharum et Gaure comite et de Bugio capitali dominante, reverendoque in Christo patre et domino domino Guilhermo permissione divina condomiensi episcopo existenti presentibus ibidem, dicto domino de Lebreto prenominato nec non nobilibus et potentibus viris domino Ludovico de Noalhano, domino de Fraxino, Fortone de Lato, ordinis sancti Johannis Jherosolimitani, preceptore de Argentens prope Neyriacum, militibus Petro de Lasserano et Ymberto Desclaus, domicellis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Deinde, anno quo supra et die crastina, que fuit quarta mensis predicti jullii, existentes et personnaliter constituti apud villam Neyriaci et in conventu dictorum fratrum minorum et in capitulo ejusdem ad sonum campane pulsantis specialiter congregati venerabiles et devoti religiosi fratres Raymundus Bertini, in sacra pagina licenciatus, custos assertus ordinis predicti fratrum minorum custodiatus agennensis supranominatus, Berardus de Arbussano, gardianus, Raymundus de Benavento, lector, Vitalis de Burgo, Vitalis Durandi et Johannes de Sentopoto dicti ordinis et dicti conventus conventualis majorem et saniorem partem fratrum dicti conventus in cumulo numeratorum et nunc in dicto conventu residentes, ut dixerunt, facientes, capitulantes et eorum capitulum quo ad infrascripta faciendum et peragendum, ut moris est, celebrantes specialiter et expresse atque tenentes, ex una; et dictus dominus de Sanctaralha supranominatus partibus, ex alia; quidam fratres supranominati singulares, de voluntate, consensu, licentia et auctoritate dicti eorum custodis et etiam dicti eorum gardiani licentiam, consenssum et auctoritatem eisdem fratribus quo ad infrascripta faciendum, dandum et concedendum et hiidem fratres custos et gardianus, de licentia etiam voluntate et assenssu dictorum aliorum fratrum, unanimiter et concorditer, nemine ipsorum discrepante, auditis prius et sibi expositis bonis et rebus per ipsum dominum de Sanctaralha sibi et dicto conventui datis et collatis et maxime dictis triginta cartalibus frumenti sibi et dicto conventui perpetuo collatis, concessis et assignatis, et promissione eciam per dictum dominum episcopum et gardianum sibi domino de Sanctaralha vice et nomine dictorum conventus et fratrum nunc existentium et suorum successorum celebrandorum, factorum, nec non omnibus et singulis superius in presenti instrumento et articulis contentis, auditis, lectis et ad plenum intellectis gratis et ex suis meris, spontaneis et liberis voluntatibus et de eorum certa sciencia, per se et dictum suum conventum et suos in perpetuum futuros successores, dicti conventus fratres et conventuales omnia et singula predicta in hoc instrumento contenta et specificata avoaverunt, laudaverunt, ratisficaverunt, omologaverunt, approbaverunt

et confirmaverunt, rataque, grata, stabilia atque firma habuerunt et perpetuo habere voluerunt, et ea tenere, servare inviolabiliter facere et complere pro se et suis successoribus ipsi domino de Sanctaralha presenti pro se et suis stipulanti et recipienti promiserunt et manus suas supra pectus suum quisque ponendo in . . . vere fidey et in eorum conscienciis juraverunt.

De quibus omnibus et singulis premissis dicte partes petierunt sibi fieri unum aut plura instrumentum publicum seu publica instrumenta consimilia, unius et ejusdem forme et tenoris, tot quot voluerunt et fuerunt sibi necessaria, in formam publicam redigenda per me notarium infrascriptum ad dictamen, si necesse fuerit, unius vel plurium sapientum facti tamen et veritatis substantia in aliquo non mutata.

Acta fuerunt hec apud dictam villam Neyriaci, in dicto conventu fratrum minorum, anno, die, mense, regnantibus, dominantibus et existentibus quibus supra, in presencia et testimonio nobilium et potentium virorum domini Ludovici de Noalhano, militis, domini de Fraxino, Jacobi de Leomania, filii nobilis et potentis viri domini Feudimarchonis, scutifferi, Ymberti Desclaus, Stephani de Calauressa, bajuli Tartasii, et Francisci Jennii, domicellorum, testium ad premissa vocatorum specialiter et rogatorum.

Et mei Johannis Monerotelli clerici, xanctonensis, dicte ville Neyriaci nunc habitatoris, publici, auctoritatibus imperiali et episcopali condomiensi et dicti domini mei de Lebreto, notarii, qui premissis articulorum confectioni, donationi, promissioni, ypothecis et obligacionibus, curiarum submissionibus, juramentorum prestacionibus, ratifficationibus et approbationibus ac omnibus aliis et singulis prepositis et scriptis, dum sic, ut premictitur, fierent et agerentur una cum prenominatis dominis testibus presens interfui eaque sic fieri vidi et audivi et requisitus et rogatus de eisdem per dictas partes et ipsorum quamlibet notam sumpsi quam in libro meo registravi, de quaquidem nota hoc instrumentum pro parte dictorum fratrum minorum et conventus Neyriaci extraxi in hanc formam publicam et redegi manu mea scripsi et, facta collacione cum suo vero originali, signo meo precedenti signavi in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum.

Consultation sur les droits et obligations réciproques de Jean et de Bernard de Lamothe, frères, héritiers sous conditions de Pothon de Xaintrailles, maréchal de France.

Pothon de Sainctraille, l'ung des quatre mareschaulx de France, feit son testament et par icellui, entre aultres choses, dispose que, s'il decedoict sans enfens, comme le cas est advenu, il faisoict son heritier Jehan de Lamothe, sieur de Noaillan, avec condicion espresse qu'il voloit que ledict Jehan de Lamothe fut tenu contracter mariage avec Beatrix de Pardeilhan,

fille de Marguerite de Lacassaigne, sa niepce, et que le premier enfent masle qui seroict engendre du mariage desdicts Beatrix et Jehan, si habille estoit, sinon le second, feussent ses herititiers et aussi à la charge que ledict Jehan et les enfens qui sortiroient dudict mariage porteroient les armes dudict Sainctrailles escartellées avec celles de la mayson de Lamothe.

Et si ledict Jehan ne voloict contracter mariage avec ladicte Beatrix de Pardeillan ou decedoict avent contracter ledict mariage, audict cas substitueroict son heritier Bernard de La Mothe, frere germain dudict Jehan de La Mothe, a semblables condicions de contracter mariaige avec ladicte Beatrix et porter les armes dudict Sainctrailles escarthelées.

Aussi ledict Pothon ordonna que si ledict Jehan de Lamothe alloit de vie a trespas sans enfens procrees et engendres de luy et de ladicte Beatrix de Pardeilhan ou avec enfens qui morussent en pupillarite, sa succession vint audict Bernard de La Mothe et a ceulx qui de luy sortiroient et consequement aulx aultres plus prochains du lignage dudict Jehan et Bernard de Lamothe.

Lequel Pothon de Saintrailles seroict decede en ceste derniere volunte et, apres son decez, ledict Jehan de Lamothe n'auroict voleu soy porter pour heritier et accomplir les condicions apposees audict testament, mesmement contracter mariage avec ladicte Beatrix, ce que auroict faict ledict Bernard substitue et porte les armes dudict Saintraille escartellées, suivent ledict testament.

Convient assabeir ou non (?) si par les susdictes clausules testamentaires le susdict Bernard, qui se maria avec ladicte Beatrix de Pardeilhan et acomplit les condicions apposees au testament dudict Pothon de Saintrailhe, est grave aulcunement par substitution ou fideicommis de delaysser le susdict heritaige aux plus prochains masles desdicts Bernard et Jehan de Lamothe, frères, ou s'il en demuroict en liberte pour en joyr et dispouser a ses voluntes.

Semble au Conseil, veuz les articles susdicts, que la tierce clause dudict testament faisant simplement mention dudict Jehan de La Mothe ne se doibt estendre a Bernart, lequel est par expres charge d'aultres charges et non des charges portees par ladicte tierce clause, si en tous cas sa fille legitimme a peu recueillir sa succession etiam ad exclusionem substituti; au surplus combien que Alain de La Mothe ayt quasi suffisamment confesse comme filz et heritier et detenteur des biens de son feu pere et consequemment tenu de ses faictz, toutesfois pour plus grande asseurance sera bon avoir la s., pour poser et verifier ledict testament si besoing est.

A. de Chappes, Boucherat, Dumesnil.

SÉANCE DU LUNDI 3 FÉVRIER 1902.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures et demie.

M. le Président présente à la section les excuses de M. Élie Berger, retenu à la chambre par une indisposition.

Le procès-verbal de la séance du 6 janvier 1902 est lu et adopté.

M. le Président annonce la mort de M. l'abbé Desnoyers, membre non résidant du Comité, mort plus que nonagénaire à Orléans.

M. Delisle rappelle les services que M. l'abbé Desnoyers avait rendus aux sciences historiques, et déclare s'associer au nom de la Section, à l'hommage public que notre collègue M. Baguenault de Puchesse a rendu à la mémoire de M. l'abbé Desnoyers.

M. Delisle annonce en outre la mort de M. Bourbon, archiviste de l'Eure, et fait mention des travaux variés de ce zélé correspondant; il rappelle surtout son beau volume sur les *Archives départementales*. L'expression de nos regrets sera consignée au procès-verbal de nos séances.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs de deux demandes de subvention et d'une communication.

Demandes de subvention :

La Société des archives du Maine sollicite une subvention qui lui permettrait de publier la table des *Actus pontificum*.

M. Edmond Bocquier, professeur délégué à l'école primaire supérieure annexée au collège de Fontenay-le-Comte, sollicite de même une subvention en vue de poursuivre ses recherches au sujet des légendes, traditions et anciennes poésies du Poitou.

Ces deux demandes seront l'objet de rapports à l'une de nos prochaines séances.

Communication :

M. Palustre, archiviste des Pyrénées-Orientales : *De Perpignan à Tours* (*1481*). — Renvoi à M. de Boislisle.

Hommages faits à la Section :

M. Ed. Bondurand, correspondant du Ministère, à Nîmes : *La leude et les péages de Saint-Gilles au XIIe siècle; texte en langue d'oc et en latin.*

M. Gustave Hermann, à Excideuil (Dordogne) :

a. *A propos d'un almanach attribué à Rabelais;*

b. *Rimes de Pierre de Laval, avec introduction, notes et glossaire.*

M. Michel Jouve, conseiller à la Cour d'appel de Nîmes : *Le Palais de justice de Nîmes, étude historique et descriptive.*

M. René Kerviler, membre non résidant du Comité : *Répertoire général de bio-bibliographie bretonne, fascicules 35 et 36.*

M. Auguste Vidal, correspondant du Ministère, à Albi : *L'organisation municipale d'Albi au moyen âge.*

M. Gauthier, instituteur, à Champvert (Nièvre) : *Le Protestantisme et la Révocation de l'édit de Nantes dans la paroisse de Beaumont-la-Ferrière (Nièvre).*

M. Dujarric-Descombes, correspondant du Ministère, à Périgueux : *La terreur blanche à Périgueux (1815-1817).*

M. de Loisne, correspondant du Ministère, à Beaulieu par Saint-Venant (Pas-de-Calais) : *Ordonnances inédites du roi de France Philippe VI, relatives au siège de Béthune.*

M. l'abbé Martin, correspondant du Ministère, à Lyon : *Bulletin historique du diocèse de Lyon.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Bruel propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Meschinet de Richemond : *Extraits du livre de raison de François Gillet, sergent royal (1641-1692)* [1].

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

Rapport de M. Bruel
sur une communication de M. Meschinet de Richemond.

Notre correspondant, M. Meschinet de Richemond, archiviste de la Charente-Inférieure, nous communique la copie partielle du « Livre de raison de François Gillet, sergent royal à Saintes », d'après l'original provenant des archives du Présidial. Ce journal s'étend du 21 octobre 1641 au 20 août 1692. Au milieu de pièces diverses, telles que comptes et recettes de ménage, copies d'arrêts du Conseil ou du Parlement de Guienne, d'un mémoire renfermant un projet d'embellissement de la ville de Saintes, de la mention des événements de famille du sieur Gillet, naissances, baptêmes, décès de ses enfants et petits enfants, on distingue quelques renseignements sur les faits de guerre de la Fronde en Saintonge, notamment sur l'entrée des officiers du prince de Condé, les sieurs de Chambon-Chaniers, du Daugnon et le prince de Tarente, dans la ville de Saintes, en octobre 1651; sur le siège mis par ce dernier devant la ville de Pons en janvier 1652, et sur l'investissement et la prise de Saintes au mois de mars suivant par l'armée du roi, commandée par MM. de Montausier et du Plessis-Bellièvre. Ces extraits fort courts nous semblent mériter d'être imprimés dans le *Bulletin du Comité*. Il sera intéressant de les comparer avec le *Journal de ce qui s'est passé au siège de Saintes*, publié d'après le manuscrit des Affaires étrangères, dans le tome XXVIII, p. 417-424 des *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*.

A. Bruel,
Membre du Comité.

EXTRAITS

DU

LIVRE DE RAISON DE FRANÇOIS GILLET,

SERGENT ROYAL À SAINTES.

(1641-1692.)

COMMUNICATION DE M. MESCHINET DE RICHEMOND.

Dans les archives du Présidial de Saintes, aujourd'hui aux archives de la Charente-Inférieure, se trouve le livre de raison de François Gillet, sergent royal; il est loin de présenter l'intéret de celui de Samuel Robert, analysé par le baron de La Morinerie et publié par M. Gaston Tortat, mais quelques pages noyées dans ce papier journal, qui s'étend du 21 octobre 1641 au 20 août 1692, méritent d'échapper à l'oubli.

En voici quelques extraits :

En l'an mil six cens cinquante ung, monseigneur le Prince de Condé a commencé à lever des gens de guerre soubz prétexte de chasser le cardinal de Mazarin hors de France et a créé mareschal de camp en une de ses armées le sieur de Chambon Chaniers, gentilhomme d'entre l'Angoumois et Périgord, lequel assisté du sieur comte Du Dhoignon[1], gouverneur de Brouage, est venu le vingt huictiesme octobre audit an assiéger la pauvre ville de Xaintes, a campé son armée entre Sainct Georges et ladittc ville et le Prince de Tarante, filz du Seigneur de La Trémoïlle[2] l'attaqua le mesme jour avec deux pièces de canon qu'il avoit fait venir du chasteau de Taillebourg et descendre sur la prairie, au dessus le port des Frères et au delà de la rivière de Charante, lesquels sieurs de Chambon et Tarante firent sommer laditte ville de se rendre, ce qu'elle fit le landemain, voiant qu'il n'i avoit munition de guerre pour se deffendre. Et après que Monsieur Pichon, advocat en la Cour, esleu en l'eslection dudict Xaintes, maire et cappitaine deladitte ville ladite année, eut fait la capitulation et

[1] Louis Foucault de Saint-Germain-Beaupré, comte du Daugnion, † 10 octobre 1659.

[2] Henri de La Trémoïlle, prince de Tarente, 1621 † 14 décembre 1672.



rendu les clefs, lesdicts sieurs de Chambon, Du Doignon et Tarante entrèrent avec leur armée en laditte ville le dernier jour dudict mois et y a ledit sieur de Chambon demeuré gouverneur soubz le nom dudict seigneur prince de Condé, lequel y vint huict jours après et emmena son armée à la réserve du régiment dudit sieur de Chambon qui demeura en garnison en laditte ville vers Thonnai-Chérante pour aller à La Rochelle où il fut repoussé par Monsieur le comte d'Allecourt [1] commandant l'armée du Roy et quelque temps après il fit passer son armée à Taillebourg et fut à Brizembourg, d'où il fut aussi repoussé par ledit seigneur comte d'Allecourt, et vint avec son armée passer par ladite ville et fut en la ville de Pons où il laissa une garnison en emmenant le reste de ses gens vers Bourdeaux, à la réserve des régiments d'Anguin, de Guienne et de Castelmorant avec un régiment d'Allemans qu'il laissa avec ledict sieur Prince de Tarante autour des dittes villes de Xaintes, Pons et Taillebourg, et au mois de janvier de l'année mil six cens cinquante deux, Monsieur le chevalier d'Allebret ayant fait prisonniers ceux qui estoient en garnison audit Pons, de quoy ayant eu advis, ledit Prince de Tarante les envoya demander, et n'ayant ledit sieur d'Allebret voulu les rendre, ledict Prince de Tarante alla assiéger laditte ville de Pons avec lesdicts régimens et deux pièces de canon qu'il y fit mener, la print le mesme jour qu'elle fust assiégée, fit icelle piller et violler, lequel pillage dura plus de quinze jours, fit ledit sieur chevallier d'Allebret prisonnier et mener à Taillebourg et plusieurs habitans ont payé rançon et ensuitte ledit sieur Prince de Tarante et lesdits régimens furent à Soubize pour oster la garnison que ledit sieur comte d'Allebret y avoit mise pour le Roy, laquelle se rendit à composition et de la furent assiéger le bourg de Moëze, lequel ils attaquèrent d'un costé et le comte Doignon de l'autre et l'ayant prins mirent le feu dedans et le brullèrent après l'avoir pillé et puis après se retirèrent vers ledit Xaintes pendant lequel temps ledit sieur prince de Condé fit munir laditte ville de Xaintes de canons et mousquets et y firent mener poudre, boulets, mèches et plombs, et ledit sieur Chambon fit fortifier laditte ville et citadelle, et ayant eu advis que le Roy envoyoit assiéger laditte ville, ledit prince de Tarante se retira avec sa cavalerie audit Taillebourg où il ne demeura guère et s'enfuit laissant ses gens audict lieu et lesdicts régimens de Guienne, Castelmorant et Allemans firent brusler les faux bourgs dudit Xaintes, et puis après se retirèrent en laditte ville de Xaintes, laquelle fut investie par l'armée du Roy conduite par Monsieur de Monthosier (Sainte-Maure-Montausier), gouverneur de la province de Xaintonge et Monsieur Du Plecy Belliquière, commendant ladite armée et posèrent le siège devant laditte ville, ce jeudi septiesme de mars an 1652 suivant et se logèrent au logis des Pères de la Mission où ils mirent leur artillerie en batterie sans tirer aucun coup de

[1] D'Harcourt (Henri de Lorraine, comte), 20 mars 1601 † 25 juillet 1666.

canon; le dimanche en suivant sur le midy que ledit sieur de Chambon fit faire une sortie pour repousser les gens du Roy qui estoient retranchés au deça la palissade qu'ils avoint gaigné le jour avant et mis dans la rue de Sainct Vivien, ce qu'ils firent dans l'abord, mais ils ne tindrent gueres le lieu, car incontinent ils furent repoussés et force à eux à se retirer en grand haste en la citadelle. Le combat ne dura guère plus d'une heure, où il en fut blessé et tué beaucoup de part et d'autre. Et la nuict venant au lundy les gens du Roy prinrent la demy-lune du port des Frères et ledit jour de lendemain ledit sieur Chambon commença à parlementer et y heut ledict jour trève et ne fut tiré aucun coup de part et d'autre.

L'an mil six cens soixante et le vingt huit de febvrier la paix d'entre le Roy de France et le Roy d'Espagne et le mariage de nostre Roy de France avecq l'infante d'Espagne a esté publié aux lieux publicqs de la ville et faux bourgs de Xaintes et le lendemain jour de dimanche les feux de joye ont esté faictz en divers endroictz entre autres à la citadelle où tous les officiers ont acisté en habitz dessantz et les habitans en harmes avecq grande réjouissance. Dieu veuille par sa saincte grâce qu'elle continue à perpétuitté!

SEANCE DU LUNDI 3 MARS 1902.

PRESIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures et demie.

Le procès-verbal de la séance du lundi 3 février 1902 est lu et adopté.

MM. Omont et Langlois ont témoigné leur regret de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. le Président annonce à la Section la mort de MM. Allain, correspondant du Ministère, à Bordeaux, et Pigeon, correspondant honoraire du Ministère, à Coutances.

M. Allain, dit M. Delisle, s'était fait connaître par ses travaux sur l'histoire de l'enseignement avant 1789; il avait publié en dernier lieu l'inventaire d'une série des archives de l'archevêché de Bordeaux, et cette publication avait été jugée très estimable. M. Pigeon, chanoine de Coutances, s'était adonné surtout à l'archéologie, et l'on n'a pas oublié ses belles recherches sur l'histoire de la cathédrale de Coutances. L'expression de nos regrets sera consignée au procès-verbal de nos séances.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications suivantes :

M. Alcius Ledieu, correspondant honoraire du Ministère, à Abbeville : *Deux sentences prononcées par l'échevinage d'Abbeville contre des voleurs en 1465.* — Renvoi à M. A. de Barthélemy.

M. Ch. Puisségur, à Laffite, par Saint-Elix (Haute-Garonne) : *Le passé et le présent de l'occupation britannique dans la Haute-Garonne.* — Renvoi à M. Paul Meyer.

M. Sécheresse, professeur au lycée de Rochefort : *Au sujet de la prononciation uniforme du latin en Europe.* — Renvoi à M. Boissier.

M. Tardieu, archéologue, à Alger : *Au sujet de la publication d'un inventaire des manuscrits sur l'histoire, l'archéologie, etc., existant dans les bibliothèques particulières.* — Renvoi à M. Lelong.

M. Traversier, publiciste, à Paris : *Aventures de S. E. Léonie Casimirowna, générale de Minkwitz (Léonie de Meyendorff).* — Renvoi à M. Gazier.

M. l'abbé Sabarthès : *Le concile d'Atilian.* — Renvoi à M. Longnon.

M. l'abbé Martin, correspondant du Ministère, à Lyon : *Notice sur des livres d'heures conservés à la cathédrale de Lyon.* — M. L. Delisle fait séance tenante un rapport sur cette communication qui sera insérée au *Bulletin* [1].

Hommages faits à la Section :

M. Haillant, à Épinal : *Sobriquets, prénoms et noms de famille patois d'un village vosgien.* — *Le patois vosgien, avec notes pratiques* (2e édition).

M. Marichal, archiviste aux Archives nationales : *Les archives des départements lorrains et l'administration des Domaines.*

M. E. Poupé, correspondant du Ministère, à Draguignan : *L'instruction publique à Rians sous l'ancien régime.*

MM. Ambroise Tardieu et A. Dauzat : *Les comptes des consuls d'Herment en Auvergne en 1398.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

Au nom d'une commission composée de MM. de Boislisle, de Luçay et Lelong, M. Lelong donne lecture d'un rapport sur un projet de publication projeté par M. Dupont-Ferrier, archiviste-paléographe, d'un tableau des officiers royaux des bailliages et sénéchaussées en France de 1467 à 1515 environ.

Après un échange de vues entre divers membres de la Section, il est entendu que M. Dupont-Ferrier sera invité à faire un chapitre particulier relatif à un bailliage spécial, et que ce chapitre pourra être inséré au *Bulletin*, en sorte que l'on puisse, avant de prendre une décision, se rendre compte des résultats obtenus.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

M. Aulard rend compte de deux communications de M. Gysberti Hodenpyl :

1° *Note historique sur la Défense des fleuves hollandais, la Meuse, le Waal et le Lek contre l'armée française pendant la campagne*, de 1794-1795 ;

2° *Exposé des opérations des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse pendant le commandement du général en chef Pichegru, rédigé par l'adjudant général Dardenne.*

Il faudrait, dit M. Aulard, faire demander à M. Gysberti Hodenpyl une copie de la première partie de ces documents, et l'on verrait ensuite s'il y a lieu de les publier[1].

M. de Boislisle propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Palustre : *De Perpignan à Tours en 1481.*

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès verbal.

NOTICE

SUR LA COLLECTION DES LIVRES D'HEURES

CONSERVÉS AU TRÉSOR

DE LA PRIMATIALE DE LYON.

COMMUNICATION DE MM. LE DOCTEUR J. BIROT ET L'ABBÉ J.-B. MARTIN.

Depuis un an environ, nous avons entrepris un travail d'ensemble sur le riche trésor de la primatiale de Lyon, trésor composé de pièces d'orfèvrerie, de tissus et d'une remarquable collection de manuscrits. Ce travail sera, sans doute, plus tard, l'objet d'une publication spéciale; mais, dès maintenant, il nous a paru intéressant de détacher du groupe des manuscrits la description des livres d'heures.

Nous nous sommes cru d'autant plus autorisés à agir de la sorte que c'est répondre par là au désir qu'exprimait, en 1889, le savant M. E. Coyecque dans les lignes suivantes : « On doit souhaiter de voir prochainement la publication d'un inventaire des manuscrits conservés dans les trésors des cathédrales et dans les bibliothèques des évêchés, chapitres et séminaires. La collection du chapitre de Bayeux et celle d'Autun, qui est déjà connue, y tiendraient la première place. » Nous réclamons une place honorable pour la collection si peu connue du chapitre primatial de Lyon.

Le groupe des livres d'heures que nous allons décrire se compose de treize manuscrits auxquels on a ajouté *ne pereant* deux imprimés. Ces ouvrages ont été écrits et enluminés dans diverses parties de la France et ils embrassent une période qui comprend le XVe et le XVIe siècles. Remarque curieuse, le trésor de la Primatiale ayant été reconstitué au milieu de ce siècle par le cardinal de Bonald, avec des éléments étrangers, il n'est aucun de ces livres d'heures qui paraisse provenir de Lyon ou du trésor antérieur à la Révolution.

La facture de ces œuvres est nécessairement variable; plusieurs sont dues à des artistes médiocres chargés de satisfaire à des demandes courantes; quelques autres sont fort remarquables et ont été, sans doute, exécutées pour des personnages de marque. Il n'a pas toujours été possible d'indiquer les provenances; on y est cependant parvenu pour plusieurs.

Au point de vue des miniatures, il a paru intéressant de relever la liste des sujets qui y sont représentés. La voici dans l'ordre où les sujets se présentent plus fréquemment : la Crucifixion, l'Annonciation, la Fuite en Égypte, la Pentecôte, la Nativité de Jésus-Christ, l'Apparition des anges aux Bergers, l'Adoration des Mages, le Couronnement de la Vierge, la Présentation de Jésus au Temple, la Visitation, David pleurant ses fautes, Scène de funérailles, David et Bethsabée, la Vierge tenant l'Enfant Jésus, le Jugement dernier, la Descente de croix, la Pietà, la Décollation de saint Jean-Baptiste, la Messe de saint Grégoire, Job sur son fumier, la Circoncision, la Vierge allaitant, la Résurrection de Lazare, la Pâmoison de la Vierge, la Vierge embrassant le Christ mort soutenu par un ange, l'Ensevelissement du Christ, l'Apparition de Jésus à Madeleine, le Christ de gloire, la Sainte Trinité, la Dormition de la Vierge. Enfin, on a représenté parfois certains saints : ils seront signalés au cours de la description de chaque volume.

Le livre d'heures débute toujours par un calendrier soit en français, soit en latin. Le calendrier est parfois enrichi de miniatures représentant les occupations des mois et les signes du zodiaque; il est généralement suivi de peintures représentant les Évangélistes, et surtout saint Jean, parce que, au début du texte des heures, se trouve le premier chapitre de l'évangile de cet apôtre. On rencontre, enfin, mais rarement, des peintures où se trouve représenté le possesseur du manuscrit, présenté à la Vierge par son saint patron : malheureusement, il n'est pas souvent possible d'identifier exactement le saint dont il s'agit.

A l'intérêt du manuscrit s'ajoute quelquefois celui d'une reliure élégante que nous aurons à signaler en décrivant les volumes.

Enfin on rencontre maintes fois sur les gardes des notes historiques intéressantes : tel le Livre de raison de François de Montchenu, dont nous parlerons ultérieurement.

1° (B. 71.) — Heures d'origine flamande. Dans le calendrier, on remarque : saint Amand, saint Vaast, saint Alphégius, évêque, saint Brandarius, martyr, saint Basilus, évêque (14 juin), saint Éloi, évêque, sainte Mildréda, vierge (13 juillet), saint Egidius ou Gilles, abbé (1er septembre), saint Bertin, abbé, saint Rambert, évêque (17 septembre), saint Remi et saint Bavon, saint Egidius ou Gilles (1er décembre), saint Nicaise, évêque (14 décembre).

xve siècle, parchemin, 210 sur 150 millimètres, 127 feuillets. Demi bordures formées de rinceaux de fleurs aux pages portant des miniatures. Initiales de couleur, en bleu, or et rouge. Liste des miniatures : la Crucifixion, la Pentecôte, saint Jean-Baptiste, saint Michel, saint Sébastien, sainte Catherine, sainte Madeleine, sainte Marguerite, la Vierge entourée d'anges, l'Annonciation, la Visitation, l'Apparition de l'Ange aux Bergers, les Mages, le Massacre des Innocents, la Fuite en Égypte, le Couronnement de la Vierge, la Résurrection des Morts avec le Christ assis sur les nuages, la Messe des Morts. Reliure du xvie siècle, en veau estampé, aux armes de France.

2° (B. 68.) — Heures d'exécution française. Pour la région, à défaut du calendrier qui n'indique pas de saint spécial, on peut hésiter entre Paris, à cause de la miniature de sainte Avia, vierge du diocèse de Paris, ou la Bourgogne et la Flandre, en raison du costume du possesseur du manuscrit.

Fin du xve siècle, parchemin, 253 sur 275 millimètres, 171 feuillets non chiffrés et 3 feuillets blancs; bordures splendides et variées à chaque page. Miniatures suivantes : au calendrier, signes du zodiaque, puis saint Jean dans l'île de Patmos, saint Luc, saint Matthieu, saint Marc; une dame à genoux, sans doute la propriétaire des Heures, et coiffée à la mode bourguignonne ou flamande, est présentée par un ange à la sainte Vierge portant l'Enfant Jésus; l'Annonciation avec, au bas, la Vierge tissant; la Visitation, la Descente de croix, la Décollation de saint Jean-Baptiste, saint Christophe, saint Michel terrassant le démon, saint Jacques, apôtre, saint Denis portant sa tête, saint Laurent, saint Sébastien, saint Étienne, sainte Avia, représentée captive dans une tour, sainte Madeleine, sainte Marguerite, le Baiser de Judas, la Descente du Saint-Esprit, la Nativité de la Vierge, l'Apparition des Anges aux Bergers, l'Adoration des Mages, la Plantation de la croix du Sauveur, la Présentation de Notre-Seigneur au Temple, la Crucifixion, la Fuite en Égypte, la Descente de croix, le Couronnement de la Vierge, la Mise au tombeau, David pleurant ses fautes, la Pietà, le Christ de gloire, une Scène de funérailles. La reliure du manuscrit est moderne.

3° (B. 75.) — Heures exécutées peut-être à Paris. Le calendrier, écrit

en français, porte comme fêtes principales : saint Éloi, saint Loup, saint Andry et saint Denis.

Fin du xvᵉ siècle, parchemin, 190 sur 130 millimètres, 254 feuillets non chiffrés et un feuillet blanc. Riches bordures formées de rinceaux de fleurs. Initiales de couleur. Miniatures : saint Jean l'évangéliste dans l'île de Patmos, la Crucifixion, la Descente du Saint Esprit, l'Annonciation, la Visitation, la Crèche, l'Apparition des Anges aux Bergers, les Mages, la Circoncision, la Fuite en Égypte, le Couronnement de la Vierge, David pleurant ses péchés, Scène de funérailles, saint Pierre et saint Paul, la Descente de croix. Au dernier feuillet, nom de possesseur ancien gratté; à l'intérieur du premier plat ex-libris gravé de Fleurieu, xviiiᵉ siècle. Splendide reliure du xviᵉ siècle en veau à quatre couleurs, blanc, bleu, vert et violet, les compartiments séparés par des entrelacs; tranches ciselées.

4° (B. 76.) — Heures exécutées peut-être à Paris. Le calendrier, écrit en français, porte comme fête principale saint Denis.

Fin du xvᵉ siècle, parchemin, 188 sur 134 millimètres, 149 feuillets non chiffrés et 3 feuillets blancs. Bordure ou demi bordure formée de rinceaux de fleurs à toutes les pages. Miniatures de caractère médiocre, savoir : saint Jean l'évangéliste, l'Annonciation, la Visitation, la Crèche, l'Apparition de l'Ange aux Bergers, les Mages, la Présentation de Jésus au Temple, la Fuite en Égypte, le Couronnement de la Vierge, David pleurant ses péchés, la Crucifixion, la Descente du Saint-Esprit, Scène de funérailles, la Vierge assise portant l'Enfant Jésus, la Résurrection des Morts. Sur la garde, cette note : «acheté à Paris le 4ᵉ janvier 1684, sur le pont-neuf, cousté 48 livres, de chez le prince J. B. D. E.» Reliure primitive, formée d'ais de bois garni de veau estampé représentant des dragons qui se percent le flanc. Les fermoirs ont disparu.

5° (B. 80.) — Heures exécutées sans doute à Chartres. Dans le calendrier, écrit en français, on remarque : sainte Geneviève, saint Vincent, saint Père avec trois fêtes le 22 février, le 29 avril et le 1ᵉʳ août, saint Leu, saint Gilles.

Fin du xvᵉ siècle, parchemin, 158 sur 139 millimètres, 159 feuillets non chiffrés et 3 feuillets blancs. Jolie bordure à chaque page, formée de rinceaux de fleurs. Initiales en or et couleur. Miniatures, savoir : Notre-Seigneur debout dans un tombeau entouré des instruments de la Passion et soutenu par un ange, tandis que, devant lui, un prêtre célèbre la messe, l'Annonciation, la Crucifixion, la Descente du Saint-Esprit, David pleurant ses péchés, Scène de funérailles. Reliure du xviiiᵉ siècle en veau avec dos orné.

6° (A. 18.) — Heures exécutées probablement à Paris. Dans le calendrier, écrit en français, les fêtes principales ont été tracées en or. En voici

quelques-unes : en janvier, sainte Geneviève, saint Marcel, saint Vincent; en juin, saint Éloi; en juillet, saint Christophe; en octobre, saint Denis; en novembre, saint Martin.

Début du XVIe siècle, parchemin, 220 sur 155 millimètres, 116 feuillets. Initiales or sur fond rouge ou bleu; demi bordure à toutes les pages et entière aux pages des miniatures, bordures formées de rinceaux de fleurs, d'animaux et de grotesques. Miniatures : saint Jean l'évangéliste, l'Annonciation, la Visitation, la Crèche, l'Apparition de l'Ange aux Bergers, les Mages, la Purification de la Vierge, la Fuite en Égypte, le Couronnement de la Vierge, David pleurant ses fautes, la Crucifixion, la Pentecôte, Scène de funérailles, Notre-Dame de Miséricorde, la Vierge allaitant. Dans les derniers feuillets on a laissé la place vide pour cinq miniatures qui n'ont pas été exécutées. Belle reliure du XVIe siècle en veau fauve estampé, à rectangles allongés compris les uns dans les autres. Les compartiments contiennent des singes, des chiens, des pélicans, des dragons et enfin des rosaces de fleurs.

Sur les gardes : prière à saint Antoine écrite au XVIIe siècle, ex-libris de Louis Routy de Grésigny, datant du XVIIIe siècle; enfin, la note : «acheté le 3 février 1826».

7° (B. 67.) — Heures exécutées à Meaux ou dans le centre de la France. Dans le calendrier, écrit en français, on remarque : Saint Amadour, saint Faron (janvier), saint Aubin, saint Faron (mars) et saint Landry.

Début du XVIe siècle, parchemin, 226 sur 151 millimètres, 134 feuillets non chiffrés et 5 feuillets blancs; grandes et petites initiales de couleur. Nombreuses et splendides miniatures, celles des signes du zodiaque, des occupations des mois ainsi que les quatre du début, saint Jean, saint Mathieu, saint Luc et saint Marc sont plus petites; celles qui suivent sont à pleines pages, savoir : la Vierge portant l'Enfant-Jésus et entourée d'anges, l'Annonciation, la Visitation, la Crèche, l'Apparition des anges aux bergers, la Circoncision, la Fuite en Égypte avec, au bas, la légende du moissonneur, Jésus et Madeleine, Crucifixion avec, au bas, des soldats jouant aux dés, la Descente du Saint-Esprit, David et Bethsabée, enfin Job sur son fumier. Le blason suivant : *d'azur au chevron d'or accompagné en chef et en pointe de trois croix du même, au chef de gueules chargé de trois besans d'or,* se voit au bas des miniatures 1, 3, 6 et 8.

8° (B. 70.) — Heures exécutées en France.

Début du XVIe siècle, parchemin, 198 sur 130 millimètres, 136 feuillets non chiffrés et 43 feuillets blancs, demi bordures avec fleurs à la moitié environ des feuillets. Miniatures : la Crucifixion, David chantant les psaumes, le Christ apparaissant à sainte Madeleine.

A la fin, 4 feuillets de notes manuscrites, sans intérêt, du XVIe siècle.

Signatures de Berchet, 1668, de Claude Berchet, 1736, en marge dans le milieu du manuscrit. Manuscrit offert à Monseigneur de Bonald, archevêque de Lyon, par le docteur Clerc, adjoint au maire de Rive-de-Gier. Reliure du xvie siècle en veau estampé portant, sur le plat, des fleurs de lis et des chardons; traces de fermoirs.

9° (B. 72.) — Heures provenant de Paris ou du centre de la France.

Début du xvie siècle, parchemin, 208 sur 145 millimètres, 170 feuillets non chiffrés dont 1 blanc, bordure pleine ou demi bordure formée de rinceaux de fleurs à chaque page. 16 miniatures : saint Jean l'évangéliste, saint Luc qui peint le portrait de la Vierge, saint Matthieu, saint Marc, l'Annonciation (avec, tout autour, des motifs secondaires et notamment la présentation de Marie au Temple), la Visitation, la Crèche, l'Apparition des anges aux bergers, l'Adoration des Mages, Jésus présenté au Temple, la Fuite en Égypte, le Couronnement de la Vierge, David pleurant ses fautes, la Crucifixion, la Pentecôte, enfin une Messe de funérailles. Belle reliure du xviiie siècle, en maroquin rouge, avec filets or et dos orné de fleurons. Au premier feuillet de garde, inscription grattée, ayant contenu sans doute la provenance.

10° (B. 77.) — Heures exécutées peut-être à Chartres. Au calendrier, écrit en français, on remarque les fêtes suivantes : saint Rigobert, saint Lomer, saint Lieffart, saint Sulpice, saint Aubin, saint Mondain, saint Ligier, saint Gien, saint Gerber, saint Gilles, saint Leu et, comme fêtes principales, saint Ives et saint Père (de Chartres, 1er août), saint Denis.

Début du xvie siècle, parchemin, 162 sur 126 millimètres, 145 feuillets non chiffrés et 2 feuillets blancs. Initiales de couleur, en or, rouge et bleu. Pas de miniatures. Belle reliure du xviiie siècle, dite à l'éventail.

11° (B. 78.) — Heures exécutées, sans doute, à Bourges. On lit, en effet, dans le calendrier écrit en latin, les mentions suivantes, parmi lesquelles plusieurs se rapportent à cette ville : saint Guillaume, évêque (de Bourges), saint Gatien, évêque, saint Austrégisile, évêque (de Bourges), saint Médard, évêque, Translation de saint Martin, saint Martial, évêque, saint Arnoul, évêque, Révélation de saint Gatien.

Début du xvie siècle, parchemin, 152 sur 100 millimètres, 76 feuillets non chiffrés et 16 feuillets blancs. 4 miniatures, savoir : Notre-Dame de Pitié, la Crèche, l'Apparition de l'ange aux bergers, la Fuite en Égypte.

Sur la garde : « Vénérable et discret Jehan du Pont Briand, trésorier de la Sainte-Chapelle, présenta ces présentes heures à damoiselle Yvonne du Poinct Breend, sa sœur aînée, dame des Fosses, par le deceix d'elle, advenuees a escuyer Piere de la Bonnevière, son fils, aussi sieur des Fosses, lequel, a son déceix, fit présent de ces dites heures à damoyselle Françoise

de la Bonnezière, sa fille ainée, dame des Fossés, à présent apartiennent; et ce en mil cinq centz cinquante sept.» Au-dessous, d'une main du XVII[e] siècle : «Mathurin Desnos, seigneur Desfonsez et de Beslouze, a donné les présantes heures a escuier de la Bonesière, sieur de la Ville Tanel, son beau-frère, et y fait metre un escuson de ses armes qui porte le dict de la Bonnesiere.» Ce blason se trouve, en effet, en tête des heures, après le calendrier, et se lit : *d'azur au pont maçonné d'argent*; l'écu est timbré d'un casque; comme cimier : tête de paon; comme supports : griffons. Sur la garde, formule du vin écrite par Françoise de la Bonnezière. Reliure veau, en mauvais état.

12° (B. 69.) — Heures exécutées en France. XVI[e] siècle, parchemin, 220 sur 155 millimètres, 186 feuillets dont les deux derniers blancs. Initiales sur fond bleu ou rouge, demi bordure à chaque page et entière aux pages des miniatures; bordures composées de fleurons et d'animaux jouants. Miniatures à pleine page : saint Jean l'évangéliste, l'Annonciation, la Visitation, la Crèche, l'Apparition de l'ange aux bergers, les Mages, la Circoncision, la Fuite en Égypte, le Couronnement de la Vierge, la Crucifixion, la Pentecôte, Scène de funérailles, David pleurant ses fautes, Messe de saint Grégoire : d'un tombeau au-dessus de l'autel sort, à mi-corps, Notre-Seigneur sanglant supporté par un ange, tandis qu'à gauche plane un autre ange portant une tiare; la sainte Trinité.

Les armes suivantes : *parti, au premier d'or, à la croix d'azur, au deuxième de gueules, à trois écus d'argent, posés deux et un*, appartenant à une famille que nous n'avons pu identifier, se voient dans la marge de cinq miniatures.

Reliure en veau brun du XVII[e] siècle : au centre, sur chaque plat, est imprimée, en or, dans un médaillon, une crucifixion.

Ce qui fait l'intérêt de ce livre d'heures, ce sont les notes manuscrites autographes ajoutées, par François de Montchenu, sur les gardes du volume; c'est, en somme, un véritable livre de raison de ce seigneur, au XVI[e] et XVII[e] siècle. Toutefois il est utile de faire remarquer que ce volume n'a pas été exécuté primitivement pour les Montchenu : les armes citées ci-dessus ne sont pas celles de cette famille, laquelle portait *de gueules, à la bande engrelée d'argent ou d'or* et dont une branche brisait *d'un aigle d'azur au chef de la bande.*

Voici la substance de ces notes :

1° Le 7 octobre 1585, naissance de Claude de Montchenu, fils de François et de Geneviève de Diaceto; baptisé le même jour dans l'église de Châteauneuf-sur-Gallaure (Drôme); porté sur les fonds par son grand-père, Claude de Montchenu et sa grand'mère, Françoise Laube;

2° Le 24 mai 1587, naissance d'Antoine de Montchenu, fils de Fran-

çois et de Geneviève de Diaceto; baptisé en la chapelle du château de Châteauneuf, quinze jours après sa naissance; porté sur les fonds par Antoine de Lestang et Madeleine de Monténard, dame de Montchenu;

3° Le 24 juin 1588, naissance de Pierre de Montchenu, fils de François et de Geneviève de Diaceto; baptisé, le même jour, dans l'église de Châteauneuf; tenu sur les fonds par Pierre de Claveson et Catherine de Montchenu, demoiselle du Sablon;

4° Le 14 décembre 1589, naissance de Madeleine de Montchenu, fille de François et de Geneviève de Diaceto; baptisée, en mai suivant, dans l'église de Châteauneuf; portée sur les fonds par Charles du Pelloys, seigneur d'Escoulans et Madeleine de Claveson, dame de Geissans;

5° Le 3 novembre 1591, naissance de Jean-Baptiste de Montchenu, fils de François et de Geneviève de Diaceto; porté sur les fonds par un pauvre, nommé Aymar et par une pauvre nommée Boulonne;

6° Le 29 mai 1593, naissance de Charlotte de Montchenu, fille de François et de Geneviève de Diaceto; baptisée en juillet suivant et tenue sur les fonds par Claude Tyvossez, sieur de Barat, et Charlotte Pence, demoiselle de Bourc. Charlotte est morte à l'âge de 8 ou 9 mois et est enterrée, avec ses prédécesseurs, à Charrières;

7° Le 11 août 1598, naissance de François de Montchenu, fils de François et de Geneviève de Diaceto; baptisé, un mois après, à Charrières, par Jacques Le Lyèvre; tenu sur les fonds par Michel de L'Aubespin, gardien du couvent de Charrières et Anne de Bernyères;

8° Le 4 avril 1600, naissance d'Étienne de Montchenu, fils de François et de Geneviève de Diaceto; baptisé dans la chapelle du château de Châteauneuf le 26 suivant, par Annet Blanchet, religieux de Charrières et porté sur les fonds par son frère aîné, Claude de Montchenu et Agnès de Chambaran;

9° Le 5 novembre 1601, naissance de Louis de Montchenu, fils de François et de Geneviève de Diaceto; baptisé le 12 suivant, en l'église de Châteauneuf, par Annet Blanchet, curé de Châteauneuf et religieux de saint François, demeurant au couvent de Charrières; tenu sur les fonds par son frère Antoine de Montchenu, au nom du collège de l'Université des Jésuites de Tournon, y assistant le P. préfet et le P. Falquestayn, et par Guycharde d'Espynac, demoiselle de Sablon.

13° (A. 23.) — Heures exécutées en France. Dans le calendrier en français, les fêtes principales sont écrites en bleu, les autres en rouge et brun. On remarque : en janvier, saint Vincent; en mars, saint Aubin; en mai, saint Florent; en juin, saint Godard et saint Gervais; en juillet, saint Martial et saint Martin; en octobre, saint Denis et saint Nicaise; en novembre, saint Léonard et saint Malo; en décembre, saint Ursin.

Fin du xvie siècle, parchemin, 180 sur 123 millimètres, 109 feuillets, initiales en or sur fond bleu ou rouge, ou en couleur sur fond or; demi bordure à toutes les pages et entière aux pages des miniatures, ces bordures sont encadrées et coupées de rinceaux de fleurs de travail médiocre. Miniatures : saint Jean l'évangéliste dans l'île de Patmos, l'Annonciation, la Crèche, l'Apparition de l'ange aux bergers, parmi eux se trouve une bergère caressant un agneau, motif que nous n'avons pas rencontré ailleurs et qui paraît en effet contraire à la tradition; les Mages, la Purification de la Vierge, la Fuite en Égypte, le Couronnement de la Vierge, la Crucifixion, la Pentecôte, David et Bethsabée, enfin la Propriétaire des heures à genoux devant la Vierge. Aucune note sur les gardes.

Reliure de la fin du xviie siècle, en veau brun, les quatre angles des plats sont ornés de fleurons, et au centre se trouve un médaillon représentant la Crucifixion. Ce médaillon est du même genre que celui du manuscrit B 69, mais en plus petit.

14° (B. 74.) — Nous avons ajouté à la présente nomenclature d'heures manuscrites deux ouvrages imprimés. Le premier surtout méritait d'y être inséré parce que la place des miniatures avait été laissée libre par l'imprimeur et que celles-ci ont été exécutées à la main.

Heures imprimées à l'usage de Rome. Paris, par Germain Hardouin, sans date, vers 1530.

In-8°, 20 sur 13 centimètres, gothique, 83 feuillets non chiffrés, signatures *a* et B-L, almanach de 1526 à 1541. Exemplaire sur vélin. En tête, marque de G. Hardouin. Bordure à chaque page. Rubriques manuscrites. Miniatures à la main, savoir : feuillet 1, marque de G. Hardouin; feuillet 2, Homme anatomique; feuillet 6, saint Jean; feuillet 8, saint Pierre coupant l'oreille de Malchus; feuillet 12, Allégorie : la Paix, la Justice, l'Église, la Miséricorde et la Charité; feuillet 13, Annonciation; feuillet 20, une Sybille montre à un roi agenouillé la Vierge et l'Enfant-Jésus dans un nuage; feuillet 24, Crucifixion; feuillet 25, Pentecôte; feuillet 26, la Crèche; feuillet 28, Apparition des anges aux bergers; feuillet 31, Mages; feuillet 33, Jésus présenté au Temple; feuillet 36, Fuite en Égypte; feuillet 39, Mort de la Vierge; feuillet 46, David envoyant par Urie des lettres à Joab; feuillet 47, David et Bethsabée; feuillet 54, Résurrection de Lazare; enfin quelques petites miniatures de saints. Reliure du xviiie siècle, maroquin rouge.

15° (B. 79.) — Heures imprimées, Paris, Pigouchet et Vostre. Au titre marque de Philippe Pigouchet. «Les presentes heures a lusaige de Rôme furent ache-/uez le xxi. iour de Nouêbre Lan mil. cccc (partie grattée) pour Simon Vostre Libraire : demourant à Pa-/ris a la rue neuue nostre dame a lenseigne saint Jehan le/uangeliste.» In-8°, sur vélin, 90 feuillets non chiffrés, signature a-l. Almanach pour 21 ans, de 1488 à 1508; au calendrier,

notes manuscrites; bordures à chaque page. Feuillet 2, l'Homme anatomique; bois style français; grandes et petites initiales faites à la main. Au bas du dernier feuillet «ad usum Antonii Sahuc patroni Aniciensis, 1679». Reliure XVIIe siècle avec filets et fleurons estampés, le milieu formé de fleurs de lis. La librairie Jouaust, de Paris, a publié, en 1890, un fac-similé d'une autre édition des Heures de Pigouchet et Vostre peu différente de celle-ci.

Rapport de M. Aulard sur une communication de M. Gysberti Hodenpyl.

M. Gysberti Hodenpyl, notre infatigable et bénévole correspondant hollandais, veut bien nous envoyer la copie d'un document français qui est conservé au dépôt général des Archives historiques du royaume des Pays-Bas. C'est la seconde partie d'un «Exposé des opérations des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse pendant le commandement du général en chef Pichegru, rédigé par l'adjudant général Dardenne».

Pour mieux faire comprendre ce document, M. Gysberti Hodenpyl a pris la peine de rédiger une note détaillée sur la défense des trois grands fleuves hollandais en 1794 et 1795; il y a joint une carte géographique et des photographies.

Cette communication est très intéressante pour l'histoire militaire de la Révolution française. Je propose de placer ces documents dans nos archives, d'écrire à l'auteur pour le remercier vivement, et pour accepter l'offre qu'il veut bien nous faire de nous envoyer aussi une copie de la première partie de l'exposé de Dardenne.

A. Aulard,
Membre du Comité.



CONGRÈS

DES

SOCIÉTÉS SAVANTES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

À LA SORBONNE.

Le mardi 1er avril, le Congrès s'ouvre à deux heures précises, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, sous la présidence de M. Bouquet de La Grye, membre de l'Institut, président de la section de géographie historique et descriptive du Comité des travaux historiques et scientifiques, assisté de M. Raoul de Saint-Arroman, chef du bureau des travaux historiques et des Sociétes savantes au Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Sont présents : MM. Léopold Delisle, Émile Levasseur, Héron de Villefosse, le général Sebert, le docteur Hamy, Glasson, Omont, Lyon-Caen, membres de l'Institut; Charles Tranchant, Léon Vaillant, J. de Laborde, Gazier, Henri Cordier, Gabriel Marcel, Maurice Prou, Bruel, Lefèvre-Pontalis, Octave Noël, Ducrocq, le docteur Fernand Ledé, Toutain, membres du Comité des travaux historiques et scientifiques; Georges Harmand, Léon Salefranque, Henri Bulieux, le docteur Pellegrin, Henri Rödel, Robert Gauthiot, Lutz, M. et Mme Ernest Chantre, MM. René Worms, Paul Flobert, Henri Bourgerie, le chanoine Pottier, Dunand, Alfred Besnard, le chanoine Ulysse Chevalier, Jean Bresse, Paul Vallet, l'abbé Adam, de Saint-Genis, Charles Lucas, Sallé, Émile Belloc, Fernand Vuacheux, Wilfried de Fonvielle, Théophile Eck, Henri Teulié, l'abbé Masselin, Victor Barbiès, Kleinklauss, le docteur Guillemin, Nodon, Noël, Thiollier, Pilloy, Albert Mayeux, Georges Guillon, Louis Régnier, Claude, Jules Haize, Vilmin, Emmanuel Lévy, Henri Dupont, Gustave Fabre, Victor Adrien, Pellorce, Niepce, Bouillet, Henri Chevalier, l'abbé Hamard, Clément Huart, le chanoine Marbot, Edouard Fourdrignier, Léon Lejeal, Labaube, Malinvaud, Nizet, Pénicaud, Jules Gauthier, Aug. Chauvigné,

Gasc-Desfossés, le docteur Thiry, Maillard, le conseiller Pascaud, René Fage, Veuclin, le chanoine Morel, Albert Perrin, de Montégut, l'abbé Antoine Favé, Hanshalter, E. Bertrand, Paul Laurent, M. Triboulet, le général Canonge, Pector, Dodanthun, Vivarez, Germain Lefèvre-Pontalis, le docteur Henri Henrot, Gustave Chauvet, Léon Coutil, l'abbé Bonno, Victor Advielle, l'abbé David, Martial Imbert, l'abbé Varin, Bloch, M. et Mme Gabriel Mathieu, M. et Mme Bonnefoy, MM. Henri Jadart, le docteur Jeandelize, de Mortillet, etc., etc.

Au nom de M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, M. Bouquet de La Grye déclare ouvert le Congrès des Sociétés savantes et donne lecture de l'arrêté qui constitue les bureaux des sections :

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

ARRÊTE :

M. BOUQUET DE LA GRYE, membre de l'Institut, président de la section de géographie historique et descriptive du Comité des travaux historiques et scientifiques, présidera la séance d'ouverture du Congrès des Sociétés savantes, le mardi 1er avril prochain.

Suivant l'ordre de leurs travaux, MM. les délégués des Sociétés savantes formeront des réunions distinctes dont les bureaux seront constitués ainsi qu'il suit :

HISTOIRE ET PHILOLOGIE.

Président de la Section : M. Léopold DELISLE.

Secrétaire : M. GAZIER.

Présidence des séances.

Mardi 1er avril : M. Léopold DELISLE, de l'Institut, président de la Section.

Mercredi 2 avril, matin : M. BAGUENAULT DE PUCHESSE, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 2 avril, soir : M. A. DE BARTHÉLEMY, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 3 avril, matin : M. Henry OMONT, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 3 avril, soir : M. AULARD, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Vendredi 4 avril, matin : M. Bruel, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Vendredi 4 avril, soir : M. Aulard, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

ARCHÉOLOGIE.

Président de la Section : M. Héron de Villefosse.

Secrétaire : M. R. de Lasteyrie.

Présidence des séances.

Mardi 1er avril : M. Héron de Villefosse, de l'Institut, président de la Section.

Mercredi 2 avril, matin : M. Babelon, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 2 avril, soir : M. Prou, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 3 avril, matin : M. René Cagnat, de l'Institut, membre du Comité des travauxhi storiques et scientifiques.

Jeudi 3 avril, soir : M. A. de Barthélemy, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES.

Président de la Section : M. E. Levasseur.

Secrétaire : M. Ch. Lyon-Caen.

Secrétaire adjoint : M. Georges Harmand.

Présidence des séances.

Mardi 1er avril : M. Levasseur, de l'Institut, président de la Section.

Merdredi 2 avril, matin : M. Ferdinand Buisson, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 2 avril, soir : M. Glasson, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 3 avril, matin : M. Octave Noël, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 3 avril, soir : M. Cheysson, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Vendredi 4 avril, matin : M. Aulard, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Vendredi 4 avril, soir : M. Tranchant, vice-président de la Section; M. Levasseur, de l'Institut, président de la Section.

SCIENCES.

Président de la Section : M. Berthelot.

Secrétaires : MM. Angot, L. Vaillant.

Présidence des séances.

Mardi 1er avril : M. le général Sebert, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 2 avril, matin : M. Darboux, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Appell, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Troost, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. le docteur Ledé, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 2 avril, soir : M. le général Sebert, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Mascart, de l'Institut, vice-président de la Section; M. Mathias Duval, de l'Académie de médecine, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 3 avril, matin : M. le docteur Ledé, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 3 avril, soir : M. Bureau, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. le général Sebert, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Fouqué, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Vendredi 4 avril, matin : M. le docteur Ledé, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Vendredi 4 avril, soir : M. Mascart, de l'Institut, vice-président de la Section.

GÉOGRAPHIE HISTORIQUE ET DESCRIPTIVE.

Président de la Section : M. Bouquet de La Grye.

Secrétaire : M. le docteur Hamy.

Présidence des séances.

Mardi 1er avril : M. Cordier, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 2 avril, matin : M. Bouquet de La Grye, de l'Institut, président du Congrès.

Mercredi 2 avril, soir : M. Grandidier, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 3 avril, matin : M. le général de La Noë, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 3 avril, soir : M. Marcel, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Vendredi 4 avril, matin : M. Bouquet de La Grye, de l'Institut, président du Congrès.

Fait à Paris, le 15 mars 1902.

Georges Leygues.

M. le Président ajoute : « Quelques modifications ont été apportées à cet arrêté dans la Section des sciences en raison d'indispositions ou d'empêchements.

« La séance des sous-sections de botanique, que devait présider M. Bureau le jeudi soir 3 avril, sera présidée par M. Costantin, professeur au Muséum d'histoire naturelle, et M. Mathias Duval sera remplacé, le mercredi soir, 2 avril, comme président de la sous-section de zoologie, par M. Léon Vaillant, professeur au Muséum d'histoire naturelle. »

M. Bouquet de La Grye souhaite ensuite la bienvenue aux délégués des Sociétés savantes. Il ne doute pas que les travaux de cette session n'aient la même importance et le même intérêt scientifique que ceux qui ont enrichi les précédents Congrès.

La séance est levée à deux heures et demie, et les différentes sections se réunissent dans les locaux qui leur ont été affectés.

Programme du Congrès des Sociétés savantes à la Sorbonne en 1902.

(Section d'histoire et de philologie.)

1° Indiquer les manuscrits exécutés au Moyen âge dans un établissement ou dans un groupe d'établissements d'une région déterminée. Rechercher les particularités d'écriture et d'enluminure qui caractérisent ces manuscrits.

2° Étudier les authentiques de reliques conservées dans les trésors de diverses églises.

3° Signaler les cartulaires, les obituaires et les pouillés conservés en dehors des dépôts publics.

4° Critiquer les actes apocryphes conservés dans les archives publiques et particulières. A quelle date et pour quels motifs les fraudes de ce genre ont-elles été commises?

5° Rechercher dans les textes diplomatiques antérieurs au milieu du XIIIe siècle les surnoms ou sobriquets qui peuvent accompagner les noms de personnes.

6° Relever dans les chartes antérieures au XIIIe siècle, et pour une région déterminée, les noms des témoins; les classer de manière à fournir des indications précises pour aider à la chronologie des documents qui ne sont pas datés. — Établir et justifier la chronologie des fonctionnaires ou dignitaires civils ou ecclésiastiques dont il n'existe pas de listes suffisamment exactes.

Ces listes seront utiles pour fixer la chronologie des documents dépourvus de date et pour identifier les personnages simplement désignés par le titre de leurs fonctions. Les documents financiers peuvent aider à les établir.

7° Signaler dans les archives et dans les bibliothèques les pièces manuscrites ou les imprimés rares qui contiennent des textes inédits ou peu connus de chartes de communes ou de coutumes.

Mettre à la disposition du Comité une copie du document, collationnée et toute préparée pour l'impression selon les règles qui ont été prescrites aux correspondants, avec une courte notice indiquant la date certaine ou probable du document, les circonstances dans lesquelles il a été rédigé, les dispositions qui le différencient des textes analogues de la même région, les noms modernes et la situation des localités mentionnées, etc.

8° Étudier l'administration communale sous l'ancien régime, à l'aide des registres de délibérations et des comptes communaux. Définir les fonctions des officiers municipaux et déterminer le mode d'élection, la durée des fonctions, le traitement ou les privilèges qui y étaient attachés.

9° Établir, à l'aide des anciens registres de comptes, des registres cadastraux et autres documents, et pour une période déterminée, antérieure à la Révolution, quelles étaient les sources de revenus d'une commune ou d'une communauté.

10° Signaler, pour les XIIIe et XIVe siècles, les listes de vassaux ou les états de fiefs mouvant d'une seigneurie ou d'une église quel-

conque; indiquer le parti qu'on en peut tirer pour l'histoire féodale et pour la géographie historique.

11° Registres paroissiaux antérieurs à l'établissement des registres de l'état civil; mesures prises pour leur conservation, services qu'ils peuvent rendre pour l'histoire des familles ou des pays, pour les statistiques et pour les autres questions économiques.

12° Chercher dans les registres de délibérations communales et dans les comptes communaux les mentions relatives à l'instruction publique : subventions, nominations, matières et objet de l'enseignement, méthodes employées.

13° Étudier les procédés employés dans les petites écoles, antérieurement au XIXe siècle, pour enseigner aux enfants la lecture et l'écriture.

14° Origines et histoire des anciens ateliers typographiques en France.

Faire connaître les pièces d'archives, mentions historiques ou anciens imprimés qui peuvent jeter un jour nouveau sur la date de l'établissement de l'imprimerie dans chaque localité, sur les migrations des premiers typographes et sur les productions sorties de chaque atelier.

15° Rechercher à quelle époque les administrations civiles ou religieuses ont commencé à faire imprimer les pièces dont elles devaient se procurer de nombreux exemplaires (affiches, circulaires, mandements, formules d'actes financiers, etc.).

16° Étudier les documents qui pourraient servir à l'histoire de la presse sous l'ancien régime (fraudes, contrefaçons françaises ou étrangères, impressions clandestines, imprimeries de famille, etc.).

17° Donner des renseignements sur les livres liturgiques (bréviaires, diurnaux, missels, antiphonaires, manuels, processionaux, etc.) imprimés avant le XVIIe siècle, à l'usage d'un diocèse, d'une église ou d'un ordre religieux.

18° Recueillir les renseignements qui peuvent jeter de la lumière sur l'état du théâtre, sur la production dramatique et sur la vie des comédiens en province depuis la Renaissance.

19° Exposer, d'après les registres versés récemment par l'Administration de l'Enregistrement aux archives départementales, comment était organisé et fonctionnait, à la fin de l'ancien régime, le service de la perception des droits domaniaux du roi (contrôle des actes, insinuations laïques, centième denier, etc.).

Indiquer le parti qu'on peut tirer de ces registres pour les études historiques

20° Organisation et fonctionnement d'une des assemblées municipales établies conformément à l'édit de juin 1787.

21° Étudier les mesures prises sous Louis XVI, par une assemblée provinciale, en vue d'abolir la mendicité.

22° Étudier les délibérations d'une ou de plusieurs municipalités rurales pendant la Révolution, en mettant particulièrement en lumière ce qui intéresse l'histoire générale.

23° Tracer le tableau des opérations d'une assemblée électorale de département, soit en 1791, soit en 1792.

24° Exposer l'histoire d'une administration municipale de canton sous le régime de la Constitution de l'an III.

Communications annoncées par MM. les Délégués des Sociétés savantes.

Mardi 1er avril 1902, à 2 heures et demie.

M. Blancard (Louis), correspondant de l'Institut, membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques, archiviste honoraire du département des Bouches-du-Rhône : 4e question du programme : *Critiquer les actes apocryphes conservés dans les archives publiques et particulières. A quelle date et pour quels motifs les fraudes de ce genre ont-elles été commises?*

M. Brière (Fernand), du Comité historique et archéologique de Noyon : 2e question du programme : *Étudier les authentiques de reliques conservées dans les trésors de diverses églises.*



MM. l'abbé Degert (A.), de la Société de Borda; Lapeyre (J.), professeur au lycée d'Albi; le chanoine Morel (E.), de la Société historique de Compiègne, correspondant du Ministère; l'abbé Langlois (M.), de la Société archéologique d'Eure-et-Loir: 17e question du programme : *Donner des renseignements sur les livres liturgiques (bréviaires, diurnaux, missels, antiphonaires, manuels, processionnaux, etc.) imprimés avant le XVIIe siècle, à l'usage d'un diocèse, d'une église ou d'un ordre religieux.*

MM. Esnault-Pelterie, professeur à l'Association polytechnique et l'abbé Langlois de la Société archéologique d'Eure-et-Loir : 14e question du programme : *Origines et histoire des anciens ateliers typographiques en France. — Faire connaître les pièces d'archives, mentions historique, ou anciens imprimés qui peuvent jeter un jour nouveau sur la date de l'établissement de l'imprimerie dans chaque localité, sur les migrations des premiers typographes et sur les productions sorties de chaque atelier.*

M. Grand (Roger), correspondant du Ministère, archiviste du département du Cantal : *Les chartes de franchise de la Roquebrou (1281-1282) et de Conros (1317).*

M. le chanoine Müller (Eugène), de la Société historique de Compiègne et du Comité archéologique de Senlis : *Quelques remarques sur l'évangéliaire carlovingien de Noyon au point de vue de la paléographie et de la déclamation liturgique.*

M. Soyer (J.), de la Société des antiquaires du Centre, archiviste du département du Cher : *Les actes des souverains antérieurs au XVe siècle, conservés dans les archives départementales du Cher.*

Mercredi 2 avril, le matin, à 9 heures et demie.

M. Gauthier (Jules), membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques, archiviste du département du Doubs : *Le diplomate Antoine Brun au siège de Dôle en 1636.*

M. Lauzun (Ph.), de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen : *Un voyage de Marguerite de Valois aux eaux d'Encausse en Comminges en 1584.*

M. l'abbé Marsan (François), correspondant de la Société archéologique du Midi de la France : *Recherches sur les traités de Lies et de Passeries conclus entre la vallée d'Aure et les vallées de Bielsa et de Gistain (Espagne).*

MM. Borrel, correspondant du Ministère, et Maury (Eugène), instituteur public, à Engente (Aube) : *13e question du programme : Étudier les procédés employés dans les petites écoles, antérieurement au XIXe siècle, pour enseigner aux enfants la lecture et l'écriture.*

M. Jeanroy, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Toulouse : *Le soulèvement de 1242 dans la poésie des troubadours.*

M. Raimbault (Maurice), de la Société pour l'étude des langues romanes, sous-archiviste du département des Bouches-du-Rhône : *Les dessous d'un traité d'alliance en 1350.*

Le soir, à 2 heures.

M. Blancard (Louis), correspondant de l'Institut, membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques, archiviste honoraire du département des Bouches-du-Rhône : *5e question du programme : Rechercher dans les textes diplomatiques antérieurs au milieu du XIIIe siècle les surnoms ou sobriquets qui peuvent accompagner les noms de personnes.*

M. le docteur Bombart (Henry), de la Société d'émulation de Cambrai et de la Commission historique du département du Nord : *La bataille de l'an 57 avant Jésus-Christ.*

M. Brenous, professeur à la Faculté des lettres de l'Université d'Aix-Marseille : *Une question de métrique ancienne.*

M. Depoin (Joseph), de la Société historique et archéologique de l'arrondissement de Pontoise et du Vexin : *De l'extension des empêchements de consanguinité au moyen âge.*

M. Flobert (Paul), de la Société archéologique, historique et artistique *le Vieux papier : Essai sur l'histoire des billets d'enterrement.*

M. Guesnon, correspondant honoraire du Ministère : *Recherches biographiques sur les trouvères artésiens.*

M. Haillant (Nicolas), de la Société d'émulation du département des Vosges : *Comparaison de certains sons de divers patois vosgiens avec les sons russes, allemands, espagnols, arabes et néo-grecs.*

Jeudi 3 avril, le matin, à 9 heures et demie.

MM. l'abbé Degert, de la Société de Borda, et Thoison (Eugène), de la Société historique et archéologique du Gâtinais, correspon-

dant du Ministère : 12e QUESTION DU PROGRAMME : *Chercher dans les registres de délibérations communales et dans les comptes communaux les mentions relatives à l'instruction publique : subventions, nominations, matière et objet de l'enseignement, méthodes employées.*

M. Depoin (Joseph), de la Société historique et archéologique de l'arrondissement de Pontoise et du Vexin : *De la propriété et de l'hérédité des noms dans les familles palatines.*

M. Finot (Jules), membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques, archiviste du département du Nord : 15e QUESTION DU PROGRAMME : *Rechercher à quelle époque les administrations civiles ou religieuses ont commencé à faire imprimer les pièces dont elles devaient se procurer de nombreux exemplaires (affiches, circulaires, mandements, formules d'actes financiers, etc.).*

MM. Jeanton (Gabriel) et Ravenet, de la Société des Amis des arts et des sciences de Tournus, et Lédieu, correspondant honoraire du Ministère : 8e QUESTION DU PROGRAMME : *Étudier l'administration communale sous l'ancien régime, à l'aide des registres de délibérations et des comptes communaux. Définir les fonctions des officiers municipaux et déterminer le mode d'élection, la durée des fonctions, le traitement ou les privilèges qui y étaient attachés.*

M. l'abbé Taillefer, de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne : *Une révolte de paysans : les* nu-pieds *(1637-1639).*

M. Veuclin (V.-E.), correspondant du Comité des Sociétés des beaux-arts des départements : *1° Droits, privilèges et prérogatives des mairies et bourgeoisie de Nonancourt depuis le XIIIe siècle; 2° Origines de la bibliothèque publique de Bernay; 3° Les merciers de Bernay et le juge des Férons de Normandie depuis le XIIIe siècle; 4° Le droit de chauffage du prieuré-cure du Bosc-Moret (1249-1789).*

Le soir, à 2 heures.

M. Blossier, professeur au Collège de Honfleur : *La Révolution à Honfleur : convocation des États généraux de 1789.*

M. Galland (Alfred), professeur au lycée de Cherbourg : *Fêtes célébrées, sous le Directoire, à Cossé-le-Viviers (Mayenne).*

M. Plancouard (Léon), de la Commission départementale des antiquités et des arts de Seine-et-Oise, de la Société historique et archéologique de l'arrondissement de Pontoise et du Vexin, correspondant du Ministère : *Les débuts de la Révolution à Cléry en Vexin,*

MM. Poupé (Edmond), de la Société d'études scientifiques et archéologiques de Draguignan, correspondant du Ministère, professeur au collège de Draguignan, et Souchon, correspondant du Ministère, archiviste du département de l'Aisne : 23e question du programme : *Tracer le tableau des opérations d'une assemblée électorale de département, soit en 1791, soit en 1792.*

M. Veuclin, correspondant du Comité des Sociétés des beaux-arts des départements : *La Révolution et les pompes funèbres à Bernay.*

Vendredi 4 avril, le matin, à 9 heures et demie.

M. Astier, professeur au lycée de Toulouse : *Sur un livre de Jean Scot Erigène attribué faussement à Gerbert.*

M. Chavanon, correspondant du Ministère, archiviste du département du Pas-de-Calais : 7e question du programme : *Signaler dans les archives et dans les bibliothèques les pièces manuscrites ou les imprimés rares qui contiennent des textes inédits ou peu connus de chartes de communes ou de coutumes.*

MM. Drouault (Roger), de la Société des archives historiques du Poitou; Gauthier (Gaston), de la Société nivernaise des lettres, sciences et arts, instituteur public à Champvert, et Massereau, de la Société académique du Centre et de la Société historique du Cher : 11e question du programme : *Registres paroissiaux antérieurs à l'établissement des registres de l'état civil; mesures prises pour leur conservation; services qu'ils peuvent rendre pour l'histoire des familles ou des pays, pour les statistiques et pour les autres questions économiques.*

M. Guesnon, correspondant honoraire du Ministère : *Le cartulaire de l'évêché d'Arras.*

M. Lesort (André), de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc, archiviste du département de la Meuse : *La juridiction gracieuse des curés au XIIIe siècle en Lorraine et en Barrois.*

M. Pasquier, correspondant du Ministère, archiviste du département de la Haute-Garonne : *Règlement pastoral à la fin du XVe siècle dans la vallée du Couserans.*

M. le chanoine Pottier, de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, correspondant du Ministère : *La justice à Ercazeaux, village gascon, depuis les premières années du XIVe siècle.*

Le soir à 2 heures.

M. Bruchet (Max), correspondant du Ministère, archiviste du département de la Haute-Savoie : *Le plébiscite occulte du département du Mont-Blanc en 1815.*

M. Coquelle (P.), de la Société des études historiques de Paris : *Les négociations de 1806 entre la France et l'Angleterre: responsabilité de leur échec.*

M. Cortez (Fernand), correspondant du Ministère : *Barras et le trésor de l'église de Saint-Maximin (Var) en 1793.*

M. Drot (E.), de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne : *Transfert par un marchand de son droit de poursuite en partie civile contre les meurtriers de son fils pour la somme de 50 écus d'or (1590).*

M. Mourlot (F.), correspondant du Ministère, inspecteur d'Académie de l'Orne : *21e question du programme : Étudier les mesures prises sous Louis XVI, par une assemblée provinciale, en vue d'abolir la mendicité.*

M. Nodon (Albert), à Paris : *La distribution des croix de la Légion d'honneur à Boulogne en 1804 : récit d'un témoin oculaire.*

M. de Sarran d'Allard, de la Société scientifique et littéraire d'Alais, correspondant du Ministère, et Pinheiro Chagas (Raoul) : *La légion portugaise au premier siège de Sarragosse.*

SÉANCE DU MARDI 1er AVRIL.

PRESIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, MEMBRE DU COMITÉ, ASSISTE DE MM. H. OMONT, DE LABORDE, BAGUENAULT DE PUCHESSE, BRUEL, A. DE BARTHÉLEMY, MEMBRES DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. le chanoine U. Chevalier, correspondant de l'Institut; Gauthier, membre non résidant du Comité; Jadart, de l'Académie de Reims.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

L'ordre du jour de chacune des séances de la section d'histoire et de philologie a été réglé à l'avance par les soins du Comité; on suivra autant que possible le programme imprimé ci-dessus, qui a été distribué aux membres du Congrès.

M. le Président donne communication, au nom de M. Blancard, de la note suivante :

« M. Blancard, correspondant de l'Institut, archiviste honoraire du département des Bouches-du-Rhône, discute deux chartes provençales que plusieurs critiques ont rejetées comme apocryphes, mais dont le fond est parfaitement acceptable et tout à fait d'accord avec des documents d'une authenticité reconnue. Des observations de M. Blancard, il résulte que ces deux pièces mentionnent des personnages et des circonstances qu'un faussaire aurait pu bien difficilement arriver à connaître. Toutes les difficultés qui avaient fait condamner les deux chartes disparaissent si on écarte, comme interpolés, plusieurs membres de phrases.

« Il ne faut donc pas rejeter des chartes comme absolument fausses sans avoir examiné si le texte qui nous est parvenu n'a point subi d'interpolations. »

M. le chanoine Ulysse Chevalier, correspondant de l'Institut, donne lecture d'une communication intitulée : l'*Abjuration de Jeanne d'Arc au cimetière de Saint-Ouen et l'authenticité de sa formule*, étude critique.

Jeanne d'Arc a été l'objet à Rouen, en 1431, d'un triple procès :

procès d'enquête (*ex officio*) du 21 février au 25 mars (quinze séances) : procès ordinaire, du 26 mars au 24 mai (douze séances); procès de recherche, les 28 et 29 mai (deux séances).

Le 13 mai, Cauchon conclut en la cause et renvoya au lendemain le prononcé de sa sentence. Ce jour-là, 25, la Pucelle fut «prêchée» au cimetière de l'abbaye de Saint-Ouen, par Erard, ancien recteur de l'Université de Paris. Il reprocha à la maison de France d'être bien abusée, pour s'être servie d'une femme «inutile et pleine de déshonneur»; Jeanne lui répartit que son roi était «le plus noble et plus sage chrétien qui fût au monde». Cauchon avait commencé la lecture d'une sentence qui déclarait Jeanne hérétique et l'abandonnait à la justice séculière, quand, influencée en sens divers, autant par peur du feu que par espérance d'être délivrée de la prison anglaise, elle consentit à redire, à la suite de l'huissier, une cédule d'abjuration. La formule insérée dans la version latine du procès de condamnation est-elle bien celle que Jeanne a prononcée? A l'aide des témoignages nombreux et concordants du procès de réhabilitation, l'auteur établit les points suivants : 1° la formule d'abjuration du procès n'est point, comme longueur et comme contenu, celle qu'on a lue à la Pucelle et qu'elle a signée; 2° la formule authentique ne constituait pas une abjuration canonique en matière de foi; 3° en s'y soumettant, Jeanne a contrevenu à ses «voix», mais son acte manqua des conditions essentielles de connaissance et de volonté.

Avant de terminer, l'auteur a examiné l'authenticité de l'enquête posthume faite par Cauchon, le 7 juin, sur les derniers propos de Jeanne, dans le cachot de sa prison, le 30 mai, avant de se rendre à la place du Vieux-Marché, où elle fut brûlée. Les conditions matérielles dans lesquelles elle se présente préviennent tout d'abord contre son authenticité; la comparaison des affirmations des témoins invoqués par Cauchon avec leurs assertions postérieures permet également de révoquer en doute l'exactitude de la rétractation de la Pucelle *in extremis*.

M. l'abbé A. Degert, de la Société de Borda, a envoyé un mémoire sur l'*Impression de la liturgie Gasconne*. Les vieux textes liturgiques de la Gascogne ont été imprimés à des époques et dans des conditions sur lesquelles des travaux récents ont jeté quelque lumière. M. Degert commence par présenter un tableau d'ensemble

des résultats auxquels ont abouti ces travaux. Il le complète ensuite, soit en indiquant avec plus de précision l'époque où ces textes imprimés cessèrent d'être en usage par suite de l'adoption du rit romain par les divers diocèses gascons, soit en signalant deux autres textes liturgiques totalement inconnus jusqu'ici. Ces deux textes imprimés, qui ont échappé à tous les historiens de l'imprimerie et de la liturgie en Gascogne, sont le *Bréviaire de Tarbes*, imprimé à Toulouse, en 1519, et le *Bréviaire de Lectoure*, imprimé par Claude Garnier vers 1540. En s'aidant du manuscrit de la Bibliothèque nationale qui lui en a révélé l'existence, M. Degert reproduit la table du Sanctoral, propre à ces deux diocèses à l'époque de la première impression de leurs bréviaires.

M. Lapeyre, professeur au lycée d'Albi, présente une étude sur les origines de la notation musicale moderne d'après des documents inédits provenant de l'ancien chapitre d'Albi et conservés dans la bibliothèque de cette ville. Le plus ancien, intitulé *Antiphonæ et Responsaria ecclesiastica* (n° 4), est du ixe siècle. Il n'y a, dans ce manuscrit, aucune trace de ligne directrice ni de clef, les notes simples formées de points ou de petits traits horizontaux sont placées à des hauteurs plus ou moins grandes suivant qu'elles représentent des sons plus ou moins aigus.

Les autres manuscrits contenant des chants notés sont portés au catalogue sous les nos 42, 5, 7, 115, 37, 9, 54, 74, 46, 11. Ils permettent de suivre l'évolution de la notation à points superposés, d'où vient notre écriture musicale actuelle, du ixe au xixe siècle.

Cette évolution présente six périodes, caractérisées chacune par l'apparition de signes nouveaux ayant pour objet de préciser davantage soit la hauteur soit la durée des notes.

Des reproductions photographiques et des restitutions de chants anciens en musique moderne accompagnent le texte de cette communication.

M. le chanoine Morel, de la Société historique de Compiègne, présente l'inventaire des richesses liturgiques des anciens diocèses de Beauvais, Noyon et Senlis, aux xve et xvie siècles. On connaît trois missels de Beauvais, imprimés avant l'édition réformée de 1625. Ces missels portent les dates de 1514, 1520 et 1538. Cinq

bréviaires, dont deux incunables, 1482, 1496, précèdent la réforme *ad normam concilii Tridentini*. Les deux manuels ou rituels de Beauvais sont des années 1513 et 1544. La réforme pour le bréviaire eut lieu en 1618. Noyon possède deux bréviaires; la partie d'été de 1515, la partie d'hiver de 1525 et le bréviaire en deux volume de 1546, trois missels, dont un incunable, imprimés en 1482, 1506 et 1541, et un manuel édité en 1560. La réforme porte les dates de 1630 et 1631.

Senlis n'a qu'un missel, publié en 1524. Son bréviaire est de 1522 et ses deux manuels, l'un de 1525, et l'autre, de 1580. La réforme, suivant les instructions du concile de Trente, se fit en 1670.

M. Esnault-Pelterie, professeur à l'Association polytechnique, présente un résumé des publications faites dans les premiers ateliers typographiques, à l'époque de l'invention de l'imprimerie.

M. Germain Lefèvre-Pontalis donne lecture d'une étude intitulée : *la Question d'Olivier Basselin*, relative au poète légendaire des «Vaux de Vire», et à son rôle dans les soulèvements populaires dirigés en Normandie contre l'occupation anglaise, entre l'apparition de Jeanne d'Arc, en 1429, et la bataille de Formigny, en 1450.

La part qu'Olivier Basselin, maître foulon de drap de son métier, dans le pittoresque val de Vire, et poète héroïque ou joyeux à ses heures, prit avec ses gais compagnons à la résistance contre l'Angleterre, à cette époque, est actuellement hors de doute. Une incertitude régnait sur les événements réels auxquels ils furent mêlés. L'examen attentif des chansons historiques émanées du groupe du «Vau de Vire», rapproché de l'inspection des faits contemporains, conduit néanmoins à penser que le poète et ses amis, lors de la pauvre insurrection du Bocage normand, conduite en 1435-1436 par le chef de milices paysannes Jean Boschier, arborèrent audacieusement les couleurs de France, coopérèrent à une vigoureuse démonstration armée vers Saint-Lô, et, peut-être, participèrent à la sanglante bataille livrée près de la forêt de Saint-Sever.

Les opinions jusqu'ici admises affirmaient qu'Olivier Basselin avait péri de la main des Anglais. Il est certain toutefois qu'il sur-

vécut au moins au soulèvement de 1436, auquel ses vers contiennent de visibles allusions. De plus, trois documents mentionnent l'existence, en l'année 1459, neuf ans après l'expulsion des Anglais de Normandie, d'un certain «Olivier Basselin», exerçant, à Vire même, la fonction de «maître des œuvres du roi», c'est-à-dire de conducteur des travaux du domaine royal. Une de ces pièces vient d'être généreusement offerte par M. Grave, de la Société historique du Vexin, à la Bibliothèque nationale, où M. Léopold Delisle en a saisi tout l'intérêt. Sans avoir le droit, jusqu'à plus ample information, d'identifier ce personnage avec le vaillant maître foulon du val de Vire, il convient de noter cette curieuse coïncidence, qui, si elle devait se vérifier de plus près, achèverait d'apporter de nouvelles et importantes données sur la vie du Tyrtée normand.

M. Roger Grand, archiviste du Cantal, fait connaître deux chartes de franchises inédites, celle de la Roquebrou (1281-1282) et celle de Conros (1317).

Ces deux documents ne sont pas des chartes de villes, mais de communautés rurales, et c'est ce qui en fait le principal intérêt. Elles s'adressent à des cultivateurs, et les prescriptions agricoles y tiennent une grande place. Elles sont accompagnées de règles de droit civil et pénal, de procédure, et leur comparaison avec d'autres textes des régions voisines dénote, dans cette partie de la haute Auvergne, un état économique et social très avancé dès le XIII[e] siècle. Aucune organisation politique n'existe encore; la communauté n'est pas représentée par un corps municipal, consulat ou autre; il lui est seulement permis de constituer des syndicats pour travaux d'utilité publique et de nommer des procureurs-syndics pour veiller à leur exécution et à la perception des taxes. Ces deux actes sont conservés dans une collection particulière d'Aurillac, celle de La Roquebrou en original sur parchemin scellée de quatre sceaux inédits; celle de Conros en copie.

L'abbé Eugène Müller, des Sociétés archéologiques de Compiègne et de Senlis, ramène l'attention du congrès sur l'*Évangéliaire de Noyon* dont il a donné, il y a déjà vingt-cinq ans, une description minutieuse. Après avoir insisté sur le caractère soigné et quasi régulier de la ponctuation, il signale un détail fort curieux qui lui avait échappé. C'est la présence, au-dessus du texte de la Passion,

de sigles ou lettres, *v*, *t* et *s* (*u r f*) qui, s'appliquant toujours et scrupuleusement à la narration, au parler du Christ et aux parlers des personnages autres, démontrent l'usage d'une lecture avec dialogues plus ou moins déclamée et musiquée, commencement de drame liturgique, dès le IXe siècle, dans les églises du Noyonnais. L'abbé Eugène Müller donne la traduction de ces sigles avec d'autant plus de réserve qu'un *Missel de saint Médard de Soissons*, moins ancien (XIIe siècle) lui a fourni, au lieu des lettres mentionnées ci-dessus, *t* (narrateur), *i* (parler du Christ) et *a* (autres interlocuteurs).

M. le Président remercie M. Müller de son intéressante communication; l'attention des érudits devra se porter sur ce point particulier quand on étudiera les anciens Évangéliaires.

M. Jacques Soyer, de la Société des antiquaires du Centre, archiviste du département du Cher, expose qu'il a formé le projet de publier *in extenso* tous les actes des souverains, antérieurs au XVe siècle, conservés dans les archives dont il a la garde. Il présente aujourd'hui le recueil complet des lettres royales et des bulles pontificales que le chartier de l'abbaye de Saint-Satur-sous-Sancerre (sur la rive gauche de la Loire), nous a conservées. Ces actes, compris entre les dates de 1107 et 1361, sont d'un intérêt réel, non seulement pour l'histoire du Berry, mais aussi pour l'histoire générale. Les bulles sont au nom de Pascal II, Innocent II, Eugène III, Adrien IV, Alexandre III, Luce III, Urbain III, Célestin III, Innocent IV, Grégoire X, Jean XXI. Les actes des rois de France sont au nom de Louis VII, Philippe Auguste, Louis IX, Philippe III le Hardi, Philippe IV le Bel, Philippe V le Long, Jean le Bon. Sur les cinquante-trois documents qui composent ce recueil, cinq seulement ont été publiés. Ce travail est le résultat du dépouillement minutieux de cent soixante-sept liasses ou registres qui composent actuellement le fonds de l'abbaye de Saint-Satur.

SÉANCE DU MERCREDI 2 AVRIL.

MATIN.

PRÉSIDENCE DE M. BAGUENAULT DE PUCHESSE, MEMBRE DU COMITÉ, ASSISTÉ DE M. BRUEL, MEMBRE DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. le chanoine Pottier, de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne; René Fage, correspondant du Ministère; Massereau, instituteur retraité, de la Société historique du Cher.

La parole est à M. Jules Gauthier, membre non résidant du Comité, archiviste du département du Doubs.

M. Gauthier donne lecture d'une étude intitulée : *Le diplomate Antoine Brun au siège de Dôle de 1636*. Brun, procureur général au parlement de Dôle, est une des figures les plus originales de la diplomatie à la veille de la paix de Munster, où il tint la plume et représenta l'Espagne avec Peguaranda. Il avait vécu de la vie française à Lyon où il publia, à dix-huit ans, un livre sur Juste Lipse; à Bourges, où il étudia avec un des Chifflet et le poète Faret de 1619 à 1621. Quand l'Académie française fut fondée et qu'y entrèrent ses amis Boisrobert, Vaugelas, Boissat, etc., sa place y eût été marquée s'il n'avait été sujet d'Espagne. Jurisconsulte, poète, humaniste très distingué, orateur disert, écrivain plein de sève et châtié, ses contemporains sont unanimes à lui rendre justice; ses qualités lui valent une part active au gouvernement de son pays. La guerre de Trente ans éclate, Dôle est menacée par Richelieu, bloquée par Condé, bombardée par La Meilleraie, en mai 1636. Brun se révèle dans la ville assiégée par l'autorité qu'il y prend, le courage qu'il y déploie, le dévouement qu'il montre, rédigeant toute la correspondance des assiégés, quand il ne combat pas dans les sorties ou qu'il ne délibère pas dans les conseils de guerre. Après trois mois d'attaques, le 15 août 1636, le siège est levé; les troupes de Condé repassent la Saône et le *Te Deum* est chanté en présence du duc Charles de Lorraine salué comme un libérateur.

De 1636 à 1641, Brun lutta en désespéré. L'amitié de Saavedra lui fit rendre justice en l'appelant aux diètes de Ratisbonne et en l'introduisant comme plénipotentiaire dans les conciliabules dont sortit la paix de Munster. Brun, né à Dôle, le 29 juillet 1599, est mort en janvier 1654, ambassadeur d'Espagne à la Haye, après avoir eu le singulier honneur de tenir en échec en mainte circonstance, la politique de Richelieu et de Mazarin, et d'être considéré par eux comme un redoutable adversaire.

M. le Président remercie M. Gauthier de cette communication qui intéresse à la fois l'histoire littéraire et l'histoire politique du xviie siècle; il lui exprime le regret que la correspondance de Louis XIII, conservée à Chantilly et à laquelle son étude a fait des emprunts, ne soit pas publiée par ses soins.

M. Ph. Lauzun, secrétaire perpétuel de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen, communique un travail sur *Un voyage de Marguerite de Valois aux eaux d'Encausse, à Comminges, en 1584*, d'après les livres de comptes de la reine de Navarre. Ce sont les derniers jours de bonheur de la princesse qui, brouillée avec son frère Henri III, brouillée avec son mari, après ses splendeurs de Nérac, tombera bientôt dans toutes les misères et toutes les intrigues de la captivité d'Usson.

Cet épisode fait partie d'un ouvrage que prépare M. Ph. Lauzun sur les séjours de Marguerite de Valois en Gascogne et le rôle qu'elle a joué dans les guerres religieuses de l'époque. Son voyage à Encausse n'avait pas encore été raconté par les historiens.

M. Borrel, architecte à Moûtiers (Savoie), correspondant du Ministère, a communiqué un mémoire sur la treizième question ainsi conçue : *Etudier les procédés employés dans les petites écoles, antérieurement au xixe siècle, pour enseigner aux enfants la lecture et l'écriture.*

M. Borrel étudie successivement l'*Origine des petites écoles*, dont le premier établissement est dû à des legs faits par des paysans généreux; le *Recrutement des instituteurs*, choisis et *loués* par les procureurs, avec l'assentiment du curé.

Le curé était l'unique examinateur des maîtres; il exigeait simplement qu'ils sussent lire, qu'ils eussent une belle écriture; qu'ils

connussent les quatre premières règles et qu'ils fussent surtout bons catholiques. Personne, en dehors des procureurs et du curé, ne s'occupait des petites écoles. Les maîtres recevaient de 10 à 30 livres pour les quatre mois d'hiver que durait l'école; ils étaient en outre nourris à tour de rôle par les parents des enfants. Lorsque les intérêts des legs étaient insuffisants, les parents des enfants se cotisaient.

Les enfants apprenaient à connaître les lettres, à épeler et à faire la lecture courante dans un *Alphabet* et des *Heures* en latin. On les initiait ensuite, lorsqu'ils lisaient couramment, à la lecture du français; ils lisaient leurs leçons debout devant le maître. Ils apprenaient à écrire au moyen d'exemples consistant en une ligne tracée par le maître au sommet d'une page et que l'élève imitait.

M. Maury, instituteur à Engente (Aube), lit une communication relative aux Petites-Écoles de Bar-sur-Aube, qui étaient très anciennes et avaient été fondées par les chanoines de Saint-Maclou.

Les maîtres étaient choisis par l'assemblée municipale, mais le choix devait être ratifié par les habitants. On demandait au recteur qu'il présentât des pages écrites de sa main, afin que l'on pût juger de son « escripture ». Il était gagé par la ville, jouissait des exemptions de taille, logement des gens de guerre et impositions extraordinaires, et recevait, des élèves, une rétribution variable. Les livres classiques de ce temps étaient, pour la plupart, des livres de piété.

M. Jeanroy, professeur à la Faculté des lettres de Toulouse, présente une communication sur le *Soulèvement de 1242 dans la poésie des troubadours*. Le soulèvement de 1242 fut l'un des derniers efforts faits par le Midi pour ressaisir son indépendance, fort compromise par le traité de 1229. Il réunissait contre le roi de France la plupart des barons méridionaux (comtes de Toulouse, Foix, Comminges, Rodez, etc.), forts de l'appui, formellement promis, de l'Angleterre et de l'Aragon, de la connivence de la Castille et de la Navarre, et il semblait que tout conspirât à la faire réussir. On comprend donc que cette suprême tentative ait excité parmi les populations méridionales les plus grandes espérances, que son échec ait provoqué les plus vives rancunes contre ceux auxquels on l'attribua. Il serait étonnant que des événements aussi importants

n'eussent pas laissé de trace dans la poésie des troubadours. Néanmoins on n'a, jusqu'à présent, signalé qu'une seule pièce qui s'y rapporte, le sirventés de G. Montanhagol : *Bel m'es quan d'armas aug refrein* (éd. Coulet, III). A cette pièce, il faut en ajouter deux autres; ces trois pièces, qu'il est possible de dater exactement, se rapportent à trois phases de la lutte et nous permettent d'en saisir l'écho dans l'opinion.

La première est de Peire del Vilar (*Sendatz Vermelhs*, dans Raynouard, IV, 187). Elle se place entre l'embarquement du roi d'Angleterre (15 mai) et les journées de Taillebourg et Saintes (20-22 juillet). La lutte n'est pas encore engagée : les alliés, que le poète désigne par leurs symboles héraldiques, sont sous les armes et attendent le moment favorable : «le léopard (Angleterre) fait mine de s'élancer contre les fleurs (de lis)»; le poète conjure le château (Castille), l'aile (Navarre) et le bâton (Aragon) de ne pas lui marchander leur aide. Toute la pièce est pleine d'une belliqueuse impatience : c'est un coup de clairon destiné à brusquer l'attaque : elle a été sans doute inspirée par le comte de Rodez, à qui elle est dédiée.

Vient ensuite celle de Montanhagol. La partie est, sinon perdue, au moins compromise. La plupart des coalisés (les comtes de la Marche, de Rodez, de Foix) se sont découragés et ont fait leur soumission; le poète les accable d'invectives et enveloppe parmi les traîtres «pires que Caïn» le roi d'Aragon. Il exalte la comte de Toulouse et raille les Anglais de leur inaction. Le poète écrivait donc entre la soumission du comte de Foix (5 octobre) et celle du comte de Toulouse (20 octobre).

Au moment où fut écrite celle de Peire Duran (*Ea talest ai qu'un sirventes e coc*, dans Mahm, *Gedichte*, v° LVI) la partie était définitivement perdue; il n'y a plus dans les vers du poète que reproches et sarcasmes. Les plus cuisants sont adressés au roi d'Angleterre, «ce sot qui se laisse dépouiller sans mot dire», et au roi d'Aragon, «dont le serment ne fut que vaines paroles et tromperies»; plus juste que Montanhagol, il épargne et plaint les faibles, victimes des hésitations des forts. Il envoie l'expression de son admiration à trois des plus zélés partisans du comte de Toulouse, dont deux au moins avaient pris les armes, Aimeric (lisez : Amabric) de Narbonne, Olivier (de Termes) et Barrol des Baux.

Il y a dans plusieurs autres pièces des allusions fort claires aux

mêmes événements, mais celles-ci sont les seules qui aient été écrites sous leur inspiration directe et qu'il soit possible de dater exactement.

M. l'abbé M. Langlois, de Chartres, fait une communication sur le *Missel de Chartres de 1482*, le livre le plus précieux de la bibliothèque municipale de Chartres.

Il donne l'histoire et la description des deux exemplaires connus de cet incunable, mentionne les opinions des bibliothécaires et des historiens locaux à ce sujet.

Il explique mot à mot le colophon, et conclut à l'incertitude de l'impression à Chartres; il fournit enfin des renseignements de critique inédite concernant la bibliographie, la liturgie et l'histoire de l'imprimerie.

M. H. Jadart, bibliothécaire de la ville de Reims, fait une communication intitulée : les *Livres liturgiques du diocèse de Reims imprimés avant le XVIIe siècle.* L'imprimerie n'ayant été installée à poste fixe à Reims qu'au milieu du XVIe siècle, il y a intérêt à rechercher les livres imprimés auparavant pour Reims, à Paris et ailleurs, dès la fin du XVe siècle et jusqu'en 1559. Or, ces livres sont très rares, même pour les ouvrages les plus répandus, les livres liturgiques par exemple. Il n'en reste d'exemplaires, conservés la plupart à la bibliothèque de Reims, qu'une quinzaine seulement, connus d'ailleurs pour la beauté de leur impression et la curiosité de leur texte pour le droit, les usages et les mœurs du temps.

Nous citerons ainsi un bréviaire de 1549, quatre livres d'heures, dont un de Simon Vostre, un livre de prédications, deux offices particuliers, quatre missels dont un superbe, imprimé à Paris par J. Dupré en 1491 et un autre publié par Bacquenois en 1556, deux manuels ou rituels, et un processionnal de 1571, contenant les rites des célèbres fondations du cardinal de Lorraine à la cathédrale de Reims.

M. Baguenault de Puchesse remercie M. Jadart de cette communication d'un intérêt tout à fait exceptionnel, à la fois régional et général, et qui peut être présentée comme le modèle des communications à faire dans un congrès.

SÉANCE DU MERCREDI 2 AVRIL.

SOIR.

PRÉSIDENCE DE M. A. DE BARTHÉLEMY, DE L'INSTITUT, MEMBRE DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. GUESNON, correspondant honoraire du Ministère; CHATEL, correspondant honoraire du Ministère; Paul VALET, vice-président de la société «la Montagne Sainte-Geneviève».

M. BLANCARD, correspondant de l'Institut, fait une communication relative à deux sortes de surnoms, l'un considéré comme honorifique, comprenant les termes de Delfinus. Griffo, Fulco, Elephantus (Alphand, Auphan); etc., l'autre se rapportant à des défauts moraux ou physiques : Malasherbas, Cambas, etc.

M. le docteur BOMBART, de la Société d'émulation de Cambrai, lit un mémoire sur la *Bataille de 57 avant Jésus-Christ*. Depuis la communication de M. de Marneffe au congrès archéologique d'Enghien, en 1898, il est admis que le mot *Sabis* des *Commentaires de César* désigne la Selle. Cependant, pour affirmer que la bataille dans laquelle César défit les Nerviens eut lieu sur les bords de cette rivière, il faut voir si on peut y trouver un terrain conforme à la description des *Commentaires*. Solesmes est bien à trois journées de marche du pays des Ambianiens, si on admet que l'armée romaine venait des environs d'Amiens; si on prétend qu'elle venait des frontières du pays nervien, la lenteur relative de la marche de l'armée pendant les trois jours s'explique par les obstacles que César énumère. Le Nourmont et le Camp Dolent sont deux collines d'égale hauteur entre lesquelles se trouve le marais où coulait la Selle, — qui a, en cet endroit, environ trois pieds — on voit très nettement l'ancien lit, de Montay à Haspres, les anciennes rives très escarpées existent encore; la Selle avait à Solesmes une largeur moyenne de 300 mètres. Les noms des lieux en cet endroit sont significatifs : le Mourmont, la vallée du Rouge, Viesly (*vetus lis*), les Tombeaux, les Marais, le Camp Dolent, Amerval. On a trouvé dans cette région des ossements, des débris d'armes, des monnaies au type

de César. Du reste, J. de Guyse dit, d'après Nicolas Rucleri et autres vieux annalistes, que César battit les Nerviens au mont des Morts et au Camp Dolent.

M. Depoin, de la Société historique du Vexin, lit une note sur l'extension des empêchements du consanguinité au moyen âge. Après avoir exposé la législation romaine, qui prohibait les mariages entre cousins germains, il montre l'effort constant de l'épiscopat, à partir de la période mérovingienne, pour faire pénétrer dans les mœurs des Francs des tendances restrictives qui rencontrèrent d'abord de vives résistances. Ainsi le roi Clotaire II, promulguant, en 615, les décisions du concile de Paris relatives à la morale publique, en exclut les dispositions relatives aux mariages consanguins. En 752, le synode de Verberie, tenu devant Pépin, ordonne de considérer comme nulles les unions contractées entre parents au troisième degré. Le concile de Mayence, en 813, étend l'interdiction aux parents *in quartâ, vel in quintâ sextâque generatione*. Mais, à cette époque, d'après un manuscrit cité par M. Depoin, la terminologie canonique ne se distinguait pas de celle qu'admettait le droit civil. C'est au xe siècle, après les invasions normandes, que commence à s'introduire une interprétation différente, donnant beaucoup plus d'extension aux empêchements de parenté. M. Depoin cite divers exemples historiques marquant les étapes de la jurisprudence canonique; les extensions progressives de prohibitions finissent par être envisagées comme abusives par l'épiscopat lui-même, et le concile de Latran, en 1225, en fixa la limite à la parenté existant entre les petits enfants de cousins germains.

M. Blancard produit un mystère en provençal dans lequel Dieu a un rôle ainsi que le pape, l'empereur, des personnages de cour et d'église; ce mystère est un document du commencement du xve siècle. Il est aussi édifiant qu'ennuyeux, mais une note du chef de la troupe écrite sur le verso du dernier feuillet donne quelques détails sur la vie intime du comédien à cette époque.

Frère Etienne Torbitio (probablement le chef de la troupe composée de clercs) écrit quelques notes relatives, notamment, à la nourriture. Ces notes finissent par la suivante qu'on prend la liberté de donner en la langue dont frère Etienne s'est servi : *Die XVII maii, expendit idem frater in quadam muliere, cum qua dormirit postea in sero, videlicet..... V grossi.*

M. Paul Flobert, de la Société archéologique « le Vieux papier », fait une communication sur l'histoire des billets d'enterrement. Son étude comprend un résumé des modifications que le temps et les mœurs ont introduites dans ces documents, depuis la substitution du billet imprimé aux annonces des anciens crieurs, au milieu du xviie siècle, jusqu'à nos jours. L'auteur passe ensuite en revue les autres pièces de deuil créées peu à peu dans nos habitudes : billets de part, invitations aux services commémoratifs, mementos, cartes, placards populaires, etc., dont il fait circuler quelques spécimens.

M. Guesnon, correspondant honoraire du Ministère, rappelle une communication qu'il fit au congrès de 1894 sur quelques-uns des plus anciens trouvères artésiens dont il avait pris à tâche d'établir la personnalité historique.

Cette première enquête, portant sur cinq noms, Pierre de Corbie, Adam de Givenchy, Simon d'Authie, Giles le Vinier et Guillaume le Vinier, constatait que ces poètes chansonniers étaient tous des gens d'église.

Dans un second mémoire, M. Guesnon fait connaître le résultat de nouvelles recherches sur vingt-cinq autres trouvères artésiens du xiiie siècle, dont la chronologie, la condition sociale, le nom même, sont encore plus ou moins problématiques.

Après quelques mots sur la date de Jean Bodel, déjà discutée ailleurs, l'enquête passe en revue Maître Renas, Wibert, Kaukesel, Baude, Augrenon, Guillaume Veel, Sawalon, Cosset, Andrieu Douche, Sauvage, Jean Mados, les trois Amion, Gadifer d'Avions, Jacques le Vinier, Œude de la Corroierie, chansonniers appartenant presque tous au clergé, quelques-uns même au chapitre d'Arras.

A cette première liste un autre groupement oppose, comme contre-partie, les noms qui suivent : Hue le châtelain d'Arras, Moniot, Alart de Cans, Audefroi le Bâtard, Andrieu Contredit, Robert de le Pierre, Jean de Grieviler, Jean Bretel : c'est le côté plus particulièrement laïque. L'enquête s'achève sur Adam de la Halle.

Parmi tant d'existences vagues, beaucoup sont ensevelies dans un oubli trop profond pour qu'il soit possible de les ramener à la lumière; heureux quand les fouilles ne sont pas entièrement stériles

et qu'un mot, une date, un rapprochement font pénétrer une lueur, si faible soit-elle, dans ces ténèbres biographiques.

Quant aux notabilités du catalogue, elles ont été, surtout depuis quelques années, l'objet de nombreuses et importantes publications. Il s'en faut cependant que leurs cadres historiques aient été reconstitués avec certitude. L'imagination des biographes a dû suppléer trop souvent au manque de données précises, et l'auteur de la présente communication montre, par plus d'un exemple, qu'il est bon de n'admettre leurs ingénieuses hypothèses que sous toutes réserves.

M. Massereau, de la Société académique du Centre, donne communication d'un mémoire ayant pour titre : *Étude sur les registres paroissiaux des communes du canton de la Châtre (Indre) et autres situées au dehors, soit en tout 25 communes.*

Ce travail comprend deux parties ainsi disposées :

Dans la première, se rapportant surtout aux dix-neuf communes du canton de la Châtre, l'auteur fait connaître d'abord à quelle date remonte chacun de ces registres, la quantité de brochures, de volumes, cahiers ou fascicules dont ils se composent, l'état de conservation et d'entretien dans lequel ils se trouvent, la manière dont ils sont écrits ou rédigés, puis les renseignements sur les familles résultant des actes de toutes sortes que contiennent lesdits registres. Après cela viennent des indications, notes diverses, remarques particulières, épisodes historiques, sans oublier, au passage, l'état de la population comme natalité comparative, les professions indiquées pour l'époque, enfin la date de la remise des registres aux municipalités par suite de la loi du 20 septembre 1792.

Dans la deuxième partie, ayant pour objet les communes d'Amboise, la Meilleraye et autres, au nombre de sept, l'auteur passe en revue de la même manière et dans le même ordre la situation des registres desdites communes, s'appliquant à faire ressortir, en les comparant, l'analogie ou la différence de ceux-ci avec ceux du canton de la Châtre, afin d'en tirer les conséquences nécessaires au point de vue historique et économique.

SÉANCE DU JEUDI 3 AVRIL.

MATIN.

PRÉSIDENCE DE M. H. OMONT, DE L'INSTITUT, MEMBRE DU COMITÉ, ASSISTÉ DE MM. DE BOISLISLE ET BRUEL, MEMBRES DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. Le Sergeant de Monnecove, de la Société des antiquaires de la Morinie; Quarré Reybourbon, de la Société des sciences de Lille; Thoison, correspondant du Ministère.

L'ordre du jour appelle les réponses à la 12e question du programme (Mentions relatives à l'instruction publique).

M. l'abbé Degert, de la Société de Borda, a envoyé des notes et documents sur l'ancien collège de Dax.

De tous les anciens collèges de la Gascogne, celui de Dax est à peu près le seul dont l'histoire n'ait pas été écrite. En s'aidant de documents que lui ont fourni principalement les archives municipales de Dax, M. Degert exquisse à grands traits les principales lignes de cette histoire. Ce collège remonte au milieu du xvie siècle et, comme la plupart des collèges de petite ville de cette époque, il présente dans son histoire deux périodes bien distinctes. La première, de ses débuts à 1631, instable et précaire, subit le contrecoup des guerres de religion et de la Ligue, avec un personnel de trois régents, clercs ou laïques, recrutés assez péniblement parmi ces candidats nomades qui vont de ville en ville offrir leurs services. Cet état de choses cesse en 1631 avec l'introduction des barnabites. Sous leur direction, le collège fait de rapides progrès; il en vient, avant la fin du xviie siècle, à compter jusqu'à 200 élèves. Ce fut son apogée. Au xviiie siècle vient la décadence, lente, mais sans arrêt bien sensible. Divers documents dont M. Degert accompagne son exposé, permettent de suivre au jour le jour les péripéties de l'existence de cet établissement et fournissent en même temps quelques renseignements sur les méthodes suivies, sur les traitements des professeurs, sur leurs rapports avec le clergé et la municipalité.

En réponse à la 12[e] question du programme, M. Eug. Thoison, correspondant du Ministère, à Larchant, a extrait des archives du chapitre de Notre-Dame de Paris, seigneur de cette paroisse, et des registres de baptêmes, de mariages et d'inhumations, les éléments d'une communication sur l'instruction primaire à Larchant jusqu'en 1789. Il a relevé, de 1465 à la fin de l'ancien régime, les noms de vingt-six maîtres d'école sur la plupart desquels il a pu donner quelques détails biographiques. Les gages de ces maîtres, le programme — très simplifié — des études, le local de l'école, sont successivement passés en revue. Dans une seconde partie, M. Thoison essaie de dresser un tableau de la proportion des illettrés adultes de 1669 à 1789, tableau qui peut se résumer ainsi : «L'ignorance croît d'année en année pour atteindre son maximum de 1710 à 1729.» 39 hommes et 65 femmes pour 100 de 1669 à 1689; 47 hommes et 77 femmes dans la dernière période.

La communication de M. Thoison donne lieu à un échange de vues entre divers membres de la section, entre autres, MM. René Fage, Massereau, l'abbé Pénicaud.

M. l'abbé Antoine Favé, de la Société archéologique du Finistère, parle du rôle de l'*écolâtre* dans les écoles de la Bretagne; c'est lui qui surveillait les écoles.

Une discussion s'engage au sujet des raisons qui permettent d'expliquer les crises successives que l'instruction publique paraît avoir subies à diverses périodes de chaque siècle. La valeur morale des curés, la capacité du maître, les efforts de la municipalité, la prospérité de l'époque répondent aux périodes de prospérité de l'école; l'influence de la misère publique est très sensible sur le développement de l'instruction.

M. Depoin, de la Société historique du Vexin, présente une communication sur *la propriété et l'hérédité des noms dans les familles palatines*. Il est amené à constater que les prénoms, à l'époque carolingienne et au début de la période capétienne, ne sont jamais donnés au hasard : ils rappellent ceux des ancêtres et sont une constatation d'hérédité. M. Depoin pense qu'il faut distinguer, au point de vue des règles de transmission, entre les prénoms donnés aux enfants destinés à l'état militaire et les prénoms donnés aux futurs ecclésiastiques, entre les *prénoms de chevalerie* et les *prénoms*

de clergie. Les premiers rappellent le souvenir d'ancêtres directs du côté paternel, les seconds sont surtout avunculaires et rappellent des oncles ou des aïeux maternels. M. Depoin cite de nombreux exemples de ces deux modes de transmission. Chez les Francs, on donnait de préférence à l'aîné des enfants mâles le prénom du bisaïeul paternel. Au IXe siècle, quand les précaires ont fait entrer des bénéfices dans le patrimoine de nombreuses familles nobles, comme on désignait souvent dans l'acte le prénom de l'héritier qui devait ultérieurement jouir du précaire, on en est arrivé à répéter les prénoms à chaque génération ou, par alternance, à deux générations d'intervalle.

Cependant diverses causes ont pu amener des exceptions aux règles générales de transmission des prénoms.

M. Quarré-Reybourbon donne lecture d'un mémoire de M. Finot sur le commerce de l'alun dans les Pays-Bas et l'encyclique du pape Jules II, en 1506.

L'encyclique du pape Jules II constitue un des premiers documents, émanant d'une autorité civile ou religieuse, qui aient été imprimés afin d'être répandus à un grand nombre d'exemplaires.

Jusqu'au milieu du XVe siècle, la Flandre, qui avait besoin d'une grande quantité d'alun pour ses deux grandes industries (la draperie et la tannerie), en était approvisionnée par les Vénitiens et surtout par les Génois qui se le procuraient en Asie-Mineure. En 1462, un certain Giovanni, ou Jean de Castro, découvrit dans les États pontificaux, près de Civita-Vecchia, d'importantes mines d'alun. Le pape Paul II décida que le produit de ces mines serait consacré à la préparation de la croisade pour reprendre Constantinople, et il interdit sous peine d'excommunication l'importation dans les États chrétiens d'alun provenant des pays des infidèles. Il fulmina à cet effet une bulle encyclique enjoignant aux princes chrétiens de prohiber l'importation de l'alun du Levant dans leurs États et de n'y tolérer que celle de l'alun du Saint-Siège. Le roi d'Angleterre ne s'inclina pas devant ces injonctions, tandis que les ducs Philippe le Bon et Charles le Téméraire paraissent s'y être soumis. Mais, afin d'augmenter ses bénéfices, la Chambre apostolique, instituée par Paul II, ne tarda pas à hausser les prix de l'alun dans de telles conditions qu'il devint trois ou quatre fois plus cher que celui du Levant. Les marchands et les industriels

flamands n'hésitèrent pas à s'approvisionner d'alun oriental en Angleterre.

L'archiduc Philippe le Beau autorisa même un négociant génois, Jérôme Friscobaldi, à en introduire dans les Pays-Bas 800 charges. Les représentants de la chambre apostolique en Flandre voulurent s'emparer de cet alun et dénoncèrent au Saint-Siège cette importation faite au mépris de la bulle prohibitive de Paul II.

C'est à cette occasion que Jules II lança l'encyclique du 17 mai 1506, renouvelant, sous peine d'excommunication, les défenses portées antérieurement par ses prédécesseurs.

Cependant le conseil des Pays-Bas, consulté par la gouvernante, l'archiduchesse Marguerite, rédigea un mémoire dans lequel il s'efforça de démontrer que les souverains pontifes n'avaient pas le droit d'user de telles menaces d'excommunication en matière purement temporelle.

L'affaire fut portée devant l'empereur Maximilien et réglée définitivement par un traité signé à Bréda au mois d'août 1508. Par ce traité, le monopole de l'importation de l'alun des États pontificaux dans les Pays-Bas fut maintenu pour une période de deux ans, mais sous la condition que le prix n'en serait pas supérieur à 3 livres 12 sols la charge, et que le gouvernement des Pays-Bas percevrait sur cette marchandise un droit de tonlieu ou d'entrée qui serait à la charge des importateurs.

M. l'abbé Ravenet donne lecture, au nom de M. Jeanton et au sien, d'une communication sur les communautés rurales de la paroisse de Préty-en-Mâconnais. C'est l'histoire de quatre localités du département de Saône-et-Loire et l'exposé de leur évolution séculaire vers l'émancipation et l'autonomie municipale. Les premières bases de ces communautés consistent en albergeages de forêts et pâturages concédés par les seigneurs à leurs manants et mainmortables, à partir du xive siècle.

Mais la personnalité morale de la communauté et la création officielle des échevins n'est accordée que beaucoup plus tard, après l'affranchissement, en 1537, pour Préty et Laviot, moyennant une redevance annuelle de 600 livres; en 1603, pour la Truchère, moyennant une rançon de 1,800 livres.

La communauté régissait elle-même ses intérêts dans des assemblées où étaient convoqués tous les chefs de famille. A ce titre, les

femmes elles-mêmes y prirent part jusque vers le XVIe siècle. Les échevins élus annuellement n'avaient que le pouvoir exécutif; ils devaient, à la fin de l'année, rendre un compte public de leur gestion devant l'assemblée communale et en présence du juge et du procureur d'office de la seigneurie. Chaque communauté devait encore élire annuellement, parmi ses membres, un milicien royal, qu'elle équipait et entretenait.

Vers 1760, dans tous ces villages s'établit un recteur d'école, officier municipal, lui aussi, car c'est avec l'assemblée communale qu'il traite des indemnités qui lui seront dues. C'est ainsi que grandirent et fonctionnèrent jusqu'en 1789 ces quatre communautés, dont les intérêts souvent confondus témoignaient d'une seigneurie primitive commune : celle des puissants comtes de Baugé.

M. le chanoine Pottier, président de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, au nom de M. l'abbé Taillefer, membre de cette même Société, lit un mémoire sur une révolte de paysans dans la première moitié du XVIIe siècle (1637-1639).

Cette révolte avait pour origine les exactions des gabeleurs ou élus, à raison plus particulièrement de la solidarité de la taille. Commencée au mois de juin 1637 dans le Périgord, sous la direction des capitaines Véfaras, Madailhan et La Mothe-Forest, elle s'étendit bientôt dans le Limousin et dans le Quercy. Là, elle fut arrêtée aux sièges d'Albas et de Mermès par M. de La Valette, fils du duc d'Épernon, et par le comte de Marchin. Elle se continua ensuite dans le Rouergue et dans différentes provinces, jusqu'en Normandie (1639), où le colonel Gassion fut chargé de la réprimer. Cet effort des paysans pour s'affranchir des tailles qu'ils jugeaient injustes aboutit à leur complet écrasement.

M. Alcius Ledieu communique un *Essai sur l'échevinage d'Abbeville (1730-1790)*, dans lequel il étudie en détail la constitution de l'échevinage et le mode de nomination et d'élection des maïeurs et échevins, ainsi que ses rapports avec le pouvoir royal.

M. Nicolas Haillant, secrétaire perpétuel de la Société d'émulation des Vosges, a relevé quelques sons de divers patois vosgiens qu'il compare ensuite avec les sons de l'allemand, de l'espagnol, de l'arabe, du russe et du grec moderne.

C'est d'abord l'aspirée dure et gutturale, qu'il transcrit au moyen d'une double *hh*, que le français ne connaît pas, bien qu'elle existe dans le breton; il relève des exemples de cette lettre :

1° Initiale, *hhâ* sec; *hhèze*, six; *hhô*, giron; *hhoué*, essuyer; 2° médiale, *bouohhe*; bourse, *jeuhhèye*, jeuxey; *pouhhé*, porc; 3° finale, *couhh*, court; *dèyhh*, dix; *brohh*, frais; *wohh*, vert. L'aire de dispersion de cette forte gutturale est limitée aux Hautes-Vosges et à leurs derniers contreforts occidentaux, c'est-à-dire aux arrondissements de Saint-Dié, de Remiremont et à la partie sud-est de celui d'Épinal. Il compare au *ch* allemand avec exemples à l'appui, au *j* espagnol, au *kh* arabe, au *x* russe et au χ du grec moderne.

C'est ensuite une diphtongue mouillée, sourde et brève, qui ne se rencontre qu'à la fin des mots terminés par une dentale (forte ou douce) et dont l'aire de dispersion, à l'inverse de la gutturale précédente, est exclusivement limitée à la partie du département des Vosges appelée la plaine ou région occidentale, comprenant les arrondissements de Neufchâteau et de Mirecourt, et à la partie nord-ouest de celui d'Epinal. Elle a été transcrite par lui *iĕ* (diĕ, tiĕ). Il compare cette diphtongue à la syllabe molle ou douce de l'infinitif des verbes russes se terminant en *atiĕ* (*dattiĕ*, donner, *diélatiĕ* faire, etc.).

C'est enfin une autre diphtongue finale mouillée aussi et formée au moyen de l'ò bref ouvert et qu'il transcrit par *òye*. Il la rapproche de la diphtongue finale russe formée de l'*o* et de l'*i* double surmontée de la brève, et dont la prononciation en français est habituellement figurée par *o* suivie de *ye*, ces deux dernières lettres imprimées en petits caractères de notes placés en haut de l'*o* : o[ye].

M. Haillant explique en quoi consiste chacun de ces sons; il les décrit sommairement, indique la position et le mouvement des divers organes servant à leur émission et il donne de nombreux exemples à l'appui des sons originaux des patois vosgiens et des comparaisons qu'il en a faites avec les langues étrangères dont ils se rapprochent le plus.

La seconde question du programme a amené M. F. Brière, du Comité archéologique de Noyon, à étudier les authentiques des reliques de saint Éloi, conservées dans une châsse dorée actuellement déposée sous le tabernacle du maître autel de la cathédrale de Noyon.

M. Brière rappelle que le corps de saint Éloi, après être resté pendant près de deux siècles dans l'abbaye qui portait son nom, fut, lors de l'invasion des Normands (vers 880), transféré par les soins de l'évêque Hédilon dans un souterrain voisin de la cathédrale, connu sous le nom d'oratoire de saint Benoît. Il y séjourna jusqu'en l'année 1066, époque à laquelle l'évêque Baudouin le fit déposer solennellement dans une châsse d'or.

Une nouvelle translation eut lieu en l'an 1157. A la suite de cette cérémonie, les bénédictins de l'abbaye, qui prétendaient également posséder les restes du saint, commencèrent à contester l'authenticité des reliques, disant que le corps de saint Éloi n'avait jamais quitté leur abbaye et que la pièce relative au transport fait par l'évêque Hédilon était trop détériorée pour qu'on pût l'invoquer.

Il s'ensuivit des procédures longues et pénibles qui ne durèrent pas moins de trois siècles, et ne se terminèrent qu'en 1467 par un arrêt de la cour de Parlement qui reconnaissait au chapitre la possession des véritables reliques.

Les principales pièces du procès ont été rapportées par le doyen Jacques Le Vasseur, dans ses *Annales de Noyon* (1633). M. Brière a complété les données de Le Vasseur en puisant dans les *Nouvelles annales de Sézille* (Bibl. nat., f. fr. 12032), dans le fonds des archives de l'Oise et dans le *mss. Lucas* (bibl. de Noyon), et à la suite de son étude sur les reliques de saint Éloi, il présente les copies de quatorze pièces, parmi lesquelles se trouvent les authentiques et attestations épiscopales de 882, 1066, 1157, 1254 et 1306.

Toutes ces pièces, ainsi que les ossements qu'elles accompagnent, ont été sauvées de la destruction en 1793 par un sacristain nommé Eustache Rohault; elles existent encore. Il serait à souhaiter que ces documents puissent être un jour étudiés de nouveau au point de vue paléographique.

M. Georges Musset fait une communication sur *Les Juifs à la Rochelle au moyen âge*. Les Juifs n'ont pas occupé à la Rochelle un rôle moins important que dans d'autres villes au moyen âge; ils y ont cependant été l'objet de moins de persécutions qu'ailleurs. Ils donnèrent lieu toutefois de la part des souverains à des mesures qui avaient pour but de réprimer l'usure. M. Musset analyse à ce propos une série d'actes royaux de 1214 à 1323.

SÉANCE DU JEUDI 3 AVRIL.

SOIR.

PRÉSIDENCE DE M. AULARD, MEMBRE DU COMITÉ.

Assesseurs: MM. Souchon, archiviste du département de l'Aisne; Blossier, professeur au collège de Honfleur; Plancouard, correspondant au Ministère.

L'ordre du jour appelle les réponses aux diverses questions du programme relatives à l'histoire de la Révolution.

M. Blossier, professeur au collège de Honfleur, fait l'exposé des incidents qui marquèrent la convocation des états généraux à Honfleur.

Le lieutenant de bailliage, Quillet de Fourneville, s'efforça d'empêcher la libre expression des doléances du tiers état. Pour y arriver, il fit décider, par le conseil du duc d'Orléans, le renouvellement du corps municipal, et afficha la prétention de présider l'assemblée générale des bourgeois. Le maire et les officiers municipaux, s'appuyant sur des textes indiscutables, lui résistèrent énergiquement; et pour l'obliger au respect des privilèges de la ville, ils se pourvurent devant le conseil du roi et devant le duc d'Orléans, seigneur de Honfleur. Ils obtinrent gain de cause sur les deux points en question.

Quillet de Fourneville souleva bientôt un autre débat. Alléguant l'inobservation par la municipalité du règlement royal sur la tenue des états généraux, il présenta au roi une requête pour que l'on procédât, sur d'autres bases, à la rédaction du cahier de doléances et à l'élection des députés. Le lieutenant de bailliage fut déçu cette fois-ci encore : une lettre du garde des sceaux approuva les opérations dont la légalité était contestée.

M. Blossier a cru devoir rapporter ces incidents caractéristiques; ils montrent, dans une ville dépendante de la seigneurie du duc

d'Orléans, les obstacles qu'eut à surmonter le tiers état pour arriver à l'expression sincère de ses revendications.

M. Galland, professeur au lycée de Cherbourg, adresse une communication qui a pour titre : *Fêtes célébrées, sous le Directoire, à Cossé-le-Vivien (Mayenne)*.

M. Galland, s'appuyant sur les registres de l'administration municipale du canton de Cossé, établit d'abord que les fêtes qui y furent célébrées sous le Directoire eurent nécessairement des traits communs. On peut cependant les classer ainsi :

1° Fêtes relatives à la nature (par exemple, l'agriculture);

2° Fêtes relatives aux principales époques de la vie (jeunesse, mariage, vieillesse);

3° Fêtes politiques (grands anniversaires de la Révolution, souveraineté du peuple);

4° Fêtes patriotiques (en l'honneur des victoires, des grands traités);

5° Cérémonies funèbres (en mémoire de Hoche, de Joubert, des plénipotentiaires assassinés à Rastadt).

Si touchantes que fussent la plupart de ces fêtes (celle des vieillards entre autres), les gens de Cossé ne tardèrent pas à trouver qu'on leur en donnait trop. A ne s'en tenir qu'aux fêtes normales, ils n'en avaient pas moins de douze dans l'année, dont trois en thermidor (en pleine moisson!). Puis, comment auraient-ils eu le courage de s'amuser? La misère était grande, l'insécurité générale. Ajoutons qu'habitant au cœur du pays chouan, ils étaient restés profondément catholiques. Lors de la cérémonie funèbre de Hoche, sitôt rentré le cortège officiel, ils accoururent «en foule» au «temple», «où les ministres du culte catholique», usant de la liberté que leur donne la Constitution, vont prier «l'Être Suprême» en faveur des soldats morts pour la patrie. Vienne le Concordat, et on verra les Cosséens demander en masse le rétablissement de la procession de la Fête-Dieu.

M. Léon Plancouard, correspondant du Ministère, présente un mémoire sur les *Débuts de la Révolution à Cléry-en-Vexin*, lequel contribue à donner des faits intéressant l'histoire générale. Les trois

derniers jours de juillet 1789, une grande effervescence règne à Cléry : la *grande peur*, conséquence de la distribution, par les rouliers de Cléry à Paris, d'innombrables mémoires, pamphlets, libelles, factums, etc., destinés à former l'opinion des campagnes.

M. Plancouard rapproche le cahier de Cléry — signé par Roussel — de ceux du bailliage de Magny; l'article 13 de ce cahier, demandant des tribunaux d'arbitrage dans les paroisses, pour juger les différends avant de les soumettre aux juges ordinaires, se retrouve dans quelques autres cahiers du tiers-état, et aurait rendu de grands services s'il avait été adopté.

M. E. Poupé, de la Société d'études scientifiques et archéologiques de Draguignan, professeur au collège de cette ville, a tracé le tableau des opérations de l'assemblée électorale du Var, élue au mois d'août 1792. Elle ne se réunit que deux fois; la première, à Grasse, du 2 au 8 septembre, pour procéder à l'élection des huit députés du département à la Convention et de leurs trois suppléants; la seconde, à Hyères, du 11 au 22 (?) novembre pour nommer les trente-six administrateurs et le procureur général syndic du département, le président, l'accusateur public et le greffier du tribunal criminel et un nouveau suppléant à la Convention. La nouvelle administration départementale fut composée en majorité de propriétaires ou d'artisans, et non plus, comme sa devancière, de notaires et d'hommes de loi. Quatre administrateurs sortants seulement furent réélus; l'un d'eux était en fonctions depuis 1790, un autre depuis septembre 1791, deux autres depuis fin juillet 1792. Les électeurs du Var se réunirent dans leurs districts respectifs, et pour la dernière fois, le 25 novembre, afin de renouveler les corps administratifs et judiciaires de ces circonscriptions, sauf ceux du district de Fréjus, assemblés en mai et en juillet 1793, pour compléter le nombre des administrateurs. A partir de cette dernière date, les électeurs du département ne furent plus convoqués.

M. Souchon, archiviste de l'Aisne, lit une notice sur l'assemblée électorale du département de l'Aisne qui se réunit à Laon en septembre 1791, et eut comme président Jean Debry : le futur plénipotentiaire au congrès de Rastadt était alors avocat à Vervins. Douze représentants furent nommés (deux par district) : les plus marquants étaient Debry, Quinette et Lobjoy qui, dans la suite firent partie

d'autres assemblées délibérantes, Joly (de Saint-Quentin), etc. Les opérations de l'assemblée se succédèrent sans incident, sauf une discussion relative à Louis-Antoine de Saint-Just qui avait été choisi comme électeur par ses amis de Biérancourt, chef-lieu de canton du district de Chauny.

Par malheur, Saint-Just, né à Duize en Nivernais, en août 1767, n'avait pas encore vingt-quatre ans au moment de la réunion des assemblées primaires; aussi son élection dut-elle être annulée, conformément à la loi : c'est ce qui explique que son nom ne figure pas sur la liste des électeurs annexée au procès-verbal de l'assemblée électorale.

SÉANCE DU VENDREDI 4 AVRIL.

MATIN.

PRÉSIDENCE DE M. BRUEL, MEMBRE DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. DE LESPINASSE, président de la Société nivernaise; GUESNON, correspondant honoraire du Ministère; LAPEYRE, professeur au lycée d'Albi.

Au nom de M. R. Astier, professeur au lycée de Toulouse, il est donné communication d'un mémoire sur un livre de Jean Scot Érigène, attribué faussement à Gerbert. Il s'agit du traité intitulé *de Corpore et Sanguine Domini*, condamné au concile de Verceil et brûlé en 1059, après le concile de Rome, par les mains de son disciple repentant Bérenger, et que dom Pez attribue à Gerbert sur la foi d'un manuscrit unique de l'abbaye de Gottwich en Autriche.

L'auteur montre que le titre, le sujet et les circonstances de l'œuvre de Scot Erigène conviennent parfaitement au traité attribué à Gerbert.

Le style de l'auteur, mélangé de citations grecques, ainsi que ses principes : critique, idéalisme tempéré, confiance aveugle dans les forces de la raison, sont tout à fait du philosophe irlandais.

La comparaison de plusieurs passages tirés des œuvres de Scot Érigène avec les citations et les gloses du traité, et jusqu'à un fragment emprunté textuellement au *de Divisione naturæ* de J. Scot prouvent l'identité d'origine de ces textes. Enfin, l'auteur a recherché et trouvé dans les œuvres de Scot Érigène le système eucharistique développé dans le *de Corpore et Sanguine Domini*, et de ces divers rapprochements il tire les conclusions suivantes :

1° Le traité *de Corpore et Sanguine Domini* n'est pas l'œuvre de Gerbert; Gerbert a pu copier ce traité, il ne l'a pas composé.

2° Le traité *de Corpore et Sanguine Domini* est l'œuvre de Scot Érigène. Il est la clef de toute sa philosophie.

3° Ce traité jette une vive lumière sur la doctrine de Bérenger, qui troubla si fort l'Église au XI° siècle.

4° Par suite, ce traité doit trouver place dans les suppléments de la *Collection des conciles* et du *Recueil des historiens de la France*.

M. CHAVANON, archiviste départemental du Pas-de-Calais, répond à la septième question du programme. Il fait connaître les chartes de communes ou de coutumes encore inédites qui se trouvent au dépôt d'Arras. Il présente le texte de la charte de Marck (Merck, 1253), petite ville du département du Pas-de-Calais; et établit la parenté de cette charte avec celles de Calais (1253) et de Bourbourg (1240). En faisant ressortir les principales ressemblances et aussi les différences très importantes qui existent entre les trois textes, il résume les commentaires qu'il se propose de joindre à une prochaine édition de la charte de Marck, sur d'intéressantes particularités de droit pénal, d'instruction criminelle, de droit civil, d'organisation judiciaire et d'administration communale.

M. Roger DROUAULT, de la Société des Archives du Poitou, répond à la 11° question du programme par un mémoire : *Comment finirent les lépreux.* Il montre qu'aux XVII° et XVIII° siècles les maladreries du Périgord, de la Basse Marche, du Limousin, du Berry et de l'Angoumois étaient occupées par les mêmes familles de lépreux. Spécialement il étudie, d'après les registres d'état-civil et les minutes des notaires, les habitants des léproseries de Milhac, de Nontron en Périgord et de Lussac-les-Églises, en basse Marche. Il donne une curieuse chanson chantée par les lépreux de Lussac et indique que ceux-ci devaient porter sur eux « une marque de drap bleu avec les armes du seigneur ». Ces lépreux, désignés généralement sous le nom de mendiants, étaient tous propriétaires; quelques-uns mêmes furent investis des fonctions de collecteurs. Il pose les conclusions suivantes :

1° Les colonies de lépreux survécurent à la disparition de la lèpre et se transformèrent en colonies de mendiants;

2° Leur mélange avec la population environnante n'eut lieu que fort longtemps après cette disparition : spécialement pour les deux localités étudiées au milieu du XVIII° siècle.

M. DE LESPINASSE présente une notice de M. Gauthier sur les

registres paroissiaux en Nivernais, tenus plus ou moins régulièrement par les curés depuis le XVI[e] siècle. Ils devaient être paraphés par un officier de justice et envoyés au bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier. La plupart aujourd'hui sont perdus ou dispersés.

On y trouve des noms de famille, filiations, titres et qualités souvent inconnus, mentions de séjour de certains personnages, indications de sépultures, bénédictions de cloches et de chapelles disparues, détails sur la présence de familles protestantes, hivers rigoureux, comme celui de 1709, établissements industriels et accidents qui y sont survenus, état des officiers de justice, notaires, maîtres d'école, etc., nombre d'habitants, récoltes et prix des grains, observations sur la température.

Ce sont de véritables carnets de notes, où sont parfois consignés des événements locaux non indiqués ailleurs.

M. Guesnon, correspondant honoraire du Ministère, signale un cartulaire très peu connu, dont il a dressé la table analytique.

Depuis le commencement du XV[e] siècle, les archives de l'église d'Arras occupèrent dans l'un des clochers de la cathédrale nouvellement construits, jusqu'à la Révolution, une salle entre deux voûtes, dont la cheminée, la porte et les fenêtres avaient reçu de bonne heure un blindage en fer. Ces précautions contre l'incendie n'ont cependant pu sauver de destructions irréparables les « monuments, tables et cartulaires déposés dans un endroit secret du chartrier ».

Ces tables, *tabulæ ecclesiæ Atrebatensis*, document remontant au XI[e] siècle, dit-on, souvent cité sans jamais avoir été décrit, ont disparu sans retour et restent pour tous une énigme. Disparus également trois cartulaires du chapitre, différents de ceux que la Bibliothèque nationale a recueillis. L'évêché en possédait au moins deux; il n'en a plus qu'un, le meilleur heureusement, recouvré après une éclipse de trente ans.

C'est un in-folio massif de 445 pages de parchemin. Sa reliure, du milieu du XVI[e] siècle, se compose de deux ais de chêne couverts en peau de truie, ornés aux quatre coins et au milieu de bouillons ou cabochons de cuivre montés sur plaques en forme de croix fleuronnées. Des deux fermoirs, il n'existe plus que les clous d'arrêt.

Ce recueil a pour titre : *Registrum kartarum et privilegiorum ad episcopatum Atrebatensem pertinentium*... La première partie com-

prend, en dehors de la table, 182 feuillets écrits de la même main : très belle calligraphie, avec rubriques, grande majuscule initiale à chaque pièce, peinte à l'outremer ou au vermillon, ornée d'arabesques et accompagnée de rinceaux à antennes alternativement rouges et bleus formant bordure du haut en bas de la marge.

Ce premier cartulaire, dont toutes les pièces sont antérieures à 1280, paraît être contemporain du *Registrum capellaniarum*, daté de septembre 1282, et coïncide comme lui avec l'élection du nouvel évêque, Guillelmus de Isiaco, intronisé seulement en 1283.

A la suite de plusieurs cahiers du XIVe siècle en cursive vulgaire, un copiste voulut, après l'avènement de l'évêque Jean Canart, chancelier du duc de Bourgogne, en 1391, reprendre l'ancienne tradition. Son travail, imitation du précédent, mais d'une calligraphie beaucoup moins belle et d'une ornementation non moins inférieure, occupe cinquante-sept feuillets. Le reste du manuscrit contient des additions de diverses mains en cursive, que termine un acte de 1536.

La table initiale présente les mêmes variations calligraphiques et ornementales. Elle est incomplète et s'arrête au n° 421, tandis que le manuscrit cote 465 pièces, chiffre que le nouveau catalogue chronologique et analytique, négligeant les doubles et tenant compte des omissions, ramène à 457.

51 sont antérieures à 1200, 220 autres à 1300, 123 à 1400. On y compte 41 bulles papales, dont 18 du XIIe siècle et 21 du XIIIe.

A signaler également, outre le diplôme de Charles le Simple, une lettre missive de Louis VII qui vient d'être publiée, une charte inconnue de Philippe-Auguste et divers actes de leurs successeurs, saint Louis, Philippe le Bel, Philippe de Valois, etc.

M. Lesort, archiviste du département de la Meuse, lit un mémoire intitulé : *La juridiction gracieuse des curés au XIIIe siècle en Lorraine et en Barrois*. Dans les diocèses de Metz, Toul et Verdun, les dignitaires ecclésiastiques d'ordre inférieur (doyens, abbés, curés, chanoines) ont reçu pendant la seconde moitié du treizième siècle les actes privés, donations, échanges, baux, ainsi que les hommages et les aveux, et leur ont donné l'authenticité par l'apposition de leur sceau. Cet usage disparut au commencement du XIVe siècle, et les juridictions séculières, prévôtés et municipalités, eurent

seules le privilège d'authentiquer les actes privés. Au point de vue diplomatique, les actes privés passés devant les ecclésiastiques sont des «lettres de reconnaissance», dont le protocole est tout semblable à celui des actes reçus par les officialités. L'apposition du sceau d'un dignitaire ecclésiastique était le seul caractère d'authenticité. Les documents les plus anciens (1246) sont en latin, mais, depuis 1251, ils sont toujours rédigés en langue vulgaire.

Au nom de M. Pasquier, archiviste de la Haute-Garonne, M. le chanoine Pottier fait connaître un règlement pastoral, à la fin du xv[e] siècle, dans une haute vallée du Couserans (Ariège). Le Couserans est une région démembrée du Comminges qui, dans le département de l'Ariège, forme la plus grande partie de l'arrondissement de Saint-Girons. Les pâturages, surtout dans la partie montagneuse, constituent la principale richesse du pays; leur exploitation a souvent donné lieu à des conflits entre les intéressés.

En 1491, dans une des hautes valléee du Couserans, la jouissance de plusieurs montagnes souleva des difficultés entre la commune d'Antras et Bernard du Pac, seigneur du fief de Galac à Sentein. Le 27 juin de cette même année, les habitants d'Antras, représentés par les consuls, conseillers et notables du village, s'entendirent avec le seigneur de Galac, et mirent fin à leurs différends par une transaction passée en forme solennelle.

Le traité, divisé en quatorze articles, règle les droits respectifs des parties; ainsi le seigneur était autorisé à prélever deux journaux d'herbe partout où il lui plairait, à percevoir un fromage sur chaque cabane établie en montagne, à prendre un quartier de chaque bête fauve tirée à la chasse. Les peines de police relatives à la protection des pâturages ne pouvaient être édictées qu'avec le consentement du seigneur et des vassaux.

Il existe deux copies de ce document, l'une aux archives communales d'Antras, l'autre dans les collections du parlement de Toulouse (*Archives de la Haute-Garonne*, série B). Rédigé partie en latin, partie en dialecte local, le texte, par la faute des scribes, n'offre qu'un médiocre intérêt sous le rapport philologique.

M. le chanoine Pottier étudie la justice seigneuriale à Escazeaux au xiv[e] siècle. Il rappelle les origines de cette petite ville de Gascogne située sur les coteaux qui bordent la vallée de la Gimone.

C'est à la justice rendue par les consuls d'Escazeaux que s'arrête l'auteur. Après avoir lu les articles judiciaires des coutumes données en 1271 par Bernard d'Astaffort et Raimond Jourdain, son fils, il en montre l'application faite pendant le XIVe siècle. Les registres de la justice sont conservés dans les archives de la commune d'Escazeaux où les exemples cités sont tous puisés.

Il est curieux de voir comment jugeaient les consuls, gens du pays, choisis, il est vrai, parmi les «bons hommes de bonne renommée», mais sans avoir à faire preuve d'études de droit. Ils étaient, il est vrai, assistés par un homme de loi, baïle du seigneur, et rendaient la justice haute, moyenne et basse dans les communautés dont ils étaient les administrateurs.

SÉANCE DU VENDREDI 4 AVRIL.

SOIR.

PRÉSIDENCE DE M. AULARD, MEMBRE DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. Brun-Durand, membre non résidant du Comité, chanoine Marbot, de l'Académie d'Aix, Coquelle, de la Société des études historiques de Paris.

M. Bruchet, correspondant du Ministère, archiviste du département à Annecy, fait une communication sur le *Plébiciste occulte du département du Mont-Blanc, en 1815.*

Des documents inédits des archives de Turin ont permis de faire le récit de cet événement qui a échappé jusqu'à présent à l'attention des historiens.

Le traité de Paris du 30 mai 1815, qui avait partagé la Savoie entre les rois de Sardaigne et de France, laissait à ce dernier un nouveau département du Mont-Blanc, constitué par les arrondissements de Chambéry, Annecy et Rumilly. Après le désastre de Waterloo, les partisans du roi de Sardaigne firent une campagne active en faveur de leur prince pour lui faire restituer la partie de la Savoie qui lui avait échappé. Pour agir sur le Congrès de Vienne, ils imaginèrent une sorte de plébiscite parmi les paroisses restées françaises. Le clergé, favorable à la restauration de la Maison de Savoie, fut chargé de recueillir les signatures : le résultat fut surprenant, sur 26,439 chefs de famille, 820 seulement étaient déclarés hostiles au roi de Sardaigne.

L'étude minutieuse des adresses originales envoyées par les curés et la nature des instructions qui furent données par les chefs du parti conservateur permettent une suspicion légitime sur la sincérité de ce plébiscite, dans un pays qui avait témoigné vingt-trois ans auparavant tant de sympathies pour la France, et qui les a affirmées de nouveau en 1860. En réalité, ce plébiscite fut un moyen provoqué par les partisans du roi de Sardaigne, et non l'expression sincère des vœux de la population.

M. Coquelle lit un mémoire sur les *Négociations de 1806 entre la*

France et l'Angleterre (*responsabilité de leur échec*). L'entrée de Fox, avec le portefeuille des affaires étrangères, dans le ministère britannique, eut pour résultat des propositions de paix émanant de ce cabinet. Les deux lords Yarmouth et Landerdale vinrent à Paris, le premier le 17 juin, le second le 5 août, et eurent de nombreuses conférences avec Clarke, Champagny et Talleyrand. Le 31 juillet, un projet de traité fut remis par Yarmouth à Champagny; il stipulait la cession de la Sicile à Joseph Napoléon, roi de Naples; la ratification de toute l'œuvre de Napoléon en Hollande, en Allemagne et en Italie, et la restitution de la plupart des colonies hollandaises. En un mot, il donnait pleine satisfaction à tous les désirs de l'empereur; pourtant il ne le signa point séance tenante, mais discuta pendant tout le mois d'août sur des questions de forme qui exaspérèrent lord Landerdale. Napoléon attendait la ratification du traité signé le 20 juillet avec d'Oubril, négociateur russe, avant de conclure avec l'Angleterre; on ne comprend pas que, désirant traiter avec cette puissance, et en obtenant tout ce qu'il désirait, il ne se soit pas empressé de conclure sur des bases si favorables.

La non ratification par Alexandre du traité du 20 juillet exaspéra l'empereur, il renonça à la paix avec l'Angleterre, se brouilla avec la Prusse, et lord Landerdale quitta Paris dans les premiers jours d'octobre 1806. La lecture des documents des affaires étrangères et surtout le projet de traité du 31 juillet ne laissent aucun doute sur la responsabilité de l'échec de ces négociations.

M. le chanoine Marbot, de l'Académie d'Aix, donne lecture d'une étude de M. F. Cortez, correspondant du Ministère, sur *Barras et le trésor de l'église de Saint-Maximin* (*Var*) *en 1793*.

M. Cortez y examine, en l'absence des pièces documentaires qui ont disparu, la légende qui accuse le représentant du peuple Paul Barras de s'être emparé, durant sa dictature dans le Var, du riche trésor de la célèbre église provençale; l'auteur s'attache surtout à préciser la date probable de ces événements, les deux dates données jusqu'ici étant sûrement fautives.

M. Aulard regrette que M. F. Cortez ne soit pas présent pour donner quelques explications au sujet de l'accusation portée contre Barras, laquelle ne lui semble pas justifiée par les documents produits.

M. F. Mourlot étudie les mesures prises en Normandie dans le cours du XVIIIe siècle, et jusqu'à la Révolution française, en vue de l'abolition de la mendicité. La législation de l'ancien régime a été sévère, non seulement à l'égard des vagabonds, mais à l'égard de tous les mendiants; les ordonnances de 1724, 1750, 1764, 1777 édictent contre eux des mesures rigoureuses qui ont le caractère d'une répression pénale. Établissement de neuf dépôts de mendicité en Normandie, dont trois principaux : Rouen, Beaulieu, près Caen, Alençon, faisant partie d'un système général: l'extinction de la mendicité en France. A côté de ces mesures, d'autres, d'un caractère plus philanthropique, sont prises, surtout sous Louis XVI (développement des ateliers de charité, réorganisation des hôpitaux, fondation des bureaux de charité, etc.).

Les trois assemblées provinciales de Normandie s'occupent de la question de la mendicité : celle de Rouen surtout, qui forme un bureau spécial de la mendicité. D'après le rapport du procureur-syndic Thouret, le futur constituant, qui trace un remarquable programme d'assistance publique, elle demande : 1° des mesures immédiates de répression contre les mendiants de profession; 2° la mise à l'étude de réformes en vue de l'extinction progressive et méthodique du paupérisme.

Les trois commissions intermédiaires normandes chargées de l'administration provinciale provoquent une enquête sur la misère des populations. Les résultats de cette enquête sont peu satisfaisants : l'égoïsme, la défiance des paroisses et des individus font échouer le plan généreux de Thouret. Les cahiers paroissiaux normands de 1789 qui nous sont conservés laissent voir des traces de la misère de l'époque et contiennent des vœux en faveur de l'abolition de la mendicité. Ils demandent l'anéantissement des grosses dîmes et des déports, la sécularisation des biens du clergé régulier, l'institution d'une assistance publique, la réalisation de l'amélioration matérielle par la fondation d'hôpitaux, l'amélioration intellectuelle et morale par la diffusion de l'instruction populaire.

M. Vodon présente un mémoire sur la Légion d'honneur et la distribution des croix à Boulogne, rédigé d'après des notes de M. Etienne Vodon, datant de 1833.

Ce mémoire renferme un certain nombre de détails inédits sur cette mémorable journée.

M. Louis de Sarran-d'Allard, correspondant du Ministère de l'instruction publique, en son nom et au nom de M. Raoul Pinheiro Chagas, officier de l'armée portugaise, membre non résidant de la Société scientifique et littéraire d'Alais, présente un mémoire sur *La légion portugaise au premier siège de Saragosse.*

Les auteurs résument, d'après les sources françaises et portugaises, la formation par Junot, qui en 1808 était maître de Lisbonne, d'une légion portugaise destinée à être incorporée dans la grande armée impériale.

Ils expliquent comment, après la tentative infructueuse de Lefebvre-Desnouettes sur Saragosse, une division de la légion portugaise qui se rendait en France, fut dirigée sur la capitale de l'Aragon, dont le général Verdier entreprit le siège. Après une lutte acharnée, où Portugais et Français rivalisèrent d'héroïsme avec la courageuse population de Saragosse, la ville fut prise; mais à cause de la faiblesse numérique de leurs effectifs, les Français ne purent maintenir leur conquête. Il fallut un nouveau siège auquel la légion portugaise ne prit aucune part, étant alors rentrée en France, d'où elle était appelée à partager la fortune de la grande armée, de 1809 à 1814.

Le Président déclare clos, en ce qui concerne la section d'histoire et de philologie, le Congrès de 1902; il remercie MM. les délégués des Sociétés savantes venus au Congrès et les convie à venir l'an prochain dans une ville de province qui sera ultérieurement désignée.

SÉANCE DE CLÔTURE.

Le samedi 5 avril a eu lieu, à 2 heures, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, sous la présidence de M. Bouquet de La Grye, membre de l'Institut, président du Congrès, assisté de M. Ét. Dejean, chef du cabinet de M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et de M. Raoul de Saint-Arroman, chef du bureau des travaux historiques, l'assemblée générale qui clôt chaque année le Congrès des sociétés savantes de Paris et des départements et des sociétés des beaux-arts des départements.

M. Bouquet de La Grye a pris place sur l'estrade, ayant à sa droite : M. Lépine, préfet de police; MM. Léopold Delisle, Héron de Villefosse, le docteur Henry Grandidier, membres de l'Institut. A sa gauche, MM. Levasseur, Mascart, Glasson, Omont, René Cagnat, membres de l'Institut; Autrand, secrétaire général de la préfecture de la Seine. MM. Charles Tranchant, Ducrocq, Bruel, J. de Laborde, le docteur F. Ledé, Toutain, Esmein, Prou, Henry Cordier, Octave Noël, Bienaymé, Lefèvre-Pontalis, de Margerie, membres du Comité des travaux historiques et scientifiques; Léon Salefranque, Georges Harmand ont également pris place sur l'estrade.

Aux premiers rangs de l'hémicycle, on remarquait MM. Bédorez, directeur de l'enseignement primaire de la Seine; MM. Ernest Dupuy et Jost, inspecteurs généraux; Fringniet, Hémon, Monier, Testelard, Lloubes, inspecteurs d'académie; de Malarce, le conseiller Pascaud, le docteur Guillemin, le docteur Barthès, le docteur Henrot, le docteur Demoulin, le docteur Brémont, le docteur Vast, Worms, Aug. Chauvigné, Luchaire, Jadart, le chanoine Pottier, Charles Lucas, L. Blancard, Chantre, Léon Coutil, Germain Lefèvre-Pontalis, Le Sergeant de Monnecove, Braquehaye, le capitaine Esperandieu, Émile Bertrand, Massereau, Belloc, Maillard, René Fage, le capitaine Demiau, Nizet, Soyer, Gaston de Bar, Roger Grand, Vuacheux, etc.

La musique de la garde républicaine prêtait son concours à cette cérémonie.

En ouvrant la séance, M. Bouquet de La Grye a donné lecture de la lettre suivante de M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts :

« Monsieur le Président,

« A mon très grand regret, il me sera impossible de présider cette année la séance de clôture du Congrès des sociétés savantes. Je vous serai obligé de présider à ma place. Je vous prie de dire aux membres du Congrès que, sans la circonstance exceptionnelle qui me tiendra éloigné de Paris au moment où ils seront réunis, il m'eût été très agréable, une fois de plus, de leur apporter les félicitations et les encouragements du gouvernement de la République. Ils savent qu'absent comme présent, le Ministre de l'instruction publique s'intéresse à leurs travaux, y applaudit et n'oubliera pas, le moment venu, quelles récompenses ils méritent.

« Veuillez agréer, etc. »

M. Bouquet de La Grye donne ensuite la parole à M. Vidal de la Blache, vice-président de la section de géographie historique et descriptive, qui lit le discours suivant :

« Messieurs,

« On est souvent porté à regretter, quand on essaie de pénétrer dans le passé de la France, que nous ne possédions pas sur elle un plus grand nombre de ce genre de documents qu'on appelle des itinéraires, ancêtres plus ou moins lointains de nos guides du voyageur. Ce sont des livres que leur objet pratique force à être précis, et qui, lorsqu'ils consentent à n'être pas trop secs, sont fertiles en renseignements instructifs. Il nous en a bien été conservé quelques-uns, mais pas assez au gré de notre curiosité. Combien il serait intéressant de suivre le pèlerin sur la route où, de sanctuaires en sanctuaires, de reliques en reliques, s'exalte chemin faisant sa piété, en attendant qu'il parvienne au but final de sa dévotion! Le marchand nous entretiendrait, à la manière de Balducci Pegolotti, des usages des pays qu'il fréquente, des dangers, des précautions à prendre pour assurer sa sécurité. On suivrait volontiers le curieux à l'affût des « singularités », monuments, curiosités naturelles qui, en France, s'offrent en grand nombre sur la route. Ce serait un

jour précieux sur un côté de la vie d'autrefois, celui-là même que nos habitudes nous rendent le plus malaisé à comprendre : les modes de voyages; les mobiles divers qui, suivant les temps et les lieux, poussent les hommes à sortir de leur horizon; l'esprit qui les inspire dans l'observation du monde extérieur.

« Sous le nom de Gaule ou de France, notre pays a toujours été une contrée de grande circulation. Un fait qui ne manque pas de signification à cet égard, est que la Gaule avait sa mesure itinéraire propre, la lieue, qui tint bon, même devant le mille romain. Rappellerons-nous cette impression d'un écrivain grec, qui nous peint les habitants s'assemblant sur les routes, aux aguets, pour apprendre et se communiquer les nouvelles? Il est permis de croire que les qualités de curiosité et de sociabilité dont nos ancêtres faisaient preuve se liaient à des habitudes qui n'étaient pas elles-mêmes sans rapport avec les conditions géographiques de la contrée. Telle est, en substance, l'idée que je voudrais proposer aux réflexions du savant auditoire devant lequel m'est échu le périlleux honneur de parler.

« Il y avait — c'est ce qu'il importe de constater d'abord — de grandes voies traversant la contrée d'une extrémité à l'autre.

« Si l'on combine avec les renseignements fournis par les guides ou itinéraires ce qu'on peut tirer de textes non moins dignes de foi, on distingue bien quelles étaient les principales directions suivant lesquelles circulaient à travers la France des courants de vie générale. Elles sont conformes aux lignes fondamentales de structure de la contrée. Elles n'ont guère varié dans le cours des siècles.

« L'une de ces voies est celle qui, de la Méditerranée ou des Alpes, se dirige vers la Champagne et la mer du Nord. C'est la voie commerciale par excellence. Dès que brille sur notre pays un premier rayon d'histoire, nous voyons, par la vallée du Rhône et de la Saône, s'acheminer des marchands, s'organiser des corps de bateliers et des services de roulage, se percevoir des péages et, conséquence naturelle, éclater des disputes. Des foires fameuses s'échelonnent sur cette voie de transit : elles s'installent à Beaucaire, sur les prairies au bord du Rhône, au débouché du Languedoc; elles commencent la fortune de Lyon; elles animent les villes riveraines de la Saône. On connaît, enfin, ces célèbres rendez-vous de Troyes, Arcis-sur-Aube, Provins, Lagny, où se tinrent, aux XIIe et XIIIe siècles, les principales assises du commerce de l'Europe.

« Mais Paris exerce à son tour une attraction qui va croissant. Au nord de la ville, par les plaines découvertes qui semblent s'étendre sans fin et qui permettent d'éviter le plus possible le voisinage suspect des forêts, court la route des Flandres. Elle se dirige par Crépy-en-Valois, Roye, Péronne, Bapaume. C'est une voie politique autant que commerciale. Par là circule le courant très intense qui, au XIVᵉ siècle, unit de près les turbulentes communes flamandes à la « bonne ville » de nos rois.

« Vers le sud-ouest s'offre un autre aspect du passé. Tours, Poitiers, Saintes, Blaye sont les étapes d'une sorte de voie sacrée. Le long de cette route se succèdent les plus anciens sanctuaires des Gaules : Saint-Martin, Saint-Hilaire, Saint-Eutrope. C'est l'itinéraire que suivent les pèlerins qui vont à Saint-Jacques-de-Compostelle, le « chemin de Saint-Jacques », ainsi que se nomme encore le tronçon de Poitiers à Saintes. Nous avons l'avantage de posséder sur cette route un guide développé, rédigé sans doute au XIIᵉ siècle. Comme c'est un Poitevin qui l'a écrit, on y assiste à l'impression de surprise qu'un Français de langue d'oil éprouvait à cette époque après avoir passé la Gironde. Déjà, en Saintonge, le dialecte lui paraît avoir « quelque chose de rustique »; à Bordeaux, le changement est bien plus sensible. Mais il trouve des épithètes de choix pour apprécier « le pain blanc » et « le vin rouge » de la terre gasconne.

« On comprend, en lisant de tels écrits et en voyant ce flot régulier qui amenait sans cesse le long des mêmes routes des voyageurs hantés par les mêmes imaginations, comment certains noms fameux s'y localisèrent : ceux de Charles Martel, de Charlemagne, de Roland. La route était semée de leurs vestiges. Leur souvenir se matérialisait dans tel objet ou telle relique. Ainsi se composait une sorte de géographie légendaire dont les merveilles, répétées de bouche en bouche, se répandaient au loin. Avait-elle pénétré ainsi jusqu'à Domrémy sur les bords de la Meuse? Toujours est-il qu'entre Tours et Poitiers se trouvait le sanctuaire de Sainte-Catherine, où Jeanne d'Arc fit chercher l'épée de Charles Martel.

« On se plaît donc à évoquer sur ces vieilles routes les sentiments de ceux qui les parcouraient. Elles se personnifient ainsi dans notre esprit. Sur elles plane une traînée de souvenirs qui vont, il est vrai, s'effaçant, qui n'existeront bientôt plus peut-être que dans l'âme des historiens archéologues, dans l'écho mourant de quelque

tradition populaire. Pourtant, de ce passé qui s'oublie trop vite, les routes sont un des restes les plus vivaces. Même quand elles ont fait leur temps et que l'herbe les envahit, leur nom subsiste sous l'une des diverses étiquettes dont les a désignées l'imagination populaire. Elles continuent à servir de limite entre propriétés ou communes; et c'est dans ces fonctions infimes que, comme une grandeur déchue, elles prolongent obscurément leur existence à travers la topographie actuelle.

« Mais en dehors de ces chemins de peuples, de ces grandes voies historiques dont nous venons d'esquisser quelques traits, il restait la plus grande partie du territoire de la France. C'est la minorité des pays de France qui voyait passer des troupes de pèlerins, messagers, marchands. Quelle était la condition de ceux que leur situation tenait à l'écart des grands courants de circulation générale? Comment participaient-ils au mouvement et à la vie?

« Ce qui nous frappe aujourd'hui, lorsque, à l'aide de textes ou d'anciennes cartes, on parvient à peu près à reconstituer la physionomie passée de nos vieux pays, c'est combien, sur la plupart, s'accuse fortement l'empreinte locale. Nos yeux, habitués désormais à l'uniformité générale qui finit par ne plus nous offenser ni nous surprendre, y rencontrent dans tous les usages de la vie l'expression d'un milieu spécial. Point de maison en pierre, là où la pierre à bâtir ne se trouve pas sur place; la maison ne montre que trop souvent, dans la rudesse informe de son type, son asservissement aux matériaux du sol. Mobilier, linge, vêtements, sans parler de la coiffure des femmes, ce dernier vestige d'originalité dont la disparition marque la fin suprême des anciens usages, tout porte le cachet du pays. Partout s'exprime la préoccupation de produire sur place tout ce qui est nécessaire, dût-on s'opiniâtrer contre la nature. Sans doute, le paysan ne demande qu'à pratiquer des brèches dans les lignes de forêts qui, primitivement, encadraient presque partout son horizon; mais néanmoins, même après les défrichements du XIIe siècle, les lambeaux en sont assez étendus pour qu'ils semblent l'isoler du monde extérieur.

« On se demande alors comment, lorsque l'influence du monde extérieur semble absente des objets, elle pouvait se faire jour dans les esprits. Ou peut-être n'y pénétrait-elle que sous la forme de notion vague, n'éveillant qu'indifférence ou hostilité? Ce sentiment qu'il existe autour de nous, loin de nous, des populations avec les-

quelles nous avons des intérêts communs, dont les besoins sont liés aux nôtres et dont les dangers peuvent nous atteindre, n'est pas de ceux qu'il est facile de faire germer dans l'esprit des hommes, quand la nature ne lui a pas frayé la voie. Il résiste à la contrainte. Il ne peut résulter que d'expériences multiples et familières qui, sans effort et presque sans que nous en ayons conscience, l'accréditent et l'enracinent.

«On s'exposerait certainement à dénaturer la vérité, si, dans l'idée qu'on se fait de l'ancienne France, on ne tenait pas le plus grand compte de la force du milieu local. Mais il ne serait pas moins erroné de s'imaginer ces populations comme figées dans leurs cadres. Il y a dans le sol de la France une multitude d'impulsions naturelles stimulant les rapports entre les hommes. Les textes là-dessus ne sont pas directement d'un grand secours; mais si l'on a égard aux témoignages tirés de la vie même, et surtout à celui qui enveloppe tous les autres, le témoignage des lieux, un spectacle animé se découvre. Une foule de courants locaux coexistent avec les courants généraux dont il était question tout à l'heure. C'est ainsi que, dans un fleuve, on voit des remous, des tourbillons et des mouvements en sens divers s'entrecroiser et se combiner avec le courant qui entraîne la masse.

«Les transports, il est vrai, rencontraient des difficultés dont s'accommoderaient mal nos habitudes modernes. Mais les hommes se mobilisent plus tôt et plus aisément que les choses. L'homme est de sa nature un être imaginatif, que la charrue elle-même n'attache pas immuablement au sol. La joie que les pasteurs éprouvent à se déplacer, les montagnards à regagner en été les hauts pâturages, le paysan l'éprouve, à sa manière, à fréquenter foires, marchés, rendez-vous périodiques offerts à ses besoins de sociabilité et de commerce.

«Encore même convient-il de rectifier en ceci notre point de perspective. Les moyens de transport dont nous a dotés la vie moderne nous rendent trop dédaigneux envers ceux dont savait se contenter autrefois la circulation. Pour comprendre le passé, il faut observer les pays où il se maintient encore : les montagnes, par exemple, dernier refuge où subsistent les vestiges d'archaïsme auquel notre temps a été, partout ailleurs, mortel. On y peut juger des services que rendaient les modestes chemins d'autrefois. Sans doute, de belles routes carrossables traversent nos Alpes et nos

Pyrénées; mais dans les mailles passablement espacées de ce réseau, quel rôle continuent à jouer, pour les déplacements fréquents qu'exige la vie montagnarde, ces nombreux sentiers muletiers que ne rebute aucune pente, qui, hardiment, couronnent les hauteurs et parfois bordent les précipices! Entre les villages perdus vers la limite des cultures, entre ces cultures et les pâturages voisins des cimes, ce sont eux qui assurent les communications; et, si grimpants et raboteux qu'ils paraissent à nos pieds de citadins, on ne peut les gravir sans éprouver quelque sentiment d'admiration pour l'industrie de ces montagnards qui, par eux-mêmes, ont su créer à leur usage ce multiple réseau.

«Ce n'était guère des chemins plus aisés que ceux qui sillonnaient nos pays schisteux ou granitiques de l'Ouest et du Centre. Dans ces sentiers creux, ou cavées bordées d'arbres, hérissées de chirons ou saillies pierreuses, effondrées par des ornières où l'on risque de «s'emmoller», suivant la vieille expression de l'Ouest, il fallait pourtant bien que passât la bête de somme qui portait la charge de chaux ou de terreau destinés à amender le sol trop pauvre! Les pistes herbeuses et gluantes des terrains d'argile, les chemins fangeux des limons de Picardie ou du Lauraguais languedocien, telles étaient, entre autres, les difficultés avec lesquelles avaient à se débattre les opérations quasi quotidiennes de la vie agricole, et qui ne la rebutaient point.

«Cependant, outre la fréquentation ordinaire, ces chemins s'animaient périodiquement par le va-et-vient de ceux que les nécessités de la vie attiraient, chaque année, d'un pays à l'autre. Le but, naturellement, était les «bons pays», où la moisson, la vendange offraient aux habitants des contrées de sol pauvre ou tardif, Bocains, Morvandiaux, gens de la Vôge, de l'Argonne ou de la Thiérache, une occasion de salaires et de profits. Le mois d'août ramenait donc régulièrement ces *aouteurs* ou *aouterons*. Et ils regagnaient ensuite, tout «gaillards», dit un poète rustique du XVIe siècle, leurs terres froides, où les récoltes avaient eu le temps d'attendre. Les heureux habitants des bons pays voyaient arriver périodiquement les pauvres hères des «pays bocageux». Cela leur faisait l'effet d'une sorte d'hommage. Ils s'affermissaient par ce contraste dans le sentiment de supériorité satisfaite de l'homme qui vit, sans rien emprunter à autrui, d'un sol capable de suffire à tous ses besoins. Ce sentiment s'incrustait dans la psychologie du paysan. Que quelque

expression goguenarde vînt, au surplus, à ses lèvres, cela était dans l'ordre; les dictons pleuvaient entre ces anciens pays de France. Quand le tourangeau Rabelais veut peindre le dénuement de Panurge, il trouve, dans le sac d'expressions populaires où il puise si volontiers, la comparaison expressive qu'il lui faut : « Tant mal en « ordre, dit-il, que ressemblait un cueilleur de pommes du pays du « Perche. »

« Beaucoup de ces déplacements se produisent encore, mais adaptés aux nouveaux modes de transport, noyés, pour ainsi dire, dans les courants généraux qui mêlent ensemble aujourd'hui et brassent toutes nos populations. Il y a une différence essentielle entre les phénomènes actuels et ces mouvements d'autrefois; ceux-ci, plus individuels dans leur façon d'agir, intimement associés, à titre de supplément et d'appoint, aux occupations ordinaires de la vie, posant nettement en saillie la personnalité de ceux qu'ils mettaient en rapport. Ils n'étaient pas de ceux qu'on peut accuser de détruire les attaches avec le sol; car, au contraire, ils ne tendaient qu'à les consolider en se combinant avec la manière de vivre locale. Lorsque le montagnard des Vosges avait occupé la morte saison à tisser des pièces de toile, soit avec du chanvre acheté, soit avec celui qu'il avait pu cultiver dans un coin particulièrement soigné de bonne terre, il attendait qu'un rayon de soleil lui permît de les étaler sur les prés et de les blanchir à l'eau courante : alors il prenait la route de la plaine pour tirer profit du travail auquel avait collaboré la maisonnée. Il tient à nous de nous représenter la scène, sous les arcades de ces halles couvertes comme on en voit dans certaines petites villes lorraines, au pied des Vosges.

« Des déplacements à plus longue distance partaient des pays d'élevage et de bétail. Les obstacles, ici, ne comptaient guère, la marchandise étant de celles qui se transportent elles-mêmes. Sur les flancs des Alpes de Provence, des Cévennes, des Pyrénées, subsistent encore des pistes qu'a imprimées le piétinement des troupeaux de moutons transhumants. « Il fallait voir, dit le poète de « Mireille, cette multitude se développer dans le chemin pierreux, *s'esperlungà dins la peirado !* » Ces voies ont conservé les vieux noms qui servaient à les désigner, *drailles*, chemin de *ramade*. Vos travaux, Messieurs, ont servi à faire connaître ces *passeries* périodiques qui, par les contrats auxquels elles donnaient lieu, n'ont pas peu contribué à mettre en rapport les différents cantons de ces montagnes.

Mais des relations plus importantes, parce qu'elles répondaient plus manifestement à des besoins réciproques, étaient celles qui s'échangeaient entre le Massif central et les plaines qui le bordent au sud et à l'ouest. L'Auvergne élève des races de bœufs; le Languedoc, le Poitou ont besoin de bœufs pour leurs labourages. Régulièrement ainsi, vers octobre, arrivaient des pâturages de Salers sur les bords de la Charente, les bestiaux que réclamait, sans pouvoir les produire sur ses secs plateaux calcaires, l'agriculture poitevine. Des foires étaient organisées pour correspondre à ces «passages» d'Auvergnats. Ce n'était même pas toujours une ville ou un village qui servaient de rendez-vous à ces transactions. Un pont, un carrefour de routes, quelque endroit désigné et fixé par la tradition, réunissait au jour dit vendeurs et acheteurs. Cela explique la raison d'être d'un certain nombre de lieux-dits qui, sans être habités, subsistent dans la nomenclature géographique. Vides à l'ordinaire, ils s'animent quand vient la date connue et attendue à la ronde. Il y a là, sans doute, pour les personnes que touche l'étude des divers phénomènes de groupement humain, un sujet de curiosité et de recherches. Il semble qu'on retrouve, dans ces fréquentations intermittentes, quelque chose d'analogue à certains *pardons* de la Bretagne, ou *panégyries* de la Grèce. En tout cas, l'intérêt qu'il y aurait à recueillir ce genre de lieux-dits mérite d'être signalé à l'attention des hommes d'étude.

«Les montagnes et les pays de sol pauvre fournissaient leurs principaux contingents à l'armée ambulante qui sillonnait les routes de notre pays. L'exercice spécial de quelque métier était une ressource dont on allait se prévaloir dans les diverses contrées où ce talent pouvait trouver son emploi. Plus d'une localité conserve encore, dans un attribut incorporé à son nom, le souvenir du métier qui était jadis comme sa signature. Du Jura partaient des rouliers renommés pour leur adresse ou leur force; du Morvan, des charretiers «allaient en galvache» vers les forges du Nivernais; des muletiers au costume pittoresque descendaient du Vivarais vers la vallée du Rhône. Que sais-je encore? Le Bugey envoyait des peigneurs de chanvre; le Livradois, des scieurs de long; le Bassigny, des fondeurs de métaux; le Bocage normand, des étameurs, etc. Ils se répandaient fort loin, et c'est ainsi que le nom de plusieurs de nos provinces, colporté par eux, s'associait, chez ceux qu'ils favorisaient de leurs visites, à l'idée d'un métier caractéristique. On aurait tort

de demander une rigoureuse exactitude géographique à ces noms d'Auvergnats, Savoyards, Lorrains, Gascons, que prodigue un peu au hasard le populaire; ils désignent pour lui la provenance approximative de ceux que leur métier amenait périodiquement d'un bout du royaume à l'autre. Mais ce sont des noms bien vivants, auxquels s'attache une signification qu'on peut trouver plus ou moins charitable et bienveillante, mais qui montre qu'ils parlaient à l'esprit. On peut en dire autant, dans un cercle moins étendu, des dictons, sobriquets, proverbes sans nombre qui s'échangent entre villes, villages et pays. Les descriptions géographiques de France qui furent notamment composées vers le XVIIe siècle, sont émaillées de proverbes de ce genre. Sans attacher plus d'importance qu'elle ne mérite à ce qu'on appelle la sagesse des nations, il est permis d'y voir l'indice d'une familiarité avancée entre ceux qui avaient l'habitude de se décocher ces traits.

«Tous ces faits nous transportent dans un milieu économique qui a vécu, qui a disparu emporté par les transformations modernes, et qui appartient définitivement au passé. Mais leur trace s'est imprimée sur les relations, le pli est resté sur le caractère des hommes. Si l'on se borne, comme il convient ici, à en résumer les traits généraux, on constate une foule de rapports de détail, nés d'impulsions multiples, produites elles-mêmes par des contrastes géographiques. On voit une circulation menue qui ne se concentre pas dans quelques voies principales, mais qui pénètre, s'insinue de toutes parts. Avec tous les minces fils dont sûrement beaucoup échappent, s'est formée une trame qui enveloppe à peu près l'ensemble de la contrée. Ces tournées, ces migrations temporaires font l'effet du va-et-vient d'une vaste fourmilière. Mais, chose à noter, tous ces mouvements élémentaires rentraient dans les cadres d'une vie tout imprégnée d'influences locales, contre laquelle ne pouvait encore lutter que faiblement l'action des villes. Le pays, au sens étroit du mot, restait toujours, même pour ceux qui s'en éloignaient, l'unité essentielle, le terme de comparaison d'après lequel ils jugeaient les autres. La conception des formes particulières de richesse et de gain qu'ils y avaient puisée les suivait dans les endroits où ils se transportaient. L'importance des événements se mesurait pour eux au degré de trouble apporté dans les habitudes. Cette circulation active se détachant sur un fond resté très local n'est pas une des moindres originalités de la France de jadis.

« Sans doute, en retraçant ce tableau, il ne faut pas oublier qu'il ne peut convenir qu'aux époques paisibles et heureuses; et notre histoire, on le sait, en a connu d'autres! Plus d'une fois Jacques Bonhomme a dû fuir les routes livrées aux bandes armées. Nous ne devons pas non plus méconnaître qu'il y avait des parties reculées de notre territoire que n'atteignait pas, ou qu'atteignait peu le mouvement extérieur. De quelques-unes on peut dire encore qu'à peine sont-elles sorties de leur isolement. Dans un mélancolique horizon de landes et de bois, leurs populations étaient restées cantonnées, vivant comme elles pouvaient, chichement; réduites souvent, pour subvenir aux nécessités de l'existence, à entretenir des étangs, misérable ressource qu'elles payaient de la fièvre. Aujourd'hui, les cultures ont pu s'y améliorer, les maisons prendre un aspect moins pauvre; on retrouve encore le passé çà et là, à certains vestiges, ne fût-ce qu'à je ne sais quel air de méfiance invétérée empreint sur la physionomie des habitants.

« Toutefois, quelques restrictions qu'exige la vérité, elles ne modifient pas l'impression d'ensemble. La France est une contrée dont les parties sont naturellement en rapport, dont les habitants ont appris de bonne heure à se fréquenter et à se connaître. Et si des relations aisées se sont formées entre eux, c'est que les conditions géographiques l'ont, non seulement permis, mais provoqué. Une répartition harmonieuse de plaines autour d'un massif, une heureuse combinaison de rivières et de passages : voilà des avantages qui ont été signalés dès que des observations ont été faites sur notre pays. Mais il en est d'autres qui, pressentis plutôt que connus, n'en ont pas moins exercé leur action sur les générations qui se sont succédé. Par l'effet des nombreuses vicissitudes qui ont marqué son évolution géologique, cette contrée offre une variété de terrains qui est bien rare. Nos plaines se déroulent des Vosges à la mer, par zones concentriques dont chacune apporte, avec sa constitution propre, une note nouvelle dans le paysage. En une longue contiguïté, des terrains pourvus de propriétés différentes, convenant à d'autres occupations et à d'autres répartitions de travail, se touchent, se rapprochent, se combinent.

« Puis il y a ces vallées, dans lesquelles Karl Ritter signalait déjà un des plus heureux privilèges de notre pays. A travers cette succession de terrains variés, nos rivières ont, en général, assez profondément buriné leur lit, pour que les tranches de leurs bords,

les sinuosités de leurs méandres, leurs alluvions, aient donné asile à des cultures et, peut-on dire, à une vie différente de celle des plateaux qui les encadrent.

Ainsi, partout des contrastes atténués, mais vivants. Cette juxtaposition suivie et répétée de pays divers, plaines et montagnes, campagnes et bocages, plateaux et vallées, paraît ici comme un remarquable principe d'influence sur l'homme. Presque partout il a pu voir à sa portée un genre de vie qui n'était pas tout à fait le sien. Il a tiré de ce voisinage une leçon et un profit. Il a trouvé près de lui ce que d'autres sont contraints d'aller chercher au loin, sans la même certitude, avec plus de risques.

« Nous avons aujourd'hui sur nos ancêtres l'avantage de connaître scientifiquement ce qu'ils ne pouvaient percevoir que d'une façon incomplète et empirique. Le relief et le modelé du sol, la conformation géologique, étudiés et figurés sur des cartes à grande échelle, nous donnent la clef de bien des rapports dont on sentait les effets sans en percevoir les causes. Nous tenons enfin ce que Fontenelle définissait, en 1720, par une périphrase singulière : « Des espèces « de cartes géographiques dressées selon toutes les manières de co- « quillages enfouis en terre. » La chimie agricole a fondé ses méthodes, et cela, par une heureuse coïncidence, en même temps que la transformation des moyens de transport affranchissait le sol de la nécessité de se soumettre à des cultures qui lui convenaient peu. On peut dire de ces progrès qu'ils n'ont que mieux mis en lumière l'avantage que la France tire de la remarquable variété de son sol; avantage qui, si elle sait l'utiliser scientifiquement, sera son meilleur enjeu dans la concurrence économique qui s'est allumée de nos jours. Ils nous ont confirmés dans la conscience de cette vérité : qu'il y a quelque chose de sain et d'équilibré dans la constitution géographique de la France.

« Il y eut un homme, au XVIe siècle, qui semble avoir eu l'intuition de ces résultats futurs, et qui vit clair, le premier, dans les variétés du sol français. Ce n'était pas un savant de profession; il n'était, dit-il, « ne grec, ne latin » : c'était un potier, un « inven- « teur de rustiques figulines »; mais il y avait chez cet artisan un philosophe et un artiste. Parmi les questions qui ont passionné la curiosité de Bernard Palissy, une de celles à laquelle il attacha le plus d'importance, c'est, suivant son expression, « la différence des « terres et leurs divers effets ». — « Je ne l'ai pas connue », écrivait-il,

« sans grands frais et labeurs ». On voit effectivement, d'après les exemples qui figurent dans ses traités spéciaux, que c'est par des enquêtes personnelles dans les contrées où il a résidé, c'est-à-dire en Saintonge, en Gascogne, en Poitou, dans l'Ile-de-France, dans les Ardennes et le pays de la Meuse, qu'il a recueilli ses observations. Partout, ses voyages et ses séjours se traduisent par des remarques topiques, dans lesquelles le sentiment de la vie sert de guide à la divination de la vérité. En songeant à ses découvertes et aux conséquences pratiques dont il les savait grosses, l'infatigable chercheur regrettait, vers la fin de sa vie, de ne pouvoir les étendre à d'autres provinces. « Si mon estat », disait-il, « se pouvoit exercer « en pérégrinant de part et d'autre, je pourrois donner plusieurs « avertissements de ces choses, qui serviroient beaucoup à la répu- « blique. »

« Je terminerai volontiers cette causerie sur ces mots de Bernard Palissy. Ils montrent quel prix ce grand homme attachait à l'observation directe, prise sur le vif et s'exerçant sur les lieux. Ce mode d'observation a aussi son emploi dans l'étude du passé. Peut-être, en considération de cette idée, me pardonnerez-vous, Messieurs, de vous avoir entraînés un peu longuement sur les grands et petits chemins de l'ancienne France. Comme tous ceux qui ont beaucoup vu, ces chemins ont beaucoup à raconter. Quelques-uns disent, à leur manière, notre histoire. Tous contribuent à nous représenter un aspect vivant du passé. »

M. Bouquet de La Grye prend ensuite la parole en ces termes :

« Mesdames,

« Messieurs,

« Vous avez entendu M. Vidal de La Blache, un éloquent conférencier doublé d'un savant géographe; il vous a parlé des grandes artères sillonnant notre pays, des chemins d'invasion liés à son orographie, puis parcourus par les marchands et par les pèlerins.

« Ce sont ces mêmes voies que la science moderne a utilisées, rendant par la construction des chemins de fer les communications plus promptes, plus faciles, et diminuant dans une énorme proportion les frais de transport des marchandises.

« Si, grâce à ce merveilleux organe de civilisation, les peuples se fréquentent de plus en plus, si le mot d'étranger n'est plus une

injure dans nos campagnes, si des préjugés ou même des haines tendent à s'effacer, il n'en était pas de même il y a quelques dizaines d'années.

« Certes, nous pouvons espérer que, dans un avenir plus ou moins lointain, un arbitrage librement consenti pourra faire disparaître cette rancœur et ce froissement intime entre peuples que la guerre a jetés les uns sur les autres; il y a cinquante ans, dans une petite île située presque à nos antipodes, nous n'avions pas ces envolées optimistes, et dans toute démarche d'un Anglais auprès d'un indigène, il nous semblait voir la trace apparente de l'antipathie séculaire entre deux peuples séparés, en Europe, par un mince détroit. Cela, du reste, se passait au moment même où, alliés en Crimée dans le seul intérêt de l'Angleterre, nous combattions un peuple qui eut toujours nos sympathies.

« La France avait fait, il est vrai, acte de souveraineté en Nouvelle-Calédonie au moment où l'Angleterre, après une exploration de trois mois, espérait y planter son pavillon, et le fait avait semblé si imprévu et si humiliant que le commodore « joué, disait-il, par « le roi de l'île des Pins et par nos missionnaires », s'était brûlé la cervelle en arrivant à Sydney.

« Permettez-moi, pour quelques instants, puisque la section de géographie historique a l'honneur de présider cette séance, de dire quelques mots, non de cette prise de possession, ne voulant pas réveiller des souvenirs qui sont encore désagréables aux Australiens, mais de parler d'une histoire peu connue et même dénaturée qui se passa en 1856, dans cette lointaine petite île des Pins, nommée ainsi par Cook et que les indigènes appellent Kunie.

« Les philosophes et les moralistes en pourront tirer un enseignement.

« A cette époque mourait à Gadji, dans le nord de l'île, Vandegu, roi reconnu de tous, qui avait accepté le drapeau de la France. C'était, à l'encontre de son père, grand guerrier, qui faisait de temps en temps des expéditions sur la grande terre, suivies de repas homériques dont les captifs formaient le menu, un jeune homme des plus pacifiques, ayant dans ses veines beaucoup de sang Maori, animé d'ailleurs de sentiments presque chrétiens et qui, sollicité par deux religions, sur la vue de ceux qui les représentaient, avait choisi la foi catholique.

« Chose bien extraordinaire pour un Kanak, dans le jugement de

la plupart des crimes portés devant lui, il avait supprimé la peine de mort et le repas qui en était la suite, les remplaçant par l'embarquement du coupable dans une pirogue avec quelques vivres, laissant à Dieu le soin de ce qui en adviendrait.

« Tout cela faisait que, lui mort, laissant une petite fille pour seule héritière, les vieux guerriers qui n'avaient accepté ses vues pacifiques qu'à contre-cœur, révoltés d'ailleurs par l'idée d'obéir comme le faisaient les Moaris à des femmes, tinrent de longs conciliabules et décidèrent de revenir aux anciens usages, c'est-à-dire de choisir pour les gouverner un ou deux chefs et, à un moment donné, de tuer les Kanaks, nouveaux catholiques, et les missionnaires français.

« A cette date, il y avait à Nouméa, nouvelle appellation de Port-de-France, une corvette, *la Bayonnaise*, dont le commandant, M. Lebris-Durumain, à l'annonce de cette crise, n'hésita pas avec son bateau à venir mouiller à Vao, dans le sud de l'île des Pins.

« Mis au courant de ce qui se passait et après une conférence avec les chefs de la rébellion, il leur déclara que si le lendemain ils ne faisaient pas le serment d'hommage à la petite reine, il descendrait à terre avec ses hommes.

« M. Lebris était un homme doué d'une grande énergie, mais il ne désirait pas une lutte trop facile contre des gens qui n'avaient comme armes que des lances et des casse-têtes; il se fit mettre à terre avec deux détachements d'une vingtaine d'hommes chacun, le premier mis en avant servait d'éclaireur et protégeait les hommes du second qui, armés de haches, abattirent systématiquement les cocotiers, propriété des chefs de la rébellion, et brûlèrent leurs cases. Il y eut bien quelques coups de fusils tirés en réponse à des envois de flèches et de pierres, mais, en dehors de quelques blessures légères, aucun Kanak ne fut atteint sérieusement. A midi, les hommes rentrèrent à bord et le commandant fit annoncer qu'il continuerait le lendemain. Or, pour un Kanak, le cocotier, qui met trente ans à pousser, représente à la fois une boisson qu'il estime, une nourriture en cas de disette et surtout un objet d'échange avec les sandaliers. La destruction des cocotiers c'était la privation de bien des jouissances, et dans les palabres qui suivirent cette exécution, la soumission fut décidée malgré les objurgations de Tsedo et de Kaniu, les deux chefs les plus engagés parce qu'ils vou-

laient prendre le pouvoir. Cette soumission eut lieu le lendemain dans la forme indiquée par le commandant.

« Les chefs, au nombre d'une vingtaine, devaient, à l'appel de leur nom, s'incliner devant Kuanettio et mettre sur leur tête le pied de la petite reine, conformément au protocole de vassalité.

« A l'heure dite, M. Lebris vint, accompagné seulement d'un officier et de quelques hommes, et se trouva bientôt entouré de plus d'un millier de Kanaks, tous armés; en plus, la population entière de l'île était accourue pour voir ce qui allait se passer.

« Après une allocution assez courte traduite par un missionnaire, le commandant ayant en mains une liste, appela le premier qui y figurait. Celui-là, un vieux chef qui n'était pas hostile, fit sans hésiter le cérémonial, puis un second, entraîné par l'exemple et surtout par la physionomie du commandant qui, ce jour-là, n'avait pas l'air aimable. Les autres suivirent, et l'on arriva ainsi aux deux derniers, Tsedo et Kaniu. Ils étaient venus par bravade, entourés de leurs amis et, à l'appel de leurs noms, répondirent par un geste de défi. Deux matelots se jetèrent sur eux pour les arrêter; Kaniu fut vite pris et ligotté, mais Tsedo, d'un bond énorme, sauta par dessus les têtes de ceux qui étaient assis et allait disparaître lorsqu'un coup de feu le jeta par terre. Sur un signe de l'officier, aujourd'hui amiral, un matelot avait tiré.

« La stupeur des Kanaks fut si grande et le calme du commandant si imposant que l'allocution menaçant les rebelles du sort de Tsedo fut écoutée dans un profond silence.

« Je n'aurais point raconté cette scène où nos officiers, bravant un péril évident au milieu d'une population en partie hostile et exaspérée, tinrent à honneur de la dominer par leur sang-froid, — le fait d'un tel courage n'est pas rare dans la marine, — mais ce qui m'a donné le désir de vous en parler c'est que cette tragédie, comme les bonnes comédies, se termina par des mariages.

« A l'île des Pins, comme sur la grande terre, les femmes sont prisées d'une façon particulière; ce sont elles qui travaillent et qui portent les fardeaux. Le maître les précède, ayant toujours sa lance à la main. Un grand chef en a cinq ou six, les simples nobles deux, Vandegu en avait une douzaine; il est, du reste, mort tout jeune de la poitrine.

« Dans la soirée qui suivit la mort de Tsedo et l'incarcération de Kaniu, les jeunes gens, voyant la mine déconfite des chefs qui

avaient balancé sur le parti qu'ils devaient prendre, n'hésitèrent pas à aller dans les cases des premiers et à prendre leurs femmes, puis, par imitation, en firent autant chez les autres, si bien que quelques jours après la polygamie passait comme chose ayant fait son temps, et que le P. Goujon mariait en justes noces une soixantaine de nouveaux paroissiens qui avaient bâti, l'opération ayant été rondement menée, un nouveau village à cases bien alignées. Quelque temps après, je demandai à Iénégaré, un simple noble, pilote de son état, qui portait une médaille à son cou : Tu es donc catholique, et tes deux femmes? C'est bien ennuyeux, me dit-il, la vieille me nourrit et j'aime l'autre, je suis bien embarrassé. L'embarras ne fut pas bien long, il garda la jeune et lui apprit à travailler.

« La révolution de l'île des Pins fut sociale en même temps que politique; la paix y a régné depuis près de cinquante ans, tandis que sur la grande terre les révoltes et les combats nous ont coûté de sensibles pertes. Le commandant Lebris avait donc toutes raisons d'être remercié; il fut pourtant très mal accueilli au Ministère de la marine. Sa devise était *Acta non verba*, ce qui est dangereux lorsque l'on est loin et jalousé. Il avait d'ailleurs, en dehors de son expédition à l'île des Pins, déporté à Tahiti, sans jugement, Bouarette, que nous avons tous connu, au moins de réputation, pour avoir, à côté de sa case, à Hienguène, une pyramide formée des ossements de plusieurs centaines de personnes qu'il avait mangées. Arrivé à Tahiti, il se déclara protestant et comme tel eut la protection de l'évêque anglican de Sydney. Ce tigre à face humainement bestiale lui fut présenté comme une victime de sa foi et l'affaire traitée diplomatiquement.

« Pour ma part, je suis heureux de rendre hommage à la mémoire de mon ancien chef qui, dans la marine à voile, passait à juste raison comme le premier des manœuvriers.

« Messieurs, il est d'usage de rappeler les noms des savants que les Comités du Ministère de l'Instruction publique ont perdus dans le cours de l'année écoulée, de leur rendre hommage dû à leurs travaux et d'exprimer les regrets que leur perte nous fait éprouver; en premier lieu nous devons citer le nom de M. Maunoir, vice-président du comité de géograghie historique, secrétaire général de la Société de géographie de Paris. M. Maunoir fut, pendant trente ans, l'âme de cette Société qui, en 1897, décida l'impression en

deux gros volumes de ses rapports annuels. On y trouve toute l'histoire de la géographie du monde comprise entre 1867 et la date précitée.

« Nous n'avons, Messieurs, dans nos comités, heureusement aucune autre mort à consigner, mais parmi les membres non résidants, cinq noms sont à relever dont la perte sera grande pour la science :

« M. Bleicher, professeur à l'université de Nancy;

« M. Bulliot, président de la Société éduenne, à Autun;

« M. l'abbé Desnoyers, conservateur du musée archéologique d'Orléans;

« M. Maxe-Werly, président de la Société des arts et lettres, à Bar-le-Duc;

« M. Revoil, correspondant de l'Institut, architecte du Gouvernement, à Nîmes.

« Enfin, deux membres honoraires :

« M. le docteur Le Roy de Méricourt, de l'Académie de médecine;

« M. O. de Watteville, directeur honoraire au ministère de l'Instruction publique.

« A tous nous envoyons l'expression de nos hommages et de nos regrets.

« Messieurs, plusieurs d'entre vous pensent peut-être que j'aurais dû rappeler ici les noms des explorateurs qui, dans ces dernières années, ont déchiré le voile qui cachait une partie de notre domaine africain, mais les murs de la Sorbonne, ceux de la salle de la Société de géographie vibrent encore des applaudissements qui ont salué les noms de MM. Foureau, Lamy, Gentil, Robillot et de bien d'autres. Ma parole eût paru pâle à côté de celles qui ont été prononcées. Je dois seulement constater qu'il y a, à l'aurore du xxe siècle, chez nos explorateurs, un redoublement de courage, d'abnégation et de dévouement, et qu'ils ont tous fait grand honneur à notre pays. »

M. de Saint-Arroman donne ensuite lecture d'arrêtés ministériels décernant des palmes d'officier de l'instruction publique et d'officier d'académie.

Ont été nommés dans la Section d'histoire et de philologie :

Officiers de l'instruction publique.

MM. Borrelli de Serres (Léon-Louis), colonel en retraite, membre de la Société de l'histoire de Paris, officier de la Légion d'honneur.

Grandmaison (Louis de), archiviste départemental d'Indre-et-Loire.

Haillant, secrétaire perpétuel de la Société d'émulation des Vosges, à Épinal.

Officiers d'académie.

MM. Flobert (Paul), secrétaire général de la Société archéologique, artistique et historique *le Vieux Papier*, à Paris.

Perin (Louis-Jules), architecte diplômé, secrétaire de la Société d'archéologie *la Montagne Sainte-Geneviève et ses abords*.

Plancouard (Léon-Raoul), membre de la Commission départementale des antiquités et des arts de Seine-et-Oise, correspondant du Ministère de l'instruction publique.

ANNEXE

AUX

PROCÈS-VERBAUX DU CONGRÈS DE 1902

I

LES LIVRES LITURGIQUES

IMPRIMÉS AVANT LE XVIIe SIÈCLE

À L'USAGE

DES DIOCÈSES DE BEAUVAIS, NOYON ET SENLIS.

COMMUNICATION DE M. LE CHANOINE E. MOREL.

I. *Diocèse de Beauvais*. — Le premier bréviaire imprimé à l'usage de Beauvais, en deux volumes in-8°, a été achevé à Paris, à la presse de Jean du Pré, le 3 août 1482 (Collection Milfière au Grand Séminaire de Beauvais). Il est dépourvu de pagination. Toute l'impression est en noir, mais en deux caractères gothiques différents, l'un plus fort pour le texte proprement dit, l'autre plus petit pour les rubriques. Les grandes majuscules n'ont pas été imprimées. Elles ont été ajoutées à la plume et à l'encre rouge. La plupart des rubriques ont été soulignées à l'encre rouge de la même manière. Les petites capitales souvent sont couvertes d'encre jaune, à la plume, pour appeler sur elles l'attention. Il n'a pas été imprimé de titre. Le colophon suivant y suppléera :

Ordinarium seu breviarium Belvacensi ecclesie accommod[at]um, in preclara Parisiorum urbe per Johannem de Prato, ejusdem incolam, quam feliciter impressum, anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo secundo, tercio nonas Augusti.

Le bréviaire de 1482 ne fit que reproduire, pour les rubriques, un ancien ordinaire de Beauvais, aujourd'hui perdu et, pour le texte, le bréviaire du XIIIe siècle, conservé à la Bibliothèque nationale dans le fonds latin, sous les numéros 1030, 13231 et 771.

Si l'on en croit l'abbé Delettre (*Histoire du diocèse de Beauvais*, t. I, 69), il fut également imprimé un missel de Beauvais en 1482. Ce missel semble à jamais disparu, de même que le Graduel im-

primé dont on usa pour la première fois à la cathédrale en 1488 (Delettre, *op. cit.*, III, 98).

En 1496, fut imprimé un bréviaire de Beauvais en deux volumes in-16 :

Breviarium ad usum insignis ecclesie Belvacensis ex decreto et certa voluntate venerabilis capituli ejusdem ecclesie, optimis pulcherrimisque caracteribus Parisius impressum. In sole aureo vici Sorbonici venale reperies.

Incipit descriptio Sanctorum, secundum usum Belvacensem, a festo sancti Saturnini usque ad festum Annunciationis beate Marie virginis exclusive quando venit post Pascha.

Incipit secunda descriptio Sanctorum, a festo Pasche usque ad Adventum Domini.

Impressum Parisius in sole aureo vici Sorbonici per Edalricum Gering, et magistrum Berchtoldum Renbolt, anno Domini M CCCC XCVI, die vero XVI Augusti (Collection Millière. Biblioth. de M. le Mareschal, à Beauvais).

Ce bréviaire fut édité à Paris, rue de la Sorbonne, au Soleil d'or, par Edalric Gering et maître Berchtoul Renbolt. Il y eut des exemplaires sur parchemin et des exemplaires sur papier. L'impression s'en fit en rouge et noir.

Une autre édition du bréviaire de Beauvais, au moins pour la partie d'hiver, la seule que nous connaissions, fut faite en 1497. Elle est presque identique à celle de 1496, quoique la composition typographique en soit différente. Le titre est en gros caractères gothiques, l'impression en rouge et noir et les exemplaires connus en parchemin.

Breviarium ad usum insignis ecclesie Belvacensis, Parisius noviter impressum, anno Domini M CCCC XCVII.

Officium temporalis hyemalis ad usum insignis ecclesie Belvacensis, Parisius noviter impressum anno Domini M CCCC XCVII, finit.

Incipit descriptio Sanctorum ad usum Belvacensem a festo Sancti Saturnini usque ad festum Annunciationis beate Marie virginis exclusive quando venit post Pascha. (Coll. Millière. Bibl. de Sainte-Geneviève OE 862[3].)

Dans les bréviaires de 1496 et 1497, entre le propre du temps et le propre des saints, on a placé le canon de la messe avec un certain nombre de messes votives. Aucune autre édition du bréviaire de

Beauvais n'offre cette particularité, fréquente à Paris. Trois chanoines de Beauvais, nous dit M. Delettre (t. III, p. 128), avaient été chargés de revoir le texte des bréviaires publiés en 1496 et 1497.

En 1499, Jean du Pré, imprimeur de l'Université, imprima le Missel qu'avait en sa bibliothèque le chanoine Barraud, décédé en août 1874. Qu'est devenu le volume? Il reste introuvable.

En 1506, parut aux frais de Jean de Nully de Beauvais une nouvelle édition du bréviaire en deux volumes in-16 (Coll. Millière). L'imprimeur en est Pierre Violette de Rouen :

Pars æstivalis Breviarii ad usum ecclesie Belvacensis, tam de tempore quam de sanctis novissime recognita, accuratissimeque castigata, Rothomagi solerti cura magistri Petri Violete in urbe moram gerentis impressa, anno Domini MCCCCCVI, die vero XIX mensis maii, impensis Johannis de Nully, famose civitatis Belvacensis civis, finit feliciter.

Pars hyemalis Breviarii ad usum percelebris ecclesie Belvacensis, Rothomagi noviter impressa, anno Domini millesimo quingentesimo sexto, feliciter incipit.

Divini ac sacrosancti officii temporalis unaque sanctorum partis hyemalis pagina, ad usum percelebris ecclesie Belvacensis ac totius dyocesis ejusdem, de novo visa ac diligenter emendata, per magistrum Petrum Violete, Rothomagi commorantem, impressa ac completa, impensis Johannis de Nully civis ac etiam mercatoris Belvacensis, necnon Jacobi le Forestier, Rothomagi ad signum Floris Lilii, juxta portale librarium moram gerentis, anno Domini millesimo quingentesimo sexto, penultima julii, Deo propitio, finit feliciter.

En 1513, le 10 septembre, Wolffgang Hopyl, imprimeur de l'Université, achevait l'impression du Manuel ou rituel petit in-4° aux frais de Simon Vostre, le libraire renommé pour ses livres d'heures et ses missels, demeurant à Paris, rue Neuve, devant Sainte-Geneviève (Coll. Millière).

Manuale seu officiarium sacerdotum ad consuetudinem insignis ecclesie Belvacensis, nuper summa cum diligentia revisum ac variis erroribus emendatum, adjectis plurimis commoditatibus que in ceteris desiderantur, in alma Parisiorum academia per Wolffgangum Hopylium impressum; impensis vero ac diligentia Symonis Vostre, in vico novo ante edem sacram beate Genovefe virginis commorantis, anno Domini virtutum conditorisque mundi millesimo quingentesimo XIII, die vero X mensis septembris.

Sept mois plus tard, le 21 avril 1514, le missel petit in-4° se terminait à Rouen, chez maître Martin Morin, aux frais de Guillaume le Fèvre, libraire à Beauvais. (Coll. Millière. Bibl. le Mareschal et comte de Troussures.)

Missale ad usum insignis ecclesie Belvacensis peroptime ordinatum ac diligenti cura castigatum cum additione plurium missarum. Ere et impensa honesti viri Guillermi Le Fèvre librarii dicte civitatis Belvacensis commorantis, industriaque experti in arte impressoria magistri Martini Morin, civis, non immeriti, terse, luculenter et accurate impressum, anno Domini millesimo quingentesimo decimo quarto, XXI luce mensis aprilis post Pascha, finit feliciter.

En 1520, Simon Vostre faisait imprimer le missel de Beauvais petit in-f° aux frais de Pierre de Nully, Nicolas et Guillaume Lefèvre (Renet. *Saint-Lucien*, t. I, p. 392).

Missale ad consuetudinem ecclesie Belvacensis, politissimis formulis (ut res ipsa indicat) emaculatissime impressum, additis plurimis commoditatibus que in ceteris desiderantur. Nam que in illis annotata tantum, non sine summo querendi labore inveniri poterant, hic suis in locis ad plenum perscripta sunt, singulis item festis una cum suis prosis, et si que aberant suo loco adjectis titulis, postremo numerorum ac mensium notis pensiculatissime collatis, ut nusquam numerus numero non respondeat, quo sacrificantibus omnia facile ac statim occurrant. Porro si que hic offenduntur a reliquis exemplaribus diversa, hoc unum oro, ne prius damnent quam omnia prudenti consideracione diligenter expenderint; quod si fit neminem fore confido qui meum laborem non probet. Simon Vostre. (Coll. Millière et Bibl. nat. B 28991).

Par délibération du 15 janvier 1536, deux chanoines, le sous-chantre Nicolas de Largillière et Jean de Villepoix, furent par le chapitre chargés de revoir les livres liturgiques en vue d'une nouvelle édition. Les autres chanoines s'en remirent à leur sagesse et à leurs lumières. Les correcteurs en usèrent largement, surtout pour le bréviaire. Ce sont eux qui ont réduit à trois psaumes et à trois leçons les matines de tout le temps pascal, contrairement à l'usage ancien qui n'autorisait un office aussi court que pour la semaine sainte et pour celle de la Pentecôte. (Delettre, *Op. cit.*, t. III, 204). Les protestations ne manquèrent pas pendant plus d'un siècle, mais l'innovation prévalut. Les diocèses voisins firent subir à leurs bréviaires la même réforme.

En vertu d'un acte capitulaire en date du 2 décembre 1537, Galiot du Pré, libraire juré de l'Université de Paris, fut chargé d'éditer les nouveaux livres. Le Graduel et l'Antiphonier in-f° furent achevés en 1538 (Coll. Millière). Le Missel également in-f° fut terminé à la fin d'octobre de la même année (Bibl. nation., velins 154).

Missale ad usum insignis ecclesie Belvacensis summa diligentia recenter emendatum, additis plurimis commoditatibus que in ceteris desiderantur. Nam que in illis annotata tantum non sine summo querendi labore inveniri poterant, hic suis in locis integre perscripta sunt. Adjuncte sunt etiam prose totius anni in unum collecte, diebus quibus dicende sunt adjecto numero, tam fideliter annotato, ut a quolibet facile et statim inveniri possint. Porro si qua occurrant a prioribus exemplaribus diversa, nemo prius damnet quod omnia prudenti consideratione diligenter expenderit.

Cum gratia et privilegio. Venit apud Galeotum a Prato Parisiis, et Bellovaci apud Charolum Fabrum. MDXXXVIII.

Ad Dei summi, optimi et maximi, totiusque caterve celestis laudem gloriam et honorem, absolutum fuit in alma Parisiorum academia per Johannem Kerbriand calcographum, expensis tamen honesti viri Galeoti a Prato, bibliopole jurati alme universitatis Parisiensis, apud quem venale prostat, in prima aule regie palatina columna, anno, Christo nato, tricesimo octavo supra sesquimillesimum sub Kalend. Novembris.

Le bréviaire en 2 volumes in-16 ne parut que dix ans après, le 10 juin 1548 (Bibl. Sainte-Geneviève BB. 848-849).

Breviarium ad usum insignis ecclesie Belvacensis, summa cum diligentia nuperrime recognitum et in melius recens quam antea castigatum ac emendatum. Cum privilegio.

Veneunt Parisiis a Galeato Pratensi bibliopola ad primam columnam aule Regii palatii. MDXLVIII.

Excusum hoc breviarium ad usum venerabilis ecclesie Belvacensis, impensis honesti viri Galioti a Prato, librarii jurati Universitatis Parisiensis, x die mensis junii anno MDXLVIII.

Le Manuel ou rituel, petit in-4°, reproduction exacte du Manuel de 1513, porte la date de 1544 (Coll. Millière).

Manuale seu officiarium sacerdotum continens sacramenta et modum administrandi ea, cum quamplurimis documentis et aliis, singulis curatis atque vicariis perquam utile atque necessarium opus. Cum privilegio.

On les vend à Paris en la grande salle du Palays au premier pillier en la boutique de Galiot Dupré, libraire de l'Université. MDXLIII.

L'imprimeur du Graduel, de l'Antiphonier et du Missel fut Jean Kerbriand. Avait-il déjà imprimé le Missel mis en vente par Simon Vostre? Cela paraît très vraisemblable. Car les pages de l'*Exultet* du samedi saint et diverses autres pages sont identiquement les mêmes dans le Missel de 1538 que dans celui de 1520, et les caractères des livres de chant ne diffèrent pas de ceux du Missel.

Jusqu'en 1548, toute la liturgie de Beauvais a été imprimée en lettres gothiques et en rouge et noir.

Un nouveau bréviaire publié en 1554 aux frais du doyen et des chanoines de la cathédrale porte les armes du chapitre et celle de l'évêque Odet de Coligny, si tristement célèbre. Il fut imprimé chez Anne de Gromors, veuve de Jean Gueillart, en deux volumes in-16 et en caractères romains (Coll. Millière. — Bibl. Sainte-Geneviève BB 849, 850).

Breviarii Bellovacensis diligentissime castigati et emendati pars hyemalis et pars aestiva. Veneunt Bellovaci, 1554, cum gratia et privilegio.

Hoc breviarium ad usum insignis ecclesiae Bellovacensis excudebat Anna de Gromors vidua Johannis Gueillartii, expensis dominorum decani et capituli ejusdem ecclesiae.

Le 28 février 1569, le chapitre traita encore avec du Pré, libraire à Paris, qui se chargea de faire imprimer à ses risques et périls les missels, graduels et antiphoniers du diocèse. Les chanoines devaient publier à leurs frais les processionnaux. L'un d'eux, Jean le Besgue, eut la mission de corriger les épreuves. Nous ne connaissons aucun volume de cette édition, qui resta en usage jusqu'à la réforme liturgique préparée par Monseigneur René Potier et mise à exécution par son frère, Monseigneur Augustin Potier. Le bréviaire, dont on calqua le temporal sur celui du bréviaire romain, parut en 1618. En 1625, ce fut le tour du Missel *ad formam sacrosancti concilii Tridentini restitutum*. Le Manuel ou rituel fut attendu jusqu'en 1637.

En résumé, il a été imprimé, à notre connaissance, à l'usage du diocèse de Beauvais avant le XVIIe siècle, cinq missels dont trois se sont conservés, ceux de 1514, 1520 et 1538, plusieurs graduels et antiphoniers dont il ne reste que ceux de 1538, six bréviaires, ceux de 1482, 1496, 1497, 1506, 1548 et 1554, enfin deux manuels ou rituels, ceux de 1513 et 1544.

Trois livres d'heures in-8°, conservés dans la bibliothèque de M. le Mareschal, sont aussi à mentionner, non pour les offices qu'ils renferment, mais à raison de leur titre spécial. Ils portent les dates de 1502, 1543 et 1559.

I. Ces présentes heures à l'usaige de Beauvais sont au long, sans requérir.

Pour Symon Vostre
L'an v cent et deux.

II. Ces présentes heures sont à l'usaige de Beauvais, toutes au long sans rien requérir, avec les suffrages et plusieurs belles hystoires, tant au kalendriers, aux heures Nostre-Dame, aux heures de la Croix, aux heures du Saint-Esprit, aux sept pseaulmes, que aux Vigiles, nouvellement imprimées, l'an MDXLIII.

Marque de François Regnault.

On les vent à Paris en la rue Sainct Jacques, à l'enseigne de l'Éléphant, devant les Mathurins.

III. Heures à l'usage de Beauvais toutes au long hystoriées avec plusieurs belles oraisons et suffrages nouvellement imprimées.

On les vend à Rouen par Florent Valentin, tenant sa boutique au portail des libraires le plus prochain de l'église,

L'an mil cinq cent LIX.

II. *Diocèse de Noyon.* — La bibliothèque de l'ancien chapitre cathédral de Noyon possède un missel incunable in-f°, édité à l'usage de Noyon. Est-il sorti de l'atelier typographique de Jean du Pré ? Si l'on compare ce missel avec le bréviaire de Beauvais imprimé en 1482, la ressemblance est telle qu'on n'hésite pas à lui assigner la même date et à lui supposer le même imprimeur. Malheureusement ce missel, qui probablement n'a jamais eu de titre, pas plus que n'en a le bréviaire de Beauvais de 1482, se trouve incomplet des derniers feuillets et n'a plus de colophon. Il reproduit d'ailleurs fidèlement le texte des missels manuscrits, dont l'un, remontant au XIIIe siècle, est à la bibliothèque municipale d'Abbeville, et un autre datant du XIVe siècle appartient à la mairie de Chauny.

Le 15 mai 1506, maître Martin Morin terminait à Rouen, près du prieuré de Saint-Lô, l'impression d'une nouvelle édition du

Missel de Noyon in-f° (Bibl. nation. vélins 171). Jean Ricard, libraire, le mit en vente à un prix raisonnable.

Missale ad honorem sancte ac individue Trinitatis, totiusque curie celestis, necnon et celebris ecclesie Noviomensis. Domini ac magistri Johannes le Caron, prelibate ecclesie canonicus et penitenciarius atque Petrus Cornet, presbiter capellanus, consyderantes exemplaria hujus sacri missalis multis scatere mendis et erroribus, volentes simplicioribus et minus litteratis morem gerere, invicem conferentes, hoc opus quod jampridem jacere videbant, abstersis vetustatis squaloribus redivivum eorum opera in lucem emersit. Voluerunt quoque prefati domini missas quamplures votivas huic operi inserere, ut patet intuenti. Hinc est quod Johannes Ricardusmercator et magister Martinus Morin, impressor, cives Rothomagenses, omnibus facili precio comparandum volentibus exposuerunt, anno Domini millesimo quingentesimo sexto. Imprimé à Rouen devant Sainct-Lô.

Exaratum est hoc opus Rothomagi per magistrum Martinum Morin, juxta insignem prioratum sancti Laudi commorantem, anno Domini millesimo quingentesimo sexto, die vero quindecima maii.

La Bibliothèque nationale possède un bréviaire de Noyon en deux volumes in-16 (vélins 1614 et 1615). La partie d'hiver a été imprimée à Rouen en 1516 et terminée le 8 février. La partie d'été a été éditée aux frais de Pierre Attaingnant, libraire à Paris, rue de la Harpe en face de la rue des Mathurins, en 1525. Ces deux volumes appartiennent-ils à deux éditions différentes? Il doit en être ainsi, à moins que l'état des finances du chapitre de Noyon n'ait déterminé un retard de neuf ans pour la publication de la partie d'été.

Breviarium ad usum insignis ecclesie Noviomensis recentissime ac de novo ampliatum et ultra prius impressa (tam in brevi quam lecturis, responsoriis, antiphonis et ceteris) juxta antiquam ac modernam veritatem, solerti vigilantia ac diligenti cura (auctoritate decani et capituli dicte ecclesie Noviomensis) correctum atque emendatum, Rothomagi impressum anno domini MCCCCCXV, die vero octava mensis februarii. Adventus.

Breviarium secundum usum insignis ecclesie Noviomensis, auctoritate reverendissimi domini episcopi, necnon venerabilium dominorum decani et capituli ejusdem ecclesie nuper correctum, emendatum, ac multis in locis abbreviatum. Impressum vero impensis honesti viri Petri Attaingnant, anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo quinto. Venale reperies Parisiis in vico Cythareo in officina libraria dicti Attaingnant, vico Mathurinorum directe opposita. Pars estivalis.

Fut-il imprimé un bréviaire de Noyon en même temps que le Missel incunable? Tout nous porte à le croire. Le bréviaire de 1516 a été offert comme une nouvelle édition.

Au commencement du XVIe siècle parut en deux volumes in-16 le bréviaire de la collégiale de Saint-Quentin imprimé par Hémond Lefèvre (Bibl. nat. B. 2859, 2860).

Breviarium secundum usum et consuetudinem ecclesie collegiate beatissimi Quintini Viromandensis. Sans date.

A-t-il été publié un missel pour la même collégiale? Nous n'avons aucun renseignement sur ce point.

En 1541, fut mise en vente par Pierre Attaingnant et Hubert Jullet, demeurant à Paris rue de la Harpe près de l'église de Saint-Cosme et Saint-Damien, une nouvelle édition in-f° du Missel de Noyon, revue par une commission de chanoines à la demande de Monseigneur Jean de Hangest et du Chapitre (Bibl. du Chapitre de Noyon).

Missale ad usum insignis ecclesie Noviomensis noviter impressum ac emendatum per deputatos a reverendo in Christo Patre et Domino Johanne ab Hangesto, Noviomensi episcopo et comite, Francieque pari, ac a venerabilibus decano et capitulo ejusdem ecclesie canonicis, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo primo.

Venit Parisiis apud Petrum Attaingnant et Hubertum Jullet, musice typographos, commorantes in vico Cythare, non procul a divorum Cosme et Damiani templo, in domo Mathurinorum vico directe opposita.

Au mois d'août 1546, le même Pierre Attaingnant faisait paraître une nouvelle édition du bréviaire de Noyon en 2 volumes in-16 (Bibl. du Chapitre de Noyon et du Mont-Renaud). Les matines pendant tout le temps pascal y sont réduites à trois psaumes et trois leçons.

Breviarium secundum insignis ecclesie Noviomensis usum nuper recognitum, multisque in locis auctum ac immutatum tam in legendis octavarum Assumptionis beate Marie Virginis, commemorationibus ejusdem atque beati Eligii confessoris, quam homiliis evangeliorum quadragesime, quarum tituli et lectiones (ut plurimum false et mendose erant), que quidem in melius ad exemplarium veritatem restitute fuerunt, ut legenti facillime patebit, MDXLVI, mense augusto. Venit Parisiis in vico Cythare apud Petrum Attaingnant, musice calcographum, non procul a sanctorum Cosme et Damiani templo.

En 1560, fut édité par Jean Le Blanc le Manuel ou Rituel de Noyon in-4°, pour Gilles Corbin, libraire à Paris, près du collège de Cambray (Bibl. du Chapitre de Noyon).

Manuale secundum usum insignis ecclesie et diocesis Noviomensis, continen ecclesie sacramenta et modum administrandi eadem cum multis aliis documentis, scitu dignissimis, summa diligentia emendatam, omnibus curatis, vicariis ceterisque viris ecclesiasticis utile et necessarium.

Parisiis apud Egidium Corbinum, sub insigni Spei, prope collegium Cameracense. † 1560.

Excusum Parisiis industria et typis Joannis Albi, typographi, pro Egidio Corbino, ad Spei signum, prope collegium Cameracense. † 1560.

Laissons passer soixante-dix ans. Nous trouverons en 1630 un bréviaire ramené à la forme romaine, comme celui de Beauvais, par Monseigneur Henri de Baradat. L'année suivante le Missel aura le même sort ainsi que le *Sacerdotale* ou rituel.

Quatre missels dont trois existent encore, l'incunable, le missel de 1506 et celui de 1541, trois bréviaires dont deux nous ont été conservés, celui de 1515 et celui de 1546, enfin le Manuel ou rituel de 1560, tels sont les livres liturgiques imprimés dont usa le diocèse de Noyon avant le XVIIe siècle.

Ajoutons-y deux livres d'heures in-8° portant les dates de 1498 et 1506 (Bibliogr. noyonnaise par M. de Marsy) :

I. Ces présentes heures à l'usaige de Noion furent achevées le VIII jour de Aoust M CCCC IIII^xx et XVIII pour Simon vostre, libraire, demourant à Paris.

Marque de Pigouchet.

II. Heures à l'usaige de Noion avec les figures et signes de l'Apocalypse et miracles Nostre-Dame et autres plusieurs nouvelles histoires.

Ont esté imprimées pour Symon Vostre, libraire à Paris, à la rue Neuve.

M CCCCC VI.

III. *Diocèse de Senlis.* — Peu nombreux sont les livres liturgiques imprimés à l'usage de Senlis avant le concile de Trente.

Vers 1486, fut édité un bréviaire in-8°, à deux colonnes, *Breviarium insignis ecclesie Sylvanectensis*, dont la partie d'hiver seule est connue. Il s'en trouvait un exemplaire dans la bibliothèque du comte de Villafranca, Charles-Louis de Bourbon. Sur la foi d'un

titre rapporté en gros caractères gothiques, nous avons un moment cru que la Bibliothèque nationale en possédait un second exemplaire, sous la cote B 27930. En tête du volume sont, il est vrai, des règles de comput dans lesquelles figure l'année 1486, comme point de départ des calculs proposés. On serait tenté d'en inférer que l'édition remonte bien à cette date, mais ce n'est qu'une réimpression. Tout le volume, sauf le titre rapporté, est identique à la partie d'hiver du bréviaire imprimé en 1521 par Nicolas Higman aux frais de Simon Colmey, libraire de l'Université, demeurant à Paris dans le quartier de l'Ecole de droit. L'œuvre fut achevée le 10 janvier de l'année 1522 (Bibl. nat., *Pars estivalis* B 6331, *Pars hiemalis* B 6333 et B 27930).

Breviarium secundum usum insignis ecclesie Sylvanectensis.

Breviarii insignis ecclesie sylvanectensis finis, quod opera seduli impressoris Nicolai Higman, impensis vero Simonis Colmei, industrie artis impressorie viri expertissimi excusum in alma Parisiensium universitate, e regione schole decretorum habitantis, anno a Christo nato (secundum Gallicane ecclesie calculum) primo et vigesimo supra sesquimillesimum, die vero januarii decima.

Le missel de Senlis in-f° fut imprimé pour la première fois sous l'épiscopat d'Arthur Fillion qui en fit revoir et corriger le texte. Didier Maheu, imprimeur-libraire de l'Université de Paris, demeurant rue Saint-Jacques à l'enseigne de saint Nicolas y mit la dernière main le 20 décembre 1524 (Bibl. nat., vélins 204).

Ad Dei omnipotentis laudem et gloriosissime Christifere Virginis et beati Reguli, missale ad usum et consuetudinem insignis ecclesie Silvanectensis, nuspiam antea impressum feliciter incipit.

Missale ad usum insignis ecclesie Silvanectensis ex mandato reverendi in Christo Patris et Domini Arturi, divina miseratione ejusdem diocesis antistitis, pervigili cura purgatum et Parisiis impressum per Desiderium Maheu, alme universitatis Parisiensis bibliopolam commorantem in vico divi Jacobi, sub signo divi Nicolai, anno Domini MCCCCCXXIIII, decimo tertio kalendas januarii.

Le 16 avril 1526, Jean du Pré achevait à Paris l'impression du Manuel ou rituel de Senlis.

Manuale secundum consuetudinem ecclesie Silvanectensis, impressum per Johannem du Pré, Parisiis commorantem in vico Olerum e regione

cantorum, anno a Natali Christianissimo xxvi supra sesquimillesimum, xvi kalend. maii.

Une nouvelle édition de ce manuel fut publiée en 1585 sous l'épiscopat de Guillaume Rose.

Les livres liturgiques de Senlis furent ramenés à la forme romaine, en 1670, par Monseigneur Nicolas Sanguin, auquel on doit un bréviaire en 2 volumes in-8° et un *Ordo missarum* de 18 pages in-f°, qu'on mit en appendice au Missel romain.

II

LES CHARTES DE FRANCHISES
DE LA ROQUEBOU (1281-1282) ET DE CONROS (1317)
(CANTAL).

COMMUNICATION DE M. ROGER GRAND.

Dans une précédente étude à laquelle le Comité des travaux historiques a bien voulu accorder les honneurs de l'impression dans son *Bulletin*, publiant et commentant le traité de pariage conclu, en 1290, entre Philippe le Bel et l'abbé de Charroux pour la création d'une ville franche à Pleaux, nous faisions remarquer que la seconde moitié du XIIIe siècle fut, en Haute-Auvergne, caractérisée par le vigoureux essor et la reconnaissance officielle des libertés communales. Les chartes de la Roquebrou et de Conros prouvent que ce mouvement, favorisé et, dans plus d'un cas, créé par la politique royale, désireuse de trouver un point d'appui solide dans ces montagnes d'Auvergne où son domaine était encore des plus restreints, ne fit pas seulement sentir son action dans les villes. Le souffle de liberté et de justice se propagea dans les masses rurales, toujours plus lourdes à émouvoir par défaut de cohésion, et vint, en quelques châtellenies privilégiées, arracher à l'arbitraire seigneurial les rudes habitants de nos vallées.

Les documents que nous publions ne rentrent pas dans la catégorie des chartes de commune. Ils ne s'adressent pas à une agglomération de personnes comprises dans l'enceinte d'une ville et ne prévoient pas l'organisation d'un régime municipal.

Ils appartiennent à une classe aussi intéressante et moins connue, celle des chartes de coutumes et de franchises destinées à des communautés rurales. Il n'a pas encore été publié de documents de cette nature concernant la haute Auvergne.

La Roquebrou (*Rupes Bro* ou *Brau*), chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Aurillac, est aujourd'hui une petite ville d'environ

1,500 habitants, pittoresquement assise sur les bords de la Cère aux flots bruns et glacés, qui lave au passage les peaux vives des tanneurs et actionne le tour des potiers, dont l'industrie mourante contribue, avec des foires et des marchés importants, à lui conserver un semblant d'activité. Mais, à la fin du XIIIe siècle, le nom de La Roquebrou ne correspondait qu'à une châtellenie rurale, possédée par Durand de Montal.

L'on ne savait rien jusqu'ici de l'origine de la petite cité. La charte de 1282 constituera désormais son acte de naissance. Il est impossible, en effet, de supposer qu'elle existait avant cette époque. Les hommes appelés à contracter au nom de leurs camarades avec Durand sont de tous les villages de la seigneurie. Aucun n'est dit habitant de la ville, mais bien de la châtellenie de La Roquebrou. Le terme *castrum Rupis Brau* est exclusivement employé dans tous les cas. L'église, le pont destiné à faire communiquer entre elles les deux rives de la Cère, ne paraissent encore qu'à l'état de projet. Il est stipulé que les habitants pourront former un syndicat et s'imposer en vue de leur construction et qu'il sera loisible de convoquer le peuple, à cet effet, à l'aide de messagers, ce qui exclut l'idée d'une agglomération urbaine. De plus, les vingt sous d'amende imposés à celle des parties qui violera l'accord seront applicables à la construction du pont, *ad opus edificii ejusdem pontis*.

Le château existait seul en 1282, probablement entouré d'un village de cultivateurs et de pêcheurs. Ce fort, dont les ruines romantiques surplombent encore les vieilles maisons de leur masse croulante, s'élevait sur la rive droite, au bord d'un promontoire rocheux, dominant un riche bassin de prairies arrosées par le torrent et commandant l'étroit défilé des gorges de la Cère, qui mène en Quercy et en Limousin.

La situation militaire et économique était excellente, favorable à l'établissement d'un centre de population. Sous l'influence des libertés de 1282, la petite ville se fonda; mais la réunion des habitants en fut le résultat et non la cause. En un mot, les bénéficiaires de la charte furent des cultivateurs, des ruraux, non des citadins.

Pour Conros, la chose est encore plus claire. Jamais il n'y eut en ce coin de vallée la moindre apparence de ville. Rien que des villages, des tenures foncières, « pagesia », groupées en bailies, « bailivie », formant, de Carbonnat à Cabrières, le ressort des châteaux de la Bastide et de Conros, sous la main d'Astorg d'Aurillac.

Les deux chartes ont donc ce trait commun de s'adresser à des communautés rurales.

Elles diffèrent en ce que celle de La Roquebrou insiste davantage sur les prescriptions de droit civil ou pénal, sur les clauses qui intéressent la condition des personnes; elle est conçue dans un sens plus large que celle de Conros, dont l'objet principal est de déterminer les conditions de l'exploitation agricole, les droits et les devoirs du cultivateur vis-à-vis de son seigneur. A la Roquebrou, les contractants ont évidemment en vue d'établir les statuts qui régiront la future cité, en voie de formation sous le château, autour de l'église et près du pont.

Les circonstances dans lesquelles furent rendus ces deux actes doivent aussi être envisagées pour expliquer leur dissemblance.

A la Roquebrou il y eut d'abord, entre Durand de Montal et ses vassaux, des démêlés, des controverses[1] et peut-être des luttes, qui aboutirent à la sentence arbitrale de 1282, rendue par Garnier de Selves, hôtelier de l'abbaye d'Aurillac, Astorg du Bois, chevalier, Pierre de Pierre-Asnière et Géraud de Nègremont.

A Conros, la concession émane du bon vouloir du seigneur, Astorg d'Aurillac[2]; du moins en apparence, car il semble bien que la véritable raison soit le désir chez ce dernier d'acheter, au prix de quelques concessions et de la reconnaissance solennelle des usages consacrés, la possibilité de lever sans protestation une nouvelle taille de cent livres[3].

On comprend donc que les habitants de la Roquebrou aient pu arracher à leur seigneur des avantages plus grands, surtout plus précis. On devine le souci d'éviter à l'avenir les contestations qui ont nécessité le recours aux arbitres. A Conros, les préoccupations agricoles priment tout.

Les deux chartes, émanées, à trente-cinq ans d'intervalle, de

(1) «Cum discordia vel controversia verteretur vel verti speraretur inter nobilem virum...» Voir ci-dessous, p. 210.

(2) «...Astorgius de Aurelhaco... gratis, scienter, consulte et libere... volens homines suos bailliviarum dictorum castrorum... et omnes et singulos pagesios et omnes qui habitant et in dictis bailliviis in posterum habitabunt, privilegiorum prosequi gratia ac favore, sic convenit, videlicet cum...» Voir p. 219.

(3) «Et si contigerit quod idem nobilis aut ejus successores premissa infringerent... idem nobilis ex tunc vel ex nunc remisit, quittavit, cassavit, soltavit et donavit ipsius hominibus et ejus successoribus... dictas centum libras tallie seu collecte annue de *novo imposite et addite.*» Voir p. 225.

deux membres d'une même famille, montrent le chemin parcouru dans ce laps de temps par l'autorité royale, représentée en ce pays par le bailli des montagnes d'Auvergne. En 1282, l'acte emprunte une force suffisante à la signature d'un dignitaire d'abbaye et de trois seigneurs de minime importance. Il n'est fait nulle mention d'officier royal. A vrai dire, deux ans plus tôt, le bailli des montagnes, Eustache de Beaumarchais, avait, en cette qualité, rendu la sentence arbitrale connue sous le nom de Première Paix d'Aurillac. Mais, en 1317, ce n'est plus seulement comme arbitre qu'il intervient; c'est au nom même du roi que l'acte est rendu et c'est la cour du bailliage royal qui est chargée de le faire respecter.

A la Roquebrou comme à Conros, la communauté, qui comprend tous les habitants de la seigneurie, laïques ou ecclésiastiques, même les nobles, est représentée par un certain nombre de ses membres (*procuratores jurati*, *syndici*; 90 à la Roquebrou, 6 à Conros[1]), investis des pouvoirs nécessaires pour traiter au nom de tous, ce qui suppose évidemment une assemblée préalable dans laquelle avaient été arrêtée la liste des doléances et désignés ces mandataires, dont, à Conros, une procuration, sous le sceau du seigneur, consacre les pouvoirs. Leur mandat paraît, d'ailleurs, essentiellement temporaire et limité à l'affaire en cause. Il ne saurait être question d'une délégation permanente du pouvoir analogue à celle des consuls ou autres magistrats municipaux.

Ni l'une ni l'autre de ces chartes ne confère aux habitants le moindre droit politique. L'administration et la justice restent complètement entre les mains du seigneur et de ses agents.

Les chartes de toute cette région, entre autres celles de Calvinet, du Mur-de-Barrez, de Pleaux, de Martel, de Najac, d'Espalion et toutes celles du Rouergue que de Gaujal a publiées consacrent l'existence antérieure d'un corps municipal, le consulat, ou prévoient son organisation. Ici, rien de semblable. Cette différence est essentielle et fait la véritable originalité de ces deux documents.

Le rapprochement entre les prescriptions des chartes de la Roquebrou, de Calvinet et du Mur-de-Barrez a déjà été fait[2].

[1] Voir p. 212 et 219.

[2] G. SAIGE et comte DE DIENNE, *Documents historiques relatifs à la vicomté de Carlat*, t. II, p. CC à CCII. La charte du Mur-de-Barrez (1266 et 1314) est publiée dans le même ouvrage, t. I, doc. n° 4 et doc. n° 149; celle de Calvinet (1266) l'a

Nous n'aurons donc qu'à résumer en les commentant brièvement les clauses principales de nos deux chartes en les groupant sous les rubriques suivantes :

Franchises ou exemptions;
Devoirs des tenanciers;
Règles de droit ou de procédure civile;
Règles de droit ou de procédure pénale;
Police.

Il en ressortira un tableau assez complet des coutumes et des franchises dont pouvaient être dotées, en Haute-Auvergne, les communautés rurales les plus favorisées.

FRANCHISES OU EXEMPTIONS.

Il s'agit moins, en l'espèce, de concéder des privilèges que de diminuer les entraves apportées jusqu'alors à la liberté.

La Roquebrou. — Les habitants auront la liberté absolue, en se conformant à l'usage, du pacage, de la chasse, de la pêche, des fours et des moulins, sauf à acquitter la redevance habituelle aux meuniers et boulangers.

Ils pourront s'imposer une contribution pour l'église, le pont, les chemins et pour toutes les améliorations qu'ils jugeront utile d'apporter à la châtellenie. Ils auront le droit de contraindre au payement ceux qui s'y seront engagés, et de convoquer le peuple à cet effet, soit par messager, soit par cri public; mais à la condition de publier en premier lieu le nom du seigneur. Cette clause est la reconnaissance du droit de former des syndicats pour travaux d'utilité publique. On voit que cette institution, reconnue par notre législation moderne, se trouve avoir des racines lointaines dans celle du moyen-âge.

La circulation des denrées sera, pour les habitants de la châtelle-

été, d'abord par Fr. Michel, dans l'*Histoire de la guerre de Navarre*, d'Anelier (coll. des Doc. in.), p. 766, puis par M. Boudet dans *Eustache de Beaumarchais, seigneur de Calvinet, et sa famille*, p. 199 et suiv. Nous avons dit que celle de Pleaux (1290) avait été par nous publiée dans le *Bulletin du comité des travaux historiques* (1902). Les chartes du Rouergue sont insérées dans les *Études historiques sur le Rouergue*, du baron de Gaujal, t. I, p. 273 à 376.

nie, libre de tous droits de leide ou de péage, à l'exception de ceux qui sont perçus au marché de Montvert. — Ce dernier était donc, semble-t-il, le plus rapproché de la seigneurie de la Roquebrou, ce qui indique bien qu'il n'y avait pas encore sur l'emplacement actuel de la ville un centre urbain de quelque importance. En 1284, nous voyons Durand de Montal «cavalyers, senher del castel de la Roca-Brau» faire aveu au roi pour le marché de Montvert[1].

Les fruits, le vin, l'huile, ainsi que tout autre comestible apporté du dehors pourront être publiés à travers la châtellenie, même avec déclaration du prix.

Le seigneur ne pourra forcer les habitants ni à lui prêter ou donner de l'argent, ni à fournir dans leurs maisons des lits à ses hôtes.

Conros. — Le seigneur commence par reconnaître que ses hommes sont et ont toujours été «pagesii»[2], c'est-à-dire tenanciers perpétuels et qu'ils ont toujours fidèlement acquitté le cens à lui et à ses prédécesseurs. Si, par hasard, il en restait dû quelque chose, remise leur en est faite. Amnistie pleine et entière leur est également accordée pour toutes les poursuites engagées et pour toutes les amendes infligées jusqu'à ce jour.

Précédemment, le seigneur et son intendant fixaient arbitrairement le nombre des journées de bœufs (appelées, en Haute-Auvergne, *bohades*) et d'hommes dues chaque année par les tenanciers. Ceux-ci s'en étaient souvent plaints. Désormais, le règlement suivant sera appliqué : 2 journées de bœufs, 1 de faucheur et 1 de faneur pour les tenanciers qui ont plusieurs bœufs de travail; la moitié seulement pour ceux qui n'ont qu'un bœuf; 3 journées d'homme pour ceux qui n'en ont pas. Ces corvées devront être employées uniquement aux affaires personnelles du seigneur, sans qu'il puisse en trafiquer par vente, donation ou prêt. Les corvées non exigées dans l'année ne pourront être reportées à l'année suivante.

Faculté pour chaque habitant d'élever des bois dans l'étendue de sa tenure et d'en tirer profit, d'en ramasser le gland et les autres fruits, sans toutefois pouvoir aliéner ces bois. Liberté pour ceux qui n'ont pas de bois sur leur tenure de prendre dans les forêts du sei-

(1) Arch. nat., J 272, n° 101. — (2) Voir la note 4 de la page 120.

gner les branches mortes, le genêt, les brindilles et tout ce qui sera nécessaire pour leur chauffage.

Droit de vaine pâture sur toute l'étendue de la seigneurie, mais exclusivement réservé aux seuls habitants de cette seigneurie et, qui plus est, aux seuls animaux garnissant habituellement leurs domaines. Ainsi, défense au seigneur de louer à des étrangers le droit de pacage, et aux tenanciers d'envoyer dans les pâturages des voisins des animaux étrangers, ou même de mener dans les pacages communs des moutons « à mi-laine » ne faisant pas partie du troupeau ordinaire de leur tenure.

Dans un pays exclusivement agricole, adonné surtout à la culture pastorale, les bois et les pâturages occupent le premier rang dans les préoccupations. Aussi voyons-nous avec quel soin jaloux les habitants de Conros, comme ceux de la Roquebrou, font établir leurs droits à cet égard.

Le même souci se retrouve dans la clause par laquelle le seigneur s'engage à ne jamais imposer de peine qui empêche les tenanciers de mener leurs bestiaux paître et boire.

Les animaux domestiques sont la richesse du cultivateur; les lui enlever, c'est le réduire à la misère. Le seigneur de Conros s'engage donc à ne saisir et vendre les bœufs de labour, les moutons, les poulains, les mulets et tous objets mobiliers que si le tenancier ne peut fournir un autre gage.

Le droit de chasse fut, au moyen âge, l'un des plus disputés entre les seigneurs et leurs vassaux. La passion des gentilshommes pour ce noble sport était si grande que, d'ordinaire, ils se réservaient le droit exclusif de chasser sur toute l'étendue de leurs domaines, et le châtiment pour qui enfreignait la défense pouvait aller jusqu'à la mort. Cependant nous avons vu Durand de Montal conférer ce droit sans restriction aux habitants de la châtellenie de La Roquebrou. Astorg d'Aurillac ne va pas aussi loin; mais il permet de chasser le lièvre, la perdrix et tous les oiseaux.

Étant donné l'esprit de l'époque, une telle libéralité, qui nous semble aujourd'hui peu de chose, dénote chez les habitants qui en sont l'objet un degré assez avancé d'émancipation sociale. A ce point de vue particulier du droit de chasse, les habitants de la Haute-Auvergne ne paraissent pas avoir gagné au triomphe du pouvoir royal, car en plein XVIe siècle (1553), un mandement d'Antoine, comte de Clermont, grand-maître des eaux et forêts de France, or-

donnera de faire une enquête sur les infractions commises en Haute-Auvergne aux ordonnances qui défendent aux manants et roturiers de chasser « les bestes rousses et noyres, comme perdrix, levraulx, phaizans et aultre gibier[1] ».

Enfin, les vassaux d'Astorg auront la faculté de faire des viviers pour garder le poisson et d'élever des colombiers, sans que lui-même ait rien à y voir.

Encore un droit que les coutumes féodales réservaient le plus souvent au seigneur. Il ne faut pas oublier que nous sommes presque dans le Midi, où l'on a maintes fois constaté le caractère peu rigoureux du régime féodal.

DEVOIRS DES TENANCIERS.

La Roquebrou. — Il n'est pas question dans la charte de la Roquebrou des devoirs fonciers des habitants de la châtellenie à l'égard du seigneur. Évidemment, il ne faut pas en conclure qu'il n'y en eût pas. Les chartes de coutumes ne sont pas des codes complets, surtout quand elles affectent, comme ici, la forme d'un accord entre deux parties. On n'y mentionne que les cas sujets à contestation. Les devoirs devaient être, à la Roquebrou, tout à fait semblables, par leur nature sinon par la quotité des redevances, à ceux que nous constaterons à Conros.

Les obligations militaires des vassaux de Durand de Montal sont, au contraire, soigneusement et minutieusement indiquées. Elles consistent :

1° A suivre le seigneur en armes dans ses expéditions, même hors de la châtellenie. En revanche, Durand s'engage à les nourrir tant qu'ils seront dehors et même, s'il les entraîne au-delà des châteaux de Glénat, de Viescamps, de Saint-Victor, de Pouls ou de Carbonnières, à leur faire servir, au retour, un grand repas ;

2° A faire des corvées pour la réparation du château en fournissant « le fer et l'acier » nécessaires, et payant même des ouvriers si les besoins l'exigent. Le seigneur manifestant l'intention de refaire les palissades qui défendent l'accès du château, les habitants seront tenus de faire les pieux et de les planter, après qu'ils auront été transportés sur place par Durand de Montal. Quant aux murs et

[1] Arch. dép. du Cantal, E. 768.

aux retranchements en terre qui complétaient la défense, il n'est rien décidé, les arbitres remettant leur sentence jusqu'à plus ample informé.

Conros. — Les devoirs fonciers sont :

1° Le cens, redevance annuelle payable en argent et en nature, l'argent à la Saint-André, le blé à la Saint-Michel, la cire, les pois, les poules et les œufs aux époques accoutumées, c'est-à-dire aux saisons convenables;

2° Le bléage, *bladada*, ou quote-part de la récolte en céréales, établi au profit, non plus du seigneur lui-même, mais de son héritier présomptif, fils ou frère. C'est là, croyons-nous, une particularité assez curieuse.

A côté de ces devoirs fonciers, sorte de fermage perpétuel, il y avait l'impôt, constitué par les corvées et par la taille.

La règle au moyen âge est que le manant est taillable et corvéable à merci. Sans quitter la Haute-Auvergne on pourrait en citer de nombreux exemples[1].

En fait, des conventions intervinrent le plus souvent, au cours des siècles, pour mettre fin à l'incertitude et à l'arbitraire de l'impôt.

Nous avons vu plus haut le règlement que les gens de Conros obtinrent pour la fixation du nombre des corvées.

Quant à la taille, c'est elle qui fait évidemment pour les parties contractantes le véritable intérêt de l'acte. Elle n'existait pas jusque-là dans la seigneurie de Conros. C'est pour l'obtenir qu'Astorg se montre si libéral. A ce prix, les tenanciers achèteront la reconnaissance de leurs franchises et la constatation officielle de leurs droits.

Le montant de cette taille sera de 100 livres tournois, payables chaque année, le 15 août. Impôt de répartition, le rôle en sera établi par six procureurs-jurés, en présence du baile seigneurial, et publié trois semaines ou un mois avant l'époque du payement,

[1] Ainsi, dans une reconnaissance, consentie, en 1301, à Géraud de Scorailles, les tenanciers des mas du Bois et du Crozet, paroisse de Salins (arrondissement de Mauriac), déclarent qu'ils sont taillables à volonté. Les habitants de Finiac, commune d'Anglards, dans la châtellenie de Salers (même arrondissement), devaient les bohades et les manœuvres à volonté. Elles furent réglées par un arrêt des Grands-Jours de Clermont. (Cf. *Dict. statistique et historique du Cantal*, t. II, p. 460.)

Le seigneur en opérera la levée à ses frais et par un ou deux sergents au plus, pour éviter toute confusion. Si le seigneur aliène quelque portion de ses domaines, le total de la taille sera réduit proportionnellement. De même, si quelque pagésie vient à vaquer et à rester inculte. En revanche, si le seigneur augmente ses domaines, les parties nouvellement acquises supporteront la part d'impôt qui sera fixée par les procureurs-jurés.

Voilà pour l'impôt ordinaire et annuel; mais il y avait encore un impôt extraordinaire : la taille au quatre cas[1], égale au cens d'une année et payable :

1° Quand le seigneur est armé chevalier;

2° Quand il faut payer sa rançon pour le tirer de captivité;

3° Quand il marie pour la première fois une fille ou une sœur;

4° Quand il va à la croisade ou seulement en pèlerinage pacifique au Saint-Sépulcre.

S'il arrive que deux de ces cas se présentent la même année, il ne sera dû qu'un subside, l'autre étant reporté à l'année suivante.

Une autre obligation des gens de Conros, commune à presque tout le monde féodal et dont, cependant, les habitants de la Roquebrou étaient exempts, est celle d'aller moudre leur blé dans les moulins seigneuriaux du Cambon et de la Cère, au besoin dans ceux de Griffuelhe, de Brozat et de la Fage.

Comme devoirs militaires, la charte de Conros ne prévoit que les corvées nécessaires aux constructions ou aux réparations que le seigneur voudrait faire dans ses châteaux. Les tenanciers devront les fournir, à charge par le seigneur de les nourrir pendant tout le temps qu'elles dureront.

RÈGLES DE DROIT OU DE PROCÉDURE CIVILE.

La Roquebrou. — Les habitants ont la faculté de marier leurs filles, petites-filles ou autres parentes, et de leur donner en dot une partie de leurs biens meubles ou immeubles, sans avoir à payer aucun droit, à moins que les choses données n'aient été estimées au contrat, auquel cas les droits de lods et ventes seraient dûs au seigneur, l'estimation emportant vente au profit du mari.

Dans le but de favoriser les transmissions de propriété, le sei-

(1) Voir la note 3 de la page 221.

gneur ne percevra rien pour apposer son sceau sur les actes de vente; pour les autres actes, il recevra une rétribution gracieuse et modérée.

On pouvait déposer des gages en garantie du payement des aliments qu'on avait achetés. Ces gages ne pourront être vendus avant un mois, et même avant deux mois, s'ils ont été déposés par le seigneur.

Le droit d'administrer la justice et d'en percevoir les émoluments reste exclusivement au seigneur. A cette règle il n'y a que les trois exceptions suivantes :

1° Les différends en matière de bornage pourront être terminés par un arbitrage, si les parties le désirent;

2° Pour la solution des cas nouveaux qui viendraient à se produire, le seigneur prendra le conseil de deux ou trois prud'hommes, à moins qu'il ne préfère juger selon le droit commun;

3° S'il y a lieu de procéder à une enquête, le seigneur la fera, assisté de deux prud'hommes de la châtellenie, afin d'écarter toute suspicion légitime; mais toutefois la sentence définitive appartiendra au seigneur seul.

Bien faibles restrictions, on le voit, puisque le seigneur peut toujours passer outre; timide démonstration en faveur de l'arbitrage, qui fut l'idéal judiciaire du moyen âge.

Les droits de justice dûs au seigneur et payables à la fin de l'instance seront, pour chaque partie et pour chaque jour que durera le procès, de 6 deniers, quand l'intérêt en cause ne dépassera pas 30 sols; de 12 deniers, quand il n'atteindra pas plus de 15 livres; de 2 sols pour toute valeur supérieure à cette somme.

Pour le duel judiciaire, le droit sera modéré, proportionné à l'importance de l'affaire et à la qualité des parties; mais, en cas de *gage de bataille*[1], le seigneur se fera payer sans attendre l'issue du combat. C'est assurément plus prudent.

Tout défaut ou contumace coûtera au défaillant 18 deniers, sans préjudice de la condamnation qui pourra être prononcée contre lui à la demande de la partie présente.

Conros. — Ici, l'on n'entre pas dans les mêmes détails. On se contente de poser quelques grands principes, qui se résument tous

(1) Voir la note 2 de la page 225.

en un seul : liberté pour les tenanciers de disposer de leurs pagésies, en tout ou en partie, comme bon leur semblera, à condition d'acquitter les droits de lods et ventes, de ne pas les louer ou les donner en gage pour plus de cinq ans, et de continuer à acquitter chaque année les droits dûs au seigneur.

RÈGLES DE DROIT OU DE PROCÉDURE PÉNALE.

La Roquebrou. — Les dispositions pénales sont assez détaillées. Les divers délits font l'objet d'une tarification graduée des amendes, qui rappelle le système du wehrgeld de l'époque carolingienne.

Pour toute effusion de sang causée par une blessure grave, le coupable devait payer 20 sols, qu'il y eût plainte ou non, à moins que la blessure n'eût été faite par le père ou la mère sur leurs enfants, par le mari sur sa femme, par les enfants entre eux ou enfin par le maître ou la maîtresse de maison sur les domestiques ou les mercenaires habitant sous son toit. Dans ces cas, l'amende n'était due que si la victime avait porté plainte.

Pour des violences légères (coups de poing, soufflets), aucune amende sans plainte ; avec plainte, 7 sols.

Pour les égratignures, fluxions de joues, saignements de nez, s'ils résultaient de coups de poing ou de soufflets et si plainte avait été déposée, 7 sols.

Le droit de plainte est fixé à 2 sols, au profit du seigneur.

Le soin minutieux avec lequel est réglée la répression des délits de violence, dans un acte qui garde le silence sur le vol avec effraction, le viol, l'adultère et autres crimes ordinairement visés par les chartes de coutumes, est l'indice du tempérament sanguin et querelleur, mais généralement honnête, du montagnard auvergnat. Les coups et blessures sont encore aujourd'hui le principal aliment des tribunaux correctionnels du Cantal.

La fraude commerciale peut très bien s'allier, dans certains esprits, au respect de la propriété. Aussi, la charte de la Roquebrou, muette sur ce dernier chapitre, songe-t-elle à punir le délit de faux poids et de fausse mesure d'une amende de 3 sols pour chaque contravention.

Les habitants de la châtellenie auront le privilège de subir la détention préventive dans la prison même du château de la Roquebrou, où ils devront être jugés devant le seigneur ou sa cour, à

moins que la nature du délit ou les circonstances de l'affaire n'emportent de droit une autre juridiction. En revanche, s'il y a condamnation, le seigneur pourra faire exécuter la sentence où bon lui semblera.

La confiscation des biens et la prison préventive pourront être rachetées par une caution suffisante, à moins que la cause ne soit telle que légalement la caution ne puisse être admise.

Conros. — La charte de Conros ne contient aucune disposition de droit pénal. En matière de procédure, elle édicte seulement que le seigneur ou son juge, son baile ou son sergent, pourront seuls infliger aux habitants peines et amendes.

POLICE.

La police rurale était exercée par des agents subalternes, les bannerii (de *bannum*, amende). Ils jouaient le rôle de nos gardes-champêtres, avec des pouvoirs plus étendus, puisqu'ils avaient, comme leur nom l'indique, le droit d'infliger des peines pécuniaires et aussi, semble-t-il, avec moins de bohomie, car des deux côtés, à la Roquebrou comme à Conros, les populations tiennent à se prémunir contre leur tracassière ingérence.

Durand de Montal s'engage à n'établir de gardes pour la police des jardins et autres biens ruraux et à n'infliger d'amende en cette matière, que sur la demande expresse des habitants.

Astorg d'Aurillac déclare de son côté que le rôle de ses *bannerii* doit se borner à la constatation des délits, mais que le jugement et la condamnation ne peuvent être que son fait ou celui de ses officiers de justice. Les habitants de Conros ne sont pas tenus d'accomplir une peine prononcée par les gardes.

Note sur les manuscrits. — Les deux textes qui suivent sont inédits. Un résumé français de la charte de la Roquebrou fut inséré, il y a cinquante ans, dans le *Dictionnaire statistique et historique du Cantal*, de de Ribier du Châtelet[1]. Quant à celle de Conros, son existence n'était connue que par une brève mention du baron Delzons dans le même ouvrage[2]. Depuis lors on avait perdu la trace de ces documents.

(1) T. V, p. 123-125. — (2) T. I, p. 98.

Nous devons à la très aimable obligeance de la famille Delzons d'avoir pu retrouver, dans la précieuse collection laissée par son ancêtre, les pièces elles-mêmes auxquelles l'érudit annaliste d'Aurillac faisait allusion.

Il s'agit, pour Conros, d'une copie ancienne, quelque peu fautive et parfois incomplète, écrite sur dix feuillets de papier et contenue dans un vieux registre relié; pour la Roquebrou, de l'original, que le baron Delzons devait, comme il l'écrit lui-même, à son ami M. Frégeac, de la Roquebrou, un amateur d'histoire locale, récemment décédé.

Cet original consiste en une seule peau de parchemin, mesurant o m. 68 de hauteur (sans le repli, qui a o m. o36) et o m. 42 de largeur, absolument intacte et d'une magnifique écriture.

Il y pendait originairement treize sceaux sur cordelettes de chanvre; il en reste cinq, de cire vierge, plus ou moins bien conservés.

Charte de la Roquebrou (1281-1282).

(13 février.)

Noveritis universi presentes litteras inspecturi quod, cum discordia vel controversia verteretur vel verti spe\raretur inter nobilem virum dominum Durandum de Monte Alto [1], militem, dominum castri Rupis *Brau* [2], ex una parte, et Guillelmum Sabbaterii, Johannem *Latrelha*, Guillelmum *Malpon*, Guillelmum *de Leyritz* [3], Guillelmum *La Hugonia*, Bernardum *de Moyssenac* [4], Geraldum *del Mespolier* [5], Geraldum *de Bonal* [6], Guillelmum

[1] Durand de Montal. La famille de Montal est originaire d'Arpajon et n'est qu'une branche de celle d'Aurillac, qui prétendait descendre de saint Géraud. Il semble que d'abord les membres de cette famille aient pris alternativement le nom d'Aurillac et celui de Montal, sans qu'il soit possible d'établir suivant quel ordre. Dans la suite le nom de Montal resta à la branche qui était devenu maîtresse du château de la Roquebrou par le mariage, en 1251, d'Astorg d'Aurillac avec Guillemine de la Roquebrou. Cet Astorg eut pour fils ou frère, en tous cas pour héritier, Durand, qui figure ici. — Montal était le nom d'un château, aujourd'hui détruit, de la commune d'Arpajon, c^on et arr^t d'Aurillac.

[2] On trouve plus souvent la forme *Bro*.

[3] Le Puech de Leyritz, hameau de la com^ne de Rouffiac, c^on de la Roquebrou, arr^t d'Aurillac.

[4] Moissinac, hameau de la com^ne de Saint-Saury, c^on de Saint-Mamet, arr^t d'Aurillac.

[5] Mespouliès, hameau de la com^ne de la Roquebrou.

[6] Bonnal, village de la com^ne de Rouffiac.

La Salessa, Guillelmum *dal Brolh*, Geraldum *de Palatz* [1], Petrum Fabri, Guillelmum Fabri, Bernardum Guarini, Johannem *de Bordas* [2], Geraldum *de Tremolhas* [3], Johannem *La Tremoleira*, Durandum *de Tremolhas*, Guillelmum Rotberti, Geraldum Guarini, Hugonem *de Cabanas* [4], Guillelmum *d'Aletz* [5], Geraldum *de Palath de Requiran* [6], Stephanum *del Valat* [7], Bernardum Obrerii, Geraldum *Labrossa*, Dominicum *Pompinhac*, Geraldum *Lacarreira*, Johannem *Ladurantia*, Stephanum *de Summalhas* [8], Johannem *de Summalhas*, Johannem *de Veilhan* [9], Bernardum *La Tremoleira* [10], Guillelmum *Laplasa*, Petrum *Latrelha*, Durandum *Aymengau*, Petrum *dal Poth* [11], Domergus *dal Soleir*, Stephanum *de Vernhas* [12], Petrum *de Campis*, Durandum *de Teulet*, Matheum *dal Solier*, Bernardum Arnaldi, Guillelmum *La Hugonia*, juniorem, Johannem Rigaldi, Geraldum *de Braconac* [13], Durandum Fabri, Bernardum *dal Soleir*, Petrum *de Colunneirguas*, Stephaphanum et Geraldum *de Rossi* [14], Jordanum et Petrum Jordani, Durandum *de Orgon* [15], Bernardum *Lafon*, Geraldum *de Botonet* [16], Geraldum *de Montmila* [17], Geraldum *dal Forn* [18], Geraldum *Malpon*, Bernardum *dal Pristyn*, Guillelmum *de San-Sere* [19], Petrum *Borrel*, Bernardum *d'Olhat* [20], Petrum *Causit*, clericum, magistrum Petrum *de Messac* [21], clericum, Raymundum *Vela*, Petrum *de Jussac* [22], Bernardum *Laboria*, Johannem *Borrel*, Guibertum *de Codercx* [23], Dominicum *de Montmila*, Guibertum *de Ponteir* [24], Dominicum *de Molas* [25], Johannem *de Molas*, Petrum *Ponchet*,

(1) Palach, vill., com^ne de la Roquebrou. — (2) Bordes, vill., com^ne de Siran, c^on de la Roquebrou. — (3) Trémouille, ville, com^ne de Cros-de-Montvert, c^on de la Roquebrou. — (4) Cabanes, vill., com^ne de Siran, c^on de la Roquebrou. — (5) Alex, vill., com^ne de Saint-Victor, c^on de la Roquebrou. — (6) Requiran, hameau, com^ne de la Roquevieille, c^on et arr^t d'Aurillac. — (7) Le Vallat, dom. ruiné, com^ne de Saint-Santin-Cantalès, c^on de la Roquebrou. — (8) Sommailles, hameau, com^ne de Sainte-Eulalie, c^on de Pleaux, arr^t de Mauriac. — (9) Veillan, village, com^ne de Saint-Illide, c^on de Saint-Cernin, arr^t d'Aurillac. — (10) La Trémolière, dom. ruiné, com^ne de Pers, c^on de la Roquebrou. — (11) Le Puech, nom donné à un trop grand nombre de villages de cette région pour qu'il soit possible d'en spécifier un. — (12) Vernhes, village et château, com^ne de Saint-Illide, c^on de Saint-Cernin, arr^t d'Aurillac. — (13) Braconnat, village, com^ne de Pers, c^on de la Roquebrou. — (14) Roussy, commune, c^on de Monsalvy, arr^t d'Aurillac. — (15) Orgon, village, com^ne de la Roquebrou. — (16) Bontonnet, hameau, com^ne d'Ayrens, c^on de la Roquebrou. — (17) Montmiol, commune de Saint-Gérons, ou Montmule, commune de Roannes-Saint-Mary. — (18) Le Four, village, com^ne de Saint-Martin-Cantalès, c^on de Pleaux, arr^t de Mauriac. — (19) Forme romane de Saint-Céré, com^ne de l'arr^t de Figeac (Lot). — (20) Aulhac, village, com^ne de Siran, c^on de la Roquebrou. — (21) Messac, hameau, com^ne de la Roquebrou. — (22) Jussac, commune, c^on et arr^t d'Aurillac. — (23) Couderc. Bien que ce nom de lieu soit très fréquent dans toute cette région, il s'agit probablement du hameau de Couderc, com^ne de la Roquebrou. — (24) Peut-être Pontus, hameau, com^ne de la Roquebrou. — (25) Moules, village, com^ne de Roumégoux, c^on de Saint-Mamet, arr^t d'Aurillac.

Johannem *Teyssendier*, Stephanum *Malpon*, Rigaldum *Teyssendeir*, Bernardum *Alta*, Geraldum *La Salessas*, Durandum *de Brou*[1], *P. Cledier*, *P. de Nigrevernha*[2], *P. de Renac*[3], *P. Bardet*, Guillelmum *Taorsac*, *B. Boyguas*, *P. de Calvanhac*[4], *P. de Palath*, *P. de Lachenz*[5], et ceteros habitatores dicti castri[6] Rupis *Brau*, ex alia, super juribus et deveriis que dictus dominus Durandus dicebat se debere habere in dicto castro et in habitatoribus ejusdem castri ratione dominii magni et parvi, quod ad ipsum pertinet, in dicto castro, et super usibus, usatgiis, consuetudinibus et libertatibus que dicti habitatores dicebant se habere et sibi competere in eodem castro et extra, tandem dicte partes pro se et suis successoribus, sponte, scienter et provide compromiserunt alte et basse et absolute, generaliter et specialiter super omnibus universis et singulis supradictis tanquam in arbitros arbitratores seu amicabiles compositores vel pro voluntate dictatores seu ordinatores in nos fratrem Guarnerium de Silva[7], hostalarium Aureliacensem, et Austorgium *dal Boy*[8], militem, Petrum de Petra Asinaria et Geraldum de Nigromonte[9]; promittentes dicte partes quod super omnibus premissis universis et singulis quod nostro starent arbitrio, compositioni, ordinacioni, laudo seu et voluntati; et quicquid inde daremus, ordinaremus, pronunciaremus juris ordine servato vel penitus pretermisso in omnibus vel in quibusdam separatim vel conjunctim et sine strepitu judiciario partibus presentibus vel earum altera absente per contumaciam et altera presente observarent et tenerent pro lege in perpetuum et nullo tempore reclamarent per se vel per alios nec contra venire aliquatenus acceptarent. Que omnia supradicta et singula dicte partes se tenere et observare prout scripta sunt juraverunt ad sancta Dei evangelia corporaliter tacta et etiam promiserunt sub pena viginti quinque librarum turonensium prestanda et solvenda procuratoribus fabrice sive edificii pontis de Rupe Brau, nomine

(1) Brou devait être le nom d'un village, aujourd'hui disparu, peut-être situé sur l'emplacement de la ville actuelle et qui avait donné son nom à la motte rocheuse sur laquelle fut bâti le château : la roche de Bro ou de Brou. Ce mot Bro, Brou, se retrouve comme nom de villages à Thiézac, à Leynhac, sans sortir du Cantal, et il entre comme préfixe dans la composition de plusieurs autres : Brolinges (Saint-Cernin), Brommet (Pailherols), Brouzac (Arpajon, Aurillac, Vézac), Bruejouls (Rouméguoux), Brugel (Vic), etc. — (2) Négrevernhe ou Neyrevernhe, nom aujourd'hui disparu dans les environs de la Roquebrou. — (3) Rénac, nom d'un village de la comne d'Ayrens et d'un autre de la comne de Saint-Gérons, con de la Roquebrou. — (4) Calvanhac, village, comne de la Capelle-Viescamps, con de la Roquebrou. — (5) Lachens, village, comne de Siran, con de La Roquebrou. — (6) *Castrum* est évidemment pris ici pour *castellania*. — (7) Garnier de Selves. Selves est le nom de trois villages situés respectivement dans les communes d'Ayrens, de Pers et de Saint-Santin-Cantalès, qui sont toutes du con de la Roquebrou. — (8) Astorg dal Boy ou d'Alboy figure dans une reconnaissance féodale publiée dans les *Doc. hist. rel. à la vic. de Carlat*, doc. n° cv. — (9) Négremont, village, comne de la Roquebrou.

et ad opus edificii ejusdem pontis, a parte non parente dicto seu arbitrio nostro seu non observante dictum seu arbitrium nostrum. Et concesserunt etiam et voluerunt ambe partes quod eadem pena prestita et soluta, si eam committi contigerit, nichilominus dictum arbitrium nostrum, ordinatio nostra sive pro voluntate dictacio valeat perpetuoque in suo robore firmiter perseveret. Fuit etiam adjectum et actum ab eisdem partibus in hujusmodi compromisso quod, si aliqua dubietas aut obscuritas oriretur ex dicto nostro, quod nos haberemus potestatem diffiniendi et ordinandi, declarandi, corrigendi et interpretandi, usque ad unum annum, hujusmodi obscuritatem aut dubietatem. Pro pena vero predicta prestanda et solvenda, si eam committi contigerit, procuratoribus dicti edificii, constituerunt se fidejussores, pro dicto domino Durando, venerabilis vir dominus Geraldus de Monte Alto, canonicus Mimatensis [1], domini P. de *Byorc* [2], Guillelmus de *Veyrac* [3], Geraldus de Sancto-Mychaele [4], milites, et pro dicto seu arbitrio nichilominus observando; et, pro parte dictorum habitatorum dicti castri, constituerunt se fidejussores pro pena solvenda et pro dicto seu arbitrio nostro nichilominus observando : Guillelmus Sabbaterii, Guillelmus *La Salessa*, Guillelmus *La Hugonia*, senior, Guillelmus Fabri et Johannes *Latrelha*.

Nos vero predicti arbitri seu arbitratores seu pro voluntate dictatores, suscepto in nos hujusmodi compromisso, Dei omnipotentis nomine invocato, habito prudentum virorum consilio, inquisita prout melius et brevius potuimus diligentissime veritate, inspecta et considerata dictarum parcium utilitate, dictis partibus presentibus coram nobis et dictum nostrum seu arbitrium instanter proferri petentibus, dictum nostrum sive arbitrium seu ordinationem vel voluntatem dicimus, proferimus et facimus in hunc modum qui sequitur.

Volumus, dicimus et ordinamus quod predicti homines habitatores dicti castri de Rupe Brau, qui modo sunt et qui pro tempore fuerint habitantes in eodem castro, utantur et uti valeant libere et sine qualibet contradictione pascuis, venacionibus et piscacionibus et nemoribus circumvicinis, prout uti consueverunt.

Item dicimus et ordinamus quod utantur libere furnis et molendinis, salvo jure molenariorum et clibanariorum, prout hactenus uti consueverunt.

Item dicimus et ordinamus super guardis et custodia ortorum et aliarum

[1] Ce Géraud de Montal, chanoine de Mende, est le fils d'Astorg VI d'Aurillac (ms. Deluguet et Audigier, à la Bibl. de Clermont) et probablement le frère du seigneur de la Roquebrou.

[2] Burc, village et château de la comne de Barriac, con de Pleaux, arrt de Mauriac; berceau d'une très ancienne famille féodale.

[3] Vayrac, chef-lieu de canton, arrt de Gourdon (Lot).

[4] Saint-Michel-de-Bannières, commune du con de Vayrac.

possessionum existentium infra decos dicti castri, quod dominus castri de Rupe Brau, de voluntate et ad requisitionem habitantium dicti castri qui sunt et pro tempore fuerint, guadium sive penam congruum seu congruam et custodes cum consensu dictorum habitatorum imponat quotienscumque et quandocumque a predictis habitatoribus dictus dominus fuerit requisitus, quod dictum guadium sive penam amoveat et dictos custodes quandocumque et quotienscumque ab eisdem fuerit requisitus; et quod dicta pena sit domini supradicti.

Item dicimus et ordinamus quod de venditionibus rerum, de quibus dominus recipiet vendas, nichil exigat pro sigillo in instrumentis super hujusmodi venditionibus confectis apponendo; pro sigillo vero apponendo in aliis instrumentis, idem dominus recipiat graciose et moderate.

Item dicimus et ordinamus quod dominus de sanguine grosso recipiat viginti solidos turonensium, tantum, cum clamore vel sine clamore, hoc salvo quod pater aut mater pro sanguine grosso facto ab eis vel eorum altero in filium suum et filiam suam aut alios liberos in potestate sua existentes, vel ab ipsis liberis inter se, vel a domino seu a domina domus in domesticos suos et etiam mercenarios, quamdiu simul habitaverint in eadem domo, non teneantur ad dictos viginti solidos turonensium sine clamore.

Item dicimus et ordinamus quod nec maritus pro sanguine grosso facto ab ipso in uxorem teneatur sine clamore, sed cum clamore teneatur.

Item dicimus et ordinamus quod de pugnatis et alapis habeat dominus septem solidos turonensium cum clamore, sine clamore nichil.

Item dicimus et ordinamus quod dominus nichil habeat pro engraunhaturis [1] vel pupis vel sanguine narium, hoc salvo quod, si sanguis narium vel puparum factus fuerit pro pugnata vel alapa, dominus cum clamore habeat septem solidos tantum, sine clamore nichil.

Item dicimus et ordinamus quod pro clamore recipiat dominus duos solidos turonensium tantum, et pro qualibet contumacia sive defectu cujusque non venientis ad diem citationis vel ad diem sibi assignatam in causa, dominus habeat decem et octo denarios turonenses tantum, salvo quod nichilominus ipse dominus possit condempnare contumacem vel absentem parti presenti et expectanti prout equitas movebit judicem et postulaverit ordo juris.

Item dicimus et ordinamus quod si in dicto castro aliquam inquisitionem vel secquam fieri oportuerit, aliqua necessitate urgente, quod fiat per dominum, vocatis duobus bonis viris de dicto castro, et res sine suspicione procedat, diffinitio tamen negocii et judicium ad solum dominum pertineat.

Item dicimus et ordinamus quod in causis que ventilabuntur coram do-

[1] Égratignures.

mino de Rupe Brau vel ejus curia, quarum res vel summa fuerit triginta solidorum turonensium vel minorum, dominus a qualibet parte recipiat, pro qualibet die qua fuerit in causa processum, sex denarios turonenses, tantum; quarum vero res seu summa fuerit major triginta solidis turonensium usque ad quindecim libras turonensium, a qualibet parte duodecim denarios turonenses, tantum; quarum res seu summa fuerit quindecim librarum turonensium vel major, a qualibet parte duos solidos turonensium tantum, ratione et nomine expensarum et nichil amplius nomine expensarum vel ratione salarii judicis vel etiam assessoris; que expense solvi debent ad finem cause sive litis. — In causa vero duelli sive *d'apel*[1], *de guatgia de batalha*[2], dominus levet et habeat expensas legaliter et moderate, considerata et inspecta qualitate negocii et etiam personarum, et quod in hoc casu *de guatgia de batalha* dominus non teneatur ad levandas expensas finem negocii expectare.

Item dicimus et ordinamus quod, si aliquem de habitatoribus dicti castri pro aliquo facto incarcerari contigerit, quod non custodiatur alibi quam in carcere dicti castri et quod ibidem, si condempnandus fuerit, condempnetur et judicetur; et quod dominus post condempnacionem suam sententiam ubicumque voluerit exequatur.

Item dicimus et ordinamus quod habitantes et habitaturi dicti castri inviti non trahantur in causam coram domino vel ejus curia extra castrum, nisi delictum, res aut contractus aliud judicetur de jure.

Item dicimus et ordinamus quod homines habitatores dicti castri possint facere talliam inter se et compellere omnes qui ad hoc concordaverint ad solutionem faciendam, prout eis inter se videbitur faciendum seu ordinandum, possint, inquam, facere talliam pro ecclesia, pro ponte, pro peyratis[3], vel aliis causis sibilibet spectantibus ad melioramentum dicti castri, et quod possint congregare populum per nuncium seu nuncios ad predicta facienda seu per preconizationem publicam, nominato primo domino in dicta preconizatione,

Item dicimus et ordinamus quod habitatores et habitaturi dicti castri non teneantur facere lectos in domibus suis hospitibus domini de Rupe Brau, nisi quando voluerint de gratia et eorum processerit voluntate.

Item dicimus et ordinamus quod quando habitatores dicti castri communiter dominum cum armis sequi contigerit, dominus teneatur eis providere in victualibus quamdiu fuerint extra castrum, sive longe, sive prope; et quod non teneatur eis ad aliqua victualia postquam redeuntes intervenerint

(1) Il s'agit évidemment de l'*appel de bataille*, qui consistait à accuser quelqu'un d'un crime qu'on offrait de prouver par combat judiciaire.

(2) Avant d'entamer le duel judiciaire, les combattants remettaient entre les mains du juge un objet ou une somme d'argent, en garantie de leur bonne foi. C'était le gage de bataille.

(3) Chemins empierrés.

dictum castrum; et, si ipse dominus duceret eos ultra castra de *Glénat* [1] et de Veteribus Campis [2] et Sancti Victoris [3] et de *Pol* [4] et de Carboneriis [5] et pertinentias eorumdem, tunc etiam idem dominus, postquam dicti homines redeuntes intervenerint dictum castrum, teneatur eis ad unam commestionem parandam; pertinentias vero de Carboneriis intelligimus usque ad affarium de Prunhs [6], quod est in parrochia ecclesie de *Camps* [7].

Item dicimus et ordinamus quod ipsi habitatores non teneantur propter aliquam causam nec compellantur ad aliquod mutuum seu donum domino prestandum seu faciendum, nisi quatenus de eorum processerit voluntate.

Item dicimus et ordinamus quod homines dicti castri eundo vel redeundo cum rebus suis vel eas mittendo ubicumque non teneantur leide seu alicujus pedagii prestationem, salvis juribus mercati de Monte Viridi [8].

Item dicimus et ordinamus quod quando aliqui fructus, vinum vel oleum vel aliquid comestibile apportantur in dicto castro ad vendendum, liceat preconizare per idem castrum dicta comestibilia et, si necesse fuerit, pretium declarare.

Item dicimus et ordinamus quod si habitatores in dicto castro voluerint maritare filias vel neptes vel alias de progenie sua, libere possint facere et eisdem de bonis seu rebus suis mobilibus sive immobilibus dare et in dotem assignare sine aliqua exactione, nisi res assignate in dotem essent extimate [9]; et tunc volumus habere dominum, ut moris est, vendas suas.

Item dicimus et ordinamus quod vadia seu pignora obligata et tradita a domino seu bajulo alicui habitatorum castri predicti pro edendis seu bibendis possint a traditore libere distrahi post duos menses, obligata vero pignora et tradita ab aliis quam a domino et ejus bajulo possint libere vendi seu distrahi post mensem.

Item dicimus et ordinamus quod, si aliqua discordia seu controversia super limitationibus ortorum, pratorum, carreriarum [10] seu domorum oriatur, possit sedari vel pax super predictis reformari per aliquem vel aliquos dicti castri, sin autem dicta discordia per dominum terminetur.

Item dicimus et ordinamus quod quicumque in predicto castro tenuerit vel habuerit falsum pondus vel alnam falsam vel mensuram falsam et eis usus fuerit vendendo, emendo vel aliter contrahendo, mulctetur per ipsum dominum in tribus solidis turonensium, quotienscumque inventus fuerit deliquisse.

(1) Glénat, commune du c^on de la Roquebrou. — (2) Viescamps, village et château, com^ne de la Capelle-Viescamps, c^on de la Roquebrou. — (3) Saint-Victor, commune du c^on de la Roquebrou. — (4) Poul, chât. ruiné, com^ne d'Arnac, c^on de la Roquebrou. — (5) Carbonnière, chât. et vill. détruits, com^ne de Rouffiac, c^on de la Roquebrou. — (6) Pruns, village, com^ne de Saint-Santin-Cantalès, c^on de la Roquebrou. — (7) Camps, commune de la Corrèze sur les confins du Cantal. — (8) Cros-de-Montvert, commune du c^on de la Roquebrou. — (9) L'estimation dans le contrat emportait vente au profit du mari. — (10) Chemins où peuvent passer un char.

Item dicimus et ordinamus quod dicti homines dicti castri faciant *la manobra* fossatorum et prestent *lo fer el assier* et solvant mercedes operariis cum opus fuerit vel necessitas se optulerit manifesta.

Item cum dictus dominus dicat et ponat quod cum ipse vult fieri seu refici *los palenx*[1], predicti homines tenentur facere palos propriis sumptibus et, palis ab ipsis factis et ab ipso domino asportatis, tenentur predictos *palenx* propriis sumptibus facere seu reficere. Nos, cum sic invenimus veritatem, dicimus et ordinamus, quod sic fiat.

Item de *los parra*[2] et de *paxeria*[3] nichil ad presens ordinamus, sed retinemus diffiniendum a nobis donec plenius scivimus veritatem.

Item dicimus et ordinamus quod, si contigerit dominum castri de Rupe Brau bannum ponere in rebus cujusquam de habitatoribus aut arestare personam cujusquam de eisdem habitatoribus seu habitaturis, idem dominus removeat et teneatur removere bannum et arestationem hujusmodi, dum tamen is cujus res bannite fuerint vel cujus persona fuerit arestata offerat et prestet quantum in eo erit sufficientem cautionem de stando juri coram domino, super eo propter quod res bannitas esse aut personam arestatam esse contigerit, nisi bannum et arestatio hujusmodi propter talem causam facta fuerint quod de jure et cum sufficienti cautione non debeant removeri.

Item dicimus et ordinamus quod, si aliqui casus de novo in dicto castro emerserint, qui non sint expressi in presenti ordinatione sive carta, dominus teneatur requirere consilium duorum bonorum virorum vel trium habitantium in dicto castro, et juxta eorum consilium ordinare, si sibi placuerit; sin autem ipse dominus ordinet prout de jure fuerit ordinandum.

Item ordinamus, dicimus et diffinimus quod dominus et habitatores et habitaturi predicti premissos articulos universos et singulos in perpetuum in dicto castro et inter se pro lege et ut legem habeant inviolabiliter et observent; salvo tamen domino dicti castri super omnibus aliis jure suo et mero et mixto imperio; et salvis etiam habitatoribus dicti castri super aliis bonis usibus, usatgiis, consuetudinibus et libertatibus suis.

Item sciendum est quod illum articulum suprapositum qui sic incipit : «Item dicimus et ordinamus quod homines habitatores dicti castri possint facere talliam inter se et compellere, etc.», et sic finit : «In dicta preconizatione», sic modificamus quod ubi in eodem articulo scriptum est hoc verbum : «spectantibus» loco illius verbi poni et intelligi volumus hoc ver-

(1) Les palissades servant de première défense extérieure au château.

(2) Les murs du château.

(3) Ce mot a donné en français «paissière», qui signifie généralement la levée d'un moulin, mais qui désigne, par extension, tout ouvrage analogue, composé de terre et de pieux. Ici le contexte semble bien indiquer qu'il s'agit d'un complément de fortifications, un épaulement de terre, protégeant le château, entre la palissade et les murs eux-mêmes.

bum : «incidentibus», et eidem articulo addimus in fine, seu circa finem, scilicet immediate post illa verba : «ad melioramentum dicti castri» verba que sequuntur, scilicet : «prout alias consueverunt».

Item volumus quod si aliqua dubia vel ambigua seu obscura ex ista nostra ordinatione vel in ipsa ordinatione procederent vel apparerent, quod nos ea possimus declarare, determinare, interpretari et explanare usque ad annum. Nos enim quoad hec nobis potestatem hujusmodi retinemus.

Quam ordinationem nostram suprascriptam seu dictum nostrum vel arbitrium suprascriptum, prout supra expressum est, ambe partes coram nobis voluerunt, laudaverunt, approbaverunt et omologaverunt expresse.

Et sciendum est quod ego Bertrandus de Monte Alto [1], domicellus, frater dicti nobilis viri domini Durandi, qui premissis omnibus presens interfui, premissa omnia universa et singula, prout suprascripta sunt, laudo, volo, approbo et concedo, et juro, ad sancta Dei evangelia a me corporaliter tacta, me ea universa et singula habere grata et rata et in perpetuum inviolabiliter observare et me nunquam in contrarium venire aut facere.

Et in testimonium omnium premissorum et ad majorem fidem omnium predictorum et singulorum et firmitatem in posterum perpetuo faciendam, nos predicti Durandus de Monte Alto, dominus dicti castri de Rupe Brau, et Bertrandus, ejus frater; item, nos predicti arbitri, sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Et nos : Geraldus de Monte Alto, canonicus Mimatensis, et nos Petrus *de Byorc,* Guillelmus de Veiraco, Geraldus de Sancto Mychaele, milites; et nos Geraldus, rector ecclesie Sancti Gerontii et Geraldus *de Bonal* et Guillelmus Fabri, habitatores dicti castri, ad requisitionem dictarum partium, qui predictis omnibus interfuimus, in testimonium omnium premissorum sigilla nostra apposuimus huic carte. — Hujus rei etiam testes sunt : domini Geraldus *La Hugonia,* rector ecclesie Montis Esquivi [2], Petrus *Barrata,* rector ecclesie de *Cros* [3], Martinus de *Leiritz* [4], rector ecclesie de *Peer* [5], capellani; dominus Petrus de Silva [6], miles, Bernardus de Silva [7] et Guarinus de Messaco [8], domicelli; et Germanus Nodalli, clericus, qui hanc cartam scripsit.

Datum et actum apud Rupem Brau, regnante Philippo Dei gratia rege Francorum, domino Guidone episcopo Arvernorum, anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo primo, idus februarii [9].

(1) D'après Bouillet (*Nobiliaire d'Auvergne,* t. IV), ce Bertrand de Montal succéda à son frère en 1297. Nous le voyons figurer en 1284 dans un accord entre Astorg VII d'Aurillac et Henri II de Rodez. — (2) Localité que nous n'avons pu identifier dans cette région. — (3) Cros-de-Montvert, commune du c^on de la Roquebrou. — (4) Leiritz, village, com^ne de Rouffiac, c^on de la Roquebrou. — (5) Pers, commune du c^on de la Roquebrou. — (6.7) Pierre et Bernard de Selves. Selves, voir suprà. — (8) Messac, hameau, com^ne de la Roquebrou. — (9) Le 13 février 1282 (nouveau style).

CHARTE DE CONROS (1317).
(9 mai.)

Universis presentes litteras inspecturis Raymundus Chavafelhus [1], clericus, procurator domini nostri Francorum regis in baillivia Montanorum Arvernie ac tenens sigillum ejusdem domini nostri regis in dicta baillivia constitutum, salutem et pacem. Noveritis quod coram Geraldo *Las Latas* [2] et Martino de Tholosa, clericis nostris juratis dicti sigilli et per nos deputatis ad audiendum et recipiendum, vice et auctoritate nostra, affranchationes et libertates, exemptiones, obligationes, recognitiones, permissiones, pacta, pactiones, conventiones, juramenta, stipulationes, contractus, renuntiationes et omnia alia quecumque dicto sigillo fuerint sigillanda et quibusque ad infrascripta audienda et recipienda loco nostri, diu est, commisimus et adhuc committimus vices nostras, personnaliter constitutus nobilis et potens vir dominus Astorgius de Aurelhaco [3], miles dicti castri domini nostri regis Francorum, dominus castrorum *de La Bastida* [4] et *de Conrots* [5], gratis, scienter, consulte et libere, pro se et suis heredibus et successoribus et voluntariis quibuscumque, volens homines suos bailliviarum [6] dictorum castrorum et eorum mandamenti pertinentiarum et dis-

(1) Il faut probablement lire Chanalelhas. Raymond de Chanaleilles nous est connu par un acte publié dans les *Doc. hist. relat. à la vic.* de Carlat, t. II, p. 89, où il agit aussi comme garde du scel royal au bailliage des Montagnes. La forme est dans cet acte «de Canalelhas».

(2) Il y a un village de Las Lattes dans la commune de Teissières-lès-Bouliès (arr. d'Aurillac).

(3) Sur la famille d'Aurillac qui n'avait, du reste, aucun droit sur la ville de ce nom, voir la note concernant Durand de Montal, p. 206. Il s'agit ici d'Astorg VIII, car il faut avancer d'une génération la généalogie peu claire donnée par le baron Delzons dans le *Dictionnaire statist. et hist. du Cantal*, art. Arpajon, t. I, p. 98. Cette généalogie n'est pas complètement d'accord avec celle de Bouillet dans le Nobiliaire d'Auvergne, et la suite du présent acte montre que Astorg avait succédé à un autre Astorg, son frère, qui ne peut être Astorg VI.

(4) Le château de la Bastide est aujourd'hui complètement détruit. D'après un acte de 1428, cité par le baron Delzons (*ibid.*, p. 100), il s'élevait dans la paroisse d'Arpajon, près d'Aurillac, sur le coteau boisé qui domine le village de Carbonnat et le cours de la Cère «confrontant avec les appartenances du village de Vaurs, avec les affars de la Condamine, de Valette, de Cavagnac, de Carnejac, de Carbonnat et de Maussac».

(5) Château et village de la commune d'Arpajon, arr. d'Aurillac. On écrit aujourd'hui Conros. C'était le lieu de résidence habituel des Astorg d'Aurillac, leur place forte et le centre d'une des plus importantes seigneuries de la région, au sujet de laquelle les luttes furent nombreuses et sanglantes, au XIII siècle, entre les comtes de Rodez, les abbés d'Aurillac et les Astorg.

(6) Bailies, unités d'administration de la seigneurie.

trictus eorundem et omnes et singulos pagesios et omnes qui habitant et in dictis bailliviis in posterum habitabunt, privilegiorum prosequi gratia ac favore, sic convenit, videlicet cum Geraldo de Maussaco [1], Johanne Ponterii, Johanne Bosqueti, Johanne Rodeti, Guillermo *Laboria*, et Martino *Griffuelha*, presentibus et recipientibus pro se et omnibus aliis dicti nobilis mandamenti dictorum castrorum et bailliviarum predictarum, qui potestatem habebant, ut dicebant, ab hominibus universis et singulis dictorum castrorum et bailliviarum predictarum ad infrascripta facienda et recipienda, prout dicti homines nominati fecerunt fidem de potestate sibi attributa per quandam procurationem, sigillo dicti nobilis sigillatam, ut prima facie apparebat, que quidem procuratio sic incipit :

«Nos Astorgius de Aurelhaco, miles domini nostri regis Francorum, notum facimus universis... » et finit ante datam : «litteris duximus apponendum.» Data vero ejus est : «Datum et actum apud *Arpajo* [2], quarto Kalendas decembris, anno Domini millesimo trecentesimo sexto decimo [3].» Et quos homines etiam idem nobilis ibidem, coram dictis notariis, recognovit esse veros procuratores seu sindicos omnium hominum predictarum bailliviarum ad recipiendum pro se et aliis hominibus ea que sequuntur. Recognovit etiam dictus nobilis et in veritate confessus fuit pro se et inter se, et ejus successoribus suis, voluntariis seu necessariis, talibus procuratoribus predictis et ipsis nomine suo et procuratorio nomine pro pagesiis dictarum bailliviarum, ipsos homines esse viros pagesios [4] et predecessores suos fuisse ab antiquo et pagesias suas tenuisse et possedisse per triginta annos et amplius, tam ipsi pagesii qui nunc sunt quam eorum predecessores et per tantum temporis quod de contrario hominum non existit memoria, et predictos pagesios censum debitum dicto domino et predecessoribus suis hactenus integraliter solvisse; quittans et absolvens dictus dominus Astorgius pro se et successoribus suis omnes predictos pagesios et quemlibet eorumdem, si aliqua de dicto censu, quod non credit, omissa fuerint ad solvendum; quittans etiam ipsos et eorum quemlibet et liberos suos et familiam de omni incursu et commisso debito ex aliqua justa causa et de omni emenda ratione litium seu bannorum factorum seu ratione inhobedientie, seu qualibet alia ratione, usque ad diem.

Item, quod dicti homines seu eorum successores solvant dicto domino

(1) Maussac, château et village de la commune d'Arpajon, sur les bords de la Cère.

(2) Arpajon, commune, arr[t] d'Aurillac.

(3) Le 28 novembre 1316.

(4) La pagésie est un mode de tenure à cens. Ce terme, d'où le nom de pagesius donné au tenancier, fut très employé en Auvergne, où il est presque toujours accompagné du mot emphytéose. Jusqu'à la Révolution on trouve dans les actes l'expression : tenir un domaine en emphytéose et perpétuelle pagésie. «Pagesia seu tenentia», lirons-nous tout à l'heure.

quilibet censum bladorum, denariorum, pisorum, ovorum, gallinarum et cere, cum et prout idem homines solvere consueverunt, pro pagesiis quas tenent ab eodem nobili.

Item, quod solutio bladi predicti fiat eidem nobili et successoribus suis anno quolibet citra festum dedicationis beati Michaelis[1], et solutio denariorum fiat eidem nobili anno quolibet citra festum beati Andree apostoli[2], et solutio cere, gallinarum et ovorum prout est hactenus fieri consuetum.

Item, cum idem nobilis et ejus curialis consueverint indicere dictis hominibus jornalia boum et corporum, de quo homines gravatos se multipliciter reputabant, sic voluit et ordinavit quod, pro qualibet pagesia, cujus pagesii habebunt boves aratores, possit petere et habere, quolibet anno, idem nobilis ab eisdem pagesiis duo jornalia boum et unum jornale secatorum et unum jornale fenatorum, et quod homines seu pagesii qui non habebunt, nisi unum bovem tantum, non teneantur facere, anno quolibet, nisi medietatem dictorum jornalium dicto nobili, videlicet unum jornale boum et medietatem unius jornalis secatorum et medietatem unius jornalis affanatorum; pro qualibet autem pagesia non habentium boves aratores, possit petere et habere, quolibet anno, tria jornalia hominum et non ultra. Et quod idem dominus Astorgius et ejus successores non possint jornalia illa vendere, donare, vel prestare aliis, nec ipsi homines teneantur illa facere, nisi in negotiis dicti nobilis et successorum suorum. Et si, aliquo anno vel aliquibus annis, jornalia hujusmodi prestita non fuerint nec petita, quod in sequenti anno vel in sequentibus annis non possint jornalia ista peti ab eodem nobili seu ejus successoribus, nec ipsi homines, anno elapso, ea prestare nec solvere pro tempore preterito teneantur. Si autem vero dictus nobilis aut ejus successores edificarint in dictis castris seu melhorarint, quod dicti pagesii teneantur sibi facere manobras condecenter et non alibi, et ipse nobilis teneatur eisdem pagesiis dare ad comedendum condecenter dum facient sibi carras, jornalia vel manobras.

Item, quod dicti homines dent dicto domino et ejus successoribus tantam pecuniam quantus est census denariorum quem annuatim sibi debent, videlicet in quatuor casibus qui sequuntur[3], videlicet pro nova militia dicti domini et captione persone domini, si, quod absit, capta fuerit apud hostes et pecuniaria redemptio subsequatur; et si maritaret filiam vel

[1] Le 29 septembre.

[2] Le 30 novembre.

[3] C'est l'impôt appelé, en droit féodal, la taille au quatre cas. Il était généralement dû dans les seigneuries de la Haute-Auvergne; mais le nombre des cas variait. Ainsi, les chartes de Calvinet et du Mur-de-Barrez n'en prévoient que 3; les mêmes qu'ici, sauf la nouvelle chevalerie. On trouve parfois la taille à 5 et 6 cas; mais la taille à 4 cas est de beaucoup la plus fréquente. (Cf. *Inv. som. des Archives du Cantal*, série E, art. 769, fonds de la seigneurie de Dienne).

sororem, prima vice quam maritaret illam, nihil autem plus sibi dari teneantur, si eam secundo vel tertio maritaret; et pro passatgio domini transmarino pro redemptione terre sancte aut, sine armis, causa peregrinationis ad sepulchrum Domini visitandum, et nihil plus, nisi quod duplicaretur census denariorum in dictis quatuor casibus expressatis, idem dominus exigat ab eisdem, ita tamen quod iidem homines sint adeo bone conditionis cum ipso nobili, sicut sunt alii homines qui sunt in diocesi Claromontensi [1] taillabiles cum dominis suis.

Item voluit et concessit idem nobilis pro se et suis successoribus quod, si duo vel plures dictorum casuum in uno anno accidere contingeret, quod tantum unum subsidium illo anno persolvatur et residuum anno sequenti quousque omnimodorum casuum qui uno anno acciderint a dictis pagesiis singulariter persolvantur.

Item, quod dicti homines dictarum bailliviarum, inter omnes, dent sibi plus eidem nobili et ejus successoribus centum libras turonensium pro tallia annua, solvenda quolibet anno in festo Assumptionis beate Marie [2] vel infra octabas, predicta per sex procuratores juratos dictarum bailliviarum perequetur dictis hominibus vel distribuetur quolibet anno ante tempus solutionis per tres septimanas vel per mensem, presenti bajulo dicti domini, si voluerit interesse, qua, cum per eosdem taillata fuerit et perequata, levetur, ad expensas dicti domini, et nihil ab eisdem hominibus bajulus vel serviens petat vel exigat pro levando dictam collectam.

Item voluit et concessit dictus dominus Astorgius quod, si contingebat ipsum vel ejus successores aliquem mansum aut rendam perpetuam seu aliquam partem pagesiarum dictarum bailliviarum alicui vel aliquibus personis donare, vendere, assignare vel affrancare alitercumque, ibi vel alias, quoquo modo alienans, quod, in illo casu, pro rata seu portiones predictarum, de dicta collecta eisdem hominibus diminuat, et in solutum illa diminutio habeatur et accipiatur.

Et, si contingebat aliquas pagesias in dictis bailliviis hermare seu vacare in futurum, quod de fructibus, emolumentis et exitibus ipsarum, soluto prius censu antiquo, eidem portio seu rata contingens dictarum pagesiarum sic hermarum seu vacantium diete collecte persolvatur. Et, si contingebat dictum nobilem et ejus successores aliquas pagesias seu mansos infra dictas baillivias emere, acquirere vel alienatos recuperare, dum acquisiti fuerint seu recuperati, de dicta collecta suam habeant portionem et supportent, prout dictis procuratoribus juratis videbitur faciendum seu perequandum.

[1] L'arrondissement d'Aurillac était alors tout entier compris dans l'évêché de Clermont; mais cette situation allait prendre fin, car cette année-là même (1317) Jean XXII créait, avec la Haute-Auvergne, le diocèse de Saint-Flour.

[2] Le 15 août.

Item, quod dictus dominus seu ejus successores dent et deputent singulis annis unum vel duo servientes, ad plus, quibus dicti homines solvant census, talliam et cetera denaria que debebunt ipsi domino, nam, si partem uni et partem alteri solverent, esset eis difficile probare solutionem, si de eadem dubitaretur.

Item voluit et concessit idem nobilis dictis hominibus quod quilibet in pagesia sua nemora nutrire et deffendere et de nemore suo assensati servire et explectas percipere et habere debitum sine fraude, non tamen vendere seu alienare et glandem et fructus possit percipere et habere pacifice et quiete, et quod homines dictarum bailliviarum, illi qui propria nemora non habebunt nec in assensata sua nutrire possunt, de lignis siccis et de ginestis seu secatis et minutis nemoris dicti domini possint libere uti et calfagium suum necessarium percipere et habere teneantur.

Item, quod bannerius[1] dicti nobilis aut ejus successorum penam dictis hominibus non imponat nec possit imponere et, si faceret, non teneantur eam servare, sed solum penam et banna que imponeret dominus aut judex, bajulus[2] vel serviens ipsius.

Item promisit dictus dominus Astorgius dictis hominibus, nominibus quibus supra, quod ipse aut ejus successor non vendet, nec alienabit, nec locabit, nec donabit hominibus de extra terram suam predictam, nec illis qui animalia de extra terram congregabunt herbas pagesiarum dicte terre, nisi de eorum quorum essent pagesie procederet voluntate, et quod nullus pagesius possit animalia seu pecora aliena cum lucro seu sine lucro mittere in pascuis seu herbagiis aliorum pagesiorum ad pascuendum, aut mutones ad mediam lanam in pascuis communibus, nisi de aliis pagesiis procederet voluntate, exceptis animalibus propriis que tenent in domo seu ad capitale[3] seu ad...[4] seu alio more solito.

Item retinuit idem nobilis quod homines predicti in molendinis suis blada sua molere teneantur, de *Cambo*[5] et de *Cera*[6], ut ubi consueverunt et est assuetum; et, in aliis si faceret, que molendina roduosa[7] et parata

(1) Officier de police du seigneur remplissant à la campagne des fonctions analogues à celles de nos gardes-champêtres.

(2) Le baile ou juge seigneurial. Le terme baillivus est réservé, dans les actes émanant de la chancellerie du bailliage royal des Montagnes d'Auvergne, pour le bailli du roi.

(3) Cheptel. Sur le contrat de cheptel, encore usité dans bien des provinces, presque toujours concurremment avec le métayage ou colonage partiaire, voir tous les traités d'histoire du droit privé (Viollet; Esmein, etc.).

(4) Le mot fait défaut dans la copie que nous avons eue sous les yeux.

(5) Le Cambon, village, comne d'Arpajon, sur la rive gauche et près de la Cère.

(6) Ce moulin de Cère ou de la Cère est détruit ou a changé de nom.

(7) Garnis de roues.

tenere faciat et. . . [1] ad expensas suas proprias, molentibus non vocatis et ponhaderiam [2] non augebit.

Voluit tamen quod molendina de *Griffuelha* [3], de *Brozat* [4] et de *la Faja* [5] sint et remaneant in statu et conditione quibus nunc sunt, et quod homines de *la Boria del Cambo* molant blada sua in molendino de *Cambo*, sicut molere usque nunc consueverunt.

Item, concessit idem nobilis dictis pagesiis quod quilibet pagesius possit pagesias suas vendere, donare vel legare vel alio modo alienare dum modo non vendet, legat vel donet personis probibitis de jure, retentis laudis, rendis, investitionibus et retentionibus, et filiabus suis seu sororibus vel neptibus totam pagesiam, medietatem tantum, tertiam seu quartam partem, magis vel minus, in dotem assignare, prout cuilibet sue placuerit voluntati. Et nichilominus voluit et concessit eisdem hominibus quod possint pagesias suas in toto vel in parte locare vel impignorare cuicumque persone ad quinque annos et infra tantum, et non ultra, satisfacto primitus eidem domino quolibet anno in omnibus de jure suo.

Item concessit et promisit eisdem hominibus, presentibus dictis procuratoribus et recipientibus pro se et nominibus quibus supra, quod nunquam apponatur eisdem bannum per ipsum vel curiales suos quominus possint animalia de domibus ejicere pro pascendo et potando, et quod non pignorent de bobus aratoribus, dummodo inveniantur alia pignora seu bona in quibus compulsio seu executio fieri possit, et quod non apponatur eisdem bannum quominus lepores, perdices et aves possint venare, nec apponetur eisdem bannum quominus mutones, puldrones et mulones et cetera bona sua mobilia possint vendere, nisi hoc fieret quod propter eorum debita persolvenda ad manum curie caperentur vel subesset alia justa causa.

Verum retinuit idem nobilis, ultra predicta, quod ejus filius, ipso vivente, et post ipsum filius filii vel frater ipsius domini qui tunc esset, successive filius vel frater, possit recipere bladadam [6] et levare ab hominibus predictis, ita tamen quod unus solus frater vel filius et non plures eodem anno aut ille qui esset dominus possit habere bladadam, sicut ipse dominus Astorgius percipiebat tempore domini Astorgii fratris sui quondam bone me-

(1) Il manque un mot.

(2) Punière (de pugnus, poing) division de la carte, mesure très employée autrefois en Haute-Auvergne et qui représentait le droit à payer pour faire moudre un setier de grain.

(3) Griffuelhes, village, comne de Roannes-Saint-Mary, arrt d'Aurillac.

(4) Brouzac, village, comne d'Arpajon.

(5) Lieu aujourd'hui détruit.

(6) Champart ou redevance en blé. En français bléage. C'est le pendant du vinage des pays vignobles.

morie[1], et taliter quod non debebunt nec possint dictos homines sic et non aliter compellere ad donandum.

Item voluit et concessit dictis hominibus et eorum cuilibet quod in sua pagesia seu tenentia sua lacum seu stagnum facere ad pisces tenendos, et quod de piscibus ibidem immissis seu congregatis possint pagesii suam facere voluntatem, et etiam columbarios, et quod ipse dominus vel ejus successores non possint nec debeant per se vel per alium de dictis serva, stagno seu lacu et columbario pisces et columbas detrahere vel habere, nisi de pagesiorum procederet voluntate.

Et premissa omnia et singula universa, prout superius dicta et scripta sunt et prout melius dici, scribi, dictari et excogitari possint ad utilitatem et commodum hominum dictarum bailliviarum tenere, servare et attendere, complere et contra non facere nec venire, et quod de premissis erit sufficiens et contentus dictus dominus et ejus successores, nec plus petet seu exiget ab ipsis hominibus seu successoribus eorumdem dictus dominus Astorgius vel ejus successor seu successores sub occasione tallie ordinarie, extraordinarie, censuum, jornaliorum, servitiorum aut alio questionis colore, etiam si ad plura invenirentur obligati in aliis instrumentis, salvis sibi domino predicto vendis et laudimiis et ommimoda jurisdictione sua mixta et mero imperio, quod mixtum et merum imperium et jurisdictionem confessi fuerunt dicti pagesii dictum dominum habere et ab antiquo habuisse, et predictus nobilis dominus Astorgius, pro se et suis successoribus, promisit per firmam et solempnem stipulationem predictis procuratoribus, pro se et nominibus quibus supra et eorum heredibus, ut et ipsis et pro aliis qui habitant in dictis bailliviis solempniter stipulantibus, et juravit ad sancta Dei evangelia a se corporaliter tacta se omnia et singula supra et infra scripta attendere et firmiter custodire. Et, si contigerit quod idem nobilis aut ejus successores premissa infringerent, dictis hominibus aut successoribus, eorumdem petendo taillas seu questas, seu servitia vel manobras, seu bladadam ultra quod supradictum est aut alio contrario faciendo, idem nobilis ex tunc vel ex nunc remisit, quittavit, cassavit, soltavit et donavit ipsius hominibus et ejus successoribus, dum tamen primitus dicto nobili vel heredibus suis gravamen fuerit ostensum et dictum gravamen nollet revocare, et hiis qui habitabunt in dictis bailliviis dictas centum libras tallie seu collecte annue de novo imposite et addite, et nichil plus ab eis petet quam superius est expressum. Renuntians super premissis omnibus et singulis dictus dominus Astorgius, pro se et suis successoribus, cum adjectione prestiti juramenti, certus de facto et de jure suo certioratus ad plenum, ut dixit, legi que incipit : « rem majorem pretii et res majorum valorum », et generaliter omni alii juri canonico et civili, edito, edendo, et omni consuetudini, usui sive mori, et generali seu speciali,

[1] Astorg VIII avait donc succédé à son frère Astorg VII.

patrie sive loci, per quod, per quam, per quem contra predicta venire possit seu aliqua de premissis, et se non usurum aliquo jure seu beneficio ad premissa infringenda seu adnullanda sibi competenti et omni exceptioni fraudis, doli, lezionis, et quod, metus causa et conditionis, sine causa et causa data sive causa non citata, judicis officio et cuilibet alii conditioni rei coherenti et persone seu exceptioni et restitutioni in integrum, quam majoribus competit et competere potest, per generalem clauzulam seu alio modo et omni beneficio contra predicta impetrato vel impetrando ultra concesso seu concedendo, et crucis privilegio assompti vel assumendi et generaliter omni juris rationi dicenti et loquenti, predicta non valere seu aliqua de predictis, ratione personarum contrahentium seu quasi seu ratione rerum in dicto contractu seu quasi venientium, seu ratione alicujus intrinsece solempnitatis obmisse, seu qualibet alia ratione. Volens et concedens idem dominus Astorgius premissis omnibus et singulis valorem et efficatiam illa via et modo meliori quibus predicta omnia et singula valere potuerunt et debebunt et tantam efficatiam habere quantam habeant rite post litigium, coram suo judice competenti judicata, et ideo suum judicem competentem reputat in hac parte et in hac causa dictos notarios, quibus premissa recipere sunt commissa et concessa. Item generalem renuntiationem dictus dominus Astorgius voluit et concessit tantum valorem et tantam efficatiam habere quantum renunciationem specialem, renuntiando specialiter et expresse juri dicenti generalem renuntiationem parum aut nichil valere, nisi specialitas antecedat aut etiam subsequatur; renuntiando etiam juri dicenti quod nemo..... videtur qui..... jusjurandum, et juri dicenti : contra legem factum non valere.

Volens et concedens idem dominus Astorgius et juris et rei successores suos ad servandum predicta omnia universa et singula compelli sic, et prout jus canonicum sacramentum servari injungerit et declaraverit.

Item voluit et concessit quod dicti pagesii plura possint habere incartamenta, si voluerint, de premissis et quod possint de predicto incartamento et de consentis in ea Vidimus habere sigillo regio sigillatum et quod dictum Vidimus plenam fidem faciat sicut originale faceret, si in judicio vel extra exhiberetur, et quod etiam dictum incartamentum aqua vel igne destruebatur, vel aliquo alio casu fortuito aut sigillum vitio cere delibatur, seu cordonis, seu pergaminis, quod quicumque cancellarius tenens dictum sigillum in Montanis [1], domino Astorgio vocato, dictum incartamentum valeat cum dicto prothocollo seu nota restaurare et dictum sigillum renovare.

Item, dominus Astorgius suos rei et juris successores fore voluit obligatos et quoslibet successores qui pro tempore fuerint in dictis castris de

[1] Le bailliage des montagnes d'Auvergne. La copie porte par erreur «in Monania».

Bastida et de *Conrots* post obitum predecessoris sui dictas immunitates tenere, servare, et contra non venire juravit ad sancta Dei evangelia a se manu sua tacta, et ad hoc faciendum ipsos condempnat sub pena dictarum centum librarum dicte tallie et sub eadem pena hoc faciant successores sui, et sic deinceps in futurum. Volens et concedens idem nobilis se et quemlibet successorum suorum compelli et compelli posse per nos et per successores et per curiam executorum dicti sigilli, simpliciter et de plano et sine judiciario strepitu et figura, ad simplicem requestam hominum dictarum bailliviarum et cujuslibet eorumdem ad tenendum, servandum, perficiendum et complendum omnia et singula supradicta per captionem, distractionem bonorum suorum, per appositionem pene, per multas et guarnisionem servientium(1) in bailliviis predictis et omnibus et singulis aliis remediis quibus curia regia et executorum dicti sigilli uti consueverit in condempnationibus et executionibus faciendis, et quod omnes compulsiones possint fieri insimul et una aliam non expellet, obligando se et omnia bona sua, renuntians super premissis petitioni libelli, judicii, deliberationis et petitionis hujus carte seu instrumenti.

Postque, ibidem personaliter [constitutus] coram dictis notariis Astorgius de Aurelhaco(2), nobilis domicellus, filius naturalis et legitimus dicti domini Astorgii, de voluntate, assensu et concessu et mandato dicti domini Astorgii, patris sui, ibidem presentis et prestantis, promisit communibus et singulis, assentiens et consentiens et, quantum in eo est et ad eum ipsum pertinet et pertinere potest et in futurum pertinerit, omnia superius dicta singularum singula et universarum universa voluit, approbavit, laudavit, concessit et ratificavit eisdem hominibus, promisitque eisdem hominibus, presentibus dictis procuratoribus et recipientibus pro se et nominibus quibus supra, et stipulantibus pro se et aliis absentibus et eorum successoribus, et nichilominus juravit ad sancta Dei evangelia, a se corporaliter tacta manu sua propria, omnia universa et singula suprascripta tenere, servare, attendere et complere et non contrafacere vel venire, tacite vel expresse, sub obligatione omnium bonorum suorum presentium et futurorum, supponens se et submittens omnibus compulsionibus et cohertionibus quibus idem dominus Astorgius, pater suus, se supposuerat et submiserat, renuntians super premissis omnibus universis et singulis, cum adjectione prestiti juramenti, omnibus juribus, usibus, rationibus et

(1) C'est le système des garnisaires, encore employé comme moyen de coercition au cours du XIXe siècle, notamment pour forcer les parents des soldats réfractaires à révéler la retraite de leurs enfants.

(2) Ce fut Astorg IX. Justel (liv. v, p. 179) donne le texte de son contrat de mariage conclu, en 1314, avec damoiselle Delphine de La Tour, fille de Bernard et de Béatrix de Rodez. En juin 1319, Astorg IX, ayant succédé à son père, fut désigné par Philippe le Long pour lever le subside accordé au roi par la noblesse du haut pays.

exceptionibus, consuetudinibus et aliis beneficiis et legibus quibus idem dominus Astorgius, pater suus, renuntiaverat in premissis et quolibet premissarum.

Que omnia predicta universa et singula sic acta fuerunt et concessa coram dictis notariis, presentibus Guillermo, domino de *Brezons*[1], domicello, domino Petro *Gotfran*, milite, Henrico *La Roqua*, Ramundo *d'Esparro*[2], Bertrando de *Crain*, domicello, domino Johanne de *Cros*, presbitero, Petro *Baladier*, Petro *La Quayria*, sive Negro, et Guiberto de Brocino, clerico, testibus ad hec vocatis, prout dicti notarii nobis retulerunt in hiis scriptis, relationi quorum fidem plenariam adhibentes.

In testimonium omnium premissorum dictum sigillum regium litteris presentibus duximus apponendum, salvo jure domini nostri regis in omnibus et quolibet alieno.

Datum et actum die lune ante festum Assentionis Domini[4], anno Domini millesimo tercentesimo decimo septimo.

Et nos dictus miles sigillum nostrum quo utimur in terra nostra, et dictus domicellus, assensu nostro, sigillum suum quo utitur, ad presens ratificationem rati et grati habitionem omnium et singulorum premissorum una cum dicto sigillo regio, presentibus litteris duximus apponenda, salvo in omnibus jure et juridictione nostris et jure quolibet alieno. Datum die et anno quibus supra.

(1) Brezons, commune, c^on de Pierrefort, arr^t de Saint-Flour, autrefois chef-lieu d'une importante seigneurie, qui a donné son nom à l'une des plus illustres familles féodales de la Haute-Auvergne.

(2) Peut-être Parro, village, com^ne de Roannes-Saint-Mary, c^on de Saint-Mamet, arr^t d'Aurillac.

(3) Peut-être Cros, village, com^ne de Sansac-de-Marmiesse, c^on et arr^t d'Aurillac.

(4) Le 9 mai 1317, Pâques ayant été, cette année-là, le 3 avril et l'Ascension le 18 mai.

III

LE DIPLOMATE ANTOINE BRUN

AU SIÈGE DE DOLE DE 1636.

COMMUNICATION DE M. JULES GAUTHIER.

L'histoire militaire de la Franche-Comté foisonne en glorieux épisodes, mais il en est un dont l'éclat merveilleux éclipse tous les autres : le siège mémorable que la ville de Dole, sa capitale, soutint, en 1636, contre l'armée du prince de Condé.

Entrepris par Richelieu sous de vains prétextes, soutenu par les Dolois avec un héroïsme incomparable, il fut levé, après trois mois de violentes attaques, sous les regards de l'Europe attentive et frémissante, à la honte de l'alliance franco-suédoise, à la joie de l'Espagne et de la maison d'Autriche, à l'honneur de la fidélité et du courage franc-comtois.

Dans cette province, devenue française depuis plus de deux siècles et qui le restera toujours, le patriotisme est assez vivace et assez large pour revendiquer tout entier l'héritage d'un glorieux passé, et les générations présentes ne peuvent mieux s'inspirer de leurs devoirs envers la patrie qu'en apprenant comment leurs ancêtres savaient les comprendre et les pratiquer.

Sans prétendre, dans cette rapide esquisse, aborder le récit du siège de Dole qui fut d'ailleurs, au lendemain même des événements, tracé magistralement par l'un de ses défenseurs, le conseiller Jean Boyvin, je voudrais, avec des documents nouveaux, déterminer le rôle joué dans cette défense par un homme que le XVIIe siècle revendique parmi ses plus grands diplomates, et qui eut le périlleux honneur d'être par l'action, la parole et la plume le modeste, mais redoutable adversaire de Richelieu et de Mazarin.

J'ai nommé Antoine Brun. Il était né en 1599, d'une famille de haute bourgeoisie, à Dole[1], où son père, avocat estimé, mêlé durant

(1) Voir n° I des Pièces justificatives.

vingt ans aux affaires publiques, était venu, en 1605, pour occuper un siège de conseiller au Parlement. Ce fut là, au collège des jésuites de l'Arc, qu'Antoine, doué d'une intelligence vive et d'une mémoire impeccable, ces deux grands leviers de la pensée humaine, fit de brillantes études, continuées dès 1617 chez les jésuites de Lyon, et couronnées en 1618 par des thèses de philosophie défendues avec éclat. En même temps que Brun surveille à Lyon l'impression du *Vesontio* pour le compte du fameux médecin Jean-Jacques Chifflet, et qu'il lui dédie en tête de cet ouvrage des vers français d'une facture élégante, il y achève et y publie pour son propre compte un gros volume d'épîtres soigneusement traduites de Juste Lipse [1]. En revanche, Jean-Jacques Chifflet présente au public, en termes flatteurs, l'œuvre de son jeune compatriote, dont son exemple et ses conseils avaient encouragé les premiers essais; mais l'amitié d'un jeune poète bressan, Nicolas Faret, rencontré à Lyon et qui devint son inséparable [2], exerça sur les études et le caractère de Brun une influence plus décisive, et détermina sa vocation littéraire. En 1619, Faret entraîne Brun et Philippe Chifflet, le jeune frère de l'historien Jean-Jacques, vers les universités françaises. A défaut de Paris, leur but primitif, où la peste règne, ils se dirigent vers Bourges où la science du droit fleurit au milieu d'une haute culture intellectuelle; Brun a promis aux siens de tourner entièrement son humeur du côté de l'étude des lois, en affirmant que les vers ne serviraient que de récréation et d'intermède. Il tient parole et vit à Bourges avec le plus grand contentement du monde, formant, dit-il, avec ses deux camarades «le plus gentil triumvirat»; son mérite perce malgré lui et les étudiants de la nation hispano-flamande le nomment presque aussitôt leur prieur, en lui donnant pour sous-prieur le bisontin Philippe Chifflet. Au printemps de l'an 1620, Faret, Brun et Chifflet désertent Bourges pour Paris, dont ils ont hâte de connaître les merveilles et de fréquenter les beaux esprits. Rentré à Dole au bout de quelques mois, vers la fin de 1620, Brun y retrouve son père, vieilli et affaissé déjà, dont il recueille pieusement les derniers conseils : servir son roi et sa patrie sans jamais compter ni le péril, ni la peine, ni la dépense. Il le perd en

[1] *Le chois des epistres de Lipse*, Traduites de Latin en François, par Anthoine Brun, de Dole, en la Franche-Conté. (A Lyon, Ancelin, 1619, in-8° de 29, 637 et 9 pages.)

[2] Voir nos II, III, XII, XIII, XIV des Pièces justificatives.

1621, non sans l'avoir réjoui de ses précoces triomphes. Si l'instruction que Brun venait d'acquérir était complète, son éducation, perfectionnée par le commerce des lettrés et le séjour dans les écoles étrangères en avait fait un cavalier des plus distingués. Mieux que personne il manie la parole, s'exprimant aussi facilement dans la langue de Cicéron que dans celle de Montaigne, tournant avec aisance le vers latin aussi bien que le vers français pour chanter, dans un style qui sent encore un peu la Pléiade[1], les puissants du jour et les dieux de l'Olympe, ou composer amoureusement quelques frais bouquets à Sylvie. Devant sa supériorité incontestable les étudiants dolois, dans les rangs desquels il est rentré, l'élisent vice-recteur et, au mois de juillet 1622, en présence de Chifflet et de tout un cortège de gentilshommes, de parents et d'amis, il conquiert brillamment son diplôme de docteur en droit. Ses succès au barreau remplacent ses succès universitaires, ses plaidoyers, les oraisons funèbres qu'il compose pour tous les personnages illustres ou notables, le commerce épistolaire qu'il entretient et développe en France par l'intermédiaire de Faret avec les Colletet, les Balzac, les Vaugelas, les Mairet, en Flandre avec Henri Dupuy, le continuateur de Juste-Lipse, en Savoie avec le président Favre, le rénovateur de Justinien, ne suffisent pas à l'activité et à la fécondité de son esprit. Philippe III et l'archiduc Albert, son gendre, meurent presque en même temps, Brun compose à leur mémoire tout un volume de louanges funèbres, qu'on imprime à Besançon, et adresse à l'archiduchesse Isabelle une Épître de consolation qu'un vieil ami de son père, le célèbre conseiller Grivel, présentera lui-même à l'infante, aux Pays-Bas. Cette épître et d'autres encore seront recueillies bientôt par Faret à côté des lettres de Malherbe, de Bois-Robert, de Molière, de Racan et de Balzac dans un volume dédié, singulière ironie du sort, à Richelieu et à La Meilleraye, c'est-à-dire aux futurs assiégeants de Dole[2].

La renommée littéraire de Brun est renforcée par ses triomphes au barreau; Dole est avant tout une ville judiciaire, peuplée de magistrats et de praticiens, où afflue constamment une cohue de plaideurs; Brun, chaudement accueilli au parlement et au bailliage, compte bientôt dans sa clientèle toute la noblesse : le marquis de

(1) Voir n° XI des PIÈCES JUSTIFICATIVES.

(2) *Recueil de lettres nouvelles*, publiées par Nicolas FARET, Paris, 1637, 2 vol. in-8°. (Les lettres de Brun sont dans le tome I.)

Marnay, un des conseillers de l'archiduchesse; le gouverneur, M. de Vergy, les de Rye, les Bauffremont, les Château-Rouillaud, les Tavannes le consultent et l'emploient; le prince de Condé, qui gouverne la Bourgogne, se souvenant de l'écolier de Bourges qui lui adressa maintes harangues, le mande en ses conseils pour l'éclairer sur des procès. Au contact de la société polie et lettrée, au jeu des affaires, Brun, dont le jugement est aussi sûr que l'esprit est vif et prompt, conquiert bientôt cette grande expérience des hommes que rien ne remplace et qui lui permettra de les juger, de les connaître, de les manier avec autant de facilité qu'il fait jaillir de son cerveau la prose et les vers, en beau langage. Autour de lui l'opinion est unanime, son mérite est digne des plus hautes fonctions publiques, la place du Démosthène dolois, comme l'appelait Balzac, est marquée au parlement où son père a laissé d'impérissables souvenirs.

Mais, si la Franche-Comté, avec son organisation politique où le parlement et la noblesse se disputent et se partagent le pouvoir, a l'indépendance d'une république, sa capitale véritable n'en est pas moins à Bruxelles, où l'infante Isabelle et ses conseils tiennent pour l'Espagne les rênes du gouvernement. C'est là que se distribuent les charges de la province, c'est là que la jeune noblesse va prétendre aux emplois de cour. En 1628, Brun, qui depuis trois ans siège dans le conseil de Dole, est envoyé à Bruxelles protester au nom de la province contre des levées de gens de guerre qu'on y prétendait faire et qui épuisaient le pays. Sa mission réussit, l'Infante lui fait bon accueil et, grâce aux deux Chifflet qu'il retrouve à ses côtés, l'un son médecin, l'autre son chapelain, il pose à la cour les jalons d'une brillante fortune que chacun prophétise au jeune avocat. La réussite de sa mission lui en vaut d'autres dont il s'acquitte au gré de tous, dans le Valais d'abord, puis à Berne auprès des Treize-Cantons. En 1630, une place de conseiller est vacante au parlement par la mort de son beau-frère; il la demande et, malgré ses démarches actives, on lui préfère un candidat moins bien doué, mais plus appuyé. Cet échec le décourage un instant, mais il se console par un travail acharné d'une mauvaise fortune passagère; «je suis, écrit-il, résolu à chercher dans mes livres de quoy divertir mes ennuis». En 1632, l'office de procureur général vient à vaquer; sans hésiter on le lui donne, et le voilà investi d'un poste digne de lui et dont il rehaussera singulièrement l'éclat par son

éloquence et des capacités presque universelles. Ses ennemis eux-mêmes les reconnaissent, car ils affirment bientôt qu'il est devenu dans le gouvernement de la Franche-Comté le pivot sur lequel gravitent tous les intérêts de la justice, du domaine et de l'État.

On le voit, les attributions du procureur général sont singulièrement complexes, la sûreté de l'État et l'administration de sa fortune y tiennent autant de place que l'action du magistrat; Brun peut suffire à tout. En correspondance directe avec les ministres de Flandre, il est initié bien vite à tous les secrets de la politique, qu'il sait garder avec une sévère prudence, dans un moment où les intérêts de toute l'Europe, agités dans la tempête de la guerre de Trente Ans, sont livrés à la merci du hasard. Ses devoirs professionnels ralentissent ses travaux littéraires, remplacés par des travaux diplomatiques et des négociations où il excelle. C'est en vain que ses amis essayent de l'en distraire; il maintient toujours avec eux une exacte correspondance, mais c'est pour leur demander et en obtenir des renseignements précieux et sûrs sur la politique générale. N'oublions pas qu'à ce moment les gazettes, « ces bavardes que chacun sait « payées pour mentir et vendre de la fumée aux badauds » (c'est Boyvin qui parle), paraissaient à peine et que toute l'activité intellectuelle restait concentrée dans la correspondance, la conversation et le livre, trois moyens de propagande de la pensée que le journalisme a détruits. Brun a conservé tous ses amis de jeunesse. C'est Philippe Chifflet, devenu abbé de Balerne, qu'il remercie de ses lettres pleines de tendresse « où l'on respire encore ce bon air de Bourges ». C'est Friquet, nommé secrétaire du prince d'Aremberg, qui va prendre une part active aux affaires des Pays-Bas. C'est Faret, qui, avec d'autres camarades[1], Bois-Robert, Boissat, Vaugelas, Bautru, va fonder l'Académie française et gémit de n'y pas voir son ami Brun tenir dans cette troupe le rang qu'il y eût mérité. Écoutez plutôt : « Jamais nous n'avons tant regretté que vous soyez étranger, puisque nous sommes privés de l'espérance de vous voir dans notre Académie qui fleurit à un haut point. Le Roy nous a donné des lettres avec des privilèges fort beaux, Monseigneur le Cardinal est notre protecteur, Monseigneur le Garde des sceaux a voulu prendre la qualité de simple académiste... De nos harangues on

(1) Voir les nos X, XII et XVIII des Pièces justificatives.

fera un volume au bout de l'an qui sera la plus belle chose qui se soit vue depuis les anciens. »

Tout ce mirage attrayant que l'amitié fait luire aux yeux de Brun ne l'éblouit pas plus que n'ont fait les promesses du prince de Condé alors qu'il essaya de l'attacher au service de France. Brun est plus Comtois que jamais; sa fidélité à son roi est inébranlable et les sombres événements qui s'approchent vont le trouver à la hauteur de ses devoirs et du danger. Déjà l'Infante a employé son zèle à rattacher à la cause d'Espagne le prince Thomas de Savoie qui va devenir un de ses généraux et gardera toujours au procureur général une entière et affectueuse estime. En compagnie de Boyvin, Brun règle avec la Suisse les limites du Jura et resserre avec les Treize Cantons les liens d'une neutralité chancelante. Dès 1635, le fléau de la guerre, entrevu déjà sur les confins de la Lorraine, mais heureusement conjuré, menace de nouveau la Comté. Malgré de grandes protestations d'amitié que prodigue la doucereuse Bourgogne, des espions (magistrats, abbés ou soldats) sont venus étudier notre frontière et sonder les esprits puis essayer en vain d'y semer la trahison. Le parlement se met en garde, Boyvin et Béreur veillent aux fortifications, Brun s'inquiète et s'informe, provoquant partout d'énergiques mesures de prudence; le nuage grossit et l'orage approche. Entre Langres et Dijon, dans les premiers mois de 1636, une armée s'assemble; officiellement on la destine à l'Italie, en réalité elle doit envahir le comté de Bourgogne sous le commandement de Condé. Quand elle s'ébranle, quand le prince qui la conduit lance un manifeste pour faire retomber sur les Francs-Comtois innocents la responsabilité d'une rupture que Richelieu seul déchaîne, le parlement et le vieil archevêque de Besançon, sur qui pèse la lourde responsabilité de la défense, sont prêts; Dole et Gray sont munis de soldats, d'armes et de vivres. C'est Dole que Condé va investir le 28 mai 1636.

Dans la place, épaulée par les solides bastions que Charles Quint a fait bâtir, 5,000 soldats ou bourgeois armés n'ont que deux canons et quelques coulevrines pour garnir leurs remparts. Mais ces 5,000 hommes ont pour chef un vieux soldat, La Verne, qui a servi sous Spinola; à ses côtés le conseil de guerre présidé par l'archevêque Ferdinand de Rye se compose d'hommes dont le cœur est protégé par un triple airain contre toute défaillance : Boyvin, Brun, Béreur, Saint-Mauris, Poitiers.

L'attaque dispose de 14,000 hommes, dont 5,000 de cavalerie, d'une forte artillerie et d'approvisionnements que la tête de pont d'Auxonne fournit avec exactitude et sécurité. Ses chefs, outre le prince de Condé, dont le nom royal couvre l'entreprise, sont La Meilleraie, propre cousin de Richelieu, Lambert, Gassion, Villeroy, Rantzau et tout un brillant état-major où des officiers suédois coudoient les plus grands noms français.

La partie semble inégale. Richelieu a promis un prompt succès dont Condé s'est trop tôt vanté. Les tranchées se creusent, une circonvallation se forme, les avenues de Dole sont complètement fermées, et nuit et jour les canons et les mortiers vomissent sur la place assiégée une pluie de boulets qui alternent avec des bombes incendiaires. Sous les assauts redoublés le courage des défenseurs de Dole grandit et reste intact comme leurs murailles. Richelieu avait trop présumé. Quand Condé et La Meilleraie, qui croyaient la place moins bonne, tentent leurs premières attaques contre une garnison qu'ils jugent ébranlée, de rudes échecs les atteignent et les bouleversent; Condé, désespéré, écrit au Cardinal : « Je n'ay qu'à plaindre notre malheur », en lui donnant la liste navrante des gentilshommes tombés sous les vigoureux efforts des Dolois, tués à coups de pique et d'épée. Louis XIII s'effraye du désastre. Écoutez plutôt ce billet autographe que j'emprunte aux trésors précieux de Chantilly, si libéralement ouverts. « Ceux de dedans ont fait une chose de quoy je n'avois point ouy parler encor, qui est que tous leurs mousquetaires qui soutenoient cette attaque estoient tous armez de cuirasses, tassettes et bourguignotes, de façon qu'après trois décharges ils jetèrent leurs mousquets, mirent l'épée à la main et venant à nos gens qui n'étoient point armés, à coups d'épée les chassèrent de la demi-lune. »

A partir de cette déroute le conseil de guerre des assiégeants décida de pousser désormais le siège prudemment et pied à pied, en laissant la parole aux canons et aux pionniers dans leurs cheminements souterrains.

Des assiégés capables de jeter dans le camp de leurs ennemis de semblables paniques montraient une résolution surhumaine; leur chef, La Verne, maintenait parmi les soldats et bourgeois une discipline sévère à laquelle tous se pliaient; les magistrats, les prêtres, les femmes elles-mêmes combattaient ou travaillaient aux remparts. Au milieu de tous, Brun, dont le sang-froid égale le

courage, est aussi ardent dans les sorties que prévoyant dans les conseils; il passe ses jours à garder le rempart sous la canonnade ennemie, ses veilles à entretenir avec le dehors toute la correspondance dont on lui donne la charge. Son esprit vif et son jugement clair lui ont fait attribuer toute la direction diplomatique des chiffres, des instructions, des messages. Il écrit à l'Infante, au roi d'Espagne, au roi de Hongrie, au duc de Lorraine, au gouverneur de Milan, aux Suisses, appelle aux armes la province et, nouveau Tyrtée, essaie de l'entraîner par son éloquence, ses supplications et ses larmes.

Au dehors de la place les gouverneurs ont délégué tous leurs pouvoirs, d'une part au marquis de Conflans et au conseiller de Beauchemin, qui tiennent la campagne, pour assembler la noblesse et les milices, de l'autre au conseiller de Champvans, qui a accepté de défendre Gray.

Pendant trois mois, Brun les gourmande, les encourage, les adjure de venir au secours de la place qui s'épuise; trente messagers se glissent à la faveur des ténèbres et sous les balles des sentinelles françaises vont porter des ordres mêlés avec des prières, et rentrent rapportant tantôt des promesses consolantes, tantôt des épîtres découragées qui soulèvent les murmures du peuple et le désespoir des magistrats et des soldats.

Brun qui, de sa propre main, écrit et traduit en chiffres (dont il a créé la clef) toutes les lettres du dehors, qui seul à la lourde responsabilité des négociations tentées soit avec les Suisses, hésitant à invoquer la neutralité dont ils sont dépositaires, soit avec le roi de Hongrie et Charles de Lorraine pour hâter le secours que l'Infante leur ordonne de conduire, passe par toutes les alternatives de l'espérance et du découragement.

Ici c'est le zèle du marquis de Conflans vieilli, ou de Girardot de Beauchemin, lent à obéir, qu'il essaye d'enflammer, ou qu'il éperonne; là c'est l'avocat Sordet, son confident, auquel il confie les missions les plus délicates et dans le sein duquel il épanche ses inquiétudes.

Le conseiller Pétrey de Champvans qui, à Gray, se multipliait avec une générosité parfaite, parlant des lettres que lui adressaient les assiégés, s'exprime d'une façon peu suspecte : « Elles ne se peuvent lire qu'on n'admire leur magnanimité et grandeur de courage, qu'on ne loue et prise leur prévoyance, qu'on n'y remarque une

singulière confiance dans la miséricorde divine... Elles mériteraient d'être publiées partout afin que les étrangers connaissent que pendant nos malheurs de guerre, peste et famine, nous n'avons rien relâché de la fidélité de nos prédécesseurs ni de leur ancienne fidélité. »

Ce qu'ignorait Champvans, c'est que, depuis la réponse au manifeste de Condé, qu'on a traduit dans toutes les langues, jusqu'aux dernières missives qui soient sorties de Dole à la veille de la délivrance et dont un historien éminent, le président Clerc, a fait honneur à Jean Boyvin, tout est sorti de la plume d'Antoine Brun. C'est lui qui, dans les journées fiévreuses d'une lutte corps à corps et sans répit, a trouvé le moyen d'adresser à Richelieu un pamphlet virulent où il flétrit ses mensonges et le montre transformant en valets de roi les princes et la noblesse pour les plier aux exigences de sa politique.

A Dole, en dehors du conseil, on l'ignore cependant; on n'ignore pas moins toute cette correspondance chiffrée que l'amitié d'un camarade de la guerre de 1870 m'a livrée tout entière et qu'aucun historien n'a jamais lue. Je n'ai pu la déchiffrer sans admiration et pour les héros de Dole et pour le caractère de l'homme assez vigoureux de cœur et d'esprit pour tirer de sa poitrine les accents émouvants d'un patriotisme qui s'accroît sans cesse en même temps que grandit le péril [1].

Écoutez plutôt ces quelques passages. Et d'abord le début du siège au mois de juin : « L'ennemi presse cette ville tant qu'il peut, fait jouer des mines, donne des assauts, continue à nous foudroyer à force de canons et de bombes, mais tous ces feux ne font qu'échauffer nos courages... »

Un mois plus tard la situation s'aggrave : « Nous touchons du doigt notre perte, faute de munitions; nous avons perdu plus de douze cents hommes d'élite et ce qui reste, sont passés trente jours, n'a plus de nuit franche pour la garde, je parle des habitants, car les soldats dès la première semaine couchent sur la terre... tout va manquer icy!

... Nous nous affaiblissons de jour en jour et l'ennemi se for-

[1] L'intégralité de cette correspondance du siège de Dole puisée tant à Chantilly qu'à Paris, qu'à Buthiers ou qu'à Besançon paraîtra (avec une subvention ministérielle) dans le tome X des Documents inédits de l'Académie de Besançon. — Voir les nos XV et XVI des Pièces justificatives.

tifie d'hommes et d'ouvrages, à un tel point qu'encore un peu de temps toutes les puissances d'Allemagne n'arriveront que pour nous voir expirer. Tout nous manque, sauf le cœur. . . »

Mais l'ennemi a surpris des correspondances et la clef du chiffre dont il se sert (Brun l'affirme et La Meilleraie le reconnaît), pour faire tomber les assiégés dans un piège; Brun l'a prévenu en renouvelant le secret de ses missives : « Il serait à souhaiter que ceux que vous commandez, écrit-il à Conflans, se montrassent aussi prompts et résolus à nous secourir que nous le sommes à nous défendre! . . »

Les Treize-Cantons, travaillés par les émissaires français, hésitent à venir à la rescousse : « Les députés des Suisses, dit ironiquement le procureur général, viennent en poste sur des tortues, mais, quand ils viendraient sur Pégase, rien à espérer par cet endroit. Ne différez pas davantage, puisque notre perte s'approche et qu'en différant tant soit peu, vous ne pourrez venir à temps.

« Nous vous conjurons, par tout ce qui peut vous être cher et précieux, de ne différer pas davantage notre secours, et plût-il à Dieu que vous vous y fussiez résolus plus tôt, mais encore est-il temps. . . venez en lions, tête baissée, ne marchandez point, la victoire est à nous. . .

« Venez donc, s'il vous reste tant soit peu de sentiments de ce que vous devez à votre prince, à votre patrie et à tant de personnes d'honneur icy enfermées, ce que nous espérons de votre courage et fidélité, si vous n'avez changé de nature et que vous ne soyez plus les mêmes que quand vous nous avez quittés! . .

« Nous sommes fort résolus à nous ensevelir sous nos cendres plustost que de nous rendre et de composer. Mais, si vous tardez plus longuement de nous secourir, il ne nous restera plus d'autres consolations, quand vous entrerez dans notre ville, que la souvenance que nous y avons combattu jusqu'au dernier soupir pour le service de Dieu et du Roy, pour votre liberté et pour la nôtre! »

En vérité, ces lignes vibrantes d'émotion, et dont l'énergie égale le patriotisme, ne sont-elles pas supérieures aux plus beaux passages de nos classiques, et la Franche-Comté n'a-t-elle pas le droit d'être fière du grandiose et ferme langage que ses fils parlaient en combattant comme des héros?

Mais le secours approche, et, tandis que sur les rives de la Saône la cavalerie de Mercy et de Lamboy et l'infanterie du duc de Lor-

rains précipitent leur marche pour sauver les Dolois épuisés, dans le camp de Condé, La Meilleraie, dont la constance n'a pu vaincre les obstacles, va tenter un dernier effort. Ses coureurs ont saisi une lettre que Brun, au nom d'une garnison aux abois, termine par ces appels désespérés : *Il est temps, il est temps, il est temps*; les dernières mines jouent sans résultat et, couvert par les ordres du Cardinal et du Roi, s'abritant derrière la décision unanime de ses officiers, Condé se prépare à lever le siége.

Le 14 août, sur les hauteurs qui couronnent Dole, entre Montroland et les bords du Doubs, l'armée de secours, commandée par le duc Charles, apparaît et se range en bataille; les soldats demandent à combattre, les cloches et les canons des assiégés saluent les libérateurs. Dans la nuit, le prince royal, qu'agitent les terreurs de Corbie et les défaites de la Somme, a donné l'ordre du départ; le salut de la France dépend d'une prompte retraite que Richelieu engage Condé à masquer derrière l'intervention des Suisses; ni lui, ni La Meilleraie vaincus n'accepteront de ternir d'un pareil mensonge leur honneur de gentilshommes et de soldats. Le lendemain, quand le jour paraît, les baraquements des Français brûlent comme allumés par les mêmes torches qui ont, depuis trois mois, brûlé deux cents villages comtois, et les derniers escadrons de l'armée royale disparaissent en bon ordre dans les forêts qui avoisinent Auxonne.

Tout héroïque qu'il eût été à la peine, Brun resta modeste dans le triomphe. Les chefs de l'armée libératrice introduits dans la place vinrent religieusement assister au *Te Deum;* la noblesse comtoise et ses chefs, qui n'avaient pas osé marcher au secours de Dole, y furent froidement accueillis; l'union qui pouvait encore à ce moment parer aux désastres inouïs qui menaçaient plus que jamais la province, fut remplacée par ces divisions mesquines que rien ne peut apaiser [1].

Brun sortait la tête haute des rudes épreuves où son mérite avait grandi à la taille de son dévouement et de son courage; il en sortait avec l'estime de Boyvin son émule, de La Verne, de tous les gens de bien qui l'avaient vu à l'œuvre, mais avec la jalousie de Beauchemin, son détracteur, que sa conscience intacte lui permettait de regarder avec mépris.

« Je vous souhaitte, lui disait Boyvin, à vous qui êtes jeune et

[1] Voir le n° XVII des Pièces justificatives.

vigoureux de corps et d'esprit, ce qui ne peut vous fuir, d'être avancé à un poste digne de vos mérites, ou aux Pays-Bas ou par deça, me promettant outre le bien publique, que je trouverai toujours part à l'honneur de votre bienveillance. »

Quoi qu'il l'eût prié de l'écrire lui-même, Brun laissa Boyvin rédiger l'*Histoire du siège de Dole* et se borna à l'aider de ses souvenirs, de ses documents, de ses conseils, et peut-être à y réduire son propre éloge. Mais en revanche, aux frais du parlement, Boyvin voulut faire imprimer le manifeste de Brun, si connu dans nos annales sous le titre de *la Déclaration des Commis*, qui forme en quelque sorte le préambule du siège de Dole.

Les souhaits de Boyvin pour Brun devaient être réalisés, mais beaucoup plus tard. Tandis que Boyvin est élevé à la présidence du parlement en 1639, Antoine Brun, après avoir partagé pendant six années encore, avec le marquis de Saint-Martin, le lourd fardeau du pouvoir, et rédigé en pages aussi admirables que peu connues, les douloureuses annales d'une province écrasée par tous les fléaux, n'obtint que tardivement sa récompense.

En 1642 seulement, le titre effectif de conseiller d'État dans les Flandres et d'ambassadeur ordinaire du roi d'Espagne l'indemnisa de toutes les fatigues et de toutes les injures qu'il avait essuyées au service de son prince et de son pays, et prépara la haute fortune du négociateur habile qui devait signer la paix de Munster.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I

ACTE DE NAISSANCE D'ANTOINE BRUN.

(Dole, 29 juin 1599.)

Antoine fils de Monsr Claude Brun, conseillier pour Sa Majesté en la court souveraine de parlement à Dole et damoiselle Marie Dart.

P[arrain] Monsr Antoine de Lauserrois, sieur de Chambelin; M[arraine] damoiselle Marie Dart.

Derrier l'église [logis des parents].

[Registre paroissial de l'église N.-D. de Dole, 1596-1600, p. 60. — *Arch. municipales de Dole.*]

II

LETTRE D'ANTOINE BRUN À PHILIPPE CHIFFLET.

(Dole, 1er mai 1619.)

Monsieur,

J'ay leu vos Ménélas en partie avec Monsieur Faret et en partie tout seul, car il n'estoit plus ciz lorsque j'ay receu les dernières pièces de vostre main; elles ne peuvent estre que belles, et telles jugées par ce grand esprit; je crois qu'il sera ciz dans 3 semènes, à dessein de sortir avec nous. Il y a quelque chose dont luy et moy vous advertirons à la première veue, mais qui n'est pas d'importance; ne perdés point ce généreux dessein et croyés qu'à Paris il vous donera une grande entrée aux compagnies. Je meurs de joye pensant au bonheur que nous aurons de vous voir touts ensemble. Pour les remarques de pluie, je les avois déia, nonobstant je vous remercie fort affectionément. J'ay perdu ce que vous m'aviés mis de Hercules Musagètes, renvoyés le moi un peu et l'histoire de Néron jouant de la lire, et marqués s'il vous plaist diligemment tout ce que vous en trouverés, et ainsi vous obligerés de plus en plus, Monsieur,

Vostre très humble serviteur et inviolable ami,

A. Brun.

Monsieur, sambedi je sortiray d'icy pour vous aler voir et conduiray ma maitresse. Si vous nous voulés venir veoir à Sainct Vit, nous escrimerons des mâchoires.

A Dole, le 1 may 1619.

A Monsieur, Monsieur Chifflet le Jeune à Besançon.

Ms. 131², fol. 446-447, fonds Chifflet. — *Bibl. de Besançon.*]

III

LETTRE D'ANTOINE BRUN À PHILIPPE CHIFFLET.

(Fin 1619.)

Monsieur,

Je vous avois escrit dernièrement par mon frère de Mutigné que nous avions résolu de sortir sambedy prochain, Monsieur Faret et moy, pour Paris, si bien que nous estions et sommes encore en peine de vostre délibération, mais maintenant on nous dict et nous mande on de tant de costés que la peste y nomble ouvertement, que nous nous sommes résoluts de nous

en aprocher et n'y entrer pas. Nous irons à Bourges et sortirons le mesme jour que nous avions destiné pour Paris; si vous estiés déja icy nos affaires iroient bien mieux; ce n'est qu'à quarante lieues d'icy; approchés vous donc au premier jour et nous ne demeurerons [tost] à sortir. Je brûle de vous voir, mon cœur se change en main pour vous l'escrire. Pour Dieu venés, venés, de retarder davantage il est impossible; si ce n'est que vous le commandiés expressément, pour certaines raisons importantes. Venés donc s'il vous plaist, Faret et moy n'en pouvons plus, pour sambedi prochain. Adieu, adieu jusqu'a tantôt, Monsieur,

Votre très humble serviteur et intime ami,

A. Brun.

A Monsieur, Monsieur Chifflet le jeune à Besançon.

[Ms. 131², fol. 453, fonds Chifflet. — *Bibl. de Besançon.*]

IV

LETTRE D'ANTOINE BRUN À JEAN-JACQUES CHIFFLET.

(Bourges, 1er janvier 1620.)

Monsieur,

J'ay esté extrêmement joyeux d'avoir tiré asseurance de vostre santé par celles que vous adressés à Monsieur vostre frère, et fâché de sçavoir que vous estes maintenant entrepris d'affaires, car je craints fort que leur soin n'apporte du divertissement à celuy que l'accomplissement de ces louables proiects requéroit; Dieu veuille au moins que nos lis refleurissent sur le printemps, et à l'entrée de ce doux renouveau je faicts une prière à l'estoile Venus aussi bien que Lipse pour son jardinet, de leur communiquer une douce influence. J'en ay faict prendre goust à Mr Robert, comme aussi des autres ouvrages qui leur doivent faire escorte, il vit comme moy avec de l'impatience de les voir tout a faict esclos et j'aurois bien du déplaisir si dans Paris je n'avois l'honneur de vous servir en qualité de correcteur; je crois qu'à l'entrée du mois de mars nous en pourons bien prendre la brisée, car les tiltres qu'on nous explique finiront à peu près. La façon de vivre d'icy est fort douce et cette université est à couvert de beaucoup de débauches qui aux autres troublent le calme des estudes; jusques à présent nous nous en sommes assés favorablement servi, principalement Monsieur vostre frère, qui sans mensonge procède avec excès en ses estudes; nous vivons avec le plus grand contentement du monde, et crois qu'à peine pourroit on faire un plus gentil triumvirat. Si je puis estre tant heureux qu'en la personne de Mr vostre frere je face échange des obligations que je ay, je feray avec la mesme volonté que je salue très humblement Mademoiselle

vostre femme, que j'embrasse de tout mon cœur vos petits, et que je me souaigne, Monsieur,

Vostre très humble serviteur et intime ami,

A. Brun.

Avec vostre permission, Monsieur de Saincte Germaine verra icy mes humbles baisemains et recevra mes excuses de ne luy avoir encore escrit; ce sera au premier ordinaire.

A Bourges, ce premier jour de l'an 1620.

A Monsieur, Monsieur Chifflet, cogouverneur et premier médecin de Besançon, à Besançon.

[Ms. 131², fol. 452, fonds Chifflet. — *Bibl. de Besançon.*]

V

LETTRE D'ANTOINE BRUN À JEAN-JACQUES CHIFFLET.

(Bourges, 2 mars 1620.)

Monsieur,

Il m'est à tard que nous ne soyons à Paris plus pour le contentement que je loge en la réception de vos merveilles et en la charge que je me promets d'avoir pour aider à l'impression, que pour celuy dont je semble me devoir flatter entrant en une ville si célèbre et recommendable; je croy que ce ne sera que huict jours après ce Pasques, car nous ne voulons laisser un traicté imperfaict qui ne poura finir avan ce temps, outre que depuis peu touts ces Messieurs de nostre nation ont départi entre Monsieur vostre frère et moy les charges de prieur et de sous-prieur, desquelles toutesfois nous eussions bien désiré nous affranchir, s'il y eut eu moyen. L'on parle par deça fort ambiguement des guerres d'Alemagne, et à peine en pourrions nous tirer aucune certitude que par vostre faveur, c'est ce qui faict que je vous remercie très affectionément les nouvelles que vous me donnâtes par celles dont il vous pleut dernièrement m'honorer. Je ne scay comme user d'échange, veu que l'enclos de nos cabinets ne nous laissant guère prendre l'air de dehors, ni fréquenter les promenoirs plus usités, nous sommes fort tard reservis de mets si légers. Je vous diray toutesfois que Monsieur de Luynes et ses frères sont fort avant en la bouche du vulgaire avec des parolles qui resentent fort le mécontentement, et que le Roy estant venu seoir en son lict de justice seulement pour faire vérifier quelques propositions d'impôts, a treuvé des reparties qui au lieu de porter quant et soy le consentement qu'il en attendoit, n'ont figuré que l'horreur que tout ce célèbre parlement concevoit contre des procédés semblables.

Monsieur le conte de Soissons se marie avec Madame la dernière sœur de Sa Majesté très chrestienne, Monsieur d'Angolesme est député en Allemagne pour tascher à modérer les affaires. Voila tout ce que j'en ay peu apprendre; j'en voudrois scavoir d'advantage pour vostre contentement pour lequel vit, Monsieur,

Vostre tres humble et affectionné serviteur.

A. Brun.

Avec vostre permission, je salueray en toute humilité Mademoiselle vostre femme et en toute affection vos petits. Monsieur de Saincte Germaine verra encore icy s'il vous plaist mes humbles recommendations.

A Bourges, ce 2 de mars 1620.

A Monsieur, Monsieur Chifflet à Besançon.

[Ms. 131[2], fol. 450-451, fonds Chifflet. — *Bibl. de Besançon.*]

VI

LETTRE D'ANTOINE BRUN À JEAN-JACQUES CHIFFLET (L'HISTORIEN).

(Dole, 15 janvier 1621.)

Monsieur,

Je vous somme des promesses qu'il vous pleust me faire l'autre jour touchant la rettention de mon frère de Mutigney au cas qu'il fut nommé; il l'est maintenant et le temps est venu auquel vous me pouvés tesmoigner l'excès de vostre affection; si vous allés en Flandres je vous coniure donc de faire tout ce que vous jugerés le meilleur pour l'advancement de cest affaire et quand bien vous n'yryés pas je scay que vos lettres ont assés de pouvoir. Vous n'employrés jamais vostre crédit pour des personnes qui en soient plus recognoissantes que nous; autant de fois que nous aurons le bonheur de rencontrer des occasions favorables pour vous en laisser des marques. Je suis désja honteux des obligations que je vous ay; mais en un coup si important pour nous tous que cettuy cy il faut poser la honte, et principalement auprès d'un ami si franc et si entier. J'ay prié Monsieur vostre frère d'estre nostre solliciteur, vous m'obligerés de tant plus si vous luy en escrivés et que vous luy recommandiés, encores qu'il en aye un soin bien particulier, et sur tout qu'il soit secret et diligent.

Vous voyés avec quelle privauté je procède, c'est un vice qui m'est pardonnable puisque la sincérité de vostre amitié en est la source; n'estoit l'embarras où je suis engagé pour l'enterrement de fut nostre père, j'escriroys à monsieur Pegnins, mais ce sera pour le premier jour, tandis je luy offriray mes humbles recommendations, et au plustôt je escriray pareillement à M[r] de Saincte Germaine pour respondre à celles qu'il m'envoya



dernièrement. Au reste je me confie entièrement à vous entièrement pour cecy, s'il réussit ce sera un moyen de vous tesmoigner avec plus de pouvoir le service que nous vous avons voué, et ce surcroy d'obligations me rendra de tant plus, Monsieur,

Vostre très humble serviteur et inviolable ami,

A. Brun.

A Dole, ce 15 ianvier 1621.

A Monsieur, Monsieur Chifflet, cogouverneur à Besançon.

[Ms. 131², fol. 460-461, fonds Chifflet. — *Bibl. de Besançon.*]

VII

LETTRE D'ANTOINE BRUN À PHILIPPE CHIFFLET (L'HISTORIEN).

(Dole, 19 juin 1621.)

Monsieur,

Combien m'est-il à tard que je ne vous embrasse; et quoy vous serés donc si près sans que je vous voye : Ah! il ne se peut nonobstant toutes mes affaires je courray, s'il plaist à Dieu, à bras ouverts auprès de vous si vous ne me faictes la faveur de me prévenir, faictes la moy s'il est possible; vous demeurerés icy quinze iours seullement, puis j'en iray autant demeurer vers vous après; je ne vous feray point grande chère à la mode de Paris et de Bourges, autant que porte la petite pension, et si vous venés apportés toutes vos merveilles pour nous entretenir : j'ay mille nouvelles à vous dire comme aussy mille conjouissance à vous faire du présent dont vous m'avez honoré. J'entends ces vois funèbres ausquels sans mensonge je ne voy rien d'égal, je ne scay où diable vous avés peschés ces figures et ces riches conceptions qui sont aux latins. Je me joui encore de la pension que Son Altesse vous a accordée. Veuille le ciel qu'elle vous face autant de bien que vos mérites en demandent et qu'on souhaitte Monsieur,

Vostre très humble serviteur et intime ami,

A. Brun.

A Dole, ce 19 iuin 1621.

Cher Climandre, au nom de Dieu venés voir vostre pauvre Cléante, il n'en peut plus, et descendés droict à la maison de M[r] Poigeot devant Sainct Georges.

Comme je suis en dessein de mettre au jour un Discours funèbre sur feue sa Maesté Chatolique[1] pour un subiect que je vous déclareray, je vous

[1] *Les pieux devoirs d'Ant. Brun à la glorieuse mémoire de Philippe III et d'Albert, archiduc d'Autriche, duc et comte de Bourgogne, Besançon, Demoingesse,* s. d. [1621], in-4°.



prie de sçavoir de vostre imprimeur s'il le voudroit entreprendre; il y pourroit avoir 8 feuilles et demie in 4° et quand à moy je désire d'en avoir soixante coupies, persuadés luy d'en tirer 3 ou quatre cent pour soy qu'il pourra débiter, ou me mandés si je le dois faire à mes frais, auquel cas j'en ferois tirer cent cinquante coupies et combien il me cousteroit, j'adjouteray cette faveur à tant d'autres que je vous ay desja, et cela aussitost s'il vous plaist, mais plustot apportés m'en les nouvelles vous mesme.

A Monsieur, Monsieur Chifflet le jeune à Besançon.

[Ms. 131², fol. 456-457, fonds Chifflet. — *Bibl. de Besançon.*]

VIII

LETTRE D'ANTOINE BRUN À PHILIPPE CHIFFLET.

(Fin de l'année 1621.)

Monsieur,

Tout au plustôt je seray auprès de vous, mais je vous prie aussitost la présente reçue de parler à Demongeoisse, car je veux faire imprimer deux pièces ensemble qui feront un joli petit livret in quarto. S'il en veut tirer des coupies pour soy, je me faict fort de luy en faire vendre deux cent à cinq soulx pièce, sans les autres coupies qu'il pourra vendre en vostre ville et ailleurs, sinon je me résouls de fournir jusques à quarante frans pour cent cinquante coupies, et peut estre à fournir le papier ou quinze ou vint frans s'il en tire pour soy. Obligés moy que je tienne l'affaire disposée pour quand j'arriveray, qui sera lundy prochain comme je croy, et offrés million de baise mains s'il vous plaist à Monsieur vostre frère, Mademoiselle vostre sœur et le petit Jules, et me croyés surtout, Monsieur,

Vostre très humble serviteur,

A. Brun.

A Monsieur, Monsieur Chifflet le Jeune à Besançon.

[Ms. 181², fol. 444-445, fonds Chifflet. — *Bibl. de Besançon.*]

IX

LETTRE D'ANTOINE BRUN À JEAN-JACQUES CHIFFLET.

(Dole, 8 juillet 1622.)

Monsieur,

Comme jeudi prochain je dois commencer mes disputes, si vostre commodité le vous permet, je vous supplie de m'y accorder l'honneur de vostre



présence ou du moins au doctorat qui sera huict iours après; mais je vous conjure par les plus puissantes prières d'un vray ami tel que je vous suis, de laisser partir Monsieur vostre frère avecque mon frère le théologal; ce me seroit un regret bien sensible si vous me refusiés cette faveur nonobstant toutes considérations, et croyés moy qu'il ne luy en arrivera que de l'honneur et de la gloire, et il y demeurera si peu qu'il vous plaira, je tiendray cette obligation des plus grandes que je vous puisse avoir et croiray ne m'en pouvoir jamais assés revancher par touts les tesmoignages qui me vérifieront, Monsieur,

Vostre bien humble serviteur et inviolable ami.

A. Brun.

A Dole, ce 8 iuillet 1622.

Pour Dieu accordés moy ce dont je vous prie.

A Monsieur, Monsieur Chifflet, cogouverneur, à Besançon.

[Ms. 131², fol. 464, fonds Chifflet. — *Bibl. de Besançon.*]

X

LETTRE D'ANTOINE BRUN À JEAN-JACQUES CHIFFLET.

(Dole, 8 novembre 1622.)

Monsieur,

Je vous envoye une lettre de Monsieur de Boissat par laquelle il vous prie de scavoir si chés Monsieur le comte de Cantecroix l'on désire un autre que Monsieur Fusseran pour gouverneur, car il doit en avoir esté informé, et en tel cas je joints mes prières aux siennes afin que par vostre aide elles soient accompagnées d'effects; pour celuy dont il vous parle, qui ne peut estre que très brave estant doué d'un si rare esprit, vous m'obligerés de luy faire au plustot responce et de luy mander combien je vous ay sollicité de luy donner tout contentement; il ne pense pas sortir avant quinze iours et auparavant je tascheray de vous aller confirmer que je seray à jamois, Monsieur,

Vostre très humble serviteur et inviolable ami,

A. Brun.

A Dole, ce 8 novembre 1622.

A Monsieur, Monsieur Chifflet, cogouverneur, à Besançon.

[Ms. 131², fol. 467, fonds Chifflet. — *Bibl. de Besançon.*]

XI

VERS COMPOSÉS PAR BRUN SUR LA MORT DE GUSTAVE-ADOLPHE.

(1632.)

Ce tourbillon du Nord, cette grande ame altière,
De craintes et de pleurs l'éternelle matière,
Qui par tout l'univers ses palmes estaloit,
Tomba dessus les corps dont il fut l'homicide;
Et vainqueur et vaincu sur la poussière humide,
Resta comme la foudre aux champs qu'il désoloit.

Son cercueil et son nom gaigne encore des batailles,
Tous les jours son parti luy faict des funérailles
Du catolique sang par fleuves espandu.
Les corps tombent à tas comme épaisses victimes,
Et ce bruit qui s'estend jusqu'au fond des abîmes
Ne fait point réjouir l'esprit qu'il a rendu.

Cet autre fainéant que les guerres estonnent,
Pour qui depuis quinze ans cent batailles se donnent,
Qui ne scait que de nom l'histoire des combats,
Ceste hupe sans nom de sa creste empeschée,
Sur le faîte d'un arbre indignement huchée,
Déteste la coronne et la veut mectre bas.

Le faste impérieux des puissances du monde
Qui comme nous croyons en miracles abonde
N'est plein que de foiblesse et de présomption;
Les pompes qu'on admire y sont toutes funèbres,
Et comme un bois qui brûle au milieu des ténèbres,
Ce qui fait leur éclat c'est leur corruption.

Celuy dont nos péchés empourprèrent la teste,
[Et?] qui mectoit l'Espagne au plant de sa conqueste,
. . . .
. . . .

[Brouillon autographe de Brun. 1632. — *Arch. du château de Buthiers* (Haute-Saône.)]

XII

LETTRE DE FARET À ANTOINE BRUN.

(Paris, 18 mars 1635.)

A Monsieur, Monsieur Brun, Conseiller de S. M. C. et son Procureur général au Parlement de Dole, à Dole.

Monsieur mon trés cher et excellent amys, depuis le despart de nostre cher M. Martène, j'ay esté deux fois au logis de Bossuet pour m'instruire de vostre affaire, mais il est à Senlis où est le Roy, de sorte que j'ay chargé Robert, qui y va, de luy en parler et d'en conférer avecque luy, quoy qu'il m'ait dit les principales raisons qui sont contenues dans vostre mémoire outre ce que j'en ay trouvé dans plusieurs de vos lettres que j'ay receues (car de mes excellents amys je n'en perds jamais une seule et je vous pourrois fournir des vostres de quoy faire un volume). Le bon abbé Chagrier meurt d'impatience de solliciter quand il en sera temps et le cher Boisrobert aussi, qui se ressent extrêmement vostre obligé. Il m'amena hyer le précepteur du fils de M. le Mareschal de Brezé qui a une affaire à Dole pour un compulsoire où il a besoin d'estre apuyé de vostre auctorité et a quoy je vous suplie trés humblement de le vouloir obliger en commendant à quelqu'un de vos gents d'en avoir soin : car j'ay tant d'obligations à ce cher Boisrobert qu'il faut que vous en payez une partie, s'il vous plaist. Je vous supplie aussi de vouloir faire avancer par delà les frais qu'il sera nécessaire de faire et me mander à quoy ils se monteront affin que je vous envoye pour la valeur d'autant en nippes dont vous aurez besoin. Je ne vous puis point mander de meilleures nouvelles de tous nos amys que de vous dire qu'ils se portent tous parfaittement bien. L'aymable *Bon*, c'est-à-dire le cher *Tribon* et moy, parlons tous les jours de vous à l'envy. *Le Gros* et moy beuvons à vostre santé, et Boissat et moy prosnons vos louanges et dans ce concert M. de Melay tient sa partie où Monseigneur nostre Comte tient aussi la sienne sur un fort agréable ton. Des Granges et Du Puys respondent du mieux qu'ils peuvent, et tout de bon il n'y a point d'absent si souvent présent parmy nous que vous l'estes, par le souvenir de tous ceux qui vous connoissent. Jamais nous n'avons tant regretté que maintenant que vous soyez estranger, puisque nous sommes privez de l'espérance de vous voir dans nostre Académie qui fleurit à un haut point. Le Roy nous a donné des lettres avec des privilèges fort beaux, Monseigneur le Cardinal nostre protecteur, Monseigneur le Garde des Sceaux a voulu faire l'honneur à notre Compagnie d'en faire un membre sans avoir voulu prendre aucune qualité que d'Académiste; M. Servien, secrétaire d'Estat, en est aussi, M. Bautru, M. du Chastelet, conseiller d'Estat, M. Bignon, advocat général au parlement de Paris, deux maistres des Requestes, et plusieurs autres

que vous aymez plus que ceux cy, scavoir *Le Bon*, Boissat et moy qui ne suis qu'un pauvre cancre qui mange des huistres, nous sommes quarante en nombre. On s'assemble une fois la semaine et à toutes les entrées chascun fait tour à tour une harangue de demy heure sur tel sujet que l'on veut choisir. De ces harangues on fera un volume au bout de l'an, qui sera la plus belle chose qui se soit veue depuis les anciens. Car après que l'on a faict la harangue, on la corrige avec un soin très exact. Malheur sur vous et sur nous que vous ne puissiez tenir en cette trouppe le rang que vous méritez. Voilà ma gazette et je suis avec une passion sans pareille votre trés humble, trés fidelle et obéissant,

VIAUX.

A Paris, ce 18e mars [1635].

[Original papier scellé de deux sceaux en cire rouge sur lacs de cire verte (écu sommé de casque et lambrequins porte un bandé de sept pièces, brisé en chef d'un lambel à trois pendants (qui doit être FARET). — *Arch. du château de Betthière* (Haute-Saône).]

XIII

LETTRE DE FARET À ANTOINE BRUN.

(Paris, 2 août 1635.)

A Monsieur, Monsieur Brun, Conseiller de S. M. C. et son Procureur général au Parlement de Dole, à Dole.

A Paris, le 2 aoust 1635.

Monsieur mon trés cher et parfait amy, j'avoué que le commencement de vostre dernière lettre [m'a] picqué non pas de remors, car je scay bien que je n'ay jamais failly et que jamais je ne faillirai contre l'amitié [mais] de desplaisir de voir que vous soyez entré en quelque soupçon que j'aye rien changé en mon humeur et particulièrement en la passion extresme que j'ay toujours eue a vous estimer, chérir et aymer; c'est un outrage que je ne scaurois souffrir, et si tout de bon vous en aviez la pensée, vous seriez beaucoup plus criminel que vous mesme le voulez rendre; plaignez plustost mon malheur que de m'accuser et ayez compassion de moy dans les rencontres dont vous m'escrivez et ou je me trouve embarrassé. Dieu scait que personne n'a tant travaillé à la réunion de Madame d'Elbœuf et de Monseigneur son fils que moy, et elle mesme le scait mieux que personne, et cependant je me voy ingrattement calomnié par ceux que j'ay le mieux servy. Encore hyer elle refusa de promettre sous son seing privé qu'elle ne feroit point de tort à Monseigneur son fils et de luy donner presentement ce qu'il luy plairoit pour luy aider à subsister. Et Madame de Lorraine qui s'entremettoit pour obtenir ceste promesse a eu le desplaisir de s'en voir refusée

tout à plat. Après cela et mille autres soumissions qui luy ont esté faittes par Monseigneur nostre comte. Que voudroit-elle que je fisse, sinon que je donnasse des conseils qui ne seroient pas receus quand je serois capable de les donner contre ma conscience, dont Dieu me préserve. Outre cela puis-je ny dois-je falsifier les advis des advocats et de tout ce qu'il y a de gens de c[œur] qui scavent les circonstances de cette affaire. Je ne vous dis que ce peu de raisons pour ma justification que je prétends aussi faire servir pour me justifier de quoy je vous escris si rarement. En effect cette affaire m'a abismé l'esprit dans des peines et des angoisses qui me rendent incapable de toute autre chose. Adjoustés y encores s'il vous plaist le soin continuel dont je suis accablé pour faire subsister un train de cinquante-deux personnes et de vingt-neuf [chevaux] sans autre secours que celuy de la providence et d'un peu de crédit et d'industrie.

J'ay fait tenir vostre pacquet il y a longtemps, mais j'en effaçay l'adresse pour les raisons que je vous ay mandées. Je vous recommande encore l'affaire de M. de Bois-Robert, comme de l'un des meilleurs amys du monde et des plus capables de vous servir tous et vous mesme au besoin. Ma petite famille salue très humblement la vostre, très ample et très magnifique. J'escris à M. Martenne et suis véritablement, Monsieur *le Tigre*, vostre trés humble, très obéissant et très fidelle serviteur.

Le Vieux.

[Original papier. 4 cachets cire rouge : deux amours ailés luttant, devise : Amor cum amor se paga ; rond, 11 millimètres. — *Arch. du château de Buthiers* (Haute-Saône).]

XIV

LETTRE DE FARET À ANTOINE BRUN.

(Paris, vers 1635.)

A Monsieur, Monsieur Brun, à Dole.

Mon trés cher amy,

Je prends une si grande part à la joye que tu as de la nomination de Friquet que si je pouvois je l'aurois toute entière et ne t'en laisserois point de reste tant je suis content quand je voy la vertu recompensée. Madame de Crouy par un extraordinaire bonheur sera icy dans deux ou trois jours si l'on luy accorde au Louvre le tabouret qu'elle a envoyé demander, mais j'ay bien peur qu'elle ne l'emporte pas. Elle est desja à Joire qui est à 18 lieues d'icy, avec Madame de Chevreuse qui attend là Monsieur de Lorraine sur le passage, lequel vient icy trouver la Reyne mère. J'espère mesnager une asses bonne affaire auprès de luy, Dieu veuille qu'il n'en soit pas

comme des estaux d'auprés de Saint-Paul. Je feray escrire Monseigneur comte à M. d'Aumale sans faillir. Je t'ay envoyé le contenu de ton mémoire par Midy qui est party il y a 3 jours. J'ay veu ceste après disner Sordet à l'Académie et l'ay fort recommandé de la part de Monseigneur le comte à M. de Benjamin qui en a fort bonne opinion. Le baron de Montrevel qui est logé tout contre sa chambre m'a promis de le bien aymer. Et mon plus grand regret en partant de Paris est de ce que je le laisse trop tost, néantmoins je le recommanderay a 3 ou 4 de mes meilleurs amys qui demeureront icy, comme à M. de Vaugelas, à Boisrobert et à Boissat. Ton ambassadeur n'est point party d'icy et je croy qu'il n'en bougera. Monseigneur le Comte m'a commandé, ou je sois danné, de t'escrire tout ce qui se peut escrire de plus plein d'affection de sa part. Fay toy donc une belle lettre et dy qu'il te l'envoye.

Adieu, bonsoir, c'est

Le Vieux.

[Original papier scellé de deux cachets (aux armes du comte d'Harcourt dont Faret était le secrétaire) sur cire rouge. — *Arch. du château de Buthiers* (Haute-Saône).]

XV

LETTRE DE BRUN, ECRITE AU NOM DES GOUVERNEURS DE FRANCHE-COMTÉ ASSIÉGÉS DANS DOLE, AU MARQUIS DE CONFLANS, COMMANDANT L'ARMÉE DE SECOURS, ET À GIRARDOT DE NOZEROY,

(Dole, [28] juillet 1636.)

Messieurs,

Tant de retardements nous ont enfin réduict aux abois, l'ennemi est aux pieds du Vieux-Château, à couvert, à la contrescarpe de Besançon de mesme, il a quatre mines prestes de deux costés et nous sommes sans munitions, avec si peu de gents surtout d'officiers qu'absolument nous n'en pouvons plus et serons perdus irrémédiablement si vous ne vous hastés bien fort; venés donc s'il vous reste tant soit peu de sentiment de ce que vous devès à Dieu, à votre prince, à votre patrie et à tant de personnes d'honneur icy enfermées, ce que nous espérons de vostre courage et fidélité, si vous n'avez changé de nature et que vous ne soyés plus les mesmes que quand vous nous quitates. Nous tenons pour certain qu'abordant avec résolution et valeur le moins que vous puissiés faire, c'est d'enlever le quartier que nous vous avons marqué; ayés des quarts de canon à Besançon, quoy qu'ils coutent, avec l'attirail nécessaire, marchés en bataille, logés de mesme et en front de bandère sauf ce que vous détacherés pour les deux autres endroicts qu'après avoir donné l'allarme poura encore rejoindre le

gros si vous le trouvés mieux rompant les ponts cy devant marqués, ce que vous avés de gens suffit; encore en toute extrémité vous pourés vous retrancher dans des postes de l'ennemi, dont usant de diligence et surprise vous le chasserés infailliblement. Quant à vostre marche nous le laissons à vostre discrétion, revoyés nos lettres et celles d'*Oronte* tant précédentes que de maintenant qu'il escrit à son correspondant, il y touche ce point-là et plusieurs autres, laiscés lettres puissantes à M. de Coloredo pour nous épauler s'il vient à temps, animés le à nostre aide par toutes les offres et considérations que vous estimerés plus efficaces, asceurés Messieurs de Forcats et de Mercy que nous ne demeurerons ingrats de leurs bienfaits et les recognoistrons largement par toutes voyes, nous contanterons aussy la soldatesque, redepeschés a la rencontre dudict sieur de Coloredo et renvoyés à M. de Galasce, escrivés mesme à *Ariston* affin que s'il est entré en France il tire au Duché, envelope nos assiégeants; mais pour tout cela ne retardés pas d'un seul jour si vous ne voulés venir nous donner de l'eau béniste et a ceste déplorable ville. Nous avons donné quinze pistoles a l'envoyé, vous trouverés ci-jointe une autre lettre que nous avions pensé vous envoyer.

[Minute originale de la main de Brun. — *Arch. du château de Buthiers* (Haute-Saône).

XVI

LETTRE DE BRUN (AU NOM DU PARLEMENT ASSIÉGÉ) AU MARQUIS DE CONFLANS ET À GIRARDOT DE NOZEROY.

(Dole, [6] août 1636.)

Messieurs,

Nous avons receu les vostres du 1 et 4 de ce mois, Dieu vous veuille amener, ne perdés pas un moment, ne marchandés pas l'ennemi, vous l'emporterés de force sans doute d'asceurance; il n'a pas plus de trois mille chevaux, six mille hommes de pied maintenant. Si vous tardés il doublera; avec tant soit peu de fascines et de pionniers résolus, vous passerés leurs tranchées; leurs quartiers sont éloignés, ils n'ont pas pour garder la moitié de leur camp, si leurs forts vous semblent trop difficiles laissés les; ils sont perdus indubitablement, si vous agissés de force et en haste, autrement vous perdés tout. Le mot de campagne ne sera plus : Saincte Marie, ains le patron de *Nicéphore*. Venés au nom de Dieu sans cesse et hardiment.

POLIDAMAS, PALAMÈDE.

Signals, li meses se garderont.

[Minute originale de Brun, sur papier. — *Arch. du château de Buthiers* (Haute-Saône).]



XVII

LETTRE DU CARDINAL-INFANT AUX GOUVERNEURS ET PARLEMENT DE DOLE.

(Cambrai, 3 septembre 1636.)

Tres chers et bien amez, nous venons d'apprendre de vostre lettre du 19e du mois passé que la France vous a gravé un éloge à sa confusion et si profondement dans les murailles de la ville de Dole, que l'envie, ni le temps ne le scauront jamais effacer. Vous n'avez en rien démenty les espérances que nous avions conceues de vostre fidelité, prudence et valeur, et le Roy mon seigneur, à qui vous les avez dédié, après Dieu, n'en oubliera jamais la recognoissance envers vous et vostre posterité et de toute la province et particulièrement de ceulx que vous avez signalé par vostre lettre. De quoy nous vous donnons parolle de prince de la part de Sa Majesté et la nostre jusqu'à en faire une dette héréditaire de sa très auguste maison.

Vous recepvrez nostre responce au surplus des poinctz contenuz en la dicte lettre par aultre voye.

Et Dieu vous ait, très chiers et bien amez, en sa saincte garde.

De Cambray le 3 de septembre 1636.

El Cardenal Infante.

Et plus bas : Verrey ken.

[Original sur papier scellé, fonds du parlement de Dole. — *Arch. du Doubs.*]

XVIII

LETTRE D'ANTOINE BRUN, DEVENU AMBASSADEUR D'ESPAGNE, À SON CAMARADE PIERRE DE BOISSAT.

(La Haye, 21 avril 1652.)

Je soussigné Ambassadeur d'Espagne auprès de Messieurs les Estats Généraux des Provinces-Unies, prie trés instamment Monsieur Pierre de Boissat, gentilhomme Dauphinois, mon anciain et intime ami, de vouloir faire remettre et payer à Madame sœur Marie-Victoire au couvent des réverendes mères religieuses de l'Annonciade en Avignon ou à qui aura charge de ladite dame sœur Marie-Victoire et lui présentera ce mien escrit, la somme de vingt trois pistolles ou la valeur, dont je n'importunerois pas encore maintenant ledit sieur de Boissat si l'on ne m'avoit faict scavoir de Bourgoingne qu'il désiroit me restituer ladicte somme et si je ne me treuvois aussy prescé d'en assister ladicte dame sœur Marie-Victoire qui avant que d'entrer en religion se nommoit Madame la baronne de Rey; bien qu'elle n'ayt rien de propre ni a soy maintenant, neanmoins elle en a besoing pour la subsis-

tance du couvent où elle se treuve. En quoy Monsieur de Boissat me fera une faveur très particulière que je recevray comme un témoignage de la continuation de cette tendre amitié qui a esté entre nous dès nos jeunes ans que je désire de mon costé de cultiver soigneusement le reste de ma vie; et lors que je sçauray qu'il aura aggréable de recevoir de mes lettres je ne manqueray point de luy escrire fort amplement, ayant suspendu ce commerce particulier par la cessation du général entre les deux couronnes, mais puisque ny luy ny moy ne voudrons nous correspondre qu'en choses qui ne toucheront aucunement au public et que nostre fidelité envers nos souverains est à toutes espreuves, il ne faut point douter que la consolation que nous recevrons réciproquement quelques fois par ce doux entretien sera entièrement hors de reproches et de soupçons. Faict à la Haye, ce 21 avril 1652.

[Minute écrite par le secrétaire de Brun. — *Arch. du château de Buthiers* (Haute-Saône).]

IV

LES LIVRES LITURGIQUES
DU DIOCÈSE DE REIMS
IMPRIMÉS AVANT LE XVIIe SIÈCLE
ET CONSERVÉS POUR LA PLUPART
À LA BIBLIOTHÈQUE DE REIMS.

COMMUNICATION DE M. H. JADART.

Le programme du Congrès des Sociétés savantes à la Sorbonne, en 1902, contient, pour la section d'histoire et de philologie, une demande «de renseignements sur les livres liturgiques (bréviaires, diurnaux, missels, antiphonaires, manuels, processionaux, etc.), imprimés avant le XVIIe siècle, à l'usage d'un diocèse, d'une église ou d'un ordre religieux» (n° 17).

On ne croirait pas, avant d'avoir approfondi cette question, combien les livres liturgiques de ce genre, d'un usage si répandu au moment de leur publication, sont devenus rares de nos jours. Nous n'en avons rencontré qu'une quinzaine pour le diocèse de Reims, imprimés au XVe et au XVIe siècle, et dont il soit resté un exemplaire ou deux parmi nous, savoir : un bréviaire, quatre livres d'heures et un livre de précations, deux offices particuliers quatre missels, deux manuels et un processionnal. Treize de ces livres sur quinze sont à la bibliothèque de Reims. Sept seulement ont été imprimés à Reims. Nous pourrions ajouter la preuve de l'impression de quelques autres à l'aide de marchés et de diverses pièces d'archives, mais les recherches les plus étendues de ce côté et chez les bibliographes ne donneraient qu'un nombre restreint d'indications authentiques. En résumé nous n'arriverions, au plus, qu'à une vingtaine de livres dont les titres se rapporteraient exclusivement à cette matière et à cette époque.

Il est vrai que l'imprimerie, à poste fixe, ne date à Reims que

du milieu du XVI[e] siècle, et nous savons que, pour la période antérieure, c'est à Paris presque exclusivement que recouraient les archevêques, abbés et curés de notre diocèse[1]. Nous allons parcourir, dans l'ordre indiqué, la série des livres existants et que nous tenons entre nos mains, en y joignant des renseignements accessoires sur ceux qui ont existé et ont disparu, sans doute de longue date.

I

BRÉVIAIRES ET LIVRES D'HEURES, OFFICES PARTICULIERS.

1. *Bréviaire de l'abbaye de Saint-Remi de Reims*, 1549. — Voici le titre de ce précieux volume, dont nous ne connaissons qu'un tome et qu'un exemplaire, se trouvant dans la bibliothèque de l'abbaye des bénédictins de la Congrégation de France, à Solesmes, auxquels il fut donné par le cardinal Gousset, archevêque de Reims, vers 1855. La description qui suit est due à dom Paul Cagin, religieux de cette abbaye, qui nous l'a obligeamment communiquée en 1898[2] :

> *Breviarium secũdum usum percelebris* (En rouge.)
> *archicenobii divi Remigii Remensis*
> *nunc primum typis excussum.*

Au-dessous : une image de saint Remi prenant toute la largeur et la plus grande partie de la hauteur de la page de titre. Elle représente saint Remi nimbé et mitré, revêtu de l'aube, de la tunicelle et de la chape ramenée en avant et collante, tenant de la main gauche une longue croix de procession à croisillon unique, reçoit de la main droite la Sainte Ampoule, que tient au bec une colombe sortant des nuages dans un rayon de lumière.

Au bas, reposant sur le sol par leurs pointes inférieures, à droite du saint, les armes de Robert de Lenoncourt, abbé de Saint-Remi, surmontées du chapeau à vingt glands seulement, et à gauche les armes de l'abbaye surmontées de la colombe qui, au lieu de la Sainte Ampoule, tient en son bec l'extrémité supérieure de l'écusson, dont la forme est de fantaisie, comme celle de son pendant.

[1] Cependant, nous trouvons le titre des «Heures de Nostre Dame à l'usage de Reims», avec la rubrique «Troye, in-octavo, cuir noir», dans l'*Inventaire de la bibliothèque de Nicolas Colin*, 1892, p. 57. Cf. *Revue de Champagne et de Brie*, 1892, p. 334.

[2] La transcription en a été faite sur l'original par dom Quentin, bénédictin rémois, qui vient de publier un ouvrage sur les Conciles de Mansi.



Le tout gravé sur bois et marqué ✝.

PARISIIS (En rouge.)
apud Jolandam bonhomme vico Jacobeo
sub Univornis signo commorantem
1549. (En rouge.)

Au revers du titre commencent des maximes en prose et en vers sur la manière de réciter l'office et de le chanter, ainsi que sur son caractère obligatoire. A la cinquième page commence le calendrier, suivi de l'énumération des préceptes du décalogue et règles semblables, parmi lesquelles celle des Cas réservés, puis le *Stabat mater*, une oraison de *Sancto Remigio : O Beate Remigi, O clemens et bone pastor*..., une hymne de saint Jérôme : *O doctor excellens*, l'oraison préparatoire à l'office, les deux vers:

Mens vaga ‖ discursus ‖ et syncopa sermoque mixtus
Tollunt canonicas meritum dicentibus horas.

Puis le psautier, et le reste dans l'ordre indiqué au recto du dernier feuillet, comme suit :

Finis Sanctoralis hyemalis (En rouge.)
Candide lector, si cupis habere Dedicationis officium quere in alia parte in secunda die octobris post festum sancti Remigii.

COLLECTIO CODICUM (En rouge.)

Calendarium ✝ *cū tabulis et orationibus sequētibus.* (En rouge.)
Psalterium cum litaniis et precibus suis. (En rouge.)
Hore minores beate Marie Virginis cum suffragiis et vigiliis defunctorum et eiusdē hore maiores per hebdomadam dicēde.
Commune Sanctorum cum modo inungēdi infirmos et benedictionibus sequentibus, a. b. c. d. e. f. g. h. i. k. l. m. n. o. p. q. r. s. t. (Texte en rouge sauf l'alphabet.)
Dominicale seu temporale A. B. C. D. E. F. G. H. I. K. L. M. N. O. P. Q. R. S. (Texte en rouge sauf l'alphabet.)
Sanctorale AA. BB. CC. DD. EE. FF. GG. HH. II. KK. LL. Omnes sūt quaterni preter, ✝✝ *S. et LL. duerni.* (Texte en rouge sauf l'alphabet.)

Plus bas, la mention finale :

Breviarium hyemalis secundum usum percelebris archicenobii divi Remigii Remensis Parisiis impressi apud Iolandam bonhomme sub signo Unicornis vico Jacobeo commorantis ‖ eiusdem archicenobii impensis ‖ finis. Anno domini millesimo quingentesimo quadragesimo nono die septima ianuarii. (Rouge et noir mélangés.)

Et au verso de ce même dernier feuillet, la grande marque de Tielman Kerver, aux deux licornes, tenant presque toute la page.

Le volume, imprimé en caractères gothiques sur beau et fort papier, a 776 pages de 40 lignes et à deux colonnes. Les 24 premières pages ne sont pas numérotées, les cahiers *a* à *t* sont numérotés au recto de chaque feuillet : du folio I à folio CLII, en tête du folio I une petite vignette représentant David; c'est à la fin du rituel de l'extrême onction et de la *Commendatio animæ*, au folio CL, que se trouvent ce que le registre ci-dessus copié appelle *Benedictiones*. Ce sont, en réalité, des prières diverses au Saint-Esprit, avant et après la Communion, et la messe, précédées du *modus confitendi* et de la formule de l'absolution.

En tête du cahier A, une vignette : l'Annonciation, elle ouvre le *Temporale* dont les feuillets sont numérotés : folio I à folio CXL, toujours au recto seulement. Il commence au premier dimanche de l'Avent et va jusqu'au samedi après la Pentecôte. Suit le *Sanctorale*, qui est de 168 pages, dont aucune n'est numérotée; il comprend les cahiers AA à LL, commence à la fête de saint André, apôtre, et finit à celle des saints Marc et Marcellien, le 19 juin, mais il est à remarquer que, par suite d'une erreur de composition, le titre courant de la dernière page de texte, au lieu de reproduire les noms des saints Marc et Marcellien, porte : *Gordiani et Epimachi martyr. Maii*, titre déjà employé dix pages avant, au 10e jour de mai. En tête du *Sanctorale*, une petite vignette représentant saint André.

Les rubriques et initiales sont en rouge, les notes en manchettes. Le format est in-octavo. Sur la couverture, qui n'a pas de valeur, on lit l'ex-libris : *Richardus Whitus*, et sur la page de titre : *Th. Card. Gousset, arch. Rem.*

Le bréviaire complet doit comprendre deux volumes. Nous n'avons à Solesmes que la première partie.

Ici prend fin la rédaction d'une notice très complète sur ce livre si rare, que nous regrettons de ne plus posséder à Reims.

2 et 2 *bis*. *Breviarium ad usum diocesis Remensis*, 1557 et 1571. — C'est pour mémoire que nous citons le titre et la date de ce bréviaire dont on ne connaît pas d'exemplaire, mais son existence nous est attestée par deux actes authentiques signés par l'imprimeur N. Bacquenois, le premier du 5 février 1557, contenant le traité fait par lui avec le Chapitre de Reims, pour l'impression du bréviaire, et le second du 20 juillet 1568, par lequel il cède à N. Psaulme, évêque de Verdun, le reliquat de la somme à lui due par le même chapitre pour l'impression terminée de l'ouvrage.

Un traité fut encore passé par le Chapitre de Reims, le 15 mai

1571[1], avec Jean de Foigny, successeur de Bacquenois, pour l'impression d'un bréviaire dont nous ne connaissons pas davantage d'exemplaire[2].

3. *Heures à l'usage de Reims*, s. d. (1513). — Ce précieux volume, non daté, doit être de 1513, car c'est l'année qui commence l'almanach placé en tête. Il a été imprimé pour Simon Vostre, dont il porte le chiffre et le nom sur le titre qui est orné de vignettes, comme toutes les pages du livre. Sous le nom du libraire, on lit :

Les presentes heures a lusaige de Reins toutes au long sans rēqrir : avec les figures et signes de lapocalipse : la vie du sainct hōme Thobie et de la bōne dame iudic, les accidēs de lhōme, le triūphe de Cesar, les miracles de Nrē Dame : ont esté faites a Paris pour Symō Vostre libraire : demourant a la rue neufve : pres la grant esglise.

Au verso, l'almanach de 1513 à 1530. A la page suivante, une image de la Mort, avec légendes tout autour. Au verso commence le calendrier où l'on trouve les saints rémois dans l'ordre du missel de 1491, et au bas de chaque mois quatre vers latins et autant de français qui n'en sont pas la traduction. En bordure, petites scènes et légendes en français.

A la suite commencent une série de lectures des évangiles et d'oraisons, puis la Passion selon saint Jean, et, dans l'intervalle, grandes images à pages pleines : *saint Jean*, le *Baiser de Judas*, l'*Arbre de Jessé*, l'*Annonciation*, la *Visitation*, l'*Adoration des Bergers*.

Au verso de cette image commence l'heure de prime, et les suivantes continuent, entremêlées d'autres grandes images : l'*Ange et les Bergers*, la *Crèche*, les *Rois mages*, la *Circoncision*, la *Fuite en Égypte*, le *Couronnement de la Vierge*, le *Christ en croix*, la *Pentecôte;* les pages sont encadrées de figures et de petites scènes en bordure.

Les psaumes de la Pénitence commencent après une scène de bataille, en face de la figure de David, puis suivent les litanies des saints avec les oraisons.

Ensuite les vigiles des morts, précédées d'une scène du *Repas du mauvais riche*, en face de la *Résurrection de Lazare;* les oraisons

[1] *Les débuts de l'imprimerie à Reims*, 1550-1660, par H. Jadart, Reims, 1894, p. 33, 41 et 62.
[2] *Ibid.*, p. 43.

des saints occupent de nombreuses pages, avec des figures de saints et de saintes, de la Vierge entourée d'emblèmes, etc. L'image du Christ au tombeau se trouve en regard de la table des heures. Toutes ces gravures sur bois sont admirables [1].

Cette table ne termine pas l'ouvrage; vient l'office de Notre-Dame de Pitié, puis les Quinze joyes de Notre-Dame, et «l'orayson tres devote, plaisante et bien composée en l'honneur de la royne de paradis», ce sont des poésies en petits vers qui se succèdent jusqu'à la «grande oraison très devote à Dieu le père», qui termine le volume.

Aucune autre mention que le mot *Finis*, ajouté à la main, ne nous indique si l'ouvrage est complet. La reliure moderne, en cuir plein, de très mauvais goût, porte au dos en lettres gothiques : *Missel de Reims;* la tranche rognée est peinte en jaune. Nulle autre marque de provenance que le cachet de la bibliothèque de Reims sous le premier empire : l'arbre avec la devise : *Educunt folia fructus* et le titre : *Bibliotheca Remensis.*

Dans son état actuel le livre, de format petit in-quarto, comporte 106 feuillets, soit 212 pages sans lacunes apparentes. Les gravures qui en font l'ornement sont bien connues en d'autres heures, éditées en grand nombre par Simon Vostre, de 1507 à 1520. Sa veuve en édita un second pour Reims dans cette dernière année, mais nous n'en connaissons plus d'exemplaire actuellement conservé en cette ville [2].

4. *Heures de Nostre Dame à l'usaige de Reims*, 1559. — Ces heures, parues quarante-six ans après les précédentes [3] et aux-

[1] *Des gravures sur bois dans les livres de Simon Vostre, libraire d'heures*, par Jules Renouvier, avec un Avant-propos par Georges Duplessis, Paris, Aubry, 1862, in-8° de 24 pages.

[2] *Heures de Nostre Dame a lusaige de Reims, tout au long sans rien requerir. Nouvellement imprimées à Paris pour honeste femme Nicole Vostre, libraire, demourant à Paris : à la rue Neufve Nostre Dame, a lenseigne de sainct Jehan levangeliste : devant Saincte Genevicfve des Ardens*, in-8° goth., avec un calendrier qui commence en 1520. (Exemplaire sur vélin qui était en la possession de M. Brissart-Binet, libraire à Reims, d'après le *Cabinet d'un bibliophile rémois*, 1862, p. 12. Cf. *Notice sur les heures gothiques*, au tome V du *Manuel du libraire*, par Brunet, 1864, p. 1598.)

[3] Dans l'intervalle, un autre livre d'heures avait paru et nous ne pouvons qu'en citer le titre, n'en connaissant pas d'exemplaire : *Heures à lusayge de Reins. — Cy finissent ces presentes heures a lusaige de Reins, impr... a Paris pour Guil-*

quelles sont jointes quatre parties accessoires, ont conservé l'ancienne reliûre un peu fanée et privée de ses fermoirs, mais intacte sur les plats et au dos, riches dessins en or avec enroulements; la tranche dorée et guillochée a souffert du frottement. De format in-8°, le volume contient 198 feuillets non chiffrés, avec nombreuses vignettes et lettrines, gravées sur bois, dans le texte. Les titres et les initiales sont en rouge, les caractères sont partout gothiques. (Provient du legs Saubinet aîné, 1869.)

Voici le titre, qui donne la date de 1559 et l'éditeur G. Merlin dans un ovale avec feuillages sur les bords et fleurons aux angles :

Heures de Nostre Dame a ‖ lusaige de Reims. Nouvelle ‖ ment Imprimées a Paris. ‖ On les vend a Paris sur le ‖ pōt au change par Guillaume | Merlin marchant Libraire ‖ iuré de luniversité de Paris : ‖ demourāt a lenseigne de lhō ‖ me sauvaige : devāt Lorloge ‖ du Palais. M. DLIX.

Au milieu du titre la marque de Guillaume Merlin, ovale : une croix autour de laquelle une cygne tord son cou, et la devise : IN HOC CYGNO VINCES [1].

Des prières usuelles, notamment une antienne et une oraison de saint Remi [2], se trouvent immédiatement après le titre, et précèdent l'almanach (1559 à 1568) et le calendrier. Ce dernier a un caractère singulier en ce qu'il offre, pour chaque mois, au recto, une scène spéciale et profane, avec un quatrain au-dessous qui s'y rapporte, et au verso la liste des saints, un quatrain français relatif auxdits saints, puis un proverbe latin sur la température et trois vers aussi latins sur le même sujet. Nous allons indiquer les scènes spéciales avec leurs naïfs commentaires :

JANVIER. (*Scène de réjouissances, musique.*)

Les six premiers ans que vit lhomme au monde
Nous comparons à Janvier droictement
Car en ce moys vertu ne force abunde
Non plus que quant six ans a un enfant.

laume Godard. (Almanach de 1516 à 1527), pet. in-8° goth., avec des figures sur bois et des bordures à compartiments assez médiocres. Les sujets de la Danse des morts n'y sont qu'au nombre de 36, mais comme on les a répétés plusieurs fois, la suite est de 129 figures. (*Notice sur les Heures gothiques*, au t. V du *Manuel du Libraire*, par BRUNET, 1864, p. 1651.)

(1) *Marques typographiques*, par SILVESTRE, 1867, n° 268.

(2) La fête de saint Remi au 13 janvier ne s'y trouve pas, mais la fête de saint Nicaise figure bien au 14 décembre.

FEBVRIER. (*Enfant battu de verges, et en légende : Initium Sapientiæ timor Domini.*)

Les six [1] d'après ressemblent à febvrier.
Enfin duquel commence le print temps,
Car lesprit se ouvre prest a enseigner.
Et doulz devient lenfant quant a douze ans.

MARS. (*Scène de chasse dans les bois.*)

Mars signifie les six ans ensuyvans
Que le temps change en produisant verdure
En celuy aage sadonnent les enfans
A maintz esbatz sans soucy ne sans cure.

AVRIL. (*Jeune homme et jeune fille dans les bois.*)

Six ans prochains vingt et quatre en somme
Sont figurez par Apvril gracieulx.
Et soubz cest aage est gay et joly lhomme
Plaisant aux dames, courtoys et amoureux.

MAY. (*Guerriers partant en guerre.*)

Au moys de May ou tout est en vigueur
Aultres six ans comparons par droicture
Qui trente sont lors lhomme est en valleur
En sa force, fleur et beaulté de nature.

JUING. (*Scène du mariage.*)

En Juing les biens commencent à meurir,
Aussi faict lhomme quand a trente six ans.
Pource en tel temps doibt il femme querir
Se luy vivant veult pourvoir ses enfans.

JUILLET. (*Intérieur du foyer, parents et enfants.*)

Saige doibt estre ou ne sera jamais
Lhomme quand il a quarante deulx ans
Lors sa beaulté decline desormais
Comme en iuillet toutes fleurs sont passans.

AOUST. (*Laboureur vendant ses produits*).

Les biens de terre commence len a cueillir
En aoust aussi quant lan quarante huit
Lhomme approche il doibt biens acquerir
Pour soustenir viellesse qui le suyt.

[1] Sous entendu *ans*.

SEPTEMBRE. (*Homme en haillons se lamentant, tonneaux près de lui.*)

Avoir grans biens ne fault point que l'homme cuide
Sil ne les a a cinquante quatre ans.
Non plus que sil qui a sa granche vuide
En septembre plus de lan naura riens.

OCTOBRE. (*Repas plantureux.*)

Au moys doctobre figurant soixante ans
Se lhomme est riche cela est a bonne heure
Des biens qu'il a a nourrir femme et enfans
Plus na besoing quil travaille ou labeure.

NOVEMBRE. (*Homme assis, auquel un homme debout parle en tenant un petit vase* [1].)

Quand a soixante et six ans l'homme vient
Representez par le moys de Novembre
Vieulx caduc et maladif devient
Lors de bien faire est temps qu'il se remembre.

DÉCEMBRE. (*Vieillard, assis sur son lit, reçoit le viatique, entouré des siens.*)

Lan par decembre prent fin et se termine,
Aussi faict lhomme aux ans soixante et douze
Le plus souvent car viellesse le mine
Lheure est venue que pour partir se houze.

Après le calendrier, une série de prières tant en latin qu'en français, plusieurs en vers, *l'abc des chrestiens*, se déroulent avec des images de la vie du Christ aux heures, la figure de David aux psaumes, celle de la Mort à l'office des défunts, etc., qui finissent au fol. 100 verso, avec un *explicit* au nom de Guillaume Merlin, sans nom d'imprimeur. De nombreux Suffrages continuent le livre, lesquels prennent fin au fol. 130 verso :

Cy finissent les grans suffrages Novellement imprimées à Paris, pour Guillaume Merlin...

MD. L. I. X.

Commence au fol. 131, un livre de moralité en même temps que de piété, et le titre encadré dans la même bordure qu'au début de livre :

Cy commence une petite in ‖ struction et manière de vivre pour ‖ une

[1] C'est le médecin qui présente sa potion au malade.

femme seculiere, Commentt ‖ elle se doibt conduire en pensées ‖ en parolles et oeuvres tout au ‖ long du jour, Pour tous les ‖ iours de la vie pour plaire a no ‖ stre Seigneur Jesus Christ et a ‖ masser richesses Celestes au prof ‖ fit et salut de son ame. (*Marque à la croix déjà décrite.*) Imprimé a Paris pour Guil ‖ laume Merlin Libraire iuré. ‖

Le traité prend fin au fol. 154 verso, avec une figure de la Vierge entourée de rayons, et en face se lit un nouveau titre :

Sensuyt une devote medita ‖ tion sur la mort et passion de no ‖ stre Sauveur et redempteur Je ‖ sus Christ, avec les mesures mi ‖ ses de place en place où nre Sei ‖ gneur a souffert pour nous. Et le ‖ voyage et oraisons du mont de ‖ Calvaire. Et aussi une meditation ‖ pour lespace dune basse messe. (*Même marque.*) Imprimé à Paris pour Guil ‖ laume Merlin libraire iuré. ‖

Le voyage et oraisons du « Mont de Calvare, Romans en Daulphiné » est accompagné de vignettes oblongues qui figurent les stations d'une sorte de Chemin de la Croix.

Au fol. 183, un avant-dernier ouvrage débute ainsi :

Les quinze effu ‖ sions du sang de nostre sauveur et redempteur ‖ Jesu Christ, nouvellement imprimez a Paris. ‖

La figure du Christ avec sa croix en forme de *tau* et les instruments de la Passion décore le titre; d'autres vignettes sont mêlées au texte jusqu'au fol. 191, qui entame un dernier sujet : *La vie de madame saincte Marguerite : Vierge et martyre : avec son oraison.*

Des lettrines ornent les pages finales, qui se terminent sans *explicit* avec la prière :

O mater Dei,
Memento mei.

5. *Heures à l'usage de Reims*, s. d. — Ces heures sont postérieures de seize ans aux précédentes, car l'almanach commence à l'année 1575 et va jusqu'en 1589; le texte total atteint 202 feuillets non chiffrés; il est imprimé en gothique rouge et noir; les gravures sur bois sont moins nombreuses, quelques-unes assez mal tirées, mais la jolie reliure du temps a conservé sa fraîcheur, et les fermoirs dorés [1], ainsi que la tranche aussi dorée et le dos à compartiments; sur les plats, un large ovale contient la scène du Cal-

[1] L'une des agrafes a disparu.

vaire poussée en or; un semis de délicats fleurons l'entoure, avec des rinceaux dans les angles; au sommet on lit, d'un côté MARIE, et de l'autre BOIOT, nom de la dame qui fit relier ce livre. (Donné à la Bibliothèque de Reims par M. Caffiot.)

On lit sur le titre, dans le haut :

Heures de Nostre Dame a lusaige de ‖ Reims, toutes au long sans ‖ rien requerir.

Et au bas :

On les vend a Paris sur le pont Nostre ‖ Dame par Jehan Ricoart demourant ‖ en lenseigne Sainct Pierre et saint Paul. ‖

Au milieu de la page, une grande vignette contient dans un ovale la marque de Pierre Ricoart, offrant entre les figures de saint Pierre et de saint Paul, sous un palmier, un cartouche avec l'emblème parlant du libraire [1] : les lettres RI et au-dessus un coq brûlant sur un brasier enflammé (RI-CO-ART).

Le calendrier n'est pas décoré de gravures, ni relevé de quatrains; suivent des prières et formules diverses en français et en latin, les heures de la Vierge, les heures de la Croix, les sept psaumes avec des vignettes, puis les litanies, les vigiles, les vêpres, les hymnes, proses, etc. Le livre d'heures finit là.

Au fol. 89 «Sensuyvent les suffrages, antiennes et oraisons des saincts», avec une figure curieuse de la Trinité en tête.

Au fol. 121, commence la suite des traités moraux :

> Manière de bien vivre devotement et salutairement par chacun jour pour hommes et femmes de moyen estat : Composée : par maistre Jean Cantin docteur en théologie.

Au fol. 129, autre traité de moralité :

> Cy commence une petite instruction et manière de vivre pour une femme seculière : et comme elle se doit conduire en pensée; paroles et œuvres au long du iour pour tous les jours de la vie, pour plaire à Nostre Seigneur Jesus Christ, et amasser richesses celestes au profit et au salut de son âme.

[1] *Marques typographiques*, par SILVESTRE, nos 366, 840 et 841.

Au-dessous de ce titre, figure de la Vierge entourée de rayons, et adresse du même libraire.

Au fol. 154, recueil d'oraisons :

> S'ensuyvent plusieurs devotes oraisons et meditations sur la Mort et Passion de Nre Seigneur Jesu Christ. Avec le voyage et oraisons du Mont de Calvaire Et aussi une meditation pour lespace d'une basse messe.

Au fol. 185, scènes de la Passion avec vignettes :

> Les quinze effusions du sang de nostre Sauveur et Redempteur....

Et enfin au fol. 193, une vie de sainte très populaire, à laquelle s'adresse une prière en vers français «pour les femmes grosses» : *La vie de madame saincte Margueritte*, qui termine ce volume comme le précédent.

6. *Heures de Nostre Dame à l'usage de Reims*, 1580. — Ce volume, qui a le même éditeur que le précédent, lui ressemble beaucoup; il est recouvert de la même reliure qui est encore très fraîche, sans fermoirs, et sans nom de possesseur. Il a été imprimé seulement cinq ans plus tard, les bois sont les mêmes en beaucoup d'endroits; le texte, rouge et noir, a une disposition souvent identique, mais il contient 239 feuillets non chiffrés, ce qui indique une addition assez importante, celle des *Extraits de plusieurs saints*.

Voici le titre :

> Heures de Nostre Dame
> a lusage de Reims
> toutes au long.
> M. D. L. X. X. X.
> On les vend à Paris sur le pont Nostre
> Dame a lenseigne du Daulphin.

C'est un portique Renaissance qui contient ce titre portant au milieu des pilastres les initiales H. G., et au centre la marque de Pierre Ricoart, bien différente de la première. Elle est circulaire, avec deux dauphins affrontés, entourant les initiales P R liées par une cordelière [1].

[1] *Marques typographiques*, par Silvestre, n° 1285.

Au verso, l'almanach s'étend de 1580 à 1585, et à la suite commence le calendrier qui offre en tête de chaque mois une vignette dans un ovale, avec une scène du genre de celles signalées au Livre d'heures de 1559. Les quatrains en français qui terminent le mois ont un autre sens, ils commentent les travaux et les plaisirs de chaque saison, dont nous retrouvons en tête le tableau en latin :

Devant beau feu à boire on prent plaisir
Quand de Janvier est le temps et saison,
Car lors sans feu on est en desplaisir :
Et en chagrin en chacune maison.

Le second moys, lequel Febvrier on nomme,
D'emplir les fossez a la charge et office,
Puis faict couper boys et forest en somme
Tant pour brusler que pour faire édifice.

Le moys d'après, dit mars vulgairement,
Est ordonné pour eschalas construire
Et pour coupper ce que ordinairement
Par trop jetter a la vigne peult nuire.

Le mois d'avril par ses nouveaulx herbages
Faict abonder toutes bestes femelle;
Cest ascavoir beure et laictages
Lesquelz on peut tirer de leurs mamelles.

Puis quant à may doux et solatieux
Les amoureux autant de corps que dames,
Sefforcent estre affable et gratieux
A celle fin de complaire à leurs dames.

Au moys de Juing soit lune prime ou pleine
Est convenable aupres d'une belle eau
Touzer brebis pour en avoir la laine
Sans touteffois entamer chair ou peau.

Durant le mois ensuyt par après
Nommé Juillet, les faucheurs prennent soing
De travailler à tondre et faucher prez
Afin de lherbe en faire de bon foing.

Quand au surplus chacun en aoust sempesche
A sier bledz et a faucher avoine,
Ou a cueillir orges, pois aussi vesse
Sans espargner labeur et la peine.

Si tost que grains en la grange peuvent estre,
Septembre ensuit auquel on recommence
A labourer pour y mettre
Et y jecter des formens la semence.

Incontinent que Septembre prend fin
Octobre vient la saison d'autonne,
Durant lequel en pille cildre et vin
Dont maint poinson on remplit mainte tonne.

Après Octobre est Novembre suyvant
Auquel on a descorcher lins coustume,
Auquel encore pour mieulx lan ensuyvant
Rapporter grains terres et champs enfume.

Au dernier lieu decembre on constitue
Durant lequel mainte andouille on faict
Et maint boudin en faict que porcz on tue
Pour seforcer de leurs lards en est faict.

Les prières continuent dans le même ordre à peu près qu'aux heures précédentes.

Au fol. 73, commencent les Suffrages, à la fin desquelles on trouve les *Heures du précieux et tressacré sacrement de Lautel.* L'*explicit* porte l'indication de la mort de Pierre Ricoart, sa veuve continue le commerce :

Laus Deo
Nouvellement Imprimées a Paris
pour la vefve Pierre Ricoart de-
meurant sur le pont Nostre Dame
a lenseigne du Daulphin, pres
S. Denys de la chartre.

Au fol. 135, un titre, encadré de la vignette du début, donne le titre suivant, avec la même adresse que dessus :

Extraict de plusieurs sainctz ‖ docteurs, propositions Dictz et ‖ Sentences contenant les graces ‖ fruictz, profictz, utilitez et louanges du très sacré et digne Sacrement de Lautel.

Les vignettes, en tête des extraits, fol. 147 à 149, représentent des personnages à mi-corps dans un gracieux entourage.

On lit, au fol. 151, *l'Absolution et confession generalle qui se dict communement le jour de Pasques aux Eglises paroichiales.*

On retrouve, au fol. 206 verso, *Le voyage et oraisons du Mont de Calvaire de Romans en Daulphiné fort devot et contemplatif.*

Enfin, la suite et la fin, comprenant la vie de sainte Marguerite, sont dans la même disposition qu'aux Heures de 1575 [1].

7. *Le livre de Précations*, 1555. — Ce petit volume, de 79 feuillets non chiffrés, n'est pas un livre d'heures, mais il s'en rapproche d'une manière sensible pour le choix des prières et oraisons. Il en diffère seulement en un point, c'est qu'il ne contient rien en latin, tout y est commentaire ou traduction des textes liturgiques [2]; le titre lui-même le dit en ces termes :

Le ‖ Livre de Precations ‖ et Forme de prier Dieu de M. Jean Fere, Docteur ‖ en Theologie, ‖ Mises en François par N. Bacquenois. ‖ A Madame Anthoinette de ‖ Loraine, Abbesse de ‖ Farmontier. ‖ A Rheims, ‖ chez ledict Bacquenois, ‖ Imprimeur de Mons. le R. Cardinal de Loraine ‖ .Avec Privilege du Roy. ‖ 1555. ‖

Au verso, les armes de l'abbesse, à laquelle s'adresse l'*Epistre* qui suit, datée *A Rheims ce 1. septembre 1555*. Puis vient la *Préface de l'Autheur*, qui expose sa méthode et son choix dans la matière. L'oraison dominicale est longuement commentée, puis les prières de la messe, les heures de l'office, etc. La marque de Bacquenois termine le recueil.

8. *Officium sanctorum Tresani, Gumberti et sanctæ Berthæ.....*, 1557. — Ce très rare volume ne nous est connu que par la description qu'en a donnée Clément de Ris, dont l'exemplaire était complet [3]. Il en existe un second exemplaire, manquant de la troisième partie, mais fort bien conservé d'ailleurs dans sa belle reliure du XVIe siècle, qui est en possession de Mme Louis Paris, veuve de l'ancien bibliothécaire de la ville de Reims, à Avenay (1902). Il provient d'un don fait à son mari, en 1822, par M. Louis, avo-

[1] Signalons encore les *Heures de Reims*, imprimées à Reims, en 1593, chez la veuve Jean de Foigny, dont un précieux exemplaire appartient à M. Henri Menu, à Reims. (Voir plus loin, page 292.)

[2] La même remarque s'applique à un livre du même genre, dont nous ne connaissons que le titre : *Les hymnes sur le chant de l'Église, avec un cantique premier sur le livre de Genèse* (Rheims, *N. Bacquenois*, 1558, in-8°). Une note de la *Bibliothèque d'Ant. de Verdier* dit que «Iean Boquillet, presbtre d'Aubigny, l'a translaté de latin en rime Françoise», p. 656.

[3] *Bulletin du bibliophile Techener*, juillet 1877, p. 313 à 318.

cat à Épernay. On lit sur les plats, en abrégé, la prière : *Sit nomen domini benedictum ex hoc nunc et usque in seculum*, et la devise : *Spes mea Deus*.

Le volume comprend plusieurs titres et paginations. En tête, dans une bordure d'entrelacs, on lit :

Officium sanctorum Tresani, Gumberti, et sanctæ Berthæ, nunc tam suæ integritati restitutum : atq. his typis quam diligentissime fieri potuit, cura et expensis reverendæ ac nobilis Ludovicæ de Einange, Aveniaci monasterii Abbatissæ, excusum. — Rhemis, Excudebat N. Bacnetius, 1557, in-12 de VIII feuillets préliminaires et 192 pages numérotées. Dédicace, calendrier et offices.

A la suite, second ouvrage annexé, dont le titre est entouré de la même bordure d'entrelacs :

Legendes des Benoits saints, saint Gombert, sainte Berthe et saint Tresain, les corps desquels reposent au venerable monastere de Avenay. — A Rheims, par N. Bacquenois, 1557, in-12 de 174 pages numérotées, suivies de huit feuilles non paginées, formant une 3ᵉ partie sous le titre : *Ordo officii sanctæ Berthæ*, puis la messe des saints Tresain, etc., prières pour les infirmes et oraison à sainte Berthe [1].

9. *Office propre de saintes Bove et Dode*, 1586. — Cet office forme un petit in-folio de 14 feuillets numérotés, un dernier en blanc. Inconnu partout ailleurs, il est conservé aux archives de Reims, fonds de l'abbaye de Saint-Pierre-les-Dames, dans la liasse de Nogent-l'Abbesse. Il fut imprimé, en 1586, sans doute aux frais de cette abbaye, par Jean de Foigny, imprimeur à Reims et gendre de Bacquenois. Un autre exemplaire vient d'être cédé par M. Henri Menu à la bibliothèque de Reims, dans sa reliure du temps.

Voici la description du titre. On y lit :

Brevis collectio par- ‖ *tis officii proprii bea-* ‖ *tarum Bovæ atque Dodæ* ‖ *Virginum* ‖ Quarum corpora reconduntur in Ecclesia Monasterii ‖ Sancti Petri Rhemensis : et earum solemnitas ‖ quotannis, 24. die Aprilis celebratur. ‖ Authoritate Illustrissimi ac Reverendissimi Domini D. Ludovici Card. ‖ à Guisia, Archiepisc. et ducis Rhemen. edita. ‖ *Laudate dominum in Sanctis eius*. Psal. 150. ‖

Les armes de Renée de Lorraine, abbesse de Saint-Pierre-les-Dames, se trouvent au centre dans un losange reposant sur un carré, au-dessous la crosse en pal. Une riche guirlande d'olivier

[1] *Les débuts de l'imprimerie à Reims*, 1893, p. 64, nº 26.

les entoure avec la devise des deux côtés : *Spes non confundit.* Au bas, l'imprimeur a signé : *Rhemis excudebat Ioannes Fognæus*, 1586.

Le titre entier est encadré dans une bordure fort élégante, surmontée d'une tête accompagnée de deux génies, et ornée sur les côtés des armes de Lorraine, d'instruments, livres et trophées; au bas, un écusson se détache au milieu [1], tenu par deux génies assis avec fleurs et fruits de part et d'autre.

En tête du texte (fol. 3 recto et verso), commence la dédicace, datée à Reims du 22 mai 1586, adressée à « Très illustre et très vertueuse Dame et Princesse, Madame Renée de Lorraine, Abbesse de S. Pierre de Rheims. »

Cette dédicace énonce la translation des reliques des saintes Bove et Dode dans un nouveau reliquaire le 18 novembre 1584, et le don de quelques parcelles à plusieurs personnes et aux églises des villages dépendants de l'abbaye, surtout à celles de Nogent-l'Abbesse et de Vaumontreuil, terres et seigneuries provenant des legs et dons desdites saintes.

Les offices suivent du fol. 4 au fol. 12, et on y rencontre d'abord les premières vêpres avec l'hymne : *Jesu corona Virginum*, puis les matines, ensuite la messe avec la prose : *Hæ sanctæ*. . . , la messe votive, enfin d'autres prières votives et oraisons, entre autres celle pour les femmes enceintes.

Au fol. 13, sous le titre : *Au Lecteur*, on lit un abrégé de la vie des saintes, qu'accompagnent au verso des poésies dédiées à l'auteur.

II

MISSELS.

1. *Missale ecclesiæ Remensis*, 1491. — Le seul incunable, dont nous connaissions un exemplaire parmi les livres liturgiques à l'usage du diocèse de Reims, est un missel imprimé à Paris, en 1491, par Jean du Pré, selon les instructions et aux frais de Pierre de Laval,

(1) Les armoiries présentent, sans indication de couleur, une fasce ondée, deux étoiles en chef et deux quadrupèdes en pointe, affrontés, séparés par une sorte de pieu qui monte jusqu'au niveau des étoiles à travers la fasce. Nous présumons que ces armes sont celles de Antoine de Beauchesne, aumônier de l'abbesse de Saint-Pierre.

archevêque de Reims. C'est un bel in-quarto de 237 feuillets numérotés, en caractères gothiques, avec initiales ajoutées, peintes en rouge et en bleu. Il est enrichi de vignettes avec figures en tête et aux principales fêtes, ainsi que de bordures aux mêmes pages sur l'un des côtés.

L'exemplaire de la bibliothèque de Reims est dans un état parfait de conservation, et il est recouvert d'une reliure janséniste de Duru (1843). Un autre exemplaire se trouve au musée diocésain d'Angers, marqué aux armes du même Pierre de Laval, qui était aussi abbé de Saint-Aubin de cette ville [1].

Voici la description de l'exemplaire conservé à Reims et provenant du chapitre métropolitain.

On lit sur le premier feuillet recto : *Missale ad usum Remensis ecclesie*, provenant de la fabrique de l'église de Reims, qui l'avait reçu en don de Denys Broche, chanoine, mort en 1585 (1 vol. gr. in-4°, de la bibliothèque de Reims [2]). — Œuvre de Hugues Cady, chanoine de Reims, il reçut l'approbation de Pierre de Laval, archevêque de 1474 à 1493. Il se termine au fol. LXXXIX par cette mention qui le date :

Ad laudem Dei omnipotentis ejusque beatissime matris virginis Marie, et omnium sanctorum et sanctarum, ad usum ecclesie metropolitane remensis, instar exemplaris emendatissimi ritus dicte ecclesie continentis, hoc insigne sacri missalis opus, Anno incarnationis dominice M° CCCC° XCI°, quinto ydus mayas, parisii arte impressoria per Johannem de prato finem accepit.

On trouve, au fol. LXII, cette autre mention sur son auteur :

Orate pro magistro hugone cadi, canonico remensi, huius sacramentarii seu missalis ordinatore [3].

En tête se trouve, en face du calendrier, une sorte de lettre de l'église de Reims aux membres du clergé, leur expliquant les bien-

[1] Il figurait à l'exposition rétrospective d'Angers, en 1895, n° 969, ainsi que l'a indiqué M. le chanoine Marsaux dans un article des *Annales de la Société historique de Château-Thierry*, 1895, p. 307.

[2] Coté D. 433, au *Catalogue des incunables*, 1889, p. 10, n° 12, et figurant aussi au *Catalogue du cabinet de Reims*, t. I, p. 18, n° 50. Mentions mss. sur la garde finale.

[3] Hugues Cady, mort en 1521, avait fait le voyage de Jérusalem; sa tombe se trouve encore à la cathédrale. Cf. *Notre-Dame de Reims*, par l'abbé Cerf, 1861, t. II, p. 360.

faits de cette édition due au zèle de Pierre de Laval. Elle débute ainsi :

Alma remensis ecclesia ad ejus universum clerum in commendationem perpetuam illustrissimi sponsi sui et presulis reverendissimi domini Petri de Laval totius que presentis operis.

Le calendrier, qui se trouve aussitôt le titre, offre divers calculs pour les jours, et voici la réunion des légendes placées en tête de chaque mois pour les caractériser :

Pocula Janus amat, sed Februus algeo clamat.
Martius arva fodit, Aprilis florida prodit,
Ros et flos nemorum Mayo sunt fomes amorum,
Junius hinc fenum, sed Julius optat avenam.
Augustus spicas, September colligit uvas.
Seminat October, spoliat virgulta November,
Sed querit cibum porcum mactando December.

Le calendrier est surtout intéressant pour nous au point de vue des saints rémois et de la façon dont il fixe et caractérise leurs fêtes. D'une façon générale, les fêtes sont désignées ou par la qualité de double à différents degrés, ou par le nombre des leçons de l'office, ou par celui des cierges que l'on allumait en leur honneur sur les plats en avant de l'autel.

Par exemple, nous voyons que l'Épiphanie, la Purification, l'Annonciation, la Résurrection, l'Ascension, la Pentecôte, la Trinité, le Saint-Sacrement, l'Assomption, la Nativité de la Vierge Marie, la Toussaint, la Conception et Noël, sont seuls désignés sous la qualification de *totum duplex*. Les fêtes des saints locaux, de saint Jean-Baptiste, de la Croix, des saints Pierre et Paul, etc., sont dites *tercium duplex*. Les fêtes de 5, 7 ou 9 cierges sont celles de martyrs ou confesseurs plus révérés, et les fêtes dites de *Trois leçons* concernent les saints d'un ordre inférieur.

Nous remarquons que pour certains saints figurant au calendrier universel, leur nom est suivi de la mention : *nichil fit*, ou *nichil agit in ecclesia Remensi*, et de ce nombre : saint Maur, saint Antoine, sainte Appollonie, saint Thomas d'Aquin, saint Joseph (au 19 mars), saint Quirin, la division des Apôtres, etc. — En février, on voit annoncée la fête des Brandons ou feux de joie au premier dimanche de Carême : *post Brandones celebrantur jejunia vernalia.* — Au mois de mai, le 13, on lit : *Romæ dedicatio templi quod Pantheon vocabatur in*

honore beate Marie virginis et omnium sanctorum. — Enfin on lit pour la fête de saint Michel, au 29 septembre : *Michaelis archangeli. Memoria in monte gargano*[1] *ubi eius nomine consecrata est ecclesia.* IX *Cereorum.* En somme, il restait un nombre considérable de jours sans festivité, consacrés aux féries et au propre du temps.

Voici maintenant la liste que l'on peut appeler des saints rémois ou particulièrement honorés à Reims :

Janvier....... 3. Genovefe virginis.

4. Depositio scti Rigoberti archiep. remen. *tercium duplex.*

XII. Hic finit octava epyphanie propter sequens festum bti remigii.

XIII. Transitus beati remigii *tercium duplex;* Eodem die, Hilarii episcopi *memoria in missa.*

19. Hic finit octava scti remigii propter sequens festum bti Sebastian.

28. Hodie agitur de sancto Carolo magno, Confessore, Imperatore[2].

Mars....... 2. Marthe Virginis et martiris. (Correction pour Marthe.)

Avril...... 23. Bove et dode virginis, *memoria in missa tantum.*

Juin....... 8. Medardi noviomen. et Gildardi, ejus fratris rothomagen. episcoporum. *III l.*

Translatio scti Rigoberti archiepi remen.

25. Translatio scti Eligii episcopi et confessoris.

Juillet.... 2. Theoderici abbatis et confessoris, *v cer.* Octava S. Johannis *memoria tantum in missa.*

5. Tanslatio S. Martini.

7. Officium sanctorum archiepiscoporum remen. *IX cer.*

8. Hic agitur festum Visitationis b. M. V. cum ejus oct. solem. quod ita ordinatum fuit in ecclesia remensi et confirmatum per s. d. n. innocentium papam IIII modernum propter causas superius expressas cum translatione etiam indulgentiarum ipso die et per oct.

17. Arnulphi archiep. turon. et martiris.

22. Translatio scti Nichasii et scte Eutropie sororis ejus *tercium duplex.* Eodem die Apollinaris martiris *memoria in missa.*

(1) Le mont Gargano en Italie.

(2) La fête de saint Charlemagne est restée en vigueur dans le diocèse de Reims jusqu'en 1850, comme à Metz.

Août....... 7. Hic agitur de scto Memio cum *v cer.*
23. Remis Tymothei et Apolinaris martirum. *vii cer.*
25. S. Ludovici Regis et confessoris. *ix cer.*

Septembre .. 1er. Sixti Sinici et Nivardi arch. remen. *ix cer.*

Octobre .... 1er. Tanslatio scti remigii *tercium duplex.*
2. Leodegarii epi. Dedicatio ecclie scti remigii remen. *v cer.*
15. Basoli presbiteri et confessoris. *v cer.*

Novembre... 16. Festum sancte Balsamie. *ix lec.* (ajouté à la main).
26. Depositio sancti Basoli presbiteri confessoris. *iii lec.*

Décembre... 1er. Depositio sancti Eligii conf. epis. nov. *v cer.*
14. S. Nicasii remen. Eutropie sororis ejus, sociorum eorum martirum, *tercium duplex.*

Immédiatement après le calendrier, se place la série des fêtes chômées sous ce titre : *Festa observata in diocesi Remensi. Dominica per totum annum* (tous les dimanches).

1° FÊTES FIXES.

Janvier...... 1er. Circonsionis dni, *ab omnibus operibus.*
6. Epyphanie, *ab omn. oper.*
13. Remigii et hylarii, *ab omn. oper.*
25. Conversio S. Pauli, *permittitur agricultura.*

Février..... 2. Purificationis bte Marie, *ab omnibus operibus.*
24. Mathie apstli, *ab omn. oper.*
22. Cathedra petri, *permittitur agricultura.*

Mars........ 25. Annunciationis dominice, *ab omnibus operibus.*

Avril....... 25. Marci evang., *ab omn. oper. usque post. missam.*

Mai .... 1er. Philippi et Jacobi, *ab omn. oper.*
3. Inventio S. Crucis, *ab omn. oper.*

Juin....... 11. Barnabe, *ab omn. oper.*
24. Nativitas b. Johan. bapti., *ab omn. oper.*
29. Petri et Pauli apost., *ab omn. oper.*

Juillet..... 22. Marie Magdalene, *ab omn. oper.*
25. Jacobi apostoli, *ab omn. oper.*
26. Anne matris virginis, *permittitur agricultura.*

Août....... 1er. Petri ad vincula, *permit. agr.*
10. Laurentii martiris, *ab omnibus operibus.*
15. Assumptionis b. Marie, *ab. omn. oper.*
24. Bartholomei apli, *ab omn. oper.*
25. Ludovici francorum regis, *ab omn. oper.*
29. Decollatio Joh. bapt., *permittitur agricultura.*

Septembre.. 8. Nativitas b. Marie, *ab omnibus operibus.*
14. Exaltationis S. Crucis, *ab. omn. oper.*
21. Mathei apli, *ab omn. oper.*
29. Michaelis arch., *ab omn. oper.*

Octobre.... 1er. Translationis Remigii, *permittitur agricultura.*
9. Dyonisii, *ab omnibus operibus.*
18. Dedicatio ecclesie Remen., *eodem die ab omnibus operibus.*
Luce evangel., *similiter.*
27. Symonis et judi apost., *ab omnibus operibus.*

Novembre... 1er. Omnium sanctorum, *ab omn. oper.*
2. Comm. fid. def., *ab omn. oper.*
11. Martini epis., *ab omn. oper.*
13. Bricti epis., *permittitur agricultura.*
23. Clementis, *permit. agr.*
30. Andree apost. *ab omnibus operibus.*

Décembre... 6. Nicolai ep., *ab omnibus operibus.*
8. Concept. b. Marie, *ab omn. oper.*
14. Nicasii, *permittitur agricultura.*
21. Thome apost., *ab omnibus operibus.*
25. Nativitas dni, *ab omn. oper.*
26. Stephani, *ab omn. oper.*
27. Johannis evang., *ab omn. oper.*
28. Innocentium, *ab omn. oper.*
29. Thome arch. cant., *permittitur agricultura.*
31. Silvestri pp., *similiter.*

2° FÊTES MOBILES.

Die veneris sancta, *usque post servitium ab omnibus operibus sed post a nullis.*

Die pasche, cum tribus diebus sequentibus.

Rogationum, *a manualibus usque post processionem sed post a nullis.*

Ascensionis dni, *ab omnibus operibus.*

Penthecostes, *cum. trib. dieb. seq. ab omn. oper.*

Dies Eucharistie, id est Stissimi Sacramenti, *similiter.*

Festum patroni cujuslibet ecclesie, *similiter.*

Festum dedicationis cujuslibet eccl., *similiter.*

Nous relevons en tout soixante et un jours de fête où le travail était interdit dans une mesure plus ou moins complète, et, en y ajoutant les 52 dimanches, on trouve un total de 113 jours chômés, près du tiers de l'année.

D'autres usages locaux se retrouvent dans les règles données ensuite pour la célébration des offices : *Sequuntur plura valde necessaria circa singuals (singulas) partes misse directiva ab ordinario et consuetudinibus ecclesie Remensis sumpta.*

Le propre du temps commence au fol. I, en face du tableau des fêtes qui va de 1491 à 1520, et se poursuit dans l'ordre habituel des missels; il se termine au fol. CX verso : *finis totius temporalis missalis ad usum ecclesie remensis.* Les prières de la messe lui succèdent avec une planche double gravée du Christ en croix et du Père éternel, au début du Canon.

Le propre des saints commence au fol. CXX, avec une vignette de saint André, et se termine au fol. CLXXXIII verso : *Explicit de sanctis.*

Les offices communs viennent aussitôt : *Incipit commune sanctorum*, et après, au fol. CLXLVI verso, on trouve un ensemble de proses : *Sequuntur prose generales*..., peu nombreuses en comparaison des proses affectées à chaque solennité, puis les messes votives, avec des oraisons et des évangiles variés où se manifestent beaucoup d'usages populaires, le culte des saints alors invoqués pour les fléaux, les épidémies des hommes et des animaux, saint Sébastien et saint Antoine, et pour la rage saint Hubert. Mais cet ensemble ne nous a point offert de particularité rémoise ou diocésaine.

Au point de vue de la liturgie locale, nous tenons à signaler l'intérêt de la messe de mariage, aux fol. LXVII verso et LXVIII recto :

MISSA DE SPONSALIBUS.

Primo, benedictio annuli. — Oratio : *Benedic domine*. . . . . — Postea aspergatur annulus aqua benedicta, vel dicatur alia Benedictio, secundum usum consuetum unius cujusque ecclesie[1].

Ad missam. — Introitus : *Benedicta sit sancta trinitas*. . . . . Ps. *Benedicamus Patrem.* — Oratio (la même qu'aujourd'hui). — Epistola beati Pauli (différente de la nôtre). — Prose de la Sainte Trinité. — Évangile selon saint Mathieu, XIX. — Credo. — Offertorium : *Benedictus sit deus pater, unigenitus que.* — Secreta : *Suscipe quesumus.* — Communio : *Benedicimus Deum.* — Postcommunio : *Quesumus, omnipotens Deus.* — Oratio super Sponsum et Sponsam. — Sequitur Benedictio. . . . . (la nôtre, qui se dit après le *Pater* dans la liturgie romaine).

(1) Les usages locaux se préciseront mieux encore dans le manuel que nous analyserons plus loin.

A la suite des messes votives, se trouvent diverses bénédictions : de l'eau, d'une cloche, d'une église, d'un cimetière, d'une châsse, d'un ciboire, du pain, des viandes, mais on n'y rencontre aucune particularité locale, et pas davantage dans les rubriques relatives à la célébration de la messe. Le mode de séparation des lépreux est propre au diocèse de Reims : *Modus pro eiectione leprosorum ordinatus a domino Reginaldo, remensi archiepiscopo*[1] *et ab officialibus eiusdem*. Les prohibitions faites au malheureux lépreux sont données en français, ainsi que l'inventaire du mobilier qui doit lui être fourni. Ensuite vient l'*explicit* et la fin du volume.

2. *Missale ecclesie Remensis*, Paris, Simon Vostre, 1505. — La bibliothèque de Reims possède ce livre petit in-4° en fort bon état, avec sa reliure en veau plein, les plats ornés de fers, image du Calvaire dans un ovale, chiffres IHS, MA, et le nom du possesseur : M. ADAMUS. ... BERRUYER. Les deux fermoirs en cuivre offrent des armes parlantes dans un écusson avec trois pots ou buires. Les initiales AB unies sont gravées sur le côté droit des fermoirs, et sur le titre on lit sa signature : *M Adamus Berruyer scriba capituli Remen*, au dessous de l'ex-libris gravé du chapitre. A la fin, se trouve une page manuscrite avec le psaume XLI et des actions de grâces. De petites bandes en parchemin, avec mentions manuscrites, sont aussi fixées comme renvois à différentes pages du volume.

Un autre exemplaire de ce missel a été acquis en 1900 par la Bibliothèque nationale, ainsi qu'a bien voulu nous en informer M. Léopold Delisle. Nous nous bornons à décrire le nôtre dans ses grandes lignes, parce qu'on y retrouve, au point de vue liturgique les mêmes caractères essentiels que dans le missel de 1491.

Le titre porte au sommet en lettres rouges et noires :

> *Missale ad consuetudinem insignis ecclesie Remensis :* nuper una cum dicte ecclesie institutis consuetudinibusque elimatissime impressum : additis plurimis commoditatibus que in ceteris desiderantur. In alma Parisiorum Academia : Anno domini virtutum conditoris que mundi Millesimo. ccccc. v. die vero XXIIII. kl. mensis Novenbris.

Sous la marque de Simon Vostre (arbre où pend le chiffre SV sur un écu tenu par deux tigres), on lit : «Fortuna opes aufferre : non

[1] Probablement Regnault de Chartres, l'archevêque qui sacra Charles VII.

animum potest »[1]. L'almanach au revers porte les années 1505 à 1530. Le calendrier reproduit les mentions décrites plus haut dans le précédent missel. Mêmes mentions sur les fêtes chômées, et à la suite un grand cartouche carré, peint et doré, offrant des dessins d'une infinie délicatesse sur les montants latéraux avec la date de 1530; au milieu sur un fond rouge se détache un écusson de sinople à la licorne passant d'argent, les lettres majuscules R I[2] indiquent sans doute le nom du premier possesseur avant Adam Berruyer (7 ff. prélim. non paginés).

Le propre du temps commence au fol. 1, lettrine peinte avec initiale et fleurs en tête, et la série des offices se produit sans particularité jusqu'à la fin du propre de temps et aux prières du canon, fol. CI verso, figure du Christ en croix. On trouve à cet endroit six feuillets manuscrits, avec préfaces notées, etc., et l'on retrouve la suite imprimée au fol. CII, jusqu'à la fin de cette partie, fol. 106 verso, où se lisent ces vers, préceptes ou règle de vie :

DE VITE (*sic*) HUMANA BENE INSTITUENDA.

Mane deo vitam commendat : vir bonus omnem.
Predicet et laudes, gratus ubique deo.
Nocte memor culpe : relegensque errata diurna.
Peniteat : veniam postulat : inde cubat.
Pro directore te rogo funde preces.

Le propre du temps n'est folioté qu'à la main, 1 à 47, et au verso de ce dernier feuillet après la fête de saint Basle, on lit : *Explicit de Sanctis.*

A cet endroit, on a annexé deux offices particuliers de plus petit format et de date postérieure : *Missa de B. Balsamia*, *Missa de sancto Mauro*, puis une plaquette de 6 feuillets numérotés, contenant les prières que les chapelains de la cathédrale devaient réciter dans le chœur de Notre-Dame dans les octaves de la Nativité et de la Visitation.

Les offices communs, suivis de messes votives, de bénédictions, les *accidentia misse*, le mode de renvoi des lépreux, d'après l'archevêque Regnault, avec les recommandations à lui faire et l'inventaire de ses meubles en français, les cas réservés, enfin les préceptes pour la messe *directiva ab ordinario et consuetudinibus ecclesie Remensis sumpta.* Cette dernière partie du volume comprend 54 feuillets qui

[1] *Marques typographiques* par SILVESTRE, 1853, n°s 32 et 979.
[2] Ces lettres R I étaient gravées sur les fermoirs, et ont été refaites A B.

ne sont numérotés que jusqu'au fol. XLVIII, le reste chiffré à la main.

L'*explicit* se trouve au verso du feuillet final, en lettres rouges et noires comme le volume entier :

> Ad laudem dei omnipotentis ac ejus beatissime matris virginis marie ; totiusque celestis curie ad usum ecclesie metropolice Remensis. instar exemplaris operosa manu Magistri Hugonis Cady. canonici remensis. in decretis licentiati emendatissimi ritus dicte ecclesie continentis hoc insigne sacri missalis opus. Anno incarnationis dominice. Millesimo quingentesimo quinto .xxxiv. kal. mensis Novembris. Parisii arte impressoria per Wolffgangum Hopylitum finem accepit. Impensis vero Simonis Vostre in vico novo dive Virginis marie ante edes beate Genovefe ad intersignium Johannis evangeliste commorantis.

Le volume a été décrit au Catalogue de la théologie, par Louis Paris (D., n° 455) et au Catalogue du Cabinet de Reims, t. I, n° 51, comme provenant du Chapitre de Reims.

3. *Missel selon l'usage de Reims*, Paris, 1542. — Ce volume, qui contient en totalité 212 feuillets, ressemble beaucoup pour son contenu au missel rémois de 1405. Nous signalerons seulement les différences qui nous frapperont. La bibliothèque de Reims l'a reçu en don de M. le docteur Bichat, de Châlons, en août 1840 [1]; il a reçu alors sans doute une reliure pleine moderne. On en trouve un autre exemplaire, simplement cartonné et manquant du titre, à la bibliothèque de l'archevêché de Reims [2].

Voici le titre imprimé en lettres rouges et noires :

> *Missale secundum usum ritum et consuetudinem insignis ecclesie Remensis* novissime una cum prefate Ecclesie institutis et constitutionibus castigatum et citra errorem impressum ac non paucis commoditatibus et cottationibus locupletatumque in ante et prius excussis avidissime desiderantur. In alma et preclara Parisiorum academia. Anno Domini M.D.XLII.

[1] Médecin et bibliophile châlonnais, décédé vers 1845.

[2] Catalogue de cette bibliothèque, 1864, n° 404, où il est donné à tort avec la date de 1513; il faut lire 1542.

Marque de Remy Boisset [1], avec son nom et la devise :

HOS NON PATI
TVR REGNVM

Au bas :

Veneunt Parisiis apud Remigium Boisset
Via Jacobea, sub intersignio divi Georgii.

Le calendrier offre au bas de chaque mois six vers latins ou plus, traduisant les croyances populaires sur les mois, les noms des principaux saints qui y sont honorés et les préceptes d'hygiène relatifs à la saison. Voici, comme spécimen, la légende d'avril :

April. in ambrosii festis ovat atque tyburci
Adduntur sancti di. geor. marcusque vi. pe. trop.
Hic probat in vere vires Aprilis habere.
Cuncta renascuntur pori tunc aperiuntur
In quo scalpescit corpus sanguis quoque crescit
Ergo solvatur venter cruorque minuatur.

Après la liste des fêtes chômées, vient le propre du temps, du fol. I au fol. CIII [2], y compris les prières du canon où se trouve la gravure du christ en croix au fol. XCIX verso. Il y a, en outre, très peu de lettrines gravées, les initiales sont en rouge comme plusieurs lignes dans le texte. Dans tout le volume, manchettes pour les renvois à l'Écriture Sainte.

Le propre des saints occupe une deuxième partie non paginée, qui compte 47 feuillets, et offre le même genre d'impression.

Les offices communs et oraisons, etc., forment une troisième partie chiffrée de 1 à 48. Les offices et messes votives ont les mêmes caractères qu'au précédent missel; les formules des lépreux y sont encore.

Enfin, on trouve 5 feuillets non chiffrés, formant un appendice

[1] Cette marque offrant deux oiseaux affrontés au dessus de la devise dans un cartouche carré, ne figure pas aux *Marques typographiques*, par Silvestre.

[2] Sur le titre, comme à ce feuillet 104 verso, se trouvent des noms et des mentions manuscrites qui n'offrent pas un grand intérêt. On y distingue des noms de professeurs : *Laforge, Pro me Petro Millet, ex dono M. Gilberti Camus, olim discipuli mei. — Pro me Johanne Canartio, causidico, Chaalons commorantis* (sic), *ex dono prœ dicti Millet cujus et... Fidelium animœ requiescant in pace.* Autres formules de prières, etc.

avec des préceptes de liturgie, et entre autres une citation se rapportant au chancelier Gerson : *De memento faciendo, sequitur questio Johannis de Gersono doctore christianissimo*, et le suivant : *Idem de Gersono*.

Au verso du dernier feuillet, se lit cet explicit :

Ad Dei omnipotentis ejusque genitricis sacratissime virginis Marie ac omnium (quos celum habet) Sanctorum laudem finit Missale ad usum ecclesie metropolis Remensis Ritum rationem et modum orandi in prefata ecclesia et illius diocesi docens. Parisius elformatum et impressum per Joannem Muhee impensis Remigii Boisset bibliopole commorantis via Jacobea sub intersignio divi Georgii. Anno salutis M. D. XLII. XXV. Julii.

Ce volume figure au Catalogue de la théologie de la bibliothèque de Reims sous le numéro 455 *bis*, et au Catalogue du cabinet de Reims, t. I, sous le numéro 52.

4. *Missale Rhemense*, *Rhemis*, 1553. — La publication d'un missel à Reims, par les ordres et aux frais du cardinal de Lorraine, est attestée par deux bibliographes qui en ont connu des exemplaires en Italie au XVIIIe siècle, l'un Zaccaria[1], et l'autre Bona, non moins consciencieux dans ses recherches liturgiques[2].

Cette indication, qui se corrobore déjà par la découverte de ces deux auteurs, est également garantie par un passage du traité passé par Bacquenois pour l'impression du missel de Saint-Remi, dont nous allons parler. Il s'engageait, en 1555, «à imprimer ung messel de l'impression et tel papier que les messels qui ont esté imprimez par cy devant audict Reims par ledict Bacquenoys[3]».

Nous pouvons donc numéroter ici, sinon décrire un missel rémois qui nous manque, bien qu'il soit un fruit du terroir et un contemporain du *Coutumier* de 1553, qui passe pour le premier livre imprimé à Reims.

5. *Missale ad usum sancti Remigii Remensis*, 1556. — La confection d'un missel à l'usage de la célèbre abbaye de Saint-Remi nécessita un travail préparatoire assez considérable, qui est exposé par un religieux, Pierre Ribaille, trésorier du prieuré de Corbeny,

(1) *Bibliotheca ritualis*, Rome, 1776-81, t. I, p. 63.
(2) *Rerum liturgicarum libri duo*, Turin, 1753, t. II, p. 336.
(3) *Les débuts de l'imprimerie à Reims*, déjà cité, p. 54, n° 10 quinque.

dans sa dédicace au cardinal de Lorraine. Il lui expose que jusque là on ne se servait que de missels manuscrits, et qu'il lui fallut plusieurs années pour recueillir les éléments d'une publication complète, ainsi que les ressources pour payer l'imprimeur. Pour ce dernier office, le typographe indiqué était Nicolas Bacquenois, qui avait déjà fait ses preuves par sa diligence et son industrie dans l'impression de livres estimés du public.

Ce nouvel ouvrage nous prouve son talent de typographe, et le texte indique en même temps le soin donné par Pierre Ribaille selon la méthode liturgique la plus exacte. Le calendrier qu'il rédigea en tête et les fêtes des saints rémois sont autant de documents d'un intérêt historique (1). Voici la description de l'exemplaire que possède la bibliothèque de Reims, et que l'on ne trouve pas à la Bibliothèque nationale.

Description du Missel de Saint-Remi, 1556. — Volume in-folio. Reliure du XVIe siècle, en cuir, plein veau fauve; hauteur o m. 32, largeur o m. 23, double encadrement de filets, avec médaillon ovale au centre, poussés à froid sur les plats, sujet représentant le Christ en croix, et au dos en lettres dorées : MISSALE, 1556.

On lit sur la couverture à l'intérieur, au crayon rouge : «Ce libre apartin a monsieur labé de fontenile a Reims, 1770».

On lit sur le titre au dessus de la vignette : *Bibliothecæ S. Remigii, Cong. S. Mauri* (mention qui a été biffée à l'encre). Autre mention de deux lignes, également biffée, au dernier feuillet verso.

Titre en noir et rouge :

Missale ad usum ‖ *percelebris Archimo* ‖ *nasterii Sancti Remigii Rhemensis,* ‖ nunc primo ex manu scriptis exem ‖ plaribus decerptum. ‖ Excusum expensis Domini Petri Ribaille, Sancti Marculphi The ‖ saurarii, qui in eodem Archimonasterio religionem professus, hoc ‖ nobis pro sua liberalitate elargitus est. ‖

Rhemis, ‖ Excudit Nicolaus Bacquenois. ‖ Caroli Cardinalis Lotharingi Typographus. ‖ Sub Leone. ‖ 1556.

Au verso du titre :

Index huius operis. ‖

(1) Les bénédictins de Saint-Remi distinguaient les fêtes tout autrement que les chanoines de Notre-Dame. Les plus grandes fêtes sont indiquées : *duplex majus*, les secondaires *duplex minus*, ensuite viennent les fêtes *in cappis*, *in albis*, ou de plus ou moins de leçons.

Sur le titre, vignette représentant saint Remi et saint Pierre debout; aux pieds de ce dernier, Pierre Ribaille se tient agenouillé, un listel sort de sa bouche avec ce texte : *Laudabo deum in eternum.* L'Apôtre de Reims est représenté tenant la croix d'une main et la Sainte Ampoule de l'autre; au bas se trouvent les armes de l'abbaye de Saint-Remi.

Au feuillet suivant recto, nous lisons la dédicace de Pierre Ribaille au cardinal de Lorraine; au verso l'*Index festorum mobilium*, puis commence le calendrier, avec des poésies latines, semblables à celles du missel de 1542, au bas de chaque mois; impression en noir et rouge comme dans tout le reste du volume.

L'*Index festorum mobilium* va de 1556 à 1590.

A la suite du calendrier viennent les *Cautelæ Missæ*, *Benedictiones*, *Missa pro pace*, *etc.*

Le titre et ces divers préliminaires occupent XII feuillets.

Au fol. I numéroté commence le Missel dont le titre répète la mention donnée sur le titre du livre. Le Missel, Propre du Temps, se poursuit jusqu'au fol. CX, où commence l'Ordinaire de la Messe, qui occupe 12 feuillets non chiffrés; puis vient le Propre des Saints avec CXII feuillets numérotés. En tout : 12 feuillets non chiffrés, 110 chiffrés, 12 non chiffrés, 112 chiffrés, soit 246 feuillets pour le volume.

Le texte comporte des titres courants, lettrines et gravures avec figures en tête des principaux temps et fêtes [1]. Il règne une assez grande variété dans les ornements, nul encadrement autour des pages; on trouve au canon de la Messe deux sujets à pleine page : Christ en croix et Père Éternel.

Le missel se termine par le détail d'une fondation faite par Pierre Ribaille au prieuré de Saint-Marcoul : prières à réciter devant le crucifix par le célébrant : *Avete*.... *Languentibus*.... et oraisons.

Au verso du dernier feuillet, on lit au milieu de la page :

Venerabilis Religiosi ‖ Domini Petri Ribaille expensis, hoc Missale excudit ‖ Rhemis Nicolaus Bacquenois R. ac Ill. Principis ‖ Caroli Cardinalis Lotharingi Typographus. Anno à ‖ nato Iesu Christo 1556. Mense Martio. ‖

[1] Deux de ces gravures ont été coupées : *Saint Remi* au fol. XXII du Propre des Saints, et fol. I du commun des Apôtres. Notons aussi que la vignette de l'*Annonciation*, au fol. XXXII verso du Propre des Saints, est signée des initiales N. P.

Ce missel a été acquis par M. Saubinet à la vente Louis-Lucas, de Reims, en 1848, et compris dans son legs en faveur de la Bibliothèque en 1869. Il est décrit au Catalogue du cabinet de Reims, t. I, numéro 53.

III

RITUELS OU MANUELS.

1. *Manuale ad usum Ecclesiæ remensis*, 1554. — Ce volume in-4°, en état parfait de conservation à la Bibliothèque de Reims, se présente avec sa reliure du temps, ornée, sur les plats, d'un fer ovale offrant le Christ en croix d'un côté et l'Annonciation de l'autre, et, au dos, de délicats fleurons entre les nerfs. Tranche dorée.

Il comprend huit feuillets non chiffrés en tête et cent dix feuillets chiffrés à la suite. Il est imprimé en grandes lignes, caractère romain, lettres rouges et noires. Son titre est :

Manuale, seu (ut vocant) Agenda, ad usum insignis Ecclesiæ Rhemensis : in quo omnia, quæ ad sacramentorum administrationem necessaria sunt, suo ordine continentur ; ut te sequens Index docebit[1].

(La vignette, en place de marque, représentant la Vierge, le cœur percé de sept glaives, avec une banderole au-dessus portant : *Tuam ipsius animam doloris gladius pertransibit.*)

Rhemis, Excudit N. Bacquenois, Sub Leone, cum privilegio regis, M. D. LIIII.

Au verso du titre : « *Extrait du privilège du Roy* » (Lettres patentes octroyées à Bacquenois le 11 janvier 1552, et permission du cardinal de Lorraine pour les livres de son diocèse). L'Index se trouve à la page suivante; le tableau des fêtes mobiles et le calendrier se succèdent sans particularités nouvelles. Le tableau des fêtes chômées en indique quarante-sept pour le diocèse de Reims[2].

Le texte ouvre par la bénédiction de l'eau, puis vient le cérémonial du baptême et celui du mariage, sur lequel nous avons déjà insisté plus haut à propos de la messe. Nous remarquerons seule-

[1] La signature, *Ex dono D. Fr. Giraud Canonici*, se lit au haut du titre, et celle d'un autre chanoine, qui est biffée au milieu : *Beauchesne insign. eccl. Remen. canonicus.*

[2] Observons qu'il y en avait soixante-trois dans le Missel de 1491.

ment ici la formule par laquelle le prêtre faisait mettre par l'époux l'anneau sur les doigts de l'épouse :

Ad pollicem. Par cest annel l'Eglise enjoint.
Ad indicem. Que noz deux cueurs en un soient joinctz.
Ad medium. Par vraye amour et loyalle foy.
Ad medicum. Pourtant je te metz en ce doy.

Les formules du prône pour la messe paroissiale sont données ensuite (f° 18) par paragraphes distincts, avec les titres en latin comme voici :

PRO PACE.

Bonnes gens nous prierons devotement pour la paix, que Dieu par sa saincte grace nous la vueille donner et envoyer du sainct ciel en terre spirituellement et temporellement, ainsi qu'il scait que mestier est.

Pareilles prières en français pour l'Église et ses membres, pour la terre sainte de Jérusalem[1], pour le Roi, les princes et seigneurs[2], pour les biens de la terre, pour les laboureurs et ouvriers, marchands et commun peuple, les pèlerins, les femmes enceintes, les veuves, les orphelins, les malheureux, les malades, les pécheurs, les bienfaiteurs et les défunts.

Suivent les oraisons en latin, puis la dénonciation des «excommuniez, sorciers, usuriers, faulx dimeurs», enfin les commandements de Dieu et de l'Église en langue vulgaire.

Ensuite les rites de la Chandeleur, du Mercredi des Cendres, des Rameaux, des Jeudi, Vendredi et Samedi saints, du jour de Pâques avec une allocution en français, de la réconciliation d'une église ou d'un cimetière, la bénédiction d'une cloche et le renvoi des lépreux.

L'administration du viatique et de l'extrême-onction renferment des allocutions de circonstance en français qui précèdent les formules liturgiques; aux rites de l'inhumation succèdent ceux de la bénédiction des pommes nouvelles aux jours de saint Jacques et saint Christophe et des femmes après leurs couches.

(1) Il faut retenir la persistance de cet usage en plein XVIe siècle, souvenir des Croisades : «*Pro terra sancta Hierosolyma.* Après nous prierons pour la saincte terre, qui est ès mains des mescreans que nostre Seigneur par sa grâce la vueille r'amener à la foy catholique, affin que Dieu y soit servy et honoré». Fol. 18 v°.

(2) Il y est question de la noblesse en général, mais non du seigneur du lieu, comme on le nomme dans le rituel rémois du XVIIe siècle.

Les vigiles des Morts, avec vignettes initiales et parties notées, occupent les folios 73 à 94. Suivent des messes votives pour les fiançailles et autres, le canon de la messe, les recommandises, et, enfin, des instructions pour les curés, formule de testament (en latin, comme les suivants), proclamation de bans, lettres testimoniales de bonne vie et mœurs, citation à l'officialité, quittance, rescrit de prise de possession. Finis.

Ce rituel provient du Chapitre de Reims et a été décrit dans le *Catalogue de Théologie*, n° 457, et dans le *Catalogue du Cabinet de Reims*, t. I, n° 30.

2. *Sacerdotale vulgo Manuale seu Agenda*, 1585. — Publié comme réédition du précédent, en conformité au concile provincial tenu à Reims en 1583, ce livre est beau comme impression. Il est l'œuvre de Jean de Foigny, gendre et successeur de Bacquenois; les caractères n'ont plus la même netteté, ni les vignettes la même finesse. C'est un in-4° de trois cent quatre-vingt-quatorze feuillets, dont cent soixante-douze seulement sont chiffrés. Il débute par le titre ainsi conçu :

Sacerdotale vulgo manuale seu agenda, id est liber, in quo plane continentur ea quæ Sacerdotes prestare oportet in administratione Sacramentorum, rerum benedictionibus, et aliis plerisque peragendis, quæ ad Parœciale munus spectant, Ad usum omnium Ecclesiarum Provinciæ Rhemensis, magna cura digestum atque editum, iuxta decretum Concilii Provincialis anno Domini 1583. Rhemis celebrati, sub illustrissimo Principe, et Reverendissimo Cardinale Ludovico à Guysia, Archiepiscopo Rhemensi, primo Pare Franciæ, sanctæque sedis Apostolicæ Legato Nato. (*Armes du cardinal de Guise, avec croix et chapeau.*)

Rhemis, Excudebat Ioannes de Foigny, eiusdem Reverendiss. Archiepiscopi Typographus. 1585. Cum privilegio Regis[1].

Au bas du titre est collé l'ex-libris de la bibliothèque de Michel de Blanzy, léguée au Chapitre en 1689, et celui du Chapitre est collé dans la couverture intérieure. La signature : *V. Payon, canonicus remensis, 1612*, se lit sur le titre, avec cette mention : *Ex dono Dni Boucher, abbas de Belval, 1611, amicus noster.*

[1] En 1621, ce livre fut réimprimé par un imprimeur du même nom, avec le même titre (sauf la date du concile de Reims, mise par erreur en 1585), in-4° de 14-172-4 feuillets; exemplaire de la Bibliothèque de Reims acquis en 1846 de Louis Paris.

La reliure en très bon état, cuir plein, filets sur les plats et fer à l'image du Christ en croix avec la Vierge et saint Jean; au dos, petit crucifix. Tranche dorée.

Au verso du titre, «Extrait du privilège du Roy», et plus bas : *Privilegium Ill. D. D. Card. a Guysia* (*20 avril 1585*).

En tête, lettre du prélat :

Ludovicus miseratione divina, S. R. E. presbyter cardinalis a Guysia nuncupatus, archiepiscopus dux Rhemensis, primus par Franciæ, sanctæque Sedis Apostolicæ Legatus natus, Reverendis fratribus nostris Coepiscopis, nec non Paræcis omnibus, aliisque sacrorum Rhemensis provinciæ nostræ Ministris, in domino salutem.

Cette lettre, datée de Reims du 9 des calendes de mai 1585, relate les décisions du concile de 1583. Au verso se trouve l'index, puis un traité *de Epacta;* les calculs de la fête de Pâques, le tableau des fêtes mobiles, etc., précèdent le calendrier qui n'offre plus que les mentions des saints, sans distinction entre les fêtes, ni poésies d'aucune sorte. A la suite, la table annuelle du cierge pascal pour l'église de Reims et la liste des quarante-sept fêtes chômées dans le diocèse.

Avec les feuillets chiffrés commence le rituel proprement dit : *Quæ generaliter præstanda parœcis in sacramentorum administratione, et solenni quarumvis rerum benedictione.* Des recommandations directes, en latin et en onze articles, précèdent le texte, qui est très détaillé, entremêlé de questions, allocutions, etc., en français, relativement au baptême, à la pénitence, à l'eucharistie et au viatique, à la sépulture des petits enfants et aux cas d'interdiction de la sépulture ecclésiastique.

Le Mariage commence au folio 68, par les fiançailles, et continue par le détail de la célébration de l'union publique, le curé fait d'abord un discours à l'assistance, puis bénit l'anneau, interroge les fiancés et leur fait réciter cette promesse réciproque :

Je vous prens à femme et espouse, et vous iure par la foi que ie dois à Dieu et ma part de Paradis, que je vous seray fidel mary, et vous garderay la loyauté de mon corps, et de mes biens, et de mon pouvoir vous assisteray en toutes vos necessitez tant qu'il plaira à Dieu nous laisser ensemble, ainsi que luy mesme le commande, et nostre mère sainte Eglise l'ordonne.

Les paroles de la remise de l'anneau diffèrent de celles du rituel



de 1554, l'époux disait en le plaçant au quatrième doigt de la main droite de l'épouse :

De cest anneau je vous espouse,
Et de mon corps ie vous honore.

L'époux ajoutait, en posant trois deniers dans la main droite de l'épouse :

Et de mes biens ie vous doüe.

Le nouveau rituel permet aux époux de présenter leurs dons eux-mêmes à l'offertoire, mais il prohibe la remise à ce moment des cadeaux et présents que les proches leur offrent d'habitude. Il prohibe également toute musique obscène et jeux inconvenants. Mais il conserve la bénédiction du lit des époux, non pas le soir, mais avant le repas des noces, et cette cérémonie a lieu en présence des époux que l'on encense et asperge d'eau bénite, après avoir récité le psaume *Beati omnes*..., parfaitement en rapport avec le mariage, et exprimé des souhaits liturgiques, dont ceux-ci donnent l'idée :

Floreatis rerum præsentium copiis,
Fructificetis decenter in filiis,
Gaudeatis perenniter cum fidelibus amicis.

Une allocution en français explique le sens de la cérémonie, qui n'est pas destinée à préserver des maléfices, mais à répandre la grâce de Dieu; elle cite l'exemple de Tobie et de Sara, qui passèrent en prières les trois premières nuits de leur union, et «eschapèrent des pattes du diable Asmodeus». Le pain et le vin étaient alors, en certains lieux, bénits et offerts aux époux et aux assistants. L'usage existait même de ceindre les deux époux avec l'étole du prêtre, mais le rituel de Reims veut abolir cet usage ou ne le permettre qu'avec une parfaite révérence[1].

Le cérémonial des secondes noces, les cas d'empêchements, le choix des sages-femmes et leur serment, les relevailles terminent le chapitre du mariage qui est le plus intéressant pour l'étude du droit et des anciennes mœurs.

Suit (fol. 86) le mode de séparer les lépreux, par crainte de la

[1] Une peinture sur bois du xvᵉ siècle, conservée au musée de Reims, représente cette scène; voir le *Catalogue*, 1881, p. 54-55.

contagion, qui existe encore dans toute sa rigueur. Après la célébration d'une messe propre, le prêtre bénit le vêtement du malade que l'on nomme *la housse*, sa clochette que l'on nomme *cliquette* ou *tarterelle*, ses gants, sa pannetière, etc., enfin lui adresse des exhortations très détaillées en français.

Les prières du prône (fol. 90), les monitions et avis divers qui peuvent être à la suite communiqués aux paroissiens sont donnés en français, le texte revisé et abrégé depuis le rituel de 1545[1]. Les formules d'excommunication sont données tout au long (fol. 99) avec les symboles qui en accompagnent la promulgation, cierge éteint, jeté à terre, etc. On comprend l'importance de ces actes dans une époque de pleine fermentation religieuse comme la fin du XVIe siècle.

La série des bénédictions (fol. 101) se succède pour l'eau, les cierges, les cendres, le feu, le cierge pascal, les cloches, le sac et le bâton du pèlerin[2], l'exorcisme (fol. 127), la sépulture des défunts (fol. 137), puis les vigiles des morts avec la notation et la recommandation de l'âme terminent la partie foliotée.

Un appendice, également noté, donne l'office du vendredi saint, et à la fin un formulaire pour recevoir et dresser un testament par le ministère du curé, suivi de modèles d'actes divers, citation, prise de possession, et même exhortation à l'occasion des funérailles.

IV

PROCESSIONNAUX.

1. *Processionale Ecclesiæ Rhemensis*, 1571. — Ce processionnal est le seul imprimé que nous connaissions antérieurement au XVIIe siècle pour la cathédrale de Reims, et encore ne concerne-t-il qu'une série particulière de processions en cette église, celles qui avaient été fondées par le cardinal de Lorraine[3]. Son titre le ferait croire plus général :

Processionale secundum usum insignis ac Metropolis Ecclesiæ Rhemensis. (Marque de Bacquenois et Foigny, au Lion.) — Rhemis excudebat Io.

[1] Il n'y est plus question de la récupération de la Terre sainte.

[2] Une note prévoit les soins à donner à la femme, aux enfants et aux biens du pèlerin pendant son voyage, et il doit avoir fait son testament, etc.

[3] Pendant l'Avent, etc., et le jour de Pâques, cette dernière subsiste seule. Cf. *Histoire de Reims*, par D. Marlot, t. IV, 1846, p. 414.



Foguens, Illustrissimi Principis Caroli Cardinalis Lotharingi Typographus, 1571. In-8° de 4 feuillets préliminaires et 143 pages chiffrées. (*Catalogue du Cabinet de Reims*, t. I, n° 63.) Reliure pleine du temps, et au folio 2 : *Pro fabrica Ecclesiæ Remensis*, à la main.

La Bibliothèque de Reims possède deux exemplaires de ce processionnal[1], l'un du legs Saubinet, avec le titre refait et une vignette de l'Annonciation, dessiné à la plume par M. Ch. Givelet. Épître en tête : *Antonius Colardus*, *Canonicus Rhemensis pio Lectori S.*, dans laquelle ce chanoine, après quelques considérations générales, explique le sens et la portée des processions fondées par le cardinal de Lorraine, dont il a reçu l'ordre d'exécuter les intentions. L'Index suit cette préface, et les offices liturgiques se continuent selon le temps, avec la notation et quelques vignettes à figures, grandes et petites lettres initiales ornées, caractère romain, le texte en lettres rouges et noires, les notes de musique en noir, les portées en rouge.

Le détail des cérémonies à observer ne peut être entrepris ici; il nous suffit de signaler que pour l'Avent se chantait la prose : *Mittit ad Virginem*, et après Noël : *Læture puerpera*, que la procession du jeudi saint parcourait l'Hôtel-Dieu et ses deux chapelles, que celle du jour de Pâques, dite de la *Résurrection*, avait lieu avant les matines et devait revêtir la plus grande solennité; on sait que le cardinal de Lorraine y assistait avec les princes de Guise au milieu d'une grande affluence, ce qui lui a conservé jusqu'à nos jours son renom et un caractère à la fois historique et populaire[2]. Le surplus, pour les fêtes de la Croix et les anniversaires du fondateur, offre également un intérêt historique et liturgique. Le recueil se termine ainsi (fol. 143 r°) : *Finis precationum, quæ in hoc Processionali continentur, perpetuo in Ecclesia Rhemensi, ex institutione huius fundatoris recitandæ.*

ADDITIONS.

1. *Heures de Reims*. Reims, 1593, in-8°. — Ce précieux volume, le seul qui soit connu, appartient à M. Henri Menu, et son état de conservation au dedans est parfait, ainsi que la reliure intacte.

[1] Il s'en trouvait un exemplaire dans la bibliothèque de Nicolas Colin, secrétaire du cardinal de Lorraine, porté dans l'inventaire déjà cité, p. 53. — Un autre est à la Bibliothèque de l'Archevêché de Reims, n° 594 du catalogue de 1864.

[2] Cependant aucun des rites primitifs n'y est plus observé. *Ordo divini officii... ad usum insign. eccles. Metrop. Remensis pro anno MDCCCLII*, p. 55.

Le titre porte au folio 1, en lettres rondes rouges et noires :

Heures de Nostre Dame selon l'usage de l'Église Métropolitaine de Rheims. Reveuës, ordonnées et disposées selon la vraye et ancienne manière de prier Dieu par le commandemēt et authorité de Monseigneur l'Illustrissime Cardinal de Pellevé, Archevesque, Duc de Rheims, premier pair de France.

(Vignette représentant la Vierge debout, entourée des emblèmes des Litanies, dans un cartouche en place de marque.)

A Rheims, chez la Vefve Jean de Foigny, à l'enseigne du Lion, près le Collège des Bons Enfans, 1593. Avec privilège du Roy.

La reliure, en cuir brun, porte sur les deux plats, au centre, un large cartouche ovale avec les lettres I H S, inscrites et enlacées au centre; sur le jambage du milieu se trouve le Christ en croix et les lettres INRI au-dessus, la Madeleine à genoux au pied, avec son vase de parfums; sur le jambage de droite, saint Jean avec un saint priant au sommet, deux têtes dont l'une couronnée, le marteau et les tenailles; sur le jambage de gauche la Vierge, deux têtes au-dessus et deux têtes au-dessous. Une suite de rayons de feu, alternativement flamboyants et en pointe, entoure l'ovale. Un semis de fleurs de lis garnit le fond des plats, qui est relevé aux angles de riches ornements de feuillages; un petit ovale avec un oiseau éployé (le Saint-Esprit) se trouve aussi au haut et au bas du grand ovale. Le dos du volume est garni de trois bandes avec enroulements, séparées par des vides; la tranche dorée.

Le n° 1593, sur étiquette, est collé au bas du dos, et, à l'intérieur de la couverture, est collé l'*ex-libris* gravé de *Brissart-Binet*, libraire à Reims, et la mention au-dessus : *Théologie Liturgie 18 bis*, puis *Du-eo-ne* à la fin.

Le livre débute par l'*Instruction chrestienne*, les prières en latin, «les dix commandemens de la Loy», les vertus, les œuvres, une série d'oraisons en latin, l'évangile de saint Jean, d'autres évangiles, la Passion; puis viennent, à la suite d'une figure de l'Annonciation, les *Heures de Nostre Dame* (en latin) *selon l'usage de Rheims*, avec vignettes, lettrines, etc., ensuite les *Heures de la sainte Croix*, celles du *Saint Esprit*, les *Sept psalmes*, les *Vigiles pour les Trespassez*, les suffrages du temps et des saints. Il faut noter les antiennes et oraisons des saints rémois : saint Sixte, saint Remy, saint Rigobert, saint Sinice, saint Amans, saint Vivent, saint Nivard, saint Réol, saint Basle, saint Marcoul; enfin de nom-

breuses oraisons en latin terminent la première partie, que suivent les psaumes des vêpres et complies sans intervalle. On remarque à *comply* (sic) la présence de trois hymnes, au lieu de l'hymne unique du bréviaire romain.

Les *Instructions pour la femme chrestienne* sont des conseils en français en langage familier et imagé, par exemple : « Si vous avez des filles, tenez les courtes, tousiours près de vous pour garder leur virginité, qui est la plus belle rose de leur chapeau..... Vous aymerez vos enfants..... Vous leur serez non seulement mère, mais nourrice et maistresse. Vous les nourrirez de votre laict que Dieu vous a donné à cet effect, vous asseurant que cela augmente l'amour d'avantage et sert beaucoup à l'instruction, que si ne pouvez ce faire..... choisissez nourrices honnestes, sages..... » Quel tableau de femme raisonnable est tracé en ces termes, dans ses rapports avec son mari : « Vous serez douce, aimable comme la belle Rachel, pour mieux vous accommoder à luy : s'il est triste, vous l'esjouirez par devises honnestes; s'il est courroucé, vous l'appaiserez par douces paroles, et ne vous opiniatrerez contre luy, encore qu'ayez le droit meilleur du monde; ains supporterez, et ne ferez chose qui puisse engendrer entre vous la moindre pique du monde. » Les devoirs religieux prescrits sont en rapport avec la condition d'une femme mariée : « Irez à messe, matines et vespres, les dimanches et festes..... Vous hanterez les sermons et prédications », etc.

Après de tels conseils, vient l'*Exercice quotidien de femme chrestienne*, les oraisons pour confession et communion et une multitude d'autres oraisons tirées de l'Ancien et du Nouveau Testament. On y distingue l'« Oraison contre la famine et stérilité de la terre, par Arnould Sorbin », qui est fort belle par l'étendue du désir à la paternité de Dieu; l'« Oraison pour acquérir patience », etc. Après une longue et dernière oraison à la Vierge, « s'ensuivent les quinze ioyes de Nostre Dame »; enfin des oraisons à saint Michel et à d'autres saints, l'une d'elles tirée de Jean Gerson.

Le volume comprend 160 feuillets paginés pour les heures proprement dites, et 16 feuillets non paginés pour les psaumes des vêpres et complies qui suivent, plus 64 feuillets, également non paginés, pour une annexe intitulée :

Briefves et familières instructions pour la femme chrestienne, Avec plusieurs belles et dévotes Oraisons.

(Vignette du Christ en croix, soleil et lune, Vierge et saint Jean.)
A Rheims, chez la vefve Jean de Foigny, à l'enseigne du Lion, près le Collège des bons Enfant (*sic*), 1594. Avec privilège.

Le mot FIN termine ce recueil de prières, qui est suivi d'un autre de 11 feuillets non paginés, de même date, intitulé :

La manière d'ouïr la messe avec dévotion et fruit spirituel.
(Vignette de la Cène.)
Imprimé à Reims, chez la Vefve Jean de Foigny, à l'enseigne du Lion, 1594.

Un dernier assemblage de traités, comprenant tous ensemble 23 feuillets non paginés, termine le volume avec le mot FIN, et au-dessous :

Imprimé à Rheims par la Vefve Jean de Foigny, à l'enseigne du Lion.

Nous avons donc, pour la totalité du livre, 274 feuillets, le tout en caractères ronds, illustré de nombreuses vignettes, dont la plupart se retrouvent dans les précédentes publications de la maison de Foigny. Il en est beaucoup de fatiguées. Les caractères rouges, alternant avec les noirs, ne se trouvent que dans les Heures proprement dites et la suite des Psaumes.

Si nous entrons maintenant dans l'examen du fond de ce recueil liturgique, voici les principales remarques et découvertes qui en ressortent.

L'almanach des fêtes mobiles, au verso du titre, va de 1593 à 1610; le calendrier suit, avec les chiffres, les noms des saints en général et ceux de Reims, sans offrir de légendes en vers, comme dans les précédents livres d'heures. Une table générale du contenu du volume entier, sans tenir compte de la pagination, vient après le calendrier, et au revers se lit l'« Extrait du privilège du Roy, octroyé à Catherine Iabot, vefve de Iean de Foigny, vivant imprimeur et marchant libraire en l'Université de Rheims, donné à Paris le 6e jour de février 1590. »

Alors viennent des oraisons qui tiennent à l'époque si tourmentée du XVIe siècle et des guerres de religion : « Oraison des Catholiques pour l'Eglise misérablement affligée des hérétiques », qui offrent des traits du genre des Lamentations par rapport à la ruine causée par les protestants; puis l'« Oraison pour le Pape de Rome », pour « le Roy Très Chrestien », pour « l'Evesque, les besoins de la famille,

une bonne mort», et enfin pour «la recommandation de l'âme» et pour «les trespassez».

Dans la *Manière d'ouir la Messe*, ce sont des formules, des commentaires des cérémonies et prières de la messe, sans particularité spéciale. On prophétise à propos de la messe : «L'Antechrist taschera de l'abolir de l'Église, en se servant du ministère des Turcs et des hérétiques : afin d'effacer la mémoire de Iésus-Christ, et ruiner les Royaumes Chrestiens.»

A la suite viennent des considérations d'un caractère plus mystique : «Dévotes méditations et oraisons sur les effusions du sang de nostre Sauveur.....», avec des vignettes accompagnées de quinze prières semblables à celles du chemin de la Croix. Le même genre mystique s'accentue avec les *Méditations de sainte Brigide*, comprenant plus de quinze oraisons. Enfin le poème en français de la *Vie de Madame sainte Marguerite, vierge et martyre*, vient terminer le volume; c'est une œuvre d'un caractère très populaire. Après les apôtres et grands croyants, c'est le tour des humbles :

Tant qu'une pucelle petite,
Que l'on appelloit Marguerite,
Ouyt parler de Iésus Christ.

Fille de païens, orpheline, elle se convertit, mais resta dans la simplicité et gardait ses brebis quand Olibrius, seigneur du pays, la convoita et voulut la séduire par de vaines promesses. Elle résista et répondit :

Ha, ha, dit-elle, folle gent,
Si me voiez en ce tourment,
Le seigneur mon Dieu qui me guide,
N'est-il pas prest à mon aide?

Elle subit alors la prison, les tourments, la mort :

Adonc au bourreau elle a dit,
Que d'elle fit à son plaisir,
Le chef baisse, le col estend,
Et le bourreau plus ny attend,
A un seul coup l'a decollée
Et l'âme droit s'en est volée
En Paradis, dont est concierge
La sainte et bien heureuse vierge.

Le poème à sa louange finit par un éloge et une prière :

Or implorons tous la pucelle
Marguerite, la fleur tant belle.
. . . .
Ains nostre âme vueil garentir,
Parquoy nous puissions parvenir,
En Paradis la droicte voie :
Dites, Amen, que Dieu l'octroye.

L'antienne et l'oraison de la martyre forment la conclusion, que suivent encore : *Aucuns vers de saint Bernard touchant le mespris du monde.* Ce sont neuf vers, avec un commun commencement pour les quatre premiers, qui sont ainsi disposés :

Que sert d'avoir { Bien grand pouvoir et bien grande chevance ?
Des lingots d'or et des masses d'argent ?
Plusieurs enfans de Royale semence ?
Des serviteurs, un monde diligent ? }
. . . .
Rien, car tout passe aussi tost que le vent.
Sers donques Dieu dont auras suffisance.

V

L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
À LARCHANT
AVANT 1790.

COMMUNICATION DE M. EUG. THOISON.

Ni les registres de délibérations communales qui ne remontent qu'à 1777, ni les comptes communaux perdus avec les comptes de fabrique, si les premiers ont jamais existé, ne peuvent nous fournir de renseignements sur l'enseignement primaire à LARCHANT[1] sous l'ancien régime; par bonheur, les archives du chapitre de Notre-Dame-de-Paris, seigneur, comme nous l'avons dit déjà plusieurs fois[2], de cette intéressante paroisse, comblent largement cette lacune, et nous permettent, avec l'aide des plus anciens registres paroissiaux, non seulement de dresser la liste presque complète des maîtres qui enseignèrent chez nous depuis le xve siècle, mais encore de nous faire une idée de la situation de ces maîtres et du résultat de leurs efforts plus ou moins heureux.

Nous nous trouvons ainsi amené à diviser notre travail en deux parties : 1° les maîtres d'école, leur nomination, leur gages, etc., avec quelques notes sur les programmes et le local occupé par l'école; 2° statistique des illettrés.

I

LES MAÎTRES; LEUR NOMINATION; LEURS GAGES; L'ÉCOLE.

Contrairement à ce que l'on rencontre dans beaucoup d'autres paroisses du Gâtinais, les habitants de Larchant ne paraissent avoir

(1) Canton de *la Chapelle-la-Reine* (Seine-et-Marne).

(2) Voir notamment : *Larchant de 1789 à 1800*, dans le *Bulletin historique et philologique de 1901*.



eu qu'une action extrêmement restreinte sur le choix et la nomination du maître d'école.

Le *choix* en était vraisemblablement réservé au curé, puis au vicaire, lorsque le titre de curé fut aboli; la nomination ou l'*institution* — selon le terme officiel — en appartenait au Chapitre[1]. Mais il faut dire qu'en plusieurs circonstances l'institution apparaît plutôt comme une formalité, tandis que la désignation par le vicaire semble, au contraire, d'importance primordiale.

C'est ainsi qu'en 1659 nous voyons un maître d'école, André Aubry, qui instruit les enfants depuis trois ans au moins, quand il est enfin institué par le Chapitre sur la prière des habitants[2]. Or il est impossible de supposer que Aubry ait exercé si longtemps ses fonctions sans l'agrément du vicaire qui n'eût pas manqué de se plaindre au Chapitre, comme l'avait fait un de ses prédécesseurs. Le 26 janvier 1530, le prévôt et le procureur fiscal de Larchant étaient, en effet, mis en demeure de soutenir le vicaire contre ceux qui, malgré son opposition, s'efforçaient d'installer un maître de leur choix[3]. Ce fait n'est pas isolé.

Mais si les Lyricantois n'intervenaient que rarement, et par voie de supplique seulement[4], dans la désignation du recteur de leur école, ils conservaient le droit — dont ils usaient — de se plaindre de lui. Le 25 octobre 1623, c'est contre Thomas Du Cauchoys que cette action s'exerce[5]; beaucoup plus tard, en 1700, c'est contre Jean Maquet « qui n'instruisait pas bien »[6]. Ce dernier trait est à retenir, car il montre que nos ancêtres ne se désintéressaient pas de l'instruction donnée à leurs enfants.

Il semble que, choisis et nommés par des autorités ecclésiastiques,

(1) Le 13 juin 1544, Joseph Chaulmier, ci-devant choisi par le vicaire, Blanchet Blancpain, comme maître d'école, est confirmé par le Chapitre sur l'attestation de sa capacité par deux chanoines envoyés à Larchant (83e reg. capitulaire, p. 631. — Arch. nat., LL. 246) — Cet exemple est pris entre plusieurs.

(2) Registres paroissiaux et 66e reg. capitulaire, p. 897.

(3) « Contra illos qui nituntur ponere..... unum magistrum scolarum contra voluntatem..... vicarii..... ». — 29e reg. capit., p. 191.

(4) « Oblato super hoc per incolas Liricantus supplice libello... ». — 24 novembre 1659.

(5) 52e reg. capit., p. 208. — Arch. nat., LL. 282.

(6) Mention seulement de la requête dans le reg. des Arch. nat., S. 647, f° 102. — Le Chapitre ne tint d'ailleurs pas compte de cette plainte, puisque Maquet était encore en fonctions dix ans plus tard.

les maîtres dussent être pris de préférence parmi les clercs; ce cas est, au contraire, le plus rare, ou plutôt ne se présente jamais[1], au moins à l'époque où les maîtres nous sont connus. On trouverait bien parmi ceux-ci deux ou trois prêtres, mais ce sont des chapelains chargés d'un enseignement spécial, ainsi que nous allons le voir; de sorte qu'il est permis de dire que, jusqu'au milieu du XVIIe siècle, il y eut simultanément deux écoles à Larchant : une maîtrise et une école laïque.

Qu'enseignait-on dans chacune d'elles? Nous pouvons à peu près répondre pour la maîtrise. Les enfants y apprenaient l'Écriture sainte, le chant grégorien et le catéchisme[2].

Quant à l'école proprement dite, nous n'avons pour elle d'autre programme que celui que nous trouvons dans une délibération capitulaire du 22 octobre 1664 : la lecture, l'écriture et les rudiments de la foi catholique[3]; mais le maître devra remplir son office à l'édification du peuple et former ses élèves aux bonnes mœurs[4]. Il est néanmoins certain qu'au XVIIe siècle un peu d'arithmétique s'ajoutait à la lecture et à l'écriture; cela résulte de la comparaison d'un document que nous citerons avec d'autres documents similaires.

On remarquera que, loin de se faire concurrence, ces deux établissements scolaires se complétaient, puisque, pour être admis au premier, les enfants devaient déjà savoir lire.

Nous n'avons qu'une seule mention de livres fournis aux enfants : en 1649, il est employé une somme de 10 livres à l'achat de catéchismes, d'images pieuses et d'un *manuel* pour l'instruction de la jeunesse de Larchant[5].

Dans la plupart des paroisses, jusqu'à la Révolution, le maître d'école est payé par la fabrique, et cela s'explique, puisqu'il est en même temps chantre ou clerc paroissial. A Larchant, les marguilliers semblent avoir à eu supporter cette charge, le maître y étant tenu comme ailleurs de prêter son concours aux offices de l'église, mais

(1) Peut-être une fois : un document unique donne à Joseph Chaulmier le titre de «clericus».

(2) Délibération du 8 mars 1629 (54e reg. capit., p. 38).

(3) 68e reg. capit., p. 420.

(4) Délibération capitulaire du 20 octobre 1623. (Arch. nat., LL. 282, p. 206).

(5) «Tradatur mº Stephº Le Boiteux, pbro, vicº..., summa 10 librarum pro emendis cathecismis et piis imaginibus et manuali pro instructione et institutione juventutis...». (62e reg. capit., p. 573).

aucun compte de l'église ne nous a été conservé, et nous ne connaissons le montant du traitement affecté à ce service que par une note de 1791 qui le fixe à 50 livres[1]. Nous n'avons nulle raison de douter de la véracité de cette note, et nous acceptons le chiffre de 50 livres qui est loin d'ailleurs de représenter tous les émoluments.

Mais avant d'aller plus loin, nous résumerons le peu que nous savons, au point de vue des gages des chapelains dirigeant la maîtrise.

Nous n'avons rien à cet égard avant 1630 où nous voyons les deux chapelains attachés à l'église de Saint-Mathurin et en même temps chargés de la maîtrise, toucher chacun 50 livres par an[2]. Les mauvais jours étaient venus déjà pour la pauvre église[3], mais les chanoines mettaient une louable tenacité à la défendre contre les coups du sort. Il fallut pourtant céder peu à peu devant l'évidente impossibilité de restaurer le pèlerinage à Saint-Mathurin dans son ancienne splendeur, et se résoudre à réduire les frais. Dès 1657 l'indemnité des chapelains est ramenée à 30 livres par an[4], en attendant leur suppression en 1664 au plus tard.

Les lettres du 22 octobre 1664 portant érection d'un vicaire perpétuel, ne parlent plus que d'un régent des écoles, en même temps clerc paroissial, auquel Messieurs assurent personnellement un traitement annuel de 30 livres[5] à prendre sur l'office de la Chambre[6]. Évidemment à cette somme fixe augmentée des 50 livres

[1] Arch. de Seine-et-Marne, 1 Q. 310.

[2] «Domini concesserunt duobus capellanis DD..... in eorum ecclesia divi Mathurini de Liricantu ad munia ecclesiastica obeunda et docendum pueros scripturas, cantum gregorianum et catechismum, receptis unicuique quotannis 50 libr. pro eorum stipendiis ordinariis.....» (54e reg. capit., p. 224). — Détail à noter : une des deux places étant devenue vacante, les habitants de Larchant sont invités à choisir et à présenter à MM. «un prêtre de bonne vie» pour l'occuper. (Délibération capitulaire du 14 septembre 1632. — Arch. nat., LL. 288, p. 172). Il semblerait enfin résulter du rapprochement de cette délibération avec celle du 14 juin 1634 (*Ibid.*, p. 606) que l'un des deux chapelains seulement s'occupait des enfants.

[3] Cf. E. Thoison, *L'église de Larchant*, Nemours 1896, et *Saint-Mathurin*, Paris, 1889.

[4] Délibérations des 28 mai 1657 et 20 janvier 1659. (66e reg. capit., p. 111 et 653).

[5] Arch. nat., LL. 332, fol. 10 v°.

[6] Arch. nat., H. 3384, fol. 84.

de la fabrique, s'ajoutaient des rétributions scolaires et le casuel de l'église : droit d'assistance aux inhumations, etc.[1], difficile à évaluer.

Nous ne pouvons indiquer que par hypothèse le taux de la rétribution, c'est-à-dire la supposer, au XVIIe siècle, égale à ce que nous la voyons en 1790 : 10 sous par mois jusqu'à 8 ans (enfants lisant seulement); 15 sous par mois jusqu'à 10 ans (enfants lisant et écrivant); 25 sous par mois au-dessus de 10 ans (enfants lisant, écrivant et comptant)[2], tout en pensant d'ailleurs que ce taux est probablement trop élevé pour l'époque de Louis XIV.

Mais déjà la gratuité pour les écoliers pauvres existait à Larchant, et le maître recevait, en compensation de la rétribution non perçue d'eux, une somme annuelle de 40 livres prélevée sur les revenus de l'Hôtel-Dieu. Une note sans date, mais postérieure à 1724, nous fournit cette indication[3]. Une quittance inventoriée avec d'autres par le notaire Paillard, en 1734, après le décès de l'administrateur de l'Hôtel-Dieu, ne porte que 10 livres pour une année de gages au maître d'école, mais peut-être s'agit-il plutôt d'un quartier et l'inventaire est-il fautif.

Cependant cette réduction n'est pas invraisemblable, car depuis 1721, le maître d'école de Larchant touchait 50 livres par an sur les rentes léguées à cet effet sur les revenus de la chapelle des Paresseux[4]. Il est donc possible que l'on ait diminué, quelques années plus tard, la contribution de l'Hôtel-Dieu.

Une «conclusion» du 17 mai 1765 vint encore améliorer la situation de notre recteur; en effet, une somme annuelle de 60 livres lui fut allouée sur les fonds abandonnés au Chapitre par le chanoine Lefèvre d'Eaubonne. En même temps, il est vrai, l'allocation de 30 livres attachée aux fonctions de clerc paroissial et payée par l'office de la Chambre, était supprimée[5].

Néanmoins, en ne comptant ni la rétribution scolaire, ni le

(1) 1740. «55 sols payés au sieur Julien, maître d'école et chantre, pour ses droits d'assistance aux inhumations desdits défunts. . . ». — 1743. «8 livres 10 sols payés aux sonneurs et au maître d'écolle» pour même cause. (Fragment d'un compte de tutelle de 1740-1743. — Collection de l'auteur).

(2) Arch. de Seine-et-Marne, L. 678, fol. 58 v° et 59.

(3) Arch. de l'Hôtel-Dieu de Nemours, H. 5. — Cette pièce est du temps de Ch. Bataille, nommé prévôt de Larchant le 5 janvier 1724.

(4) Arch. nat., LL. 435, v° Scholæ.

(5) Arch. nat., H. 3385.

casuel de l'église, et en admettant que le prélèvement sur l'Hôtel-Dieu ait été ramené de 40 à 10 livres, par conséquent, dans l'hypothèse la plus défavorable, les gages du maître d'école s'élevaient à :

Jusqu'en 1721	120 livres.
De 1721 environ au 1er juillet 1765	140
De 1765 à 1790	170

Sommes auxquelles il faudrait ajouter les ressources provenant de quelques travaux accessoires : Jean Jourdan et Antoine Tuèche furent notaires; Jean Maquet était procureur en la prévôté; Étienne Julien copiait pour les fidèles des livres de l'office de saint Mathurin; tous ou presque tous devaient être un peu arpenteurs. Il ne semble pourtant pas que beaucoup de ces maîtres aient acquis la fortune; nous voyons même le Chapitre de Notre-Dame obligé de venir en aide à plusieurs d'entre eux : André Aubry, dont il place les orphelines[1]; Étienne Julien, auquel il sert une pension de retraite[2]..

La première mention d'un local occupé par l'école est du 18 septembre 1615 : à cette date, elle est installée dans la chapelle de l'Hôtel-Dieu — à peu près à l'emplacement du presbytère actuel — et le procureur fiscal reçoit, avec le prévôt, l'ordre de ne pas le tolérer plus longtemps[3]. Cette installation devait être assez récente; dans tous les cas, postérieure au 26 juin 1560, car une visite de l'Hôtel-Dieu, en date de ce jour, n'y fait aucune allusion[4], et très probablement à la ruine de l'église, en 1567[5], L'Hôtel-Dieu destiné à recevoir «les pèlerins ou étrangers», se trouva sans emploi lorsque Larchant cessa d'être fréquenté; c'est alors que, selon toute apparence, on y transporta l'école.

L'injonction des chanoines fut écoutée; en effet, si l'école est encore dans l'Hôtel-Dieu après 1724, la pièce que nous avons déjà

(1) Arch. de Seine-et-Marne, B. Prévôté de Larchant.

(2) Arch. nat., LL. 485, v° Scholæ.

(3) Curare... ne in posterum schola teneatur in capella Domus Dei [de Liricantu] (49e reg. cap., p. 516).

(4) E. Bellier de La Chavignerie, *Chroniques de Saint-Mathurin de Larchant*, p. 86.

(5) Cf. E. Thoison, *Op. cit.*

citée[1], parle de la chapelle et de l'école qui ne sont plus alors confondues, mais seulement entretenues toutes les deux aux frais de l'Hôtel-Dieu. C'est ainsi que, vers 1730, il est payé par l'administrateur des biens de l'établissement hospitalier 13 livres pour réparations à l'école[2]. Cet état de choses dura jusqu'à la Révolution : en 1785, on dit encore que le jardin de l'école tient l'ancien manoir de la Recette[3], ce qui se rapporte bien au jardin du presbytère d'aujourd'hui; et la *Désignation des différentes natures de Domaines et Biens nationaux situés*. . . [*à*] *Larchant*, dressée le 22 février 1791, montre l'Hôtel-Dieu composé de deux chambres à feu, d'une petite étable, d'un toit à porcs, d'une petite cour et d'un jardin d'environ 5 perches, en ajoutant : — Cette maison sert actuellement de logement au maître d'école[4].

Nous connaissons à peu près les étapes successives de l'école à travers Larchant, de la Révolution à nos jours, mais comme nous ne devons pas aborder la période moderne, nous nous bornerons présentement à constater que l'ancien Hôtel-Dieu fut vendu ou abandonné à la commune, et qu'il fut décidé, en pluviôse an IV, d'y rouvrir l'école[5].

Voici les noms des maîtres connus avec l'époque approximative de leur exercice.

1465 : Guillaume Bonheure (ou Bonhoure). — 1530 : N. — 1544 : N. — 1544, juin : Joseph Chaulmier. — 1546 : Ambroise Navet. — 1556 : Jean Jourdan. — 1557 : N. — 1598 : Antoine Turche. — 1609 : Charles Prévost. — 1620 : Thomas Ducauchoys. — 1626 : Simon Bernard. 1634 : Michel Rozier. — 1638 : Claude Mortillon. — 1647 : Pierre Gaudry. — Avant 1656 : Martin Picard. — 1656 : André Aubry. — 1668 : Claude Rivière. — 1675 : Jacques Duguey. — 1677 : Jacques Fanouillet. — 1680 : Jean Maquet († 21 août 1712). — Edme Manent.

[1] Arch. de l'Hôtel-Dieu de Nemours, H. 5.

[2] Compte de J. Lecœur (min. de Paillard, 1734).

[3] Arch. nat., S. 304. — Après sa désaffectation, l'Hôtel-Dieu prit le nom de *Maison des Coquilles*. (Arch. nat., S. 308),

[4] Arch. de Seine-et-Marne, 1 Q. 310. — Il résulte de cette description que la chapelle n'existait déjà plus. Rien ne subsiste aujourd'hui des autres bâtiments d'alors; quant à l'inventaire du mobilier de l'école remis, le 9 octobre 1790, au district de Nemours (Arch. de Seine-et-Marne, L. 582, fol. 10), il a disparu.

[5] Arch. de Seine-et-Marne, L. 678, fol. 58 v°.

1713 : Cantien Silvain. — 1714 : Louis Bicheray. — 1718 : Étienne Julien († 9 juillet 1760). — 1757 : François Dejouy. — Pierre Lantara († 2 avril 1803).

On remarquera qu'aucune femme ne figure dans notre liste, et il est facile de conclure de cette absence de maîtresses que l'école de Larchant était mixte.

II

STATISTIQUE DES ILLETTRÉS.

Il nous reste à chercher dans quelle mesure les enfants de Larchant profitaient des facilités de s'instruire qui leur étaient offertes; malheureusement une statistique des illettrés est entachée de toutes les incertitudes des statistiques en général, augmentées de celles qui lui sont particulières.

Jusqu'au moment où, par ordre du Roi, les curés mentionnèrent au bas des actes des baptêmes, des mariages et des inhumations, dans leurs registres paroissiaux, que les comparants avaient été requis de signer, et que tels ou tels avaient déclaré ne le savoir; c'est-à-dire, pour Larchant, jusqu'en 1669, les éléments de la statistique des illettrés font absolument défaut. D'abord, on le sait, jusqu'à cette époque les baptêmes seuls figurent aux registres; en second lieu, les curés ne font signer ces actes qu'un peu à leur fantaisie, et lorsque les parrains, les marraines ou les témoins sont des gens de quelque importance. D'un autre côté, les pièces d'archives signées des parties sont beaucoup trop peu nombreuses pour être utilisées, les minutes de nos notaires ayant presque totalement disparu.

Pour les temps postérieurs, un commencement d'évaluation nous est fourni par les registres de catholicité, et en relevant soigneusement dans les actes des baptêmes le nombre des parrains et celui des marraines, et dans les actes des mariages, le nombre des époux et celui des épouses ayant signé leur nom, nous avons dressé le tableau ci-après. Il fournit le nombre approximatif des illettrés, ou, plus exactement, des personnes n'ayant pu signer, car il est certain que, parmi celles-ci, plu-

sieurs savaient lire, et n'étaient pas, à proprement parler, illettrées.

PÉRIODES.	NOMBRE TOTAL DES ACTES.	ONT SIGNÉ :		ILLETTRÉS P. 100 :		RAPPORT des ILLETTRÉES aux ILLETTRÉS.
		HOMMES.	FEMMES.	HOMMES.	FEMMES.	
1669 à 1689	616	376	218	39	65	1.67
1690 à 1709	496	275	122	44	75	1.70
1710 à 1729	433	228	97	47	77	1.64
1730 à 1749	474	260	87	45	82	1.83
1750 à 1769	449	253	84	44	81	1.84
1770 à 1789	390	214	106	45	74	1.64

Nous avons partagé les 120 années que comprend notre tableau en périodes de 20 ans, et nous avons négligé les actes des inhumations, le nombre des assistants appelés à signer y étant rarement indiqué, et desquels par suite on ne peut tirer une proportion.

Il semble qu'une inspection, même rapide, suggère deux observations principales : l'ignorance croît d'année en année pour atteindre son maximum de 1710 à 1729 pour les hommes, et de 1730 à 1749 pour les femmes; l'instruction est plus répandue chez les hommes que chez les femmes.

La première observation coïncide avec un phénomène démographique bien connu : la mortalité résultant de la misère qui frappe les populations françaises pendant la seconde moitié du règne de Louis XIV et particulièrement après le grand hiver de 1709[1]. La France est comme stupéfiée par les calamités qui l'accablent, et se désintéresse de ce qui n'est pas le souci immédiat de la vie matérielle. Il serait sans doute excessif de considérer cette misère comme la seule cause de l'ignorance que nous constatons; des causes locales[2] ou personnelles, entre autres la valeur morale et l'intelligence plus ou

[1] Cf. E. Thoison, *Les registres paroissiaux de Larchant*, p. 13; le même, l'*Hiver de 1709 et les phénomènes démographiques dans le canton de la Chapelle-la-Reine*, dans le *Bulletin du Comité des travaux historiques, section des sciences économiques*, 1894, p. 340.

[2] En ce qui touche Larchant, la principale est l'appauvrissement et la transformation de la population, qui, de riche et commerçante qu'elle était jusqu'au XVIIe siècle, devient purement agricole.

moins grandes des maîtres et des curés, durent agir en même temps qu'elle, mais il est certain qu'elle fut un des facteurs importants de l'abaissement de l'instruction; une étude régionale le prouverait, nous en avons la conviction.

Quant à la deuxième observation, je la crois applicable à toutes les paroisses, au moins de notre voisinage, et il n'y a pas fort longtemps que la femme a été relevée de cette infériorité [1].

Mais faut-il attribuer à nos chiffres une valeur absolue? Nous avouons ne pas le penser, trop de raisons d'erreurs s'accumulant contre eux.

D'abord, en ce qui touche les baptêmes, il est certain que des enfants des deux sexes ont été parrains et marraines avant d'avoir fréquenté les écoles, ou alors qu'ils commençaient seulement à les fréquenter; il est donc tout naturel qu'ils soient illettrés, mais ils viennent grossir indûment, sans qu'il soit possible d'ailleurs de dire dans quelle proportion, le nombre des illettrés adultes, le seul que la statistique puisse avoir en vue.

A l'égard des mariages, il est incontestable aussi que bien des jeunes épouses sont portées comme «ayant déclaré ne savoir signer», tandis que peu temps auparavant ou peu après, étant marraines, elles signent — plus ou moins nettement — leur nom; nous en en pourrions citer plusieurs exemples.

D'une façon générale donc, «les relevés faits sur l'état-civil (lisez : registres paroissiaux) ne peuvent être acceptés que comme exprimant, quant au nombre des personnes lettrées, un minimum toujours inférieur à la réalité» [2]. Les historiens qui se sont occupés de recherches de ce genre ont, pour la plupart, constaté le même fait dont l'explication seule varie : M. Mireur (*Op. cit.*) l'impute à «la négligence avec laquelle les rédacteurs des actes..... recueillaient les signatures». D'après M. l'abbé Alliot, la déclaration de ne savoir signer «ne prouve pas toujours l'ignorance absolue d'écrire de ceux qui la font, mais seulement l'ennui de faire une chose... dont on n'a pas l'habitude» [3]. Enfin M. H. Lambert écrit [4] : «Il ne

[1] Il est à remarquer que la majorité des femmes de nos maîtres d'école sont parmi les illettrés.

[2] Mireur, *Documents sur l'enseignement primaire en Provence* (*Revue des Sociétés savantes*, VII° série, t. III, p. 195.)

[3] *Les curés d'Arpajon*, Paris, 1889, in-12, p. 59.

[4] *Les recteurs d'eschollе d'Aisy-sous-Thil.*

faudrait pas toujours ajouter foi à cette formule générale : *et les tesmoings ont déclaré ne savoir signer*..... Que de fois en effet j'ai rencontré la signature de gens qui, deux ou trois pages plus haut ... avaient subi la formule : et les tesmoings..., etc. Pourquoi? — Parce que c'était plus tôt fini, ou parce que l'acte n'était pas rédigé sur-le-champ. »

Notre tableau fournit donc des maxima d'ignorance dont l'importance relative ne varie d'ailleurs que peu ou point, les causes d'erreurs demeurant les mêmes à toutes les époques.

Deux circonstances nous ont permis de contrôler approximativement nos chiffres : 1° Lors du renouvellement du terrier de Larchant, avant 1749, sur soixante-dix-huit avouant quarante-quatre signent leur déclaration[1]; ce qui suppose trente-quatre illettrés, ou un peu moins de 43 p. 100, au lieu de 45 p. 100 attribués à la même période; 2° le 3 mars 1789, quarante-sept électeurs se présentèrent devant le procureur fiscal pour arrêter le cahier des doléances; or vingt-sept d'entre eux ont signé le procès-verbal et vingt ne l'ont pas fait « ayant déclaré ne le savoir »[2]; la proportion des illettrés descend ainsi à moins de 43 p. 100, c'est-à-dire encore au-dessous des 45 p. 100 de notre tableau.

On peut donc admettre que la vérité n'est pas très éloignée de nos approximations, et dire que, si le nombre des illettrés est beaucoup plus élevé qu'il n'eût été désirable qu'il fût, il n'atteint pas du moins les hauteurs qu'on lui assigne quelquefois, parmi les paysans, et que l'ignorance n'était pas, chez nous, aussi universelle qu'on l'a prétendu.

Nos ancêtres, en somme, se contentaient-ils de voir la moitié d'entre eux en état de lire et de signer, et trouvaient-ils suffisants les efforts du Chapitre de Notre-Dame pour leur assurer, dans une mesure si réduite fût-elle, les bienfaits de l'instruction? — Il faut le croire, puisque libres d'exprimer leurs vœux dans les « cahiers », ils n'ont pas un mot pour demander qu'elle soit plus largement répandue.

(1) Arch. nat., S. 308.
(2) Arch. de Seine-et-Marne, B. 263.

VI

LES OPÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE ÉLECTORALE DU VAR ÉLUE EN AOÛT 1792.

COMMUNICATION DE M. EDMOND POUPÉ.

I

Conformément aux lois des 11 et 12 août 1792 relatives à la formation d'une Convention nationale, les assemblées primaires du Var se réunirent le 26 du même mois pour procéder à la nomination des électeurs du département. Elle s'effectua rapidement et avec calme. Il n'y eut de scission que dans l'assemblée primaire du canton de Cabasse[1], par suite de l'antagonisme existant entre les habitants de cette commune et celle de Carcès[2]. Suivant les dispositions de la loi du 12 août, le nombre des électeurs désignés fut le même que celui de l'année précédente, c'est-à-dire de 554[3]. Les nouveaux élus ne se réunirent que deux fois, en tant qu'électeurs de département, la première, pour nommer des députés à la Convention; la seconde, pour renouveler l'administration du département. Les assemblées électorales des districts furent plus nombreuses.

II

La première session de l'Assemblée électorale du département s'ouvrit à Grasse[4], le 2 septembre 1792, à 7 heures du matin,

[1] District de Brignoles. Actuellement arrondissement de Brignoles, canton de Besse.

[2] La commune de Carcès voulait être chef-lieu de canton à la place de Cabasse. Actuellement, arrondissement de Brignoles, canton de Cotignac.

[3] Nombre des électeurs par district : Barjols, 55; Brignoles, 58; Draguignan, 108; Fréjus, 35; Grasse, 90; Hyères, 44; Saint-Maximin, 39; Saint-Paul, 28; Toulon, 97.

[4] La loi du 12 août avait désigné Draguignan comme siège de l'Assemblée électorale, mais celle du 19 désigna Grasse.



dans l'église de Saint-Dominique, sous la présidence d'âge de Joseph Roux, électeur du canton de Fayence, assisté de Charles-Louis Antiboul, électeur du canton de Saint-Tropez, secrétaire provisoire[1]. Le premier acte de l'Assemblée, après la remise sur le bureau des procès-verbaux des Assemblées primaires, fut de déléguer deux de ses membres[2], auprès de la municipalité pour lui demander concession d'une salle plus spacieuse, puis la séance fut levée.

L'Assemblée se réunit de nouveau à 2 heures. Elle commença par décider que les électeurs auraient le droit de se présenter «en habit de garde national, sans armes et sans bâtons», attendu «que dans les moments où la patrie était en danger, l'habit de garde national étant le véritable costume de tout Français, ne pouvait et ne devait inspirer aucune crainte[3]», pria le Président de transmettre ses condoléances à la municipalité à l'occasion de la mort d'un officier municipal survenue la veille, et valida toutes les élections, sauf celle de l'assemblée scissionnaire de Carcès. Avant de se séparer, les électeurs, sur le rapport de leurs deux délégués et la proposition du conseil communal, décidèrent de se rendre le lendemain dans l'église des Augustins, lieu ordinaire des séances de la Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité.

La troisième séance s'ouvrit à 6 heures du matin. Après avoir voté l'impression de la liste des électeurs et de cartes d'entrée pour chacun d'eux, prié trois scrutateurs provisoires de prendre place au bureau, l'Assemblée procéda à la nomination de son Président définitif[4]. Elle députa ensuite auprès de Lacombe Saint-Michel, Gasparin et Rouyer, commissaires de l'Assemblée législative[5], qui venaient d'arriver en ville, pour leur «faire connaître les sentiments de tous les citoyens du Var».

La séance de l'après-midi fut consacrée à l'élection du secrétaire définitif[6], à la prestation par le Président, le Secrétaire et l'Assemblée du serment de «maintenir l'égalité et la liberté ou de

(1) Voir le procès-verbal des opérations de l'Assemblée, Arch. nat., C. 181.

(2) Ferru (Jean-Joseph), de Toulon et Mougins (Jean-Joseph), de Grasse.

(3) En pareille circonstance, l'Assemblée électorale élue en 1791 avait pris une décision absolument contraire.

(4) Fut élu au 1er tour, Jean-François Escudier fils, de Toulon, par 380 voix sur 484 votants.

(5) Désignés pour se rendre à l'armée du Midi dans la séance du 10 août 1792.

(6) Fut élu au 1er tour, Charles-Louis Antiboul, de Saint-Tropez, par 415 voix sur 499 votants.

mourir en les défendant», et par l'Assemblée seule du serment prescrit par le décret du 28 mai 1790[1]. Pour activer les opérations il fut décidé que, dorénavant, les séances du matin commenceraient à 6 heures et celles de l'après-midi à 1 heure.

Les séances du 4 septembre furent remplies par l'élection des trois scrutateurs définitifs[2], leur prestation du serment de «garder le secret», la lecture des lois des 11 et 12 août, le vote de leur affichage dans le local des séances, la visite des administrateurs du district de Grasse, des membres du tribunal de ce même district, d'une députation de la garde nationale sédentaire qui proposa de «placer une garde à la porte et un drapeau au sein de l'Assemblée», ce qui fut accepté; des juges du tribunal de commerce de Grasse, de la municipalité de cette ville. Le président ou un délégué de ces différents corps ne manqua pas de prononcer une courte allocution que le Président de l'Assemblée ne laissa jamais sans réponse. Entre temps on avait nommé deux députés, Escudier et Charbonnier, tous deux de Toulon[3].

Trois autres députés, Ricord et Isnard, de Grasse, Despinassy, de Signes, ces deux derniers membres de la Législative, furent élus dans la journée du 5 septembre[4].

Pendant le dépouillement des scrutins, le général Anselme et l'état-major de l'armée du Var vinrent présenter leurs hommages à l'Assemblée électorale. Les discours ordinaires furent échangés. De son côté, Dubois-Crancé, qui était alors adjudant général à

(1) C'est-à-dire de ne nommer «que les plus dignes de la confiance publique, sans avoir été déterminée par dons, promesses, sollicitations ou menaces».

(2) Furent élus au 1er tour, sur 450 votants, Jean-François Ricord, de Grasse, par 364 voix; Joseph Charbonnier, de Toulon, par 332; Honoré-Athanase Guigou, de Barjols, par 286.

(3) Jean-François Escudier fils, marchand drapier, né à Sollies-Toucas, le 16 décembre 1759, décédé à Toulon le 14 avril 1819, élu au 1er tour par 254 voix sur 486 votants. — Joseph-Christophe Charbonnier, commis aux vivres, né à Toulon le 23 octobre 1751, y décédé le 6 juin 1808, élu au 1er tour par 310 voix sur 491 votants.

(4) Jean-François Ricord, homme de loi, baptisé le 22 septembre 1759, décédé à Paris le 21 février 1818, élu au 1er tour par 379 voix sur 474 votants. — Honoré-Maximin Isnard, négociant, né à Grasse le 24 février 1758, y décédé le 12 mars 1825, élu au 1er tour par 462 voix sur 474 votants. — Antoine-Joseph-Marie Despinassy (ou mieux d'Espinassy), capitaine d'artillerie coloniale, né à Marseille le 13 août 1757, décédé à Lausanne le 27 mai 1829, élu au 1er tour par 447 voix sur 468 votants.

l'armée du Midi donna lecture de ses *Observations* sur les élections des députés à la Convention. On vota leur impression à 1,500 exemplaires pour les distribuer aux électeurs, à la Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité de Grasse, aux différents corps de l'armée du Var et aux 83 départements. Une députation de la Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité fut ensuite introduite. Elle déclara «que le plus bel hommage qu'elle pouvait faire à l'Assemblée» était un discours de M. Dubois-Crancé, relatif aux secours à accorder «aux parents des citoyens qui mourraient les armes à la main pour la défense de la patrie, le maintien de la liberté et de l'égalité». Aussitôt l'Assemblée pria l'auteur d'en donner lecture. Il s'exécuta de bonne grâce. Les électeurs votèrent derechef l'impression du discours et nommèrent une commission pour faire un rapport sur les conclusions de l'orateur. Ils en nommèrent aussi une seconde pour rédiger une pétition à l'Assemblée législative, tendant à ce que les électeurs de 1791 fussent payés sur le même pied que ceux de 1792[1]. Mission lui fut de plus donnée de veiller à ce que le payement des électeurs présents ne subît aucun retard. Sans tarder, elle se mit, dans ce but, en rapport avec l'administration du district de Grasse.

La journée du 6 septembre fut employée à l'élection des trois derniers députés, Roubaud, Antiboul et Dubois-Crancé[2], et à la réception d'une députation du 1er bataillon de la garde nationale de l'Hérault, qui félicita l'Assemblée de ses choix. Une délégation de neuf membres, à raison d'un par district, fut chargée d'aller informer Dubois-Crancé de sa nomination.

Celui-ci vint le lendemain, 7 septembre, remercier les électeurs, en les assurant que les enfants adoptifs étaient souvent moins ingrats que les enfants légitimes. Le Président ne fit pas faute de

[1] D'après la loi du 12 août 1792, les électeurs devaient recevoir une indemnité de 20 sous par lieue et de 3 livres par jour de séjour. En 1791, par suite du décret du 9 septembre, ils n'avaient pu toucher aucune indemnité, ce qui avait amené de nombreuses protestations au sein de l'Assemblée électorale du Var.

[2] Jean-Louis Roubaud, médecin, membre de la Législative, né à Aups le 24 octobre 1744, décédé à Bruxelles le 30 septembre 1830, élu au 1er tour par 451 voix sur 464 votants. — Charles-Louis Antiboul, homme de loi, né à Saint-Tropez le 20 mai 1752, exécuté à Paris, le 10 brumaire an II, élu au 1er tour par 277 voix sur 470 votants. — Edmond-Louis-Alexis Dubois de Crancé, membre de la Constituante, né à Charleville en 1747, décédé à Rethel le 29 juin 1814, élu au 1er tour par 363 voix sur 484 votants.

lui répondre et on l'invita à assister à la séance du lendemain pour entendre le rapport de la commission sur ses vues relatives aux secours à accorder aux parents des citoyens morts pour la patrie. Pendant le dépouillement des scrutins pour l'élection de trois suppléants[1], l'Assemblée écouta les récriminations d'un particulier[2], qui demanda réparation «des torts et des injustices qu'il disait avoir essuyés au service militaire». Elle se déclara incompétente. Par contre, après avoir entendu lecture d'une lettre d'un citoyen qui témoignait «les plus vives craintes sur un rassemblement de forces considérables à Nice, sur l'état des frontières du Var, sur la faiblesse de la garnison et des approvisionnements de la ville d'Antibes», elle députa auprès du général Anselme pour le prier de se rendre dans son sein. Le général s'empressa d'obtempérer à cette invitation et rassura les électeurs. Un commissaire du département près l'armée du Var, Ferru, signala ensuite le dénûment des hôpitaux militaires. Une commission fut nommée pour conférer avec lui sur ce sujet important.

Après la proclamation du dernier scrutin, l'Assemblée délibéra que les députés et leurs suppléants seraient revêtus «d'une confiance illimitée».

Elle se réunit encore le lendemain, 8 septembre, à 9 heures du matin, pour voter l'impression, à 1,500 exemplaires, du rapport de sa commission sur les vues de Dubois-Crancé. Elles avaient été combattues par le rapporteur[3]. Les nouveaux députés furent invités à faire valoir ses conclusions et à solliciter une loi fixant «une contribution payable seulement par les riches célibataires au profit des filles malheureuses qui ne sont point dotées». Cette dernière séance fut levée à une heure.

(1) Furent élus, Paul-Jean-François-Nicolas Barras, ancien officier, né à Fox-Amphoux le 30 juin 1755, décédé à Chaillot le 29 janvier 1829, élu au 1er tour par 268 voix sur 467 votants. — Gabriel-Joseph-Xavier Ricard, homme de loi, membre de la Constituante, né à Peyrolles (Bouches-du-Rhône) le 29 mars 1752, décédé à Grenoble le 12 pluviôse an x, élu au 1er tour par 270 voix sur 455 votants; — Antoine Cruvès, négociant, né à Lorgnes le 13 septembre 1747, y décédé le 6 mars 1815, élu au 1er tour par 220 voix sur 486 votants.

(2) N. Dedieu.

(3) Pierre-Emmanuel Pierrugues, homme de loi, de Draguignan.

III

La Convention nationale avait décidé, dès le second jour de la législature, que tous les corps administratifs et judiciaires de la République seraient renouvelés intégralement[1]. Le mode d'exécution fut réglé par le décret du 19 octobre. L'Assemblée électorale du Var eut à procéder à l'élection d'un suppléant à la Convention en remplacement de Barras, appelé à siéger par suite de l'option de Dubois-Crancé pour les Ardennes[2], à celle du procureur général syndic et des trente-six administrateurs du département, enfin à celle du président, de l'accusateur public et du greffier du tribunal criminel.

Les électeurs se réunirent à Hyères[3] le 11 novembre 1792[4]. Le procès-verbal de leurs opérations n'a pu être retrouvé, ni aux archives nationales, ni aux archives départementales. Il est donc impossible de les retracer en détail. Il est seulement permis de supposer que cette seconde session prit fin le 22 novembre, car c'est pendant cette journée que furent élus le président, l'accusateur public et le greffier du tribunal criminel[5], qui, d'après les dispositions de la loi, devaient être élus en dernier lieu.

L'administration départementale fut presque entièrement composée d'hommes nouveaux. Quatre administrateurs sortants furent seulement réélus. L'un d'entre eux était en fonctions depuis la formation du département, en août 1790[6], un autre avait été élu en septembre 1791[7]; les deux derniers siégeaient depuis le mois d'août[8].

(1) Décret du 22 septembre 1792.

(2) Le décret du 6 octobre avait décidé que les prochaines assemblées électorales nommeraient les suppléants nécessaires. — Fut élu Michel-Joseph Leclerc, chirurgien-major des vaisseaux, né à Toulon le 27 avril 1752, y décédé le 15 mai 1833.

(3) Conformément aux décrets des 19 et 30 octobre 1792.

(4) Date fixée par le décret du 19 octobre.

(5) Lettres d'avis de nomination du procureur général syndic. Arch. dép., Var, L. 928 et 949.

(6) Jean-Honoré Alziary, homme de loi, de Saint-Paul.

(7) Barthélemy Ferry, noble verrier, de Pourcieux.

(8) Joseph-Louis Brunel, peintre, et Joseph-Louis Berluc, entreposeur de tabac, tous deux de Toulon. Ils avaient remplacé fin juillet 1792 les membres du Directoire du département, massacrés lors d'un mouvement populaire.

Un cinquième administrateur, élu en 1790 et sorti par le sort en 1791, fut aussi réélu[1].

Sur les 36 nouveaux administrateurs, 29 seulement prirent possession de leur poste. Les autres démissionnèrent de suite.

Au point de vue des professions, les choix des électeurs de 1792 furent différents de ceux des électeurs de 1790 et de 1791.

En 1790, sur 36 membres, l'administration compta 19 hommes de loi, avocats et notaires, 4 négociants, 3 propriétaires, 3 médecins, 2 bourgeois, 2 magistrats, 1 ex-oratorien, 1 capitaine d'artillerie, 1 receveur de l'enregistrement. Après le renouvellement partiel de septembre 1791, elle se composa de 21 hommes de loi, avocats ou notaires, 4 négociants, 2 anciens officiers, 1 propriétaire, 1 bourgeois, 1 ex-chartreux, 1 meunier, 1 cordonnier, 1 noble verrier[2].

En 1792, sur les 29 membres qui acceptèrent leur mandat, 10 étaient propriétaires; 8, hommes de loi ou notaires; 2, médecins ou officiers de santé; 1, chirurgien de la marine; 1, professeur de peinture; 1, homme de lettres; 1, orfèvre; 1, noble verrier; 1, lieutenant de port; 1, bourgeois; 1, ancien prêtre; 1, entreposeur de tabac.

La proportion des citoyens appelés aux fonctions d'administrateurs et qui n'étaient pas électeurs fut plus forte en 1792 qu'en 1790 ou en 1791.

En 1790, les 36 administrateurs faisaient tous partie du corps électoral, sauf 3; en 1791, les 21 administrateurs élus étaient tous électeurs; en 1792, sur les 29 administrateurs qui exercèrent, 7 au moins ne l'étaient pas.

En ce qui concerne le procureur général syndic, ce fut un homme de loi qui fut élu en 1792 comme en 1790. Tous deux faisaient partie du corps électoral.

(1) Bernard Jacques, propriétaire, d'Antibes.

(2) En septembre 1791 furent élus 11 hommes de loi, avocats ou notaires, 3 médecins, 2 anciens officiers, 1 cordonnier, 1 noble verrier, 1 meunier, 1 négociant, 1 ex-chartreux.

IV

Les électeurs du Var, élus en août 1792, ne se réunirent que deux fois en qualité d'électeurs de département. Comme électeurs de district leurs sessions furent plus nombreuses.

Les élections pour le renouvellement des administrations des districts commencèrent dans le Var le 25 novembre, sauf pour le district de Saint-Paul[1].

Dans ce district, l'administration ne comprenait plus que six membres au commencement d'octobre 1792. Ils convoquèrent les électeurs de leur ressort, en s'appuyant sur le décret du 22 septembre. Le procès-verbal des élections n'a pu être retrouvé. Elles commencèrent très probablement le 13 octobre.

D'une manière générale, toutes les élections s'effectuèrent avec beaucoup plus de rapidité qu'en 1790 ou en 1791. Il ne fallut pas plus de six jours aux électeurs pour nommer non-seulement les membres des administrations de district, mais aussi ceux des tribunaux, des bureaux de conciliation, des tribunaux de commerce et les directeurs des Postes. Certaines assemblées nommèrent aussi aux cures vacantes. Au point de vue des professions, ce furent les propriétaires, les négociants et les artisans qui réunirent le plus de suffrages. Les médecins et les chirurgiens n'arrivèrent qu'en seconde ligne. Les notaires et les avocats furent délaissés; deux prêtres seulement furent élus. Sur les 117 administrateurs et procureurs syndics, nommés en 1792, il n'y eut que 19 des anciens membres des précédentes administrations.

Aucun incident ne signala les élections. A Draguignan, les électeurs décidèrent de faire don à la Nation d'un jour de leurs honoraires; à Toulon, au contraire, ils réclamèrent au sujet de l'indemnité accordée et qu'ils jugeaient insuffisante.

Certains administrateurs démissionnèrent rapidement. Ces vacances inopinées n'amenèrent nulle part aucune complication, sauf à Saint-Maximin.

Le démissionnaire était un membre du Directoire. Les deux

[1] Les électeurs du district de Toulon s'étaient déjà réunis le 30 septembre pour renouveler le tribunal du district dont tous les membres étaient démissionnaires, morts ou en fuite.

suppléants et les autres membres du Conseil refusèrent de prendre sa place. Il fallut convoquer le corps électoral pour le remplacer. Cette élection s'effectua le 23 décembre.

Dans le district de Fréjus, les démissions furent si nombreuses que l'Assemblée électorale fut obligée de se réunir deux fois, le 11 mai et le 30 juillet 1793, pour procéder à de nouveaux choix.

Après cette dernière date, les électeurs élus en août 1792 ne furent plus appelés à exercer leurs fonctions. C'est le moment du triomphe des sections à Toulon, et le Gouvernement révolutionnaire commence dans le Var.

VII

COMMENT FINIRENT LES LÉPREUX.

COMMUNICATION DE M. ROGER DROUAULT.

En parcourant les registres d'état civil de la paroisse de Lussac-les-Églises, au XVIIIe siècle, on est frappé du nombre d'actes relativement élevé qui concerne des mendiants domiciliés au village de la Maladrerie; on remarque, de plus, que ceux-ci n'appartiennent qu'à cinq ou six familles dont les noms reviennent, toujours les mêmes.

Si l'on remonte au commencement du siècle précédent, ces noms se retrouvent encore, mais, cette fois, accolés à l'épithète de *blanquet*, c'est-à-dire de lépreux.

D'une façon presque identique, les registres de Milhac-de-Nontron donnent lieu aux mêmes observations pour les habitants du hameau de la Maladrerie.

De courtes recherches démontrent que ces mendiants ne sont que les descendants de ces lépreux; au reste, ceux-là prennent quelquefois cette dernière qualification, par exemple, à Milhac en 1719, à Lussac en 1749.

Malgré la distance qui sépare ces deux localités, placées l'une en Basse-Marche, l'autre en Périgord, les noms de famille rencontrés dans l'une se retrouvent dans l'autre, et les registres nous font connaître qu'il n'y a pas dans ce fait une simple coïncidence, mais que des liens de parenté existaient entre les habitants des deux maladreries.

Un examen plus approfondi des actes permet de se rendre compte que ces relations ne se bornaient pas à ces deux établissements, mais que, même au XVIIIe siècle, les habitants des maladreries se fréquentaient de province à province et s'alliaient entre eux. C'est ainsi que nous constatons à Milhac la présence des habitants des maladreries de Périgueux, Nontron, Bruzac, paroisse de Saint-Pierre-de-Cole, de la Tour-Blanche, paroisse de Cercles, en

Périgord; de la Rochebeaucourt et Esdon, en Angoumois; de Lussac, en Basse-Marche. A Lussac, des habitants des maladreries des Casseaux, à Limoges, de Chambouret, paroisse de Fars, en Limousin; de Juzant, paroisse de Cluis-Dessus, en Berry; enfin de Milhac, en Périgord.

Les noms de famille les plus fréquemment rencontrés sont : Barbary, Delagarde ou Lagarde, Dequatre, Durand, Guillebaud, Marcellot, Moreau, de la Porcherie, Razet ou Razeau. Certains de ces noms portés à la maladrerie de Lussac, à la fin du XVIIIe siècle, figurent en 1439 dans le terrier de la seigneurie du Fief Lussaçois, où nous avons relevé parmi les tenanciers : Marcialo le malade, Pierre Marcelot dit Maistre d'ostau, et Jean Moreau, habitants de la Maladrerie.

A Lussac, tous «les habitans du lieu de la Maladrerie, dit un acte du 30 septembre 1614[1], doivent porter sur eux une marque de drap bleu et y mettre les armes du seigneur du Fief, sous peine d'amende contre ceux qui contreviendront».

Cette marque armoriée qui, en général, s'appliquait sur tous les domaines seigneuriaux, semble indiquer que les habitants de la Maladrerie étaient la propriété du seigneur et que leur condition était inférieure[2] à celle des autres villageois de la châtellenie[3].

C'est bien probablement à eux qu'un aveu du 25 décembre 1496 fait allusion en disant que le seigneur du Fief possède des «hommes et femmes serfz»[4].

Sans doute, en raison de leur maladie, ils n'avaient pas été compris dans les mesures qui affranchirent les serfs.

Ces mendiants, qui se qualifiaient de ladres, étaient-ils des malades ou des simulateurs?

On sait que la lèpre au XVIe siècle était déjà fort rare ou, tout au moins, elle ne présentait plus les caractères de gravité qui la faisaient tant redouter des habitants du moyen âge; il est donc à croire que

(1) Vente de la seigneurie du Fief. Archives de M. le marquis de Lussac.

(2) Les Juifs, qui étaient considérés comme serfs, étaient tenus de porter une rouelle de drap jaune. Cf. M. Beugnot, *Les Juifs d'Occident*, p. 90.

(3) La châtellenie du Fief était de très petite étendue; elle occupait, sur la rive gauche de l'Asse, le tiers de la paroisse de Lussac et ne comprenait que cinq ou six villages.

(4) Archives de la Vienne, C-383.

ceux qui, aux siècles suivants, se décernaient cette dénomination de lépreux, avaient un but intéressé : c'était elle, en effet, qui légitimait leur genre de vie errante et mendiante et leur droit à la paresse. Ils profitaient de la répulsion que la maladie de leurs ancêtres avait inspirée aux villageois pour vivre à leurs dépens, bien plus par la crainte que leur seul nom faisait naître, — ils passaient pour sorciers, — que par la commisération. Il leur importait donc de ne pas laisser tomber dans l'oubli le souvenir de leur origine et de revendiquer leur titre de lépreux qui, pour leurs contemporains, avait une signification mystérieuse inséparable d'un vague effroi.

Ils avaient donc érigé leur misère en profession, et à Lussac, dans tous les actes publics, ils prennent, à partir de 1680, la qualité de mendiant; ceux même qui se livraient à une occupation quelconque joignaient cette qualité à l'énoncé de leur profession et se disaient mendiant et joueur de violon, mendiant et journalier, mendiant et tailleur d'habits. Ils indiquaient ainsi que, l'été, ils traînaient la besace sur les grandes routes, et que, l'hiver, ils travaillaient quand le butin de la saison chaude était épuisé.

A Lussac, cette situation était en règle avec la loi : ils avaient, en effet, obtenu du roi Henri IV des lettres patentes[1] leur conférant divers privilèges et notamment le droit de mendier. Ce droit, leurs descendants l'exerçaient il n'y a pas cinquante ans; les anciens racontent encore les exploits des billons de Lussac, — c'est

[1] Nous n'avons pu retrouver le texte de ces lettres, mais leur existence est certaine; en effet, dans les registres du contrôle, nous avons plusieurs fois rencontré cette mention : «Collation des lettres patentes du roi Henri IV aux ladres de Lussac». Le texte devait être assez long, car les copies collationnées ont de 4 à 6 rôles.

M. Le Grand, archiviste aux Archives nationales, à qui nous les avons signalées, a bien voulu les rechercher dans ce qui reste des archives du Grand Aumônier; ses investigations ont été infructueuses.

En 1599, Henri IV avait accordé aux ladres du Masblanquet, près Limoges, d'Aixe et de Saint-Léonard, des lettres patentes qui sont analysées dans Nadaud, *Mémoires manuscrits*, t. I, p. 41.

Dans leur requête, ils exposent qu'avec leurs femmes et leurs enfants ils vivent séquestrés comme appartenant à la lignée de Giézy et qu'on les traite comme des ladres rouges, les obligeant à se munir de cliquettes lorsqu'ils vont mendier et à rester à la porte des églises. Ils obtiennent, notamment, d'être exemptés de subsides, comme ils l'ont été sous Charles VIII et François Ier. (Communication de M. Louis Guibert, correspondant de l'Académie des Inscriptions.)

ainsi qu'on les nommait en dernier lieu, — courant le pays qu'ils mettaient en coupe réglée.

Ils partaient deux par deux à la belle saison, traînant derrière eux une *somme*[1] pour rapporter leur butin; car en dehors de l'argent, rare à cette époque, blé, laine, chanvre, œufs, tout leur était bon! Ils allaient ainsi de village en village, l'un jouant du violon, l'autre dansant et chantant une chanson dont nous avons retrouvé un fragment :

Ion! Ion! Dounez-moi un p'tit brouillon de laine, (*bis*)
Ion! Ion! Dounez-m'en p'tion! (*bis*)
Si vous voulez pas m'en douna, (*bis*)
Fera creva touta votr'avoueilla![2] (*bis*)
Si vous voulez pas m'en douna,
Les fera touta creva!

La chanson variait suivant l'objet de leur quête, et ils avaient des couplets pour le blé, le chanvre, etc.[3].

Devant eux les portes se fermaient, car ils avaient la réputation de faire main basse sur tout ce qui était à leur portée, et, en échange, de laisser de la vermine! Mais que refuser à des gens qui jettent des sorts et qui, délibérément, menacent de faire crever tous vos moutons! Les portes se rouvraient et les bissacs s'emplissaient.

Le métier était excellent, et ils avaient coutume de dire : « Besace bien traînade vaut mieux que quatre bœufs à la rave[4] ».

De fait, ils étaient tous propriétaires, et ce n'a pas été la moindre de nos surprises de découvrir, en dépouillant les minutes de notaires et les registres du contrôle, une quantité d'actes de toute nature concernant ces mendiants; car tous ces actes, sauf un partage de 1749 où se lit le mot *ladre*, portent cette qualification.

Tous les actes de la vie privée y sont représentés : contrats de mariage, inventaires, testaments, donations, partages, obligations, quittances, marchés de construction, constitutions de rente, etc.

Et ce ne sont pas des actes isolés : nos mendiants étaient d'excel-

(1) Ane.
(2) Moutons.
(3) Cette chanson nous a été dite par une descendante des lépreux.
(4) A l'engrais.

lents clients pour les notaires de Lussac et de Milhac. Dans les registres de contrôle de la première localité, nous avons relevé, de 1750 à 1793, plus de 150 actes où ils sont parties. De 1745 à 1779, Silvain Barbary a 18 actes à son actif; Antoine Lagarde, 12, de 1732 à 1743.

Les contrats les plus fréquents sont les obligations qui, presque toutes, ont pour cause des fournitures de blé; elles se rencontrent surtout à la fin de l'hiver, alors que leurs récoltes étaient épuisées et que les rigueurs de la saison ne permettaient pas de les renouveler sur les grands chemins. Elles étaient scrupuleusement remboursées à l'échéance, les quittances en font foi, et nous n'avons pas rencontré le moindre acte de poursuites dans les papiers des justices de Lussac et du Fief. Au reste, quand le créancier était un peu méfiant, il se faisait consentir une vente à réméré.

D'après les inventaires, l'intérieur de ces mendiants ne diffère pas de celui du paysan des alentours : chalit, coffre, arche, quelque vaisselle d'étain, voilà ce qui garnit leurs habitations; mais ce qui mérite une mention particulière, c'est le linge qui remplit les coffres. L'inventaire de Madeleine Durand, dressé le 3 avril 1741, mentionne 16 draps dont 3 de brin, 64 livres de chanvre, 9 aunes de serge et 26 aunes de brin, le tout provenant bien certainement du chanvre ramassé au cours de ses voyages.

Un contrat de mariage de la même époque constate une constitution de dot de 60 livres en argent, 7 draps, une nappe, un plat et une cuiller d'étain.

Les aliénations d'immeubles sont aussi nombreuses, quelquefois avec des étrangers, mais surtout entre mendiants.

Dans la plupart des maladreries, les fonds formant la dotation de ces établissements n'appartenaient pas aux lépreux, qui ne possédaient qu'un simple droit de jouissance. Il ne paraît pas qu'il en ait été ainsi à Lussac et à Milhac, où nous voyons les lépreux considérer ces fonds comme leur propre patrimoine, les partager et les vendre. Y avait-il une différence dans l'origine de ces fondations, ou bien, à une époque lointaine, les lépreux s'étaient-ils emparés de ces domaines que personne ne songea à leur disputer? C'est ce qu'on ne saurait dire. Toujours est-il que l'ordre de Saint-Lazare et du Mont-Carmel qui, pourtant au XVIIe siècle, était à la recherche des anciennes fondations d'origine charitable, ne posséda jamais

rien à Lussac et à Milhac, pas plus que les hôpitaux voisins, qui, plus tard, poursuivirent le même but[1].

Chaque chef de famille était donc propriétaire : dans l'arpentement dressé le 17 mars 1633 du territoire de la «Malatrye», qui devait au Fief lussaçois, par chaque habitant tenant feu vif, deux boisseaux d'avoine, une geline et un bian à bras, nous trouvons que la Maladrerie était occupée par treize familles de lépreux ou mendiants qui s'appellent : Bernard, Delagarde, Durand, Marcellot et Razay. Certains possèdent jusqu'à cinq septerées de terre[1].

Les mêmes minutes nous révèlent que, chose piquante, ces singuliers mendiants-propriétaires étaient parfois investis par leurs compatriotes du mandat de percevoir les deniers publics; des délibérations d'habitants font connaître que les fonctions de collecteurs sont dévolues en 1747 à Antoine Barbary, qui paye 37 s. de taille; en 1752 à Silvain Barbary, taxé à 42 s., et en 1765 à Gabriel Guillebaud. Il va sans dire que dans les *alphabets* qui constatent ces faits, ils sont désignés sous leur véritable qualité : mendiants. Tant était ancrée chez les habitants l'idée que la mendicité, pour les habitants de la Maladrerie, était une profession,

Ces fonctions de collecteurs n'étaient pas enviées — et pour cause — par nos ancêtres qui employaient toutes les ruses pour les passer à leurs voisins, mais encore fallait-il que ceux-ci présentassent des garanties pécuniaires suffisantes pour assurer un fidèle apurement des deniers royaux, apurement qui pouvait engager la responsabilité des autres collecteurs et des habitants.

Cette mission qui leur était ainsi confiée indique donc que nos mendiants étaient considérés comme possédant une situation suffisante pour répondre de leur gestion.

A ce propos, nous ferons remarquer ici que le ladre Gabriel Guillebaud est inhumé, le 31 août 1756, dans la chapelle Saint-Étienne de Lussac. Or, on sait que ce droit d'inhumation dans les églises, très envié des bourgeois, se payait relativement cher.

[1] Peut-être ces hôpitaux obtinrent-ils, à l'exemple des autres hôpitaux du royaume, des lettres patentes réunissant à leurs domaines les biens des établissements charitables inoccupés; mais dans nombre de cas, ces dispositions furent sans effet, les hôpitaux ne pouvant établir, faute de titres, la consistance et la situation de ces biens. C'est ce que nous avons montré dans nos *Recherches sur les établissements hospitaliers du Loudunais*, Loudun, Roiffé, 1897, pour la maladrerie de Bernazay.

[2] Archives de M. le marquis de Lussac.

Au point de vue de l'instruction de ces mendiants, nous n'avons relevé qu'un nombre infime de signatures : celles de Silvain Barbary en 1745, de Gabriel Guillebaud et Léonard Marcellot en 1753, de Silvain Vageon en 1778, de Joseph Lagarde en 1781, d'Étienne Monnin en 1783.

De ces mendiants, quelques-uns avouaient une profession; le plus grand nombre de ceux-là s'intitulait journalier, profession vague qui permettait, entre temps, de sacrifier aux besoins ancestraux de vagabondage et de paresse; d'autres étaient tisserands : c'était le métier préféré des habitants de la maladrerie de Milhac. Le 8 mars 1778, Silvain Vageon, qui signe d'une façon très personnelle : *moy, Silvain Vageon*, passe un traité d'apprentissage avec Brunet, maître tisserand de Lussac. Certains — dans la Marche, c'est obligé — se disent maçons, d'autres, joueurs de violon, ménétriers, tailleurs d'habits.

A la décharge de cette accusation de paresse, il faut bien dire aussi qu'ils n'avaient pu travailler pour autrui que le jour où les préventions, que les siècles avaient amassées contre eux, s'étaient enfin atténuées.

En ce qui concerne leurs alliances, on pense si ces descendants des lépreux furent longtemps considérés comme des parias formant une caste à part, dont le sang ne devait pas contaminer celui des villageois.

C'est ce que deux lépreux de la maladrerie de Saint-Maixent en Poitou, Pierre Gaultier et Magdeleine Constant, expliquent à l'Official de Poitiers dans une supplique présentée le 26 janvier 1646 pour obtenir une dispense de parenté : « Ils sont, disent-ils, suspects du mal de ladrerie, et, par ce moyen, dans l'impossibilité de pouvoir se marier, sy ce n'est l'un avec l'aultre, d'aultant que autres personnes ne veulent leur abbord ». Dans l'enquête qui suivit, il est constaté qu'on ne croit pas qu'ils puissent contracter mariage autrement qu'entre eux ou avec personnes de pareille condition, ce qui se trouve rarement. On y voit aussi que Magdeleine Constant, originaire de la maladrerie de Niort, était veuve de Mathurin Gauzon, et que Pierre Gaultier était fils de René et d'Antoinette Gauzon, sœur de Mathurin [1].

[1] Nous devons la communication de cette intéressante pièce à l'obligeance de M. Alfred Richard, archiviste de la Vienne.

Si l'on examine les listes que nous avons dressées, on remarque que ces mariages entre habitants des maladreries étaient la règle absolue, et que ce n'est qu'au milieu du XVIIIe siècle que les descendants des lépreux s'allièrent autrement qu'entre eux.

A Milhac, ce n'est qu'en 1745 que nous rencontrons pour la première fois le mariage d'une descendante des lépreux avec un villageois. Cet événement scandalisa la population rurale, et l'impression produite fut si vive que les années ne l'ont pas effacée. Les habitants racontent encore que, le dimanche après le mariage, le mari ayant voulu prendre l'eau bénite dans le bénitier commun, en fut empêché par les assistants qui le frappèrent et lui signifièrent d'avoir à se servir, à l'avenir, du bénitier des lépreux. Ce bénitier, qui existe encore, se trouvait placé à l'extérieur de l'église. Il paraît contemporain de celle-ci, c'est-à-dire du XIIe siècle[1].

A Lussac, le premier mariage ainsi rencontré est de 1743.

Pour un motif analogue, afin d'éviter la parenté spirituelle qui existait entre le filleul et le parrain, jusqu'à la même époque, leurs enfants ne sont tenus sur les fonts baptismaux que par des parents ou des habitants de la maladrerie.

Il est à remarquer que c'est vers le même temps que nous les voyons accéder aux fonctions de collecteurs; les délibérations antérieures ne les mentionnent même pas comme assistants.

Quand disparurent les derniers malades? A cette question, il est assez difficile de répondre. Tout au moins nous allons indiquer ce que devinrent les derniers individus qualifiés de ladres.

A en juger par leurs actes de décès, leur lèpre, si toutefois ils l'avaient encore et si cette qualification de lépreux n'est pas prise dans le but de profiter des privilèges accordés par Henri IV, leur lèpre, disons-nous, était des plus bénignes et ne les empêchait pas de parvenir à un âge avancé et d'avoir une nombreuse postérité qui, à son tour, ne paraît pas soumise aux influences héréditaires.

Hélie Durand et Catherine Razet, ladres de Milhac, décèdent, l'un à 75 ans, l'autre à 55 ans, après avoir eu, de 1687 à 1703,

[1] Voir la communication que nous avons faite au sujet de ce bénitier, *Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, novembre 1900, p. IV.

six enfants, qualifiés de ladres dans leurs baptistaires : trois au moins eurent une descendance : Marie, mariée à Hélie Marcellot; Léonard, né en 1699, mort en 1763, époux de Marie Marcellot, d'où neuf enfants, et Martial, né en 1690, mort en 1740, laissant cinq enfants de Guillemette Dequatre.

Léonard Durand, de Milhac, et sa femme, Marie Raset, de la maladrerie de Nontron, tous deux ladres, eurent trois enfants dont Marie qui épousa en 1719 Silvain Barbary, lépreux de la maladrerie de Lussac-les-Églises; celui-ci décédé dans cette dernière localité, le 7 décembre 1751, âgé de 55 ans.

Enfin un acte de Berneron, notaire à Lussac, contient partage en ligne collatérale entre Gabriel, Silvain et Madeleine Guillebaud, indiqués comme étant tous des ladres de la maladrerie. Recherches faites dans l'état civil, nous trouvons que Silvain mourut le 31 août 1756, à 56 ans; Madeleine, le 12 octobre 1767, à 70 ans, et Gabriel, le collecteur de 1765, à 55 ans, le 16 septembre 1781. Ce serait le dernier ladre de Lussac.

En général, ces mendiants atteignaient un âge avancé : sur 23 décès d'adultes observés à Lussac de 1751 à 1786, 5 se produisent entre 50 et 60 ans, 5 entre 60 et 70 ans, 8 entre 70 et 80 ans; Marie Durand meurt centenaire le 8 septembre 1756. Pour cette même période, la moyenne de la vie est de 59 ans. A Milhac, elle n'est que de 55 ans, toujours pour les adultes.

En terminant cet épilogue de l'histoire des lépreux, on peut se demander quelles furent les causes qui, de bonne heure, firent abandonner certaines maladreries, tandis que d'autres furent occupées jusqu'aux derniers siècles.

Nous croyons que la principale est la suivante : nos lépreux ne vivant que d'aumônes, il leur était donc de toute nécessité de se grouper autour des lieux où celles-ci étaient abondantes. Or cette abondance ne peut se trouver que dans les agglomérations importantes, ou bien encore auprès des sanctuaires fameux où les pèlerins se rendaient en foule.

Ceci expliquerait, d'une part, la persistance des maladreries de Limoges, Périgueux et Nontron; d'autre part, celle des maladreries de Lussac et Cluis, pèlerinages célèbres dans la contrée.

En résumé, les points sur lesquels nous avons voulu attirer l'at-

tention de ceux qui dépouillent les vieux registres d'état civil sont les suivants :

1° Les colonies de lépreux survécurent à la disparition de la lèpre et se transformèrent en colonies de mendiants;

2° Leur mélange à la population environnante n'eut lieu que fort longtemps après cette disparition; spécialement pour les deux localités étudiées au milieu du XVIIIe siècle;

3° Par suite de cet isolement, les léproseries de provinces voisines étaient occupées au XVIIIe siècle par les mêmes familles ou des familles alliées entre elles.

Liste des lépreux ou mendiants rencontrés dans les registres de Lussac et Milhac et indiqués comme habitants des maladreries suivantes.

Bruzac. — Jean Durand, 1675; Jean Razet, 1705; Catherine Barbary, 1719; Catherine Durand, Guillaume Razet, 1741; Toinette Razet, 1733.

Les Casseaux. — Jacques Meslier et Antoinette Bernard, 1647.

Chambouret. — Denis Durand et Marguerite Barbary, 1647.

Esdon. — Élie Marcelot et Guillemette Durand, 1683.

Juzant près Cluys. — Marie Monin, Pierre Delagarde, 1643; François Marcelot, 1648; François Durand, Claude Borault, 1658; Marie Durand, Silvain Monin, 1737; Michel et Jacques Guillebaud, Madeleine Lagarde, 1753; Gervais Monin, Antoinette Lagarde, 1754; Guillaume Dequatre, 1756; Jacques Monin, Gabriel Marcelot, Étienne Lagarde, 1762; Joseph Lagarde, 1771; Étienne Durand, 1781; Étienne Monnin, 1783; Jean Guillebaud, 1745.

Nontron. — Marie Razet, 1677; Catherine Razet, 1682; Léonard de Leythière, 1689; Louise Lagoutte, 1692; Léonard Lhestat, 1696; Marguerite Razet, 1696; François Durand, 1725; Laurence Marcelot, 1727; Christine Letat, 1752: Martial Razet, 1692.

Périgueux. — Hélie Deluc.

La Rochebeaucourt. — Hélie Dequatre, 1726; Hélie Durant, 1700[1].

[1] Le 27 mars 1700, devant Montozon, notaire au Chapdeuil, Hélie Durant, pauvre lépreux de la maladrerie de la Tour-Blanche, paroisse de Cercles, délaisse

La Tour-Blanche[1]. — Élie Durand, 1687; Jacques Durand, 1700; Guillemette Durand, 1718; Hélie Marcellot, 1723.

des fonds à Jacques Durant, pauvre lépreux, de la maladrerie de la Rochebeaucourt. (Arch. de la Dordogne; minutes du Chapdeuil.) [Communication de M. Dujarric-Descombes, correspondant du Ministère de l'Instruction publique.

(1) Par son testament du 8 septembre 1569, Catherine Chevreux, femme de Jean Bertin, lègue «aux pauvres lepreulx de la malletarie près la ville de la Tourblanche, la somme de deux sols six deniers tournoix.» (Arch. de la Dordogne, insinuations.) [Communication de M. Dujarric-Descombes.]

VIII

LE PLÉBISCITE OCCULTE
DU DÉPARTEMENT DU MONT-BLANC
EN 1815.

COMMUNICATION DE M. MAX BRUCHET.

Le principe nouveau dans le droit public du consentement des populations pour déterminer leur nationalité a été appliqué à diverses reprises en Savoie.

On sait qu'en 1792, peu après l'occupation de ce pays par les armées françaises, la Convention «invariablement décidée, selon les expressions de son rapporteur, à ne jamais méconnaître le principe éternel et sacré de la souveraineté des peuples», demanda aux habitants de se prononcer sur leurs destinées et, après le vote enthousiaste de l'Assemblée nationale des Allobroges, déclara l'annexion à la République d'un 84e département, qui prit le nom de *Mont-Blanc* [1].

Plus récemment, dans des circonstances gravées encore dans toutes les mémoires, la Savoie, que les traités de 1815 avaient rendue au roi de Sardaigne, fut de nouveau appelée, par le plébiscite du 22 avril 1860, à se prononcer entre ses anciens souverains et la France.

Enfin, entre ces deux manifestations, on fit encore appel à ces populations pour influencer les diplomates chargés de partager les dépouilles de l'Empire. Chose curieuse, ce furent précisément les adversaires acharnés de l'œuvre de la Révolution, le parti royaliste

[1] Rapport fait au nom du Comité diplomatique sur la conduite à prescrire aux généraux français en pays ennemi, par Lasource, député du Tarn, le 24 octobre, l'an Ier de la République. A la suite de ce rapport, la Convention décida que les généraux français ne devaient cesser de maintenir l'indépendance des opinions et de donner à chaque citoyen le droit d'énoncer son opinion aussi librement qu'il l'avait conçue. J. Dessaix. *La Savoie historique* (Chambéry, 1854), p. 357.

et le clergé, qui invoquèrent, pour défendre les droits de la maison de Savoie, le principe révolutionnaire du plébiscite.

Le plébiscite occulte du département du Mont-Blanc, adressé au Congrès de Vienne en 1815, a échappé jusqu'à présent à l'attention des historiens, bien que les documents originaux relatifs à cet événement soient conservés dans un dépôt public, aux Archives de Cour, à Turin. Il convient de rappeler les circonstances dans lesquelles se produisit cette manifestation, qui jette un jour nouveau sur la situation des partis en Savoie au début de la Restauration.

Après la bataille de Leipzig et d'inutiles essais de conciliation, les puissances coalisées, refoulant les troupes de Napoléon, envahirent nos frontières. Le comte de Bubna, avec l'avant-garde de l'armée du prince de Schwartzenberg, se présenta le 30 décembre 1813 devant Genève et, grâce à l'hostilité des habitants au régime impérial, occupa le même jour cette place importante pour la défense du Sud-Est.

Les Alliés n'avaient décidé l'invasion qu'après avoir acquis la certitude de l'impuissance où se trouvait Napoléon de faire surgir, dans un pays épuisé d'hommes et d'argent, une armée suffisante pour résister aux masses de la coalition; ils savaient, d'ailleurs, être puissamment secondés par l'impopularité grandissante de l'Empereur dans un pays avide de repos, et par l'agitation du parti royaliste.

Dans les départements du Léman et du Mont-Blanc, — englobant notamment l'ancien duché de Savoie[1], ce mouvement devait

[1] A cette époque, le département du Léman, chef-lieu Genève, était formé par les arrondissements de Genève, Thonon et Bonneville; le département du Mont-Blanc, chef-lieu Chambéry, comprenait les arrondissements de Chambéry, Annecy, Moutiers et Saint-Jean-de-Maurienne.

Pour éviter toute confusion, il paraît utile de rappeler les diverses modifications territoriales du département du Mont-Blanc : 1° Après le vote de l'annexion à la France, toute la Savoie ne forma qu'un seul département, appelé, par décret du 27 novembre 1792, *Mont-Blanc*, avec Chambéry pour chef-lieu, constitué par les districts de Chambéry, Moutiers, Saint-Jean-de-Maurienne, Annecy, Carouge, Cluses et Thonon; 2° Après l'incorporation de Genève à la France, les arrondissements entiers de Thonon et Carouge et la partie basse de celui de Cluses furent enlevés au département du Mont-Blanc pour constituer, avec le pays de Gex et Genève comme chef-lieu, le 25 août 1798, le département du Léman; 3° Une nouvelle amputation, le 17 février 1800, enleva encore au département du Mont-Blanc la partie haute de l'arrondissement de Cluses, qui fut ainsi rattaché entiè-

acquérir une activité particulière, parce que les partisans du roi de Sardaigne voyaient dans l'invasion l'occasion tant attendue de rappeler leur prince dépossédé.

De graves indices avaient donné à la noblesse et au clergé la mesure du mécontentement soulevé dans les campagnes de Savoie par les appels réitérés et anticipés des classes : les montagnards du Chablais, dans un mouvement de surexcitation, précisément au moment où l'Empereur faisait lever de nouvelles recrues pour lutter contre l'invasion, quinze jours avant la reddition de Genève, accueillaient, à Thonon, à coups de pierres, le préfet Capelle pendant une séance du conseil de recrutement[1].

L'ancien commandant du régiment de Savoie, le général Janus de Sonnaz, s'empressa de faire connaître au prince de Schwartzenberg l'esprit des populations : le généralissime autrichien, heureux de ce concours, qui secondait le projet formé par les Alliés d'enlever à la France la frontière naturelle des Alpes, fit occuper Thonon le 14 janvier 1814; trois jours après paraissait la proclamation du général de Sonnaz sur la restauration du roi de Sardaigne[2], acclamée dans une importante réunion qui eut lieu à Chambéry le mois suivant; en même temps, une délégation de la noblesse était chargée d'aller exprimer la reconnaissance du parti envers les Alliés[3].

Au fond de sa retraite de Marclaz, petit château perdu dans les arbres sur la route de Thonon à Genève, un vétéran des guerres de l'Empire, le général Dessaix, suivait avec anxiété les progrès des

rement au Léman; le département du Mont-Blanc perdait la montagne qui lui avait donné son nom.

On verra dans la suite qu'il y eut un quatrième département du Mont-Blanc, constitué, par le traité du 30 mai 1814, avec les débris des départements du Léman et du Mont-Blanc, et formant les arrondissements de Chambéry, Annecy et Rumilly.

[1] 16 décembre 1813 : Dessaix et A. Folliet, *Le général Dessaix; sa vie militaire et politique*. Chambéry, 1879, p. 284.

[2] Tredicini de S. Severin, *Souvenirs de 1814; le général comte Janus de Gerbaix de Sonnaz d'Habères et les volontaires savoyards*. Genève, 1890, in-8°, p. 28.

[3] Cette délégation était constituée par l'abbé de Thiollaz, vicaire général du diocèse de Chambéry, le comte de Chevron-Villette, le marquis de Chaumont, le chevalier Hippolyte de Sonnaz, le chevalier de Launay, le marquis de Saint-Innocent, le marquis de La Serraz et le baron de Montailleur. Voir le texte de cette Adresse dans Tredicini, p. 43.

Alliés; il sut montrer, en ces circonstances difficiles, avec de grands talents, un dévouement admirable à la cause de la France. Tandis que M. de Sonnaz s'efforçait de rassembler pour la cause de Victor-Emmanuel Ier un groupe de volontaires royalistes, Dessaix, malgré les souffrances d'une blessure mal fermée, organisa la défense de la Savoie en faisant appel au patriotisme de populations qui avaient donné tant de généraux et de soldats aux glorieuses armées de Napoléon; le succès de ses entreprises est attesté par les remerciements que le Conseil général du département du Mont-Blanc, dans sa séance du 4 mars 1814, lui adressa pour avoir délivré le pays de l'occupation étrangère[1].

Malgré la défense héroïque de Dessaix, la Savoie allait être, peu après l'abdication de Napoléon (11 avril 1814), occupée par les Alliés; à la fin du mois d'avril, le général autrichien Bubna en prenait possession en leur nom.

Les partisans du roi de Sardaigne triomphaient; l'un d'eux, dans une *Adresse aux habitans de la Savoye*, datée précisément du mois d'avril 1814, exprimait la joie «de se reposer à l'abri du sceptre de paix qui gouverna ce pays pendant tant de siècles[2]». Un témoin oculaire, qui joua à cette époque un rôle considérable, le marquis J.-B. d'Oncieux, alors maire de Chambéry, nous a laissé un tableau vivant de l'état des esprits : «D'après les proclamations des généraux, des princes, et la convention faite à Paris entre eux et Sa Majesté Très Chrétienne le 23 avril, il ne paraissait plus douteux que les anciens souverains ne dussent rentrer dans leurs États tels qu'ils étaient au 1er janvier 1792. Déjà les douanes de France étaient rétablies sur les anciennes frontières de la Savoie; les employés civils et militaires devaient être renvoyés dans leurs foyers; le drapeau de S. M. le roi de Sardaigne flottait à l'hôtel-de-ville de Chambéry, et ses armoiries, placées avec pompe à la principale porte de son antique palais, annonçaient le retour prochain et assuré de ce bon et tant désiré souverain : le peuple se livrait sans réserve aux démonstrations de la joie la plus pure et la plus franche. Le clergé, la noblesse, les anciens militaires, les agents de l'ancien gouvernement et leurs partisans montraient ouvertement

[1] Dessaix et Folliet, p. 312.

[2] Plaquette de 16 pages in-8°, sans nom d'imprimeur ni couverture, dont il y a un exemplaire à la bibliothèque de la Société florimontane d'Annecy sous la cote 909 G h.

leur satisfaction et leur espoir de reprendre leurs anciens services et les places que la Révolution leur avait enlevées. Les habitants des campagnes attendaient avec impatience le retour de leur ancien roi, un gouvernement plus doux, l'abolition de la conscription militaire, la rentrée de leurs enfants dans le sein de leurs familles, la suppression des droits réunis, des patentes, du droit de succession et des centimes d'augmentation. Il n'en fallait pas tant pour achever de les électriser, car le meilleur gouvernement pour les peuples est toujours celui qui perçoit le moins d'impôts. Dans les villes, le gouvernement français avait plusieurs partisans : les uns craignaient de perdre des emplois lucratifs, les autres, des places moindres, mais qui les faisaient subsister avec leur famille : des militaires qui, par leur courage et leurs talents, s'étaient élevés à des grades éminents, craignaient de perdre le fruit de tant de glorieux travaux. Ce fut au moment de la grande fermentation de ces passions diverses, de ces prétentions et de ces désirs contraires que parut le traité de paix du 30 mai 1814[1]. »

La semaine qui précéda la signature de ce traité, le général Dessaix, prévoyant le succès du parti ultramontain, essaya une nouvelle fois de défendre son pays natal : « Je recommande, écrit-il le 22 mai à son compatriote le célèbre chimiste Berthollet, à vos bons offices notre pauvre Savoie; elle est votre patrie, Monsieur le comte, et ses intérêts doivent vous être chers. L'identité de langage, de mœurs, vingt-deux ans de réunion à la France, la nécessité d'avoir un débouché dans les relations commerciales, tout nous fait un devoir de rester à la France. Notre sort n'est peut-être pas encore décidé, et par les rapports que vous pouvez avoir avec ceux qui vont balancer les destinées de l'Etat, vous ne sauriez que nous être de la plus grande utilité! Notre pays est perdu s'il retombe sous la domination piémontaise, et déjà ses partisans, quoique en très petit nombre, nous accablent du poids de leurs vexations : ils s'agitent en tous sens pour tromper les autorités sur le vœu réel du peuple, mais un coup d'œil jeté sur la situation de la Savoie suffit pour faire voir de quel côté sont ses véritables intérêts[2]. »

[1] *Notice sur la Savoie précédée d'une carte topographique.* Paris, L.-G. Michaud, imprimeur du Roi, 1815, 41 pages in-4°. Un exemplaire de cette brochure anonyme se trouve à la Bibliothèque particulière du Roi, à Turin, et est attribué à M. d'Oncieux, d'après une note manuscrite.

[2] Dessaix et Folliet, p. 364.

Vains efforts : le traité de Paris partagea la Savoie entre le roi de France et celui de Sardaigne, comme si les diplomates avaient voulu empêcher chacune de ces deux puissances de se servir de la défense naturelle formée par les Alpes. La France garda de l'ancienne Savoie un vaste triangle s'appuyant sur le Rhône, l'Arve et l'Isère, et comprenant l'arrondissement de Chambéry (à l'exception des cantons de l'Hôpital, Saint-Pierre d'Albigny, La Rochette et Montmélian), l'arrondissement d'Annecy (à l'exception d'une partie du canton de Faverges, détachés de l'ancien département du Mont-Blanc, le canton de Frangy et une partie des cantons de Saint-Julien, La Roche et Reignier (ces deux dernières localités exceptées) détachés de l'ancien département du Léman. Ce territoire forma le nouveau département du Mont-Blanc avec les arrondissements de Chambéry, d'Annecy et de Rumilly, comptant 244 communes et une population variant de 168,000 à 190,000 habitants[1]. Le reste des anciens départements du Mont-Blanc et du Léman fut restitué au roi de Sardaigne, à l'exception de Genève et de quelques communes des environs[2].

Le traité de Paris eut le don d'irriter tous les partis en Savoie : la frontière arbitraire et illogique, tracée par des diplomates qui ne connaissaient pas la topographie du pays, était, dans la pratique, irréalisable. En plusieurs endroits, la ligne de division partageait l'habitation d'un cultivateur et présentait « le spectacle singulier d'un individu qui, chaque jour, sans sortir de sa chambre, se chauffe en France et se couche sur un territoire étranger. » Les communications entre les diverses provinces restées à la Sardaigne

[1] Voici les évaluations de divers contemporains : 168,000 habitants, d'après Thaon de Revel, ministre plénipotentiaire du roi de Sardaigne (juillet 1814); 170,000, d'après Anthelme Marin (novembre 1814); 180,000, d'après le chevalier Riboud (17 octobre 1814); et, enfin, 190,059, d'après le marquis d'Oncieux (août 1815), dont 93,578 dans l'arrondissement de Chambéry, 66,481 dans celui d'Annecy et 30,000 dans les cantons de Saint-Julien, Frangy, Reignier et La Roche. — Il est à remarquer que le quatrième département du Mont-Blanc (pas plus que le troisième de ce nom) ne possédait sur son territoire la montagne qui servait à le baptiser. Le chevalier Riboud, frappé par l'illogisme de cette dénomination, proposa vainement, le 17 octobre 1814, à la Chambre des députés, de le désigner sous le nom de *Département de l'Est*. C. Duval, *Ternier et Saint-Julien*. Saint-Julien, 1879, p. 257.

[2] Solar de la Marguerite, *Traités publics de la royale maison de Savoie*, t. IV, p. 6.

étaient en partie coupées, car les grandes routes d'Italie et de Genève, sur lesquelles elles venaient se greffer, convergeaient à Chambéry, qui était, comme on l'a vu, resté français, et cette interruption néfaste des voies de pénétration, maintenue par les rigueurs de la douane, paralysait l'essor du commerce et le développement de l'agriculture; les villes, privées de la clientèle des hautes vallées restituées au roi de Sardaigne, regrettaient la perte d'un grand mouvement d'affaires, tandis que les montagnards, dans l'impossibilité d'écouler leurs produits, appréhendaient la misère. En un mot, cette division de la Savoie, suivant la pittoresque et judicieuse expression du marquis d'Oncieux, qui se lamentait de cette situation critique, ressemblait à un partage de famille où l'on aurait mis toutes les maisons de la ferme dans un lot et toutes les terres dans l'autre.

Les difficultés administratives soulevées par le caractère artificiel de cette frontière, notamment en ce qui concernait la surveillance douanière, n'avaient pas échappé à l'attention du député chargé d'étudier la situation du nouveau département français du Mont-Blanc; aussi, en matière de conclusion, reconnaissait-il la nécessité d'apporter des modifications à la délimitation tracée par le traité de Paris[1].

On savait, d'ailleurs, que l'acte final de cet instrument diplomatique avait décidé la réunion d'un Congrès à Vienne pour étudier les rectifications de frontières qui sembleraient justifiées. L'espérance d'un changement possible suscita aussitôt dans le département du Mont-Blanc de violents mouvements d'opinion : les conservateurs combattaient pour la restitution de ce territoire au roi de Sardaigne, les libéraux, au contraire, revendiquaient le reste de la Savoie pour la France; enfin, les habitants de la Savoie septentrionale se montraient favorables à l'idée d'un canton autonome.

Pour affirmer leur dévouement à la cause de Victor-Emmanuel, les royalistes du département du Mont-Blanc portèrent une petite croix blanche, — mais discrètement, sous l'habit, désireux de ne point trop déplaire au gouvernement de Louis XVIII; — les dames, plus frondeuses, avaient imaginé un bijou qui leur permettait de porter, sous forme de collier, le blason de la maison de Savoie,

[1] Rapport fait à la Chambre des députés par M. le chevalier Riboud, séance du 17 octobre 1814. Une copie manuscrite de ce document se trouve à la Bibliothèque du Roi, à Turin, fonds *Storia patria*, 431, fol. 38 v°.

retenu par une chaînette bleue. Le contemporain qui baptisa cet emblème du nom de *Croix de la Fidélité* déclare avec attendrissement que « l'on vit alors le spectacle le plus admirable et le plus touchant qu'un peuple puisse donner à l'univers, spectacle digne des éloges de tous les siècles, mais bien plus étonnant dans le nôtre, le spectacle d'une nation s'agitant de toutes parts, se démenant, pour ainsi dire, en tous sens pour retourner à son Roi; un peuple véritablement tourmenté par le besoin d'appartenir à son père, exprimant son vœu tantôt par des suppliques aux puissances, de qui il croyait que dépendait son sort, tantôt par les cris, les larmes et les plaintes dont il entourait les personnages distingués qui traversaient ses vallées et qu'il croyait pouvoir influer sur ses destinées politiques. M. Alexis de Noailles, le prince de Léon, Mgr de Pressigny, ambassadeur de Louis XVIII à Rome, M. le comte Jules de Polignac, le prince de Kolowski, ambassadeur de Russie à Turin, et tant d'autres encore peuvent rendre témoignage à la douleur des Savoyards. à leurs regrets, à leurs vœux et, je dirai, presque à leur importunité[1] ».

Les hésitations des royalistes savoyards, au début des négociations, trahirent la stupeur qui frappa ce parti réuni, à Turin, autour de Victor-Emmanuel, quand on connut le démembrement de la Savoie. Le roi de Sardaigne, après de longues années d'épreuves, se sentait trop faible pour s'insurger contre l'œuvre des Alliés, auxquels il devait son trône, mais ses dévoués serviteurs s'employèrent à créer autour de leur prince des sympathies actives dans les cours étrangères.

Le marquis Henri de Costa[2], — l'*Homme d'autrefois*, évoqué par un livre récent, — chef de l'état-major général, commença la campagne par la rédaction d'une Adresse aux souverains alliés, que deux de ses compatriotes, le chevalier de Sales[3] et le comte de

[1] « Relation des fêtes qui ont eu lieu à Chambéry les 16 et 17 décembre 1815 et des circonstances qui les ont précédées; à l'occasion de l'entrée des commissaires et des troupes de S. M. le roi de Sardaigne » (S. l. n. d., 53 p. in-12), p. 6.

[2] Joseph-Henri de Costa de Beauregard, né en 1753, ancien capitaine aux grenadiers royaux, signa, le 27 avril 1796, l'armistice de Cherasco et publia des Mémoires historiques sur la maison de Savoie bien connus. Sa vie a été écrite par son petit-fils, M. Albert de Costa de Beauregard, de l'Académie française.

[3] Paul-François de Sales, ancien page et secrétaire du roi de Sardaigne, né

Villette s'empressèrent de porter dans le monde diplomatique à Paris, à Londres et à Vienne.

Thaon de Revel[1], ministre sarde près la cour de France, dans une note du 30 juillet 1814, fait ressortir le préjudice causé à son prince par la mutilation de la Savoie. «Jamais, déclare-t-il, ni le roi ni les Savoyards ne pourront se faire une raison de ce fatal démembrement qui, sans être une acquisition importante pour la France, réduit ce qui reste au roi de Sardaigne à la position la plus malheureuse. Le général Bubna a pris la Savoye au nom des puissances alliées et pour la maison de Savoye : le roi et ses sujets réclament la foi donnée et reçue[2].»

Une seule chose avait été oubliée dans cette campagne diplomatique, c'était de s'assurer des dispositions du principal intéressé, celui qui bénéficiait du démembrement de la Savoie, Louis XVIII; Victor-Emmanuel aurait reçu auprès de lui un accueil bienveillant en évoquant les souvenirs du séjour fait à Turin, à la tête des émigrés, à la cour de son père[3], par le comte de Provence, fuyant alors devant la tourmente révolutionnaire et loin de songer qu'il serait appelé un jour à monter sur le trône de France.

Le comte Henri de Cordon essaya d'atténuer le mauvais effet produit par cette abstention en faisant parvenir, le 1er septembre 1814, à Louis XVIII, par l'intermédiaire de sa nièce, la duchesse d'Angoulême, une *Adresse des dames du duché de Savoie* portant 233 signatures, exprimant la tristesse éprouvée par les Savoyards en perdant «un prince dont l'auguste famille honora depuis huit siècles une contrée assez heureuse pour avoir été le berceau de son illustre maison[4]».

Cette supplique trouva le bon Louis XVIII assez perplexe; le désir de témoigner son amitié et sa reconnaissance à un prince de sa famille était contrarié par la crainte d'enlever à la France un dépar-

en 1778, qui devait devenir ambassadeur et lieutenant général d'armée, et mourut en 1850.

[1] Ignace Thaon de Revel, né à Nice en 1760, mort à Turin le 26 janvier 1835.

[2] D. Carutti, *Storia della corte di Savoia durante la rivoluzione e l'impero francese.* Torino, 1892, t. II, p. 449.

[3] Le comte de Provence épousa, en 1771, Joséphine de Savoie, sœur de Victor-Amédée III; le roi Victor-Emmanuel était fils de ce prince et, par conséquent, neveu de la reine de France.

[4] Tredicini, p. 85.

tement dont la prospérité, due aux travaux exécutés en partie avec l'or français, n'échappait point à l'attention de la Chambre des députés. « On avait autrefois, déclare le chevalier Riboud dans la séance du 17 octobre 1814, en France une idée bien fausse de la Savoie : on ne la jugeait que par les émigrations périodiques de la Maurienne, tandis que Chambéry et son riche bassin, Annecy et ses environs pittoresques, le Chablais et sa belle végétation, les vallées riantes et fécondes disséminées jusqu'aux pieds des glaciers offrent des tableaux riches et agréables, un bon sol, une population animée. Quelle marche rapide n'y ont pas pris depuis vingt ans l'agriculture et l'industrie ! De nouvelles et belles routes y ont été ouvertes; des manufactures et des fabriques s'y sont élevées; des recherches utiles en minéralogie y ont préparé de nouveaux moyens; le commerce et les relations y ont pris un remarquable essor par la rive gauche du Rhône; par ses routes et limites, ce département a, avec Genève et avec la Suisse, des points de contact militaires et commerciaux qui méritent l'attention du Gouvernement; il est, d'ailleurs, la clef des grandes communications avec l'Italie, et un point d'entrepôt pour le commerce avec le Piémont, la Suisse et une partie de l'Allemagne ». Et le rapporteur terminait en déclarant qu'*un tel pays est pour la France un domaine précieux*[1].

Ces conclusions trouvaient à Paris des oreilles favorables, préparées par un parti qui protestait aussi de son côté contre le démembrement de la Savoie en revendiquant, non plus pour la Sardaigne, mais pour la France, les provinces données à Victor-Emmanuel.

Le parti libéral français était surtout formé par des officiers généraux et des soldats qui avaient, pendant les guerres glorieuses de la Révolution et du Premier Empire, scellé de leur sang leur annexion à la France : la restauration de la maison de Savoie leur faisait appréhender une réaction violente et l'absence de garanties constitutionnelles que Louis XVIII avait eu l'habileté de stipuler. Aussi, quelques-uns d'entre eux, occupant des situations élevées, adressèrent-ils contre le démembrement de la Savoie, le 1er juillet 1814, au Congrès de Vienne, une protestation signée par le maréchal-de-camp Guillet, les lieutenants généraux Chastel et Curial, les colonels Pillet et Janin et le chimiste Berthollet, pair de

[1] Rapport déjà cité.

France[1], en faisant ressortir, au point de vue stratégique, la nécessité de posséder la Maurienne et la Tarentaise.

Dans le même moment, les députés du département du Mont-Blanc, auxquels se joignit le général Dessaix, faisaient des démarches semblables auprès de Talleyrand, qui leur laissait entrevoir le succès de leurs revendications, alors même qu'il recevait des instructions précises pour les empêcher[2].

Au point de vue économique, la situation la plus fâcheuse des provinces morcelées restituées à la Sardaigne était certainement celle du Chablais et du Faucigny, séparés par la douane de leurs marchés naturels, Genève et la France. Aussi, dans le cas d'un échec de l'annexion à la France, quelques membres du parti libéral conçurent l'idée de former avec ces deux pays et Genève un canton indépendant : « Le second vœu que les habitants du Chablais et du Faucigny ont à former après celui de rester Français est de devenir Suisses, la Suisse demeurant désormais de toute nécessité dans un état permanent de neutralité », déclarait le parti libéral dans son Adresse au Congrès de Vienne[3]. Les royalistes combattirent naturellement ces idées, rencontrant dans le comte d'Antioche et M. de Cholex d'éloquents interprètes[4].

Cette agitation des partis qui se partageaient la Savoie était entretenue par l'incertitude de la décision qu'allaient prendre les diplomates réunis à Vienne pour résoudre les difficultés causées par le traité de Paris. Au moment où le Congrès ouvrait ses séances, paraissait une remarquable brochure, œuvre des libéraux, réclamant pour la France la frontière naturelle des Alpes[5]; elle était

[1] Document publié d'après l'original provenant de la bibliothèque Guillermin dans Saint-Genis, *Histoire de Savoie*. Chambéry, 1884, t. III, p. 548.

[2] Folliet, p. 367.

[3] Saint-Genis, t. III, p. 550.

[4] Tredicini, p. 93, et Avet, *L'Histoire de Savoie par M. de Saint-Genis; observations critiques sur sa partie contemporaine*. Moutiers, 1873, p. 24. M. de Cholex, qui était alors avocat à Genève, devint, en 1821, ministre de la justice et de l'intérieur à Turin.

[5] *Les Alpes sont les limites naturelles et nécessaires du territoire français*. Chambéry, de l'imprimerie de Gorrin, 20 pages in-8°, sans date, et signées A. Marin. Cette brochure porte les armes de Louis XVIII; elle est donc imprimée postérieurement au traité du 30 mai 1814, qui donnait Chambéry à ce prince. L'auteur, à la page 17, dit qu'il y a six mois que le pays est rendu à la domination française: cette affirmation permet de fixer la rédaction de ce travail au mois de novembre 1814.



due à la plume d'un homme de talent et d'une rare perspicacité, Anthelme Marin, ancien député conventionnel du Mont-Blanc qui s'était, dès la première heure, en 1792, dans son discours au Club des Jacobins de Chambéry, signalé par son attachement à la France[1]. «Les Alpes, déclare-t-il, sont la barrière naturelle entre la France et l'Italie; il n'est permis à aucune des deux nations de les franchir. En leur imposant cette loi, la nature a fait plus, elle a placé dans le caractère de ces deux nations encore plus de distance que n'en offre le terrain qu'occupent les montagnes qui les séparent; elle n'a pas voulu que l'effort des hommes parvint à réunir ce qu'elle a divisé... Qui osera détacher de la France quinze ou dix-huit lieutenants-généraux ou maréchaux-de-camp des plus distingués, sept à huit cens officiers de tous grades et vingt mille soldats qui tous ont si souvent versé leur sang pour la cause des Français? Associés depuis plus de vingt ans aux destinées de la France, nous avons souffert avec elle tous les maux de la tourmente révolutionnaire, et dans le moment où nous touchons au port, où la France va respirer sous un gouvernement sage et bienfaisant... nous serions rejetés de son sein?... Ces idées accablantes font frémir et révoltent. On ne peut pas songer sans répandre des larmes amères que nos enfans seraient privés de l'avantage de vivre sous le gouvernement constitutionnel des Français, qui est la seule récompense de tous les maux que nous avons soufferts.»

Malgré cet éloquent plaidoyer pour l'indissolubilité de l'union de la Savoie à la France, malgré les démarches des libéraux, leurs adversaires gagnaient du terrain : l'un des membres les plus distingués de la noblesse, le chevalier de Sales, éclairant de ses conseils le plénipotentiaire du roi de Sardaigne, M. de St Marsan[2], réussissait à

[1] Anthelme Marin, né à Chambéry vers 1760, fils d'un sénateur de Savoie et neveu d'un capucin qui devint général de son ordre. Député de 1793 à 1798, professeur de législation à l'École centrale du Mont-Blanc, puis juge au tribunal de La Meurthe, Marin s'occupa beaucoup des questions d'instruction publique et d'agriculture. Il mourut en 1825. (A. Folliet, *Les députés savoisiens aux assemblées législatives de la Révolution, 1792-1800.* Paris, 1883, p. 15, 44 et 66.)

[2] Le marquis Ant. Asinari de San Marzano, après avoir été ambassadeur du roi de Sardaigne à Paris, en 1802, était entré au service de Napoléon et devint son ambassadeur à Berlin de 1809 à 1813. Quand le Piémont eut reconquis son autonomie, le roi de Sardaigne fit appel à son ancien ministre pour défendre ses intérêts au Congrès de Vienne. Il mourut en 1828, après avoir été ministre des affaires étrangères à Turin.

faire insérer dans un acte du 26 mars 1815 la promesse de l'intervention des Alliés pour la restitution du département du Mont-Blanc au roi de Sardaigne; les royalistes allaient triompher, quand éclata une nouvelle stupéfiante : le retour de Napoléon à Paris.

Napoléon, dès son arrivée à Lyon, avait ordonné, par un décret du 13 mars, de placer l'étendard tricolore sur tous les clochers de l'Empire. Dès le début des Cent Jours, l'hostilité du clergé du département du Mont-Blanc se manifesta dans le retard apporté dans l'exécution de cet ordre : ce ne fut que le 24 avril qu'on vit flotter au sommet de la cathédrale de Chambéry les glorieuses couleurs[1]. Deux mois après, le maréchal Suchet, passant dans cette ville la revue des troupes, constatait le mauvais esprit des prêtres, qui refusaient de chanter le *Salvum fac imperatorem*. « Une classe d'hommes irréconciliables avec les idées libérales, déclare le général Dessaix dans une lettre au Ministre de la guerre, s'agite dans tous les sens pour empêcher l'élan de la nation, surtout parmi les habitants des campagnes, où leur influence est plus grande, en raison de l'ignorance du peuple; les perfides suggestions de ces ministres tendent surtout à provoquer la résistance à l'appel fait aux militaires ou la désertion. C'est avec regret que je suis forcé d'avouer que leurs manœuvres ne sont pas sans effet et que beaucoup de jeunes gens appelés échappent à la loi[2] ».

L'écrasement définitif de Napoléon à Waterloo (18 juin) et l'évacuation de la Savoie allaient donner au parti royaliste et au clergé de ce pays de nouvelles forces pour reprendre, avec plus d'expérience, l'œuvre entreprise l'année précédente, c'est-à-dire la restitution du département du Mont-Blanc au roi de Sardaigne.

Le retentissement de la brochure rédigée par Marin pour justifier les revendications françaises eut comme conséquence la publication, en août 1815, d'un Mémoire du parti adverse, œuvre d'un homme qui s'était tiré avec honneur d'une situation des plus embarrassantes, l'administration de la ville de Chambéry dans les premiers mois de 1814, particulièrement épineuse à cause du séjour des Alliés et de la campagne du parti royaliste avant la première abdication de Napoléon : le marquis Joseph d'Oncieux, en ces conjonctures difficiles, avait su, par son ascendant, modérer le zèle des ultramontains, atténuer les excès des soldats et se concilier le

[1] *Relation des fêtes*, déjà citée, p. 22.

[2] Lettre du 25 avril 1815 publiée dans Dessaix et Folliet, p. 381.

jugement bienveillant du commissaire de l'Empereur appelé à statuer sur son administration[1].

Dans sa brochure publiée sans nom d'auteur[2], sous le titre de *Notice sur la Savoie*, le marquis d'Oncieux exposait avec clarté diverses considérations portant principalement sur les titres légitimes et les droits de la maison de Savoie au gouvernement du duché de ce nom, les inconvénients du partage fait par le traité de Paris, l'importance de l'intégrité de la Savoie, et la nécessité de sa restitution au roi de Sardaigne pour maintenir l'équilibre entre la France, la maison d'Autriche et les princes de la péninsule italienne.

Ces idées étaient répandues à Paris par les démarches actives de divers membres du parti royaliste, l'abbé de Thiollaz, le chevalier de Maistre, le comte Hippolyte de Sonnaz, le chevalier de Sales, le comte de Villette et le marquis de Costa[3]. M. d'Oncieux alla les rejoindre et prit alors la direction des négociations : ce fut lui qui fit parvenir les adresses rédigées pour obtenir l'intervention des alliés dans la restitution de la Savoie, notamment celle qui fut remise au mois d'août à Louis XVIII, dans laquelle les pétitionnaires déclaraient «que s'ils avaient le malheur d'être orphelins, ils ne sauraient trouver un meilleur père que ce prince, mais qu'ils avaient un père légitime par huit siècles de gloire et que leur plus ardent désir était de lui être rendus»[4].

La surprise du traité de Paris avait laissé quelques doutes au parti du roi de Sardaigne sur le succès de ses revendications : la crainte de ne pouvoir empêcher le morcellement de la Savoie le remplissait de sentiments contradictoires. Les royalistes savoyards, dévoués à leur ancien prince, mais appréhendant la ruine de leur

[1] Roux, *L'Invasion de la Savoie et du Dauphiné par les Autrichiens en 1813 et en 1814*. Grenoble, 1892, t. II, p. 219 à 237. Dans cet ouvrage se trouve publié le très intéressant mémoire du marquis d'Oncieux, daté du 7 mars 1814, sur sa conduite comme maire de Chambéry pendant la première occupation autrichienne.

[2] Brochure déjà citée. L'attribution de cette notice au marquis J.-B. d'Oncieux n'est pas douteuse après la lecture de la lettre adressée par ce personnage à Mlle G. de Saint-Séverin, le 25 août 1815, publiée dans Trédicini, p. 87.

[3] *Notice historique sur M. le comte Paul-François de Sales*. (Paris, 1853, in-8°), p. 52. Cette brochure anonyme est l'œuvre de l'ancien évêque d'Annecy, Mgr Rendu.

[4] Voir aux Pièces justificatives.

petite patrie, par un sentiment très remarquable de l'unité de la Savoie, partageaient les idées du plus glorieux de leurs écrivains. «Cette division de l'indivisible est insupportable, avait déclaré Joseph de Maistre. Si au moins la Savoie n'était pas divisée, en pleurant son ancien maître elle aurait la consolation de conserver son intégrité»[1]. Et ils exprimèrent cette idée dans l'adresse que le marquis d'Oncieux remit au roi de France : «Si pourtant des raisons de haute politique qu'il ne nous est pas donné de prévoir nous liaient irrévocablement au destin de la France..., dans cette hypothèse, nous supplions Votre Majesté de nous permettre d'exprimer ici un vœu justifié par l'intérêt de notre pays, autant que par le sentiment de nos cœurs affligés de la séparation de nos frères, *celui de nous voir tous réunis au trône de Votre Majesté en rétablissant l'intégrité du duché de Savoie*»[2].

Pendant ces actives négociations des royalistes, que devenait en Savoie le parti français? Le morcellement de ce pays à la suite du traité de Paris avait découragé beaucoup de libéraux : d'après une correspondance du maréchal Suchet, le préfet du Mont-Blanc déclarait que les meilleurs citoyens s'éloignaient de lui en disant : «L'on nous avait promis une armée pour nous délivrer du joug du roi sarde; nous offrîmes tous nos enfants; l'armée ne se forme pas et nous serons abandonnés»[3]. Toutefois ce découragement n'est pas général : en Tarentaise et en Chablais, l'armée impériale est accueillie avec de grandes démonstrations de joie : «Il est impossible de décrire l'enthousiasme du Chablais, il est au-dessus de toute expression. Il n'est qu'un seul cri : *Vive la France!* Des larmes de joie coulent de tous les yeux»[4].

L'appréhension des mesures réactionnaires, qui devait si bien être justifiée par la célèbre proclamation où le roi de Sardaigne replaçait la Savoie sous le régime des Royales constitutions du XVIIIe siècle, faisant table rase des réformes du régime français[5], entravait la campagne des royalistes : «La charte maintenue, Talleyrand là, M. Finot ici, que d'adversaires», déclarait une royaliste

(1) *Correspondance diplomatique*, tome I, p. 376.
(2) Voir aux Pièces justificatives.
(3) Lettre du maréchal Suchet, du 21 juin 1815, dans Dessaix et Folliet, p. 392.
(4) Lettre du colonel Bochaton, du 12 juin 1815, dans le même ouvrage, page 399 en note et page 397 en note.
(5) Édit du 22 décembre 1815.

convaincue [1]. Mais les sages considérations du parti français étaient battues en brèche avec trop d'opiniâtreté pour pouvoir triompher, et leur interprète, Anthelme Marin, semblait douter de leur succès : «Je m'attends, disait-il, qu'elles ne feront aucun effet sur ceux qui, dirigés par le seul esprit de corps, ne cherchent et ne voyent que leur domination : qui, voués au célibat, comptent la postérité pour rien et n'ont pas les inquiétudes d'un père pour le bonheur de ses enfants. Elles ne seront pas senties par ceux qui, calculant sur des places ou des emplois pour obtenir de la fortune, de la considération ou du pouvoir, ne sont mus que par leur intérêt personnel; ceux-là sont sourds à la voix de la patrie; quand l'intérêt veille au fond de nos cœurs, il annonce le sommeil de la nature. Quelques-uns voudront se les dissimuler à eux-mêmes : ce sont ceux qui, dès les premiers jours de la Révolution, exagérés dans leur conduite comme dans leurs opinions, après avoir profité des malheurs publics pour s'enrichir, affectent aujourd'hui de chanter la palinodie pour faire oublier leur conduite passée et éviter des reproches justement mérités. D'autres enfin, à qui l'on fait croire que le Gouvernement français ne cessera de les accabler de contributions, répéteront ce reproche à chacune des considérations que j'ai rappelées, comme l'avare répète à toutes les objections le mot *sans dot*» [2].

Les royalistes surent grouper tous ces adversaires du régime français et en faire les artisans d'une campagne habilement dirigée qui allait mettre entre leurs mains, pour influencer Louis XVIII et les diplomates, une arme nouvelle, celle du plébiscite, curieuse manifestation qui a échappé jusqu'à présent à tous les historiens.

Dans l'espoir que, suivant divers précédents, les diplomates s'inspireraient du vœu des populations du département du Mont-Blanc pour déterminer leur nationalité, le marquis d'Oncieux imagina de faire recueillir, paroisse par paroisse, des listes portant le nom des chefs de famille favorables à la restauration du roi de Sardaigne : pour donner aux chiffres rassemblés plus d'éloquence, il fit placer en regard l'énumération, plus ou moins fantaisiste comme on le verra, des partisans de la France.

[1] Lettre de Mlle de Saint-Severin, du 14 août 1815, dans Tredicini, p. 83. M. Finot était le préfet du département du Mont-Blanc.

[2] Page 16, de la brochure de Marin, intitulée «*Les Alpes sont les limites*, etc.».

Mais cette arme ne pouvait avoir de solidité que si elle présentait des garanties : ce fut alors que l'on trouva, pour donner à ces adresses des apparences d'authenticité, un précieux et indispensable concours, celui du clergé.

Les prêtres étaient résolument hostiles à l'Empire : la restauration de la maison de Savoie était par eux considérée comme une délivrance, et le Souverain Pontife, en facilitant par des expédients financiers l'entrée du roi de Sardaigne dans la coalition [1], traçait en quelque sorte la ligne de conduite des ecclésiastiques.

Depuis le Concordat, la Savoie ne formait plus qu'un seul diocèse à la tête duquel était placé un prélat âgé, étranger au pays, Mgr de Soles, heureux de se reposer complètement de tout souci sur ses vicaires généraux, MM. de Thiollaz et Bigex, et sur son secrétaire, l'abbé Rey. Ces prêtres distingués — qui devaient tous, sous la Restauration occuper un siège épiscopal [2] — avaient pris une part active à l'insurrection qui souleva le département du Mont-Blanc en 1793 : l'abbé Bigex, réfugié à Lausanne, entouré d'émigrés savoyards, dirigeait les prêtres du diocèse de Genève qui avaient refusé de se rallier à la constitution civile du clergé, tandis que M. de Thiollaz préparait, de concert avec Joseph de Maistre, la rétractation solennelle de l'évêque constitutionnel d'Annecy [3].

La dure nécessité à laquelle furent réduits les princes de Savoie après l'humiliant traité de Cherasco fit considérer Bonaparte par le clergé de l'ancien duché de ce nom comme un spoliateur, et cette hostilité se manifesta si ouvertement dès les premiers mois de l'Empire que Napoléon, de passage à Chambéry en 1805, pendant la vacance du siège épiscopal, s'efforça d'intimider MM. de Thiollaz et Bigex. « *On me dit*, s'écria-t-il, *que les vicaires généraux empêchent les soldats de rejoindre le drapeau.* — *Ceux qui tiennent ce langage*, Sire, répondit M. de Thiollaz incriminé, *sont vos ennemis et les nôtres. Comment peut-on prêter cette influence à un clergé que l'on cherche à déconsidérer?* » Et cette réplique à l'emporte-piéce frappa Napoléon à tel

(1) Pie VII pour faciliter l'armement de 15,000 hommes promis le 1er mai 1815 à lord Vellington avait autorisé le roi de Sardaigne à se servir des revenus des Bénéfices ecclésiastiques vacants et à vendre des biens du clergé. Carutti, t. II, p. 318.

(2) M. de Thiollaz fut évêque d'Annecy en 1823 et eut comme successeur en 1832 Mgr Rey, précédemment évêque de Pignerol. L'abbé Bigex devint archevêque de Chambéry.

Mercier, *Souvenirs historiques d'Annecy.* (Annecy, 1878), p. 531.

point qu'il déclara un jour à Mgr de Soles, peu après promu à l'évêché de Chambéry, qu'il avait dans son diocèse les deux premiers vicaires de France [1].

Les conflits de Napoléon avec Pie VII augmentèrent encore l'hostilité du clergé savoyard. L'un de ses plus distingués prédicateurs, l'abbé Rey, accepta avec reconnaissance de servir d'intermédiaire entre le Souverain Pontife, prisonnier à Savone, et les cardinaux qui avaient refusé d'assister au sacre de l'Empereur; il fut compromis en 1811, laissé pour ce motif en suspicion pendant plusieurs années, et ne put être revêtu de la dignité de chanoine qu'après l'abdication de l'Empereur, deux ans après avoir été appelé par son évêque à remplir ces fonctions [2].

Telles étaient, au moment de l'invasion autrichienne, les dispositions des chefs du clergé de Savoie envers l'Empire. Dès l'apparition des coalisés, les prêtres du diocèse de Chambéry montrèrent leur hostilité au gouvernement français, en favorisant la levée des volontaires savoyards destinés à seconder les efforts des alliés. Le grand vicaire, M. de Thiollaz, fut, au témoignage du commissaire impérial [3], l'un de ceux qui contribuèrent le plus à donner *au clergé de Savoye le mauvais esprit qui l'anime :* le gouvernemeut essaya d'enrayer la campagne menée par le clergé en frappant ses chefs : M. de Thiollaz et le chanoine Rey devaient être envoyés en surveillance à Lyon et le vicaire général Bigex en disgrâce à La-Tour-du-Pin : la mauvaise impression causée par ces exécutions fut si grande qu'on dut les suspendre.

Un an après, ces sentiments hostiles à la France étaient affirmés, avec une complète unanimité, par les 250 élèves du grand séminaire de Chambéry, dans une adresse signée le 1er août 1815, témoignant «la joie que leur causèrent, dans les premiers mois de 1814, les événements qui leur firent naître l'espérance d'être rendus au roi de Sardaigne, et la profonde et complète affliction où les jeta le traité de Paris, qui faisait presque évanouir leurs espérances» [4].

[1] *Vingt-cinq notes sur les gloires de la Savoie, de M. J. Philippe* [par F. Périlliat]. Annecy, 1863, p. 11.

[2] Ruffin, *Vie de P.-J. Rey, évêque d'Annecy.* (Paris, 1858), p. 70.

[3] Lettre de M. de Saint-Vallier du 6 mars 1814, publiée dans Roux, t. II, p. 240.

[4] Voir aux Pièces justificatives.

Ces dispositions du clergé devaient singulièrement faciliter la campagne plébiscitaire imaginée par le marquis d'Oncieux. Dans le courant de juillet 1815, des instructions furent envoyées à chacun des curés des 244 paroisses restées françaises et constituant le département du Mont-Blanc, pour faire signer une adresse dont le texte fut généralement ainsi rédigé :

Une nouvelle époque ayant fait naître parmi les habitans de la partie de la Savoye ceddée à la France l'espoir de faire entendre avec succès les vœux qu'ils forment universellement d'appartenir au roi de Sardaigne, les habitans chefs de famille de la parroisse de..... placent ici leurs signatures comme la preuve de l'expression de ce vœu et prient M..... (le curé, ou en son absence, le notaire ou un conseiller municipal dévoué au parti sarde) d'attester lui-même le désir et le nom de ceux qui ne savent pas signer.

Les curés furent avertis de procéder, dans cette campagne occulte, avec la plus grande circonspection, en ne demandant qu'aux personnes favorables à la Restauration leur signature, et en plaçant parmi les illettrées celles qui paraîtraient timorées, de façon à avoir un certain nombre de témoins des adresses qu'ils rédigeraient.

Certains ecclésiastiques, trop zélés, exagérèrent maladroitement le nombre des partisans du roi de Sardaigne : les archiprêtres reçurent alors de nouvelles instructions pour faire retoucher les adresses envoyées et les rendre plus vraisemblables. « L'article qui consiste à mettre le nombre à peu près des opposans sans les nommer, — leur est-il mandé le 7 août 1815 — n'a point été observé dans la liste de quelques grandes communes où il est notoire qu'il y a un certain nombre de jacobins déterminés : le défaut de cette précaution ne sert qu'à jeter un doute très fondé sur l'exactitude de ces listes. Dans le doute on peut, il est vrai, diminuer le nombre plutôt que l'exagérer, mais en totalité leur nombre est si petit comparativement aux autres qu'on ne doit pas craindre de le présenter tel qu'il est... On peut diviser la classe des opposans en deux; celle des déterminés et constans et celle des douteux et changeants. »

Les témoignages de quelques curés permettent de dégager la partialité de cette campagne plébiscitaire : « Je m'empresse de certifier, déclare le curé de Saint-Julien, qu'à part les acquéreurs de biens nationaux et quelques individus sans religion, la grande majorité [des habitants] desire vivement rentrer sous la domination de

S. M. le roi de Sardaigne et bénirait éternellement les souverains alliés s'ils voulaient bien lui accorder cette grâce». A Neydens, le curé Masse ne présente pas l'adresse à «cinq protestants, par défaut de la connaissance des sentiments dont ils sont affectés». A Frangy, d'après la note de l'archiprêtre Paris du 29 juillet 1815, il ne manquerait aux vœux formés pour le roi de Sardaigne «que la souscription d'une quinzaine d'individus, habitans étrangers non natifs à qui l'on n'a pas cru devoir faire l'honneur de mettre leurs noms parmi ceux de tant de braves gens.»

Quelques prêtres laissaient échapper l'aveu naïf des bienfaits qu'ils attendaient de la Restauration de leur ancien prince. Le curé de Boussy, ancien soldat du régiment de Genevois, en transmettant l'adresse de ses paroissiens, déclare qu'ils «désirent ardemment d'être sous son règne et sa domination pour en recevoir des bienfaits, surtout un presbytère et un clocher».

La diligence apportée par le clergé dans l'expédition de ces adresses fut telle que le 10 août, dix-neuf paroisses seulement n'avaient point envoyé de réponse, et sur ce faible nombre on savait que six ou sept seulement refuseraient de se joindre à la démonstration.

En l'absence des curés, certains officiers municipaux «bien pensants» avaient été chargés de recueillir les signatures: l'un d'eux donne l'impression d'un administrateur qui s'inspire surtout des conditions économiques de son pays: «C'est par attachement pour la famille d'un vénéré monarque, d'un vénéré bienfaiteur, déclare le maire de Clarafond, L. Nermier, que les peuples du Mont-Blanc désirent et demandent d'appartenir à leur ancien gouvernement; c'est aussi parce qu'ils voient en cela l'avantage et le bien de leur pays, ayant appris par expérience qu'en laissant ce département à la France, comme porte le traité de Paris, ce pays n'aurait plus aucun commerce, aucun débouché pour la vente de ses productions; il seroit sans ressources et son peuple seroit un peuple malheureux. Qu'on examine sa situation et quelles sont ses relations de commerce, et on sera convaincu de cette vérité.»

Le résultat général des adresses des paroisses du Mont-Blanc fut envoyé au plénipotentiaire sarde, M. Thaon de Revel, par le marquis d'Oncieux, le 28 août 1815. L'ancien maire de Chambéry déclare que, sur une population de 190,059 habitants, 31,676 chefs de famille pouvaient avoir qualité pour exprimer leurs votes et

27,259 seulement ont fait connaître leur opinion, soit 26,439 partisans du roi de Sardaigne et 820 opposants ou douteux.

Cette manifestation de sympathie pour la maison de Savoie eut été plus complète, déclarait le marquis d'Oncieux en transmettant ces chiffres, «si l'élan des habitants n'eut point été comprimé par la surveillance des administrations françaises, surtout dans les principales villes : entre les mains des diplomates du roi de Sardaigne qui présentèrent ces adresses, comme un «monument mémorable de l'amour, de l'attachement et de la constante fidélité d'un peuple généreux et brave», pour ses anciens princes, elle constitua une arme précieuse. Thaon de Revel, surtout, sut si bien s'en servir pour agir sur l'esprit de Louis XVIII, que ce souverain, moins d'un mois après avoir pris connaissance du plébiscite occulte des populations du département du Mont-Blanc, renonça de lui-même à ce territoire, par traité du 19 septembre 1815, avec cette condition particulièrement avantageuse pour Victor-Emmanuel que «Sa Majesté le roi de Sardaigne ne fera à quelqu'autre puissance que ce soit aucune cession de territoire, qui puisse être regardée comme l'équivalent de la partie de la Savoye qui lui est restituée, de sorte que Sadite Majesté recueille seule le fruit de l'abandon fait par Sa Majesté très chrétienne»[1].

En remerciant Louis XVIII de sa générosité, Victor-Emmanuel déclarait qu'il n'y avait rien de plus pur et de plus noble de la part du roi de France que cette restitution et la condition qu'il y mettait, et que de son côté rien ne pouvait égaler la sincère et profonde reconnaissance qu'il en avait[2].

Mais les deux princes avaient compté sans les Alliés : quand ils demandèrent la ratification de ce traité, le prince de Metternich, qui ne voyait pas sans appréhension pour la politique autrichienne dans la Haute-Italie le Piémont recouvrer sa frontière naturelle du côté de la France, fit ressortir que les hautes puissances ne pouvaient passer de conventions particulières, et dénonça les agissements des plénipotentiaires sardes comme une nouvelle preuve de la duplicité de la cour de Turin.

Les récriminations du prince de Metternich étaient inspirées par des vues trop personnelles pour nuire sérieusement à la cause du roi de Sardaigne. D'ailleurs la rivalité de ce prince avec la maison

(1) Carutti, t. II, p. 451.
(2) *Ibid.*, t. II, p. 325, note.

d'Autriche était considérée comme une des conditions de l'équilibre européen et avait inspiré à certains diplomates l'idée de récompenser Victor-Emmanuel de son entrée dans la coalition par la restitution du département du Mont-Blanc [1]. Lord Castlereagh, défendant l'œuvre du compatriote qui avait déjà fait cette stipulation au mois d'avril précédent, intervint de nouveau au Congrès de Vienne pour défendre et faire triompher la cause de son protégé : en effet, par le traité du 20 novembre 1815, signé à Paris, le département du Mont-Blanc fut restitué au roi de Sardaigne.

C'est ainsi que la Savoie fit retour à ses anciens princes après vingt-trois ans de vie française : une petite partie toutefois, avoisinant Genève, lui fut enlevée définitivement au profit de cette république en échange de la promesse faite par la Suisse de garantir la neutralité du Chablais et du Faucigny constituant la Savoie septentrionale [2].

On ne doit pas sans doute attribuer au plébiscite de 1815 plus d'influence qu'il ne convient, mais il fut certainement invoqué comme un élément important d'appréciation : l'on fit surtout ressortir, selon l'expression du marquis d'Oncieux, comme un contraste avantageux à la bonne cause, l'énorme disproportion entre le chiffre des partisans et celui des adversaires de la maison de Savoie.

L'impopularité du gouvernement impérial ne saurait justifier l'enthousiasme témoigné pour le roi de Sardaigne par les adresses des habitants car, à l'époque où elles furent signées, Napoléon était depuis deux mois écrasé à Waterloo, et les adversaires du régime français combattaient non plus un despote, mais un prince débonnaire dont le gouvernement constitutionnel rencontrait des défenseurs.

Il faut chercher les véritables causes de ce mouvement dans l'agitation du parti royaliste et dans l'influence du clergé qui affolaient l'opinion publique par une appréhension patriotique, la crainte du démembrement définitif de la Savoie.

[1] Note du 19 avril 1815, signée par le plénipotentiaire anglais Lord Clancarty et les ministres sardes San-Marzano et Rossi, d'après Carutti, t. II, p. 818.

[2] Ducis. *Occupation, neutralité militaire et annexion de la Savoie.* (Paris, 1877), p. 97.

Toutefois la puissance de la réaction ne suffit pas pour expliquer comment, dans un pays où les classes pauvres en 1792 et toute la population en 1860 avaient acclamé leur annexion à la France [1], sur 27,259 personnes consultées (sur une population de 190,059 habitants) 820 seulement protestaient contre le retour du gouvernement piémontais.

En interrogeant les chiffres donnés commune par commune dans le tableau publié aux pièces justificatives, on peut faire de singulières constatations. La capitale Chambéry, avec ses 10,000 habitants, ne donne que 1,002 votants, dont 250 élèves du grand séminaire, tandis que certaines localités comme Trevignin, Curienne, Méry, Saint-Jean-de-Sixt, sont représentées dans les adresses par le quart ou les deux tiers de leur population. Cette dernière localité, sur une population de 471 habitants a 104 votants, le même chiffre que Saint-Jorioz qui a pourtant 1,105 habitants. Trevignin, petite localité de 286 cultivateurs, donne 103 adhésions, tandis qu'Aix, qui compte une population cinq fois plus importante (1,596 habitants) n'est représentée que par 183 votes. Lépin (395 habitants) donne 7 votes de plus que Domessin, dont la population est cependant trois fois supérieure (1,129 habitants : 112 votes). Faverges avec ses 2,156 habitants ne donne que 191 votes, tandis que Dullin, qui n'a que 555 habitants, donne 188 votes. Rumilly, dont la population atteint 2,757 âmes, n'est représentée que par 253 votes, chiffre presque atteint par Frangy (245 votes) pour 887 habitants. Il y a là des contradictions évidentes [2].

Cet examen du tableau soumis à l'appréciation des diplomates permet donc de soupçonner la résistance du parti français qui comptait certainement des adhésions plus nombreuses que celles déclarées

[1] En 1792 : sur 655 communes constituant la Savoie, 527 demandèrent la réunion à la France sans condition ; 41 étaient favorables aussi à la France, mais sous certaines réserves ; 77 donnèrent à leurs mandataires des pouvoirs illimités ; 3 désiraient que le pays formât une république indépendante. 8 enfin ne déléguèrent aucun député à l'Assemblée nationale des Allobroges. (Folliet. *Documents relatifs à la réunion de la Savoie à la France en 1792*. Annecy, 1899, p. 7. — En 1860, le résultat du plébiscite du 22 avril donna sur 135,449 électeurs inscrits, dont 130,839 votes exprimés, 130,533 suffrages pour la France, 235 votes hostiles et 71 nuls. (Saint-Genis. *Histoire de la Savoie*, t. III, p. 383.

[2] Nous avons pris les chiffres de la population de la Savoie sous le premier Empire publiés dans la *Savoie historique*, de J. Dessaix (Chambéry, 1854, in-4°).

par le parti royaliste pour mieux faire ressortir le nombre de leurs partisans. Les attestations de quelques curés trahissent d'ailleurs des mouvements d'opinion hostile.

Le curé de Saint-Julien déclarait que «toute signature de sa part sur pétitions, suppliques ou autres exposés quelconques, sous quelque date que ce soit, portant la demande ou le désir de rester sous le gouvernement français — qu'il respectait beaucoup d'ailleurs — était empruntée ou fausse». Le desservant de Thairy, de son côté, affirmait que «les factieux, qui, dit-on, fabriquent des listes de prétendues signatures pour tout autre gouvernement que celui du roi de Sardaigne, à la tête desquelles seraient MM. les curés et contre lesquelles il s'inscrit en faux, n'ont osé recueillir les votes dans cette paroisse».

Il convient donc de faire de prudentes réserves sur l'exactitude des chiffres portés sur le tableau du plébiscite occulte du département du Mont-Blanc en 1815.

Thiers, dans une séance du Corps législatif, déclarait que «le principe nouveau du consentement des populations est un principe arbitraire, très souvent mensonger et qui n'est au fond qu'un principe de perturbation quand on veut l'appliquer aux nations» [1]. Le doute légitime que l'on peut éprouver sur la sincérité des adresses dont se servirent les diplomates du roi de Sardaigne justifie, tout au moins en ce qui concerne les événements de 1815, les griefs des adversaires du système plébiscitaire en matière de droit public.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

CIRCULAIRE ADRESSÉE PAR LE PARTI ROYALISTE AU CLERGÉ DU DÉPARTEMENT DU MONT-BLANC POUR LA RÉDACTION DES ADRESSES DESTINÉES AU CONGRÈS DE VIENNE.

(1815, 7 août.)

Il est extrêmement important de prendre tous les moyens qui peuvent assurer les caractères frappants de vérité à chacune des adresses des listes de vote exprimant le désir d'être rendu au Roi de Sardaigne. Si les trois

[1] Séance du 18 mars 1867, citée dans Fusinato, *Le Mutazioni territoriali* (Lanciano, 1885), p. 138.



articles recommandés par l'avis-circulaire [1] à tous messieurs les curés et desservans eussent été fidellement observés, cette opération dont le but est si important n'aurait pas retardé le succès, retard qui peut devenir nuisible à la réussite de ce qui fait l'ardent objet de nos désirs.

Un grand nombre de ces Messieurs ne s'y sont pas conformés fidelement : on y a manqué en quatre manières.

1° Quelques-uns ont envoyé une attestation generale pour toutes leurs paroisses, sans nommer ny specifier les noms des votans, ni meme leur nombre et meme sans prendre aucune signature ou tout au plus trois ou quatre, passant sous silence tout le reste. Ces certificats nuds de cette maniere sont absolument nuls, et on supplie le petit nombre des Messieurs les Curés qui les ont envoyés de vouloir bien refaire la liste telle qu'elle a été demandée dans le principe.

2° Plusieurs autres ont, il est vrai, donné les noms spécifiés des paroissiens, mais n'ont fait signer personne. On les prie de refaire leur liste en faisant écrire sur deux colonnes les noms de ceux qui savent signer; si cependant cette opération paroissoit dangereuse à quelqu'un et dans quelque endroit, il suffirait qu'un certain nombre signasse de leur main, et les noms de ceux qui savent ecrire ou griffonner seront placés parmi les illitérés, pourvu qu'on soit assuré de leurs sentiments; cette precaution est necessaire pour que le soupçon et la calomnie ne jettent aucun doute sur la bonne foi d'un curé qui, de cette manière, a un nombre de témoins des actes qu'il dresse;

3° Quelques uns se sont contentés de faire signer tous ceux qui ont pu le faire de leurs mains, et n'ont fait aucune mention des illitérés dont le nombre peut être est double, quadruple ou meme decuple. Quant à ces Messieurs dont le nombre est petit, il suffira qu'ils placent de leurs mains dans la liste le nom de tous les illitérés et au bas leur signature et attestation sur une feuille ou demi-feuille qui sera accolé à ce qu'ils ont déja envoyés;

4° Un assez grand nombre exacts sur les 3 articles precedents n'ont pas observé le quatrième qui consiste à mettre le nombre à peu pres des opposans sans les nommer. Le défaut de cette precaution qui n'a point eté observée dans la liste de quelques grandes communes où il est notoire qu'il y a un certain nombre de Jacobins déterminés, ne sert qu'à jeter un doute très fondé sur l'exactitude de ces listes. Dans le doute, on peut, il est vrai, diminuer le nombre plutôt que l'exagérer, mais en totalité leur nombre est si petit comparativement aux autres qn'on ne doit pas craindre de le presenter tel qu'il est, certain qu'il y en aura un ou deux; ce nombre

[1] Les circulaires précédentes manquent. Celles qui subsistent sont des copies contemporaines émaillées de quelques fautes d'orthographe que nous avons corrigées.

d'1 ou 2 entre 80, 100 ou 150 votans forme le contraste le plus avantageux à la bonne cause. Pour reparer ce dernier manquement, du moins quand à ceux qui n'auroient mis que la moitié ou même moins du nombre reel des opposans, il n'est point necessaire qu'ils refassent aucune liste. Il suffira que dans chaque archiprêtré on fasse circuler une simple feuille ou demi-feuille sur laquelle chacun de Mrs les curés ou desservans écriront les mots suivants : «Je soussigné, curé ou recteur de..... certifie que parmi mes paroissiens sur tel nombre de votans dont j'ai envoyé les noms et la liste (exprimant le nombre) il n'y a que tant d'opposans..... En foi de quoi j'ai signé. Un tel, recteur de telle paroisse.»

Pour que Mrs les Archipretres soient plus assurés de ce qu'il y a à reformer ont (*sic*) leur envoie l'etat du nombre des votans et opposans des paroisses de leurs archiprêtrés. On les supplie très instamment ainsi que Mrs les recteurs de reformer l'omission qu'il s'agit de rectifier. Par ce moyen, on donnera tout le caractère possible de vérité et d'authenticité à la generalité du vœu des Savoyards pour etre rendu au Roi de Sardaigne.

La chose est urgente, en même temps de la plus haute importance.

P. S. On peut diviser la classe des opposans en deux, celle des Déterminés et Constans, et celle des douteux et changeants.

(Turin. Archives de Cour.)

NOUVELLE CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

(1815, août.)

Projet d'adresse pour le très petit nombre de ceux de Mrs les curés qui, par timidité, négligence ou autre motif fairoient difficulté d'envoyer leur adresse.

Les Savoyards ont toujours été renommés par un attachement filial et un admirable devouement envers leurs souverains, mais les huit siecles precedents n'offrent peut-etre aucune epoque à laquelle ils aient pu manifester aussi solennellement cette estimable et pretieuse qualité que dans la presente.

Il s'agit pour eux de prouver que tous les efforts de l'esprit infernal de la Révolution, esprit immoral et destructif de tout bon principe, n'a pu arracher de leurs cœurs un sentiment aussi louable et n'a servi qu'à l'enraciner plus profondement dans ceux de la generation presente qui se croiroit tout à fait deshonoré si elle degeneroit de celles qui l'ont precedée. Les habitants de toutes les paroisses de la partie de la Savoie cedé à la France par le traité de Paris (mai 1814), par des adresses toutes authentiques, certifiées par tous Mrs leurs curés respectifs, officiers municipaux bien pensants et par tous ceux qui savent ecrire qui les ont signées sont et

seront à jamais une des plus belles preuves que pour les Savoyards, l'attachement à leurs anciens souverains est comme inné dans leurs cœurs, et que le petit nombre de ceux qui ont d'autres sentiments sont parmi eux ce que les animaux monstrueux sont parmi les animaux de la même espece.

Ces adresses, apres avoir été presentées aux Empereurs et aux Rois réunis à Paris, examinées par leurs ministres, seront probablement déposées dans les Archives de Turin comme un monument pretieux et glorieux à la nation savoyarde qui, pour être petite, n'en est pas moins estimable. Le tableau de 244 paroisses petites ou grandes, desservies par 244 curés ou recteurs, est à la tete des adresses déjà envoyées et de celles qui sont encore à envoyer. Si quelqu'une de ces 244 paroisses ne se trouvoit point dans le recueil de toutes les adresses de cette partie de la Savoye appelée aujourd'huy Mont Blanc, l'idée de honte et de mépris de cette paroisse ne seroit-elle pas consignée par l'absence de son adresse et ne passeroit-elle pas à la posterité dans les siecles à venir. Quel prejudice ne causeroit pas à cette paroisse le curé ou desservant, maire, adjoint ou tout autre officier public qui par timidité, négligence ou autres motifs condamnables la voueroient à cette espece de deshonneur. M^rs^ les Curés et ceux qui sont à la tete des paroisses sont donc obligés en conscience et sous peine d'etre en quelque sorte traitres envers leurs troupeaux d'en solliciter et faire parvenir l'adresse pour etre jointe aux autres.

On sait qu'il y a quelques petites communes dont le nombre est extrêmement rare qui sont sous la tyrannie de certains acquereurs ou [gens] en place qui, depourvus en tout ou en partie des principes de religion et de moralité, inspirent la terreur aux habitants de la commune qui pour la plupart dependent d'eux.

Si M. le Curé d'une de ces paroisses ne peut en obtenir les votes conformement aux instructions envoyées, il doit au moins faire tenir un certificat conçu dans les termes suivants :

«Je soussigné, recteur de..... (exprimer le nom de la paroisse), certifie que sur tel nombre de chefs de famille qui composent ma paroisse, il y en a tant (exprimer le nombre) qui desirent ne point revenir sous l'autorité du Roi de Sardaigne, mais que je connais assez le sentiment de tous les autres pour etre justement persuadé qu'ils ne desirent que de rentrer sous sa domination paternelle, et que des motifs excusables ne leur permettent pas d'en manifester le vœu solennel. En foy de quoi j'ai signé.....»

P. S. Il y a dix probabilités contre une que la Savoie sera rendue à S. M. le Roi de Sardaigne : le but des adresses qu'on envoit est de détruire ou au moins d'affoiblir cette probabilité unique qui combat les dix autres.....



Le 10 août, les adresses de 209 paroisses ont été envoyées; sur les 35 autres, 10 incomplettes ont du etre refaites, et des 19 restantes le zèle des pretres qui en dirigent 12 à 13 nous repond qu'elles arriveront.....

[Turin. Archives de Cour.]

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ADRESSES SIGNÉES POUR LA RÉUNION DU DÉPARTEMENT DU MONT-BLANC AU ROYAUME DE SARDAIGNE.

(1815, 28 août.)

Le desir de répondre au vœu general dont ce tableau et les pièces qui sont entre mes mains presentent une preuve authentique et incontestable de la fidélité des habitans de la Savoie m'engage à supplier Son Excellence le comte de Revel, ministre plenipotentiaire de S. M. le roi de Sardaigne, de mettre sous les yeux des Augustes Souverains, arbitres du sort des rois et de la destinée des peuples, ce monument mémorable de l'amour, de l'attachement et de la constante fidélité d'un peuple génereux et brave pour cette auguste famille qui régna tant de siècles pour faire leur bonheur.

Je remettrai une copie du tableau et toutes les pièces relatives entre les mains de Son Excellence pour etre deposé aux Archives du Roi, comme une marque publique pour transmettre à la postérité un dévouement digne des plus fidéles sujets du meilleur des rois.

Paris, le 28 août 1815.

Signé : LE MARQUIS D'ONCIEU.

TABLEAU des votes émis par les habitans de la Savoie pour la réunion à la couronne de Sardaigne de la partie de ce duché cédée à la France par le traité de Paris du 30 mai 1814 [1].

Votans (c'est-à-dire favorables à cette réunion)........	26,439
Opposans ou douteux	820

PAROISSES.	VOTANTS.	OPPOSANS [2].	PAROISSES.	VOTANTS.	OPPOSANS
Pont de Beauvoisin....	186	15	Lépin..............	116	3
Domessin...........	109	3	Belmont............	63	4
Saint-Béron.........	116	2	Novalaise...........	290	5
Idem...............	132	4	Nances.............	71	0
Labridoire..........	99	4	Gerbaix............	75	3

[1] On a rétabli l'orthographe actuelle des noms de communes et rapproché les chiffres relatifs à la même localité, quand il y avait lieu. On a supprimé les indications inutiles, comme les reports des chiffres.

[2] Ou douteux.

PAROISSES.	VOTANTS.	OPPOSANS.
Marcieux	23	0
Dullin	188	0
Ayen	145	0
S. Pierre d'Alvey	42	4
Meyrieux	183	2
S. Genis d'Aoste	254	12
Rochefort	66	3
Avressieux	106	0
Grésin	67	2
S. Maurice de Rotherens	80	0
S. Marie d'Alvey	53	0
Champagneux	87	0
Thorens	458	5
Groisy	244	2
Evires	111	2
La Chapelle-Rambaud	35	0
Etaux	74	0
S. Sixt (*ms.* S. Siles)	29	2
Aviernoz	61	1
Cruseilles	252	7
Copponex	81	0
Andilly	80	0
Présilly et S. Blaise	89	3
Beaumont	124	5
Le Sappey	56	0
Cercier	105	0
Villy le Bouveret	71	0
Menthonex en Borne	90	0
Arbusigny	136	0
Cernex	131	0
Vovray en Borne	103	0
Thones	315	6
Grand Bornand	273	8
Les Clefs	188	0
Serraval	103	0
La Clusaz	197	4
S. Jean de Sixt	104	0
Le Bouchet	57	0
Les Villars S. Thones	138	0
Les Ollières	79	0
S. Jorioz	104	1
Sevrier	110	1
S. Eustache	77	2
Chapelle S. Maurice (*ms.* Chapelle Blanche	27	0
Entreverne	54	0
Leschaux	50	2
Duingt	86	0
S. Félix	88	1
S. Ours	51	1
Le Noyer des Bauges	87	0
S. François de Sales	155	0
Aix	121	63
Clarafond	191	10
Montcel	127	3
S. Innocent	93	6
S. Offenge	172	0
Trevignin	103	0
Tresserve	70	0
Méry	129	0
Mouxy	55	0
Le Vivier	41	10
Entremont	230	3
S. Jean de Coux	69	0
Barbéraz	63	5
S. Sulpice	116	0
S. Jean d'Arvey	204	3
Puigros	130	0
Curienne	136	0
Sonnaz	70	6
Les Déserts	210	6
Thoiry	164	3
Apremont	98	5
Viry	205	12
Valeiry	69	0
Feigères	101	2
Vers	53	0
Neydens	57	1
Bissy	85	5
Le Bourget	262	20
La Ravoire	137	3
Verel	89	0
S. Alban	150	4
S. Cassin	87	0
Vimines	192	0
S. Baldolph	125	2
Cognin	109	0
Bassens	100	4
La Motte-Servolex	293	12
Grésy-sur-Aix	200	12
Cessens	58	0

PAROISSES.	VOTANTS.	OPPOSANS.
S. Germain	56	0
Mognard	118	0
Albens	180	0
S. Girod	84	0
La Thuile	80	5
Doussard	108	0
Seythenex	110	2
Arith	149	0
Bellecombe	174	1
Lescheraine	109	6
Frangy	230	15
Musiège	47	0
Chessenaz	34	2
S. Germain S. Rhone	53	0
Franclens	44	0
Usinens	73	3
Eloise	56	0
Chene en Semine	57	0
Chaumont	89	6
Savigny et Arcine	193	3
Marlioz et Clarafont	246	0
Jonzier	106	0
Menthonex sous Clermont	115	3
Desingy	108	15
Clermont	45	8
Thusy	112	4
Crempigny	142	1
Chilly	140	10
Versonnex	55	1
Vaux	86	0
Sallenôve	82	0
Droisy et S. Eusèbe	65	8
Ruffieux	150	12
S. Pierre de Curtille	92	0
Motz	104	2
Chonaz	215	6
Les Échelles	117	17
Corbel	212	0
S. Pierre de Genebroz	78	0
Yenne	269	0
S. Paul	101	9
La Balme	77	0
S. Jean de Chevelu	91	4
Lucey	86	0
Billienne	94	0
Loisieux	109	0
Traise	68	0
S. Martin des Villards	43	0
S. Thibaud de Coux	142	6
Triviers	76	5
Montagnole	114	2
Chambéry	1,002	0
Vullens, Chevrier, Dingy en Vuache	186	0
Méry	144	0
Serrières	133	10
Menthon	110	5
Vieugy	44	0
Veyrier	45	0
Bluffy	34	0
Viuz la Chiésaz	64	0
Balmont	29	3
Gruffy	109	0
Héry	86	6
Chainaz-les-Frasses	21	0
Alby	120	15
Mures	48	2
Annecy [1]	603	67
Rumilly	250	30
Bloye	61	2
Marcellaz	99	0
S. Félix	98	0
Hauteville	53	0
Moye	122	2
Etercy	47	0
Marigny	91	0
Le Chatelard	212	9

[1] Il y a trois mentions pour cette localité, dont l'église paroissiale est dédiée à Saint-Maurice :

	VOTANTS.	OPPOSANS.
Annecy	0	67
S. Maurice la Ville	301	0
Annecy	302	0

PAROISSES.	VOTANTS.	OPPOSANS.
Aillon le Jeune	126	6
La Compote	88	3
Ste Reine	76	1
La Motte en Bauge	135	7
École	112	4
Doussy	74	4
Jarsy	161	6
Gyé	75	0
S. Ferréol	112	0
Marlens	137	6
Montmin	124	0
Massingy	119	1
Vallière	83	6
Lornay	55	3
Sion-S.-André	75	3
Boussy	71	3
Seyssel	188	6
La Biolle	152	27
Dingy S. Clair	155	0
Talloire	152	8
Poisy	89	0
Chavanod	59	0
Alex	107	2
Nave	57	0
Manigod	200	0
La Balme de Thuy	58	2
Faverge	181	10
Chevaline	18	2
Aillon-le-Vieux	128	0
S. Franc	100	0
La Bauche	61	0
S. Christophe (La Grotte)	162	4
La Chapelle du Mont du Chat	40	0
Annecy le Vieux [1]	203	4
Allonzier	91	80
Charvonnen	80	0
Mont-S.-Martin	71	0
Villaz	109	0
Choisy	110	0
Argonnex	49	3
Cuvat	73	3
Pringy	71	0
Villy-le-Pelloux	40	0

Le clergé des 9 cantons de Pont-de-Beauvoisin, Novelaise, S. Genis d'Aoste, Thorem, Cruseilles, Thines, Annecy, Aix et Chambéry; 406 votants.

Observations. — Deux autres envois n'étaient point encore parvenus à la cloture du present tableau.

Toutes les adresses parvenues jusqu'à ce jour et particulièrement celles du clergé renferment les mêmes sentiments et expriment le vif désir des habitans de la Savoie réunie à la France par le traité du 30 mai 1814, de passer sous la domination de leurs anciens princes. Déjà toute la noblesse de cette partie de la Savoie est entrée au service du Roi de Sardaigne.

D'après le calcul des plus grands publicistes, le nombre des habitans jouissant de leurs droits ne s'élève jamais au-dessus du sixieme de la population. D'après ce principe, la population de la partie de la Savoie réunie à la France étant de 190,059 habitants, le nombre total des votes devrait etre de 31,676. Ce nombre s'éleve déjà à 27,259 dont 820 opposans et se serait elevé au-dessus du sixième. Si le nombre des votes contenus dans

[1] Une erreur du copiste a placé en tête de ces dix communes, à partir d'Annecy-le-Vieux, la rubrique : «Le *clergé* des paroisses.» Il s'agit certainement seulement des habitants.

les deux envois qui sont en route eut figuré avec celui ci-dessus et si l'élan des habitans n'eut point eté comprimé par la surveillance des administrations françaises, surtout dans les principales villes.

Certifié exact dans tous ses rapports.

Paris, le 28 août 1815.

Signé : Le marquis D'ONCIEU.

[Turin. Archives de Cour.]

ATTESTATIONS DE QUELQUES CURÉS PLACÉS AU BAS DES ADRESSES DES PAROISSES DU DÉPARTEMENT DU MONT-BLANC.

(1815, juillet-août.)

Commune de Viry. — 205 oui, 12 non. Tous les inscrits dans cette feuille ont signé ou donné leur nom avec le désir sincère de rentrer sous la domination du roi de Sardaigne. Le vœu de 205 chefs de famille est bien excédent à celui d'environ 12 qui auroient refusé de signer. L'opinion contraire à celle ici exprimée est fausse, absolument supposée. On n'a point recueilli les voix dans la paroisse. Rien ne m'a été proposé à ce sujet, ni au conseil municipal, ce que m'ont déclaré les conseillers sur ce interrogés ici inscrits et meme un qui a refusé. Je désavoue donc tout vœu, toute signature qu'on a été capable de me prêter contraires aux sentiments de respect, de dévouement dont je suis pénétré pour Victor-Emmanuel. En foi de quoi, à Viry ce 1 aout 1815.

Signé : DELAGRANGE, curé archiprêtre.

Saint-Julien. — Par la suite d'une indisposition, n'ayant pas le temps nécessaire pour réunir les vœux des habitans de Saint-Julien assez tôt, je m'empresse de certifier que, à part les acquéreurs de biens nationaux et quelques individus sans religion, la grande majorité désire vivement de rentrer sous la domination de S. M. le roi de Sardaigne, et béniroit eternellement les souverains alliés s'ils vouloient bien lui accorder cette grace. Je déclare de plus que toute signature de ma part sur pétitions, suppliques ou autres exposés quelconques, sous quelque datte que ce soit, portant la demande ou le désir de rester sous le gouvernement français, que je respecte beaucoup d'ailleurs, est empruntée et fausse.

Fait à Saint-Julien le 31 juillet 1815.

Signé : PONCET, recteur.

Feigères. — Je soussigné, recteur de la paroisse de Feygere, certifie que je me suis transporté dans toutes les maisons de ladite paroisse pour recevoir les signatures des habitans et signer pour ceux qui ne savent pas



écrire et que je n'ai entendu qu'une seule et meme voix : *Vive le roi de Sardaigne. Nous voulons être sous ses loix.* Il n'y a que deux chefs de famille qui aient refusé de signer. En foi de quoi le 31 juillet 1815.

Signé : Morand, recteur.

Neydens. — Cette paroisse de Neydens etant composée de 72 feux, tous les chefs de famille ont volontiers signé ou fait leur signature à part 10 absents dont 4 en voyage pour le service de l'armée autrichienne et 5 etant protestants, la presente supplique ne leur fut pas soumise par défaut de la connaissance des sentiments dont ils sont affectés. Neydens, ce 1 aout 1815.

Signé : Masse, recteur.

Thairy. — Le soussigné, connaissant parfaitement l'esprit public de sa paroisse pour son attachement à Sa Majesté sarde, quelque soit d'ailleurs la soumission des habitants à tout gouvernement juste, déclare que sur 137 chefs de famille, 132 sont très attachés à la maison de Savoie à tel point que des factieux, qui dit-on fabriquent des listes de prétendues signatures pour tout autre gouvernement, à la tête desquelles seroient Messieurs les curés et contre lesquelles je m'inscris en faux, n'ont osé venir recueillir les votes dans cette paroisse.

Thairy, 1 août 1815.

Bussat, recteur.

Cognin. — La paroisse est de 130 familles, le nombre de ceux qui ont signé est de 109. Les 21 qui n'ont pas signé sont en partie des veuves et quelques personnes que l'on n'a pas cru devoir par prudence consulter, quoique persuadé que plusieurs auroient signé. Nous Joseph de Regard, ex maire de la commune de Cognin destitué par Napoleon, declare la vérité des signatures ci-dessus..... 2 aout 1815.

Signé : De Regard de Villeneuve.

Tel est le désir de tous ceux dont les noms sont ici contenus, pour en attester la vérité j'ai signé à Cognin le 2 aout 1815.

Signé : F. Miffon, recteur de S. Pierre de Cognin.

Cessens. — Quoique tous les chefs de famille et autres habitants de la paroisse de Cessens sachent parfaitement que Louis XVIII est le meilleur de rois et qu'on peut être heureux sous sa domination, il n'est pas moins vrai qu'héritiers des biens et des sentiments de leurs ancêtres, qui depuis plus de 8 siècles ont appartenu au roi de Sardaigne et se sont toujours regardés comme heureux de vivre sous ses loix, ils desirent ardemment de rentrer sous sa domination..... 30 juillet 1815.

Ruffieux. — Expectans expectat cor omnium felicem exitum.

Archiprêtré de Frangy. — Comme les hautes puissances alliées en entrant sur le territoire de la France ont annoncé hautement qu'elles ecouteroient et appuyeroient les vœux des habitants, nous soussignés, prêtres du diocèse de Chambéry et de Geneve, exerçant le saint minytère dans la partie de la Savoye cédée à la France par le traité de Paris, declarons que nos vœux les plus ardens, nos désirs les plus empressés, les plus sincères et les plus reflechis sont d'etre replacés sous l'heureuse et paternelle domination S. M. le roi de Sardaigne et de partager ainsi le sort heureux des autres habitants de la Savoye qui ont le bonheur de vivre sous son règne.

Signé par le curé-archiprêtre de Frangy, les recteurs de Chessenaz, Musiege, Chene, Eloise, S. Germain-sous-Roche, Franclens, Challonge, Bassy, Usinens.

Frangy, — Je soussigné, curé de Frangy, atteste et certifie..... le vœu sincere et empressé de tous les natifs de ma paroisse sans exception qui tous me chargent de faire connoître le desir ardent qu'ils ont de rentrer sous la domination de S. M. le Roi de Sardaigne, epoque heureuse qu'ils attendent des puissances alliées comme l'unique consolation qu'ils meritent par leur constant attachement à leurs anciens souverains, et comme l'unique remede à tant de maux qui les accablent depuis 23 ans. Il ne manque aux susdits vœux que la souscription d'une quinzaine d'individus habitans etrangers non natifs à qui l'on a pas cru devoir faire l'honneur de mettre leurs noms parmi ceux de tant de braves gens. En foi de quoi, à Frangy le 29 juillet 1815.

Signé : Paris, curé de Frangy et archiprêtre.

Contamine-sous-Marlioz. — Les cidessus nommés avec leur pasteurs assemblés ont crié à pleine tête et d'une joie inexprimable : *Vive le roi de Sardaigne.*

Clarafond. — C'est par attachement pour la famille d'un vénéré monarque, d'un bienfaiteur que les peuples du Mont Blanc désirent et demandent d'appartenir à leur ancien gouvernement. C'est aussi parce qu'ils voient en cela l'avantage et le bien de leur pays, ayant appris par expérience qu'en laissant ce département à la France comme porte le traité de Paris, ce pays n'auroit plus aucun commerce, aucun débouché pour la vente de ses productions. Il seroit sans ressources et son peuple seroit un peuple malheureux. Qu'on examine sa situation et quelles sont ses relations de commerce et on sera convaincu de cette vérité.

Signé : L. Nernier, maire de Clarafond.

Les Clefs. — M. le Recteur, les maire, adjoint, conseillers municipaux, chefs de familles et autres habitans de la commune des Clefs... exposent... qu'ils ne craignirent point... de faire consigner dans des procès-verbaux d'assemblées, notamment lors de la presentation au peuple des Constitutions de l'an trois de la Republique [leur désir de jouir du grand bonheur d'être rendu au Roi de Sardaigne].

Boussy. — Je soussigné, ancien soldat du régiment genevois sous le colonel Delagrave, décoré de la prêtrise, atteste que toutes les familles littérées et illitérées de la paroisse de Boussy (trois exceptées pour des motifs connus) adressent chaque jour des vœux au ciel pour la conservation de S. M. le Roi de Sardaigne et de toute sa famille et desirent ardemment d'être sous son règne et sa domination pour en recevoir des bienfaits, surtout un presbytere et un cloché. En foi de quoi, à Boussy le 31 juillet 1815.

Signé Chappet Jean-Baptiste, prêtre, faisant fonctions de pasteur.

(Documents originaux. Archives de Cour de Turin.)

ADRESSE DES ÉLÈVES DU GRAND SÉMINAIRE DE CHAMBÉRY.

(1815, 1er août.)

Nous soussignés, etudians en théologie, tous nés peu d'années avant ou peu d'années après l'époque qui ravit la Savoie notre patrie au Roi de Sardaigne;

Témoins des sentimens de nos pères, mères, instituteurs et autres personnes à qui nous devons confiance, estime et respect;

Témoins dès nos plus jeunes ans des larmes de tendresse et de regret que nous leur avons souvent vu répandre en parlant de cet ancien souverain;

Témoins de la peinture qu'ils nous ont souvent faite de l'état florissant où se trouvaient, dans ce pays, au temps de leur jeunesse, les vertus religieuses, sociales et morales, état bien différent de celui où nous l'avons vu depuis notre enfance;

Témoins de la solidité persuasive des discours les plus capables de nous convaincre que le retour sous la domination de nos anciens souverains serait le plus grand bonheur pour notre patrie sous tout rapport;

Témoins de la joie que leur causèrent, dans les premiers mois de 1814, les évenemens qui leur firent naître l'espérance d'être rendus à un prince si chéri;

Témoins ensuite de la profonde et presque générale affliction où les jeta le traité de Paris qui faisoit presque évanouir leurs espérances, affliction

qui ne trouvait d'autre calme que dans la soumission chrétienne à la volonté de Dieu ;

Témoins des instructions par lesquelles ils nous ont toujours exhortés puissamment à regarder et traiter ceux des sentimens opposés aux leurs comme des frères, quoiqu'égarés, mais plus puissamment encore à ne jamais imiter leurs exemples et à eviter avec horreur leurs faux principes ou plutot leur defaut de tout principe ;

Témoins des vertus de ce vénérable clergé auquel nous espérons un jour être aggrégés, et en particulier de cette fermeté par laquelle, malgré les dangers auxquels il s'exposait, il s'est constamment refusé à tout acte par lequel il aurait semblé, dans ces derniers temps, favoriser l'usurpateur ;

Témoins attentifs et dociles aux principes que nous a toujours inculqués ce même clergé d'etre soumis à toute autorité souveraine sous laquelle il plairait à la Providence de nous placer, même contre nos inclinations.

Nous croyons qu'il ne nous en est pas moins permis de proclamer ce sentiment que nous avons sucé avec le lait, ce sentiment louable qui nous fait désirer de revenir sous la domination des princes de la Maison de Savoie qu'une tradition de 800 ans nous représente comme ayant toujours fait le bonheur de notre patrie, sentiment qui produit en nous un si ardent désir que nous serions prêts à faire tous les sacrifices qui sont et seront à jamais en notre pouvoir pour que nous et notre pays jouissions de ce bienfait dont l'expérience de tant de siècles a si bien prouvé le prix inestimable.

Suivent les signatures.

Je soussigné, supérieur du séminaire, certifie la vérité des signatures ci-dessus et atteste que de 250 élèves qui étudioient la théologie et la philosophie il n'y en avoit pas un seul qui ne désirat de rentrer sous la domination de Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

Chambéry, 1er août 1815.

Signé : J. Gilbert-Collet.

[Turin. Arch. de Cour. — Original.]

MÉMOIRE ADRESSÉ À L'EMPEREUR DE RUSSIE ET AU ROI DE PRUSSE PAR LA DÉLÉGATION DU MONT-BLANC.

(1815.)

Sire,

La commission departementale, constituée par Son Excellence le comte de Bubna au nom des hautes puissances alliées pour administrer la partie

de la Savoie réunie à la France par le traité de Paris, nous a deputés auprès de Votre Majesté pour etre l'organe des habitans de la Savoie [1].

La renommée a publié en Savoie que Votre Majesté, touchée des malheurs de ses habitans, daignait s'interesser à la réunion de la partie cédée à la France avec celle qui a conservé ses anciens souverains : cet espoir a rempli les savoyards de reconnaissance, de veneration et d'amour pour Votre Majesté. Maintenant que la victoire a couronnée les vues grandes et genereuses de Votre Majesté, ils osent compter sur leur accomplissement, persuadés qu'il suffit que Votre Majesté connaisse les terribles effets de cette division pour les faire cesser.

La Savoie, mutilée par une démarcation qui ne pouvait jamais que blesser les rapports phisiques, militaires, administratifs, est réduite des deux cotés à l'etát le plus malheureux. Le bonheur des peuples est le but de la grande coalition : les savoyards seuls devraient regretter ses succès en restant séparés?

Notre patrie, Sire, ne peut etre divisée, parce que toutes ses parties sont indispensablement necessaires les unes aux autres. Nul gouvernement, quelque bon quelque puissant qu'il soit, ne peut vaincre la nature et les Alpes. C'est pour cela que la Savoie a de tout tems formé une petite nation renommée par sa fidélité, son courage et sa loyauté envers ses princes. Conquise tous les siècles plusieurs fois, la politique, reconnaissant l'empire de la nature, l'a toujours rendue à ses anciens maitres. C'est encore (*sic*) des politiques de toutes les nations, de tous les siècles, et l'acquiescement des monarques français les plus ambitieux ne peut etre fondé que sur une nature de choses constante et immuable. Elle nous a attachés par tous les rapports de bonheur, de reconnaissance, de necessité dirons nous à la maison de Savoie.

C'est cette domination paternelle, eprouvée et chérie depuis plus de huit siècles que nous demandons à Votre Majesté. Ce vœu est unanime. Il est attesté par des milliers de signatures. La discordance d'un petit nombre d'individus qui ne consultent qu'un intérêt privé et momentané ne peut rompre l'accord des acclamations de tous les savoyards. Ce sont des freres separés par la violence qui demandent à se réunir à leur père.

Plein de confiance dans la justice de leur demande, Sire, les deputés mettent aux pieds de Votre Majesté l'hommage de leur soumission et de leur profond respect.

(*Pas de signatures. — Copie.*)

[Turin. Bibliothèque du Roi. — Copie.]

[1] Les recherches faites par notre obligeant confrère, M. Pérouse, dans le fonds de cette *Commission départementale*, conservé aux archives de la Savoie, n'ont pas abouti.



ADRESSE À L'EMPEREUR D'AUTRICHE.

(1815.)

Sire,

. . . .

Les habitans de la Savoie, que la nature semble avoir appelés à être les seuls et veritables defenseurs des Alpes, etaient, ainsi que leurs montagnes, le plus fort rempart destiné à garantir les possessions de Votre Majesté en Italie contre les projets ambitieux d'un redoutable voisin. Sans aller chercher des exemples dans des tems reculés, en 1792, après l'invasion de la Savoie, les regimens savoyards de Maurienne, de Genevois, partie des grenadiers royaux et le regiment de Savoie, placés au Mont Cenis et au petit S. Bernard, firent une glorieuse defense jusqu'en 1796. C'est en grande partie à leur constante fidélité, à leur activité et à leur courage que le Piemont et l'Italie durent leur sécurité pendant ces quatre campagnes consécutives.

Maintenant, et par le malheureux effet de ce partage, la brèche reste ouverte, le pays séparé, les habitans divisés et découragés n'offriront plus qu'un corps sans energie et sans force pour la defense et la sureté de l'Italie.

C'est après 23 ans de malheurs que la nation supplie Votre Majesté de lui procurer, par un effet de sa justice et de sa grande bonté, un heureux retour vers un Pere chéri qui lui tend les bras et qui fut, dans tous les tems, pret à le consoler.

. . . .

[Turin. Bibliothèque du Roi. — Copie.]

ADRESSE DES HABITANTS DU MONT-BLANC REMISE AU ROI DE FRANCE PAR LE MARQUIS D'ONCIEUX [1].

(1815, août).

Sire,

Les intérêts des peuples et leur bonheur entrent sans doute pour beaucoup dans la haute politique qui préside aux Traités des Rois : cependant celui du 30 mai 1814 entraine les inconvénients les plus graves pour les habitans de la Savoie. Le partage de ce duché prepare infailliblement la

[1] Cette lettre a été remise au roi de France par le marquis J.-B. d'Oncieux avant le 25 août 1815 : d'après une lettre qu'il adressa ce jour à M[lle] de Saint-Severin. Tredicini, *op. cit.*

ruine des deux parties qui le composent et l'anéantissement de ses ressources et de ses rapports.

Lorsqu'après ce traité les deputés de Chambéry vinrent apporter au pied de Votre Majesté l'hommage de notre respectueuse soumission, vous daignates, Sire, leur adresser ces paroles memorables :

Les Savoyards ont été constamment et pendant neuf siecles fidelement attachés à leurs souverains que j'aime. Je compte aussi sur la fidélité de ceux d'entr'eux que le Traité reunit à la France; ils peuvent compter sur ma protection.

Non seulement ce discours consolant nous parut d'un heureux augure parce qu'il justifiait en quelque sorte les vœux que peu de tems auparavant la majorité des Savoisiens avait manifestés pour le retour de leur pays sous la domination des princes de la Maison de Savoie, mais encore la bonté qui éclate dans les expressions de Sa Majesté nous rassure sur ses intentions paternelles pour ses nouveaux sujets.

Si nous avons conservé jusqu'à present quelqu'espoir de voir réalisé le vœu general des habitans de la Savoie, nous sommes sans doute arrivés au moment le plus propice pour soumettre à Votre Majesté les raisons puissantes que nous croyons propres à eclairer sa sagesse afin d'obtenir une resolution favorable dans une affaire aussi importante et de laquelle depend le bonheur ou le malheur de notre pays.

Accoutumés depuis huit cents ans à vivre sous les lois des descendants de Berold et d'Humbert son fils, premier comte de Savoie, les paisibles habitans de la partie de ce duché que le Traité de Paris a réunis à la France se sont distingués dans tous les tems par un caractère courageux joint à une grande simplicité de mœurs et par une constante fidélité aux princes et aux rois qui les ont gouvernés.

La plupart de ces souverains ont obtenu une place honorable dans l'histoire, moins encore par la gloire de leurs armes que par leur mérite personnel, leur vertu et leur singulière bonté. Ils firent de nombreuses alliances avec les cours souveraines de l'Europe, et depuis celle de Louis VI dit le gros en 1115 avec Adelaïde de Savoie on en peut compter vingt-cinq avec des princes et princesses de l'illustre Maison de Bourbon.

La Revolution française, dont presque tous les États de l'Europe ont été victimes, n'a pas epargné la Savoie. Ce pays fut la première conquete de la France qui l'associa à ses malheurs et aux penibles travaux de ses armées; mais vingt-trois ans d'incorporation n'ont pu faire oublier aux fideles Savoisiens le sort paisible dont ils jouissaient sous le sceptre antique de leurs premiers maîtres.

Depuis plus de huit cents ans, le duché de Savoie formait un État souverain dont l'indépendance et l'intégrité avaient été respectées par tous les anciens traités.

Envahi dans les longues guerres de la France contre l'empereur Charles-

Quint, il fut restitué au duc Emmanuel Philibert par le traité de Cateau-Cambrésis du 3 avril 1559.

Occupé par les Français en 1628, il fut rendu au duc Victor-Ainé I par le traité de Rastibonne du 13 octobre 1630.

Conquis par Louis XIV pendant les guerres de la succession d'Espagne, il rentra sous la domination du roi Victor-Ainé par le fameux traité d'Utrecht de 1715.

Enfin, occupé pendant sept ans par les Espagnols alliés de la France, le duché de Savoie fut encore remis au roi Charles-Emmanuel en vertu du traité d'Aix-la-Chapelle de 1748.

La politique des cours de l'Europe voulut, dans tous les tems, pour maintenir l'équilibre des puissances, que la Savoie, à cause de sa position entre la France et l'Italie, fut un état neutre et indépendant. Les grands princes et les ministres habiles qui ont gouverné la France ne se sont point écartés de ce principe.

Le duché dans son intégrité est necessaire à l'existence politique de la Maison de Savoie; et la France, liée si souvent d'intérêt avec elle, a toujours regardé ce petit État comme une compensation à mettre dans la balance lors des traités de paix generale. La possession du pays n'est pas ce qui importe à Votre Majesté, mais bien l'alliance de la maison de Savoie; car cette alliance donne à la France les moyens d'exercer en Italie son influence sur ces belles contrées où elle a porté si souvent ses armes victorieuses.

Au 1er janvier 1792, la ville de Chambery avait une population de 15,000 ames, elle était le siege d'un gouverneur ayant le titre de lieutenant general du Roi, et d'un senat supreme rendant la justice en dernier ressort, elle était le centre de toutes les administrations d'un gouvernement très étendu.

La Revolution a detruit tous ces etablissements, et par suite la population de la ville s'est tellement reduite qu'elle ne s'eleve plus même à 10,000 habitans.

Cette grande diminution devient plus considérable encore, en raison de la faculté accordée par l'article 17 du dernier traité; plusieurs anciennes familles qui avaient montré le plus inviolable attachement au Roi de Sardaigne et qui lui ont sacrifié leur sang et leur fortune pendant les tems orageux de la Revolution, d'anciens magistrats ou administrateurs, quoique proprietaires dans la partie de la Savoie réunie à la France reprennent leurs fonctions; beaucoup d'anciens militaires, presque toute la noblesse rentrent au service: tous veulent jouir des droits qu'ils ont acquis aux graces et aux bontés de leur ancien monarque. Les fils quittent leurs pères; ils volent sous les drapeaux qu'ont defendus leurs ancetres, imitant leur noble fidelité que n'ébranlat pas même l'occupation prolongée du sol de leur patrie.

L'empressement des malheureux Savoisiens à rejoindre leur roi chéri n'a

éprouvé aucun obstacle de la part des autorités françaises, Votre Majesté elle-même dans le secret de son ame n'a pu qu'être touchée de ce mouve-si naturel de reconnaissance et d'amour.

Ce n'est pas que nous ignorions, Sire, que, par une bonté toute particuliere et par un bienfait précieux que nous n'avons pas encore merité, Votre Majesté daigne déjà nous appeler ses *enfants adoptifs*. Ah! sans doute, si nous avions le malheur d'etre orphelins, nous ne pourrions trouver un meilleur pere; ce titre nous est si cher, si glorieux que nous ne saurions jamais exprimer à Votre Majesté toute la reconnaissance qu'il nous inspire.

Mais, Sire, nous avons un père légitimé par huit cents ans d'un gouvernement juste et d'une sage administration; avant tout, nous mettons aux pieds de Votre Majesté nos supplications, le desir le plus ardent des habitans de la Savoie exprimé par des milliers de signatures pour que Votre Majesté daigne nous rendre au Monarque adoré qui tend les bras à ses plus anciens et plus fidèles sujets.

Cette restitution que la France n'a jamais refusée aux princes de Savoie est un acte digne du cœur genereux et paternel de Votre Majesté. Puisse-t-elle y etre determinée et par l'intérêt de son peuple et par les devoirs si doux que lui inspirent les liens du sang qui l'unissent à cette auguste maison.

Si pourtant des raisons de haute politique qu'il ne nous est pas donné de prevoir nous liaient irrevocablement au destin de la France, nous osons esperer que Votre Majesté daignera voir dans la perseverance de nos reclamations et dans la fidélité dont nous nous glorifions à l'egard de notre ancien Roi le plus sur garrant de celle que les habitans de la Savoie porteront à l'avenir à la personne sacrée de Votre Majesté.

Et dans cette hypothèse, nous supplions Votre Majesté de nous permettre d'exprimer ici un vœu justifié par l'intérêt de notre pays, autant que par le sentiment de nos cœurs affligés de la séparation de nos frères, celui de nous voir tous réunis au trône de Votre Majesté en retablissant l'intégrité du duché de Savoie.

(*L'auteur fait ressortir ensuite le caractère artificiel de la délimitation : la garde des nouvelles frontières sera, si l'on veut empêcher la contrebande, dispendieuse au point que l'acquisition de cette petite portion de territoire sera une charge pour le trésor français.*)

Sire, en mettant ces grandes considerations sous les yeux de Votre Majesté, nous la supplions humblement de prendre sous sa puissante protection les droits et les vœux des habitans de la Savoie. Ils attendent tout des bontés de Votre Majesté, mais dussent-ils rester dans la situation pénible et ruineuse où les a placés le Traité de Paris du 30 mai, ils protestent à Votre Majesté, par l'organe de leur députation, que resignés à leur sort, ils lui

voueront la fidélité constante et sans tache qui est leur plus beau titre, et deviendront les plus soumis comme les plus respectueux sujets de Votre Majesté.

[Turin, Bibl. du Roi. — Copie.]

ADRESSE DES HABITANTS DU MONT-BLANC AU PRINCE RÉGENT D'ANGLETERRE.

(1815.)

. . . .

Lorsqu'à l'approche des troupes victorieuses des princes alliés les anciens militaires et les habitans de la Savoie ont pris les armes pour se joindre à elles et participer à leur gloire, pouvaient-ils penser de rester français? La foi donnée par les généraux, au nom des hautes puissances que l'Angleterre arma pour la justice universelle, l'Angleterre, alliée constante des ducs de Savoie, des rois de Sardaigne, qui, dans tous les traités, avait stipulé la restitution de la Savoie comme un des préliminaires de la paix, qui l'avait rachetée par des sacrifices, qui envoyait des vaisseaux en Sardaigne pour en ramener le Roi, à qui tous les souverains promettaient l'intégrité de ses États, par leurs lettres et leurs envoyés; avec de telles assurances, les Savoyards pouvaient-ils craindre un demembrement.... pour rendre l'Italie plus accessible aux attaques de la France et lui fournir les moyens d'exercer son influence sur ces belles contrées? La partie de la Savoie qui resterait au Roi de Sardaigne (nous le disons avec douleur) serait à charge à son souverain, manquant de communications puisque les routes principales sont dans la partie cédée à la France où se trouvent egalement tous les etablissemens pour l'administration generale. Le Roi de Sardaigne pourrait encore se faire une raison de cette reduction de puissance, mais son cœur paternel ne s'accoutumera jamais à voir ses sujets devenus malheureux. Tous les rapports commerciaux, les liens de propriété, de besoins réciproques, de parenté, d'habitude et de bonheur dont ils ont joui pendant huit cents ans seraient détruits; tout jusqu'au nom s'évanouirait pour eux.

Si le roi de France n'a pas (l'on peut dire) osé refuser cette partie de la Savoie, proprieté d'un prince uni à sa famille par tant de liens, qui l'a accueilli, qui a embrassé, defendu sa cause et qui avait perdu ses États par sa constante opposition aux divers usurpateurs du trone de France, il sent toute l'inconvenance de cette acquisition [qui] quoiqu'avantageuse en tems de guerre, lui est prejudiciable et genante en tems de paix. Des vues militaires attacheraient peut-être le ministère français à cette acquisition par la perspective du rapprochement du sommet des Alpes d'entourer les barrieres d'Italie et surtout de diminuer les defenses des Alpes; mais les

Savoyards qui se replient en cas d'invasion forment la garnison à qui la nature a confié le soin de defendre ces montagnes dont la garde les interesse sous tous les rapports. Cela est si exactement vrai que dans les tems modernes les Français ont pu envahir la Savoie mais n'ont point pénétré en Piemont par cette partie de frontieres. Les ennemis qu'ils savaient etre derriere eux les tenaient en échec. La réunion des vallées d'Oulx avait assuré l'Italie dans toute cette partie : ce fatal demembrement vient l'affaiblir. La breche est faite dans les Beauges; une reduction si considerable dans le nombre des defenses en facilitera l'attaque. D'ailleurs, ne doit-on pas apprehender que la Savoie, malheureuse durant la paix, desesperant de pouvoir se defendre pendant la guerre, les habitans des contrées supérieures ne puissent resister à une situation si desavantageuse, malgré tout leur attachement. Les obstacles que fait naitre le malheureux partage rendent les communications difficiles, dispendieuses, et presque imposibles, et le besoin qu'il y a d'etre réuni à l'autre partie de la Savoie doit necessairement refroidir le zèle et le courage des Savoyards. Il serait dangereux de placer un peuple belliqueux, chargé d'une garde aussi importante, dans l'alternative de combattre contre ses propres intérêts ou de manquer à son prince.

. . . .

L'Angleterre seule peut obvier à ces conséquences morale et politiques, si funestes et si dangereuses. Il est de l'interet de tous les peuples et de l'Italie surtout que les Savoyards ne perdent pas leur ancienne confiance dans la foi et la protection de l'Angleterre qui jusqu'ici les avait fait rendre à leurs princes; elle en a les moyens, l'Europe le sait comme nous, elle sait également que le Roi de France est disposé à accepter un dedommagement qui justifie aux yeux de la nation la retrocession de cette partie de la Savoie possédée par la France. Ces grandes considérations peuvent avoir échappé dans un tems où l'on se pressait de finir avec la France, mais a present que ces parties de detail peuvent etre examinées de nouveau, les Savoyards implorent la justice et la sagesse du gouvernement anglais qui ne voudra pas voir leur ruine consommée et leur malheur assuré par toutes les raisons que nous venons de donner. Des milliers de signatures que je mettrai sous les yeux des ministres attesteront que le vœu est presque unanime. . . . .

Les habitans de la Savoie attendent tout de la justice, de la puissance, du propre interet et des engagemens solennels du gouvernement anglais : on ne peut faire un plus noble usage de la force que celui de l'employer pour la justice.

[Turin, Bibl. du Roi. — Copie.]

IX

LA QUESTION DE LA MENDICITÉ EN NORMANDIE À LA FIN DE L'ANCIEN RÉGIME.

COMMUNICATION DE M. FÉLIX MOURLOT.

Au lendemain de l'assemblée des notables de 1787, l'édit de juin créait des assemblées provinciales dans toutes les provinces où il n'existait pas d'états. La Normandie, qui avait eu des états provinciaux au moyen âge, et qui les avait vu supprimer par la cardinal Mazarin en 1655, était divisée, au point de vue administratif, en trois généralités, celles de Rouen, Caen et Alençon. Elle eut donc trois assemblées provinciales au lieu d'une seule.

Le contrôleur général Calonne, dans le mémoire qu'il avait lu aux notables sur la formation des administrations provinciales, avait déterminé leur composition et leurs attributions. A l'exemple de celles que Necker avait déjà établies dans le Berry et la haute Guyenne, elles devaient comprendre les principaux propriétaires du pays, pris dans les trois ordres. Leurs fonctions devaient consister dans la répartition des contributions et charges publiques entre les districts; la proposition des travaux publics (chemins et canaux) utiles à la province; la surveillance de ces ouvrages et le recouvrement de la «prestation représentative de la corvée»; la désigation et la direction des ateliers de charité; la distribution des secours entre les divers cantons, suivant leurs besoins ou les calamités survenues; enfin, l'étude de tous les moyens propres à soulager les pauvres.

Bien que l'édit promulgué par Brienne, après la disgrâce de son prédécesseur, fût moins explicite sur le chapitre des attributions des assemblées nouvelles, celles-ci ne s'en crurent pas moins chargées de tous les objets nominativement désignés par Calonne, et en particulier de veiller au bien-être du peuple, aux intérêts des contribuables les moins aisés, à l'amélioration du sort des malheu-

reux. Aussi la plupart d'entre elles furent-elles amenées par un enchaînement logique d'attributions, à s'occuper de deux objets étroitement liés : l'extinction du paupérisme et la répression de la mendicité. En apparence, cette dernière question intéressait surtout la police et l'ordre public, et il semble qu'elle eût dû rester exclusivement dans la compétence des intendants. En réalité, les questions d'assistance et de police étaient si intimement voisines, la démarcation entre elles si difficile à établir, qu'il était impossible de toucher à l'une sans au moins effleurer l'autre, et de donner ses soins à la mendicité secourable sans chercher les remèdes efficaces contre la mendicité coupable et digne de correction. Aussi, étant donné leur vaste programme d'action philanthropique, les assemblées provinciales, désireuses de régénérer la société par une répartition plus équitable des charges, par un essor plus grand donné aux travaux publics, à l'industrie, à l'agriculture, étaient fatalement appelées à rencontrer sur leur chemin, à côté de la pauvreté pitoyable et intéressante, la mendicité volontaire et vagabonde, que le gouvernement combattait depuis longtemps et s'était vainement efforcé de détruire.

Dans le cours du XVIII[e] siècle, le nombre des indigents, des mendiants et des vagabonds ne cessa de s'accroître. La misère générale avait des causes multiples : mauvaises récoltes et extrême cherté des grains, manque de travail ou insuffisance des salaires, impossibilité de l'épargne ou insouciance du lendemain, oppression fiscale des campagnes. Une notable partie de la population vivait aux dépens de l'autre, diminuant ainsi le nombre des bras dont l'agriculture avait besoin, et constituant même un danger public. Ces vagabonds oisifs quittaient souvent leur pays d'origine pour mendier sur les grandes routes; ils s'y attroupaient, et forts de leur nombre, obtenaient par les menaces ou les violences les secours que la pitié seule eût dû leur valoir. Ils étaient la terreur des fermes isolées et des villages, où ils exerçaient de véritables brigandages : leurs rangs se grossissaient parfois de faux sauniers, de galériens évadés, et sous la direction d'un chef de bande (Mandrin fut le plus célèbre), ils mettaient toute une province en coupe réglée, sans crainte de se mesurer avec la maréchaussée ou les soldats royaux.

Le péril était trop alarmant pour ne point préoccuper l'opinion et le gouvernement. Le XVIII[e] siècle est rempli des projets de ré-

formes proposés et des mesures prises pour abolir la mendicité et soulager l'indigence. Presque dès le début de son règne, après une enquête sérieuse sur les ressources hospitalières des divers établissements de charité du royaume, Louis XV avait publié la déclaration du 18 juillet 1724[1]. Elle distinguait parmi les mendiants les vrais pauvres que leur grand âge ou leurs infirmités mettaient hors d'état de gagner leur vie, et les pauvres volontaires, mendiant par fainéantise, et voleurs du pain des autres. Aux premiers elle réservait les hôpitaux; les seconds devaient être enfermés dans des lieux de correction, et mis au pain et à l'eau et sur la paille. Pour permettre aux hôpitaux de suffire à leur tâche, le roi leur accordait des subventions annuelles, rétablissait à leur profit les droits d'entrée sur les boissons[2]; ces sources nouvelles de revenus s'ajoutaient aux anciennes fondations constituées en leur faveur. Les mendiants invalides devaient être occupés à divers travaux en rapport avec leurs aptitudes et leur état de santé. Quant aux valides, groupés en escouades sous le commandement de sergents, ils devaient être employés aux travaux publics. Leur première détention était fixée à deux mois; mais, après deux récidives, ils étaient passibles des galères, et la durée de leur peine pouvait aller de cinq ans à perpétuité.

Cette législation très dure, qui punissait la mendicité pour elle-même, même sans inculpation de vagabondage, sembla l'enrayer pendant quelques années. Beaucoup d'hôpitaux renfermaient, à côté des locaux destinés aux malades et aux pauvres infirmes, un dépôt de mendicité où les valides étaient rigoureusement traités. Par crainte du sort qui les y attendait, les mendiants s'éloignèrent du seuil de ces hôpitaux, où ils se présentaient chaque jour en foule avant la déclaration du roi[3]. Parfois aussi les prisons servirent de «renfermeries» pour les vagabonds; on leur en rendait le séjour très désagréable, pour leur ôter l'envie de se faire reprendre après leur libération[4].

Avec le temps, les prescriptions de la déclaration de 1724 furent moins rigoureusement observées; les brigades des maréchaussées se départirent de leur ancienne sévérité et la mendicité recommença

(1) Archives départementales. Orne, C. 276.
(2) *Ibid.* Calvados, C. 769.
(3) A Saint-Lô, par exemple. Archives départementales. Calvados, C. 775.
(4) Archives départementales. Calvados, C. 592.

de plus belle. Ce fut pour y remédier que parut la déclaration du 20 octobre 1750 [1]. Elle donnait un mois aux mendiants pour trouver du travail ou retourner chez eux; passé ce délai, on devait les arrêter et les mener aux hôpitaux généraux du royaume; les moins dignes d'intérêt, faux soldats, faux estropiés, mendiants attroupés, armés ou déjà flétris d'une marque d'infamie, étaient condamnés aux galères pour un temps variable.

Malgré cet excès de rigueur, le vagabondage s'accrut, en Normandie notamment, où nous voyons un arrêt du Parlement de Rouen enjoindre «aux mendiants valides et étrangers de sortir de la province dans la huitaine, sous peine des galères perpétuelles pour les vagabonds et gens sans aveu, et pour les femmes, d'être marquées de la lettre M, punies du fouet et du bannissement perpétuel [2]. »

Après la guerre de sept ans, Louis XV voulut profiter du retour de la paix pour faire cesser «l'abus de la mendicité» et rétablir l'ordre à l'intérieur du pays. Ce fut l'objet de la déclaration du 3 août 1764 [3].

Cette date est très importante. Elle est le point de départ d'une série d'enquêtes, de projets et d'actes méthodiques relatifs à «l'opération de la mendicité». De ce moment jusqu'à la Révolution, le gouvernement a le succès de cette opération à cœur et paraît résolu à la poursuivre avec vigueur.

La déclaration de 1764 eut surtout en vue la répression du vagabondage. Pour la première fois, celui-ci était défini. Etaient considérés comme vagabonds ceux qui, sans ressources, sans domicile fixe, et sans certificats de bonne vie et mœurs à fournir, n'exerçaient aucun métier depuis six mois. Des pénalités sévères étaient à nouveau édictées contre eux : 3 ans de galères pour les valides de 16 à 70 ans, et, au cas de récidive, 9 années, puis les galères perpétuelles; 3 ans de détention pour les enfants, les vieillards et les femmes.

Dans une instruction adressée aux intendants, en guise de commentaire, le contrôleur général L'Averdy exposait nettement la différence qui existait entre les mendiants et les vagabonds. Les premiers, le plus souvent invalides et inoffensifs devaient, sauf les

(1) Archives départementales. Orne, C. 276.
(2) *Ibid.* Calvados, C. 593.
(3) *Ibid.* Calvados, C. 594.

cas où leurs infirmités nécessitaient leur admission dans les hôpitaux, être secourus au lieu de leur domicile, grâce à l'établissement de bureaux d'aumône, associations volontaires de charité, sans aucune prétention de rang ni de préséance, sans rien d'administratif ni d'officiel, et dont la fondation était recommandée aux archevêques et évêques [1]. Les vagabonds et gens sans aveu devaient être arrêtés par la maréchaussée [2]. Le ministre reconnaissait qu'on ne pouvait utiliser les hôpitaux pour leur servir de dépôts; c'eût été y introduire un élément de trouble et désorganiser leur administration. Il était nécessaire d'organiser à la hâte des dépôts provisoires où les mendiants ne resteraient que le temps indispensable à une procédure sommaire, qui les renverrait dans leurs foyers ou dans les prisons. Chaque généralité devait, en outre, posséder une *maison de force*, entièrement sous la main de l'intendant, sorte de dépôt général appelé à contenir le trop plein des autres dépôts, ou plutôt assez important pour renfermer dans la suite les mauvais sujets qu'on y voudrait corriger [3].

Il semble qu'il y ait désaccord entre les termes de la déclaration royale, destinée à la publication, et ceux de la lettre adressée par L'Averdy aux intendants seuls. Les vagabonds étaient menacés de peines dont la stricte application devait être assez rare. Les registres des dépôts de mendicité renferment, en effet, la mention de nombreux individus qui auraient dû se trouver aux galères en vertu de la loi. Cette constatation n'a d'ailleurs rien qui puisse nous étonner; elle confirme la vérité de ce mot de Tocqueville : « Au XVIIIe siècle, on aimait mieux faire peur que mal, ou plutôt on était arbitraire et violent par habitude, et doux par tempérament [4]. »

Avant d'exécuter les instructions ministérielles, il fallait établir des dépôts. Les trois intendants de Rouen, de Caen et d'Alençon, La Michodière, Fontette et Lallement, reçurent l'ordre de les préparer. Neuf emplacements furent choisis pour toute la province : Rouen, Caudebec et Évreux, dans la généralité de Rouen; Caen, Valognes et Vire, dans celle de Caen; Alençon, Bernai et Verneuil

[1] Archives départementales. Calvados, C. 604.

[2] *Ibid.* Calvados, C. 594. Celle-ci recevait des gratifications périodiques destinées à redoubler son zèle.

[3] Archives départementales. C. 604.

[4] Tocqueville : *L'Ancien régime et la Révolution*, p. 283.

dans celle d'Alençon[1]. Dès 1768, les préparatifs d'installation des dépôts étaient terminés, tant bien que mal, et Choiseul ordonnait aux maréchaussées d'arrêter partout les vagabonds. De nombreuses captures furent opérées; bientôt même les mendiants domiciliés se virent eux-mêmes menacés. Maupeou envoya aux intendants des lettres sous cachet volant les autorisant à ordonner, quand ils le jugeraient convenable, l'arrestation en masse de ces derniers[2]. Beaucoup d'intendants n'usèrent point de cette autorisation et laissèrent en liberté les vieillards et les infirmes indigents, secourus par la charité publique, qui ne s'éloignaient pas de leur domicile.

La vigueur avec laquelle fut menée, pendant quelques années, la campagne contre les vagabonds produisit tout l'effet qu'on pouvait en attendre. Terray écrivait, en 1770, à Jullien, intendant d'Alençon : «Le zèle avec lequel vous avez cherché à seconder les vues du roi a été suivi du succès le plus décidé. Tout le royaume en a senti les effets et la tranquillité des chemins, débarrassés de cette foule de vagabonds et de mendiants qui les infestaient, a prouvé toute l'utilité de cette opération[3].»

Un plan d'ensemble était alors tracé et des mesures générales prises dans le but d'éteindre la mendicité. Une centaine de dépôts étaient établis dans tout le royaume. Un grand service public fut créé, dès 1769, sous l'autorité du contrôleur général: le service de l'extinction de la mendicité. L'intendant de Paris, Bertier de Sauvigny, qui devait périr si misérablement en juillet 1789, massacré par la populace parisienne, en fut chargé avec le titre d'administrateur général et allait le diriger avec dévouement pendant trente années. Dans chaque généralité, l'intendant, chef de la police, eut la haute main sur les dépôts de mendicité, gardés par des concierges, anciens soldats retraités, qu'assistait souvent un peloton de maréchaussée. Dans les dépôts d'une certaine importance, comme à la maison de force de Beaulieu, située près de Caen, un concierge eût été insuffisant pour veiller à tous les détails de l'administration; un lieutenant de cavalerie, officier de la maréchaussée, y avait été

[1] Archives départementales. Seine-Inférieure, C. 1008; Calvados, C. 604; Orne, C. 276-277.

[2] *Ibid.* Orne, C. 278.

[3] Archives départementales. Orne, C. 279. C'est une circulaire d'un caractère général.



nommé directeur avec le titre de subdélégué de l'intendant[1]. La comptabilité des dépôts était tenue par un commis spécial, presque toujours détaché des bureaux de l'intendance, et appelé le caissier de la mendicité[2]. Il tenait le livre-journal des recettes et dépenses de toute nature effectuées dans les divers dépôts de la généralité : payement des officiers du Roi, frais d'habillement, d'entretien, de nourriture des détenus, etc. Tous les trois mois, des états de situation étaient régulièrement adressés à l'administration générale; tous les ans, les caissiers rendaient leurs comptes, avec pièces justificatives à l'appui, pour les faire arrêter par les intendants et approuver par le contrôleur général.

Après quelques années, on s'aperçut que les petits dépôts, hâtivement organisés, insuffisamment gardés, n'étaient point d'une très grande utilité, les évasions étaient fréquentes, les frais d'administration considérables pour les résultats obtenus[3]. Aussi, vers 1773, voit-on supprimer les dépôts secondaires de Normandie, et ne subsister qu'une maison de force par généralité[4].

Le régime de ces «renfermeries» était assez sévère et tenait le milieu entre celui de l'hôpital et celui de la prison; les détenus devaient s'y sentir en état de correction et y être assez mal traités pour craindre d'y revenir. De plus, les ministres tenaient à ce que la plus stricte économie présidât à l'extirpation de la mendicité, étendue à tout un pays. Le mobilier était plus que rudimentaire : des paillasses sur le sol des rez-de-chaussée, de la paille sur le plancher des chambres hautes; le linge et les vêtements, de chanvre et d'étoffes très grossières; la nourriture variait selon l'état de santé des mendiants. Tous avaient 24 onces de pain par jour (1 livre 1/2); les malades recevaient 12 onces de viande (3/4 de livre) par jour avec le bouillon dans lequel on mettait quelques légumes et du sel à raison de 2 onces par tête; les valides mangeaient alternativement soit 2 onces de riz, soit 4 onces de petites fèves cuites à l'eau et au sel[5]. En 1773, une société parisienne, Manié, Rimberge et Cie, s'était chargée, moyennant 6 sols par jour et par tête, de la nourriture et de l'entretien des renfermés dans presque

(1) Archives départementales. Calvados, C. 659.

(2) *Ibid.* Calvados, C. 611.

(3) *Ibid.* Orne, C. 281; Seine-Inférieure, C. 1008.

(4) *Ibid.* Calvados, C. 725; Orne, C. 282.

(5) *Ibid.* Orne, C. 282.

tous les dépôts de mendicité du royaume [1]. L'intérêt de cette compagnie et les intentions du gouvernement étaient de les occuper à des travaux utiles; un inspecteur fut même chargé d'une tournée dans les dépôts, pour étudier le genre d'utilisation dont leur emplacement et leur personnel étaient susceptibles [2].

Parmi les mendiants détenus dans les dépôts, une certaine classification s'imposait. A côté des vieillards et des infirmes que leur âge ou leur faiblesse rendait impropres à tout travail, et pour qui le dépôt était un hospice peu riant, à côté des fainéants valides que la paresse et l'inconduite avaient amenés là et qui méritaient un régime de correction jusqu'à preuve du repentir, il y avait une troisième catégorie de renfermés, assez digne d'intérêt : ceux que le défaut d'ouvrage ou la cherté des vivres avaient forcés à mendier. Pour ceux-là, le dépôt ne devait être qu'un refuge momentané : il devait s'ouvrir aux premiers beaux jours, au moment où les travaux de la campagne leur permettraient de pourvoir à leur subsistance. Il fallait donc faciliter leur élargissement, les mettre en liberté et les rendre à l'agriculture. Terray l'avait bien compris; dès la fin de novembre 1770, il écrivait à l'intendant d'Alençon, Jullien : «Les malheurs qu'ont fait éprouver les mauvaises récoltes des dernières années multiplient les nécessiteux dans la classe d'hommes nécessaires à la terre, et à laquelle il est essentiel de porter des secours, et S. M. a senti qu'après avoir puni le vagabondage et la mendicité volontaire, elle avait à porter ses regards sur ceux qui étaient victimes du malheur des temps [3]. »

Dès 1770, on voit le roi céder aux généralités de Caen et d'Alençon sur le montant de la taille une somme assez considérable pour établir des travaux publics à la portée des indigents valides. Ce fut l'origine des ateliers de charité [4]. Lorsque Turgot

[1] Archives départementales. Orne, C. 282. Le traité était signé pour 10 années à partir du 1er août 1773.

[2] Le sieur de Vessin inspecte les dépôts de mendicité pour renseigner le ministère sur les moyens d'y occuper les détenus. Il est signalé à l'intendant d'Alençon par Bertier. Archives départementales. Orne, C. 281.

[3] Archives départementales. Orne, C. 279.

[4] Voir aux Archives départementales du Calvados, les dossiers C. 3420 à 3444 qui contiennent la correspondance de l'intendant de Caen avec les subdélégués, les projets de distribution d'ateliers de charité de 1771 à 1785, et les états annuels des ouvrages exécutés de 1773 à 1790. Cf. Archives départementales de l'Orne, C. 158 et 159.

arriva au pouvoir, il persévéra dans ces vues et s'efforça de développer et d'organiser cette institution bienfaisante. « Sa Majesté, écrivait-il à Jullien, le 19 novembre 1774, désire trouver des moyens plus doux et plus efficaces que ceux qui ont été employés jusqu'à présent pour faire cesser la mendicité. Les travaux de charité qui ont été établis depuis quelques années et qu'elle se propose non seulement de continuer, mais encore d'augmenter doivent fournir une grande ressource pour la subsistance des pauvres dont la misère n'est que momentanée[1] ». En 1775 parut une instruction générale pour l'établissement et la régie des ateliers de charité, sortie des presses de l'Imprimerie royale. Toute la France fut pourvue de ces ateliers qui, tout en procurant du travail aux malheureux, vivifiaient les campagnes qu'ils dotaient des chemins vicinaux indispensables à leur communication avec les grandes routes et les villes[2].

Turgot croyait beaucoup dans leur efficacité pour la prompte extinction de la mendicité. Il aurait voulu ne plus faire arrêter que les vagabonds, il ordonnait aux maréchaussées la plus grande réserve dans les captures; il les fit même suspendre à l'égard des mendiants domiciliés, en exceptant seulement ceux qui, par leurs importunités, leur insolence, leurs désordres et leur affluence, se feraient regarder comme dangereux[3]. Il provoqua une enquête dans les diverses généralités pour connaître le nombre des établissements de charité, leurs ressources et leur mode d'administration[4]. Il résolut de réduire les dépôts à un seul par généralité, et d'en faire sortir les renfermés inoffensifs ou capables de gagner leur vie, en les aidant, la première année, d'un secours de 30 et 50 livres. Il enrôla les jeunes détenus dans les compagnies d'ouvriers provinciaux nouvellement fondées, qui avaient leur caserne de recrutement au Roule, près de Paris : chacun d'eux pouvait contracter un engagement de neuf ans; ils recevaient une solde de 10 sous par jour et le cinquième du produit de leur travail[5].

[1] Archives départementales. Orne, C. 283.

[2] En 1775, Guéret, conducteur des ponts et chaussées de la généralité de Caen, est nommé « inspecteur pour les travaux de charité ». Archives départementales. Calvados, C. 3417.

[3] Archives départementales. Orne, C. 283.

[4] Les mémoires des subdélégués de la généralité d'Alençon à l'intendant sont tous conservés. — Archives départementales. Orne. C. 283. — Archives départementales. Calvados. C. 812, 1044 à 1047.

[5] Archives départementales. Orne. C. 284.

Partisan absolu de la liberté, Turgot fit même élargir des prisonniers récalcitrants[1]. L'évacuation progressive d'un grand nombre de dépôts amena la résiliation des marchés passés avec les entrepreneurs pour la nourriture et l'entretien des renfermés; on en enleva les effets d'habillement, les ressources d'approvisionnement désormais inutiles; parfois même on détruisit les bâtiments qui servaient de dépôt[2]. Turgot formait le projet de ne garder après le mois de mai 1776 que cinq dépôts pour tout le royaume: Saint-Denis, Tours, Bordeaux, Bourg-en-Bresse et Châlons-sur-Marne; on n'y aurait enfermé que les sujets dangereux et incorrigibles[3].

Les vues d'humanité qui avaient inspiré les actes et les projets de Turgot à l'égard de la mendicité ne lui survécurent pas. Presque au lendemain de sa chute furent remis en vigueur les ordres autrefois donnés à la maréchaussée pour la capture des mendiants. «Les vols multipliés, écrivait son successeur Clugny à l'intendant de Caen Esmangart, les assassinats plus fréquents, les attroupements de vagabonds, qui mettent à contribution les fermiers, ont fait sentir la nécessité d'intimider au moins les gens qui s'adonnent au libertinage, à la vie oisive et aux crimes qui en sont la suite[4]». Cette déclaration n'était que trop vraie : l'indulgence du gouvernement, en évacuant avec une précipitation imprudente les dépôts de mendicité, avait jeté sur les routes du royaume un grand nombre de vagabonds, dangereux pour l'ordre public, En Normandie, ils exercent des actes de brigandage dans les environs de Châteauneuf-en-Thimerais, de Verneuil, de Rugles, de Glos et de Laigle. Les marchands doivent constituer des caravanes armées pour se mettre sûrement en chemin. Des troupes de mendiants et de déserteurs détroussent les passants isolés, pillent les villages et se retirent dans les forêts dont le pays est couvert. «C'est un malheur, écrit le subdélégué de Bernay, que le gouvernement ait jugé nécessaire la suppression de la plupart des dépôts de mendicité. Quand ils subsistaient il y avait plus de sûreté sur les routes[5]».

(1) Six mendiants qui ne veulent pas sortir du dépôt d'Alençon parce qu'ils sont sans asile et sans ressources sont mis en liberté malgré eux, sur l'ordre de Turgot, en décembre 1775. Archives départementales. Orne, C. 284. Cf. Archives départementales. Seine-Inférieure, C. 1011.

(2) Archives départementales. Orne, C. 284.

(3) *Ibid.* Calvados, C. 612.

(4) *Ibid.* Calvados, C. 613.

(5) *Ibid.* Orne, C. 284.

En présence de ces troubles, il fallut recourir à l'intimidation, aux mesures répressives ordonnées autrefois par Choiseul, Maupeou, Bertin et l'Averdy. Il y eut une recrudescence de rigueur. Le contrôleur général Taboureau enjoignait à Jullien, en février 1777, de faire arrêter même les personnes munies de passeports, certificats et permissions de mendier[1]. Quelques mois plus tard, choisissant l'époque où les travaux de la campagne pouvaient offrir des ressources aux individus valides, Louis XVI faisait paraître son «Ordonnance concernant les mendiants»[2]. Il y manifestait son étonnement de voir la mendicité subsister après toutes les mesures prises en faveur des pauvres depuis une dizaine d'années, et après avoir rappelé les lois de 1724 et de 1764, il imposait à «tout mendiant, vagabond ou domicilié», l'obligation de prendre dans les quinze jours un état, un emploi ou un métier pour vivre. Passé ce délai, les mendiants pris en flagrant délit devaient être conduits dans les prisons, et punis de peines correctionnelles.

Cette ordonnance était si dure qu'elle ne fut point exécutée à la lettre[3]. Les intendants ne firent point arrêter ou firent très vite relâcher les mendiants domiciliés, aux besoins desquels pourvoyait la charité de leurs voisins : l'essentiel pour eux était de ne point trop s'éloigner de leur village.

Quant aux vagabonds et gens sans aveu, la maréchaussée continua à les conduire aux dépôts de mendicité, réorganisés dans chaque généralité. Ceux de Rouen et de Beaulieu près de Caen suffirent pour la haute et basse Normandie. Dans la généralité d'Alençon, il fallut procéder à la construction de l'aménagement d'un nouveau dépôt, au prix de 130,000 livres[4]. Provisoirement, l'intendant en établit un dans une ferme du collège d'Alençon, située au milieu du parc, et usa des prisons de Lisieux appropriées à cet effet.

Les archives des intendances permettent d'étudier le fonctionnement de ces divers dépôts jusqu'à l'époque de la réunion des assemblées provinciales. Celui de Beaulieu, par exemple, renfermait, outre les vagabonds arrêtés en vertu des lois sur la mendicité, les

(1) Archives départementales. Orne, C. 285.

(2) Cette ordonnance est datée du 30 juillet 1777. *Ibid.*, C. 285.

(3) Le premier président du Parlement de Paris demanda même qu'on permît aux mendiants domiciliés au Perche de s'écarter dans un rayon de quatre villages autour de leur demeure. Archives départementales. Orne, C. 285.

(4) Voir la correspondance relative à ces travaux. Archives départementales de l'Orne, C. 284 et 292.

femmes de mauvaise vie arrêtées à la suite des armées, les individus détenus par lettres de cachet, d'après les ordres du roi, le plus souvent sur les plaintes de leurs familles qui avaient intérêt à les faire interner [1]. On peut dresser le tableau des recettes et des dépenses du dépôt de Beaulieu de 1770 à 1787, et suivre ainsi avec exactitude leur diminution ou leur accroissement [2]. Les dépenses, groupées sous onze chapitres, s'élevaient, en 1787, à 47,200 livres; elles avaient été plus fortes dans les premiers temps de l'existence du dépôt (76,932 livres en 1773); sous le ministère Turgot, leur chiffre avait subi une baisse très sensible, d'ailleurs momentanée (25,957 livres en 1776). Les recettes avaient également varié : si l'on en excepte les sommes payées pour les pensions des renfermés, en vertu de soumissions particulières, elles se composaient presque exclusivement des fonds, pris sur les recettes générales, et accordés par le roi pour le service de la mendicité. Le contrôleur général fixait chaque année le montant de cette subvention, pour les besoins constatés des divers dépôts. Après avoir accordé pendant quelque temps une somme de 12,000 livres par an [3], il se vit obligé d'élever progressivement le chiffre de ses allocations, ce qui majorait d'autant les recettes des dépôts. En 1782, les recettes de Beaulieu étaient de 39,773 livres, dans lesquelles l'État fournissait 33,400 livres. Cinq ans plus tard, elles s'élevaient à 68,590 livres, dont 39,000 livres prises sur le trésor royal [4]. A ce moment, l'Administration du dépôt était confiée, sous l'autorité de l'intendant, au subdélégué Duhamel, à un caissier et régisseur [5] et à un commis officier.

[1] Archives départementales. Calvados, C. 670 à 677; nombreuses requêtes présentées à l'intendant de Caen par des pères et mères de famille, tendant à obtenir l'incarcération de leurs enfants ou de leurs parents, pour cause d'inconduite, de mauvaises mœurs, etc. Cf. l'étude de Joly sur les lettres de cachet dans la généralité de Caen au XVIIIe siècle. L'assemblée provinciale de Rouen se plaint que le dépôt de mendicité de cette ville ne soit pas exclusivement destiné aux mendiants.

[2] Archives départementales. Calvados, C. 721 à 762.

[3] Archives départementales. Orne, C. 282 à 292. La subvention fournie au dépôt d'Alençon avait été de 10,000 livres jusqu'en 1772, puis de 12,000 livres. Le dépôt de Beaulieu recevait encore cette somme en 1775. Archives départementales, Calvados, C. 731. Elle était connue sous le nom de «fonds de la mendicité».

[4] Archives départementales. Calvados, C. 742 et 756.

[5] Archives départementales. Calvados, C. 762. Une ordonnance de 1789 fera du régisseur le véritable directeur du dépôt, chargé de la police de la subsistance et du régime de l'intérieur.

Les dépôts de mendicité ne devaient être, comme l'indiquait leur nom, que des lieux de passage pour les mendiants. Clugny, le successeur de Turgot, en justifiant leur raison d'être dans une lettre aux intendants, avait très nettement défini leur rôle. « Ils n'ont été établis que pour recueillir pendant quelques moments les mendiants arrêtés, afin de donner aux uns le temps de se faire réclamer par leurs parents, de trouver le moyen de faire secourir les autres dans leurs paroisses ou de faire placer les infirmes dans les hôpitaux; il ne doit rester dans les dépôts que certains mauvais sujets qu'il faut faire travailler durement pour leur faire passer le goût du renfermement et par suite de la fainéantise »[1]. Refuges momentanés des mendiants involontaires, maisons de correction provisoires des paresseux endurcis, les dépôts n'étaient qu'un moyen de défense et nullement un remède, c'était un pis aller nécessaire qui n'apportait pas une solution à la question de la mendicité.

Le gouvernement, comme l'opinion publique, sentait bien que les mesures préventives étaient de beaucoup préférables aux mesures répressives. Il favorisait la création des ateliers de charité en accordant chaque année une subvention pour stimuler l'initiative privée et provoquer les contributions volontaires des personnes intéressées à l'établissement des chemins[2]. Cette institution, qui fonctionnait régulièrement depuis 1771, soulageait une partie des pauvres valides, auxquels elle offrait du travail pendant les saisons mortes; les ministres, les intendants, les subdélégués lui étaient tous acquis. Transformer les indigents en journaliers occupés moyennant un salaire proportionné à leur travail, à des ouvrages utiles pour le compte des communautés ou des particuliers, et les retenir attachés à leurs paroisses, c'était là le rêve de tous les administrateurs[3]. C'était un des moyens préconisés par tous comme les plus prompts et les plus efficaces pour anéantir le vagabondage.

L'amélioration du sort des malheureux infirmes ou trop âgés pour travailler ne les préoccupait pas moins. Les contrôleurs généraux qui succédèrent à Turgot, et notamment Clugny et Necker,

(1) Archives départementales. Orne, C. 284.

(2) Voir *supra*, page 379.

(3) Les mémoires des subdélégués et intendants sur les travaux de charité abondent dans les Archives départementales; pour les subdélégués, projets de Meslé à Avranches, des subdélégués d'Alençon, Sées, Mortagne, Verneuil, Châteauneuf-en-Thimerais, Conches, Bernay, Lisieux, etc., projets des intendants Fontette et Esmangart, à Caen, Jullien à Alençon.

s'enquirent très sérieusement des ressources disponibles pour ces deux catégories si intéressantes de pauvres. L'hôpital pour les malades, le bureau de charité, nous disons aujourd'hui le bureau de bienfaisance, pour les vieillards, tels sont les deux remèdes qui leur parurent les plus naturels. Dans ce but, des renseignements furent demandés aux administrateurs des hôpitaux et autres établissements de charité et aux curés des paroisses. Pour ne parler que de la généralité de Caen, nous voyons les hôpitaux de Caen, Pontorson, Granville, Mortain, Vire, etc., adresser à l'intendant Esmangart, en 1778, un état général de leurs divers revenus et de leurs charges[1]. A la même date, les curés d'Aucey, Bencey, Beuvron, Cléville, Mondeville et Saint-Ouen lui font connaître la misère de leurs paroisses[2]. Ces réponses sont les seules conservées entre une foule d'autres disparues. On sent, d'une part, le désir sincère des administrateurs de faire cesser la mendicité dans les villes et les campagnes par l'établissement d'institutions charitables, et de l'autre, l'impuissance où, dans les trois quarts des cas, les paroisses se trouvent de les établir. Si le curé de Mondeville, grâce aux secours des nobles et des bourgeois vivant noblement, a pu organiser les secours de telle façon « qu'il n'y a réellement pas de nécessiteux et pas un seul mendiant dans sa paroisse », combien peu ont le bonheur d'en pouvoir dire autant! Celui de Cléville, en occupant à la fabrication des dentelles les jeunes filles du pays, a diminué la misère des habitants. Mais que de pauvres restent abandonnés dans le plus affreux dénuement, sans que leurs curés puissent rien pour eux. Réduits à la portion congrue, ils sont trop pauvres eux-mêmes. Et cependant un gros décimateur, qui vit au loin dans le faste, enlève chaque année les ressources de la contrée, sans jamais rien donner aux indigents, et quoiqu'en promettant toujours. « J'en gémis, dit le bon curé d'Aucey, à la confusion de notre état; ce serait là où appuyer. » Cette plainte est intéressante à noter; onze ans plus tard, en 1789, elle sera formulée par tout le bas clergé; elle éclatera dans les revendications du tiers état; et appuyant avec insistance sur le train de vie peu conforme à l'esprit évangélique que mènent les hauts dignitaires de l'église, possesseurs des grosses dîmes, le peuple montrera où il faut frapper pour procurer du pain aux malheureux.

(1) Archives départementales. Calvados, C. 616.

(2) *Ibid.* Calvados, C. 615.

Pendant que les intendants procédaient à leurs enquêtes administratives, les académies de province mettaient la question de la mendicité au concours. Ce fut celle de Châlons qui débuta en 1777. Deux ans plus tard, l'académie de la Conception, à Rouen, couronnait un mémoire du lieutenant général de la sénéchaussée de Marseille sur la «formation de caisses d'assurance en vue du chômage»[1]. L'idée de la prévoyance et de la mutualité commençait à germer.

Ainsi, lorsque s'ouvrirent les sessions des assemblées provinciales, la question de la mendicité était à l'ordre du jour dans tout le royaume, et notamment en Normandie. Beaucoup d'esprits éclairés avaient songé à la résoudre; de nombreux essais avaient été proposés ou tentés dans ce sens; et les membres des trois assemblées de Rouen, Caen et Lisieux, en abordant ce problème ardu, allaient suivre les traces d'administrateurs habiles, expérimentés, tenaces, dont les efforts avaient été plutôt infructeux, et dont l'énergie s'était lassée à combattre un ennemi sans cesse renaissant. Eux qui s'étaient flattés de régénérer le pays, allaient-ils être plus heureux, et chasser du sol normand la misère avec ses suites inévitables, la mendicité et le vagabondage?

La formation des trois assemblées provinciales de la Normandie eut lieu en août 1787. Les premiers administrateurs, choisis par le roi, et réunis au chef-lieu de chaque généralité, complétèrent leur nombre par la désignation de nouveaux collègues, et décidèrent que leurs séances seraient reprises en novembre à Rouen, à Caen et à Lisieux. Ils chargèrent les membres de la Commission intermédiaire provinciale qu'ils venaient d'élire, et qui constituait une sorte de bureau permanent, de préparer par leurs recherches du travail pour la prochaine assemblée. Entre autres objets d'étude, ils les invitèrent à dresser l'état des fonds de charité accordés par le roi à leur généralité pendant l'année 1787, et l'état des paroisses qui dans le même laps de temps avaient obtenu des ateliers de charité. Seule, l'assemblée provinciale de Rouen chargea sa Commission intermédiaire d'acquérir la connaissance et d'accélérer l'usage de tous les moyens

(1) Chanoine Davranches. *Des conditions légales et de l'histoire du délit de mendicité,* Rouen 1889. — Un des ouvrages couronnés à l'Académie de Châlons, *l'École des mœurs*, par l'abbé Blanchard, a inspiré les mémoires de plusieurs municipalités normandes; voir *Annuaire de l'Orne*, 1889, page 8. — Rappelons que, dès 1764, Le Trosne avait publié son *Mémoire sur le vagabondage et la mendicité.*

qui pourraient conduire le plus efficacement à faire cesser l'affligeant inconvénient de la mendicité et à augmenter l'utilité réelle des établissements de charité» [1].

Conformément à ces instructions, les trois commissions intermédiaires normandes devaient se mettre à l'œuvre et rechercher dans les bureaux des intendants, dans ceux des ingénieurs en chef, auprès des subdélégués, les renseignements qui leur étaient nécessaires. Ce furent les procureurs-syndics, agents d'instruction et d'exécution placés auprès des commissions intermédiaires, qui s'occupèrent de cette enquête, et la preuve de leur activité apparaît dans les rapports très documentés qu'ils lurent au début de la session, pour éclairer la marche des travaux des assemblées. On pense généralement que ces rapports ont été rédigés par les syndics du Tiers État : Le Telier de Vauville, trésorier de France au bureau des finances de Caen, pour la Basse-Normandie; de Kéralio, pour la moyenne Normandie et le Perche; et, pour la Haute-Normandie, Thouret, avocat au Parlement de Rouen, un des futurs membres les plus influents de l'Assemblée constituante [2].

Les trois administrations provinciales avaient dès le premier jour de leur réunion, formé des bureaux pour l'étude des diverses questions. Ce fut le Bureau des travaux publics, qui, dans les trois généralités, examina la partie du rapport des syndics relative aux ateliers de charité et soumit à l'assemblée un projet d'arrêté sur cet objet.

Les ateliers de charité, nous l'avons vu plus haut, consistaient en équipes ambulantes de travailleurs pauvres, occupés moyennant salaire à des ouvrages d'utilité publique, presque toujours à des chemins ruraux. Leur but principal était de faire vivre les indigents valides pendant l'hiver, pendant la suspension des travaux des champs. Mais le gouvernement avait tenu à ce que cet acte de bienfaisance fût aussi un moyen d'accroître le bien-être général; les villes, les communautés rurales, les particuliers pouvaient solliciter l'établissement d'ateliers et l'ouverture de communications utiles.

(1) Hippeau. *Les Assemblées provinciales de Normandie et le Parlement de Rouen*, page 232.

(2) C'est l'avis de Léonce de Lavergne en ce qui concerne Thouret. Voir *Les Assemblées provinciales sous Louis XVI*, p. 263. La part prépondérante prise par Le Telier de Vauville à l'administration de la généralité de Caen ressort incontestablement de la lecture de sa correspondance.



Leurs contributions volontaires venaient alors s'ajouter aux fonds dits de charité que le roi accordait chaque année, depuis 1770, pour ce genre de travaux. En 1787, le roi avait donné à la généralité de Rouen 77,600 livres, à celle de Caen, 48,000 livres, à celle d'Alençon 52,800 livres. Jusque là, les intendants seuls distribuaient les ateliers entre les divers cantons, d'après les renseignements de leurs subdélégués et les projets dressés par l'ingénieur en chef de la généralité [1]; seuls aussi, ils réglaient la contribution des villes, villages et propriétaires à ces ateliers. Elle s'élevait généralement à la moitié ou au tiers de la somme prélevée sur les fonds du roi; parfois aussi on refusait ou on négligeait de la payer [2]. Malgré l'accroissement des ateliers de charité, leur nombre était insuffisant; on en demandait de tous côtés, et le crédit des solliciteurs pouvait bien influer sur leur mode de répartition. Il était possible, vu la quantité des besoins à satisfaire, que certaines régions fussent privilégiées et d'autres fort délaissées : d'où l'accusation d'arbitraire et de favoritisme lancée contre les intendants.

Résolus à procéder avec la plus grande équité dans la distribution des fonds de charité et à en faire profiter le plus grand nombre d'indigents, résolus surtout à tracer des principes fixes d'administration, les bureaux des travaux publics des trois généralités rédigèrent un projet de règlement sur la matière que les assemblées adoptèrent, et dont l'exécution devrait être immédiatement assurée sous le bon plaisir du roi [3]. Ils s'inspirèrent, mais avec certaines modifications inhérentes à la différence des besoins locaux, des réglements édictées par l'assemblée du Berry.

Il y eut d'ailleurs une divergence assez sensible de vues entre l'assemblée de Caen, d'une part, celles de Rouen et de Lisieux de

(1) Voir ces projets dressés pour la généralité de Caen de 1771 à 1786 par les ingénieurs Viallet et Lefebvre, Archives départementales, Calvados, C. 3 430 à 3 443.

(2) Nous voyons par exemple qu'Élie de Beaumont, seigneur de Canon, a fait travailler sur son territoire, et qu'il n'y a point eu de sa part contribution en argent. (Archives départementales. Calvados, C. 3,444, de même pour Mme de Bernières, M. de Frémont, grand maître des eaux et forêts, l'abbaye de Jumièges, etc.

(3) Les assemblées provinciales des généralités de Caen et d'Alençon (celle-ci réunie à Lisieux) rendirent des arrêtés spéciaux; celle de Rouen, qui s'occupa spécialement de la mendicité, ne fit qu'un seul réglement pour les travaux publics; le titre V fut consacré aux ateliers de charité.

l'autre. L'assemblée de Caen, considérant les neuf sections de la généralité comme neuf filles chéries, également dignes de la tendresse paternelle, décida que la répartition des fonds de charité se ferait entre elles au marc la livre du principal de la taille[1]. Celles de Rouen et de Lisieux ne s'astreignirent pas à cette distribution mathématique : elles se réservèrent le droit de juger la valeur des demandes, et d'établir les ateliers sur les points où la nécessité, où l'utilité leur en serait démontrée. Par contre, elles se déclarèrent prêtes à les accorder, même dans les endroits où personne n'en solliciterait, lorsqu'une calamité accidentelle y rendrait le besoin de secours plus pressant, ou qu'il y aurait beaucoup d'indigents. En pareil cas, l'absence de contributions volontaires ne devait point être un empêchement à leur établissement. «La bienfaisance de S. M., écrivait Thouret, n'attend point sur cet objet le concours de ses sujets[2].» L'assemblée de Caen, moins généreuse en apparence, sembla n'admettre que des ateliers provoqués par les contributions, et elle fixa celles-ci au moins au tiers du montant des ouvrages demandés.

Même diversité de principes au sujet du mode d'exécution des travaux. Dans la Basse-Normandie, on désirait les faire faire par économie, s'il était possible; au cas contraire, l'adjudication était prévue, l'adjudicataire était simplement invité à donner du travail, autant qu'il lui serait possible, aux pauvres, aux femmes, aux vieillards et aux enfants valides des communautés intéressées[3]. Il y avait à craindre que l'entrepreneur n'employât que des hommes robustes et bons travailleurs, capables de vivre par d'autres moyens, et qu'il n'écartât ainsi les vrais pauvres de la jouissance des fonds de charité.

Dans la Haute-Normandie, au contraire, on décidait que les travaux de charité ne seraient jamais exécutés à l'entreprise; ils devaient l'être à la tâche, pour diminuer l'inégalité entre les pauvres valides et les faibles, il était convenu que les vieillards au dessus de soixante ans, les femmes, les enfants au-dessous de qua-

(1) Procès-verbal de l'assemblée provinciale de Caen, page 221. Il y avait neuf élections dans la généralité de Caen.

(2) Hippeau. *Les Assemblées provinciales et le Parlement de Rouen* (recueil de documents), page 241.

(3) Sous l'administration des intendants, les travaux de charité étaient toujours exécutés par adjudication.

torze ans, pourraient gagner pour une demi-tâche le prix d'une tâche entière[1].

Enfin, l'assemblée de Rouen marquait très nettement sa préférence pour un genre d'ouvrages d'une incontestable utilité : les chemins vicinaux. Prévoyant avec raison que les fonds destinés aux travaux publics seraient absorbés très longtemps encore par la construction des grandes routes, elle se proposait bien de n'accorder d'ateliers que dans les cantons dépourvus des communications indispensables à leur propriété, et d'éluder les demandes, même accompagnées d'offres séduisantes, des particuliers désireux d'employer une partie des fonds du roi à des œuvres de luxe ou d'agrément.

Les trois assemblées provinciales de Normandie s'étaient préoccupées d'adoucir le sort des pauvres par une meilleure organisation de l'institution charitable des ateliers publics, mais elles n'avaient eu en vue qu'une seule classe d'indigents : les travailleurs valides. Quant aux infirmes et aux fainéants, à ceux qui ne pouvaient plus gagner leur vie et à ceux qui préféraient la misère et le vagabondage à une existence laborieuse et rangée, l'Assemblée de Rouen seule y songea. Dans les procès-verbaux imprimés des deux autres, nous ne trouvons aucune trace de délibérations relatives à cet objet. La question de la mendicité fut, au contraire, traitée avec une véritable ampleur dans la Haute-Normandie. Un bureau spécial de l'Assemblée fut chargé d'étudier «les moyens de remédier à la mendicité». Il comprenait 10 membres : 3 du clergé, l'abbé de Foucarmont, un vicaire général de Rouen et un chanoine d'Évreux, 2 de la noblesse, le marquis d'Estampes, maréchal de camp, et le comte de Chambors, mestre de camp, et 5 du tiers-état : un ancien échevin de Paris, le président de l'élection de Neufchâtel, un négociant du Havre, un avocat de Lyons-la-Forêt, et un propriétaire de Caudebec.

La tâche de ce bureau avait été tracée par le rapport remarquable que Thouret avait rédigé sur cet objet[2]. Il distinguait «deux classes de mendiants : 1° les pauvres invalides ou manquant de travail, qu'il fallait secourir; 2° les fainéants valides, qu'il fallait corriger ou punir. Cette distinction n'était pas nouvelle, non plus que la mesure préalable dont il souhaitait l'adoption : l'obligation pour tous les mendiants de retourner dans leurs paroisses et de s'y

[1] Procès-verbal de l'Assemblée provinciale de Rouen, page 280.

[2] *Ibid.*, p. 67 à 76.

fixer. Ces idées sont déjà exprimées tout au long dans les mémoires des subdélégués et les lettres des intendants au ministre. Ce qui était nouveau, c'était l'organisation de l'assistance publique telle qu'il la concevait. Il montrait combien était vicieux le régime pratiqué jusqu'alors, qui laissait chaque paroisse particulièrement chargée de ses pauvres. C'est là, disait-il, une des causes « de l'inefficacité des règlements portés contre la mendicité. La disproportion de richesses et d'aisance existe entre les paroisses comme entre les citoyens. Il y a dans les paroisses mal aisées un plus grand nombre de pauvres et moins de moyens pour les soulager. Ces paroisses qui ne peuvent pas nourrir leurs pauvres les abandonnent et la mendicité continue. Si elles étaient contraintes de les faire vivre, elles supporteraient une charge au-dessus de leurs forces qui les appauvrirait davantage et qui serait sans proportion avec celle des paroisses riches ayant peu de pauvres et de grands moyens. Il paraît donc nécessaire d'établir la communauté des secours entre toutes les parties de la généralité. »

Tout en enlevant aux paroisses le lourd fardeau de leurs pauvres, Thouret leur laissait cependant un rôle actif à jouer dans l'assistance publique. Il les considérait comme les organes essentiels de la combinaison nouvelle. Les pauvres étant partout astreints au domicile, chaque communauté pouvait facilement en connaître le nombre, les besoins; en comparant ces derniers à ses ressources propres, elle savait si elle était capable ou non d'y suffire. Les assemblées municipales, fondées en même temps que les provinciales, devaient être, dans la pensée de Thouret, les premiers agents d'information et d'administration. A chacune d'elles appartiendrait le soin de dresser annuellement une liste de ses ressources et de ses indigents; elle les enverrait, par l'intermédiaire de l'assemblée du département, à l'assemblée provinciale; celle-ci, possédant le tableau général des besoins des pauvres, saurait désormais sur quels points devrait se porter sa bienfaisance.

Comment devait se former la masse des fonds publics de secours mise à la disposition de l'Assemblée provinciale? Thouret proposait l'emploi des ressources anciennes : biens, revenus, fondations destinés au soulagement des pauvres; aumônes volontaires; fonds des ateliers de charité. On y eût ajouté le produit de la vente des cimetières supprimés dans toutes les villes; la réunion des menses des maisons religieuses qui étaient dans le cas de suppression, en

vertu de l'édit de 1768; les revenus de toutes les confréries, excepté celles de charité. Enfin, si tous ces moyens étaient insuffisants, on pouvait recourir à une souscription obligatoire quant au principe, mais libre quant à la quotité de l'offrande. L'ensemble de ces recettes constituerait la Caisse des pauvres, le patrimoine affecté à leur subsistance, toute charité privée étant désormais proscrite.

Thouret proposait l'établissement de caisses paroissiales, avec un trésorier des pauvres, et de caisses départementales avec un trésorier-général. Renseignée par la voie hiérarchique, l'Assemblée provinciale établirait, selon les besoins des diverses régions, des échanges entre les caisses départementales, et «ferait ainsi servir la surabondance des unes à relever l'insuffisance des autres.». Les assemblées de département, à leur tour, règleraient la répartition des secours entre les paroisses. Dans ces dernières, les assemblées municipales, ou des bureaux de charité qui leur seraient adjoints, et dans lesquelles on désirait voir entrer les femmes, distribueraient les secours aux pauvres. Grâce à ce bienfaisant système d'«assistance réciproque», nous disons aujourd'hui de solidarité, la généralité de Rouen ne devait plus présenter qu'une seule famille de riches, occupée à soulager une seule famille d'indigents.

Après avoir organisé cette vaste association de secours mutuels entre paroisses, Thouret déterminait quelles espèces de secours seraient accordées aux malheureux, la nature ou la quotité de ces secours variant selon les causes ou le degré des infortunes à soulager. Aux vieillards et aux infirmes incapables de travail était due l'assistance gratuite; les malades seraient, autant que possible, soignés à domicile, et transportés dans les hôtels-Dieu et hôpitaux seulement au cas d'affections graves ou dangereuses. Les valides seraient pourvus de travail selon leurs facultés; les matières premières, les outils leur seraient avancés. Les pères de nombreuses familles recevraient, à titre de complément de salaire, des sommes croissant avec l'insuffisance de leurs gains. On veillerait enfin à ce que les enfants, orphelins ou non, allassent aux écoles et fussent mis ensuite en apprentissage, s'ils montraient de bonnes dispositions [1].

[1] *Procès-verbal, etc.*, p. 74. La question de l'*obligation scolaire*, comme un des remèdes les plus efficaces contre l'extension de la mendicité, avait été traitée avec détails dans un mémoire adressé en 1775 par le curé de Sébeville à l'intendant de Caen. Voir Archives départementales. Calvados, C. 1046.

Toutes les misères intéressantes se trouvant ainsi soulagées et même prévenues, la mendicité n'avait plus de raison d'être. Les mendiants de profession, fainéants, libertins, insoumis, tous ceux qui se mettraient au ban de la société, n'auraient plus aucun droit à l'indulgence. Il fallait les renfermer dans les dépôts, qui seraient désormais exclusivement affectés à cet usage, sous le nom de *maisons de correction*, et les y astreindre au travail.

Tel était le plan d'ensemble soumis par les procureurs-syndics à l'Assemblée provinciale de Rouen. S'il renfermait quelques obscurités, si l'on y trouvait quelques lacunes [1], il n'en constituait pas moins un programme très sérieux de travail. Il indiquait, chez celui qui l'avait tracé, une connaissance approfondie de la question et des sentiments très généreux qui devaient trouver un écho dans le cœur des membres du bureau de la mendicité.

Ceux-ci se placèrent, en effet, au même point de vue que les procureurs-syndics pour chercher la solution du problème : ils examinèrent les mesures que l'humanité commandait, et celles que réclamait l'ordre public [2]. Ils en firent deux parts très nettes. Les premières, destinées à remédier à la *mendicité en général* [3], formaient un objet assez complexe qui méritait d'être étudié avec soin : l'extinction méthodique et progressive du paupérisme. Les dernières, relatives à l'abolition de la classe des mendiants de profession, devaient être immédiatement réalisables.

Les vues de Thouret furent adoptées par le bureau. En ce qui concernait les mendiants dignes de la sollicitude publique, il proposa à l'Assemblée la même classification dans la nature des secours, les mêmes sources de revenus, la même régie. Il l'invita à charger la commission intermédiaire de se procurer, pendant l'invertalle qni devait s'écouler jusqu'à la prochaine session, tous les renseignements nécessaires à l'exécution du projet.

Sur son avis, également conforme au rapport des procureurs

[1] On ne voit pas très bien dans quelles caisses sera versé le produit des menses : dans celle de la paroisse ou du département? Pourquoi les caisses paroissiales doivent-elles verser tous les mois leur contenu dans la caisse départementale? N'y aura-t-il pas des mouvements de fonds bien inutiles?

[2] Le rapport du Bureau de la mendicité est imprimé dans le *Procès-verbal de l'Assemblée provinciale de Rouen*, p. 288 à 307.

[3] La *mendicité en général*, par opposition à la *mendicité de profession*, c'est ce que nous appelons aujourd'hui d'un terme plus exact le paupérisme.

syndics, l'Assemblée provinciale adressa un vœu au gouvernement pour la destruction immédiate du vagabondage. Elle le priait de tenir la main à l'exécution rigoureuse des lois de 1724, 1764 et 1777. Les mendiants valides et sans aveu seraient condamnés à la réclusion dans le dépôt de Rouen, d'où l'on éloignerait toute autre catégorie de détenus. Cette réclusion ne devait point être perpétuelle; mais l'Assemblée n'en fixait point le terme et se bornait à des considérations assez vagues sur cet objet. Elle demandait surtout, et là est la partie la plus intéressante de son arrêté, que «le régime du dépôt fût perfectionné, de manière à en rendre le séjour plus efficace pour la correction des mendiants». Elle songeait ainsi à l'amélioration de leur sort matériel et à celle de leur vie morale.

Le produit du travail journalier qu'on imposerait aux détenus devait former deux parts : l'une affectée aux frais de leur nourriture et de leur entretien; l'autre, sur laquelle ils prélèveraient un certain bénéfice. C'était un moyen excellent de les intéresser au travail, en leur permettant de se procurer une existence plus douce, et de se constituer un petit capital pour l'époque où on les rendrait à la société. On projetait enfin d'élever le niveau de leur vie morale, de les amener à une juste conception de la société en leur enseignant les principes de la religion, en faisant germer dans leur âme la notion et l'amour du devoir.

Telles furent les résolutions adoptées par l'Assemblée provinciale de Haute-Normandie dans la session unique où il lui fut donné de se réunir. Considérant l'extinction de la mendicité comme «un des grands objets capables d'occuper une administration patriotique», elle tentait de fonder «sur cette matière un plan en grand qui pût devenir le régime commun de tout le royaume»[1]. Ce généreux projet, dont les événements postérieurs devaient empêcher l'exécution, n'en constitue pas moins un des titres let plus solides de sa gloire.

Les meilleures idées trouvent leurs contradicteurs. Le plan de l'assemblée normande n'échappa point à la critique d'un malicieux contemporain[2]. Voici en quels termes il en parle : «Le Bureau du

[1] Archives départementales. Seine-Inférieure, C, 2210.

[2] Addition au *Parallèle des assemblées provinciales établies en Normandie avec l'assemblée des états de ce duché*, s. l., 1788, in-8°. Bibliothèque nationale, Lb 39, 799.

Bien public [1] s'est occupé des moyens d'abolir la mendicité. Il y a des siècles qu'on y rêve.. Il ne propose pas moins, pour s'établir un fonds dont il disposera à son gré, que d'*enlever* à chaque paroisse le produit de ses quêtes, des aumônes, des biens donnés par fondation. Il y ajoute le produit des ventes, des cimetières dans les villes, le quart des biens ecclésiastiques qui, par les capitulaires de Charlemagne, sont destinés aux pauvres, et de tous les biens appartenant aux communautés religieuses qui seront supprimées. Ce projet ne ferait qu'enrichir les employés qu'il faudrait gager pour remédier au mal qui seul resterait. Il contredit d'ailleurs toutes les idées de liberté, de propriété, etc. C'est pour cela apparemment qu'il a été pris en considération par l'Assemblée qui a fait à ce sujet plusieurs canons inutiles».

Cette satire ironique ne vise pas d'ailleurs exclusivement les tentatives de réforme du bureau de mendicité; elle n'est qu'une expression particulière de la méfiance que l'auteur conçoit à l'égard des assemblées provinciales, traitées par lui comme de nouveaux instruments, plus perfectionnés, de despotisme.

Les assemblées provinciales ne se réunirent point en 1788 par suite de la convocation des États généraux qu'on avait annoncée dès le mois de novembre 1787. Un arrêt du Conseil du 5 juillet 1788 avait prescrit d'abord leur réunion pour provoquer leur avis sur le meilleur mode de convocation; elle fut ajournée par la session de la seconde assemblée des notables (novembre 1788). En 1789, une loi décida qu'il serait sursis provisoirement à toute convocation d'états ou administrations provinciales (26 octobre, 3 novembre 1789). Enfin la loi des 22 décembre 1789 et 8 janvier 1790, divisant la France en départements, faisait prévoir la suppression prochaine des anciennes administrations. Pour toutes ces raisons, les assemblées provinciales de Normandie, dont l'existence légale dura trois ans (août 1787-août 1790) ne prirent une part directe et active aux affaires publiques qu'au début même de cette existence.

Les assemblées qui leur étaient immédiatement subordonnées, celles de département, eurent encore une session en octobre-novembre 1788; dans un certain nombre d'entre elles, on agita

[1] C'est une erreur. L'assemblée de Rouen, nous l'avons vu, avait constitué un bureau spécial pour l'étude des questions relatives à la mendicité.

la question de la mendicité au milieu de tant d'autres. En réalité, les trois commissions intermédiaires provinciales et leurs procureurs-syndics furent, pendant cette époque de transition, et bientôt en l'absence de toute assemblée délibérante, les véritables organes de l'administration provinciale, à côté des intendants dessaisis, et désormais sans action.

Voyons très rapidement quelles furent les préoccupations des assemblées de département de 1788, les mesures émanées d'elles ou prescrites par les commissions intermédiaires au sujet de la mendicité, en vertu des pouvoirs délégués à celles-ci par les Assemblées provinciales de 1787.

Généralité de Caen. — L'Assemblée provinciale n'avait examiné qu'un des moyens propres à soulager la pauvreté : les ateliers de charité. La Commission intermédiaire répartit les fonds de charité conformément aux instructions qui lui avaient été tracées, c'est-à-dire au marc la livre de la taille. Vu la modicité de ces fonds (40,000 livres en 1788), certains départements ne reçurent que des sommes bien insuffisantes pour les besoins de leurs pauvres et ceux de leurs routes. Aussi voit-on les assemblées demander, soit l'augmentation des subventions royales, soit l'abandon d'une partie des fonds de la corvée [1]. Le Bureau des travaux publics du département d'Avranches s'élève en outre contre la régie des ateliers de charité : il voudrait voir les communautés chargées de ces ouvrages. «Il n'en coûterait pas moins de 22 à 23,000 livres pour la confection de chaque lieue d'atelier de charité, somme excessive et qui présente une perspective effrayante à ce département qui ne verrait qu'une lieue tous les 8 ans.»

Il semble bien naturel de conclure de ce qui précède que, dans la généralité de Caen, les ateliers de charité sont considérés, moins comme un moyen d'extinction du paupérisme par le travail, que comme une entreprise de travaux publics chargée d'ouvrir dans le plus bref délai des communications entre les divers cantons.

Quelques assemblées départementales se sont cependant occupées de la mendicité : celle d'Avranches, où devait rester vivace le souvenir d'un administrateur zélé pour le bien public, le subdélégué

[1] Par exemple à Carentan (Archives départementales, C. 7690) et à Avranches (*Ibid.*, C. 7645).

Meslé [1]; celles de Mortain, de Saint-Lô [2]. Le bureau du bien public de l'élection de Carentan, après avoir exposé l'état misérable du pays, au lendemain de la sécheresse de 1785, du terrible hiver de 1786, après trois mauvaises récoltes de pommes, trace un large programme de réformes économiques et sociales. Pour diminuer la pauvreté, il propose le partage en commun des landes et marais, l'établissement de bureaux de bienfaisance dans chaque paroisse, alimentés par le dixième des grosses dîmes et des impôts spéciaux s'il en est besoin, une caisse de secours contre les incendies, l'institution d'une sorte de crédit foncier pour les petits propriétaires ruraux [3].

Dans tous les départements, les bureaux intermédiaires provoquent une enquête sur l'état économique des paroisses, pour arriver à une plus équitable assiette de la taille. Ces états des paroisses en 1788, contenant les rôles des impositions, suivis des observations générales de la municipalité, M. Benet, archiviste du Calvados, les appelle justement les cahiers de doléances de 1788 [4]. Ils nous ont été conservés pour les départements de Caen et de Vire [5]. Sous la rubrique : *Observations générales*, le syndic et les officiers municipaux font connaître au bureau intermédiaire les ressources agricoles ou industrielles de leur paroisse, les charges qui l'accablent, les remèdes qu'il conviendrait d'appliquer. Un certain nombre de ces états nous donnent des détails sur la misère des populations rurales en 1788 et sur les ravages que la mendicité et le vagabondage exerçaient alors [6]. Ils renferment des plaintes d'une

[1] Archives départementales. Calvados, C. 7642. Meslé, que venait de remplacer le subdélégué de Montitier, avait administré pendant plus de vingt ans l'élection d'Avranches, et adressé maintes fois aux intendants de Caen des mémoires importants sur les ateliers de charité et les moyens de remédier à la mendicité.

[2] Archives départementales Calvados, C. 7707 (*Mémoire de Le Venard*, curé de la Mancellière, à l'assemblée de Mortain); C. 7714 (*Mémoire de La Bazonnière*, curé de Rampan, à l'assemblée de Saint-Lô).

[3] Archives départementales Calvados. C. 7690.

[4] Archives départementales. Calvados, C. 7816 à 8089. Ces états ont été autographiés par M. Benet, et M. Aulard en a signalé l'importance dans la *Revue de la Révolution française*, t. XXXVIII, p. 81.

[5] Cf. ma : «Convocation des États généraux de 1789 dans le Bailliage de Vire...» dans *La Révolution française*, t. XXXI, p. 317.

[6] Dans l'élection de Caen, à Argences, Basly, Bissières, Bonnemaison, Fontaine-Etoupefour, Fresney-le-Vieux, Lion, Monts, Préaux, Putot-en-Bessin, Saint-Georges d'Aunay, Saint-Louet-sur-Seulle, Saint-Waast, Sainte-Honorine-du-Fay,

précision poignante. A Basly, village de 119 feux, il y en a 37 en veufs, veuves et orphelins [1]; sans la générosité du président de Courvaudon, qui leur assure une aumône parcimonieusement distribuée, et sans les charités du curé, les habitants de Bonnemaison mourraient de faim [2]. A Fontaine-Etoupefour, le marquis de Blangy et le curé nourrissent une population de journaliers réduits, par une maladie épidémique, à un extrême dénuement [3]. La misère règne à Lion, «paroisse pleine de veuves et d'orphelins sans pain dont les pères et les maris sont morts dans la dernière guerre au service du Roy.» [4]. Putot-en-Bessin renferme plus de 200 pauvres sur 300 habitants [5]. Neuville doit au voisinage de Vire d'être «continuellement fatiguée par l'importunité d'une multitude de pauvres qui descendent de la ville, et à qui elle est forcée de donner, tantôt par les sentiments d'humanité, tantôt par ceux de la crainte» [6]. Ces citations suffisent à prouver que l'institution de l'Assemblée provinciale n'avait point diminué la misère générale en Basse Normandie. Tous les espoirs se tournaient vers elle : on se flattait que son administration apporterait le remède tant convoité. Mais elle n'en était encore qu'à la période d'enquête, et on ne lui laissa point le temps d'agir.

Généralité d'Alençon. — Ce qu'il y a de plus remarquable à signaler, ce sont les «Mémoires sur l'état des paroisses de l'élection d'Argentan, adressés à l'assemblée de département par les assemblées municipales, en réponse à une demande de renseignements sur les besoins et les ressources de chaque paroisse» [7]. Le 10 janvier 1788, la Commission intermédiaire provinciale avait demandé aux divers bureaux intermédiaires de la renseigner sur la quantité des secours dont la nécessité se faisait sentir dans leurs départements

Tracy-Bocage, Verson; dans celle de Vire, Coulonces, Neuville, Pontfarcy, Rully, Saint-Germain-du-Crioult, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Pierre-la-Vieille, Saint-Pierre de-Tarentaine, le Tourneur.

[1] Archives départementales. Calvados, C. 7831.

[2] *Ibid.*, C. 7844.

[3] *Ibid.*, C. 7894.

[4] *Ibid.*, C. 7924.

[5] *Ibid.*, C. 7959.

[6] *Ibid.*, C. 8052.

[7] Ils ont été publiés par M. Duval, archiviste départemental, dans l'*Annuaire administratif et historique de l'Orne*, années 1889, 1890.

respectifs, en vue de la répartition future des fonds d'assistance désormais soustraits aux intendants et mis à sa disposition. Les syndics du département d'Argentan adressèrent aux municipalités, le 11 février 1788, un questionnaire très détaillé où ils les interrogeaient notamment sur le nombre de leurs pauvres, les établissements faits en leur faveur, leurs ressources, et les moyens dont on pourrait user pour supprimer la mendicité. Toutes les municipalités répondirent, et nous possédons ainsi un inventaire aussi complet que possible de la misère dans l'élection d'Argentan à la veille de la Révolution [1]. Il suffit d'indiquer ici l'importance capitale de ces documents qui mériteraient à eux seuls une étude spéciale. Parmi les paroisses qui étaient dotées de fondations de charité ou de revenus affectés aux pauvres, signalons Camembert, Champeaux, Vimoutiers. Quelques syndics s'étendent sur les causes de la misère publique et montrent les remèdes à employer. L'un deux porte un nom connu; c'est le syndic de Mesnil-Imbert, le père de Charlotte Corday [2]. En général, les municipalités se déclarent confiantes dans les lumières de l'Assemblée de département : elles considèrent l'extinction de la mendicité comme une grande question «sur laquelle il faut laisser planer les aigles» [3].

Ces mémoires paroissiaux avaient été rédigés au printemps de l'année 1788; lorsque l'assemblée de département se réunit, à l'automne, un des membres du bureau intermédiaire, l'abbé Hérembert, curé depuis trente-cinq ans environ d'un village de 40 feux, Vaux-le-Bardoult, y lut un long mémoire «sur les causes de la mendicité et les moyens de l'éteindre [4]». Hérembert était un lettré; docteur de Sorbonne, descendant d'une honorable famille bourgeoise d'Argentan, il devait posséder une belle bibliothèque et avoir des lectures étendues. La collection complète des monographies de communautés qu'il avait sous les yeux dut susciter chez lui le désir de composer un travail d'ensemble sur la question de la mendicité.

[1] Il y a des ressemblances étonnantes entre certains mémoires; ex. : Belhôtel et Champosoult, Saint-Gervais-des-Sablons et Crouttes, ce qui donne à croire que plusieurs d'entre eux ont servi de modèles dans les paroisses voisines.

[2] Jacques François de Corday, écuyer, seigneur d'Armont, «sindic de municipalité et président de l'Assamblée» (*sic*).

[3] Telle la municipalité de Sévigny.

[4] Ce mémoire a été publié dans l'*Annuaire de l'Orne*, 1874, p. 70-96. Sur Hérembert, voir une notice biographique par M. des Rotours, *Société historique et archéologique de l'Orne*, t. XIII, p. 476-499.

Il est très probable également qu'il prit pour guide les rapports des procureurs-syndics et du Bureau de mendicité de Rouen. Les procès-verbaux de l'Assemblée provinciale de Haute-Normandie venaient d'être imprimés et publiés : Hérembert, n'ignorant point les essais de réformes tentés par cette assemblée, dut se procurer un ouvrage susceptible de lui donner des idées nouvelles sur le sujet. On peut croire, à la lecture de son Mémoire, qu'il s'en est inspiré, mais sans servilité.

Après avoir défini la mendicité, destructrice des lois, corruptrice des mœurs, école du libertinage, fille de l'oisiveté et mère de tous les crimes, Hérembert passe rapidement en vue les mesures prises contre elle depuis l'antiquité : en Égypte avec Amasis, chez les Grecs avec Lycurgue et Solon. Il nous montre les censeurs de Rome qui veillent sur les mendiants, cite la constitution de l'empereur Valentinien, qui protège les pauvres invalides. Franchissant ensuite une dizaine de siècles[1], il énumère les ordonnances royales promulguées depuis François Ier jusqu'à Louis XVI, les principaux arrêts des Parlements de Paris et de Rouen rendus sur cette matière pendant la même période. Ce court préambule historique terminé, il aborde le sujet, qu'il divise en trois parties : 1° recherche des ressources nécessaires aux mendiants; 2° mode d'emploi de ces ressources pour l'extinction de la mendicité; 3° levée des obstacles qui pourraient s'opposer à l'exécution du projet.

Les ressources qu'Hérembert assigne aux besoins des mendiants sont d'abord celles que proposait Thouret à l'Assemblée de Rouen; fondations anciennes de charité, quêtes, aumônes, au besoin souscriptions volontaires en faveur des infirmes, développement des travaux agricoles, des ateliers de charité, des manufactures pour les valides. Il parle ensuite de deux autres sources de revenus sur lesquelles il était, en sa qualité de membre du clergé, plus compétent qu'un avocat au Parlement : les trésors des fabriques et les grosses dîmes. Les administrateurs des fabriques consomment trop souvent leurs revenus dans des dépenses de luxe. Le service divin doit être fait partout avec décence et propreté, mais la divinité «ne peut être honorée par des ornements somptueux chargés d'or et d'argent, par de riches argenteries et des lutrins superbes, tandis que Jésus-Christ souffre dans ses membres qui sont les pauvres». De même,

[1] La mendicité fut tolérée pendant le moyen âge. Des ordres religieux y furent même fondés sous le nom «d'ordres mendiants».

les gros décimateurs doivent être invités à se taxer eux-mêmes en proportion de leurs ressources et de ce qu'ils perçoivent dans les paroisses. Cette question des grosses dîmes, qu'un curé de campagne soulève avec discrétion en 1788 [1], nous la verrons poser avec netteté, parfois même avec violence, l'année suivante dans les cahiers de doléances normands.

Les moyens à employer pour supprimer la mendicité ne diffèrent point de ceux que recommande l'Assemblée provinciale de Rouen : établissement dans les paroisses de bureaux de charité, composés du seigneur, du curé, du vicaire et des principaux habitants élus par la communauté, qui se réuniraient au presbytère, dresseraient annuellement l'état de leurs ressources et la liste de leurs pauvres; répartition entre les paroisses, par les Assemblées de départements, des ressources mises à leur disposition par les moyens cités plus haut. Signalons une remarque originale d'Hérembert dans cette partie de son mémoire. On peut compter, dit-il, sur le dévouement des prêtres, mais à une condition, c'est qu'on leur fasse la part plus belle dans les bureaux de charité que dans les municipalités. « S'ils n'y sont pas des personnages plus intéressants que dans ces nouvelles assemblées, on ne trouvera peut-être pas chez la plupart d'entre eux le zèle qui est absolument nécessaire pour faire réussir le plan proposé. » En d'autres termes, les curés ne s'occuperont des œuvres de charité que si on leur en laisse la direction et l'emploi. On pourrait souhaiter des vues plus larges et plus hautes, mais cette réflexion est bien humaine.

Les obstacles à l'exécution du projet pourront venir de trois côtés : des dévots de bonne foi qui croiront qu'on leur enlève le moyen de racheter leurs péchés en proscrivant l'aumône privée, ou des faux dévots qui la font par ostentation; des mendiants de profession qui préféreront toujours une vie de fainéantise et de libertinage à une existence de travail et d'honneur; des paroisses enfin qui, considérant comme un lourd fardeau l'entretien de leurs pauvres, s'en désintéresseront trop promptement. Parmi les moyens qu'Hérembert propose pour vaincre ces obstacles, il en est de puérils comme l'institution d'un registre où les noms et les offrandes des donateurs seraient inscrits pour perpétuer leur souvenir; il en est de pratiques comme la rédaction d'instructions précises pour les munici-

[1] Rappelons les plaintes du curé d'Aucey, de dix ans antérieures. Voir *suprà*, p. 385.

palités sur les avantages matériels et moraux de la nouvelle organisation d'une assistance publique. Il reconnaît aussi la nécessité d'une répression sociale à exercer sur les mendiants endurcis, qui menacent la sécurité et l'ordre publics, et il termine en priant le ministère de faire exécuter avec rigueur les lois prohibitives de la mendicité et du vagabondage.

Généralité de Rouen. — Par suite de l'impulsion donnée par l'Assemblée provinciale, la lutte contre la mendicité devait être, dans la Haute-Normandie, à la fois plus active et mieux organisée que dans le reste du pays. La Commission intermédiaire, en conformité des instructions qu'elle avait reçues, fit procéder à une enquête sur la situation des pauvres et les causes de la misère dans toutes les généralités. Elle demanda aux bureaux intermédiaires de dresser un «Tableau des pauvres de chaque département, par arrondissements», suivant un modèle qu'elle lui avait envoyé. Ces états des pauvres et des secours par paroisses furent rédigés dans les dix départements de la généralité[1]. Ceux de Rouen sont accompagnés de curieux renseignements sur les malheurs du temps. La filature du coton, qui était la seule ressource de la plupart des taillables, a cessé presque entièrement, par suite de la concurrence anglaise; à Cailly, Clères, Oissel, Orival, Pitres, Romilly, dans trente autres paroisses règne une profonde misère; et avec celle-ci, pour augmenter l'infortune publique, croît le nombre des cabarets. «A Boos, il n'y avait qu'un cabaret, il y a vingt ans; en 1788, il y a 3 auberges et 12 cabarets[2].» Dans la campagne, les mendiants s'attroupent et vont la nuit dans les fermes qu'ils terrorisent[3]. Le syndic de Catenay, dans son mémoire au bureau intermédiaire, propose la transportation des vagabonds dans les colonies lointaines. «Qu'est-ce qu'un mendiant, s'écrie-t-il, un braconnier, un voleur? C'est un conquérant gêné par la police des lois; si son activité vous gêne, mettez-le en un lieu où son génie puisse s'exercer sans vous nuire. Sacrifiez le dixième de ce qu'il en coûte au Gou-

[1] La généralité de Rouen formait 14 élections qu'on groupa alors pour constituer 10 départements : Rouen; Arques; Lyons, Gisors, Chaumont et Magny réunis; Evreux; Caudebec; Neufchâtel et Eu; Andelys et Pont-de-l'Arche; Pont-Audemer; Pont-l'Évêque; Montivilliers.

[2] Archives départementales. Seine-Inférieure, C. 2212.

[3] *Ibid.*, C. 2211.

vernement pour instruire le procès de tant d'accusés innocents ou coupables, armez vos vaisseaux et cinglez vers les régions australes où tant d'îles, tant de continents, se couvrent d'une végétation inutile aux hommes[1]? »

Voici le tableau des pauvres d'un des départements de la Haute-Normandie : celui de Pont-l'Évêque[2]. Il a été rédigé par les membres du bureau intermédiaire, d'après les renseignements fournis par les syndics ou les curés des paroisses. Ce département comptait alors 5 arrondissements (Pont-l'Évêque, Bonneboscq, Dozulé, la Rivière-pré-d'Auge, Touques) et environ 140 paroisses[3]. On y signale en 1788 : 766 pauvres, vieillards, infirmes ou estropiés, hors d'état de gagner leur vie; 855 personnes ayant des gains insuffisants pour eux et leurs familles; 34 pauvres valides sans travail, au total 1,655 infortunés à secourir. La somme nécessaire pour subvenir à leurs besoins s'élève à 64,960 liv, 10 sols. Les ressources que le bureau intermédiaire accuse ne montent qu'à 14,535 livres, savoir : 2,550 livres affectées aux pauvres par fondations, 89 livres, aumônes bien insuffisantes des abbayes et prieurés de la région, 11,896 livres, charités des cures et des habitants aisés. La différence constatée entre les besoins et les secours est donc de 50,425 liv. 18 sols. Dans un mémoire explicatif adressé par le bureau de Pont-l'Évêque à la Commission intermédiaire, le 1er avril 1788, et qui accompagne l'envoi de ce tableau, on essaie d'atténuer l'énormité de ce chiffre. Il ne faut point le prendre à la lettre, écrivent les rédacteurs du mémoire, la vérité est que tous les pauvres du département se trouvent nourris et assistés. « La différence vient de ce que nombre de paroisses et de curés, les uns par modestie et craignant de blesser le précepte de la charité, n'ont pas voulu s'expliquer sur leurs aumônes volontaires, et de ce nombre on compte au moins 10 paroisses. Les autres, parce que leurs aumônes, en nature et jamais d'une quotité fixe, tantôt d'un morceau de pain, tantôt d'une mesure de cidre, tantôt de soupe, tantôt de viande et de bouillon, suivant les circonstances et les besoins, aujourd'hui plus, demain moins, ont paru à leurs yeux im-

[1] Archives départementales. Seine-Inférieure. C. 2212.

[2] *Ibid.* Calvados, C. 8724.

[3] L'arrondissement actuel de Pont-l'Évêque compte 6 cantons (Pont-l'Évêque, Blangy-le-Château, Cambremer, Dozulé, Honfleur et Trouville) et 107 communes.



possibles à évaluer, et de ce nombre il y a plus de trente municipalités. »

Avec des renseignements aussi peu précis, la Commission intermédiaire pouvait-elle tabler sérieusement sur les résultats de son enquête pour procéder à une équitable proportion des secours et à une extinction méthodique de la mendicité[1]?

Les observations du bureau de Pont-l'Évêque n'en sont pas moins intéressantes. Elles signalent l'existence à Honfleur d'un bureau de charité qui fonctionne avec régularité et d'un riche hôpital[2]; à Pont-l'Évêque, une fondation de 400 livres pour les pauvres honteux, un hôpital où les pauvres sont occupés à la filature du coton et à la fabrication des dentelles; il n'y aurait qu'à augmenter ses ressources. Le moyen en est facile : aux portes de la ville se trouve un prieuré claustral, dépendant de l'abbaye de Fécamp, sans chapelle ni desserte : le titulaire n'en est connu que par les biens qu'il afferme et les revenus qu'il touche, sans y laisser un sou de bienfaits pour les pauvres. Ne serait-il pas infiniment plus du bien public que le revenu de ce prieuré fût annexé à l'hôpital de Pont-l'Évêque, que d'aller augmenter l'opulence, déjà trop forte, des religieux de Fécamp? » Nous avons vu un curé, membre du bureau intermédiaire d'Argentan, proposer l'attribution des grosses dîmes aux pauvres; nous rencontrons ici, au premier rang des membres du bureau de Pont-l'Évêque, le curé de la ville, Morin, parmi les auteurs d'une proposition analogue; nous retrouverons bientôt, dans les cahiers de 1789, sous la plume des écrivains du bas-clergé et du tiers état, l'expression des mêmes vœux, la demande de la suppression, en faveur des indigents, des maisons religieuses inutiles.

Inspiré par les mêmes sentiments de sourde hostilité contre les moines du Val Richer, ordre de Cluny[3], « perdus au fond d'une campagne et inutiles à la société » malgré les riches revenus dont ils jouissent, le même bureau demande leur réunion à l'hôpital de Pont-l'Évêque. Hommes et richesses y pourraient du moins être

[1] Blangy, officier municipal d'Eu, écrit également que les états des pauvres et des secours ont été mal « dirigés » : les municipalités n'ont pas compris, ajoute-t-il, ce qu'on demandait.

[2] V. Archives départementales. Calvados, série H, supplément.

[3] L'ancienne abbaye du Val Richer, transformée en château, est devenue au XIXe siècle la propriété des familles Guizot et de Witt.

mieux employés : «la société s'en trouverait édifiée et Dieu plus glorifié.»

Plusieurs paroisses de la campagne demandent l'établissement de manufactures de frocs pour occuper leurs pauvres; sans en contester l'utilité, les administrateurs du département de Pont-l'Évêque ne les verraient pas s'établir d'un très bon œil. Ils craignent que l'industrie ne prenne le pas sur l'agriculture dans ce pays d'Auge où le travail agricole ne manque pas, où ce sont plutôt les bras qui font défaut.

D'autres paroisses rurales se plaignent qu'on leur ait enlevé, au profit des villes, des revenus autrefois affectés à leurs besoins et insensiblement détournés de leur véritable destination. La municipalité de Saint-Samson, par exemple, fait observer qu'un hôpital avait été établi dans cette paroisse au XIe siècle et qu'il devait recevoir les pauvres malades de Saint-Samson, Basseneville et Saint-Clair. En 1699, il fut réuni à celui de Lisieux, et ce dernier jouit des fonds de dotation qui y étaient attachés, environ 3,000 livres de rente, sans remplir les charges de la fondation. Le bureau intermédiaire profite de ces plaintes pour demander la réunion de ces revenus à l'hôpital de Pont-l'Évêque, hospice naturel de tous les pauvres du département.

L'enquête ordonnée par la Commission intermédiaire provinciale de Haute-Normandie amena la rédaction d'intéressants mémoires et la lecture des rapports très détaillés aux diverses assemblées départementales en octobre 1788[1]. Mais on ne voit pas bien qu'elle ait diminué la misère du pays. Beaucoup de municipalités ne tenaient pas à faire connaître le véritable montant de leurs ressources, dans la crainte d'en être dépouillées au profit des voisins. Le projet d'une caisse commune à tout le département, et dans laquelle on verserait chaque mois le produit des caisses paroissiales, rencontre des objections chez de nombreux syndics : «Les peuples, écrit l'un d'eux, se sont fait une habitude de la défiance. Le projet ne contribue pas peu à resserrer les bourses, malgré le zèle avec lequel vous en représentez les avantages[2].» Défaut de solidarité, et par suite insuffisance des ressources amassées pour les

[1] Pour les assemblées de département de Pont-Audemer, Pont-l'Évêque, Caudebec, Montivilliers, Neufchâtel et Eu, voir Archives départementales. Seine-Inférieure, C. 2147, 2150, 2156, 2160, 2173.

[2] Archives départementales. Seine-Inférieure, C. 2211.

pauvres, voilà ce que constatent les documents officiels de l'époque. «Les projets de l'administration sur l'extinction de la mendicité, écrit Quesnel, procureur syndic du département de Pont-l'Évêque, n'ont pas encore reçu leur entier développement. Les besoins passent les secours au moins de moitié, et il est plus que jamais nécessaire de réprimer les courses désordonnées des mendiants vagabonds qui n'ont ni feu ni lieu[1].» La question de la mendicité était donc encore à l'ordre du jour au moment où les trois ordres de la Normandie allaient être appelés à élire leurs députés et à rédiger leurs cahiers de doléances pour les États généraux. Même dans la partie du pays normand où les nouvelles administrations avaient eu à cœur de la résoudre, les résultats n'avaient point récompensé les efforts. Un rapide examen des vœux relatifs à l'extinction de la mendicité contenus dans les cahiers de 1789 nous montrera quelle place importante ce projet tenait encore dans les préoccupations de l'opinion publique.

La rédaction des cahiers de 1789 eut lieu dans les mois de février et de mars, au moment même des élections aux États généraux. Tandis que les deux premiers ordres, clergé et noblesse, réunis aux chefs-lieux des bailliages principaux, ne rédigèrent respectivement qu'un seul cahier, le cahier unique du tiers-état fut, au contraire, dans chaque bailliage principal, l'abrégé des cahiers des bailliages secondaires, qui résumaient déjà eux-mêmes les vœux exprimés par les cahiers paroissiaux. Si nous voulons trouver, relativement à la mendicité, autre chose que des formules concises et des souhaits rapidement exprimés, il nous faut parcourir ces cahiers particuliers des paroisses. C'est là surtout que nous pouvons saisir sur le vif l'état misérable d'une grande partie des paysans : la lecture de leurs doléances nous met, pour ainsi dire, en contact direct avec leurs privations et leurs souffrances. Si, pour les demandes de

[1] Archives départementales. Calvados, C. 8681. Quesnel n'est pas d'ailleurs, très confiant sur l'efficacité des secours distribués dans les paroisses; il craint qu'ils ne soient une prime à la paresse. «La fainéantise, dit-il, s'emparera des ressources préparées pour la pauvreté et son empire s'en accroîtra. La fierté espagnole se repose nonchalamment sur les distributions multipliées de ses monastères opulents et les terres restent sans culture. Chez nous l'oisiveté se porte en foule où il y a des seigneurs généreux et des couvents riches. Le jour de la distribution est un jour de fête; l'homme y met bas sa bêche et sa cognée et s'endort dans le sein de la paresse. Il a reçu de quoi vivre dans la journée; cela lui suffit, etc.»

réforme générale : établissement d'une constitution, séparation des pouvoirs, etc., les cahiers ruraux suivent certains grands courants de l'opinion publique, et si leurs vœux à cet égard n'ont pas d'originalité, à certaines exceptions près; ils sont d'une importance indiscutable, lorsqu'ils énumèrent les charges dont souffrent les paroisses, les abus qui les ruinent, les remèdes indispensables au retour de leur prospérité. Ils n'ont point été rédigés à la hâte, dans un moment de surprise, mais au lendemain de la grande enquête de 1788, ordonnée par les Commissions intermédiaires; l'attention des populations rurales a été attirée et retenue sur les griefs d'ordre local qu'elles pouvaient invoquer. Aussi devons-nous tenir la plupart de ces cahiers pour une source précieuse de renseignements dignes de foi. C'est grand dommage que tous les cahiers paroissiaux de Normandie n'aient point été conservés; nous posséderions aujourd'hui plus de 4,000 documents de cette nature. Il n'en a survécu qu'une assez faible partie, assez toutefois pour nous laisser une impression d'ensemble exacte sur l'état économique et social de cette grande province en 1789 [1].

L'époque de leur rédaction fut une des plus malheureuses que connut le pays : l'hiver de 1789 fut long et rigoureux. Écrasé par une suite d'années mauvaises, le peuple était réduit à la plus grande détresse : le froment, le sarrasin, nourriture du paysan, le cidre manquaient. La disette amena des troubles sur divers points. A Caen, la plupart des boulangers n'ont pas de farine, « disant qu'on peut les mettre en prison, faire ce qu'on voudra, mais qu'ils ne peuvent pas faire l'impossible [2]. » Cette disette devait faire éclater des émeutes. Le 5 janvier 1789, toutes les boutiques des boulangers de Caen sont forcées et pillées par la populace. Bientôt le

[1] Hippeau a consacré deux volumes à la publication des cahiers de 1789 en Normandie (*Le gouvernement de Normandie aux XVIIe et XVIIIe siècles*, t. VII et VIII. Caen, 1867-1868, in-8°). Les archives du château d'Harcourt, celles du Calvados, de la Manche, de l'Eure, les collections de quelques particuliers lui ont fourni les principaux éléments de cette publication. Il y ajouta quelques documents extraits des Archives nationales. En 1896, entrèrent aux Archives départementales du Calvados 36 nouveaux cahiers paroissiaux que M. Bénet avait retrouvés au greffe du tribunal de Vire : ils m'ont servi à écrire l'histoire de la convocation des États généraux dans le bailliage de Vire. (*La Révolution française*, t. XXXI, p. 300 et 414). M. Louis Duval, archiviste de l'Orne, a publié *Les cahiers paroissiaux du bailliage d'Alençon*, 1887 in-8°.

[2] Archives départementales. Calvados, C. 2653. (Lettre de l'intendant à Necker). Cf. Bénet. *Rapport de 1886 sur les Archives du Calvados*.

lieutenant général de police voit sa maison envahie; la foule brise les portes et fenêtres, vole tous les meubles de la cuisine, les «nipes» de la domestique, tente de mettre le feu à la maison, casse les bois et volets des fenêtres, qu'elle jette dans la rue[1]. La situation est grave; on cherche de tous côtés des ressources pour remédier à l'indigence et faire cesser les troubles. Le nouveau directeur du théâtre de Caen donne une représentation au bénéfice des pauvres[2]; les prieur et juges-consuls versent la dépense de leur repas de corps annuel, soit 1,200 livres, entre les mains des curés de la ville[3]; les grenadiers du régiment d'Artois, employés à un service extraordinaire, abandonnent, au profit des indigents, la solde attachée à ce service. Un arrêté du bailliage autorise une quête par paroisses : les magistrats la font eux-mêmes et elle rapporte, en quatre jours, la somme de 3,743 livres, aussitôt distribuée aux pauvres.

Pour la même cause, des émeutes ont eu lieu à Bayeux, à Carentan, à Saint-Lô, à Cherbourg[4]. Le 9 février, les ouvriers en épingles et en papier peint de Laigle s'attroupent sur le marché et empêchent les blatiers d'enlever des grains[5]. Le peuple a peur de manquer de blé, et cette terreur l'affole. «J'apprends de différents côtés, écrit l'intendant d'Alençon Julien, que le peuple fait la loi au laboureur et fixe lui-même le prix du blé, dont le laboureur, qui n'est pas le plus fort, n'ose pas s'écarter. Le peuple, à qui on a voulu faire entendre que cette violence éloignerait des marchés ceux qui en auraient à vendre, dit hautement qu'il les connaît et que s'ils n'en apportent pas, il en ira chercher chez eux[6].»

A Argentan, d'après le rapport des procureurs-syndics, la misère a excité «quelques légers murmures, arraché quelques plaintes indiscrètes et quelques propos téméraires». Le roi a envoyé 1,500 livres pour faire distribuer des rations de pain dans les quartiers de

[1] Archives départementales. Calvados, C. 2665.

[2] *Journal de la Basse-Normandie*, 1789, n° 3. On donna en spectacle l'«Amant jaloux» et «la Dot».

[3] *Journal de la Basse-Normandie*, 1789, n° 2.

[4] Archives départementales. Calvados. C 2669. Cf. Pézet. *Histoire de Bayeux au XVIIIe siècle.*

[5] Duval (Louis). *Éphémérides de la moyenne Normandie et du Perche en 1789*, p. 20.

[6] Duval (Louis). *Éphémérides de la moyenne Normandie et du Perche en 1789*, p. 29.

la ville, ce qui a calmé les esprits. Mais cette ressource est épuisée; le désespoir va renaître, et de nouveaux secours sont demandés au Gouvernement[1]. Les brigades de la maréchaussée étaient alors impuissantes à contenir ces populations affamées des villes; il fallait y envoyer des détachements de cavalerie pour y maintenir l'ordre[2].

Dans les campagnes, encore moins protégées, la terreur et la désolation régnaient. Par suite de malentendus entre le parlement de Rouen et les commissions intermédiaires, les travaux des routes, destinés à faire vivre les pauvres valides, avaient été suspendus; le nombre des mendiants et des mécontents s'accroissait chaque jour. Des attroupements de coquins, armés de bâtons, parcouraient les grands chemins, se faisant donner du pain par force dans les fermes par où ils passaient, et mettant le pays à contribution. Les nouvelles de ces pillages étaient propagées et grossies, et l'absence de presse locale en empêchait la mise au point; la police était relâchée, les tribunaux inactifs et sans force.

C'est au milieu d'une telle misère et d'une telle anarchie que furent rédigés les cahiers. On ne peut être étonné d'y rencontrer des vœux pressants en faveur de l'ordre public, de l'extinction du paupérisme et de l'abolition de la mendicité. Comme ces vœux sont partout inspirés par les mêmes besoins, ils se ressemblent et se répètent fatalement. Aussi suffira-t-il de les grouper d'après leurs différents objets.

Les cahiers demandent deux séries de mesures : les unes, pénales, pour supprimer le vagabondage; les autres, charitables, pour soulager la misère.

Contre les mendiants de profession, qui vivent aux dépens du public en troublant son repos et qui s'attroupent par cantons[3], il faut multiplier les brigades de maréchaussées. «Le coquinisme ne fait de progrès de jour en jour que parce que les auteurs des délits ne sont pas punis; ils le seraient, s'ils étaient arrêtés. Les cavaliers de maréchaussée ne sont pas informés à temps, vu leur éloignement du lieu du délit[4].» Pour empêcher ce déluge de mendiants qui

[1] Archives départementales. Orne, C 1180.

[2] Duval (Louis), *Éphémérides de la moyenne Normandie et du Perche*, p. 29 et suivantes.

[3] Cahiers de Notre-Dame-de-Livet et de Notre-Dame-de-Fouquette. Hippeau, *le Gouvernement de Normandie*, VIII, p. 267-269.

[4] Cahier de Rideauville. Hippeau. *Ibid.*, VIII, p. 466.

inondent les villes et les campagnes, il est nécessaire de les frapper de peines sévères, surtout les valides. Et une sage prudence commande d'y assimiler d'autres vagabonds, «les conducteurs d'animaux, les porteurs de lanternes magiques, les vendeurs d'orviétan, poudres et autres connus sous le nom d'opérateurs, charlatans et empiriques, les vendeurs de chansons, les faiseurs de tours de gibecières, etc., gens qui sont la pépinière des scélérats[1]».

Bien que les cahiers restent presque tous muets sur ce point, les vœux des populations semblent favorables à la conservation des dépôts de mendicité. «Il sera formé, dit la noblesse du grand bailliage de Caen, des dépôts dans toutes les provinces pour enfermer tous les mendiants et vagabonds, après que leur détention aura été approuvée par les magistrats. Ces dépôts seront une école de religion, de bonnes mœurs et de travail, et ceux qui y seront enfermés seront rendus à la société aussitôt qu'il sera jugé par leur conduite qu'on peut le faire sans danger[2].»

Les cahiers de 1789 étaient d'accord avec les projets des assemblées provinciales, non seulement sur les moyens de réprimer la mendicité, mais encore sur les moyens de la prévenir. Presque tous les cahiers provinciaux parvenus à notre connaissance demandent des *Bureaux de charité*: leur organisation, leurs administrateurs pourront varier d'un endroit à l'autre; mais partout s'affirme la nécessité d'une caisse paroissiale dont les ressources seront périodiquement distribuées entre les pauvres, astreints au domicile[3]. Les

[1] Cahier de Falaise. Hippeau *Ibid.*, VIII, p. 181. On s'explique fort bien la mention de cette espèce de vagabonds dans ce cahier. A Guibray, faubourg voisin, avaient lieu de grandes foires annuelles, où les montreurs d'optique et de curiosités, faisant voir l'oiseau de vérité, l'horloge sans pareille, la peau de l'animal satyre, le dragon basilic volant et dansant, etc., venaient exploiter la crédulité publique. Cf. Archives départementales. Calvados, C 1411-1412.

[2] Cahier de la noblesse du grand bailliage de Caen. Hippeau. *Le Gouvernement de Normandie*, VII, p. 228. Ce vœu allait recevoir satisfaction; en mai 1789 parut un *Règlement sur la constitution et le régime actuel des dépôts de mendicité du royaume* en 81 articles, qui améliorait la condition matérielle et la vie morale des détenus. Archives départementales. Orne, C 294.

[3] Le cahier du clergé du grand bailliage de Cotentin demande «que la présidence des bureaux de charité soit rendue aux curés.» Celui de Caen, «qu'il soit dérogé aux édits et déclarations qui gênent la charité des fidèles et qu'en conséquence il soit permis à la piété chrétienne de donner des fonds, etc.». Certains curés de Caen ont dû protester contre les *bureaux de charité*. Bonhomme, curé de Saint-Nicolas, n'en voit pas l'utilité, sinon «pour calmer les inquiétudes que quelques âmes cha-

cahiers demandent encore la création d'autres établissements, hospices et hôpitaux : les villes en ont eu presque seules le monopole jusqu'à cette époque. Les campagnes, dont les besoins sont au moins aussi impérieux, ne doivent plus en être dépourvues : il faut aviser aux moyens d'en fonder un par arrondissement[1].

Comment trouver les fonds nécessaires à ces deux sortes d'établissements? Les cahiers du tiers état sont unanimes à l'indiquer : par un meilleur emploi des biens du clergé régulier. Jusque-là, c'était à l'État que les particuliers et les administrateurs s'étaient adressés pour obtenir des secours : ateliers de charité, subventions extraordinaires, fonds de bienfaisance divers. Les assemblées provinciales et les assemblées de départements avaient fait entrevoir, discrètement, une autre source de revenus. Des curés, comme Hérembert à Argentan, comme Morin à Pont-l'Évêque, avaient dénoncé l'opulence excessive des moines, et l'avaient opposée à la condition misérable de la plupart des desservants ruraux. Ils souhaitaient la suppression des maisons religieuses qui seraient reconnues inutiles, et le relèvement du traitement des curés, comme devant profiter surtout aux pauvres. Ils signalaient aussi l'insouciance des gros décimateurs, qui emportaient les revenus des communautés sans même s'inquiéter si elles avaient des malheureux à nourrir[2].

Dans les cahiers de 1789, la question est abordée avec netteté. L'ordre du clergé, où la majorité est formée par les curés de campagne et, à plus forte raison le tiers état, réclament aux abbayes en commende, aux grosses dîmes, aux revenus des hauts dignitaires ecclésiastiques, les fonds indispensables à l'extinction de la mendicité[3].

Le tiers état du bailliage secondaire de Saint-Lô donne à ses

ritables ont eu la bonté de se former sur l'équité de son administration». (*Journal de Basse-Normandie*, n° 7, 11 février 1789.) Le clergé craignait sans doute que le monopole de la charité ne lui échappât.

[1] Cahiers de Carneville, Sortoville, Autouillet, Litteau, Rampan, Saint-Évremond de la Barre, etc. Cauquigny demande plus encore : un hospice dans chaque paroisse.

[2] Voir *suprà*, pp. 401 et 404.

[3] Cahier de Fierville. «On prend sur les revenus de l'État pour aider ceux qui ont essuyé des pertes, pour des ateliers de charité, pour des hôpitaux et autres établissements consacrés au bien de l'humanité; il paraîtrait plus juste et plus sage d'y consacrer les riches bénéfices simples qui nourrissent dans l'opulence des ecclésiastiques oisifs, etc.»

commettants mandat de « solliciter l'exécution précise de l'édit de mars 1768 relatif au nombre de religieux dont chaque monastère doit être composé, et la suppression surtout des monastères situés dans les campagnes ou dans les petits bourgs ou tous autres qui ne seraient pas maisons principales ou n'auraient pas le nombre de sujets exigés par la dite loi [1]. Le clergé de Cotentin demande l'attribution à des hôpitaux et autres établissements pieux et utiles des revenus de tous les bénéfices en commende, qui seraient supprimés à la première vacance. Mêmes demandes du clergé de Caen, d'Alençon... et de la plupart des cahiers paroissiaux.

En ce qui concerne les grosses dîmes, les plaintes sont partout également fondées. « Dans la plupart de nos paroisses, disent les habitants de Saint-Germain-de-Fournebut, on voit des traits de dîmes appartenant à des seigneurs abbés éloignés des lieux et parfaitement ignorants des besoins des malheureux; aussi est-il très rare qu'ils y fassent passer quelque léger secours. Tant de pauvretés accumulées entre les enfants d'un même père! Ceux qui ont renoncé à tout possèdent presque tout [2]. » Au Morterault, où il y a 225 pauvres, l'évêque de Rennes, abbé de Saint-Évroult, possède à ce titre une dîme de près de 2,000 livres de revenu. On l'a supplié de concourir à leur soulagement, « en leur rendant une partie de leur patrimoine qu'il touche depuis longtemps sans rien leur donner. Il a toujours été sourd à leurs voix plaintives, et n'a pas même daigné répondre aux lettres des pasteurs qui, dans les temps de calamité, lui ont écrit, sans avoir rien pu obtenir, et pas même de réponse [3] ». « Les gros décimateurs ne s'informent même pas s'il y a des mendiants, écrivent les paroissiens de Lieusaint; il serait bien à désirer que les députés pussent convaincre les engraissés des sueurs du peuple que les biens de l'Église sont le patrimoine des pauvres [4]. »

De tous côtés se font entendre les mêmes récriminations; les remèdes proposés diffèrent quelque peu : les uns demandent la suppression, *l'anéantissement* des grosses dîmes; mais la plupart se contentent de solliciter leur attribution aux curés. « Le pasteur, en devenant plus

[1] Hippeau *Le Gouvernement de Normandie*, VIII, p. 73.

[2] *Ibid.*, p. 474.

[3] Duval (Louis). *Cahiers de doléances des paroisses du bailliage d'Alençon*, 1887, in-8°.

[4] Hippeau, *le Gouvernement de Normandie*, VIII, p. 438.

riche, étendra plus loin ses aumônes[1] ». D'autres enfin, tout en laissant les grosses dîmes à leurs possesseurs actuels, émettent l'avis qu'on en prélève chaque année une certaine part, variable selon divers éléments d'appréciation, au bénéfice des pauvres de la paroisse sur laquelle elles sont recueillies; c'est d'ailleurs la vraie destination de leur superflu[2]...

Les cahiers du clergé et ceux du tiers-état réclament avec la même insistance la suppression d'un droit particulier à la Normandie, et qui pèse lourdement sur les campagnes : le droit de *déport*.

En vertu de ce droit, les évêques et archidiacres normands jouissaient, les premiers pour deux tiers, les autres pour un tiers, de tous les revenus qui appartenaient à une cure, pendant la première année, à compter de chaque mutation de titulaire. Par contre, ils avaient l'obligation de faire desservir la cure pendant cet intervalle et d'en acquitter les charges. L'abbé Bernier a très bien montré quels inconvénients résultaient de la conservation du déport, véritable droit de relief ecclésiastique, rachat du fief à chacune de ses mutations. « Les dîmes de la paroisse, écrit-il, sont louées à l'encan par ordre de l'évêque. Le locataire, qui n'est pas toujours un ecclésiastique, met alors aux enchères, au rabais, la desserte de la paroisse, et celle-ci est dévolue au prêtre qui se contente de la portion congrue. Quelle est la situation de ce desservant de passage vis-à-vis de ses paroissiens d'occasion ? Elle est presque partout misérable, et il faut que ses qualités soient bien éminentes pour que son indigence ne lui enlève pas, parmi eux, toute considération. Aussi le déport est-il attaqué de toutes parts[3]. » Toutes les paroisses le dénoncent comme odieux et abusif. « A la mort d'un curé, dit le cahier de Pierreville, le grand clergé s'empare du déport de la cure : voilà donc les pauvres privés de secours et de subsistance au moins pendant un an, heureux encore si le nouveau possesseur du bénéfice peut soulager les pauvres de la paroisse pendant la

[1] Cahier de Saint-Waast-la-Hougue. « Vous, décimateurs, où placez-vous vos aumônes, écrit le rédacteur du cahier, et pourquoi l'indigent, dont vous dépouillez le pasteur, n'y participe-t-il pas? Vous, Bénédictins de Fécamp, les décimateurs de cette paroisse, y avez-vous jamais fait l'aumône? » (HIPPEAU, *ibid.*, VIII, p. 489.)

[2] Par exemple : Cahiers de la Mouffe, Sortoville, Sainte-Suzanne, Helleville, etc. (HIPPEAU. *Le Gouvernement de Normandie*, VIII, *passim*.)

[3] BERNIER. *Essai sur le tiers état rural de Basse-Normandie*, p. 110.

première année de sa jouissance[1]. » « Quelle part, évêque de Coutances, avez-vous faite aux pauvres de ces paroisses, s'écrient les habitants de Saint-Waast-la-Hougue, de ces paroisses dont vous avez récolté les dîmes? Ils y auraient participé si leurs curés n'avaient permuté ou ne fussent décédés. Vous avez tout enlevé, tout consommé : les communautés ont été contraintes de suppléer à votre défaut de charité. Quelle injustice dans le titre! quelle indécence dans la desserte, quelle inhumanité dans l'administration! [2] »

Ces quelques exemples, pris entre beaucoup d'autres, prouvent que les populations normandes avaient des idées assez arrêtées dans l'ensemble sur les moyens à employer pour soulager les malheureux et enrayer la mendicité. Après avoir longtemps demandé un peu plus de justice et de charité aux privilégiés opulents de l'ordre du clergé, les voyant sourds à leurs plaintes, elles attendent des futurs états généraux des réformes profondes et l'avènement d'une ère meilleure. Elles ont confiance dans la sagesse de la nation assemblée : elles appellent de leurs vœux, avec un ferme espoir, l'organisation d'un système général d'assistance publique. Celle-ci a été jusque là laissée à la charge de l'Eglise, à qui d'immenses revenus ont été confiés, avec cette destination spéciale. Mais une grande partie d'entre eux a été affectée à d'autres usages : on a cessé de les regarder comme le patrimoine des pauvres. Le clergé, qui était leur unique dispensateur, est devenu un ordre politique et une caste sociale; il s'est lui-même, par suite de son mode de recrutement, divisé en deux partis : le clergé aristocratique, issu de la noblesse, formé des évêques, des abbés en commende, des gros décimateurs, des riches bénéficiaires de tout genre, indifférent le plus souvent aux misères du peuple, parce qu'il vit loin d'elles et les ignore; le clergé démocratique, formé par les fils de laboureurs et de paysans, qui vit au milieu des pauvres et qui voudrait les soulager, mais qui, se trouvant réduit à la portion congrue, est presque aussi indigent qu'eux. Il faut reprendre aux premiers ce qu'ils ont de trop, améliorer le sort des seconds, et répartir les ressources devenues disponibles en œuvres de bienfaisance pour la masse de ceux qui souffrent. Des secours, des hôpitaux, des écoles, voilà ce que demandent les cahiers normands, comme ceux des autres régions de France. A l'idée de l'assistance publique vient se

[1] Hippeau. *Le Gouvernement de Normandie*, VIII, p. 456.

[2] *Ibid.*, p. 489.

joindre, en effet, celle de l'éducation publique. On la voyait percer déjà dans les délibérations des assemblées provinciales; elle se manifeste de façon éclatante dans les cahiers de 1789. Éclairer les intelligences et élever les cœurs, c'est compléter l'œuvre de l'assistance matérielle, c'est préparer l'évacuation des dépôts de mendicité et des prisons. Aussi demande-t-on de tous côtés la fondation d'écoles gratuites dans les campagnes. Il faut reconnaître qu'elles existaient déjà en assez grand nombre à la veille de la Révolution, et qu'elles se multipliaient depuis un demi-siècle. Les vœux de certains cahiers n'en gardent pas moins toute leur portée en demandant l'institution d'un système d'éducation nationale, dont tous les enfants devraient bénéficier... La diffusion gratuite de l'instruction est à signaler, comme un des modes les plus efficaces de l'accroissement du bien-être général, et, par suite, comme une des meilleures armes contre le fléau de la mendicité.

Nous venons de passer successivement en revue les moyens préconisés ou employés pour l'abolition de la mendicité en Normandie dans le cours du XVIIIe siècle, sous l'administration des intendants, comme sous celle des assemblées provinciales. Nous avons particulièrement insisté sur les efforts de ces dernières. Leur trop courte durée ne leur a point permis de mener à bien l'œuvre de *régénération* qu'elles avaient entreprise. Les doléances des paroisses, à la veille du jour où leur administration devait prendre fin, nous prouvent qu'elles n'avaient pu résoudre la question du paupérisme et de la mendicité. Elles l'avaient toutefois fait avancer d'un grand pas en la portant à l'ordre du jour de leurs délibérations, en la plaçant au rang de leurs premières préoccupations, en ordonnant presque partout une enquête systématique, approfondie, sur les ressources et les besoins réels des populations, sur le nombre, la situation, le mode d'administration des divers établissements d'assistance ou de correction. Elles avaient, d'une part, éveillé et fixé l'attention du public sur une des questions sociales les plus dignes de s'imposer à l'esprit humain; elles avaient, de l'autre, amassé des documents, émis des théories, proposé des systèmes qui devaient faciliter la tâche de la future Assemblée nationale. Nous nous arrêterons au seuil de la Révolution. Il serait intéressant de suivre les travaux de la Constituante au sujet de la mendicité. Les délibérations du *Comité spécial de la mendicité*, dont le duc de La Rochefoucauld-

Liancourt fut le président et le rapporteur, et qui forment 7 volumineux rapports, devaient aboutir à la loi du 22 juillet 1791. Beaucoup d'autres lois ont suivi, et il y a toujours des malheureux et des vagabonds. Il est impossible en effet de supprimer certaines causes de la misère : intempéries des saisons, ouragans, cyclones et autres cataclysmes imprévus qui dévastent toute une contrée. Il est difficile d'en combattre d'autres avec un plein succès : crises économiques et financières qui bouleversent la vie sociale d'un pays; crises physiologiques; infirmités et maladies qui viennent paralyser l'action des individus; crises morales (fainéantise, libertinage, alcoolisme, etc.), de durée indéfinie, qui dégradent l'homme et lui enlèvent, avec toute notion de dignité et de responsabilité, le bien-être et la sécurité de l'avenir. La société n'en a pas moins le devoir de chercher, par tous les moyens possibles, à atténuer les effets de ces diverses causes, à les réduire à leur minimum. Elle doit non seulement secourir la misère et se mettre en garde contre le misérable malfaisant, mais encore prévenir l'une et empêcher l'existence de l'autre...

Pour une telle œuvre, la législation est impuissante à elle seule. Ce sont les mœurs qu'il faut améliorer. Une série d'institutions philanthropiques s'y emploient de nos jours. La propagation des découvertes scientifiques du siècle passé ne peut qu'accroître l'aisance générale; elle vulgarise aussi la pratique de l'hygiène, qui est la condition première de la santé, de la force, c'est-à-dire un des plus grands ennemis de la misère. L'idée de la prévoyance a fait son chemin, bientôt suivie par celle de solidarité; les caisses d'épargne, la caisse des retraites pour la vieillesse, les sociétés de secours mutuels entre adultes, les sociétés d'assurances sous toutes leurs formes, les mutualités scolaires travaillent toutes à diminuer le nombre des pauvres, à augmenter la moralité publique, à rendre de moins en moins nécessaires les hôpitaux et les prisons. On attend enfin beaucoup de l'école. C'est avec raison que les cahiers de 1789 réclamaient l'institution, au sein de chaque village, d'un foyer de lumière et de bonnes mœurs. Leurs vœux sont aujourd'hui réalisés. En enseignant à leurs élèves, avec les connaissances indispensables aux besoins de la vie moderne et à la pratique de leur profession future, la notion de l'épargne et de la solidarité, c'est-à-dire de la prévoyance pour soi et pour les autres, en leur inculquant l'amour des fortes vertus individuelles et des grands devoirs

sociaux, les éducateurs de la nation, tant désirés par la France de 1789, et répandus à l'heure actuelle sur toute la surface du pays, forment une vaillante armée qui porte des coups redoutables au paupérisme. Le maître qui, par ses leçons et son exemple, détourne ses jeunes élèves du fléau de l'alcoolisme et leur inspire de viriles résolutions pour l'avenir, celui qui fonde dans son école une société de secours mutuels et de retraites, sont à leur façon des artisans du bonheur humain. Les résultats qu'ils obtiennent, modestes en apparence, ont une portée sociale au moins aussi grande qu'un article de loi pénale ou qu'une condamnation judiciaire. Et par dessus tout, l'orientation de la vie morale des individus vers plus de justice et de fraternité, qui doit être la préoccupation capitale de l'école, sera un des plus efficaces moyens de combattre la mendicité, cette lèpre sociale, et d'alléger la misère irrémédiablement inhérente à l'organisation imparfaite des groupements humains.

X

LE COMMERCE DE L'ALUN
DANS LES PAYS-BAS
ET
LA BULLE ENCYCLIQUE DU PAPE JULES II
EN 1506.

COMMUNICATION DE M. JULES FINOT.

Au cours de nos recherches sur les relations commerciales entre la Flandre et les Génois, nous avons découvert dans les Archives du Nord une bulle du pape Jules II, datée de Rome le 17 mai 1506[1], qui nous a paru doublement intéressante, comme constituant, d'abord, un document curieux relatif à l'importation de l'alun dans les Pays-Bas, et, ensuite, parce qu'elle doit être un des premiers actes imprimés émanant d'une administration religieuse.

C'est pour ce dernier motif que nous croyons utile de la signaler au Congrès des Sociétés savantes, dont le programme de la section d'histoire porte, pour 1902, la question suivante: 15°. Rechercher à quelle époque les administrations civiles ou religieuses ont commencé à faire imprimer les pièces dont elles devaient se procurer de nombreux exemplaires (affiches, circulaires, mandements, formules d'actes financiers, etc.).

Mais avant de nous étendre sur ce document lui-même, il nous semble nécessaire d'exposer sommairement les circonstances qui amenèrent l'autorité pontificale à fulminer cette bulle, à lui donner le plus de publicité possible, et pour ce motif à la faire imprimer et tirer à un grand nombre d'exemplaires.

(1) « Datum Romæ, apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominice MCCCCCVI, sexto decimo Kalendas junii, Pontificatus nostri anno tertio ».



I

La Flandre avait besoin, pour l'industrie de ses draps si renommés au moyen âge, d'employer une grande quantité d'alun. Ce précieux minéral servait principalement à fixer la teinture des étoffes. Il était nécessaire aussi pour la préparation des cuirs et la conservation des peaux. Les Vénitiens et les Génois furent, jusqu'au xv[e] siècle, les grands importateurs de l'alun indispensable à l'industrie flamande. Ils le tiraient presque exclusivement de l'Asie Mineure où se trouvait la célèbre mine de Phocée ou Foglia, près de Smyrne, qui resta au pouvoir des Génois de 1275 jusqu'en 1455, sauf une courte interruption pendant le régime byzantin. D'autres mines d'alun disséminées sur les côtes de l'Asie Mineure avaient été aussi affermées par les sultans d'Iconium à des marchands génois et vénitiens. La production totale annuelle de ces mines de l'Asie Mineure, était de 10,000 quintaux d'alun.

Les mines d'alun de l'Afrique septentrionale et de l'Europe occidentale, Italie et Espagne, quoique déjà connues et exploitées dès le xiii[e] siècle, n'en produisaient que de faibles quantités, consommées par l'industrie locale, et qui ne contribuaient que pour une très petite part à alimenter le commerce d'exportation.

Sans entrer dans d'autres détails sur la production et le commerce de l'alun au moyen âge, sur lesquels on trouvera des renseignements plus étendus dans l'*Étude sur les relations commerciales entre la Flandre et la République de Gênes* que nous comptons publier prochainement, on peut dire que l'Occident fut tributaire de l'Orient pour cette marchandise jusqu'au xv[e] siècle. On estimait à cent mille écus d'or, soit plus d'une dizaine de millions de francs de nos jours, les sommes versées chaque année dans le trésor des sultans, rien que pour les droits sur l'alun, et c'était une médiocre consolation de penser que des Italiens seuls affermaient la plupart des mines.

Les choses allèrent ainsi jusqu'en 1462, époque où un certain padouan du nom de Giovanni de Castro, qui avait exploité une teinturerie à Constantinople jusqu'au moment de la prise de cette ville par les Turcs, et qui, par conséquent, connaissait bien l'alun du Levant et ses gisements, découvrit à Tolfa, près de Civita-Vecchia, un riche dépôt d'alun de première qualité. E. Van Bruyssel[1]

[1] *Histoire du Commerce et de la Marine en Belgique*, t. II, p. 237 et suiv.

donne des détails intéressants sur cette découverte. Parlant de Giovanni ou Jean de Castro, il dit que tout son avoir lui ayant été enlevé par les Turcs, il était revenu dans les Etats romains dont il était originaire, et avait obtenu un emploi à la cour pontificale [1]. Se trouvant un jour à Tolfa, il y remarqua une plante qu'il avait souvent aperçue auprès des alunières d'Orient, l'*ilex aquifolium*, et conçut l'idée d'examiner si les pierres au milieu desquelles elle croissait ne contenaient pas de l'alun. Ses premières expériences justifièrent ses conjectures, et il annonça avec joie au pape Paul II, qu'il allait lui procurer le moyen de triompher des Turcs, en lui assurant le monopole de ce commerce.

Le pape Paul II, vénitien d'origine, avait, dès son avènement au trône pontifical, manifesté un ardent désir de former une croisade entre les princes chrétiens pour arrêter la puissance menaçante des Turcs, maîtres de Constantinople depuis douze ans déjà. Le nerf des croisades était l'argent, comme il est celui de la guerre. Aussi le pape saisit avec empressement l'occasion, providentielle en quelque sorte, qui lui était offerte de s'en procurer largement.

Il fit venir des Génois qui avaient travaillé aux alunières du Levant, et l'alun qu'ils fabriquèrent provenant des mines de la Tolfa, ayant été envoyé à Venise et à Florence, y fut trouvé d'une qualité excellente. Les Génois en achetèrent immédiatement pour 20,000 pièces d'or et l'exportèrent en Flandre. Cosme de Médicis en procura aux teinturiers de Florence pour la somme de 75,000 florins. Aussi Paul II, dans son contentement, fit ériger, dit-on, une statue à Giovanni de Castro, créateur de cette industrie, et le récompensa richement. Il poussa activement à l'exploitation des mines, et décida que les bénéfices qu'on en retirerait seraient appliqués à la guerre contre les Turcs, et pour que ces bénéfices fussent encore plus considérables, il lança une bulle fulminant l'excommunication et l'anathème contre tous les négociants qui iraient s'approvisionner d'alun chez les Infidèles, contre tous ceux qui ne craindraient pas d'acheter cette marchandise de ces négociants, et contre toutes les autorités civiles ou religieuses qui toléreraient dorénavant le com-

[1] Heyd, dans son *Histoire du Commerce du Levant* (trad. par Furcy Rainaud, t. II, p. 565) [ouvrage auquel nous avons emprunté la plupart des renseignements ci-dessus sur les mines d'alun de l'Asie Mineure], prétend, au contraire, que Giovanni de Castro était originaire de Padoue.



merce de l'alun du Levant dans l'étendue de leurs États ou juridictions. C'était, en d'autres termes, la création du monopole de la vente de l'alun romain au profit du Saint-Siège qui, immédiatement, institua une Chambre apostolique pour organiser et diriger l'administration et l'exercice de ce monopole. Cette Chambre envoya aussitôt des agents ou représentants dans les principaux ports de l'Europe occidentale et septentrionale où l'importation de l'alun avait lieu le plus activement. Elle en eut donc à Bruges et à Anvers, où ils eurent pour mission principale de lui signaler les navires qui amenaient dans ces ports de l'alun de provenance orientale.

Dans le principe, comme la qualité du nouveau produit était supérieure d'environ 20 p. 100 à celle de l'alun du Levant, celui des États romains ne tarda pas à obtenir la préférence, même en Flandre. Mais la Chambre apostolique ayant affermé les alunières de Tolfa à des négociants italiens, ceux-ci, afin de réaliser de plus grands bénéfices, n'hésitèrent pas à hausser et à fixer arbitrairement le prix de l'alun romain. Cet abus du monopole créé par les bulles et les censures pontificales, jeta, on le comprend facilement, un grand trouble dans le commerce de cette marchandise indispensable aux deux grandes nations *drapantes* de cette époque : la Flandre et l'Angleterre.

Aussi, devant les réclamations très justifiées de leurs sujets, et pour maintenir une industrie florissante, source de la richesse publique et privée de leurs États, les souverains de ces deux grandes nations commerçantes résolurent de ne pas s'incliner davantage devant les menaces d'excommunication. Dès la fin de l'année 1467, l'on vit le duc Charles le Téméraire permettre aux habitants de ses provinces « de pouvoir amener et conduire en ses pays et seigneuries toutes manières d'alun de quelque part, climat ou région qu'ils soient. »

Mais bientôt, devant une nouvelle menace d'excommunication directe et d'interdit général, il dut capituler devant les réclamations du Saint-Siège, pendant que le roi d'Angleterre, plus hardi, au contraire, y restait sourd et insensible.

Par un traité conclu avec le pape Paul II le 5 mai 1468, Charles le Téméraire s'engagea à ne plus dorénavant laisser importer dans ses États d'autre alun que celui provenant des mines pontificales[1].

[1] Archives du Nord. Chambre des comptes de Lille. Trésor des Chartes. Layette du Commerce. B. 570.

D'après des états annexés à ce traité, les marchands Thomas Portenary et Colard d'Ault n'avaient pas moins de 500 charges d'alun de cette provenance dans leurs magasins à Bruges. En 1469, il en fut mis en vente de grandes quantités, mais toujours à des prix relativement élevés à la foire de la Pentecôte, à Anvers ainsi qu'à Wervick et à Bruges[1].

Par le traité du 5 mai 1468, le duc de Bourgogne s'était réservé le droit de percevoir un tonlieu sur l'alun importé des États pontificaux. Par des lettres patentes de 1475, ce droit de tonlieu fut affermé pour une période de trois années à Bruges, à Charles Martel et à Jean Doria, marchands dans cette ville, moyennant une redevance annuelle de 36,000 livres de 40 gros, somme représentant environ 800,000 francs de nos jours. Jean Doria était membre de cette grande et puissante maison génoise, dont une branche s'était fixée à Bruges au xve siècle, pour y exercer le commerce et la banque. L'empereur Maximilien et l'archiduc Philippe le Beau eurent plus tard souvent recours à ses services pour se procurer de l'argent afin de les tirer de leurs embarras financiers. Il semble donc que les Génois avaient réussi à conserver leur rôle de principaux importateurs d'alun dans les Pays-Bas, malgré la perturbation apportée dans le commerce de cette marchandise depuis l'exploitation des mines d'Italie et la cessation presque complète de l'importation en Flandre des aluns de l'Asie Mineure par suite du monopole pontifical[2].

Cette situation paraît s'être prolongée pendant une vingtaine d'années, jusqu'au moment où la Chambre apostolique haussa de nouveau le prix de l'alun de ses mines d'une manière si exagérée que cette mesure fit éclater une protestation générale menaçant de provoquer des émeutes dans les principales villes manufacturières des Pays-Bas. C'était sous le règne de l'archiduc Philippe le Beau, qui comprit que ses intérêts matériels allaient être gravement menacés par la mise en grève pour ainsi dire des acheteurs d'alun, et que la prospérité générale de ses États serait sérieusement compromise. Il se vit donc contraint de prendre en mains avec vigueur la défense de ses sujets. Un comité des principaux bourgeois, marchands et drapiers de Bruges, fut réuni par lui pour examiner les moyens de remédier à cet état de choses si préjudiciable à l'intérêt

[1] Archives du Nord. B. 570.
[2] *Idem*. B. 578.

public. Ce comité n'hésita pas à déclarer que le seul remède propre à le faire rapidement cesser était d'autoriser, malgré les prétentions de la Cour pontificale, l'importation dans les Pays-Bas des aluns du Levant qu'on trouvait autrefois en grande abondance sur tous les marchés de Flandre.

On sait que l'Angleterre n'avait pas tenu compte des menaces du Saint-Siège, et que des navires italiens continuaient à approvisionner ses ports d'alun provenant des pays des Infidèles. Cette circonstance permit aux négociants flamands de ne pas braver ouvertement les censures ecclésiastiques. Ils imaginèrent, en effet, de faire venir d'Angleterre ses aluns du Levant qui, malgré les frais de réexpédition et les doubles droits, furent encore vendus moins cher dans les ports de Flandre que ceux de provenance romaine. La difficulté fut donc ainsi habilement tournée.

Mais le représentant de la Chambre apostolique dans les Pays-Bas, Jean de Harnie (?) ne manqua pas de signaler à Rome ces importations d'alun oriental qui prirent une grande importance, surtout en l'année 1505. Le pape Jules II, qui avait besoin d'argent pour soutenir ses guerres sans cesse renaissantes dans la Péninsule, s'émut aussitôt de la perspective d'une diminution prochaine d'une des principales sources des revenus pontificaux. Il résolut de prévenir le mal par un moyen énergique : la fulmination d'une nouvelle bulle sous la forme d'encyclique, prononçant l'excommunication non seulement contre les marchands qui iraient se procurer de l'alun dans les États du Grand Turc, mais encore contre tous ceux qui en achèteraient de ces négociants, le revendraient, etc. Cette bulle, datée de Rome, à Saint-Pierre, le 17 mai 1506, commence par rappeler celles des papes Innocent III, Clément IV, Nicolas IV, Boniface VIII, Benoît XI, Clément V et Pie II, interdisant aux Chrétiens tout commerce et trafic avec les Infidèles, pour les empêcher de se procurer ainsi les armes dont ils pouvaient avoir besoin. Jules II s'étend ensuite sur la bulle du pape Paul II, promulguée lorsque le *trésor de l'alun* (*thesaurus aluminis*), inconnu jusqu'alors en Italie, venait d'être découvert dans les terres du patrimoine de Saint-Pierre, et qui défendait, sous peine d'excommunication et d'anathème, aux princes chrétiens de laisser leurs sujets acheter d'autres aluns que celui provenant de ces nouvelles mines, dont le produit devait être réservé et consacré aux préparatifs d'une grande croisade dirigée contre le Sultan de Constantinople.

Jules II, dans son encyclique, renouvelle ces anathèmes. Elle est adressée par lui principalement aux patriarches, archevêques ou évêques de Venise, Palerme, Messine, Brindes, Otrante, Naples, Pise, Florence, Sienne, Gênes, Aix, Valence, Lisbonne, Séville, Rouen, Cologne, Ancône, Marseille, Maguelone, Barcelone, Majorque, Malaga, Londres, Tournai et Lubeck, ainsi qu'aux archevêques et évêques des autres villes maritimes, comme aussi aux abbés, prieurs des prieurés et maisons de tous les ordres religieux, même mendiants, aux prévôts, doyens, archiprêtres, primiciers, chapitres, chanoines et recteurs des églises paroissiales et autres, et à toute personne quelconque séculière ou ecclésiastique, de quelque état et condition qu'elles puissent être.

Mais, chose nouvelle et remarquable, afin que cette bulle pût atteindre son but, qui était de faire connaître rapidement les graves censures qu'encourraient les importateurs, les marchands et acheteurs de l'alun du Levant, elle fut imprimée et tirée à un grand nombre d'exemplaires par les soins, soit de la Chambre apostolique elle-même, soit de ses représentants et agents à l'étranger. C'est là un point qu'il nous a été impossible d'éclaircir, pas plus que celui du nom de l'imprimeur et du lieu où elle a été imprimée. Onze exemplaires en sont joints à la lettre de Jean de Harnie (?), représentant de la Chambre apostolique dans les Pays-Bas, envoyée par lui, le 4 mai 1507[1], aux marchands génois, vénitiens et espagnols, résidant à Bruges, dont les noms suivent : Nicolas Doria et ses frères; Pierre, fils d'Étienne Spinola; Augustin et Lazare Spinola; Baptiste et Jacques Spinola; Bernard Grimaldi; Laurent et Étienne de Ragis; Pierre et Paul de Higro; Bonacourse et Georges Balbani; Ferdinand Bernuy (marchand espagnol), Jacques et Ange Palacorni; François Palavicini et Guillaume Gentili; Benoît Peregrini.

Dans la lettre accompagnant l'envoi d'un exemplaire de l'encyclique, Jean de Harnie (?) rappelle à ces négociants qui devaient être sans doute les principaux importateurs et marchands d'alun en Flandre et dans l'Europe septentrionale, qu'ils n'ignorent pas sans doute que l'année précédente on avait amené en Angleterre de grandes quantités d'alun provenant des terres placées sous la domination des Turcs et des Infidèles, malgré les défenses faites à ce

[1] Archives du Nord. Chambre des Comptes de Lille. B. 586. 6e registre aux Lettres missives (fol. 29 à 41).

sujet par l'autorité pontificale. C'est pourquoi le pape, suivant en cela l'exemple de ses prédécesseurs, et après avoir pris bon conseil et mûre délibération, publia et promulgua des lettres apostoliques renouvelant ces défenses, et envoya dans diverses parties de la chrétienté des commissaires chargés, conformément à la teneur de ces lettres, de faire jeter à la mer ces aluns qualifiés d'exécrables [1], afin que les marchands et les importateurs [2], avertis paternellement et instruits du péril qu'ils couraient, cessassent un tel commerce [3].

Le représentant de la Chambre apostolique ajoutait qu'il avait appris par ses envoyés et ses commissaires venus dans les Pays-Bas, par leurs lettres et leurs rapports, que certain Jérôme de *Frestobaldis* (Friscobaldi) et ses associés Jean Mariani de *Canturiis* et Brancotini de *Russallariis*, florentins; Louis della Fava, de Bologne; Antoine Bavarini et Jérôme Justiniani, vénitiens; Jacques Finc et Nicolas Vuaringh, anglais, et certains autres leurs associés, aussi marchands, persévéraient, sans souci de leur propre salut, dans leurs mauvaises spéculations. Aussi, il interdit à tous les fidèles du Christ de procurer à ces marchands et à leurs associés ou à tous ceux qui sont en relations commerciales avec eux, cet alun, dont l'importation entraîne de si graves censures, et qui peut être pour l'âme des fidèles la source d'une contagion pernicieuse.

C'est dans cette intention que Jean de Harnie(?) transmet à chacun desdits marchands résidant à Bruges un exemplaire de la bulle pontificale, avec une copie de la présente lettre, afin que les associés et correspondants à qui ils sont priés de les communiquer, aient une ample connaissance des peines ecclésiastiques encourues par ceux qui iraient à l'encontre.

II

Ces menaces d'excommunication ne manquèrent pas d'émouvoir l'opinion publique, de jeter une certaine perturbation dans les affaires commerciales, et de compromettre les intérêts financiers du

(1) « Quo juxta apostolica decreta, contagiosa et execranda hujusmodi alumina pelago mergerentur ».

(2) Mercatores et fautores ».

(3) Paterne moniti et pericula eorum edocti, ab illicito incepto desisterent ».

gouvernement des Pays-Bas, à la tête duquel présidait alors l'archiduchesse Marguerite d'Autriche, femme remarquable par son intelligence et sa prudence. Cette princesse n'hésita pas à prendre le parti de faire examiner par son Conseil jusqu'à quel point le Souverain Pontife avait le droit de recourir à des censures et à des excommunications pour assurer ses propres intérêts temporels; si, d'après les précédents, il fallait reconnaître la légitimité de ces censures, ou, au contraire, refuser de les mettre à exécution comme pouvant porter une grave atteinte à la liberté et à la sécurité du commerce dans les provinces dont le gouvernement lui était confié.

Le Conseil de Flandre consulté exposa à l'archiduchesse l'état de cette affaire dans un long mémoire intitulé : «Avis donné à l'archiduchesse au sujet de la prétention d'Augustin Chigy, fermier des aluns d'Italie, a l'encontre de Jérôme Friscobaldi qui avait fait venir de Turquie en Angleterre pour la faire passer ensuite en Flandre, une grande quantité d'alun, nonobstant les défenses faites à ce sujet par les papes.» Ce document ne porte pas de date, mais on peut lui assigner presque sûrement celle de l'année 1507[1].

Nous ne pouvons ici analyser longuement ce curieux mémoire dont les auteurs, tout en étant certainement d'excellents catholiques, paraissent cependant subir déjà l'influence de cet esprit de protestation contre les abus de la cour de Rome qui devait, vingt ans plus tard, faire éclater la Réforme. Nous nous contenterons de le résumer rapidement, en citant toutefois quelques-uns de ses passages les plus significatifs au point de vue de la revendication des droits des princes et des États en matière temporelle contre les prétentions du Saint-Siège.

Après avoir exposé les origines de l'affaire qui lui était soumise et examiné les «cominations et censures» expédiées de Rome l'année précédente, le Conseil reconnaît que le roi Philippe le Beau avait fait publier, il y a trois ans, dans ses États, une ordonnance permettant à ses sujets d'y amener de l'alun de quelque contrée que ce fût. Cette ordonnance avait été rendue d'après l'avis des gens de son Conseil, ayant pris en considération l'extrême nécessité de ses sujets qui ne pouvaient et ne peuvent encore se passer d'alun, et se plaignaient des grands dommages éprouvés par eux du fait des fermiers de la *Tolfe*, possesseurs aussi des autres mines

[1] Archives du Nord. Chambre des Comptes. B. 586. N° 16,583 du Trésor des Chartes.



d'alun (*alunières*) d'Italie et du royaume de Naples, qui ne faisaient amener dans les Pays-Bas que de petites quantités d'alun, ce qui leur permettait de vendre cette marchandise quatre, cinq, six et sept livres de gros, c'est-à-dire quatre ou cinq fois plus cher qu'on ne la payait ordinairement auparavant.

Philippe le Beau avait ordonné au marchand Jérôme Friscobaldi d'approvisionner d'alun les Pays-Bas, l'assurant de sa reconnaissance, avec la promesse de le garantir envers et contre tous à ce sujet. Friscobaldi avait accepté cette mission à des conditions dûment stipulées. Il avait, en conséquence, fait venir par un navire anglais, et monté par des marins anglais, une grande quantité d'alun de l'Asie Mineure, d'abord en Angleterre, puis ensuite dans les Pays-Bas. Il en fit venir aussi d'Espagne qui provenait des mines du Maroc et des États barbaresques. Le résultat de cette importation ne se fit pas attendre, et le prix de la charge d'alun, qui était de 6 à 7 livres, tomba à 2 ou 3 livres.

C'est alors qu'Augustin Chigy et ses associés, fermiers des aluns d'Italie, voyant qu'ils ne pourraient plus vendre l'alun au prix qu'il leur plairait comme auparavant, s'adressèrent au Saint-Siège pour obtenir la délivrance de nouvelles lettres pontificales prohibitives, de l'importation de l'alun du Levant, sous peine d'excommunication. Ils espéraient ainsi rebuter tous les négociants qui auraient été tentés d'amener dans les Pays-Bas d'autre alun que celui d'Italie, et reprendre de cette manière le monopole de cette importation, ce qui serait, dit le mémoire du Conseil de la Gouvernante, « chose dangereuse et non bonnement tolérable au peuple » des Pays-Bas qui ne peut se passer de cette marchandise.

Il semble donc au Conseil, sur ce premier point, qu'il serait dangereux et intolérable d'autoriser l'exécution des lettres pontificales contre Jérôme Friscobaldi, puisque le roi Philippe le Beau lui a assuré qu'il le garantirait et le rendrait indemne de tous dommages et intérêts.

En second lieu, cette exécution aurait pour autre effet de donner libre cours aux fermiers des aluns d'Italie pour en hausser de nouveau les prix et abuser de leur monopole.

Le Conseil estime, d'ailleurs, qu'une affaire de cette importance relève de l'autorité de l'empereur Maximilien, à qui appartiennent le gouvernement et l'administration suprêmes des Pays-Bas pendant la minorité de son petit-fils l'archiduc Charles, roi de Castille. Il

conviendra donc qu'elle lui soit renvoyée et soumise pour qu'il la traite directement avec le Souverain Pontife lors de son prochain voyage à Rome, où elle sera facilement résolue entre eux. L'Archiduchesse ne peut, après en avoir référé à son auguste père, que s'offrir à «faire ce qu'il lui ordonnera, comme raison veult et requiert».

Il est d'avis que la saisie faite sur les aluns importés par Jérôme Friscobaldi par autorité de justice, ne pouvait être levée que sur l'ordre de l'Empereur, qui seul avait l'autorité nécessaire pour décider si ces aluns devaient être remis à Augustin Chigy et à ses associés. Toutefois, en attendant la décision de l'Empereur et pour subvenir à la nécessité de la chose publique, une partie de ces aluns saisis pouvait être vendue, et les deniers provenant de cette vente consignés pour être adjugés ensuite à la partie qui, en fin de compte, serait reconnue y avoir droit.

Quant à la publication des défenses pontificales interdisant l'importation des aluns du Levant afin que les Turcs ne puissent profiter du produit de leur vente pour poursuivre la guerre contre les Chrétiens, et aussi pour que les aluns romains soient vendus plus cher, ce qui permettrait de subvenir à la guerre contre les Turcs en cas de croisade ou subsidiairement de pourvoir à la subsistance des pauvres Chrétiens prisonniers des Infidèles, l'Archiduchesse peut répondre qu'elle-même, pas plus que son frère le roi Philippe le Beau, n'a eu connaissance de prohibition de cette nature. Au premier abord elle ne saurait admettre que de telles défenses, *qui ne touchent en rien à la foi chrétienne, puissent avoir d'effet contre les princes chrétiens* et leur porter préjudice, surtout à l'encontre des feus princes et seigneurs des États de son neveu le roi de Castille, car ces princes, dans les choses profanes et ne concernant pas la foi, n'ont et n'auront jamais que l'Empereur pour souverain, et l'Archiduchesse pense que les prédécesseurs du pape actuel ne l'ont jamais entendu autrement.

C'est vainement que l'on prétendrait que les relations entre les Chrétiens et les Infidèles, au fait de leurs marchandises ou autrement, dussent être interdites et, par conséquent, celles relatives au commerce de l'alun, car l'on voit journellement des Chrétiens tenir leurs étalages et boutiques (*tables et bouticles*) et pratiquer leur commerce et négoce dans les pays et seigneuries du Sultan, comme réciproquement les Turcs pratiquer à leur tour le négoce dans les

États chrétiens mêmes, qui plus est, dans les terres et seigneuries appartenant en propre au Saint-Siège ou en relevant directement.

Les sujets du Saint-Siège délivrent quotidiennement aux Turcs plusieurs denrées et marchandises qui leur sont nécessaires, tandis que ces derniers fournissent aux Chrétiens d'autres marchandises leur faisant défaut, comme des tapis, des épices, des soies écrues ou grèges (*tapiz*, *espices*, *soyes crues*) et autres choses qui, cependant, ne sont pas aussi indispensables que l'alun. Ce commerce entre Chrétiens et Infidèles se pratique, soit par achat moyennant argent, soit par échange de marchandises contre d'autres marchandises. Aussi, si on alléguait que l'interdiction de l'importation de l'alun peut être motivée sur le fait d'empêcher les Turcs d'employer l'argent qu'ils retiraient de sa vente à faire la guerre aux Chrétiens, cet argument ne serait d'aucune valeur, attendu que l'on peut aussi bien se procurer cet alun par échange contre d'autres marchandises qu'à prix d'argent, l'argent n'étant pas plus nécessaire pour l'acquisition de l'alun que pour celle d'autres marchandises, ainsi que le font les Turcs et les Chrétiens se fréquentant journellement dans ce but, tant en Turquie que dans les États de la Chrétienté, même dans les terres du domaine temporel de l'Église et du Saint-Siège apostolique.

L'objection tirée de ce que le duc Philippe le Bon, un des prédécesseurs du roi Philippe le Beau, aurait, ainsi que quelques-uns le prétendent, manifesté l'intention d'interdire l'entrée des aluns de Turquie dans ses Etats (ce que l'Archiduchesse et les gens de son Conseil n'ont pu vérifier), n'a pas non plus une grande portée, car le duc de Bourgogne n'aurait pu prendre cet engagement qu'avec la promesse que ses Etats seraient approvisionnés d'alun de la Tolfe ou d'autres pays chrétiens, à des prix raisonnables, comme ceux de 26 à 30 sols gros la charge, prix ordinaires alors s'ils n'étaient même pas inférieurs. La prétention d'obliger les Pays-Bas à acheter les aluns de la Tolfe ou d'autres pays chrétiens, selon le bon plaisir des fermiers des mines pontificales, c'est-à-dire trois ou quatre fois plus cher qu'on n'avait coutume de le payer auparavant, avec interdiction pour subvenir à la nécessité publique de se procurer des aluns de Turquie, serait une chose absurde, hors de toute raison et intolérable, certainement contraire aux intentions du duc Philippe le Bon, et à laquelle il n'aurait pu *eciam expresse* (même expressément) obliger ou soumettre ses sujets, attendu

qu'elle serait attentatoire au bien public de ses États, pays, seigneuries et sujets, dont il était alors, comme l'Empereur l'est aujourd'hui, le principal protecteur. Enfin, les aluns qui font l'objet de ces censures et information à l'encontre de Jérôme Friscobaldi, ont été amenés de Turquie par un navire du roi d'Angleterre, monté par des marins anglais et sont encore, pour la plupart, déposés en Angleterre, royaume dans lequel l'exécution des lettres pontificales de censure n'a pas été autorisée par le souverain, autorisation qui cependant aurait, d'après la déclaration desdites lettres, dû être donnée, puisque le roi d'Angleterre est aussi un prince chrétien, et que son royaume relève du Saint-Siège comme les Pays-Bas.

III

La solution de cette affaire fut donc soumise à l'empereur Maximilien et, en attendant qu'elle intervînt, l'importation de l'alun du Levant semble avoir été tolérée en Flandre où le monopole du fermier Augustin Chigy fut considéré jusqu'à nouvel ordre comme contraire au droit public[1].

Dès le mois d'août 1508, des négociations s'étaient ouvertes dans la ville de Bréda entre les représentants de l'archiduc Charles d'Autriche, roi de Castille, et de l'empereur Maximilien, d'une part, et du Saint-Siège, de l'autre, « par l'entreparler et en la présence, faveur et instance de Très Révérend Père en Dieu, nostre très chier et très amé cousin, le cardinal de Sainte-Croix, légat du Saint-Siège apostolique, et de nostre très chière et très aimée fille de nous Empereur, et tante de nous Charles, l'archiduchesse d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas. »

Elles aboutirent à la conclusion d'un traité qui fut signé solennellement à Bréda, au diocèse de Liège, en présence de l'archiduchesse Marguerite qui l'avait accepté, ainsi que des commissaires et ministres de l'Empereur l'ayant aussi accepté, et des magnifiques et notables seigneurs Gui de la Baume, comte de Montrevel, Laurent de Gorrevod, baron de Marnay, gouverneur de Bresse, et de Diégo Florès, témoins appelés et priés d'assister à sa conclusion. Après avoir été aussi approuvé et homologué par le Souverain Pontife,

[1] Archives du Nord. B. 587. N° 16,582 du Trésor des Chartes.

il fut définitivement ratifié à Malines, le 18 octobre 1508, par l'empereur Maximilien et par son petit-fils le roi de Castille[1].

Nous ne pouvons analyser ici ce document très long et très détaillé. Nous nous contenterons de dire que les deux parties s'y firent des concessions réciproques. Les représentants et les facteurs de la Chambre apostolique obtinrent pour les fermiers des alunières pontificales le monopole pendant une période de deux années de l'importation de l'alun romain dans les Pays-Bas; mais ils s'engagèrent, d'un autre côté, à ne pas vendre ce produit à un prix supérieur à 3 livres, 12 sols gros la charge, et, en outre, à payer au gouvernement des Pays-Bas un tonlieu ou droit de gabelle de 12 sols par charge.

En fait, grâce à ces deux dernières stipulations, ce traité était, il faut le reconnaître, plus avantageux aux Pays-Bas qu'à la Chambre apostolique, dont les prétentions abusives furent ainsi repoussées.

Telle fut l'issue de cette contestation au sujet du monopole de l'alun, dans laquelle le Saint-Siège avait manifesté des sentiments de domination temporelle et de fiscalité qui n'étaient plus en rapport avec le développement de la richesse et de l'esprit publics. Aussi, la manifestation de ces sentiments avait-elle ému en même temps les catholiques gouvernants et les populations non moins religieuses des Flandres, qui ne craignirent pas de résister à des menaces d'excommunication devant lesquelles les uns comme les autres se seraient peut-être inclinés un siècle auparavant.

La bulle du pape Jules II resta donc sans effet, malgré la grande publicité qu'on lui avait donnée en profitant d'une invention presque encore nouvelle, pour la faire tirer à un grand nombre d'exemplaires.

[1] Archives du Nord. B. 588. N°s 18,006 et 18,007 du Trésor des Chartes.

BULLETIN
HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE
DU
COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES
ET SCIENTIFIQUES.

SÉANCE DU LUNDI 7 AVRIL 1902.

PRÉSIDENCE DE M. L. DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures et demie.

Le procès-verbal de la séance du lundi 3 mars est lu et adopté.

MM. Gaston Paris, Paul Meyer et Servois, empêchés, ont témoigné leur regret de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Il est donné lecture de la correspondance; deux demandes de subventions sont adressées au Comité; l'une est formée par la Société de l'histoire de Normandie, en vue de poursuivre la publication du *Cartulaire de Bayeux* (*Livre noir*); l'autre est présentée par la Société historique de Gascogne, à Auch, en vue de poursuivre la publication d'une série de cartulaires. — Ces deux demandes seront l'objet de rapports à l'une de nos plus prochaines séances.

Communications :

M. l'abbé Sabarthès, à Cavanac (Aude) : *Au sujet d'un Dictionnaire topographique de l'Aude; lettre A et note explicative.* — Renvoi à M. Longnon.

M. l'abbé Métais, correspondant du Ministère, à Chartres : *Ratification du traité d'Hamptoncourt* (*1562-1568*).

Hommages faits à la Section :

M. Desdevises du Désert, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Clermont :

a. *L'enseignement public en Espagne au XVIIIe siècle;*

b. *Philippe V, d'après l'ouvrage de M. Baudrillart : Philippe V et la cour de France;*

c. *Les archives historiques nationales de Madrid.*

M. H. Jadart, correspondant du Ministère, à Reims :

a. *Le testament de Marie Seton, ancienne fille d'honneur de Marie Stuart, fait à Reims en 1602.*

b. *Présentation de l'Évangéliaire slave de la Bibliothèque de Reims à LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice de Russie en 1901.*

c. *Le livre d'heures de Marie Stuart, à la Bibliothèque de Reims,*

M. Marcellin Boudet : *Cartulaire du prieuré de Saint-Flour publié par ordre de S. A. S. le prince Albert Ier (972-1275).* A la suite se trouve une note dont M. Léopold Delisle propose l'insertion au *Bulletin* du Comité [1].

M. Brutails, archiviste de la Gironde, correspondant du Ministère : *Contribution à la chronologie bordelaise; maires et curés de Bordeaux.*

M. Louis Duval, archiviste de l'Orne, correspondant du Ministère : *Les Ornais d'autrefois; lauréats des palinods et membres des anciennes académies de Rouen et de Caen.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. A. de Barthélemy propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Alcius Ledieu : *Deux sentences prononcées par l'échevinage d'Abbeville contre des voleurs en 1465* [2].

M. Gazier fait un rapport verbal sur une communication de M. J.-J. Traversier : *Aventures de S. E. Léonie Casimirowna, générale*

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*



de Minkwitz (Léonie de Meyendorff). Les communications de ce genre, dit M. Gazier, ne devraient pas être soumises au Comité; c'est de l'histoire trop récente, et d'ailleurs ce n'est même pas de l'histoire, c'est de la chronique d'une espèce très particulière. En conséquence, la section passe à l'ordre du jour.

M. Baguenault de Puchesse lit un rapport sur une communication de M. l'abbé Métais et conclut à l'insertion de cette communication au *Bulletin* du Comité[1], avec reproduction en fac-similé du document communiqué.

M. Delisle propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication adressée par M. l'abbé Degert au Congrès des Sociétés savantes et intitulée : *L'impression des liturgies gasconnes*[2].

M. le Président et MM. les membres du Comité, présidents de séances au Congrès de la Sorbonne, présentent successivement quelques observations au sujet de ce congrès; leur impression est que le Congrès de 1902 n'a pas été inférieur aux précédents. Moins animé sans doute que ceux qui se tiennent en province, il a donné en somme un nombre suffisant de communications intéressantes. Plusieurs d'entre elles ont été retenues par le Comité et insérées au Bulletin à la suite des procès-verbaux du Congrès.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Ibid.*

NOTE
SUR
LE CARTULAIRE DE SAINT-FLOUR.

COMMUNICATION DE M. MARCELLIN BOUDET.

Le prieuré de Saint-Flour, fondé vers 1025 par saint Odilon, abbé de Cluny, sur les ruines d'un monastère préexistant, au milieu de péripéties qui ont duré depuis les environs de l'an mille jusqu'à 1031, a été érigé en siège épiscopal par le pape Jean XXII en 1317. Il était, avant cette érection, l'un des prieurés importants de Cluny et l'un des membres de la mense abbatiale. Le prieur de Saint-Flour était le seigneur haut-justicier de la ville sous la suzeraineté lointaine de l'abbé.

Le Cartulaire de ce prieuré, actuellement en cours de publication, formera un volume in-4° de 450 à 500 pages, en y comprenant l'Introduction. Les chartes s'y échelonnent de 972 à 1314.

Ce recueil se compose de trois éléments :

1° Une pancarte analytique du vieux cartulaire disparu. Cette pancarte s'arrête à 1131 ; elle comprend les chartes de fondation et de première dotation.

2° Un manuscrit intitulé *Chartulaire de l'Evesché de Saint-Flour*, copie de chartes d'entre 1131 et 1314, dressée lors de la création du diocèse, et dont un exemplaire postérieur, mais authentique, a été retrouvé récemment.

3° Un groupe de documents d'archives complétant les deux autres éléments.

Le cartulaire offre cet intérêt particulier qu'il s'applique à un département pour lequel on ne possédait aucun recueil de cette sorte. Il comble la lacune pour la partie sud-est de la Haute-Auvergne, et fournit, sur la géographie ancienne, l'histoire de certaines institu-



tions, la chronologie des dynasties féodales, les notions économiques, les mœurs des diverses classes de la société, les renseignements qu'on a l'habitude de trouver dans les documents de cette nature, et que souvent on ne rencontre pas ailleurs. Pour bien des choses, les cartulaires sont d'incomparables sources d'information.

Le premier fascicule actuellement imprimé constitue l'ossature de l'histoire de l'ancienne capitale de la Haute-Auvergne. Il est exact de dire que, sans les documents qui s'y trouvent, on ne saurait rien de la naissance de cette ville et de son passé jusqu'à la fin du règne de saint Louis. Il fournit, sous la date de 1249, ancien style, la première charte, inédite jusque-là, où paraisse, avec ses consuls, une commune qui joua dans la France centrale et le nord du Languedoc, pendant la guerre de Cent-Ans, un rôle supérieur à son apparente importance.

Il nous apporte, en outre, pour la légende de saint Florus, prétendu disciple du Christ, de nombreux textes que n'ont pas connus les nouveaux Bollandistes de Bruxelles. Ces textes rectifient absolument ce qu'ils ont dit des premières traces de la légende et du culte de ce personnage sacré. Les Bollandistes avaient pris le *Sanctorale* de Bernard Gui (1329) pour le plus ancien témoignage écrit de la légende et, à la seule exception d'une pièce citée par Mabillon, pour la plus antique preuve du culte de Florus. Le Cartulaire de Saint-Flour remonte les éléments légendaires et les preuves aussi nombreuses que péremptoires du culte à 996-999, c'est-à-dire à plus de trois siècles en arrière.

Le prince Albert I[er] de Monaco a décidé pour le Cartulaire de Saint-Flour ce qu'il a décidé pour le Cartulaire du comté de Rhétel, les documents de la vicomté de Carlat en Haute-Auvergne et autres pays occupés par ses ancêtres. L'auteur a naturellement accepté les ouvertures libérales qui lui ont été faites de publier son œuvre dans la *Collection des documents historiques* de la principauté, sous l'intelligente direction de M. Saige, correspondant de l'Institut. Et c'est ainsi que le premier fascicule nous arrive de la superbe imprimerie de Monaco.

Rapport de M. A. de Barthélemy
sur une communication de M. Alcius Ledieu.

Les registres de l'échevinage d'Abbeville ont révélé à M. Alcius Ledieu deux jugements dont il a envoyé copie au Comité. Ces deux documents concernent deux vulgaires voleurs. L'un fut condamné a être pendu et exécuté; l'autre perdit d'abord une oreille à Compiègne, du fait de la justice, puis, plus tard, l'autre à Abbeville, à la suite de nouveaux méfaits; de plus il était banni. Les deux coupables ne valaient pas mieux l'un que l'autre; les juges, singulièrement sévères pour le premier, parce qu'il était jeune, trouvèrent des circonstances atténuantes en faveur du second, eu égard à son «âage ancien (il avait 56 ans) et que ses larchins sont petis».

Ce qui est le plus intéressant, c'est le détail des sommes payées à l'exécuteur de la haute justice et à ses aides : 20 s. pour pendre le malheureux Petit-Jean et le rependre «parce qu'il était cheu par terre», 6 s. pour l'enterrer, 6 s. pour remettre en état le lieu où avait été faite l'exécution; il avait fallu apporter l'échelle de la cour de Ponthieu et établir un ratelier pour les chevaux. Les frais pour le second condamné étaient moindres. On dépensa 20 s. pour l'ablation de l'oreille et la peine de battre le coupable à chaque carrefour, plus 5 s. pour le charretier qui avait voituré le condamné à chaque carrefour puis hors de la banlieue d'Abbeville.

Je propose le dépôt aux archives de ces deux documents; en les joignant aux communications précédentes de M. Ledieu, on formera un dossier qui pourra être utilisé plus tard dans un travail sur les mœurs du nord de la France.

A. de Barthélemy,
Membre du Comité.

Rapport de M. Baguenault de Puchesse,
sur une communication de M. l'abbé Métais.

M. l'abbé Métais, correspondant du Ministère, à Chartres, a envoyé au Comité un intéressant commentaire d'une pièce inédite, paraissant très authentique, qui lui a été communiquée. C'est une

sorte d'aveu du traité d'Hamptoncourt, ou plutôt de reconnaissance des services rendus à cette occasion par le vidame de Chartres, signée en 1568, — six ans après le traité, — par le prince de Condé, l'amiral de Coligny, etc., pour être emportée sans doute comme lettre de créance par Jean de Ferrières, qui retournait négocier en Angleterre, afin d'obtenir de nouveaux subsides d'Élisabeth, et même « une descente de son armée » en faveur des protestants français. Si cette seconde ambassade du vidame était connue, le document qui l'accréditait en quelque sorte était resté, comme le suppose M. Métais, dans des archives privées, d'où il est d'autant plus utile de l'avoir fait sortir, qu'il est accompagné de signatures avec cachets des chefs du parti huguenot, qui prétendaient agir « pour le service du Roy ».

Nous avons eu la curiosité de rechercher au *Record office* à Londres les pièces concernant la mission du vidame de Chartres; nous n'en avons point trouvé de relatives à une « instruction » qui lui aurait été donnée par le prince de Condé, ou à un rappel de la négociation ayant abouti au traité d'Hamptoncourt. Le document communiqué par M. Métais est du 21 novembre 1568. Le vidame de Chartres semble n'être arrivé en Angleterre que dans les premiers jours de mai 1569. Le 6 mai, il écrit d'Exeter deux lettres, l'une à la reine, l'autre au ministre Cecil, annonçant son débarquement et sa mission. Puis, le 9 juillet, il est à Wesminster, et s'adresse de nouveau à Cecil pour le prier de lui obtenir une audience de la reine Élisabeth.

Enfin, le 19 décembre 1569, Henry Morris, ambassadeur d'Angleterre en France, écrit de Tours à Cécil qu'on vient d'exécuter en effigie, à Paris, le vidame et Montgomery, et qu'on a fait traîner leurs armoiries à la queue d'un cheval. Il était difficile de prétendre que le vidame de Chartres négociait en Angleterre « pour le service du Roy », qui au même instant le faisait pendre. Peut-être cette nouvelle arrêta-t-elle Élisabeth. Toujours est-il que les démarches du représentant des princes protestants échouèrent.

Je conclus à l'impression au *Bulletin* du travail de M. l'abbé Métais, avec fac-similé de la pièce, comme il le propose.

G. Baguenault de Puchesse,
Membre du Comité.



UNE
RATIFICATION DU TRAITÉ D'HAMPTONCOURT
(1562-1568).

COMMUNICATION DE M. L'ABBÉ MÉTAIS.

Les documents relatifs au fameux traité d'Hamptoncourt sont assez rares.

Celui que nous présentons aujourd'hui, grâce à l'aimable communication de M. l'abbé Crancée, qui l'a recueilli avec grand soin, a l'avantage d'être un document officiel, diplomatique, inédit et même inconnu jusqu'à ce jour, muni des signatures autographes et des cachets des personnages les plus influents du parti huguenot, et enfin d'une parfaite conservation et d'une incontestable authenticité.

Ce parchemin mesure o m. 5o de longueur sur o m. 3o de hauteur.

La teneur présente ceci de particulier qu'elle est écrite avec une encre plus noire que la date et les signatures, qui sont d'une encre plus jaunie.

Le document avait donc été préparé à l'avance, et son auteur attendait le moment favorable pour le faire signer par ses collègues ou complices.

En voici le texte :

Nous Loys de Bourbon, prince de Condé, duc d'Anguyen, pair de France, Gaspart conte de Colligny, admiral de France, François de Colligny, s^r d'Andelot, conte de Montfort, colonnel général de l'infanterie françoise, et François, conte de la Rochefoucault et de Roussy, prince de Marcillac, bien et deument aduertiz des traictez et capitulations de nostre mandement faictes en l'année mil cinq cens soixante deux par nostre très cher et très amé cousin le vidame de Chartres, et maistre Robert de la Haye, m^e des requestes de l'hostel du Roy auec la Royne d'Angleterre, ayans esté commis et depputez par nous du conseil et consentement des s^rs estans lors prez de nous à Orléans pour aller traicter auec ladicte Royne

sur le secours et assistance que nous demandions à ladicte dame pour la conseruation de l'estat et couronne de France, sur les moiens de seureté aussi requis par sa Maiesté pour faire descendre et accommoder son armée en France. Aduouons et ratiffions lesdictz traictez, capitulations faictes par nostred. cousin auec la Royne d'Angleterre, ensemble ce qui a esté faict par les sieurs de Beauuoir, gouuerneur du Havre de grace et de Faurs, gouuerneur de Dieppe soubz nostre authorité, recongnoissant le tout auoir esté faict par ledict vidame et ledict de la Haye de nostre mandement et du sceu des sieurs signez audict traicté et le tout aussi pour le seruice du roy monseigneur et pour le bien de ses affaires, et pour aprobation de tout ce que dessus nous auons signé la présente de nos mains. A *Vouzailles*, ce *vingtvniesme* jour de *Nouembre*, l'an mil cinq cens soixante *huict*.

Loys de Bourbon.
G. Colligny. F. de Colligny.
Laroche.

Par Monseigneur duc et pair de France,
Robert.

On le voit, les «traictez et capitulations» qui sont «advoués et ratiffiés» sont bien ceux conclus par le vidame Jean de Ferrières, sieur de Maligny, avec la reine d'Angleterre Élisabeth, et connus sous le nom de traité d'Hamptoncourt, daté du 30 septembre 1562.

On en connaît les principales clauses.

«La reine promettait de mettre 3,000 hommes au Havre, et, si cela était nécessaire, de fournir 3,000 soldats de plus pour défendre Rouen et le château de Dieppe; elle s'engageait aussi à payer aux réformés 140,000 écus d'or. Mais la place du Havre lui était entièrement livrée, et celui qui y commanderait pour elle avait le pouvoir de limiter le nombre des Français, même ceux de la religion, qui seraient admis à résider dans cette ville. Elle ne pouvait être tenue de la rendre qu'après la restitution de Calais et le remboursement de 140,000 couronnes[1].»

Jean de Ferrières avait été chargé de cette négociation; il signa le traité [2] et en porta toute la honte devant ses contemporains.

[1] *Histoire des Princes de Condé*, par le duc d'Aumale, t. I, p. 162. Voir *ibid.*, p. 379-381 : 1° Les «articles présentés à la reine d'Angleterre par le prince de Condé, août 1562»; 2° les «articles entre Sa Majesté la Royne et Monsr le vidame de Chartres touchant la manière de livrer la ville du Havre, etc.»

[2] *Ibid.*, p. 162 : «L'expédition signée par le vidame de Chartres est au British Museum».



En effet, cette flagrante trahison de la patrie avait soulevé, non-seulement l'indignation des catholiques, mais encore celle de plusieurs chefs protestants : «qui ne pouvant souffrir des conditions si honteuses, se retirèrent; les principaux furent les sieurs de Pienne et de Morvilliers, l'un desquels se jetta dans l'armée du roy, et l'autre, que le prince de Condé avoit fait gouverneur de Rouen, quitta cette charge et fit retraite honorable en sa maison de Picardie, pour n'estre contraint de recevoir la garnison angloise[1].»

Les chroniqueurs ne furent pas moins sévères : Le vidame eut ses biens confisqués, sous «prétexte qu'il auoit mis les Anglois dedans le Havre de grâce, ce qui n'estoit point ung fait particullier dudit de Ferrières[2], mais ung fait délibéré, résolu, conclud en l'assemblée de tous les chefz dudit party[3].»

Le traité fut exécuté[4]. Le Havre fut livré avec Dieppe et Rouen.

Le roi de France ne pouvait laisser un tel joyau entre les mains de l'ennemi et «les Anglois ne voulant pas le rendre pour l'avoir très bien acheté de Monsieur le vidasme de Maligny», comme l'écrit Brantôme[5], le roi en fit le siège et s'en empara le 26 juillet 1563.

Le prince de Condé lui-même, dans ses Mémoires[6], rejette le blâme de cette trahison sur son émissaire : «Le sieur de Maligny... est celui qui vendit le Havre de grâce aux Anglois.»

Son historien, le duc d'Aumale, reconnaît que Condé avait accepté le traité et ne peut l'en disculper entièrement :

«Condé accepta ce honteux traité... Il n'est pas toujours donné aux hommes de s'arrêter dans la voie où leurs passions les entraînent... Ouvrir la porte de la France aux Anglais... leur livrer l'embouchure de la Seine, quand ils venaient à peine de sortir de

(1) Davila, *Histoire des guerres civiles*, Paris, 1657, t. I, p. 125.

(2) En effet, notre document déclare qu'il «avait été commis et dépputé» par le prince de Condé et ceux du conseil, pour cette triste besogne.

(3) Contredits de Béraude de Ferrières contre Jacques Léger. — Archives d'Eure-et-Loir, fonds Vendôme. E. 166.

(4) «L'indignation fut générale parmi les protestants eux-mêmes; les ministres seuls, qui se piquaient d'une sorte de cosmopolitisme chrétien, avaient approuvé et exigé la ratification du traité, mais chez les laïques la douleur et l'humiliation étaient profondes.» (*Histoire des princes de Condé*, I, p. 164.)

(5) Brantôme, t. IV, p. 413.

(6) T. II, p. 196.

Calais! c'était remonter aux plus mauvais souvenirs des guerres de Bourgogne et d'Armagnac. Condé et Coligny essayèrent plus tard d'effacer la tache que ce traité inflige à leur mémoire; ils prétendirent n'avoir pas connu la portée des engagements pris en leur nom envers Élisabeth, et accusèrent le vidame de Chartres d'avoir outrepassé leurs instructions. Mais au moment même où le traité se signait, ils avaient conscience de leur mauvaise action, et ils voulaient expressément en atténuer les conséquences.»

«Ils m'ont expressément prié de dire à Votre Majesté, écrivait «Trockmorton à sa souveraine, que cela leur serait grande note d'in«famie, et qu'ils seraient bien mal vus dans ce royaume, si Votre «Majesté était par leur moyen introduite dans le Havre, Dieppe et «Rouen, etc.»

«Après la signature du traité, Condé voulut témoigner sa gratitude à Élisabeth,... il fit décorer une litière qu'il comptait lui envoyer avec deux magnifiques mulets[1].»

L'indignation générale a-t-elle fait réellement sur le prince la salutaire impression que suppose l'historien moderne?

Comment alors Condé et ses collègues qui n'ignoraient certes pas la réprobation de leurs contemporains, ont-ils pu déclarer, le 21 novembre 1568, dans un document revêtu de leurs signatures autographes et de leurs sceaux, dans un acte diplomatique remis à celui qui bientôt allait être de nouveau leur négociateur près de la reine d'Angleterre «advouer et ratiffier les traictez et capitulations faictes par son cousin le vidame de Chartres avec la royne d'Angleterre... recongnoissant le tout avoir été faict par ledict vidame de son consentement et du sceu des sieurs signez audict traité.»

En fait, le traité d'Hamptoncourt n'existait plus, puisque le roi de France avait repris les villes livrées à l'ennemi héréditaire. Pourquoi alors le «ratiffier» et lui donner «aprobation»?

Pour résoudre toutes les questions que soulève ici notre document, il nous semble nécessaire de rappeler les principales circonstances dans lesquelles se trouvaient alors les partis opposés. La *Vie de Jean de Ferrières*, publiée par M. Léon de Bastard[2] nous sera sur ce point un guide sûr.

(1) Brantôme, t. II, p. 164.

(2) *Vie de Jean de Ferrières, vidame de Chartres, seigneur de Maligny*, par un membre de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, 2e édition, Auxerre, chez Perriquet et Rouillé, 31, rue de Paris. — MDCCCLXI.

Forcés de lever le siège de Chartres le 15 mars 1568[1], Condé et les chefs du parti huguenot se virent réduits à l'acceptation de la paix dite de Chartres, signée à Longjumeau le 23 mars et enregistrée le 27. Toutefois «le prince de Bourbon, Coligny et le vidame de Chartres, écrit Jean le Frère[2], ne pouvant croire d'estre jamais asseurez de la paix, préférant une guerre dangereuse à un accord raisonnable, firent refus de l'accepter.»

Ils préparèrent donc, ostensiblement d'ailleurs, une nouvelle prise d'armes, surtout dans le Poitou, qui devint un «vaste camp huguenot». L'armée royale fit tous ses efforts pour enrayer ce mouvement, les châteaux de Noyers et Valery, appartenant à Condé, ceux de Châtillon et de Tanlay, à Coligny et à Dandelot, celui de Maligny à Jean de Ferrières, vidame de Chartres, furent «pillés et saccagés».

Les hostilités reprirent aussitôt.

«Les deux armées catholiques et protestantes se trouvaient, dit Henri Martin, au milieu de novembre (1568), à 5 ou 6 lieues de Poitiers. Chacune d'elles pouvait mettre en ligne vingt et quelques mille hommes de bonnes troupes. Il y eut de longues et sanglantes escarmouches, mais point d'affaire générale. Les catholiques se retirèrent à Poitiers, les protestants à Saumur.»

«Après la paix de Chartres, précise Davila[3], les princes levèrent des troupes, les concentrèrent en Poitou, à Jaseneuil..., se dirigeant bientôt vers Saumur.»

C'est à ce moment même, au milieu de novembre 1568, dont parle l'historien, que le document que nous publions doit être placé. Il est en effet daté du 21 novembre, de Vouzailles en Poitou. Ce bourg, d'environ 800 habitants, est situé dans le canton de Mirebeau, à 6 lieues de Poitiers, dans la direction stratégique de Saumur, soit par la ligne de Thouars, Montreuil-Bellay, soit par la ligne plus directe de Mirebeau, Moncontour et Loudun.

En effet, le prince de Condé livrait à Jazeneuil un combat incertain le 16 novembre 1568. De là, il se dirige sur Mirebeau, où il était le 24 novembre, et continue sa marche vers Saumur[4].

[1] Voir la *Défaite de Condé et des Protestants devant Chartres, en 1568*, par l'abbé Métais. Chartres, 1899.

[2] *La vraye et entière histoire des Troubles.*

[3] *Histoire des Guerres civiles.* Paris, 1657, t. I, p. 125.

[4] *Histoire des princes de Condé,* II, p. 36 à 40.

De Jazeneuil à Mirebeau, l'armée huguenote devait passer par Vouzailles. Elle y séjourna quatre jours. Voici, en effet, ce que nous lisons dans les *State paper office* de Londres[1] : « Le 18 (novembre, nous étions) à Vouzailles, où les princes séjournèrent quatre jours : The 18 th., to Vousale, wher the princes sejorned 4 dayes. »

Or, notre document est daté de Vouzailles, le 21 novembre. Les princes y demeurèrent du 18 au 22. C'est là une preuve inéluctable d'authenticité.

Réunis, entre deux combats, dans un lieu de repos, les princes délibérèrent des affaires de leur parti, et en toute connaissance de cause, ils signèrent le document dont Ferrières devait faire un usage secret.

A ce moment précis, quel motif pouvaient avoir les chefs huguenots pour rédiger et signer cet acte? Avant tout, il est nécessaire de savoir quelle était la condition financière du parti protestant.

M. de Bastard va répondre à cette question avec autorité :

« A la fin de l'année 1568, les finances du parti huguenot se trouvèrent épuisées; l'argent que la reine d'Angleterre lui avait fait passer était dépensé. Condé se décida à vendre les biens d'église de la Saintonge, et la reine de Navarre engagea ses propriétés pour subvenir aux frais de la guerre; on eut l'idée un moment (janvier 1569) d'envoyer en Angleterre le vidame de Chartres pour obtenir d'Elisabeth la continuation des subsides... le départ de Jean de Ferrières fut décidé[2]. »

L'historien donne ensuite tout le détail de la longue négociation du vidame en Angleterre, dont le but d'ailleurs devait être tenu secret[3].

Comment Jean de Ferrières, qui n'ignorait pas la réprobation si

[1] Publiés par le duc d'Aumale. *Histoire des princes de Condé*, p. 375.

[2] *Vie de Jean de Ferrières*, p. 101.

[3] Le duc d'Aumale décrit la situation financière des protestants en termes différents, mais non contradictoires (II, p. 431) : « La situation financière était assez bonne... Elisabeth venait de donner 100,000 angelus... On leur vendit (aux bourgeois de la Rochelle) les biens ecclésiastiques. » Une prospérité fondée sur les subsides étrangers et le vol des biens des églises catholiques ne pouvait être réputée brillante.

L'historien, d'ailleurs, ne dit rien de la mission donnée par Condé au vidame, ni des nouvelles négociations entamées avec l'Angleterre. Il y aurait eu là contradiction flagrante avec le prétendu repentir du prince en face de sa trahison de 1562.

générale de sa première trahison, eut-il le courage d'accepter de nouveau pareil message?

Le fait cependant n'est pas douteux.

Le sieur de Maligny n'hésita pas, et après des préparatifs assez longs, car il emmenait avec lui sa femme, il s'embarqua à la Rochelle à la fin d'avril 1569 : «Le vydasme de Chartres est arrivé icy avec sa femme... l'on ne scayt pourquoy il est venu», écrivait le 28 avril 1569 le représentant de la France en Angleterre[1].

Aucun historien[2] en effet n'a révélé jusqu'ici le but complet de cette seconde ambassade, ni soupçonné le dessein de livrer une seconde fois notre beau port de mer à la nation rivale.

Jean de Ferrières ne fut reçu par la reine que le 18 juillet suivant à Greenwich, mais il n'en obtint aucune réponse catégorique et en définitive il échoua, du moins pour la partie principale de sa mission.

Ces faits nous semblent éclairer d'un jour singulier la signification du document que nous publions.

1° Son caractère officiel est indéniable. Les circonstances de temps et de lieu ne laissent place à aucun soupçon de fausseté; ce n'est donc pas seulement en janvier 1569 que les princes décidèrent de recourir encore une fois à la reine Elisabeth, mais dès le milieu de novembre 1568.

Ferrières qui n'ignorait pas la réprobation de sa première ambassade et la posture indécise de ses chefs, voulut, avant d'en entreprendre une nouvelle, de nature identique ou à peu près, avoir «l'aveu et la ratiffication» des princes eux-mêmes, déclarant sans ambage qu'il avait «été commis et depputé par eux, du conseil et consentement de tous les chefs du parti étant lors à Orléans» qu'il avait agi sur leur «mandement et à leur sceu», que «les traictez et capitulations faicts en l'année mil cinq cens soixante-deux» avaient bien été voulus, consentis et approuvés par eux, et que de nouveau, le 21 novembre 1568, ils les «advouent et ratiffient».

Il était ainsi prémuni contre un abandon fâcheux et un désaveu probables.

2° La portée politique n'est pas moins certaine.

Elisabeth devait amèrement regretter l'échec définitif du traité

(1) Correspondance diplomatique de Bertrand de Salignac de la Mothe-Fénelon.

(2) Pas même l'auteur de la *Vie de Jean de Ferrières, vidame de Chartres.*

d'Hamptoncourt. L'assurance que les princes conservaient à ce traité toute sa force, qu'ils l'avouaient et approuvaient encore en 1568 dans toute sa teneur, pouvait singulièrement favoriser la reprise des négociations. Si le sort des armes la rendait de nouveau maîtresse des places si ardemment convoitées, elle avait l'assurance que le patriotisme, déjà si affaibli, des princes huguenots ne lui ferait aucun obstacle.

Cette conclusion nous paraît être nécessaire et rester dans les limites les plus favorables encore à la réputation des signataires.

Serait-il possible de soupçonner une clause plus coupable, comme une sorte d'engagement à livrer à la reine d'Angleterre les villes du Havre, de Dieppe et de Rouen, ou à en favoriser la prise, comme cela s'était fait en 1562. On pourrait le faire évidemment sans grande témérité, puisque toutes les «capitulations» du traité d'Hamptoncourt étaient approuvées et confirmées, qu'on envoyait à Londres le même ambassadeur. Nous préférons laisser au lecteur lui-même le soin de tirer cette conclusion, si elle lui paraît suffisamment légitime.

Mais le problématique repentir du prince de Condé[1] et de Coligny, et de leurs complices, s'évanouit devant les termes si précis de cette approbation solennelle. Six ans après, ni la clameur publique, ni le cri de la conscience, ni l'amour de la patrie n'avaient désillé leurs yeux.

Comment expliquer que ce document soit resté inconnu de tous les historiens jusqu'à ce jour?

Certes, ni les princes ni le vidame n'avaient intérêt à le faire connaître. L'un s'en était muni plutôt comme d'une sauvegarde personnelle, les autres l'avaient délivré dans un intérêt de parti, mais tous devaient lui conserver le caractère du secret le plus absolu, sauf dans les circonstances qui pouvaient forcer à le produire en public.

Or, la nouvelle entreprise du vidame, malgré son échec, ne fut pas jugée avec moins de sévérité que la première. Par arrêt du Parlement du 13 septembre 1569, le vidame de Chartres «fut dégradé de sa noblesse, privé de tous les honneurs et dignitez, tous ses biens confisquez et acquis au roy, avec promesse de récompenser

[1] Le duc d'Aumale, qui n'a pas connu cette pièce, accomplissait une œuvre de piété filiale en prêtant à son ancêtre ces sentiments de repentir, surtout après avoir si énergiquement condamné un égarement si fatal à la patrie.

celui qui l'amènerait vif de 50,000 escus... Son effigie fut ignominieusement traisnée sur un tombereau et publiquement attachée à une potence par l'exécuteur de justice[1]. » L'exécution eut lieu à Paris en place de Grève. Le condamné se vit contraint de rester chez l'Anglais, et ne put rentrer en France qu'après la signature de la paix de Saint-Germain (août 1570).

Il ne pouvait tenter une justification, désormais inutile et toujours dangereuse, par devant le roi et les catholiques, compromettante et odieuse même devant ses coreligionnaires.

Le document sera donc resté dans ses archives privées, la Révolution l'en aura fait sortir, sans que nous puissions dire sa fortune depuis lors jusqu'à ce jour.

Les princes eux-mêmes ne furent pas à l'abri de tout soupçon, et la rumeur publique les accusa hautement de trahison. L'amiral de Coligny, lors des négociations relatives à la paix de Saint-Germain, crut devoir s'en justifier dans la lettre qu'il écrivit à la reine : « Pour ma part, je vous supplye très humblement de nous faire leuer cest infâme tiltre que l'on nous donne jusques icy de trahison, de rebellion et desobeissance. Car tant s'en fault que l'on nous puisse justement taxer de tous ces vices que au contraire nous ne désirons que randre au roy tout debuoir et obeissance » [2].

L'histoire, impuissante à voiler ces crimes, les réprouve hautement et proclame que les dissentiments religieux ne légitiment jamais semblable trahison envers la patrie.

[1] Bibliothèque nationale, mss. Gaignières, n° 3. — De Thou, t. V, p. 626.

[2] Archives départementales d'Eure-et-Loir, E. 166. Cette lettre est datée de Montréal, le 10 mars 1570. Dans les lettres au roi et à Monsieur, frère du roi, datées du même jour, il évite de parler de trahison.

ra

Phototypie BERTHAUD, Paris

L'IMPRESSION DES LITURGIES GASCONNES.

TABLEAU D'ENSEMBLE ET DOCUMENTS INÉDITS.

COMMUNICATION DE M. L'ABBÉ DEGERT.

Au moment de la découverte de l'imprimerie, la Gascogne ecclésiastique, c'est-à-dire la province dont Auch était la métropole, comprenait, on le sait, onze diocèses. C'étaient, après le siège archiépiscopal, ceux d'Aire, Bayonne, Bazas, Comminges, Couserans, Dax, Lescar, Oloron, Lectoure et Tarbes. A peu d'exceptions près, dont le relevé sera fait au cours de cette étude, chacun d'eux paraît avoir eu au moyen âge sa liturgie particulière. En général chacun de ces divers diocèses se préoccupa de faire imprimer cette liturgie dès l'arrivée ou la diffusion de l'imprimerie dans le midi de la France ou dans le nord de l'Espagne. De là, le double intérêt qui s'attache à l'étude de ces vieux textes liturgiques : ils marquent pour nous le dernier développement des liturgies indigènes et les premiers essais de l'art typographique dans une de nos provinces. A ces deux titres ils devaient attirer l'attention des historiens de notre liturgie et de nos premiers imprimeurs; ils n'y ont pas manqué : déjà plusieurs travaux récents ont jeté de vives lumières sur la question qui m'occupe; mais indépendamment de l'utilité pratique qu'il peut y avoir pour nos travailleurs à trouver recueillis dans un tableau d'ensemble des notions souvent fragmentaires et éparses dans des revues plus ou moins répandues, il est possible aujourd'hui, me semble-t-il, d'apporter sur quelques-uns de ces travaux plus de précision qu'on ne l'a fait jusqu'ici, et de compléter les autres par des renseignements absolument inédits.

Le diocèse métropolitain fut le premier à faire imprimer sa



liturgie[1]. Dans un contrat[2] passé devant notaire le 7 juin 1487 entre un imprimeur allemand et un libraire bordelais, il est fait mention de « sept centz bréviaires de l'ordre d'Auch ». De ce bréviaire pas un exemplaire ne s'est conservé et on n'en a pas d'autre mention.

En 1491, c'était le Missel à l'usage de l'église métropolitaine Sainte-Marie-d'Auch qui voyait le jour par les soins de son archevêque le cardinal de La Trémouille et aux frais de Hugues de Cossio, marchand de Toulouse. Il était imprimé à Lyon, ou peut-être à Toulouse. L'unique exemplaire qui s'en soit conservé est à la bibliothèque du grand séminaire d'Auch. Il a fait l'objet d'une minutieuse description dans l'ouvrage de M. le docteur Desbarreaux-Bernard sur l'*Imprimerie à Toulouse*[3]. Nous nous bornons ici à y renvoyer.

Ce missel fut reproduit purement et simplement dans une édition nouvelle[4], imprimée à Pavie (Italie), par Girardengus, en 1495. On en connaît deux exemplaires, conservés l'un dans la bibliothèque de la ville de Tarbes, l'autre dans celle du grand Séminaire d'Auch.

Dans une reconnaissance de dette délivrée le 18 avril 1520 (v. st.) à un libraire de Toulouse Jérôme de Turquiis, il est question de bréviaires et de missels *ordinis Auxitani* dont ce dernier avait confié la vente à un prêtre d'Auch[5]. Ces bréviaires ne peuvent avoir appartenu qu'à une réédition de celui de 1486. Malheureusement de ceux-ci non plus il ne s'est conservé aucun exemplaire.

[1] Seuls, les livres de chœur et de lutrin, dont les caractères devaient être particulièrement gros, pour être lus de loin, continuèrent à être copiés à la main jusque au XVIIIe siècle. Voir, pour quelques mentions de ces copies tardives, *Bulletin de la Société archéologique du Gers*, 1902, p. 119 et suiv.

[2] Publié d'après les Archives du département de la Gironde, E, notaires, minutes de Debosco 170, I, 3e cahier, f° 24 par T. Gaullieur : L'*Imprimerie à Bordeaux en 1486* (Bordeaux 1869), p. 37 et J. Delpit : *Origines de l'imprimerie en Guyenne* (Bordeaux 1869) p. 100-102.

[3] L'*Imprimerie à Toulouse aux XVe, XVIe et XVIIe siècles*, par le Dr Desbarreaux-Bernard. Seconde édition in-8° (Toulouse 1868) p. 116-119. La description du Missel auscitain a été reproduite dans la *Revue de Gascogne*, 1870, p. 188-189.

[4] Il est décrit par C. Durier dans la *Revue de Gascogne*, 1884, p. 391. Voir une note complémentaire *ibid.* p. 392 de L[once] C[outure]. Une note de notaire nous renseigne sur le prix qu'on le payait. Cf. Breuils, *Revue de Gascogne*, 1894, p. 305.

[5] Voir A. Claudin : *Les origines de l'imprimerie à Auch*, dans la *Revue de Gascogne*, 1894, p. 13.

Le plus ancien bréviaire d'Auch qui nous soit connu autrement que par une simple mention porte la date de 1633. Il fut imprimé par Claude Garnier à Auch. Des deux exemplaires qu'on en connaît, la bibliothèque du grand Séminaire d'Auch possède l'un; l'autre, qui appartint à Baluze[1], se trouve aujourd'hui à la bibliothèque Sainte-Geneviève.

Aux livres liturgiques d'Auch peuvent se rattacher les heures anciennes d'Auch ou *Matutine secundum usum et consuetudinem ecclesie metropolitane beate Marie Auxis*, aujourd'hui à la bibliothèque d'Auch. Elles ne portent aucune indication de lieu ni de date d'impression, mais elles ont été sûrement imprimées peu avant 1540, comme on en peut juger par la description qu'en ont donnée MM. Parfouru[2] et Claudin[3].

Enfin, en 1555, fut faite une nouvelle édition du missel d'Auch dont Larcher, un feudiste du XVIIIe siècle, nous rapporte ainsi le titre[4] : *Missale devotissimum Jesu Christi sacerdotibus jure debitum, illudque demum ad verum ecclesiae metropolitanae ritum nuperrime elegantissimis caracteribus per Jacobum Colomerium qua impressionis fieri potuit integritate excussum. . . Auxis feliciter absolutum anno Domini quinquagesimo quinto supra millesimum Kalendis novembris*»[1]. Larcher avait vu ce missel dans l'abbaye de Lescale-Dieu; mais en dehors du titre et de quelques curiosités extraites des pages liminaires[5], il ne fournit sur son compte aucun autre renseignement. Tout au plus pouvons-nous ajouter que ce fut là très probablement le dernier livre liturgique que fit imprimer le clergé auscitain; la liturgie romaine supplanta bientôt à Auch la liturgie indigène. A quelle date précise eut lieu cette substitution? c'est ce qui n'a pas encore été établi.

Après avoir rappelé les réformes liturgiques du concile de Trente et la réforme du bréviaire romain opérée en 1568 par le pape Pie V, M. Canéto rappelait, en 1870, dans la *Revue de Gascogne*, que le diocèse d'Auch se trouvait notoirement dans la catégorie des

[1] A. CLAUDIN : *Op. cit.*, p. 1-12.

[2] *Catalogue des incunables de la Bibliothèque d'Auch*, n° 802, dans l'*Annuaire du Gers*, 1884.

[3] *Revue de Gascogne*, 1894, p. 129 et s.

[4] Bibliothèque de Tarbes, manuscrits LARCHER, t. XVI, p. 342.

[5] V. *Deux particularités singulières de l'ancienne liturgie auscitaine*. J. L[estrade] dans *Rev. de Gascogne*, 1902, p. 374.



diocèses à qui il était permis de garder leur vieille liturgie : «Il attendit, ajoute-t-il[1], l'abjuration définitive et le règne paisible de Henri IV, c'est-à-dire l'apaisement complet des troubles civils et politiques pour opérer la transition. A partir de cette époque, l'unité du rit que Rome avait régularisé pour l'univers catholique ne tarda pas de s'étendre à toute notre province».

En ce qui concerne Auch du moins, ces vagues indications n'ont guère reçu depuis de précision sûre et sensible. Dans la préface de sa réimpression du Bréviaire de Lescar, M. l'abbé Dubarat assure que «le bréviaire d'Auch fut rédigé depuis 1568 sous le titre diocésain : *ad normam Concilii Tridentini* jusqu'à la fin du XVIe siècle; alors seulement le rit romain pur prévalut dans toute la province ecclésiastique[2]». De la première assertion, le docte liturgiste n'apporte aucune preuve, quant à la seconde, elle n'ajoute rien au texte de M. Canéto, auquel d'ailleurs elle se réfère. L'incertitude subsistait donc entière sur la date exacte de l'adoption du rit romain à Auch, et M. L. Couture le constatait dans la question qu'il posait dans le compte-rendu consacré par lui à l'ouvrage de M. Dubarat : «Par exemple, qui saurait nous dire, écrivait-il, à quelle époque précise le rit romain remplaça dans chacun des onze diocèses de la province d'Auch les anciens rits locaux? On dit 1589 pour Auch[3]». Cette dernière date, on le voit, d'après le ton du critique, était donnée comme une supposition, une opinion dépourvue de preuves.

En réalité, la date de 1589 est bien celle de l'introduction de la liturgie romaine à Auch. La preuve nous en est fournie par un jésuite contemporain, le P. Montgaillard, dans sa *Descriptio Vasconiae* inédite : «La même année, nous dit-il, l'office romain réformé par le concile de Trente fut introduit à Auch et le collège de cette ville livré aux Jésuites». Ces deux événements furent chantés en hendécasyllabes par un de ses confrères dont il nous rapporte le texte[4]. Or, on voit là qu'ils eurent lieu l'un et l'autre en 1589.

(1) *Revue de Gascogne*, 1870, p. 85.

(2) *Le Bréviaire de Lescar de 1541*, réédité par M. l'abbé V. Dubarat, aumônier du Lycée de Pau, 1891, p. cxv.

(3) *Revue de Gascogne*, 1891, p. 475.

(4) «Cum antea ritu peculiari in liturgiis ac psalmodia in catedrali totaque dioecesi uteretur clerus, induxerunt [canonici] officium Romanum a concilio Tridennino restitutum, deinque collegium Auscitanum, vacante sede, s[ocietatis] J[esu]

Le siège de Dax, dont les évêques prétendaient au xviie siècle avoir le pas sur tous les évêques de la province, sous prétexte que leur siège était le plus ancien, fut, semble-t-il, le premier à suivre l'exemple de sa métropole. Cette église avait au moyen âge sa liturgie particulière. Nous en avons la preuve dans ses constitutions synodales du xiiie et du xive siècle, dont quelques prescriptions sont relatives à la liturgie suivie dans le diocèse[1]. De cette liturgie, il s'est d'ailleurs conservé un spécimen remarquable, un bréviaire dont il nous reste deux exemplaires, l'un composé entre 1254 et 1298[2], aujourd'hui au grand Séminaire d'Aire, l'autre postérieur d'un demi siècle environ, se trouve à la bibliothèque de Toulouse. Le missel médiéval de Dax ne nous est pas connu; nous savons cependant qu'il a existé, puisqu'il était déjà imprimé en 1506. Le fait nous a été révélé par un document découvert et publié par M. l'abbé Dubarat. Il s'agit d'un contrat conclu entre un relieur d'Orthez, Arnaud de Fonsaa, et un libraire Brunet d'Astis, le 26 août 1506; il y est question de «bint missaus de molle de l'ordi d'Acx» à relier et à mettre en vente[3]. L'église de Dax fit imprimer ses constitutions synodales vers le commencement du xvie siècle. L'évêque Arnaud de Boyrie, dont l'épiscopat ne dure que de 1499 à 1503, semble bien avoir pris cette initiative. Quoi qu'il en soit, ces contitutions paraissent avoir été imprimées dans le nord de l'Espagne

Patribus commissum est et donatum. Haec duo ultima P. Joan. a Costa Tolosanus noster suo hendecasyllabo ita complexus est.

Hendecasyllabus in annum Christi M DLXXXIX, quo ineunte officium concilii Tridentini opera restitutum et collegium societatis Jesu Patribus traditum est :

O lux aurea posteris futura
Qua fasti memores loquentur olim
Mystarum ut veneranda turba Patrum
Tridenti canonas datos recipit
Et paucos studio sagaciore
Ignati socios recepit Auscos
Octogesimus hic novennus annus
Quo non splendidior dies nepotum.

[Bibliothèque de Toulouse, ms. n° 718, f° 541, v°.]

[1] Voir nos *Constitutions synodales de l'ancien diocèse de Dax* (Dax, 1895) p. 20, 38, 42, 67.

[2] Saint Pierre de Vérone, canonisé en 1253, figure déjà dans le sanctoral, et saint Augustin ni saint Ambroise n'y portent encore le titre de docteurs que leur conféra en 1298 le pape Boniface VIII.

[3] Cf. Dubarat, *Le Bréviaire de Lescar de 1541*, p. li.

par Arnaud Guilhem de Brocario[1]. Il semble assez probable que notre missel dut sortir des mêmes presses.

Vraisemblablement aussi le Bréviaire de Dax put être imprimé par la même occasion. Il n'est pas nommément désigné dans le contrat mentionné ci-dessus; mais un autre document nous apprend qu'à la mort du libraire Brunet d'Astis, d'Orthez, il se trouvait chez lui soixante bréviaires en vente[2]. On ne voit guère quels bréviaires pouvait vendre ce libraire, si ce n'est ceux de son diocèse, c'est-à-dire de Dax, dont Orthez faisait partie. Malheureusement c'est là tout ce que nous savons de ce missel et de ce bréviaire. Pour ce dernier cependant, tout indique qu'il fut la reproduction pure et simple de l'ancien bréviaire de Dax, tel que nous le fait connaître l'exemplaire de la bibliothèque de Toulouse. Une note écrite[3] à la main sur la garde de ce volume nous apprend, en effet, que son possesseur, le doyen du chapitre, Pierre de Lamarque, le légua à la cathédrale de Dax, le 8 avril 1587, et le fit attacher par une chaîne de fer, afin que les prêtres eussent toute la facilité pour y réciter l'office de jour et de nuit. Preuve évidente qu'à la fin du XVIe siècle l'église de Dax se servait toujours de son bréviaire du XIVe siècle, imprimé ou manuscrit.

Mais elle n'allait pas tarder, elle aussi, à y renoncer pour adopter le rit romain à l'exemple de la métropole. La date exacte de ce changement ne nous est pas connue. Il eut lieu, semble-t-il, dans les environs de 1610. On sait qu'en 1605 l'assemblée générale du clergé de France avait émis des vœux en faveur de l'adoption du bréviaire romain par toutes les églises du royaume[4]. Dans celle de 1610 l'évêque de Dax Jean-Jacques du Sault, fut de la commission chargée de veiller à l'impression des antiphonaires et graduels romains[5], dont les évêques devaient pourvoir leurs églises. Cette impression dut commencer peu après et comprendre les bréviaires et missels romains. Toujours est-il qu'aux États généraux de 1614 l'évêque de Dax proteste au sein de la chambre du clergé contre

[1] Cf. nos *Constitutions synodales de l'ancien diocèse de Dax*, p. 9-11.

[2] Dubarat, *Le Bréviaire de Lescar*, p. LI.

[3] Elle est reproduite dans le *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de Toulouse*, p. 34.

[4] *Collection des procès-verbaux des Assemblées du clergé de France* (Paris, 1767), t. I, p. 767.

[5] *Ibid.*, t. II, p. 14.

le privilège qu'il était question d'accorder à certains libraires pour leur permettre d'« imprimer les missels, bréviaires et autres livres qui regardent l'office divin, à l'exclusion de tous les autres imprimeurs du royaume ». Et le principal motif de sa protestation, c'est le grand préjudice qui en résultera surtout « pour les pauvres ecclésiastiques à qui on fera achepter plus chèrement lesdits livres ». Préjudice surtout sensible « pour le Languedoc et la Guyenne où les impressions de Millanges leur fournissent lesdits livres à un tiers moins qu'en cette ville [de Paris] ». Les réclamations de l'évêque de Dax en faveur des pauvres ecclésiastiques et des impressions de Millanges donnent tout lieu de croire qu'en ce moment les bréviaires et les missels romains dont on était menacé de voir hausser le prix étaient déjà en usage dans son diocèse.

Le clergé de Bazas fit imprimer son bréviaire en 1531 par ce même Claude Garnier que nous avons vu déjà imprimer le bréviaire d'Auch. Cet imprimeur se rendit à Bazas pour la circonstance, et le 15 janvier 1530 (v. st.) il achevait d'imprimer ce bréviaire dont la bibliothèque de Bordeaux possède un exemplaire. L'érudit J. Delpit en a donné[2] une description qui dispense d'y revenir.

C'est tout ce que nous savons des livres liturgiques de Bazas. Nous en savons bien moins sur ceux d'Aire. Jamais, à notre connaissance, personne n'a signalé l'existence de monuments d'une liturgie aturine. Ce diocèse était un des plus pauvres de la province; dépourvu de tout centre important, sans grande ville, il n'a eu d'imprimeurs qu'au XIXe siècle. En dehors de saint Sever, de sainte Quitherie et peut-être de saint Girons, on ne voit guère quels offices propres aurait pu avoir ce diocèse. Mais nous savons que l'office de saint Sever ne fut jamais imprimé. Encore au XVIIe siècle, les moines de l'abbaye de ce nom le lisent sur manuscrit[3]. Quant à saint Girons et à sainte Quitherie, ils avaient dans le bréviaire de Dax un office assez développé pour suffire à toutes les exigences de la piété indigène. Nous pensons donc que lors de l'impression des bréviaires et missels de la province, le diocèse d'Aire dut prendre

[1] Procès-verbaux des États généraux de 1614 (Chambre ecclésiastique). Archives nationales G* 632, p. 191.

[2] Jules Delpit, *Origines de l'imprimerie en Guyenne* (Bordeaux 1869), p. 65 et suiv.

[3] Dom Du Buisson, *Historiae monasterii S. Severi, libri X* (Aire, 1876), t. I, p. 103.

ceux de Dax ou d'Auch et les garder jusqu'à l'introduction de la liturgie romaine.

Le fait d'un diocèse adoptant le bréviaire de la métropole ou d'un autre diocèse n'est pas d'ailleurs sans exemple. Ainsi nous savons qu'à la fin du xve siècle le diocèse de Saint-Bertrand de Comminges se servait encore de livres liturgiques manuscrits. En 1492 l'évêque de ce diocèse, Jean de Foix-Béarn, fait copier pour son usage le superbe missel d'Alan[1], qui reste encore un des beaux joyaux de notre Bibliothèque nationale. Mais ce missel, intitulé pourtant *Missale ecclesiae Convenarum*, ainsi qu'un autre[2] qui le suit de près en 1501, sont rédigés *secundum usum ecclesiae metropolitanae sancti Stephani Tolosae*, c'est-à-dire que l'église de Comminges s'était contentée de prendre la liturgie de sa puissante voisine de Toulouse, quoiqu'elle ne fût point de sa province. Ainsi, pour elle, le premier missel imprimé dont elle ait fait usage fut sans doute le *liber missalis secundum usum ecclesiae metropolitanae sancti Stephani Tolosae*, que fit imprimer en 1490 l'archevêque de Toulouse, Pierre du Lyon; la bibliothèque du grand Séminaire de Toulouse en garde encore aujourd'hui un exemplaire[3]. Les manuscrits comme le missel d'Alan étaient sans doute une fantaisie de bibliophile, une œuvre d'art exécutée pour l'usage de la chapelle épiscopale. Les autres églises devaient se servir couramment du missel toulousain de Pierre du Lyon.

Ainsi en fut-il, croyons-nous, dans le diocèse voisin de Couserans. L'ancienne liturgie de ce diocèse nous est connue par un diurnal du xiie siècle[4]; mais avec le temps cette liturgie semble s'être rapprochée de plus en plus de celle de Toulouse. La bibliothèque de cette ville possède entre autres un bréviaire manuscrit selon l'usage de l'église de Toulouse écrit au xve siècle[5]. Dans le corps de ce

[1] Bibl. nat. f. lat. 1686. M. le baron de Lassus l'a décrit au point de vue artistique dans la *Revue de Comminges*, 1891, p. 193-231.

[2] Il nous est connu par les folios iii, viii et ix qui s'en sont conservés dans les archives départementales de la Haute-Garonne, G 56, fonds de Saint-Bertrand, travée 119, A, liasse 2. M. le baron de Lassus (*op. cit.*, p. 226-227) et M. de Marien (*Sceaux ecclésiastiques languedociens*, dans *Mélanges Cabrière*, t. II, p. 85), leur consacrent quelques lignes.

[3] Voir Dr Desbarreaux-Bernard : *Catalogue des incunables de la Bibliothèque de Toulouse* (Toulouse 1878), p. 146.

[4] Bibl. nat., f. lat. 17298.

[5] N° 74; voir le *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de Toulouse*, p. 33.

bréviaire il n'y a, en fait de saints locaux, que ceux qui sont honorés à Toulouse et dans le rit propre à cette église. Ainsi, saint Lizier, patron du siège épiscopal de Couserans, est fêté le 27 août comme évêque et confesseur (f° 354) mais il n'a rien de propre et on nous renvoie pour tout l'office au *commun de l'évêque confesseur*. L'*explicit* se trouve au f° 438 v; mais, quelques années après, une autre main a ajouté sur les feuillets blancs qui restaient (437-444) l'office propre de saint Lizier à l'usage de l'église de Couserans. L'invitatoire de matines, les oraisons, les hymnes, les antiennes sont propres et indiquent assez que cet office a été transcrit par et pour des clercs de ce diocèse. Évidemment il résulte de ce fait qu'il n'y avait guère d'autres différences entre les liturgies des deux diocèses de Toulouse et de Couserans que l'importance du culte attribué à saint Lizier. On ne voit pas pourquoi cet état de choses aurait cessé à l'époque de l'impression des livres liturgiques de Toulouse. Tel même des bréviaires imprimés de cette église[1] contient les principaux saints des diocèses voisins, sans doute parce qu'il était en usage chez eux.

Du diocèse d'Oloron nous savons qu'il eut sa liturgie particulière; un spécimen important nous en a été conservé dans un bréviaire du XIV[e] siècle, aujourd'hui à la Bibliothèque nationale[2]. C'est ce bréviaire sans doute qui fut imprimé en 1525 par ordre de l'évêque Jacques de Foix. Quoi qu'il en soit de l'identité de ces deux bréviaires, l'impression à la date que nous indiquons n'est pas douteuse. Nous connaissons le titre de ce bréviaire de 1525[3]. D'après une lettre de l'évêque d'Oloron de 1725, il en existait encore quelques exemplaires à cette date[4]; aujourd'hui on n'en connait plus aucun.

Nous sommes plus heureux avec la liturgie de Lescar. Son bréviaire, au moins[5], fut imprimé en 1541 pour la seconde ou la première fois sur l'ordre de l'évêque Jacques de Foix. Il s'en est conservé un exemplaire[6] dont M. l'abbé V. Dubarat,

[1] L'abbé SALVAN : *Recherches historiques sur la liturgie en général et celle du diocèse de Toulouse en particulier* (Toulouse 1850), p. 148.

[2] Fonds latin n° 1279.

[3] Il est reproduit dans V. DUBARAT, *Le Bréviaire de Lescar, de 1541*, p. LIII

[4] *Ibid.*

[5] Dans la *Revue de Gascogne*, 1861, p. 519, M. L. Couture assure bien que le «Missel de Lescar sortit des presses de Pampelune en 1496», mais il n'en donne aucune preuve et peut-être n'y a-t-il là qu'une simple inadvertance.

[6] Aujourd'hui au Grand séminaire d'Auch.

aumônier du lycée de Pau, a donné récemment une luxueuse réédition [1].

Nous devons au même liturgiste une reproduction du Missel de Bayonne, imprimé en 1543. La réédition est faite [2] d'après l'unique exemplaire conservé à la bibliothèque Mazarine où une erreur typographique l'a fait prendre longtemps pour un missel de Bayeux. Il resterait à retrouver l'ancien bréviaire de Bayonne qui fut imprimé au moins deux fois avant le milieu du XVIe siècle. La première impression, ainsi que nous l'apprennent deux documents publiés dans le *Diccionario de las imprentas que han existido en Valencia* (Valencia 1898-1899, grand in-8°), avait vu le jour à Valence, semble-t-il, avant le 24 janvier 1492. A cette date, l'imprimeur Jean de Rosembach, habitant de Valence, donnait procuration à Jacques de Vila pour recevoir le prix des bréviaires de Bayonne et d'Oviédo. Trois ans plus tard, Jacques de Vila constitue à son tour d'autres procureurs pour recevoir des mains du vicaire général de Bayonne, Bertrand de Lahet, le prix des bréviaires vendus ou les exemplaires invendus [3]. Le texte du bréviaire bayonnais ne nous est connu que pour sa période manuscrite et pour le seul office de saint Léon, patron de Bayonne. Un prêtre de Toulouse en faisait en 1635 une copie qui s'est conservée dans les portefeuilles des Bénédictins [4]; elle a été publiée plus ou moins fidèlement à diverses reprises [5].

Il y a deux diocèses gascons dont la liturgie est restée jusqu'ici complètement inconnue; ce sont ceux de Tarbes et de Lectoure.

Pour celui de Tarbes, les rares textes découverts faisaient penser que ce diocèse s'était contenté de prendre à son usage les livres liturgiques du diocèse d'Auch. Dans un d'entre eux [6], un compte de la fabrique de Saint-Vincent-de-Bagnères-de-Bigorre, il était

(1) Pau, Veuve Léon Ribaut, et Paris, Alph. Picard, 1891, grand in-4° de CCXXXVI-272 pages.

(2) *Le Missel de Bayonne de 1543* précédé d'une introduction sur les antiquités historiques et religieuses de l'ancien diocèse de Bayonne, par l'abbé V. Dubarat, aumônier du lycée de Pau. Pau, 1902, Vve Léon Ribaut, Paris, A. Picard et Fils. Toulouse, Edouard Privat. Grand in-4° de CCCCXXXIX-174 pages.

(3) Ces divers textes ont été reproduits par M. Dubarat, dans les *Etudes hist. et relig. du dioc. de Bayonne*, 1902, p, 201-202.

(4) Bibl. nat. f. lat. 11878, f° 102.

(5) Cf. Le *Missel de Bayonne de 1543*, p. LIV et suiv. et le *Bréviaire de Lescar*, p. XLV et suiv.

(6) Signalé par M. l'abbé A. Breuils dans la *Rev. de Gascogne*, 1894, p. 306

question de l'achat en 1497 du « tres missals de papé en empressura de la orde de Aux e de Roma ».

Avant la publication de ce texte, ni depuis, personne n'avait signalé ni soupçonné l'impression des textes liturgiques de ce diocèse. Il est hors de doute cependant que le bréviaire tarbais au moins fut imprimé. Le fait nous est attesté par l'extrait qui nous est conservé de ce bréviaire dans le manuscrit latin 11777 de la Bibliothèque nationale[1]. Ce volume, qui fait partie de l'ancien fonds de Saint-Germain-des-Prés, a été formé des papiers de Mabillon et de Dom Ruinard. Il contient divers documents hagiographiques que leur envoyaient des confrères de province ou des collaborateurs bénévoles. Comme le document qui suit contient à peu près[2] tout ce que nous savons sur la liturgie et sur le premier bréviaire de Tarbes, nous le donnons ici intégralement.

Ex Breviario antiquo Tolosae an. 1519,
excusso opera Domini de Salinis canonici.

(F. l. 11777, f° 36 r°.)

Breve de Sanctis non ita cognitis extra ejusdem ecclesiae diœcesim.

Januarii....	2	Maccharii abb. 9 lec.
	21	S. Fructuosi epi. et mart. cum sociis. Comm° ex C[ommuni] orat[io] propria.
	22	S. Vincentii m. cum oct.
Februarii...	2	Purif. B. M. c. oct.
	10	S. Scholastica vrg. 9 l. pp.
	12	S. Eulalie vrg. 9 l. coi.
	28	Translat. s. August[ini], 9 l. coi.
Martis......	7	SS. Perpetuae et Fel. 9 lec. coi.
	19	Joseph conf. orat. ppria.
Aprilis.....	2	Mariae Aegyptiacae, 9 l. coi.
	13	S. Eufemiae vrg. 9 l. or. ppria vr.
	30	S. Eutropii epi. conf. pp.

(1) Bibl. nat. f. lat. 11777 f° 36 r°.

(2) L'office de sainte Quiterie est copié intégralement à la suite.

Maii	1	S. Orientii epi. 9 lec. or. ppria.
	9	vel 10. Confessae virg. 9 lec.
	14	Victoris et Coronae, 9 l.
	22	S. Quiteriae v. et m. 9 lec. Totum est.proprium.
	24	Missolini conf. 9 l. ex coi. laicorum.
Junii	9	Antonii conf. (translatio], 9 l. pp.
Julii.......	11	Translat. S. Benedicti abb. 9 l.
Augusti.....	1	S. Severi conf. c^{o}.
	21	S. Juliani epi. conf. 9 l. (non invenitur in corpore, forte Lascur. epi.).
	27	S. Licerii epi. d[uplex], l. pp.
	28	Augustini epi. cum octava, d^{x}.
Septembris..	2	S. Antonini m. 9 l.
	20	S. Salvii epi. co[mmemoratio].
	28	S. Fausti epi. duplex.
		Exuperii epi 9 lec.
Octobris....	9	Savini 9 l. pp.
	16	Bertrandi epi. 9 lec. coi.
	19	Jan[uar]ii, Festi, Desiderii m[arty]rum.
	20	S. Caprasii mris, 9 l.
	21	S. Severini, 9 lec. (non invenitur in corpore).
Novembris...	1	Caesarii et Sev. m^{rum}, com^{e}.
	2	S. Eustachii cum sociis com^{e}.
	4	S. Amantii.
	20	Dedicatio Ecclesiae Tarviensis, duplex.
	26	S. Lini papae et m. 9 l.
	27	Agricolae et Vitalis com^{e}.
	29	S. Saturnini m. epi. Tolos. 9 l. or. pp.
Decembris...	1	Chrysanti et Dariae m. 9 l.
	7	Oct. S. Andreae, 9 l.
	9	S. Gerontii m^{ris}, 9 l. ex coi.
	12	S. Pauli Narbonensis epi 9 lec. coi.
	23	S. Victoriae v. et m.

De Sanctis in litaniis expressis

(P. 232 et seq.)

Inter Pontif. : S. Faustiis, s. Licerius, s. Bertrandus, s. Isidorus, s. Orientii, s. Ezolinus.

Inter Confessores et Pontifices : S. Severus, s. Sabinus.

Inter sanctas : S. Quitheria, s. Eufemia, Scholastica.

De SS. suffragiis per annum.

(P. 238.)

1. B. M.
2. S. Michaelis archang., s. Joan. Baptistae, ss. Apostolorum, Martyrum, s. Augustini, s. Fausti epi., ss. Conf., s. M[ariae] Magdal[enae], s. Catharinae, et ss. Virginum, Omnium Sanctorum, Pacis.

De Sanctis incerti loci ex ordine Tarb.

13 april., Eufem. virg.
9 vel 10, Confessae.
1 Aug., S. Sever. conf.
21, S. Juliani epi. (forte Lascuren).
19 Oct., Jan^{ii}, Festi, Desiderii martm.

Nous n'avons pas d'autres renseignements à ajouter à ceux que nous fournit ce texte. Le chanoine qui prend l'initiative de l'impression ne nous est pas plus connu que l'imprimeur toulousain auquel il s'adressa. Quoi qu'il en soit, le bréviaire tarbais de 1519 est à ajouter aux productions des premières presses toulousaines dont M. le Dr Desbarreaux Bernard a écrit l'histoire[1].

Le Bréviaire imprimé de Lectoure n'était pas plus connu que celui de Tarbes. C'est le même manuscrit de la Bibliothèque nationale qui nous en révèle l'existence et nous en conserve quelques pages[2]. Il nous apprend, en même temps, qu'il sortit des presses de Claude Garnier. Cet imprimeur n'était pas inconnu. M. J. Delpit dans les *Origines de l'imprimerie en Guyenne*[3], et M. A. Claudin dans les *Origines de l'imprimerie à Auch*[4], avait déjà étudié quelques unes de ses œuvres imprimées en Gascogne, mais personne n'avait encore signalé Lectoure comme une station de ses presses ambulantes.

L'extrait qu'on lira ci-après ne nous renseigne pas sur la date de l'impression du bréviaire de Lectoure; mais comme l'épiscopat de

(1) *De l'établissement de l'imprimerie à Toulouse*, 1876.
(2) Fol. 39 v°. L'office propre de S. Géni y est copié au complet.
(3) Page 35.
(4) Pages 9 et suiv.

Jean Barton dura de 1512 à 1544, on ne risque guère de se tromper en la plaçant entre 1533 et 1544. Claude Garnier ne dut procéder à cette impression qu'après avoir achevé celle du bréviaire d'Auch et celle-ci date, avons-nous vu, de 1533.

Voici donc la page que nous ont conservée les Bénédictins de Saint-Germain-des-Prés.

Ex Breviario Lectorensi jussu Reverendissimi D. domini Joannis Barton, Lectorensis episcopi, per magistrum Claudium Garnier, Lectore impressum.

De Sanctis particularibus ejusdem ecclesiae tam de praecepto sub nota + signatis quam aliis.

Et 1° mense Jan. 1° Circum[cisione] +. – 2 Jan^{ii}, Geniverae virg. + duplex. – 6 Epiph. + praecipua. – 13 Consecratio ecclesiae + dup[lex]. – 17 Antonii +. – 20 F[abiani] et Seb[astiani] +. – 20 Vinc[entii] + d. – 25 Con[versio] S. P[auli]. – 29 Valerii epi.

2 Febr. +. – 3 Blasii + ep. et mart. duplex. – 9 Oct[ava] s. Mar[iae]. – 10 S. Scholasticae. – 22 Cathed. s. P[etri] +. – 24 Mathiae + apli.

1 Martii Donati martyris. – XI Mart., Lazari epi. et confes., duplex. – 19 Joseph duplex + 25. – Annuntiatio B. M[ariae] V. + cum oct[ava].

Aprilis 23 Georgii + mr. dupl. – 24 Ceracii archiepi. Aux[itani]. – 25 Marci Ev[angelistae] +. – 28 Vitalis + mart.

1 Maii +. – 2 Orientii epi., Bertrandi epi., Ath[anasii] epi. – 3 Inventio S. +, Genii conf. off. propr., Quiriaci mris duplex. – 4 Maii. – 6 Jo[ann]is et Justini conf. – 8 Mich. – 16 Germerii epi. – 20 Bernardum conf. +. – 22 Quitheriae virg. dupl.

1 Junii + Clari mris. – 11 + Barnabae. – 14 Exuperii epi. – 19 Gervasii et Protasii mrum + dupl. off. propr. cum Oct[ava]. – 24 S. Joannis Baptistae +. – 25 Amandi epi. – 29 B. Petri et Pauli +. – 30 S. Martialis epi.

2 Julii + Vis[itatio] B. M. – 8 Jul. Raphaelis archang. duplex. – 11 Translatio s. Benedicti et Sabini mris. – 20 Merae virginis et Margaritae vrg. duplex. – 22 Mariae Mag[dalenae] +. – 25 +. – 26 +.

1 Aug. + Vincula. – 5 +. – 6 +. – 10 +. – 15 +. – 16 + Rochi conf. et Rochonis epi. – 24 +. – 27 Licerii e. – 28 cum oct. – 29 +.

2 Sept. Antonini m. et Liceti mr. – 5 Taurinus ep. et m. – 7 Claudii epi. dup. – 8 +. – 14 Ex[altatio] S. +. – 21 +. – 28 Exuperii e. – 29 Mich. +.

4 Oct. + 16 Bertrandi epi. duplex. – 23 Leotadii epi. – 28 +.

1 Nov. +. – 2 + cum oct. – 12 Neipharii conf. laici. – 18 Oct. S. Mar-

tini. – 19 Odonis abb. – 21 +. – 25 +. – 26 Lini PP. et m. – 27 Vitalis et Agricolae m. – 29 Sat[urni]ni e. et m. Thol[osani] dupl. – 30 + S. Andreae apli. d. oct.

Dec. Eligii e. dupl., Candidae virg. et Barbarae. – 8 +. – 13 Inv[enti]o S. Gervasii et Protasii dupl. – 15 Oct. concept. – 21 Thomae +. – 25 +. – 26 +. – 27 +. – 28 +.

De ces diverses liturgies, désormais à peu près toutes connues dans leurs derniers développements, il y aurait à dégager les traits communs, à montrer sous l'empire de quelle influence traditionnelle ou législative, populaire ou cléricale elles se sont formées. C'est là une étude trop importante pour la place qui nous reste. Qu'il nous suffise donc d'avoir présenté dans un tableau d'ensemble les divers textes liturgiques de la Gascogne au moment où l'imprimerie semblait leur assurer une vie nouvelle.

SÉANCE DU LUNDI 5 MAI 1902.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures et demie.

Le procès-verbal de la séance du lundi 7 avril est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications suivantes :

M. E. Duvernoy, correspondant du Ministère, à Nancy : *Lettre écrite de l'armée, quatre jours après Valmy.* — Renvoi à M. Aulard.

M. H. de Laguérenne, à Saint-Amand (Cher) :

a. *Au sujet d'un essai de Dictionnaire historique, biographique et généalogique des familles notables du Berry* (*3 articles manuscrits*). — Renvoi à M. E. Picot.

b. *Deux lettres de M. de Lamoignon de Malesherbes à M. P. Gilbert, sieur du Deffant.* — Renvoi à M. de Luçay.

M. A. Lesort, archiviste de la Meuse : *Lettres inédites de Louis XII, François Ier, Charles IX et Catherine de Médicis.* — Renvoi à M. Baguenault de Puchesse.

M. Porée, correspondant du Ministère, à Auxerre : *Note pour établir l'exactitude d'un continuateur de Monstrelet.* — Renvoi à M. Léopold Delisle.

M. l'abbé Porée, correspondant du Ministère, à Bournainville (Eure) : *Bulle inédite de Célestin III, adressée au prieuré des Deux amants, 1192.* — Renvoi à M. Omont.

M. Reisser, vice-président du conseil de préfecture de la Lozère : *Lettre relative à une publication du cahier des trois ordres du Gévaudan. Le premier serment des prêtres lozériens après le Concordat.* — Renvoi à M. Aulard.

Hommages faits à la Section :

M. H. de Laguérenne, à Saint-Amand (Cher) : *Étude sur les vignerons d'Issoudun.*

M. Joseph Larroux, à Auch : *Le bourg de Pessan (Gers) pendant la Révolution.*

M. Léon Lefebvre, imprimeur à Lille :

a. *La procession de Lille du XVe au XVIIe siècle;*

b. *L'évêque des fous et la fête des Innocents à Lille du XIVe au XVIe siècle;*

c. *Le puy de Notre-Dame de Lille du XIVe au XVIe siècle.*

M. le chanoine Urseau, correspondant du Ministère, à Angers : *Les cinquante ans de la* Revue de l'Anjou.

M. J.-J. Vernier, correspondant du Ministère, à Troyes : *Le duché de Bourgogne et les compagnies dans la seconde moitié du XIVe siècle.*

M. le maire de la ville de Bordeaux : *Inventaire sommaire des registres de la Jurade de Bordeaux.*

M. Lelong, membre du Comité : *Bibliographie des travaux de M. Célestin Port.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. de Saint-Arroman annonce à la Section que le Congrès des sociétés savantes de 1903 se tiendra à Bordeaux.

M. Aulard, rendant compte d'une communication de M. Gÿsberti Hodenpyl : *Première partie de l'exposé de l'adjudant général Dardenne*, témoigne l'estime toute particulière qu'il fait des travaux de ce savant étranger; il propose de déposer à la Bibliothèque nationale, où ils pourront être utilement consultés, les documents adressés jusqu'à ce jour au Comité par M. Gÿsberti Hodenpyl[1].

M. Delisle fait un rapport sur une communication de M. l'abbé Requin relative à un imprimeur prêtre du XVe siècle[2].

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[1] *Ibid.*



M. Lelong propose le dépôt aux archives d'une communication de M. A. Tardieu : *Au sujet de la publication d'un inventaire des manuscrits sur l'histoire, l'archéologie, etc., existant dans les bibliothèques particulières*[1].

M. Paul Meyer rend compte d'une communication de M. Ch. Puisségur : *Le passé et le présent de l'occupation britannique dans la Haute-Garonne.* Cette communication, adressée d'abord à l'Institut, reçoit du Comité un accueil semblable à celui qui lui a été fait par l'Académie des Inscriptions; il y a lieu de la retourner simplement à son auteur, sans commentaire d'aucune sorte.

M. de Laborde propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Raimbaut : *Les dessous d'un traité d'alliance en 1350*[2].

La séance est levée à 5 heures.

Le secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Rapport de M. Aulard sur une communication de M. Gÿsberti-Hodenpyl.

M. Gÿsberti-Hodenpyl avait bien voulu nous communiquer une copie de la seconde partie d'un mémoire de l'adjudant général Dardenne sur les opérations des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse en 1794. Sur notre demande, il a bien voulu copier pour nous la première partie de ce mémoire, dans les archives de Delft. Il y a joint trois aquarelles. Je propose de déposer à la Bibliothèque nationale la copie de tout ce mémoire, les aquarelles, ainsi que tous les autres documents que M. Gÿsberti-Hodenpyl nous a envoyés antérieurement, et d'adresser des remerciements à notre bénévole et zélé correspondant .

A. Aulard,

Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

(2) *Ibid.*

Rapport de M. L. Delisle sur une communication de M. Requin.

M. l'abbé Requin a trouvé dans les minutes d'un notaire d'Avignon (Notes brèves de Jean de Gareto, en 1485) un acte du 10 novembre 1485 par lequel un potier d'étain loue pour deux ans une maison sise à Avignon, à un certain «Dominus Ysoardus Hemary, alias Moro, impressor librorum, presbyter, habitator Avinionis». On ne connaît jusqu'ici aucun volume sorti des presses de cet imprimeur.

Le texte du bail du 10 novembre vient d'être publié dans la *Revue historique de Provence.*

L. Delisle,
Membre du Comité.

Rapport de M. Lelong sur une communication de M. Tardieu.

M. Ambroise Tardieu appelle l'attention du Comité, par une lettre datée d'Alger, le 31 janvier 1902, sur l'intérêt qu'il y aurait à publier dans la *Collection des documents inédits* l'inventaire des manuscrits et des pièces d'archives conservés dans des collections particulières.

Il fait connaître que nombre de documents historiques relatifs à l'Auvergne, consultés naguère par lui dans des collections privées, ont disparu sans qu'on puisse en retrouver la trace. Il pense qu'une circulaire adressée aux possesseurs de manuscrits et de pièces d'archives permettrait de réunir les éléments du répertoire dont il suggère la publication.

Il aurait pu ajouter que, depuis plus de trente ans, une entreprise analogue se poursuit en Angleterre, par les soins de la «Royal Commission ou historical manuscripts», instituée en 1869 (1).

(1) La liste des rapports et des «appendixes» publiés par cette Commission, de 1870 à 1900, est donnée par M. Gross, *Sources and Literature of English History,* Londres, 1900, p. 534.

Le Comité verra s'il lui paraît à propos de mettre à l'étude l'examen de la proposition de M. Tardieu. En ce qui concerne sa lettre même, je ne puis qu'en proposer le dépôt aux archives du Comité avec les remerciements de la Section.

E. Lelong,
Membre du Comité.

LES DESSOUS D'UN TRAITÉ D'ALLIANCE EN 1350.

COMMUNICATION DE M. RAIMBAULT.

Le XIVe siècle vit se produire diverses tentatives de croisades et d'alliances contre les Turcs. Elles ne purent, malgré leurs succès partiels, que retarder, sans l'empêcher, l'établissement définitif des Musulmans dans les Lieux Saints. Le pape Clément VI fut l'un des agents les plus actifs de ces expéditions à la fois religieuses et militaires, et M. de Mas Latrie a signalé les efforts faits dans ce sens par ce pontife et qui sont peu connus, si ce n'est des érudits de profession.

Les archives des Bouches-du-Rhône[1] conservent deux documents forts intéressants relatifs aux négociations engagées, en 1350, entre diverses puissances, en vue d'une union de ce genre. Le premier est le texte, en latin, d'un projet de traité entre le Pape, le roi de Chypre, Venise et l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, dont Mas Latrie a publié une analyse succincte dans son *Histoire de l'île de Chypre sous le règne des princes de la maison de Lusignan* [2], d'après une copie insérée aux registres *Commemoriali*, IV et V, des Archives générales de Venise. Je ne m'attarderai pas à l'étudier après Mas Latrie, me bornant à relever une légère divergence entre notre texte et l'analyse de l'*Histoire de Chypre;* car, tandis que la date du jour est 12 août dans le premier, la seconde porte le 11. Je crois devoir donner la préférence à celle qui est indiquée dans l'original fait sur place, au cours des négociations, par un personnage mêlé à l'affaire, plutôt qu'à celle qui est portée dans un enregistrement fait à grande distance, en un temps forcément postérieur, par un quelconque de ces scribes dont les négli-

(1) Fonds de Malte, corps de l'Ordre, liasse 86.

(2) Tome II, p. 217.

gences ne se comptent pas dans les registres de chancellerie. Le paragraphe 5 du texte provençal qui fait l'objet du présent travail me semble aussi donner d'une façon assez explicite le *xII iorn dal mes d'aost* comme celui où l'on dressa, malgré les protestations des chevaliers de l'Hôpital, le projet qui nous occupe. Il y aurait donc lieu, à mon avis, de faire subir à l'*Histoire de l'île de Chypre* une minime correction sur ce point.

Le texte provençal dont il vient d'être question, et qui constitue la seconde pièce relative à l'affaire, est inédit. C'est une lettre d'envoi du traité, sans signature ni adresse, mais qui était évidemment destinée au Grand-Maître de l'Ordre de Saint-Jean, à qui elle donnait des renseignements confidentiels sur les négociations dont le résultat était consigné dans l'instrument diplomatique qu'elle accompagnait. L'un et l'autre sont malheureusement tronqués. Ils ont été roulés l'un dans l'autre et l'humidité, en rongeant une des extrémités du rouleau, a détruit la partie inférieure du texte latin et la fin des lignes du texte provençal.

On comprend que ce dernier présente un très grand intérêt malgré ses lacunes qui, d'ailleurs, peuvent être presque complètement comblées au moyen des indications fournies par le traité. Écrit au recto d'une seule feuille de papier de 39 centimètres de hauteur sur une largeur actuelle de 14 centimètres 1/2 en moyenne, il comprend 46 lignes formant 10 alinéas, plus la date disposée en deux lignes.

Comme je le disais plus haut, cette lettre ne peut avoir été destinée qu'au Grand-Maître, étant donné qu'elle touchait aux intérêts généraux et primordiaux de l'Ordre entier. On ne saurait d'ailleurs supposer qu'elle fût adressée au grand-prieur de Saint-Gilles, puisque le paragraphe 3 rend compte de ce qu'eut l'occasion de dire ce personnage. On peut donc donner à peu près sûrement comme nom du destinataire celui de Dieudonné de Gozon, qui occupa le magistère de 1346 à 1353, date de sa mort [1].

Par contre, il n'est pas possible de déterminer le nom de l'auteur, lequel a disparu emporté par l'humidité, si toutefois il a jamais été souscrit. Tout ce que l'on peut dire, c'est que le rédacteur de cette pièce — chevalier de Saint-Jean ou notaire — était probablement originaire des Alpes, ainsi que semblent l'attester

[1] Mas Latrie, *Trésor de chronologie et d'histoire*, col. 2208.

certains exemples de chuintement : *chargat*, *chardenal*, *chapitani*, les formes *la vostra santitat*, *o poyriam*, etc... Malheureusement nous n'avons, sur la composition de la mission de l'Ordre, qu'une indication du texte latin relative à l'ambassadeur du Grand-Maître, mais absolument muette sur celui ou ceux qui l'assistaient[1].

L'intérêt principal de ce document consiste dans la révélation des difficultés que soulevaient les puissances contractantes. Toutes, en effet, sont d'accord sur le principe de l'alliance à conclure entre elles, mais la fixation de la quote-part devant incomber à chacune d'elles dans la dépense met en mouvement les ressources inventives des divers ambassadeurs aussi désireux les uns que les autres de se décharger le plus possible sur le voisin, qui, dans le cas présent, est l'Ordre de Saint-Jean. Les uns et les autres reconnaissent bien que cet ordre supporte des charges hors de proportion avec ses facultés; n'empêche que lorsqu'il s'agit pour eux de prendre part aux frais de la garde de Smyrne — qui, depuis 1344, étaient à la charge exclusive de l'Hôpital — ils prétendent n'avoir pas d'ordre à ce sujet, et si les représentants du Grand-Maître insistent sur l'impossibilité où se trouve celui-ci d'entretenir le nombre de galères auquel on l'a taxé, le cardinal d'Ostie, dont le caractère ne paraît pas avoir brillé par la douceur évangélique, le cardinal d'Ostie, dis-je, se met en colère et les invite à *aller le dire au Pape*. Celui-ci, qui semble avoir eu un sentiment plus juste de la situation et une conscience plus haute de ses devoirs, propose de prendre à sa charge le quart des frais et revendique une part dans l'entreprise *en honor et en vergona;* mais Vénitiens et Chypriotes demandent à en référer à leurs souverains respectifs. On comprend que des alliances établies dans des conditions pareilles ne pouvaient avoir grand effet. Aussi les résultats de celle-ci furent-ils aussi nuls que ceux de l'union qui la remplaça et fut signée dans le même but le 20 mars 1357.

Voici maintenant le texte, dans l'établissement duquel j'ai conservé la disposition de l'original, ligne par ligne, de manière à ce que le lecteur se rende compte du point où commence la lacune de chacune d'elles. J'ai indiqué entre crochets les restitutions qu'il m'a été possible de faire d'après le texte latin auquel je renvoie en

[1] *Venerabilis et Religiosus vir dominus frater Raymundus Berengarii, Roscilonis et Castri-Sarraceni, preceptor sancte domus Hospitalis sancti Joannis Jerosolimitani.»* (TEXTE LATIN.)

note, ou celles que le contexte m'a paru autoriser. Dans les autres cas, je me suis borné à mettre des points, ne voulant pas hasarder des hypothèses qui ne reposeraient sur rien.

Pour faciliter la lecture, j'ai mis la ponctuation qui, il est superflu de le dire, n'existe pas dans l'original. J'ai aussi rendu leur forme normale aux mots coupés ou soudés à tort, mais en ayant soin d'indiquer en note les formes vicieuses.

Senher, sapias que nos fom davant lo Sant payre[1] e davant los [embaysadors del]

Rey de Chipre[2] e los Venecias[3] e de l'Espital[4] e volgron que ahordenasem [de las galeyas; e nos]

diysem : «Payre sant, plassa vos que aordenes de l'Esmire[5] e de las galeyas», e [lo papa diys : «Ahorde-]

[1] Clément VI, Pierre Rogier, né vers 1292, au château de Maumont, diocèse de Limoges, religieux à la Chaise-Dieu, devint successivement : abbé de Fécamp en 1326, évêque d'Arras en 1328, archevêque de Sens en 1329 et de Rouen en 1330, cardinal des Saints Nérée et Achillée en 1338. Élu pape le 7 mai 1342, il fut couronné le 19 du même mois et mourut à Villeneuve-lez-Avignon, le 6 décembre 1352. Son corps fut enseveli à la Chaise-Dieu où l'on conserve encore une partie de son tombeau. (Mas Latrie, *Trésor de chronologie et d'histoire*, col. 1129-30.)

[2] Hugues IV de Lusignan, né en 1297, monta sur le trône en 1324 et abdiqua en faveur de son fils Pierre en 1359. Marié une première fois à Marie d'Ibelin, il épousa en secondes noces Alix d'Ibelin dont il eut cinq fils et deux filles, et qui, restée veuve, se remaria avec Philippe de Brunswick-Grubenhagen. (Mas-Latrie, *Trésor de chronologie et d'histoire*, col. 1780. — Hoefer, *Nouvelle biographie générale*, v° Lusignan [Hugues IV]. Ses ambassadeurs étaient *Reverendus in Christo pater dominus Symon, Dei gracia Laudicensis episcopus, et nobilis dominus, dñs Symon Lepetit, miles* [texte latin].

[3] *Los Venecias* étaient : *Nobiles viri domini Nicolaus Pisani, Pancracius Georgio et Johannes Steno* (texte latin). Les deux derniers, bien que portant des noms illustres dans la noblesse vénitienne, sont à peu près inconnus, mais N. Pisani fut un des plus brillants amiraux de la République qu'il défendit avec courage et habileté contre les Génois, jusqu'au jour où fait prisonnier à Porto-Longo, avec toute son escadre, par Jean Doria, il tomba en disgrâce et mourut obscurément (Hoefer, *Nouvelle biographie*, v° Pisani [Nicolas]).

[4] *lespital* dans le texte.

[5] *lesmire* dans le texte. Je ne répéterai pas cette observation qui s'applique à tous les passages où se retrouve ce nom qui n'est autre que celui de Smyrne appelée par les Turcs *Ismyr* (Vivien de Saint-Martin : *Dictionnaire de géographie,*

nem de las galeyas e pueys ahordenem de l'Esmire.»

E lo Sant payres si tiret a part an los chardenals e vay aordonar que [fassam so]
que fasiam en l'autra unio[1] so es a saber[2] : lo rey de Chipre ij galeyas e los [Venecias e nos[3]]
iij galeyas; e mosenors d'Ostia[4] venc a totas las iij partidas e vos [...] lo papa de las galeyas

E lo priors de Sant Gilli[5] diys al chardenal que per ren non en poyriam far, [e lo]
chardenals comenset se a corosar e diys que no anasem dire al papa.

E nos anem al sant payre et istem de ginol, e lo priors de Sant Gilly [diys : «Dieus]

v° Smyrne). Ainsi qu'on le verra plus loin, le règlement que l'Ordre sollicitait du Pape avait pour but de fixer la quote-part de chacune des puissances contractantes dans les frais de garde de cette ville qui, jusque-là, incombaient exclusivement aux chevaliers de Saint-Jean.

(1) *lautra* dans le texte. Il s'agit ici de l'alliance conclue vers novembre 1341, à la suite de l'ambassade de Lambertino Baldoina della Cecca, évêque de Limassol, envoyé par le roi de Chypre auprès du Pape et des Vénitiens pour leur faire connaître les dangers auxquels les Turcs exposaient la religion. Plus tard, l'empereur de Constantinople y adhéra et elle dura jusqu'en 1348 (Mas Latrie. *Histoire de l'île de Chypre*, p. 181, n. 1).

(2) *asaber* dans le texte.

(3) Cette restitution est basée sur le Texte Latin : *Octo galee armate posite et tenute in dicta societate seu unione per tempus supradictum continue per supradictas partes videlicet per dictum dominum Regem et ejus heredes et successores due galee, et per dictum dominum magistrum Hospitalis tres galee et per successores suos in dicto ordine, et per dictum dominum ducem et successores suos et communitatem Veneciarum tres galee.*

(4) *dostia* dans le texte. Ce prélat s'appelait Bertrand Poyet et avait été nommé cardinal du titre de Saint Marcel, évêque d'Ostie et Velletri, en 1325, en remplacement de Raynald de la Porte. Il mourut à Avignon, le 3 février 1351. (Mas Latrie : *Trésor de chronologie et d'histoire*, col. 1154 et 1196.)

(5) Guillaume de Reillane; élu le 13 septembre 1332, il donna sa démission en 1352. (*Histoire des grands prieurs du prieuré de Saint-Gilles, par M. Jean Raybaud, avocat et archivaire de ce grand prieuré, copié et collationné sur l'original rempli de ratures et de renvois, en 1765 et 1766*), manuscrit de la Bibliothèque Méjanes, à Aix, t. I, p. 258. On voit que ce personnage avait été adjoint à l'ambassadeur en titre, bien que le passage du texte latin cité plus haut ne fasse pas mention de lui. Même lacune dans l'analyse de Mas Latrie. Il est profondément regrettable que le comte de Grasset n'ait pas cru devoir donner la liste des grands prieurs de Saint-Gilles dans son *Introduction* à l'inventaire des archives de ce prieuré.

non vol que hom fasa otra poder ni la vostra Santitas non va [otra lo sieu]
poder. La Vostra Santitas ahordenct que nos fasam iij galeyas; verayament [non]
o poyriam[1] far.» — «Prior, diys lo papa, ieu say ben que vos ses trop chargat m[as]
que per poder.» — «Payre sant, per ren nos non ho poyriam far. Forsa es que be [...]
e non ho menes[2] plus e nos escriurem al maistre»[3]. E part se de nos e non [diys mays]

E a .xij. iorn dal mes d'aost[4], lo viscanceliers nos mandet quere tos [davant]
lo dich viscanselier, lo[s] chardenals d'Ostia et de Chal Mont[5] e van nos dire [de]
las galeyas de la unio per la maniera que lo papa avi' ahordenat los Chipr[iotas per ij galeyas,]
e nos contrastavam que non nos obligasem si non a tot[6] ensems a la garda [de l'Esmire]
ansi con lo papa avia dich premierament[7]. E los chardenals nos dyseron : [«Lo Papa vos]
a mandat[8] sa per far la unio de la galeyas e pueys s'ahordenara de l'Esmire [e a]
vos vo manda que vos ho fasas.»

(1) *opoyriam* dans le texte. Dans les Alpes et le Var on dirait aujourd'hui *hóu pourrian*, forme correspondant directement au *hou* languedocien et équivalente au *va* marseillais. Cette forme n'a jamais été admise par Mistral, bien qu'elle soit autrement provençale d'origine et de tournure que le *lou* tiré du français dont il se sert exclusivement.

(2) *homenes* dans le texte.

(3) Le grand-maître de l'Ordre qui était, comme je l'ai déjà dit, Dieudonné de Gozon. La lettre annoncée dans ce passage est certainement celle qui fait l'objet de la présente étude, ce qui est dit assez clairement au paragraphe 6 : *per la maniera que veyres en la carta* [*que fizam al*] *portaor de las presens vo lo traslat de la dicta carta.*

(4) *da ost* dans le texte.

(5) Aucun cardinal de Chalmont ou Chaumont n'exista entre 1250 et 1350. D'ailleurs on remarquera que tous les autres cardinaux dont il est question sont désignés par leur titre et non par leur nom de famille. En conséquence, je crois qu'il faut voir ici Guillaume d'Aure, élu cardinal de Saint-Étienne *in Cælio monte* en 1337 ou 1338 et mort en 1353. (Mas-Latrie : *Trésor de chronologie et d'histoire*, col. 1197.)

(6) *atot* dans le texte.

(7) *premiera ment* dans le texte.

(8) *amanda* dans le texte.

Diysem : «Nos vos protestam que si los Venesias e el[1] rey de Chipre
non f[an part en la]
garda de l'Esmire e en las despensas, que nos non i farem aytant pauc e
[non farem garda]
de l'Esmire d'aysi[2] avant; que Dieus e nostre[3] senhors lo papa e li
chardenal n[on secorose e]
nos en tenga per escusat. Et tu notari, fay nos en carta de part Dieu»,
disero[n, sus]
la obligasion de las galeyas de la unio, per la maniera que veyres en la
carta q[ue fizam al]
portaor de las presens, vo lo traslat de la dita carta.

Item, dal fayt de l'Esmire, nostre senhor lo papa .i. a.[4] bona volontat; a
di[ch[5] que en la garda de]
l'Esmire e en las despensas, e en honor e en vergona que en tot, n'en
[vol fayre part :]
de las despensas d'aquest[6] an paga la carta part[7] e per los ans que
anau [... donara]
las desimas de Chipre e de Romania, las quals desimas montan g[...]
leus dal papa plus de xij^m floris; e ayso dona lo papa per la garda de
l'E[smire...]
que .i. a autreat; e de la garda de l'Esmire fon aordenat, mas los Chipr[iotas
diyseron]
al Sant payre que non an poder de lurs[8] senors que non an per l'Es[mire;
et los Venissias]
an mandat a Venessia per saber la voluntat dal duch[9] si vol far per cart
en [la garda e]

(1) A remarquer cette forme *el* de l'article sujet que nous avons rencontré le plus souvent sous celle de *lo*.

(2) *daysi* dans le texte.

(3) *enostre* dans le texte.

(4) Cet *a* entre deux points et l'*i* également entre deux points que l'on trouve plus bas à diverses reprises existent dans l'original dont ce sont les deux seuls exemples de ponctuation.

(5) *adi*[*ch*] dans le texte.

(6) *da quest* dans le texte.

(7) *cartapart* dans le texte.

(8) *delurs* dans le texte.

(9) Le doge dont il est ici question n'est autre qu'André Dandolo, né en 1307, élu chef de la République en 1343, et mort le 9 septembre 1354, après avoir guerroyé presque continuellement contre les Musulmans, les Génois et les Milanais. Dandolo, qui était un littérateur et un érudit, était un ami de Pétrarque et a laissé un *code* auquel on a conservé son nom ainsi qu'une *chronique* en latin qui est la plus ancienne histoire de Venise (Hoefer, *Nouvelle biographie générale*, v° Dandolo [André]).

si lo duch non.i.fay sa part, nos cresem que la papa non i fara ren [. . .]
papa en presencia de tos :

Nos esperam [1] la resposta daus Venessians e farem al miels.

Item, la[s] galeyas devon eser a Negrepont lo premier jorn de genoier e[. . .]
.i. deu eser [2]. Es fayt legat e chapitani de las galeyas mosen Ramon [Saquet,]
evesque de Toroana [3].

Item nos aviam fayt veser a Marcella si si trobarian galeyas a vostre so [. . . . .]
e sapias que vos non poyrias aver galeyas de Marcella que non vos en [baylas mens]
de M. floris lo mes cascuna galeya.

donas au [
iorn d'aost [4] [M.CCC.L.]

(1) *esperan* dans le texte.

(2) *e ser* dans le texte.

(3) Raymond Saquet avait été élu évêque de Thérouanne en novembre 1334, à la place de Jean de Vienne. Transféré à Lyon où il prit possession de son siège le 27 avril 1357, il mourut après le 14 juillet 1358, date où l'on trouve la dernière mention relative à ce prélat. (Mas Latrie : *Trésor de chronologie et d'histoire*, col. 1398 et 1440.) Il est peu probable que Saquet ait exercé ce commandement d'une façon effective, mais en tout cas, il y a là l'indication d'une étape curieuse, et probablement ignorée, de son *curriculum vitæ*.

(4) *da ost* dans le texte.

SÉANCE DU LUNDI 2 JUIN 1902.

PRÉSIDENCE DE M. L. DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures et demie.

Le procès verbal de la séance du lundi 5 mai est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs d'une demande de subvention et de diverses communications.

Demande de subvention :

La Société archéologique du Gers sollicite une subvention en vue de publier un *Dictionnaire des dialectes gascons en usage dans le Gers*, et une nouvelle édition de quelques poètes gascons du XVII[e] siècle. — Cette demande sera l'objet d'un rapport à l'une de nos prochaines séances.

Communications :

M. René FAGE, correspondant du Ministère, à Limoges, *Note sur un prix fait relatif à la confection de tapisseries d'Aubusson de 1695.* — Renvoi à la Section d'archéologie.

M. A. LEDIEU, correspondant du Ministère, à Abbeville : *Le roi des grandes écoles à Abbeville au XV[e] siècle.* — Renvoi à M. Gazier.

M. J. SOYER, archiviste du Cher :

a. *Actes inédits au nom de Jean de Luxembourg et de Béatrice, roi et reine de Bohème (1340 et 1342) conservés dans les archives du Cher.* — Renvoi à M. L. Delisle.

b. *L'expression « Le mois de Deloyr » dans un document blésois de 1276.* — Renvoi à M. Langlois.

M. Gysberti Hodenpyl : 23 lettres de l'adjudant général Dardenne accompagnées d'un état général de l'armée du Nord; reproduction. — Renvoi à M. Aulard.

Projet de publication :

M. Eugène Guénin, lauréat de l'Académie française, à Paris, propose de publier dans la collection des documents inédits la correspondance de Dupleix. — Renvoi à une commission composée de MM. de Boislisle, Omont et Langlois.

Hommages faits à la Section :

M. l'abbé Bled, correspondant honoraire du Ministère, à Saint-Omer : *Liste des évêques de Thérouanne et des dignitaires de cette église de 500 à 1553.*

M. René Fage, correspondant du Ministère, à Limoges : *Discours d'installation comme président de la Société archéologique et historique du Limousin (30 janvier 1902).*

M. H. de Gérin-Ricard, à Marseille : *Saint-Savournin et la Bourine.*

M. l'abbé C. Nicolas, curé-doyen de Saint-Gilles :

a. *Ancienne paroisse de Saint-Martin à Saint-Gilles.*

b. *Deux lettres de Monseigneur Cortois de Balore, évêque de Nîmes, à M. le curé de Saint-Gilles et à ses vicaires sur la constitution civile du clergé.*

M. Louis Le Clert : *Les sires et les barons de Durnay.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

Au nom d'une commission composée de MM. L. Delisle, Bruel et Longnon, M. Bruel donne lecture d'un rapport sur le projet de publication présenté par M. Ulysse Robert : *Chapitres généraux de l'ordre de Cluny de 1259 à 1450.* A la suite d'un échange de vues entre divers membres de la Section et M. de Saint-Arroman, il est convenu que le projet en question pourrait être admis en principe, sous certaines réserves; le manuscrit sera d'ailleurs soumis au Comité.

M. Aulard propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. E. Duvernoy : *Lettre écrite de l'armée quatre jours après Valmy*[1].

M. Aulard, rendant compte d'une communication de M. Reisser : Lettre relative à une publication du *Cahier des doléances des trois ordres du Gévaudan*, propose de demander à M. Reisser quelques explications indispensables. Quel est le sens exact de ces mots : *les trois ordres du Gévaudan ?* Sans doute il s'agit de la sénéchaussée de Mende ou du Gévaudan. Il faudrait en outre, ajoute M. Aulard, savoir s'il est bien question des États généraux de 1789. Si, alors, le document visé par M. Reisser ne se trouvait pas dans le recueil Mavidal et Laurent, il y aurait lieu d'encourager M. Reisser à publier ce Cahier de doléances.

M. de Boislisle fait observer que le document en question a été publié en 1846 dans les *Documents historiques sur la province du Gévaudan*, ouvrage de M. Gustave de Burdin.

M. L. Delisle propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Porée : *Note pour établir l'exactitude d'un continuateur de Monstrelet*[2].

M. Longnon demande le dépôt aux archives d'une communication de M. l'abbé Sabarthès : *Le concile d'Attilian*[3].

Le dépôt aux archives est proposé de même par M. de Luçay pour une communication de M. H. de Laguérenne : *Deux lettres de M. de Lamoignon de Malesherbes à M. P. Gilbert, s^r^ du Deffant*[4].

M. Omont propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. l'abbé Porée : *Bulle inédite de Célestin III adressée au prieuré des Deux-Amants (1192)*[5].

M. Émile Picot rend compte d'une communication de M. H. de Laguérenne : trois articles manuscrits, fragment d'un

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) *Ibid.*

Essai de Dictionnaire historique, biographique et généalogique des familles notables du Berry. Ces articles seront retournés à leur auteur, et l'on ne peut que souhaiter de voir paraître un jour le dictionnaire annoncé.

M. Baguenault de Puchesse propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Lesort : *Lettres inédites de Louis XII, François Ier, Charles IX et Catherine de Médicis* [1].

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

LETTRE
DU LIEUTENANT-COLONEL LACOSTE
SUR
LA BATAILLE DE VALMY.

COMMUNICATION DE M. E. DUVERNOY.

M. E. Duvernoy, archiviste de Meurthe-et-Moselle, correspondant du Ministère, a trouvé dans ses archives départementales, un document intéressant. C'est la «Copie de la lettre écrite par M. La Coste, lieutenant-colonel du 4e régiment de dragons, à madame son épouse, de Dampierre, le 24 septembre au soir, certifiée par le maire de la commune de Pont-à-Mousson».

En voici le début :

Nous avons eu ce soir, la meilleure nouvelle du monde: M. Dumouriez est allé dîner avec le roi de Prusse, et demain Kellermann y va aussi; le roi de Prusse ne veut plus de guerre, il demande à traiter pour les émigrés, et que le roi soit constitutionnel comme il nous plaira; enfin, on en est bien décidément à des propositions telles que le désir de la République peut seul y mettre obstacle; hier au soir, en conséquence, les vedettes ont cessé de tirer les unes sur les autres, et nos volontaires portaient la soupe à manger aux sentinelles prussiennes qui leur baisaient les mains, les embrassaient, et se félicitaient avec eux comme bons amis; en même temps, nos volontaires leur portaient, en allemand, le décret de cent livres de pension concernant les déserteurs; ainsi, quand il n'y aurait que ce point là, le roi de Prusse y perdrait beaucoup, puisque s'il cessait d'entrer aux arrangements qu'il a proposé, il resterait toujours auprès de ces troupes la certitude du sort qui les attendrait chez nous, opposée comme la nuit au jour, aux pendaisons que leur promettaient, de notre part, les officiers et les émigrés. Voilà notre position actuelle, j'ai cru qu'il valait la peine de t'en faire part par un exprès, pour récompenser ton patriotisme.

Kellermann, les princes français d'Orléans, M. de Valence, sont venus ce soir me confirmer cette bonne nouvelle, que nous ne regardions que comme gazette de soldats; ainsi, tu vois, c'est du très certain.

Après en avoir fait part aux amis de la chose publique, tu devrais bien en faire enrager quelques aristocrates de ta connaissance, ou plutôt, suivant les sentiments de ton âme, leur dire qu'il est plus que temps que tous les hommes se regardent décidément comme frères et oublient au plus tôt tous leurs torts respectifs.

Kellermann, en saluant nos grenadiers, leur a dit: «Je vous aime autant que le roi de Prusse, et les Prussiens vous estiment». Il est donc à croire aussi que la fermeté incomparable de nos militaires, pendant la canonnade de l'autre jour, la plus violente qu'on puisse imaginer, a appris aux ennemis qu'il y avait fort à décompter sur tout ce qu'on leur avait dit d'une victoire facile, car il est de fait que dans cette longue et inquiétante position, les corps les plus maltraités, sans pouvoir tirer un coup de fusil, restant absolument à essuyer en panne les horreurs de la guerre, personne, dis-je, n'a bougé d'un pouce.

Qu'on nous dise dans quel temps les soldats français peuvent avoir mieux fait. Adieu, encore une fois. Félicitons-nous d'une première espérance de paix qui vraisemblablement va avoir des suites qui nous rapprocheront pour l'hiver.

Le roi de Prusse déclare qu'il a été trompé par les émigrés, qu'il laissera l'Empereur se tirer d'affaire comme il pourra; cela finira sans doute par être coloré par quelques grands arrangements politiques sur le Brabant, la Bavière et la Silésie.

J'espère que M. Durepas, que j'engage à prévenir de l'armistice, et à aller guérir sa jambe à Bar, se chargera de t'envoyer l'exprès qui doit te porter ma lettre. Adieu, tout à toi.

Je soussigné, maire de la commune de Pont-à-Mousson, certifie que la présente copie est conforme à l'original.

Pour copie conforme :
Signé : Nozan.

Collationné :
Signé : Anthoinet.

(Archives de Meurthe-et-Moselle, L. 1362.)

NOTE
POUR ÉTABLIR L'EXACTITUDE
D'UN
CONTINUATEUR DE MONSTRELET.

COMMUNICATION DE M. CH. PORÉE
CORRESPONDANT DU MINISTÈRE, À AUXERRE.

Un continuateur de Monstrelet rapporte qu'en 1457 une flotte partit de la Fosse de l'Eure [1], le 25 août, chargée de 4,000 hommes sous les ordres du grand sénéchal de Normandie, Pierre de Brézé. L'objectif était une descente sur les côtes d'Angleterre. Pendant trois jours elle eut à lutter contre le mauvais temps jusqu'à ce que, le dimanche 28 août, au matin, elle put mettre à terre, à quelque distance de la ville de Sandwich [2], un corps de débarquement de 1,800 hommes. Pendant que cette troupe se dirigeait par terre vers Sandwich, le reste de la flotte continuait sa route pour mener l'attaque par mer. La ville, ainsi cernée des deux côtés, fut prise après un combat acharné. Sur le soir cependant, les Français, épuisés par la lutte et les fatigues d'une pénible traversée, durent céder devant les renforts que recevait l'ennemi et reprendre la mer. Pierre de Brézé retira sa flotte dans l'anse où le débarquement avait eu lieu le matin et il en repartit le jeudi suivant, chargé de butin, avec plusieurs navires prisonniers, pour regagner la Fosse de l'Eure.

Le document que nous présentons au Comité permet d'établir l'exactitude absolue du chroniqueur qui nous a rapporté ces faits et d'ajouter le nom d'un obscur combattant de cette escarmouche à ceux des chefs les plus notables de l'expédition : Pierre de Brézé,

(1) La Fosse, commune de Saint-Maclou, canton de Beuzeville, arrondissement de Pont-Audemer (Eure).

(2) Sandwich, ville du comté de Kent, sur la Stour, à quelque distance de l'embouchure de cette rivière dans la baie de Pegwell, qui s'ouvre sur la côte sud-est de la Grande-Bretagne, au-dessous de l'estuaire de la Tamise.



Robert de Flocques *dit* Flocquet, bailli d'Évreux, Thibault de Tarmes, bailli de Chartres, et Jean Carbonnel, seigneur de Chevreuse[1]. En effet, le 8 septembre 1457, le proviseur de la fabrique de la cathédrale de Sens, Guillaume Le Fèvre, recevait en don un «noble d'Angleterre» qu'un membre de l'expédition relatée plus haut, Pierre de Vielchastel, avait fait vœu de donner à l'église de sa ville natale s'il sortait du combat sain et sauf. Tout concorde entre la relation du chroniqueur et les données du compte de la fabrique : date, lieu, détails de l'affaire. Selon Guillaume Le Fèvre, la descente a eu lieu «dix ou douze jours» avant le 8 septembre. Or dix jours séparent le 28 août, date donnée par la chronique, du 8 septembre, et l'on compte douze jours si l'on comprend la journée où a eu lieu la bataille et celle où le versement a été fait à la fabrique. Guillaume Le Fèvre indique en outre que Pierre de Vielchastel faisait partie du corps de 1,800 hommes qui attaqua la ville par terre et mentionne même la prise des vaisseaux anglais. Le «noble d'Angleterre», apporté à Sens par un messager, provenait sans doute du butin qui, selon la chronique, fut partagé au retour, à Honfleur. La chronique fixant le départ de Pierre de Brézé des côtes d'Angleterre au jeudi 1er septembre, il y a un délai suffisant entre le retour en France de Pierre de Vielchastel et l'annonce de la nouvelle à Sens, le 8 du même mois.

Pierre de Vieilchastel appartenait à l'une des familles les plus considérables de Sens[2]. Il devait être le fils de Dreux de Vielchastel, écuyer, qui fut receveur du domaine du roi à Sens et maire de cette ville en 1446, 1448, 1450 et 1464. On retrouve, en effet, Pierre de Vieilchastel exerçant à Sens, dans le dernier quart du xve siècle, la charge de receveur du domaine royal, qu'il avait sans doute héritée de son père. Comme son père aussi il fut maire de la ville en 1485, de 1487 à 1491, en 1494 et de 1497 à 1501[3].

Le passage relatif à la prise de Sandwich figure dans la 3e partie de la chronique d'Enguerran de Monstrelet et a été publié, entre

(1) M. Ch. de La Roncière, dans son *Histoire de la Marine française* (tome II, p. 290-293), ajoute à ces noms ceux de Guillaume Cousinot, bailli de Rouen, de Charles Desmarets, capitaine de Dieppe, de Jean de Lorraine et du grand prieur Nicolas de Giresme, cités par Martial d'Auvergne, dans ses *Vigilles de Charles VII.*

(2) Voir Quesvers et Stein, *Inscriptions de l'ancien diocèse de Sens*, tome I, p. 511, note.

(3) Archives de l'Yonne, F. 31, p. 23, 30 à 32 (ms. Garsement).

autres, dans l'édition de cette chronique imprimée à Paris, par Marc Orry, en 1603[1]. Il a été établi que cette troisième partie, qui s'étend de 1444 à 1467, ne peut être l'œuvre d'Enguerran de Monstrelet, mort le 20 juillet 1453. C'est pourquoi elle ne figure pas dans l'édition publiée par M. Douët d'Arcq pour la Société de l'histoire de France[2]. D'un autre côté, le passage qui nous occupe n'existe pas dans l'édition du continuateur de Monstrelet, Mathieu d'Escouchy[3], publiée par M. de Beaucourt. Les éléments nous manquent pour établir si cette chronique, dont un manuscrit, de la seconde moitié du xve siècle, est conservé à la Bibliothèque nationale sous la cote *fr.* 2679, doit être attribuée à Mathieu d'Escouchy. Notre document a du moins l'intérêt de prouver que son auteur était très bien renseigné ; il permet de supposer qu'il écrivit — comme Mathieu d'Escouchy, au dire de M. de Beaucourt — au fur et à mesure que les événements se déroulaient, et que vraisemblablement il habitait la région du nord de la France.

I

[Relation, par le continuateur de Monstrelet, de la prise de Sandwich.]

Le xxie jour d'aoust oudit an partit de Honnefleu[4] messire Pierre de Brézé, seigneur de la Varenne, conte de Maulevrier, accompaigné de Robert de Flocques, bailly d'Evreux, et plusieurs aultres seigneurs, bien accompaigniez de gens d'armes et de trait jusques au nombre de quatre mille combatans. Et le xxve jour dudict moys audict an se partirent lesdits seigneurs de la Fosse de l'Eure et tindrent la mer et allerent en plusieurs lieux sans aulcune adventure trouver ne descendre en terre par la grant importunité du temps. Le dimenche ensuivant, vingt huitiesme jour dudit moys, ilz descendirent a deux lieues de Sandvich en Angleterre, envyron heure de vi heures du matin, de xvi a xviii cens combatans, et se mirent en troys batailles bien ordonnées et marcherent deux grosses lieues a pied et trouverent de très maulvaiz chemin et chevaucherent jusques à ung boulvert, remparé nouvellement, duquel les fossés estoient plains d'eaue. Auquel boulvert ilz trouverent deux estandars garniz de trait et y fut donné

[1] *Chronique d'Enguerran de Monstrelet, gentilhomme jadis demeurant à Cambray en Cambrésis.* Paris, Marc Orry, 1603; in-fol. (t. III, fol. 70 v° et 71).

[2] *La chronique d'Enguerran de Monstrelet* (1400-1444), publiée par L. Douët d'Arcq. Paris, Veuve J. Renouard, 1857-1862; 6 vol. in-8°.

[3] *Chronique de Mathieu d'Escouchy,* publiée par G. Du Fresne de Beaucourt. Paris, Veuve J. Renouard, 1863; 3 vol. in-8°.

[4] Honfleur, arrondissement de Pont-l'Évêque (Calvados).

ung assault bien aspre ou plusieurs furent bleciez des deux costez et y mourust plusieurs Angloys. Et par force d'armes fust gaingné ledit boulevert et desemparé par lesditz Angloys, lesquelz se retrayrent en la ville. Le bailly d'Évreux, qui estoit en l'arriere garde demoura durant ledit assault sans partir et, après que ledit boulvert fut prins et gaingné, ne marcha ne avant ne arriere nullement, et ainsy avoit esté ordonné. Les aulcuns alloient par mer et menoient avec eulx plusieurs combatans et arriverent en ladicte ville. Et quant ceulx de pied le sceurent, ilz furent moult joieulx et leur fut ung très grant reconfort, veu la belle ordonnance et le bon gouvernement en fait de la guerre qu'ilz tenoient. Laquelle chose voyans, les Angloys furent moult affoiblis. Et y avoit ung guitton du conte de Dunoys que portoit Gaillard de Janoilhac.

Dedens la havre de ladicte ville fut trouvée une grande carraque et troys nefz de guerre ou s'estoient retraiz plusieurs Angloys qui portoient et eussent porté pour lors grant dommaige à la compaignie. Mais le grant seneschal de Normandie envoya devers ceulx qui estoient esdictes navires et leur manda que, s'ilz ne cessoient de traire, il feroit brusler lesdictes navires. Et lors fut prins apointement qu'ils feroient esdictes navires et cesseroient de faire guerre, pourveu que leurs personnes seroient saulves. Lequel apointement fut tenu de point en point. Et ce mesmes jour fut ordonné par ledit grant seneschal et fait commandement a tous que nul si hardy, en paine de mort, ne touchast aux biens des églises et que l'honneur des femmes fut gardé et que l'on ne boutast feu ne ne fut tué aulcun de froit sang. Lesquelles choses furent bien et honnourablement entretenues sans les enfraindre.

Et a cette heure entrerent les gens de pied dedens ladicte ville de Sandvich par la porte et ceulx de la mer par le havre. Ausquelz donnerent lesditz Angloys bien a besongner, car tousjours se deffendirent et ralierent en chascun quarrefour d'icelle ville. Et si bien firent les Françoys qu'ilz rebouterent lesditz Angloys hors de ladicte ville bien en grant nombre et mirent leurs enseignes aux portes, ausquelles se rengerent lesditz Françoys comme besoing leur fut. Car les Angloys se ralierent a grant puissance et vindrent illec plusieurs des parties voysines, lesquelz avoient esté advertiz que les Françoys debvoient venir audict Sandvich et par leur fierté disoient qui ne creoient riens jusques au veoir. Lesquelz Angloys, qui tousjours efforçoient, tindrent les escarmouches hors des portes contre lesditz Françoys bien dix heures sans rompre; et en y eust plusieurs bleciez des deux costez et des Angloys mors a chascune saillie. Illec furent faitz chevaliers jusques au nombre de xxx, c'est assavoir Robert de Flocques, *dit* Flocquet, bailly d'Evreux, Thibault de Tarmes, bailly de Chartres, Jehan Carbonnel, seigneur de Chevreuzes et plusieurs aultres, lesquels dessusditz le feirent grandement et vaillamment.

Envyron cinq heures après midy, en regard aux escarmouches qui

avoient duré fort et longuement sans rompre et tousjours lesditz Angloys efforçoient et que les Françoys avoient esté longuement sur la mer en grant nombre et tourmentez pour l'importunité du temps qui leur avoit esté fort contraire, fut advisé que traicté se devoit faire et que trop griefve chose seroit a leurs gens de porter le faitz de la nuict, après les grans travaulx qu'ilz avoient souffert, considéré qu'il en y avoit plusieurs de bleciez et la pluspart qui n'avoient beu ne mengié toute jour se pou non, et aussy que tousjours venoient Angloys fraitz de tous costés. A ladicte retraicte n'y eust aultre dommaige sur lesditz Françoys, fors que ung goguet, ou estoient douze hommes de guerre, lequel effondra; et pour ce en noya les IX, qui fut grant dommaige car ilz avoient fait le jour bien leur devoir. Dieu leur pardoint par sa grace et leur face vray mercy et a tous les aultres! Se n'eust esté la grant foison des vins qui estoient dedens la ville de Sandvich, dont plusieurs archiers se chargerent plus que besoing ne leur en estoit, le grant seneschal et toute sa compaignie y eussent demouré toute la nuyct; mais ilz s'en partirent avec plusieurs grans biens et richesses et plusieurs navires grans et petiz, gaignez au havre de ladicte ville, entre lesquelz navires avoit troys grans nefz de guerre et s'en vindrent poser l'ancre a la rade a deux lieues dudit Sandvich, duquel lieu ilz s'estoient partiz au matin.

Et la furent jusques au mercredy ensieuvant. Les Angloys estoient tousjours en bataille en grant nombre, a terre, au trait d'ung canon les ungs des aultres. Et le jeudy ensuyvant se partit ledict seneschal avec toute sa compaignie. Et avoit grant foison prisonniers et aultres biens. Et vint arriver a ladicte Fosse de l'Eure et de la a la ville de Honnefleu ou lesditz prisonniers furent mys a finance et le butin party [1].

[Bibliothèque nationale, ms. fr. 2679, f°s 388 r° et v° et 389 r°, 1re col.]

[1] Il y a entre cette relation et le récit rimé des mêmes événements par Martial d'Auvergne une ressemblance manifeste, quant aux détails, qui nous fait supposer que Martial d'Auvergne a connu notre chronique :

Ou moys d'aoust d'icelle année
Brézé, pour lors grant seneschal.
Si eust la charge d'une armée
Que le Roy fist aller aval.

Se partirent dessus la mer
Pour là trouver leur aventure;
Mais le temps leur fut très amer
Et la rencontre du vent dure.

Luy et Floequet, bailly d'Evreux,
Clermont, Cousinot et de Tarmes,
Carbonnel et aultres avec eulx,
Estans bien quatre mille en armes,

De trois jours ne peurent trouver
Manière de descendre a terre
Et en fin vindrent arriver
Devant Sandvich en Angleterre.

Et se misdrent en troys batailles
Bien divisées et ordonnées.
Gens de cheval et les piétailles,
Selon les places destinées.... etc.

Les poésies de Martial de Paris, dit d'Auvergne, procureur au Parlement. Paris, Ant.-Urbain Coustelier, 1724, 2 vol. in-12 (t. II, p. 161-162).

II

[Extrait du «Compte de la fabrice de l'eglise de Sens, fait et rendu en Chapitre par messire Guillaume Le Fevre, prebstre, chanoine de ladicte église a l'autel Nostre-Dame et proviseur de la fabrice d'icelle,... de toutes les receptes, mises aussi et despences faictes par ledit proviseur depuis le premier jour de may de l'an mil IIIIc LVII inclus jusques au premier jour de may après ensuivant, l'an mil IIIIc LVIII exclus.»]

....

«Recepte extraordinaire.

«De maistre Pierre de Viezchasteau, par la main de Jehan de Viezchasteau, son frere, receu le jour de la Nativité Nostre Dame, VIIIe du mois de septembre mil IIIIc LVII, ung noble d'Angleterre, lequel ledit maistre Pierre a envoié et donné par devocion a l'eglise, au prouffit de la fabrice d'icelle, pour ce que, environ dix ou XII jours avant la date de cedit jour, ledit maistre Pierre se trouva ou pays d'Angleterre en la compagnie de Mons. le grant seneschal de France et plusieurs autres seigneurs, gens d'armes et de trait, qui estoient en nombre environ XVIIIc combatens, qui descendirent oudit pays et gaignerent une ville nommée Cendvich et plusieurs vaisseaulx de mer et autres biens oudit pays d'Angleterre. Et en icelle compaignie ledit maistre Pierre se recommanda devotement a Mons. Saint Estienne, patron de ladicte eglise de Sens, et s'en retourna sain et saulve avec ladicte compagnie. Pour ce icy, receu ledit noble val. LV s. t.

«Item receu dudit maistre Pierre, le premier jour des advens[1] qu'il estoit retourné dudit voyage, ung aultre noble d'or pour la cause dessusdicte, val. LV s. t.»

[Archives de l'Yonne, G 1137. Compte de 1457-58, f° 8.]

Rapport de M. Longnon,
sur une communication de M. l'abbé Sabarthès.

C'est avec la commune actuelle d'Azille (Aude, canton de Peyriac-Minervois) que Dom Vaissète a cru pouvoir identifier la *villa quæ diceitur Attilianus*, où se tint en 902 un concile des évêques de la province de Narbonne; mais M. l'abbé Sabarthès, qui a presque entièrement terminé le *Dictionnaire topographique du département de l'Aude*, est d'un autre sentiment. Notre correspondant affirme, en effet, que la *villa Attilianus* doit être cherchée auprès du village

[1] 27 novembre 1457.

de Moussan, c'est-à-dire à une moins grande distance de Narbonne que ne l'est Azille, et je suis d'autant plus disposé à lui donner raison qu'il est impossible d'admettre qu'*Attilianus* ait pu donner Azille. Il y a lieu, par conséquent, d'adresser à M. l'abbé Sabarthès, les remerciements du Comité pour une communication qui ne saurait être insérée dans le *Bulletin*, mais qui trouvera facilement place dans un recueil local.

Aug. Longnon,
Membre du Comité.

Rapport de M. de Luçay
sur une communication de M. Henry de Laguérenne.

Les deux lettres, communiquées par M. Henry de Laguérenne au Comité, et dont celui-ci a bien voulu me renvoyer l'examen, sont signées de Guillaume de Lamoignon de Malesherbes, l'illustre défenseur de Louis XVI, qui devait porter sa tête sur l'échafaud révolutionnaire à plus de 73 ans, le 22 avril 1794. Datées du commencement de 1792, elles sont adressées à M. Pierre Gilbert, sieur du Deffant, ancien sénéchal du marquisat de Chefboutonne en Berry, qui venait d'être élu chef de la municipalité de cette commune.

Elles expliquent les raisons de famille qui ont empêché jusque là le possesseur de ce marquisat de lui faire la visite qu'il réclame, et lui annoncent l'intention de réaliser prochainement ce projet, si toutefois les événements le permettent. «Je ne connais personne, écrit-il, qui puisse prévoir ce qu'il sera dans six mois, parce que les arrangements de tous les particuliers tiennent aux affaires publiques. Ceux même qui, comme moi, ne sont et ne veulent être rien dans les affaires de l'État en dépendent toujours.

Chefboutonne appartenait à Malesherbes du chef de sa mère, M[lle] Roujault, fille du maître des requêtes, intendant de Poitou, et femme de Guillaume de Lamoignon de Blancmesnil, chancelier de France.

J'ai l'honneur de proposer au Comité de remercier M. de Laguérenne de sa communication et d'en ordonner le dépôt aux archives.

C[te] de Luçay,
Membre du Comité.

BULLE INÉDITE DE CÉLESTIN III
EN FAVEUR DU PRIEURÉ DES DEUX-AMANTS
AU DIOCÈSE DE ROUEN.

(31 JANVIER 1192.)

COMMUNICATION DE M. L'ABBÉ PORÉE.

Les origines du prieuré des Deux-Amants [1], au diocèse de Rouen, occupé par des chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin, sont fort obscures. Il était placé sous le vocable de Sainte-Madeleine.

D. Toussaint du Plessis, après avoir, selon sa coutume, essayé de quelques étymologies qu'il finit par abandonner, dit que « la fondation du prieuré des Deux-Amants n'est pas mieux connue que son nom. On la rapporte communément à la fin du XIIe siècle [2] ».

Le *Dictionnaire historique du département de l'Eure*, par Charpillon et Caresme [3] mentionne des donations qui établiraient que le prieuré aurait été fondé avant l'année 1150, et une charte de Hugues, archevêque de Rouen, rédigée en présence de Fraterne, abbé de Saint-Ouen, vers l'an 1150, mais sans donner aucune référence.

Nous produisons un document pontifical inédit [4] qui prouve

(1) Commune d'Amfreville-sous-les-Monts, canton de Fleury-sur-Andelle (Eure). On connaît la légende qui se rattache à la Côte des Deux-Amants; Millin l'a racontée tout au long d'après le *Journal de Paris*, du lundi 8 mars 1779. (*Antiquités nationales*, XVII, *Prieuré des Deux-Amans*.)

(2) *Description de la Haute-Normandie*, II, 332.

(3) Tome Ier, p. 109 et 110; cf. les *Mémoires et notes de M. Auguste Le Prevost pour servir à l'histoire du département de l'Eure*, publiés par M. L. Delisle et L. Passy, t. I, p. 100.

(4) Nous avons acquis cette bulle, avec d'autres vieilles chartes, en 1872; elles provenaient d'un résidu de documents originaux ayant appartenu à M. de Ruville, l'auteur de l'*Histoire de la ville des Andelis*. La bulle de Célestin III fait actuellement partie des archives de l'Évêché d'Évreux, où nous l'avons déposée en mai 1901.



qu'en 1192 le prieuré des Deux-Amants était canoniquement constitué, puisqu'il était dès lors en mesure d'obtenir quelques privilèges du pontife romain.

La bulle de Célestin III est du 31 janvier 1192. Elle prend place dans la série des bulles du pape Célestin III, entre les numéros 16807 et 16808 des *Regesta pontificum romanorum* de Jaffé. Wattenbach (1888).

Hyacinthe Bobocard, élu le 30 mars 1191 et consacré le 14 avril suivant, mourut à Rome le 8 janvier 1198.

Celestinus episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Gileberto priori et conventui Duorum Amantium salutem et apostolicam benedictionem. Apostolice sedis auctoritate inducimur et caritatis debito provocamur viros religiosos affectione paterna diligere et eorum postulationibus assensum facilem indulgere. Hac itaque consideratione inducti, quieti ecclesie vestre paterna sollicitudine providere volentes, sepulturam ipsius ecclesie vestre liberam esse decernimus, ut eorum devotioni et extreme voluntati, qui se illic sepeliri deliberaverint, nisi forte excommunicati vel interdicti sint, nullus obsistat; salva tamen justicia illarum ecclesiarum a quibus mortuorum corpora assumuntur. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contra ire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, II Kl. februarii, pontificatus nostri anno primo.

[Original sur parchemin; bulle en plomb perdue.]

Rapport de M. Baguenault de Puchesse sur une communication de M. Lesort.

M. Lesort, archiviste de la Meuse, communique six lettres inédites, adressées par Louis XII, François Ier, Charles IX et Catherine de Médicis aux ducs Jean II, Jean III et Guillaume de Clèves, qu'il a rapportées de Dusseldörff, en allant chercher dans les archives de cette ville des documents sur Charles le Téméraire. La famille ducale de Clèves possédait en France le duché de Nevers; et on connaît les rapports intimes qu'elle eut pendant plus d'un siècle

avec nos rois. François Ier avait besoin du duc pour sa lutte avec l'Empereur, à laquelle sa lettre en latin fait allusion. Les autres pièces sont en français. Celles qui se rapportent à l'entrevue de Bayonne indiquent l'importance que la cour de France y attachait, puisque Charles IX dit, en parlant de sa future rencontre avec la reine d'Espagne : «C'est un voyage fondé sur le désir qu'elle et moy povons avoir de ne faillir chose si à propos», et qu'après son séjour à Bayonne, il envoye au duc de Clèves un gentilhomme de sa chambre, pensant qu'il aura plaisir de «sçavoir comme toutes choses sont passées durant son entrevue avec la royne catholicque sa soeur.»

Ces lettres ne contiennent pas de détails particuliers; mais elles n'en apportent pas moins à l'histoire une petite contribution qu'il est bon de ne pas négliger. On pourrait les publier dans le *Bulletin*, sauf les deux écrites par Catherine de Médicis, qui ne sont que la répétition de celles de même date de Charles IX, et que je ferai, d'ailleurs, figurer dans le Supplément aux lettres de cette princesse, publiées dans la *Collection de documents inédits de l'histoire de France.*

G. Baguenault de Puchesse,
Membre du Comité.

LETTRES INÉDITES
DE
LOUIS XII, FRANÇOIS Ier, CHARLES IX ET CATHERINE DE MÉDICIS.

COMMUNICATION DE M. LESORT.

En accomplissant naguère, aux Archives de l'État prussien, à Düsseldorf, une mission que l'École des Hautes-Études avait bien voulu me confier, en vue de rechercher les documents relatifs à la succession de Charles le Téméraire, j'ai eu la bonne fortune de découvrir dans ce dépôt (fonds Cleve-Mark, *Zeitereignissen*, A II, n° 1) à côté de nombreuses pièces se rapportant à l'objet de mes recherches, six lettres inédites émanées des rois de France Louis XII, François Ier, Charles IX et de la reine Catherine de Médicis[1], et adressées aux ducs de Clèves Jean II, Jean III et Guillaume. Je suis heureux d'en pouvoir communiquer le texte au Comité des Travaux historiques.

A la vérité, aucune de ces lettres ne nous révèle des faits inconnus, mais, outre qu'elles viennent combler des lacunes dans certaines publications en cours, elles apportent un nouveau témoignage des bonnes relations qui, à la fin du XVe siècle et au cours du siècle suivant, existaient entre la cour de France et la puissante famille de Clèves[2].

Des érudits connaissant mieux l'histoire du XVIe siècle feraient davantage ressortir l'intérêt de ces documents, mais je me bornerai à signaler l'importance particulière de la lettre de François Ier. Je ne puis, quant à présent du moins, préciser dans leurs détails les

[1] Les deux lettres de Catherine de Médicis prendront place dans l'édition de la correspondance de cette reine, qui se publie dans la collection des *Documents inédits*.

[2] Cf. Redlich (Dr O.), *Jülich und Geldern am Ausgang des 15. Jahrhunderts*, dans les *Beiträge zür Geschichte des Niederrheins*, Bd. IX, s. 38-75.



événements auxquels elle fait allusion ni les «calomnies» que le Roi se plaint de voir répandues en Allemagne sur son compte, mais la date même de cette lettre lui donne un intérêt tout spécial; elle précède de quelques mois seulement l'assemblée de Smalcalde (décembre 1535) et la rupture de la paix qui durait depuis le traité de Cambrai (1529); elle est contemporaine des négociations avec le Sultan et avec les protestants d'Allemagne, et elle se rattache, à n'en pas douter, à toute une série d'affaires diplomatiques sur lesquelles nous sommes fort peu renseignés.

I

Lettre de Louis XII.

[Regrets de l'impossibilité où se trouve le duc d'assister au sacre du Roi; invitation à venir le voir le plus tôt possible; déclarations amicales.]

Meaux, 1498, 20 mai.

Mon cousin [1]. J'ay veu ce que avez escript à mon cousin le conte de Nevers [2] vostre frere et ouy ce qu'il m'a dit de par vous, dont et de l'offre que me faictes très fort je vous remercye. Et suis très desplaisant de ce que le temps de mon sacre [3] et entrée de Paris est si court que à peine impossible seroit vous y trouver, comme pourrez savoir par vostre serviteur porteur de cestes, car j'eusse esté terriblement aise que vous y feussiez peu trouver. Touttefoiz, s'il n'est possible, je vous advise que quand vous trouverez de loisir et que me vouldrez venir veoir, je vous feray très bonne chere, quelque part que je soye, et serez le très bien venu, vous advertissant que se d'aucune chose avez à besongner de moy, mes pays, terres, seigneuries et subgetz, en le me faisant savoir, en finerez aussi tost que parent, amy et alyé que j'aye, car je vous vueil et vouldroye porter, soustenir et favoriser comme mes affaires propres. Et à Dieu, mon cousin, qui soit vostre garde. Escript à Meaulx, le xxe jour de may iiij^xx xviij.

Loys.

Noterbaies (?)

A mon cousin le duc de Clèves.

[Orig. papier.]

(1) Engilbert de Clèves, troisième fils de Jean Ier, duc de Clèves et comte de La Marck, et d'Elizabeth de Bourgogne, comtesse de Nevers.

(2) Jean II, duc de Clèves.

(3) Louis XII fut sacré à Reims le 27 mai 1498 par le cardinal Guil. Briçonnet, archevêque de cette ville.



II

Lettre de François Ier.

[Annonce de l'envoi au duc de Clèves d'une réponse aux calomnies répandues en Allemagne contre le Roi de France.]

Paris, 1535 (n. s.), 13 février.

Franciscus Dei gratia Francorum rex... Illustrissimo et potentissimo principi Gulielmo Juliaci et Clivię duci [1]... amico et consanguineo carissimo, salutem. Quum ad nos delatę fuissent quędam in nos per Germaniam disseminatę calumnię, cuperemus autem apud Germanos omneis (hoc est apud amicos et federatos et socios veteres) nostrum nomen incolume, sacrum et tectum ab omnis calumnię injuria remanere, facturos nos opere precium putavimus, si illis ipsis responderemus calumniis, id quod fecimus. Verum quoniam subveriti sumus ne literę super ea re nostrę ad universos Germanię ordines scriptę ad eum conventum, quem nunc celebrari audivimus, in tempore perferri non possint, visum est eamrumdem exemplum ad Excellentiam vestram mittere, quo scilicet nostra bona erga vos omnes voluntas nota et innocentia spectata sit. Illustrissime et excellentissime princeps, amice et consanguinee carissime, Deus optimus maximus amplitudinem vestram diu servet incolumem. Data Lutecię Parisiorum, idibus februariis 1534.

Françoys.

Breton.

[Orig. parchemin, scellé.]

III

Lettre de Charles IX.

[Il annonce sa prochaine entrevue à Bayonne avec la reine d'Espagne, sa sœur.]

Toulouse, 1565, 3 février.

Mon cousin [2]. Sachant combien vous a esté tousjours agreable ce qui me donne contantement, montrant par là l'affection que vous avez en mon endroict, j'ai advisé vous donner advis de l'esperance et asseurance que j'ay de veoir, Dieu aydant, la Royne catholicque madame ma seur [3] en ce

[1] Jean III, duc de Clèves, devint duc de Juliers par son mariage avec Marie, duchesse de Juliers, en 1505. Guillaume, duc de Clèves et de Juliers, leur fils aîné, mourut le 25 janvier 1592.

[2] Guillaume, duc de Clèves et de Juliers, le même que le destinataire de la lettre précédente.

[3] Elizabeth de France, fille aînée de Henri II et de Catherine de Médicis,



moys d'avril prochain, luy ayant le Roy son mary pour me gratiffier avecques l'occasion de mon passage le long de mes frontières donné congé de me venir veoir jusques en ma ville de Bayonne [1], où je m'attends d'avoir ce plaisir, ce que j'ay bien voulu vous faire entendre, et que c'est ung voiage fondé seullement sur le desir qu'elle et moy povons avoir de ne faillir chose si à propos, qui n'est pas pour se presenter par avanture de long temps, et pour satisfaire à la mutuelle et naturelle affection que nous avons l'un à l'autre, pryant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa garde. Escrit à Thoulouze, le iij^e jour de fevrier 1565.

CHARLES.

DELAUBESPINE.

A mon cousin le duc de Clèves.

[Orig. papier.]

IV

LETTRE DU MÊME.

[Annonce l'envoi de M. de La Saulsaie, qui donnera au duc des renseignements sur l'entrevue.]

Saint-Jean-de-Luz, 1565, 9 juillet.

Mon cousin. Estant asseuré que ce ne vous sera peu de plaisir d'entendre de mes nouvelles et de sçavoir comme toutes choses sont passées durant mon entrevue avec la Royne catholicque ma sœur, j'ai advisé de vous depescher le s^r de la Saulsaye [2], de ma chambre, present porteur, qui vous en dira à la vérité les particularitez, vous priant que vous l'oyez sur ce et sur les autres choses que je luy ay commisses et lui adjoustiez la mesme foy que feriez à moy mesmes, qui prie Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte garde. Escript à Sainct-Jehan-de-Luz, le ixe jour de juillet 1565.

CHARLES.

BAUDIN.

A mon cousin le duc de Clèves.

[Orig. papier.]

avait épousé Philippe II en 1559. On connaît assez l'histoire des fiançailles de cette princesse avec Charles, fils de Philippe II.

(1) Sur l'entrevue de Bayonne et sur l'inquiétude qu'elle causa aux protestants, cf. COMBES, *L'entrevue de Bayonne, d'après les archives de Simancas* (Séances et travaux de l'Acad. des sc. morales, janvier 1882), et les *Lettres de Catherine de Médicis*, éd. H. de la Ferrière (*Coll. des Docum. inéd.*), t. II, p. 297 et suiv.

(2) Peut-être ce personnage se confond-il avec un commissaire du même nom qui fut emprisonné, en 1581, par les lansquenets du colonel Hans Poderich, à cause du retard apporté par lui dans le payement de leur solde (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. VII, p. 361, n. 1).



SÉANCE DU LUNDI 7 JUILLET 1902.

PRÉSIDENCE DE M. L. DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures et demie.

Le procès-verbal de la séance du lundi 2 juin est lu et adopté.

M. le Président transmet à la Section les excuses de M. Servois qui a témoigné son regret de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications suivantes :

M. Chévelle, villa Fosseux-Chien, par Gondrecourt (Meuse): *Lettres du chapitre de la cathédrale de Toul à Jean du Lys, prévôt de Vaucouleurs, 17 octobre 1467.* — Renvoi à M. Elie Berger.

M. G. Doublet, correspondant du Ministère, à Nice : *Louis XIII et Richelieu à Embrun en mai 1629.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Alcius Ledieu, correspondant honoraire du Ministère, à Abbeville : *Un chirurgien des épidémies à Abbeville au xve siècle.* — Renvoi à M. de Barthélemy.

Hommages faits à la Section :

M. L. Duval, correspondant du Ministère, à Alençon :

a. *Eugène Lecointre.*

b. *Un ami de l'abbé de Rancé, Mgr Louis d'Aquin, évêque de Sées.*

M. Ch. Guyot, membre non résidant du Comité à Nancy : *Mirecourt pendant la Révolution.*

M. Maréchal : *Remarques chronologiques et topographiques sur le cartulaire de Gorze.*

Remerciements, dépôt à la bibliothèque.



M. Chauvet propose de communiquer un manuscrit de l'Ysopet du XVe siècle. M. Delisle est d'avis que ce manuscrit soit déposé provisoirement à la Bibliothèque nationale pour être communiqué aux personnes qui désireraient le voir, sinon il pourrait y avoir lieu de prendre quelques photographies de certaines parties du texte et des illustrations.

M. Omont, au nom d'une commission composée de MM. de Boislisle, Omont et Langlois, donne lecture d'un rapport sur un projet de publication, présenté par M. Eugène Guénin, de la correspondance de Dupleix. La commission est d'avis de prendre ce projet en considération, mais en se réservant de faire un examen plus complet du travail de M. Guénin quand elle en aura tous les éléments.

M. Aulard propose d'insérer au *Bulletin* une communication de M. Chauvet, notaire à Ruffec (Charente) : *Registre de la Société des amies des vrais amis de la Constitution* [1].

M. L. Delisle propose de même l'insertion d'une communication de M. Soyer : *Actes inédits au nom de Jean de Luxembourg et de Béatrice, roi et reine de Bohême* (1340 et 1342) conservés dans les archives du Cher [2].

M. Gazier propose l'insertion d'une communication de M. Alcius Ledieu : *Le roi des grandes écoles à Abbeville au XVe siècle* [3].

Sur la proposition de M. Langlois, une communication de M. Soyer : *L'expression « le mois de Deloyr » dans un document blésois de 1276* sera déposée aux archives [4].

Une communication de M. Cyprien Pérathon : *Copie de l'institution de la prévôté de Saint-Martin de Moutiers-Ranzeilles, transférée en la ville d'Aubusson l'an 1673*, sera de même, sur la proposition de M. Georges Picot, déposée aux archives du Comité [5].

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*
[5] *Ibid.*

M. DE SAINT-ARROMAN fait part à la Section d'une lettre de M. d'Avenel relative à la publication des *Lettres de Mazarin;* il y a matière à deux volumes encore (tomes IX et X) et la publication va reprendre son cours régulier.

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. GAZIER,

Membre du Comité.

REGISTRE
DE LA SOCIÉTÉ DES AMIES
DES
VRAIS AMIS DE LA CONSTITUTION
À RUFFEC (CHARENTE).
1791-1792.

COMMUNICATION DE M. CHAUVET.

Dès la fin de 1790, à l'exemple des Jacobins de Paris, il se forma en beaucoup d'endroits des sociétés ou clubs politiques, sous le nom d'*Amis de la Constitution*. Ces clubs se recrutaient surtout dans la bourgeoisie moyenne et dans la couche supérieure du peuple; ils eurent une influence considérable sur la formation des idées générales qui firent triompher la Révolution. Dès cette époque il y avait à Ruffec une *Société des vrais amis de la Constitution* dont les délibérations n'ont pas été conservées [1].

Les registres des procès-verbaux de ces sociétés sont de précieux documents sur l'état des esprits en province à la fin du XVIII[e] siècle.

Aussi j'ai pensé qu'il y avait intérêt à ne pas laisser dans l'oubli le registre des « Jacobines » de Ruffec, qui fait partie de ma collection personnelle.

C'est un registre relié en parchemin, haut de 0 m. 39, large de 0 m. 245. Il a 78 feuillets, les 16 premiers contiennent le titre et les procès-verbaux; les 58 suivants sont en blanc, deux autres contiennent le tableau des membres de la société, le suivant est déchiré, le dernier est en blanc.

Les feuillets ne sont pas numérotés. Entre les feuillets 12 et 13, il y a une trace de déchirure, comme si on avait arraché plusieurs

[1] Cette société se reconstitua au commencement de 1793, sous le nom de *Société populaire et montagnarde de Ruffec;* le registre de ses délibérations existe; il contient 69 feuillets écrits.



feuillets. A la fin du feuillet 12 se termine la séance du 6 octobre 1791 ; avec le feuillet 13 commence la séance du 16 octobre.

Les feuillets doubles ayant servi à former ce registre portent sur la feuille droite : F. Dangoumois, et au-dessous P. C.

Au verso de la couverture est imprimé un cachet quadrangulaire :

FELINAUD Md PAPETIER FAIT ET VEND TOUTES SORTES DE REGISTRES À JUSTE PRIX. Fauxbourg de l'Houmeau À ANGOULÊME.

Je m'abstiendrai de tout commentaire, mon seul but étant de faire connaître un document inédit, contenant d'intéressants détails sur les femmes de la classe moyenne en 1791 et en 1792, ce qui permettra de comparer leur état d'esprit avec celui des hommes de la même époque et peut-être de continuer la comparaison entre les femmes de 1792 et celles de 1903.

[*Séance du 7 août 1791*]. Aujourd'hui sept août mil sept cent quatre vingt onze, l'an troisième de la Liberté française, les citoyennes patriotes de la ville de Ruffec, chef-lieu de district, désirant donner des preuves de leur amour pour la patrie et de leur patriotisme, se sont à cet effet assemblées en grand nombre en la ci-devant église des Capucins de cette ville, pour se former en Société sous la dénomination d'*Amies des vrais amis de la Constitution*. On a, en conséquence, passé à la nomination d'une présidente. L'assemblée ayant déclaré qu'elle voulait nommer par acclamation, la grande majorité s'étant levée en demandant unanimement d'être présidée par la sœur Chedaneau, toutes les sœurs qui composent l'assemblée ont adopté et ont fait retentir la salle d'applaudissements à plusieurs fois, et de suite la sœur Chedaneau a été proclamée présidente de la Société des Amies des vrais amis de la Constitution par la sœur Baudin, institutrice de ladite société, et qui avait été nommée pour remplir les fonctions de présidente provisoire.

Ceci fait, on a passé à la nomination d'une secrétaire. La sœur Barillot a été proposée pour occuper cette place; elle a été adoptée par toute l'assemblée et proclamée secrétaire de ladite société.

Quelqu'une des sœurs ayant observé qu'il serait de nécessité d'avoir parmi elles un frère pour être adjoint à la sœur Barillot, afin de rédiger les procès-verbaux, et faire enfin toutes les écritures qu'il sera utile de faire dans ladite société, l'assemblée ayant unanimement adopté cette proposition, le frère Pinoteau fils quatrième a été nommé et choisi pour remplir et occuper la place d'adjoint à la sœur secrétaire, lequel frère, en nous témoignant sa reconnaissance et sa sensibilité, a promis de s'acquitter le mieux qu'il lui serait possible de la mission honorable dont les sœurs ont bien voulu le charger.

Madame la présidente ayant pris sa place, ainsi que la sœur Barillot et le frère Pinoteau fils quatrième, adjoint à la secrétaire, ont déclaré accepter les places dont la société les avait honorés, et de suite madame la présidente a prononcé la formule du serment qui suit :

« Vous jurez d'être fidèles à la nation et à la loi, de maintenir de tout votre pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée, de veiller à la tranquillité publique, de dénoncer tous les ennemis commus de la société, d'élever vos enfants dans l'esprit de la Constitution, de ne jamais souffrir qu'aucune patriote soit insultée ni provoquée pour cause de ses opinions; et vous, sœurs à marier, vous promettez et jurez de n'accorder votre main et votre cœur qu'à celui qui sera dans les vrais principes de la Constitution. »

Toutes les sœurs ont répondu individuellement : « Je le jure. »

La Société étant constituée, et ne voulant avoir pour principes que ceux des vrais amis de la Constitution, Madame la présidente a nommé, du vœu de l'assemblée, dix des sœurs qui composent cette société, qui sont : les sœurs Barillot, Rizat, Lériget fille aînée, Thorel mère, Callier, Baudin fille, Lacroix la plus jeune, Doucet la jeune, Larsier. La sœur Barillot a été chargée de porter la parole et d'assurer nos frères de notre sincère dévouement, et de la véritable amitié que nous avons vouée aux amis de la Constitution, de leur demander de demeurer unis à eux par les liens de la plus intime fraternité, et de leur proposer d'être affiliées à leur société.

Les sœurs députées de retour, la sœur Barillot nous ayant rendu compte de la mission dont elles étaient chargées, elle nous a dit qu'elles avaient été accueillies de la manière la plus favorable, et que nos frères n'avaient point voulu remettre l'affiliation proposée par cette société à elles-mêmes, qu'ils voulaient l'apporter à notre société, et elle nous a annoncé une députation de leur part, laquelle introduite dans le sein de l'assemblée, le frère Broglie, l'un d'eux, a prononcé le discours suivant :

« Sœurs et amies,

« La Société des Amis de la Constitution a entendu avec une vive sensibilité l'expression des sentiments fraternels et patriotiques de la députation

des Amies des vrais amis de la Constitution, et elle nous a chargés de vous apporter l'affiliation que vous lui avez proposée, et qu'elle a reçue avec joie et empressement. Il ne tiendra pas à nous, sœurs et amies, que l'union la plus intime ne règne entre nous, et que les liens des deux sociétés ne se consolident journellement par le commerce civique de nos pensées et de nos sentiments patriotiques.»

Ce discours prononcé à la satisfaction de toute l'assemblée, on a beaucoup applaudi et demandé qu'il fût déposé sur le bureau pour en faire mention au procès-verbal.

Ceci fait, on a, sur la motion de la sœur Barillot, arrêté que les jours où se tiendront les séances sont fixés aux dimanche et jeudi, deux heures de l'après-midi.

La société a aussi arrêté qu'aucune des sœurs ne viendrait désormais à la séance sans avoir un signe de la liberté, soit un ruban ou une cocarde nationale.

La sœur Barillot a proposé de prendre les arrêtés suivants, qui ont été adoptés à la grande majorité :

1° Que les séances se tiendront publiquement;

2° Que les sœurs qui ont des petits enfants ne les introduiraient point dans le sein de l'assemblée;

3° Qu'à partir de cette séance toutes les citoyennes qui désireraient se faire recevoir à cette société se présenteraient ou se feraient représenter pour être inscrites sur un tableau destiné à cet effet, et d'après quoi elles seraient passées au scrutin après avoir resté inscrites sur ledit tableau pendant deux séances, et la troisième sera celle qui admettra ou rejettera, par la voie du scrutin, les citoyennes qui voudront se faire recevoir membres de cette société.

Fait, clos et arrêté le susdit jour et an que dessus.

Chedanneau, *présidente*,
Marie-Anne Barillot, *secrétaire*.

[*Séance du 11 août 1791*]. Aujourd'hui onze août mil sept cent quatre vingt onze, l'an troisième de la Liberté française, la Société des Amies des vrais amis de la Constitution, assemblée au lieu ordinaire de ses séances, lecture faite du procès-verbal de la précédente, madame la présidente, après avoir demandé à l'assemblée la permission de parler, a prononcé le discours suivant :

«Sœurs et amies,

«Les vertus et la douceur, les titres d'épouse et de mère donnent, comme vous le savez, à notre sexe un empire sur nos époux et nos enfants, au-

quel ils ne peuvent, quel que soit leur caractère, se soustraire ; aussi, quoique les femmes paraissent prendre peu de part à la cause publique, dans tous les temps leurs faibles mains ont tenu le destin de l'univers; leurs volontés, leurs désirs ou leurs caprices ont fait la guerre ou la paix : trop d'exemples au siècle passé et présent vous en sont connus pour que j'aie besoin de vous en rapporter. Et qui de nous ne croit à ce droit et ne l'exerce?

«Pour moi, persuadée dès longtemps de cette vérité et, d'après elle, que la Constitution ne serait jamais affermie que lorsque les femmes l'adopteraient publiquement, je soupirais au sein de ma famille, en l'instruisant dans ces principes, en lui faisant admirer et n'aimer qu'elle, après ce moment heureux où toutes les citoyennes déclareraient solennellement ne vouloir vivre que sous ses lois. Ce jour fortuné, que j'ai tant désiré, et qui donnera tant de force à notre Constitution, vient enfin d'arriver pour notre cité; il nous a été annoncé par les soins de la patriote Baudin, notre institutrice, et j'ai eu le bonheur de le voir! Jugez, sœurs et amies, de ma situation, lorsque le même instant et la même nouvelle m'ont appris votre formation en société et mon admission au nombre de vos sœurs.

«C'est le cœur plein de cette joie qu'on peut sentir et non exprimer, que j'apportai à votre assemblée l'assurance de ma vive reconnaissance pour un aussi grand bienfait, puisque votre adoption me mettait à même d'exprimer mon vœu pour notre sage Constitution, lorsque, rendue à votre séance, entrée dans ce sanctuaire des vertus, je vous entendis me déférer l'honneur de vous présider. Mon silence fut ma réponse; mais, quelque profond qu'il fût, ma sensibilité fut encore plus vive, ma surprise et les différents sentiments que j'éprouvai, en me fermant la bouche, durent vous faire connaître combien j'étais éloignée de me flatter de l'espoir de mériter votre bienveillance et d'acquérir aussi promptement votre confiance. Vous me l'avez accordée; mon acceptation m'a, en retour, fait contracter envers vous l'obligation de m'en rendre digne, par la profession du plus pur civisme. Mon serment vous est le garant le plus sûr que je remplirai mes engagements. Que ne puis-je remplir aussi exactement les fonctions que vous m'avez confiées ! Mais je sens que je ne le peux; votre indulgence m'est nécessaire; je la sollicite, en vous priant de croire que, si je fais des fautes, elles seront involontaires.

Après vous avoir entretenues de la situation de mon âme et des avantages pour la Constitution de l'établissement de notre société, je crois de mon devoir de vous parler des moyens de son affermissement. Toute association a un but; nul doute que la nôtre a en vue le bien public; mais, pour l'opérer, il nous faut des règles immuables, des statuts qui exigent l'alliance du civisme, des vertus et des mœurs chez toute femme qui voudra y être admise. Ici, mères de famille, sera l'école de nos jeunes filles. C'est assez

vous en dire : vous serez strictes sur le choix; vous ne voudrez pas exposer les jeunes cœurs à vous voir qualifier de sœurs et d'amies des personnes avec qui vous leur défendrez de socier, dont souvent vous leur citez les fautes pour faire croître en elles les germes des vertus que vous y avez semées.

«Je vous propose donc d'examiner dans votre sagesse s'il ne serait pas utile de nommer parmi nous un certain nombre de sœurs pour s'occuper de ces statuts et adopter une légende. Pour moi, persuadée que votre association tend beaucoup à la perfection des mœurs, je choisirai : *Vertus et Liberté, ou la mort.*

«Notre société étant affiliée à celle des Amis de la Constitution de cette ville, où nous avons le bonheur d'y voir siéger nos pères, nos époux, nos frères, nos parents et amis, ne pourrait-elle pas les consulter sur ce travail? Nous ne devons pas oublier que notre bonheur, notre gloire et notre prospérité sont les leurs : il sera donc utile, je pense, pour leur prouver notre amour civique, de nommer un bureau de correspondance qui leur fasse part de nos succès et leur demande leur avis; je vous sollicite de faire connaître vos intentions sur ces points qui me paraissent intéressants.»

Ce discours prononcé à la satisfaction de toute l'assemblée, on a fait retentir la salle de tous les applaudissements, et l'assemblée a demandé qu'il fût déposé sur le bureau pour être inséré tout au long dans le procès-verbal.

Il a aussitôt été procédé à la formation d'un bureau de correspondance, après que madame la présidente a observé à la société qu'il fallait choisir quatre des sœurs par la voie du scrutin, par liste double et à la pluralité relative. Chacune des sœurs ont (*sic*) fait leur billet et déposé dans le vase destiné à cet effet. L'appel nominal étant fini et aucune des sœurs ne s'étant plus présentée, le scrutin a été déclaré clos et fermé par madame la présidente. Le scrutin ayant été ouvert, les billets comptés, ils se sont trouvés au nombre de quatre-vingt-un, dépouillement et vérification faite desdits billets. La sœur Thorel s'est trouvée réunir soixante-huit voix; la sœur Lériget fille, cinquante-sept; la sœur Rizat, cinquante et une, et la sœur Callier, trente-deux, qui ont été proclamées membres du bureau de correspondance de cette société.

On a de suite nommé par acclamation six des sœurs pour former le bureau de surveillance, lesquelles sont les sœurs Baudin fille, Baudin Foidhomme, Marianne Marchive, Barillot, Vincent et Coudert, lesquelles ont accepté.

Ceci fait, la Société a arrêté que les sœurs composant cette dite société, qui assisteraient de préférence à la messe des prêtres réfractaires, seraient rayées de dessus le tableau et chassées de l'assemblée, et que les citoyennes

qui voudraient se faire recevoir, qui seraient convaincues d'assister à ces messes, elles seront rejetées sans passer au scrutin.

Une des sœurs ayant observé qu'il serait nécessaire que l'on ouvrît une souscription pour faire un fonds à cette société, afin de payer les dépenses que l'on sera obligé de faire, et pour ouvrir cette souscription, on a commencé par nommer une trésorière, la majorité de l'assemblée ayant demandé la sœur Rizat, qui a accepté, et a de suite pris sa place et ouvert la souscription.

Fait, clos et arrêté ledit jour et an que dessus.

Chedaneau, *présidente;*
Marie-Anne Barillot, *secrétaire.*

[*Séance du 14 août 1791.*] Aujourd'hui, le quatorze août mil sept cent quatre-vingt-onze, l'an troisième de la Liberté française, la Société des Amies des vrais amis de la Constitution, assemblée au lieu ordinaire de ses séances, lecture faite du précédent procès-verbal, la séance ouverte par madame la présidente, la sœur Nanette Marchive a demandé la parole et a dit que lundi prochain sera la fête de la Sainte Vierge; ce jour à jamais mémorable, doit être pour nous une occasion de montrer et notre zèle pour la religion et notre amour pour la Constitution. Elle a demandé que toutes les sœurs assistent à la procession de demain lundi. Elle a aussi demandé que les frères de la société de cette ville soient invités de vouloir y assister, elle a ajouté qu'il serait plus beau et plus remarquable, si les sœurs voulaient se mettre à blanc, ce qui a été adopté, ainsi que les autres demandes. Madame la présidente a nommé pour aller faire cette invitation les sœurs Doucet, Lacroix, Brumaud, Baudin, Mme Terrière et sa fille, Pauline Cartier et la sœur Nanette Marchive.

On est ensuite passé à la souscription; plusieurs sœurs se sont présentées et ont contribué. Sur la motion d'une des sœurs, il a été convenu que M^r^ le curé de cette ville serait invité de remettre à faire la procession à six heures du soir. Madame la présidente a nommé pour faire cette invitation les sœurs Champlorier et Labartrie, lesquelles sont parties sur-le-champ.

Les sœurs Champlorier et Labartrie de retour, [sont] accompagnées de M^r^ le curé qui a adhéré à la demande à lui faite par cette société.

Et de suite sont arrivées les députées qui ont été chargées d'aller inviter la société de cette ville pour se joindre à celle-ci, afin d'assister à la procession qui se fera demain. La sœur Nanette Marchive, chargée de porter la parole, a dit que nos frères se joindraient au vœu de la société des Amies des vrais amis de la Constitution.

On est ensuite passé à la lecture des nouvelles pour l'instruction du public.

Mme Lechelle, citoyenne de cette ville, présentée pour être admise au nombre des sœurs de cette société, a demandé à l'assemblée de s'introduire dans le sein de la salle, et, y étant parvenue, elle a dit ce qui suit :

«Très respectables sœurs, aimable présidente,
Je me plairai toujours à être dépendante
De vos doctes discours, de votre intégrité;
Puisque nous courons tous après la liberté,
Chères sœurs, aimons-nous, sacrifions notre vie
Pour nos bons citoyens, notre chère patrie.
Mais, comme notre sexe est privé de pouvoirs,
Nos enfants courageux rempliront nos devoirs.»

On a applaudi et accordé l'honneur de la séance à Mme Léchelle. D'après quoi on a demandé la continuation de la lecture des nouvelles, et étant finie, Madame le présidente, après en avoir prévenu l'assemblée, a levé la séance.

Fais, clos et arrêté ledit jour et an que dessus.

Chedanneau, *présidente;*
Marie-Anne Barillot, *secrétaire.*

[*Séance du 15 août 1791.*] Aujourd'hui le quinze août, mil sept cent quatre-vingt-onze, l'an second de la liberté française, la société des Amies des vrais amis de la Constitution, assemblée au lieu ordinaire de ses séances, lecture faite du procès-verbal, on est de suite passé, par la voie du scrutin, à l'acceptation des citoyennes inscrites, pour être reçues, sur le tableau destiné à cet effet; elles se sont trouvées au nombre de quarante et une, qui ont toutes été admises, si ce n'est cinq dont le scrutin n'a pas été à leur avantage et dénommées sur le tableau de toutes celles qui seront rejetées. Toutes les sœurs qui, par la voie du scrutin, ont été admises se sont sur-le-champ présentées en grand nombre et ont prêté le serment requis.

Et pendant que l'on s'occupait de la manière et du rang que l'on tiendrait à la procession qui aura lieu, ce soir, à six heures, se sont présentées Mmes Dubois-Martin qui ont offert de prêter leur serment, lesquelles ont pris place, pendant que l'on finirait de convenir de la manière que l'on assisterait à la procession.

Il a été convenu que toutes les sœurs iraient deux à deux, Madame la

présidente en tête, à côté de M[r] le président de la société des Amis de la Constitution de cette ville, ce qui a été adopté tant par cette société que par nos frères. Ceci fait, les dames de Bois-Martin, se sont approchées du bureau, dont M[lle] Dubois Martin a demandé la parole et a prononcé le discours suivant :

«Mes Sœurs,

«Flattée d'être admise dans une assemblée où doit régner la concorde, je ne puis que vous assurer des sentiments de reconnaissance en voyant vos suffrages se réunir pour m'accorder l'honneur de siéger parmi vous. C'est entre les mains de mes concitoyennes que je veux prêter le serment de préférer la mort à l'esclavage; j'y serai fidèle : mon âme se refuse à l'idée d'un parjure dont je ne me rendrai jamais coupable. Qui peut ne pas chérir la liberté quand on en a connu les charmes? ce présent émané du ciel pour le bonheur de ceux qui sauront en jouir sans en abuser. Je ne m'arrêterai point à former des vœux pour que l'amour de la patrie s'établisse parmi nous, il est inné dans nos cœurs si je juge des vôtres par le mien.»

Ce discours, prononcé à la satisfaction de toute l'assemblée, on a demandé unanimement qu'il fut déposé sur le bureau pour en être fait mention honorable au procès-verbal de la séance, ce qui a été fait, et d'après quoi on a réitéré les applaudissements.

Madame la présidente ayant rappelé qu'il était temps de partir pour la procession, elle a levé la séance en disant à l'assemblée d'observer l'ordre qu'il a été convenu de tenir.

Fait, clos et arrêté ledit jour et an que dessus.

Chedanneau, *présidente ;*
Barillot, *secrétaire.*

[*Séance du 16 août 1791.*] Aujourd'hui, seize août, mil sept cent quatre-vingt-onze, l'an 3[ème] (*sic*) de la liberté française, sur les neuf heures du matin, la société des Amies des vrais amis de la Constitution, extraordinairement assemblée au lieu ordinaire de ses séances, à l'effet de se transporter en corps à la Messe paroissiale de cette ville, que les sœurs de cette société ont demandé qu'elle fut célébrée avec le plus de solennité possible comme étant la fête de saint Roch, fête que nous n'avions pas coutume d'avoir dans notre diocèse.

Et de suite se sont présentés M[rs] le maire, officiers municipaux de la paroisse de Londigny ayant avec eux M[r] Pallu du Parc; leur curé, qui a

demandé la parole, qui lui a été accordée et a prononcé un discours plein d'énergie et de patriotisme, et la fin de ce discours contenait ce qui suit :

«Nous nous bornerons, Mesdames, à vous jurer au nom des habitants et habitantes de la paroisse de Londigny dont nous ne sommes encore que les faibles organes, et dont nous partagerons avec ardeur les justes sentiments qu'en quelque danger que les ennemis de la Constitution mettent l'intérêt commun, nos bras, jusqu'à la dernière goutte de notre sang, seront, contre ces barbares, une égide assurée pour les dames patriotes de Ruffec.»

Ce discours prononcé, l'assemblée a applaudi et a accordé par l'organe de Madame la présidente l'honneur de la séance aux représentants de la commune de Londigny, ce qu'ils n'ont pu accepter et se sont sur-le-champ retirés.

La sœur Vincent s'est levée, et après avoir demandé la parole, elle a observé à l'assemblée qu'il s'était glissé des erreurs au scrutin qui a été fait à la séance d'hier, et que, si le scrutin avait été défavorable à cinq des citoyennes de cette ville, la raison en était que plusieurs des sœurs avaient, sans conséquence, mis plusieurs mojettes [1] rouges, et que depuis elle a appris par celles qui avaient mis des rouges, qu'elles croyaient que c'étaient ces dernières qui admettaient, au lieu de rejeter les citoyennes qui se présentaient. Elle a, en conséquence, demandé que celles qui avaient été rejettées par un scrutin aussi illégal, soient repassées au scrutin. Madame la présidante ayant mis la motion aux voix, elle a été adoptée à la grande unanimité. On a en conséquence passé au scrutin. Mmes Prévots, Dastir, Lamartinie, Ducluzeau et Chagnerasse, dont il n'y a que Mme Chagnerasse dont le scrutin n'a pas été en sa faveur. Ceci fait, on est parti pour aller à la Messe.

Fait clos et arrêté le susdit jour et an que dessus.

CHEDANNEAU, *présidente ;*

BARILLOT, *secrétaire.*

[*Seconde séance* [2] *du 16 août 1791.*]. Aujourd'hui, seize août, mil sept cent quatre-vingt-onze, l'an second (*sic*) de la liberté française, sur les quatre heures du soir, la société des Amies des vrais amis de la Constitution, assemblée au lieu ordinaire de ses séances, lecture faite du précédent

(1) Haricots.

(2) Nous disons *seconde séance du 16 août*, parce qu'il y a deux séances qui portent la date du 16 août. Mais, peut-être, pour la seconde, est-ce un lapsus, et faut-il lire *17 août*.



procès-verbal, on est (*sic*) de suite passé au scrutin des citoyennes présentées pour être admises à cette société, et ont, sitôt leur réception, prêté le serment requis avec plusieurs autres qui ne l'avaient pas encore fait quoique reçues dès la précédente séance.

Une des sœurs a demandé qu'il fût voté des remerciements aux différents corps qui ont bien voulu assister ce matin à la Messe, sur l'invitation de cette société; ce qui a été adopté. Madame la présidente a en conséquence nommé les sœurs qui seront chargées de faire les remerciements au nom de cette société.

S'est présentée M[lle] Anne Fournier, reçue, pour prêter le serment, laquelle a adressé un petit compliment à Madame la présidente, qui a été applaudi et déposé sur le bureau, d'après la demande qu'en a faite une des sœurs.

Fait clos et arrêté le dit jour et an que dessus.

Chedanneau, *présidente;*
Barillot, *secrétaire.*

[*Séance du 18 août 1791*]. Aujourd'hui dix-huit août mil sept cent quatre vingt onze, l'an troisième (*sic*) de la liberté française, la société des Amies des vrais amis de la Constitution, assemblée au lieu ordinaire de ses séances, lecture faite du précédent procès-verbal, on est (*sic*) de suite passé par la voie du scrutin les citoyennes présentées et inscrites pour être admises à cette société, dont le scrutin a été en leur faveur, et ont celles qui sont présentes prêté le serment requis.

S'est aussi présentée M[lle] Dumagnou-Petitpré, qui, en demandant à prêter son serment, a prononcé un petit discours qui a été applaudi et déposé sur le bureau.

Ceci fait, on est passé à l'ordre du jour, qui s'est trouvé être la lecture des nouvelles, laquelle a, sur-le-champ, été faite. Madame la présidente, après avoir demandé à l'assemblée s'il y avait quelque autre chose qui puisse intéresser le public, a déclaré la séance levée.

Fait clos, arrêté ledit jour et an que dessus.

Barillot, *secrétaire.*

Présidence de M[lle] Baudin [1].

[*Séance du 20 août 1791*]. Aujourd'hui vingt août mil sept cent quatre vingt onze, l'an troisième de la liberté française, la société des Amies des

[1] *Sic :* on remarque qu'elle signe *Baudien.*

vrais amis de la Constitution, extraordinairement assemblée au lieu ordinaire de ses séances, Mr le président de la société des amis de la Constitution de cette ville, ayant été aperçu à la barre par quelqu'une des sœurs, il a été invité par toute l'assemblée à vouloir bien entrer et prendre place à côté de Madame la présidente, ce qu'il a accepté, et y étant, il a demandé à l'assemblée la permission de parler, ce qui lui a été accordé sans difficulté, et il a prononcé le discours suivant :

«Sœurs et amies,

«Vous avez vu avec quelle effusion de joie et d'allégresse nous avons reçu la demande d'affiliation que vous nous avez proposée; l'aristocratie aura beau rugir et s'agiter, l'édifice de notre Constitution sera inébranlable si, toujours constants dans nos principes, nous travaillons toujours avec le même zèle et de concert à propager et à étendre les principes de liberté. Aux temps heureux de la chevalerie, les regards de votre sexe inspiraient l'amour de la gloire et enfantaient des héros; aujourd'hui, ce sont des citoyens que vous devez créer, c'est le patriotisme que vous devez souffler dans l'âme des Français. Un ennemi intérieur, le fatal despotisme, menace tout à la fois nos vies et nos propriétés; c'est contre lui, sœurs et amies, que vous devez armer vos appas, c'est contre lui que vous devez exciter le courage de vos adorateurs. Que la jeune personne qui n'a point encore goûté les douceurs de l'hymen, avant d'engager sa foi à l'homme dont le sort doit être uni au sien, exige de lui une promesse solennelle que ni les offres insidieuses du despotisme, ni la contagion de l'exemple, ne le détourneront jamais de ses devoirs de citoyen. Que la mère de famille convertisse sa maison en une école de patriotisme où cette vertu, devenue héréditaire, se transmettra avec le sang comme le droit à la succession paternelle. (*On applaudit.*) C'est au milieu des paisibles occupations de la vie domestique que doivent être posés et assurés les fondements de notre liberté. Vous savez comme nous, sœurs et amies, vous qui avez le bonheur d'être mères de famille, que dans ce moment de crise où la patrie se trouve, ce n'est pas assez de prémunir contre la contagion du vice des cœurs tendres et flexibles; que vous devez encore joindre aux instructions morales et religieuses que vous leur donnerez l'exposé des principes sur lesquels repose la sûreté du genre humain. Ces principes, semés d'une main maternelle dans l'âme d'une tendre jeunesse, la garantiront de bonne heure des insinuations du despotisme et l'attacheront fortement aux lois du pays qui l'a vue naître. Par une conspiration véritablement patriotique, accordez-vous à exclure de votre société tout homme convaincu d'avoir trahi la cause de la nation ou justement suspect d'une adhésion criminelle aux attentats contre la liberté. (*On applaudit.*)

«Ce sont (*sic*) vous, sœurs et amies, qui formez l'opinion parmi nous, c'est à votre tribunal que le politique est forcé de soumettre ses opéra-

tions et le guerrier ses triomphes; vos sentences ne souffrent point d'appel, ni vos jugements de réclamations : quel usage redoutable ne pouvez-vous point faire d'un si rare privilège dans les malheureuses circonstances où nous nous trouvons.

«Sœurs et amies, vous recouvrez aujourd'hui cette dignité qu'un siècle frivole semblait vous avoir ravie; votre conduite, dans les troubles qui nous agitent, prouve que vous êtes véritablement dignes de nos hommages et de l'empire que la nature vous a donné sur nos cœurs.

«Vous, jeunes personnes, qui commencez à éprouver le besoin d'aimer et d'être aimées, un seul de vos regards peut transformer en citoyen celui que l'amour vous a soumis; vous pouvez, dans les cœurs épris de vos charmes, créer l'enthousiasme du patriotisme et de la liberté. Reconnaître votre puissance, c'est indiquer l'usage que vous en devez faire. Et vous, sœurs et amies, dont le nom fut toujours cher aux âmes vertueuses, épouses tendres et fidèles, l'hymen vous assure le même empire et vous prescrit les mêmes devoirs. Que ne peuvent point les grâces embellies par la vertu? L'amour de la patrie vous embrase, nous en avons des preuves certaines aujourd'hui; eh bien, imprimez-le en traits ineffaçables dans l'âme de vos époux, réunissez leurs esprits et leurs volontés contre les sourdes menées du despotisme qui cherche à les désunir pour les asservir plus sûrement; faites que, renonçant à ces vaines distinctions qui existaient jadis, et se regardant tous comme frères, ils portent partout cette union si désirable et ce désintéressement patriotique qui, seuls, peuvent en assurer le succès. S'il en est besoin, [qu']un refus aimable et prudent de vos caresses soit la peine des prévaricateurs; amortissez par la force irrésistible de vos insinuations ces cœurs d'airain que le doux nom de liberté ne peut émouvoir; animez, par une sage dispensation de vos éloges et de vos censures, l'homme faible et irrésolu; enfin, que les larmes et la fermeté, que les louanges et les reproches soient tour à tour les armes de votre zèle et de votre patriotisme. C'est ainsi que vous servirez la patrie; et, lorsque de siècle en siècle, nos descendants fixeront leurs pensées sur cette époque mémorable de notre histoire, ils diront, pénétrés d'amour et de reconnaissance : «Ce sexe, qui fait notre bonheur, a, autrefois, puissamment coopéré au salut de la France; acquittons, par nos hommages envers les héritières de ses grâces et de ses vertus, la dette que nos pères ont contractée.»

Ce discours, prononcé à la grande satisfaction de toute l'assemblée, a, à différentes fois, fait retentir la salle d'applaudissements, et on a demandé unanimement qu'il fût inséré au procès-verbal de la séance, et qu'on lui donnât le plus de publicité possible par la voie des journaux patriotes et notamment par les feuilles de Carra. On réitère les applaudissements.

La sœur Vincent a demandé la parole pour faire part à la société du sujet de la convocation de cette séance extraordinaire; Madame la présidente [la] lui ayant accordée, elle a dit que ce matin elle aurait rencontré la demoiselle

Prebay, de cette ville, qui, en passant auprès d'elle et quelqu'une des sœurs, elle aurait affecté de passer et repasser auprès d'elles, en les regardant d'un air impertinent et de mépris, leur faisant différentes grimaces, levant sa juppe avec sa jambe en ayant l'air de les menacer de coups de pied. La sœur Vincent s'est pour lors alors avancée d'elle (*sic*) avec les sœurs présentes et lui ont demandé que signifiaient toutes les contorsions qu'elle faisait en affectant de les fixer. La dite demoiselle Prebay a répondu : «Retirez-vous, vous êtes toutes des salopes, vous cherchez un malsaire (?) et vous le trouverez sous peu.»

Sur la motion de la sœur Vincent, il a été arrêté que la société députerait auprès de la municipalité, afin de lui faire part et de l'instruire des propos indécents que la demoiselle Prebay a tenus aux sœurs de cette société. Les sœurs nommées pour aller en députation sont les sœurs L'Angoumois, Tournier, Vincent et Rousselot.

Une des sœurs ayant observé à l'assemblée que la société se multipliait tous les jours et que les sièges qui étaient dans la salle n'étaient pas suffisants pour contenir toutes les sœurs, elle a demandé que la sœur trésorière fût autorisée à faire faire des bancs, et qu'il fût nommé deux commissaires pour les commander et choisir l'ouvrier qui voudra les faire à meilleur marché, afin d'économiser les fonds de la caisse. La motion a été mise aux voix et adoptée à la grande majorité. En conséquence du présent arrêté, la société autorise la sœur Rizat, trésorière, de payer le prix auquel se monteront les bancs, et les sœurs Barillot et Deraze sont chargées de les faire faire le plus solidement et le plus économiquement possible.

Il a été proposé par un nombre de sœurs que la porte de cette salle fût ouverte à chaque séance à douze des membres de la société des amis de la Constitution de cette ville, ce qui a été adopté à l'unanimité. Les sœurs Audinet, Marchive, Coutand et Duché ont été chargées de faire part de cet arrêté à nos frères et de leur demander et les solliciter de vouloir bien prendre le même arrêté, c'est-à-dire que douze des sœurs de cette société auraient leur entrée libre dans leur salle. Les sœurs députées pour faire cette proposition doivent faire leur rapport à la séance de demain.

On est ensuite passé à la prestation de serment des sœurs nouvellement reçues.

Fait clos et arrêté ledit jour et an que dessus.

Baudien, *présidente ;*
Barillot, *secrétaire.*

[*Séance du 21 août 1791.*] Aujourd'hui vingt-un août, mil sept cent quatre-vingt-onze, l'an troisième de la liberté française, la société des Amies



des vrais amis de la Constitution, assemblée au lieu ordinaire de ses séances, lecture faite du présent procès-verbal, se sont présentées plusieurs sœurs, déjà reçues, pour prêter le serment. Madame la présidente leur ayant lu la formule, elles ont répondu individuellement : Je le jure.

On s'est ensuite occupé de passer au scrutin plusieurs citoyennes inscrites pour être admises au nombre des membres de cette société.

La sœur Vincent ayant appris à l'assemblée qu'il y avait à Bordeaux une société de citoyennes, il a été arrêté que le bureau de correspondance écrirait à cette société pour lui demander de correspondre avec elle.

Fait clos et arrêté le dit jour et an que dessus.

Baudien, *présidente;*
Barillot, *secrétaire.*

[*Séance du 25 août 1791.*] Aujourd'hui, vingt-cinq août, mil sept cent quatre-vingt-onze, l'an troisième de la liberté française, la société des Amies des vrais amis de la Constitution, assemblée au lieu ordinaire de ses séances, lecture faite du précédent procès-verbal, on est (*sic*) passé au scrutin les citoyennes présentées et inscrites pour être admises à cette société. Le scrutin ayant été favorable à toutes celles qui viennent de l'éprouver, elles se sont sur le champ présentées pour prêter serment, ce qu'elles ont fait après que Madame la présidente a eu prononcé la formule du dit serment.

Les sœurs composant le bureau de correspondance ont présenté le projet de lettre que la société avait demandé qui fut faite pour inviter les sœurs de Bordeaux à correspondre avec cette société : le projet en a été adopté et applaudi.

La sœur Fournier a demandé la parole, et l'ayant obtenue, elle a fait un compliment à Madame la trésorière et son discours finit par en faire un autre à la société et aux jeunes sœurs. On a applaudi et demandé qu'il fût déposé sur le bureau, ce qu'elle a fait.

Fait clos et arrêté le dit jour et an que dessus.

La Baudien [1], *présidente;*
Barillot, *secrétaire.*

[*Séance du 28 août 1791.*] Aujourd'hui vingt-huit août, mil sept cent quatre-vingt-onze, l'an troisième de la liberté française, la société des

[1] Cette fois elle signe ainsi :

Amies des vrais amis de la Constitution, assemblée au lieu ordinaire de ses séances, lecture faite du procès-verbal de la précédente, on est (*sic*) passé au scrutin les citoyennes inscrites pour être admises au nombre des membres de cette société, le scrutin ayant été favorable à toutes celles qui viennent de l'éprouver, elles se sont en partie trouvées à la barre, et ont demandé de prêter leur serment, ce qu'elles ont fait après s'être introduites dans le sein de l'assemblée.

Des sœurs ayant observé qu'il serait utile d'avoir une concierge, afin de placer les sièges, de nettoyer la salle pour qu'elle soit propre à chaque séance, il a été arrêté sur cette motion, que l'on allouerait une somme de quarante livres par an à celle qui voudrait s'en charger. La sœur Deraze s'est offerte pour remplir cette fonction, laquelle a été acceptée par toute la société.

La sœur Labrousse a demandé la parole et a dit que depuis quelques jours, les séances étaient troublées par le bruit qui se faisait dans l'assemblée, qu'elle demandait que celles des sœurs qui dorénavant troubleraient la société fussent conduites à la barre par quatre commissaires que Madame la présidente nommera, la motion a été approuvée, et mise aux voix par Madame la présidente, toute l'assemblée en manifestant son vœu par assis et levé.

Fait clos et arrêté ledit jour et an que dessus.

La Baudien[1], *présidente;*
Bailliot, *secrétaire.*

[*Séance du 1er septembre 1791.*] Aujourd'hui, premier septembre, mil sept cent quatre-vingt-onze, l'an troisième de la liberté française, la société des Amies des vrais amis de la Constitution, assemblée au lieu ordinaire de ses séances, lecture faite du précédent procès-verbal, on est passé à l'ordre du jour qui s'est trouvé être la nommination d'une nouvelle présidente. En conséquence Madame la présidente a annoncé à l'assemblée que l'on allait y procéder de suite, et que toutes les sœurs pouvaient sur-le-champ s'occuper à faire leur billet; ce qu'elles ont fait à l'instant, et déposé dans le vase destiné à les recevoir. Personne ne s'étant plus présenté pour faire son billet, le scrutin a été déclaré clos et fermé par Madame la présidente. Ledit scrutin dépouillé et vérification faite d'y celui, les billets se sont trouvés au nombre de soixante-six, dont la sœur Labertrie a réuni vingt-sept voix, la sœur Dubois-Martin dix-neuf, et la sœur Thorel douze, ainsi que plusieurs autres qui en ont réuni très peu. La sœur Labertrie se trouvant avoir réuni le plus de suffrages, elle a été proclamée présidente

[1] Même remarque.

de la dite société, ce qu'elle a accepté et occupé le fauteuil sur-le-champ d'après l'invitation qui lui en a été faite par toute l'assemblée.

Il a été convenu et arrêté que la sœur secrétaire, son adjoint, le bureau de correspondance et celui de surveillance seraient continués.

Le bureau de correspondance est chargé de s'abonner, au nom de cette société, pour la *Feuille villageoise*.

Il a été aussi arrêté que les séances ne tiendraient que les jours de fêtes et dimanches.

La sœur Labrousse a demandé la parole et a dit que pour que la tranquillité publique ne fut point troublée, et pour rendre en vain (*sic*) toutes les menaces des ennemis de la Constitution, il serait utile et nécessaire de faire des prières pour demander à Dieu qu'il n'y ait point de guerre; on a, en conséquence de cette motion, arrêté que la société ferait une neuvaine : les sœurs Nardeux, Bouchet, Vincent et L'Angoumois sont députées pour aller inviter M. le curé de cette ville, de vouloir bien dire une messe chaque jour pendant la neuvaine.

Fait clos et arrêté ledit jour et an que dessus.

LABERTRIE, *présidente;*
BARILLOT, *secrétaire.*

[*Séance du 4 septembre 1791.*] Aujourd'hui quatre septembre, mil sept cent quatre-vingt-onze, l'an troisième de la liberté française, la société des Amies des vrais amis de la Constitution, assemblée au lieu ordinaire de ses séances, lecture faite du procès-verbal de la précédente, on est (*sic*) passé au scrutin de six citoyennes inscrites pour être admises à cette société; on a ensuite fait lecture d'une lettre adressée à Madame la présidente par Madame Prévots, l'une des sœurs, par laquelle elle marquait qu'il serait utile que la société nomme des commissaires pour aller lire les lois aux prisonniers de cette ville. Après en avoir pris lecture, la société a arrêté que le bureau de correspondance serait chargé de lui répondre qu'une société telle que celle-ci n'était point propre à aller donner lecture des lois aux prisonniers, que cependant elle pouvait le faire elle-même en son propre nom.

Il a aussi été arrêté qu'aucune lettre ni paquet ne seront décachetés qu'en séance tenante, et lorsqu'il en sera remis à Madame la présidente, elle sera autorisée à convoquer une assemblée extraordinaire si elle le juge convenable.

Comme l'on avait arrêté à la séance précédente que les séances ne tiendraient plus les jeudis et que la majorité de l'assemblée n'était pas présente, il a été arrêté que celui pris à la précédente séance serait nul, et que les séances tiendraient comme ci-devant tous les jeudis, dimanches et jours de fêtes.

Ceci fait, on est passé à la lecture des nouvelles, une des sœurs ayant demandé qu'il fût nommé des lectrices, Madame la présidente, après avoir consulté l'assemblée, en a nommé quatre qui sont : les sœurs Poinson, Persaud, Fournier et Barillot qui sont chargées chacune à leur tour de faire la lecture.

Fait clos et arrêté ledit jour et an que dessus.

Présidence de Mme Dubois-Martin.

[*Séance du 8 septembre 1791.*] Aujourd'hui huit septembre, mil sept cent quatre-vingt-onze, l'an troisième de la liberté française, la société des Amies des vrais amis de la Constitution, assemblée au lieu ordinaire de ses séances, lecture faite du procès-verbal de la précédente, le comité de correspondance a donné lecture de la réponse qu'il était chargé de faire à la sœur Prévots.

La sœur Fournier a demandé la parole, après l'avoir obtenue, elle a adressé un petit compliment à Madame la présidente, qui a été applaudi.

Une sœur a demandé qu'il fût nommé des commissaires pour aller s'informer de la santé de Madame la présidente de cette société; ce qui a été adopté à la grande unanimité. En conséquence, Madame la vice-présidente a nommé les sœurs Aimée Roy, Poinson, Terrière et Perrain pour aller, au nom de la société, lui témoigner la douleur qu'elle a éprouvée en apprenant son indisposition. Pareille motion a été faite pour aller s'informer aussi de la santé de la sœur Tribert : les mêmes commissaires seront chargées de se transporter chez elle,

La sœur Mingarnaud a demandé la parole et a dit que depuis longtemps M. de Broglie, l'un des frères de la société des Amis de la Constitution, était très mal, et que ce jour était pour lui le plus dangereux. L'assemblée a jugé convenable de lui envoyer une députation, afin de savoir l'état de sa santé; les sœurs nommées sont les sœurs Mingarnaud, Vincent, Duroc et Lavergne; les mêmes seront chargées d'aller, au nom de cette société, chez M. le curé de cette ville, pour le remercier des bontés qu'il a eues et des peines qu'il a prises en faisant faire la première communion aux enfants de cette ville et de la morale qu'il leur a faite. La députation qui était chargée de se transporter chez Mme la présidente et la sœur Tribert, elle nous a dit qu'elles étaient très reconnaissantes de l'attention de la société.

Les commissaires pour aller chez Mr de Broglie de retour, la sœur Mingarnaud, chargée de porter la parole, nous a dit qu'il était très sensible à la démarche qu'a bien voulu faire la société; elle nous a dit aussi qu'il était beaucoup mieux.

Fait clos et arrêté ledit jour et an que dessus.

[*Séance du 12 septembre 1791.*] Aujourd'hui, douze septembre mil sept cent quatre-vingt-onze, l'an troisième de la liberté française, la société des Amies des vrais amis de la Constitution, assemblée au lieu ordinaire de ses séances, lecture faite du procès verbal de la précédente, on est de suite passé à la lecture des nouvelles qui en a été faite par la sœur Barillot secrétaire. La lecture finie, plusieurs sœurs se sont présentées pour prêter le serment, ce qu'elles ont fait après que Madame la présidente en a eu prononcé la formule.

Fait clos et arrêté ledit jour et an que dessus.

[*Séance du 25 septembre 1791.*] Aujourd'hui, vingt cinq septembre mil sept cent quatre-vingt-onze, l'an troisième de la liberté française, la société des Amies des vrais amis de la Constitution, assemblée au lieu ordinaire de ses séances, lecture faite du procès-verbal de la précédente, on est de suite passé à la lecture d'une lettre faite par Mr Jacques-Antoine Creuzé-Latouche de Châtellerault, député à l'Assemblée nationale, aux municipalités et aux habitants des campagnes.

Madame la présidente, après avoir demandé à l'assemblée s'il y avait quelque motion à faire, personne n'ayant rien dit, elle a levé la séance.

Fait clos et arrêté ledit jour et an que dessus.

[*Séance du 28 septembre 1791.*] Aujourd'hui, vingt huit septembre mil sept cent quatre-vingt-onze, l'an troisième de la liberté française, la société des Amies des vrais amis de la Constitution, extraordinairement assemblée, on a ouvert la séance par la lecture d'une lettre adressée à Madame la présidente par la sœur Chedanneau, qui en renfermait une autre adressée à Mr Bailly, maire de Paris, par Marie-Antoinette reine des Français, laquelle lettre contenait des sentiments civiques et d'attachement pour le peuple, elle demande aussi que les pauvres soient soulagés; la lecture étant finie, on a applaudi et demandé qu'elle fut communiquée à nos frères de cette ville, ce qui a sur-le-champ été fait. Monsieur le président qui était présent a été invité à la présenter aux Amis de la Constitution.

Il a été convenu qu'il serait voté des remerciements à la sœur Chedanneau pour l'empressement qu'elle a mis à nous transmettre cette nouvelle satisfaisante, et qu'elle serait priée de continuer à nous faire part de tout ce qu'elle pourrait apprendre d'intéressant pour le bien public.

Une des sœurs ayant demandé qu'il fût tous les jours de fêtes et dimanches, fait une quête en l'église Saint-André de cette ville, au profit des pau-

vres ; la motion ayant été appuyée et mise aux voix, il a été arrêté que la municipalité en serait prévenue, et qu'elle serait invitée de permettre de faire cette quête. Les sœurs, nommées pour la faire sont : les sœurs Audinet fille aînée et Marchive jeune, qui en seront chargées pendant un mois à compter de dimanche prochain qui ont promis de s'en acquitter le mieux qu'il leur serait possible.

Il a aussi été [arrêté] que dorénavent il n'y aura que les sœurs qui composent le bureau de correspondance, qui se placeront à côté de Madame la présidente ; il a de plus été arrêté que celles des sœurs qui manifesteront de l'entêtement et qui ne se conformeront pas aux arrêtés, seront rayées du tableau de cette société.

On [a] de suite passé au scrutin deux citoyennes inscrites pour être admises au nombre des sœurs, qui ont été reçues.

Fait, clos et arrêté ledit jour et an que dessus.

[*Séance du 6 octobre 1791.*] Aujourd'hui, six octobre mil sept cent quatre-vingt-onze, l'an troisième de la liberté française, la société des Amies des vrais amis de la Constitution, assemblée au lieu ordinaire de ses séances, lecture faite du procès verbal de la précédente, s'est présenté deux citoyennes déjà reçues pour prêter serment, ce qu'elles ont fait après que lecture de la formule leur en a été faite.

Madame la présidente a annoncé à l'assemblée qu'il fallait procéder à la nomination d'une nouvelle présidente ; on s'est occupé sur-le-champ de faire ses billets, et chacune des sœurs les ayant déposés dans le vase destiné à cet effet, personne ne se présentant plus, Madame la présidente a déclaré le scrutin clos et fermé. Vérification faite d'icelui, les billets se sont trouvés au nombre de cinquante-sept, égal à celui des votantes ; le dépouillement en ayant été fait, la sœur Thorel s'est trouvée réunir trente et une voix, ce qui fait la majorité absolue des suffrages : elle a, en conséquence, été proclamée présidente de la société. La sœur Thorel n'étant pas présente, on lui a envoyé une députation, laquelle de retour, nous a dit ne point l'avoir rencontrée.

La sœur secrétaire, son adjoint, les bureaux de correspondance, et le comité de surveillance, ont, par acclamation, été continués.

Ceci fait, on est passé à la lecture des nouvelles, et étant finie, Madame la présidente a annoncé à l'assemblée qu'elle allait lever la séance.

Fait clos et arrêté ledit jour et an que dessus.

Présidence de Mme Thorel.

[*Séance du 16 octobre 1791.*] Aujourd'hui, seize octobre mil sept cent quatre-vingt-onze, l'an troisième de la liberté française, la société des Amies des vrais amis de la Constitution, assemblée au lieu ordinaire de ses séances, lecture faite du procès-verbal de la précédente, s'est présentée une jeune citoyenne, déjà reçue, pour prêter serment, ce qu'elle a fait après que la lecture de la formule lui en a été faite.

Madame la présidente a annoncé à l'assemblée qu'il fallait procéder à la nomination d'un secrétaire adjoint. On s'est occupé sur-le-champ de faire ses billets, et chacune des sœurs les ayant déposés dans le vase destiné à cet effet, personne ne se présentant plus, madame la présidente a déclaré le scrutin fermé; vérification faite d'icelui, les billets se sont trouvés au nombre de soixante-treize, égal à celui des votantes. Le dépouillement en ayant été fait, le frère Cuirblanc fils a réuni cinquante-trois voix, ce qui fait la majorité absolue des suffrages. Il a, en conséquence, été proclamé secrétaire adjoint, lequel frère a accepté et a promis de s'en acquitter le mieux qu'il lui sera possible de la mission honorable dont les sœurs ont bien voulu le charger.

On a ensuite passé à la lecture d'un imprimé qui a pour titre : *L'ami des.....* (1); et de suite passé après à la lecture de la lettre des Amies de la Constitution de Bordeaux. Le frère secrétaire, après en avoir fait lecture (2), la sœur Labertrie a rendu compte de la mission, dont elle avait été chargée par les sœurs, de demander à Monsieur le curé s'il pouvait dire une messe pour feu la sœur Du Tillet, à quoi le frère curé a répondu qu'il la dirait lundi prochain. Il a été arrêté que cette messe se dirait à neuf heures.

Madame la présidente a demandé s'il n'y avait point quelque chose à l'ordre du jour, à quoi le secrétaire a répondu que non.

Madame la présidente a annoncé que la séance était levée.

Fait, clos et arrêté ledit jour et an que dessus.

Thorel, *présidente.*

Barillot, *secrétaire.*

[*Séance du 23 octobre 1791.*] Aujourd'hui, 23 octobre 1791, l'an 3 de la liberté française etc... il a été décidé que la société témoignerait à Mr Chedanneau combien elle est flattée de correspondre avec lui, elle ar-

(1) Un mot illisible. On pourrait supposer : *dictés.*

(2) Textuel.

rête encore qu'on le priera de marquer tout ce qu'il jugera dans la suite digne de l'attention de la société.

De plus, on a arrêté par acclamation que Mr Guimberteau-Saucalolière serait secrétaire de la société conjointement avec Mr Cuirblanc fils.

Fait clos et arrêté ledit jour et an que dessus.

Thorel, *présidente.*
Barillot, *secrétaire.*

[*Séance du 30 octobre 1791.*] Aujourd'hui, trente octobre mil sept cent quatre-vingt-onze, l'an troisième de la liberté française, la société des Amies des vrais amis de la Constitution, assemblée au lieu ordinaire de ses séances, lecture faite du procès-verbal de la précédente, s'est présentée une jeune citoyenne déjà reçue, pour prêter serment, laquelle l'a fait après que lecture de la formule lui en a été faite.

M. Guimberteau, l'un des secrétaires, a demandé la parole et a dit : «Mesdames, quelques-unes de vous viennent de me témoigner tout leur déplaisir de ne pouvoir remplir le temps des séances d'une manière encore plus intéressante, elles m'ont demandé d'imaginer quelques moyens pour parer [à] cet inconvénient; je vais donc vous en proposer : je pense que la société devrait charger les secrétaires de faire un tableau de discours à prononcer sur les points principaux de la Constitution, tels que la liberté, l'égalité, l'amour de la patrie et autres semblables. Ce tableau serait à la vue de toutes les sœurs, et elles viendraient alternativement se faire inscrire pour tel ou tel discours selon leur différent goût. Ne vous effrayez pas, Mesdames, lorsque je vous parle de discours, je vous propose seulement de faire une analyse de quelques autres sur les mêmes matières que vous proposerez ensuite à la société; celles qui voudront faire quelque chose de plus mériteront plus d'éloges, celles, au contraire, à qui les travaux du ménage ne permettent pas de s'en occuper, par là même en sont exemptes : point de contrainte, celles qui viendront se faire inscrire le feront librement et par la seule impulsion de leur bonne volonté! Or, maintenant il est à propos, Mesdames, de faire quelques lois réglementaires sur ce que je vous propose : je désirerais donc que celles qui se seront fait inscrire prononcent leur discours quinze jours après leur inscription, je dis quinze jours après leur inscription parce qu'il est nécessaire de fixer une époque, et quinze jours sont suffisants. Il serait fort à désirer qu'on prononce ces discours de mémoire; vous sentez, Mesdames, qu'un discours prononcé de la sorte produit, chez les personnes qui l'écoutent, un bien meilleur succès, et laisse chez celle qui le prononce je ne sais quelle impression qui, souvent, ne s'efface jamais. Mais, comme la mémoire chez quelques-unes de nos dames n'est point encore faite à leur service, et

qu'elle pourrait quelquefois tromper leur attente, il serait permis de lire ces sortes de discours; ils seraient plus ou moins longs selon la plus ou moins abondante imagination des sœurs, cependant il ne faut point être trop prolixe : un discours d'un quart d'heure ou d'une petite demi-heure serait très suffisant. Voilà, Mesdames, les lois de règlement que je crois nécessaires sur le plan que je vous propose; je ne doute point que vous accorderez à vos secrétaires l'avantage de vous faire part de leurs réflexions, les questions que vous ne voudrez point traiter seront celles qui leur échoieront en partage. Je proposerais encore à celles d'entre vous qui se montrent les plus zélées, d'égayer quelquefois les séances par quelque autre petit discours où elles joindraient agréablement les devoirs et les vertus de votre sexe, celles enfin qui aiment l'histoire et qui s'en occupent y choisiraient les traits les plus frappants, les plus admirables, ceux surtout qui ont quelque rapport avec vous, pour en faire part à la société; c'est ainsi, Mesdames, que vos séances deviendraient vraiment intéressantes; elles deviendraient très certainement un cours d'instruction pour chacune de vous en particulier. Je soumets mes idées à la censure et à la discussion de la société, et si elle les trouve utiles, je l'engage à les suivre incessamment et je lui promets que bientôt elle sera le modèle de toutes les Françaises et qu'elle en fera l'admiration. »

La société, convaincue de l'avantage d'un tel projet, arrête en conséquence qu'il sera fait un tableau de questions à traiter et que les sœurs s'en chargeront alternativement. Elle arrête encore qu'ayant reconnu la nécessité d'avoir deux secrétaires et de diviser et fixer entre eux les deux principales occupations du secrétariat, M. Cuirblanc serait chargé de tenir les registres et M. Guimberteau de faire la lecture de toute chose nécessaire.

Elle arrête encore que les dames qui seront de quelqu'autre société d'Amies de la Constitution, seront admises sur la parole de quelqu'une des sœurs dans l'intérieur de la salle.

La société a envoyé une députation aux sœurs Baudin et Lavau, dangereusement malades, pour leur manifester les vœux et la sensibilité de toutes les sœurs.

On a ensuite passé à la lecture d'une lettre écrite au frère Chedanneau par la société, et il a été arrêté qu'elle lui serait envoyée.

Pour lors Madame la présidente a levé la séance.

Fait clos et arrêté ledit jour et an que dessus.

THOREL.

[*Séance du 1er novembre 1791*]. Aujourd'hui premier novembre, mil sept cent quatre-vingt-onze, l'an troisième de la liberté française, la société des Amies des vrais amis de la Constitution, assemblée au lieu ordinaire de ses

séances, lecture faite du procès-verbal de la précédente, on a procédé à la nomination d'une présidente; et Mme Chedanneau, sur trente-cinq voix, a réuni la pluralité; conséquemment, elle a été nommée présidente et a accepté.

Fait, clos et arrêté ledit jour et an que dessus.

THOREL, *présidente.*

PRÉSIDENCE DE Mme GEOFFROY.

[*Séance du 3 novembre 1791*]. Aujourd'hui, trois novembre, mil sept cent quatre vingt onze, l'an troisième de la liberté française, la société des Amies des vrais amis de la Constitution, assemblée au lieu ordinaire de ses séances, lecture faite du procès-verbal de la précédente, on est (*sic*) de suite passé au scrutin les citoyennes présentées pour être admises à cette société : et le scrutin a été en leur faveur et par conséquent [elles ont été] reçues.

Fait, clos et arrêté le dit jour et an que dessus.

GEOFFROY.

PRÉSIDENCE DE Mme CHEDANNEAU.

[*Séance du 18 novembre 1791*]. Aujourd'hui, dix-huit novembre, mil sept cent quatre-vingt-onze, l'an troisième de la liberté française, la société des Amies des vrais amis de la Constitution, extraordinairement assemblée au lieu ordinaire de ses séances, lecture faite du procès-verbal de la précédente, Madame la présidente a annoncé à l'assemblée qu'elle venait de recevoir un paquet; on est de suite passé à la lecture de ce même paquet qui contenait la proclamation du Roi pour tranquilliser les citoyens du royaume. On a aussi lu trois lettres écrites par le Roi des Français aux princes ses frères qui les engagent à rentrer dans le royaume.

La lecture de ces différentes pièces faite, on a de suite passé à la lecture des nouvelles du jour que le frère Favre a faite; cette lecture ainsi faite, Madame la présidente a demandé s'il n'y avait point quelque chose à l'ordre du jour, à quoi le secrétaire a répondu que non. On a levé la séance.

Fait, clos et arrêté ledit jour et an que dessus.

PRÉSIDENCE DE Mme BARILLOT.

[*Séance du 30 novembre 1791*]. Aujourd'hui, trente novembre, mil sept cent quatre-vingt-onze, l'an troisième de la liberté française, la société des Amies des vrais amis de la Constitution, assemblée au lieu ordinaire de ses

séances, lecture faite du procès-verbal de la précédente, Mme Viteau s'est approchée du bureau et a demandé la parole à Madame la présidente et a prononcé le discours suivant :

« Mes sœurs,

« L'accueil favorable que vous avez bien voulu bien voulu me faire excite d'autant plus ma reconnaissance qu'il me prouve que mon absence n'a pas diminué l'amitié que vous m'avez continuellement témoignée tant que j'ai eu le bonheur de vivre parmi vous. Le nouvel ordre de choses ayant déterminé votre réunion, vous m'avez rendu justice en pensant d'après vos propres cœurs que le mien partage toutes vos affections.

« Je viens donc siéger parmi vous pour partager vos opinions, vos sentiments, et suivre la route de raison et d'équité que vous me tracerez; j'en réitère ici, mes sœurs, le serment depuis longtemps gravé dans mon cœur, et je jure que je suis et serai fidèle à la nouvelle Constitution du royaume, que j'emploierai tout ce qui dépend de moi pour la soutenir et que je me conformerai autant qu'il sera en moi au règlement de votre société. »

Ce discours prononcé à la satisfaction de toute l'assemblée, on a demandé unanimement qu'il fut déposé sur le bureau pour en être fait mention honorable au procès-verbal de la séance, ce qui a été fait, et après quoi on a réitéré les applaudissements.

Madame la présidente a demandé s'il n'y avait point quelque chose à l'ordre du jour, à quoi le secrétaire a répondu que non. Elle a de suite levé la séance.

Fait, clos et arrêté ledit jour et an que dessus.

[*Séance du 6 mars 1792* (1)]. — Aujourd'hui, six mars mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté française, la société des Amies des vrais amis de la Constitution, assemblée au lieu ordinaire de ses séances, lecture faite du procès-verbal de la précédente, le frère Huet, qui était à la barre, a demandé la parole à Madame la présidente et a prononcé le discours suivant :

« Sœur présidente, mes Sœurs,

« Il est enfin déchiré le voile épais que la calomnie avait osé jeter sur la pureté de vos intentions, le voila coupé le fil de cette odieuse trame que l'on ourdissait pour présenter au tribunal de l'opinion publique, vos principes sous les couleurs les plus noires, en annonçant à haute voix la

(1) Ces deux séances se suivent sur le registre; elles sont écrites sur la même page.



dissolution de votre société : pour moi, mes sœurs, il n'est jamais entré dans mon âme la moindre pensée que vous eussiez une intention aussi contraire au grand caractère de femme libre que vous avez déployé dans plus d'une circonstance; j'ai toujours cru que la seule cause qui a enlevé à la patrie les ressources inépuisables qu'elle aurait trouvées dans la continuité de vos opérations, provenait des rigueurs de l'hiver, qui rendent cette salle impraticable, et qu'aux approches du printemps où tout semble renaître, où tout prend une nouvelle vigueur, vous reprendriez aussi le cours de vos séances. Les voilà enfin arrivés ces jours de fortune, ces jours depuis longtemps attendus où chacune de vous, mes sœurs, viendra à l'envi rendre dans ce sanctuaire l'hommage le plus ardent à la chose publique, où chacune apportera son tribut de réflexions patriotiques, où du choc des opinions il naîtra une nouvelle (*sic*) éclatante qui dévoilera l'imposture et montrera au grand jour les ennemis d'une Constitution que vous chérissez et que vous allez faire chérir. La patrie, éplorée du silence que vous avez gardé pendant longtemps, va bannir sa crainte et trouvera en vous ses plus fermes appuis. Votre assiduité aux séances, votre zèle à délibérer sur les intérêts les plus sacrés de l'État, votre activité à découvrir nos ennemis secrets, votre ardeur à les poursuivre, seront le palladium[1] de la liberté. Oui, la nouvelle de la reprise de vos séances, en redoublant notre courage, va porter l'épouvante dans tous les cœurs gangrenés d'aristocratie. Les poignards qu'aiguise en secret le fanatisme, tomberont des mains sacrilèges des scélérats qui se feraient une jouissance de pouvoir un jour les plonger dans les seins les plus vertueux; et vous déjouerez les complots barbares de ces inhumains qui, sans rougir, fomentent une guerre cruelle qui armerait le père contre le fils, la mère contre la fille, le frère contre le frère et qui grossirait nos rivières des ruisseaux de sang qu'elle répandrait dans toutes les familles. Ah! mes sœurs, tirons, tirons, tirons le rideau sur ces scènes d'horreur! Votre sensibilité serait trop émue si je vous en présentais le tableau sous ses vraies couleurs! Grand Dieu! de quels maux la terre serait affligée! Aussi, mes sœurs, pour déjouer ces odieux projets formés dans les antres de l'iniquité, vous allez faire usage des grands moyens qui sont en votre puissance.

«Réunies en société, vous agiterez des questions qui porteront la vie dans les consciences languissantes et alarmées sur le prétendu danger que court la religion; à l'aide du flambeau de la vérité, vous ferez voir clairement que la félicité que la Constitution nous promet n'est point une chimère; et par vous, cette même Constitution sortira rayonnante [...] où elle semble être tombée, et reprendra toute la vigueur qui lui est si nécessaire.

«Chez vous, mes sœurs, vous ne servirez pas moins efficacement notre patrie; votre empire est si grand sur le cœur de l'homme, que vous lui

[1] Dans l'original on lit : *paradium*.

ferez chérir aisément la Constitution, et que bientôt, celui qui en paraît l'ennemi le plus acharné, la couvrira avec ardeur de ses armes.

«Vous, tendres épouses, surtout, vous animerez du feu divin de la liberté les cœurs que vous sûtes si bien enflammer, vous dirigerez la marche de vos époux dans le sentier de la Constitution en déclarant à l'aristocrate que, s'il ne sort de son erreur, pour rentrer dans le chemin de la vérité, il n'aura plus de part aux faveurs auxquelles les liens les plus doux des sexes lui donnent des droits.

«Et vous, sexe enchanteur, sexe charmant, vous, mes sœurs, qui, dans le sein d'un époux chéri ne pouvez encore épancher vos cœurs en goûtant les douceurs de l'hyménée, vous déclarerez à l'aristocrate orgueilleux qui oserait vouloir unir ses destinées aux vôtres, vous lui déclarerez que vos principes opposés aux siens l'éloignent pour toujours de ces prétentions. Alors nous verrons les époux, les amants, chercher leur plaisir, leur bonheur, dans la Constitution, et marcher dans le sentier que vous leur aurez fait connaître à la lueur du flambeau que vous aurez allumé dans leur cœur. Là finiront les dissenssions intestines et commenceront la paix et l'union qui doivent régner dans une famille de frères.

«Il est encore un autre moyen que vous emploierez sans doute; apôtres de la liberté, vous en emboucherez l'instrument; vous en tirerez, mes sœurs, des sons mélodieux qui feront répéter aux échos d'alentour l'air fameux *Ça ira*. Alors, les hommes sortiront de l'espèce d'assoupissement où ils semblent tombés; ils marcheront sur vos traces, porteront avec vous des coups redoublés à la tyrannie; et bientôt, par votre heureuse influence, la France sera hérissée de bayonnettes et de piques. Alors, au cas que les tyrans nous déclarent la guerre, héroïnes de la Constitution, vous quitterez vos foyers et vous porterez dans les combats .....[1]; avec votre aspect, nos soldats enflammés, redoubleront de courage, les piques s'élèveront, et bientôt l'audacieux sera terrassé; les despotes étonnés abandonneront la prise et se retireront couverts de honte pour aller pleurer sur leur défaite. Et lorsqu'une fois l'olivier de la paix planera sur cette terre chérie, nos armes levées rentreront dans leurs fourreaux et nous jouirons en paix de la plénitude de nos droits. La liberté trouvera des autels dans tous les cœurs, et son feu divin y brûlera éternellement. Cependant, mes sœurs, quoique sortis d'esclavage, il est des chaînes bien douces que le Français chérira toujours et se fera une gloire de porter : ce sont celles qui l'attachent à vous. Elles seules peuvent sympathiser avec ses principes; aussi, elles seules seront toujours l'objet le plus cher à son cœur.»

Ce discours, prononcé à la satisfaction de toute l'assemblée, on a demandé unanimement qu'il fût déposé sur le bureau, pour en faire mention

[1] Il doit manquer un mot ici dans l'original.

honorable au procès-verbal de la séance, ce qui a été fait, et d'après quoi on a réitéré les applaudissements. On a ensuite passé à l'ordre du jour, qui avait pour sujet de nommer une présidente; la société a arrêté que la sœur Chedanneau serait continuée, on a aussi arrêté que les deux bancs que l'on avait empruntés et qui se sont trouvés cassés, seraient racommodés aux frais de la société. La société a aussi arrêté que les bancs appartenant à cette société ne seraient prêtés à personne. On a également arrêté que Madame la trésorière rendra ses comptes à la prochaine séance, et qu'elle rapportera la quittance du menuisier qui a fait les bancs, pour savoir combien il en a fait; on a renvoyé aussi à la prochaine séance à entendre la sœur Labetrie au sujet de ces mêmes bancs.

Fait, clos et arrêté ledit jour et an que dessus.

[*Séance du 9 mai 1792*]. Aujourd'hui, le neuf Mai, mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté française, la société des Amies des vrais amis de la Constitution, assemblée au lieu ordinaire de ses séances, lecture faite du procès-verbal de la précédente, plusieurs sœurs se sont levées et ont dit : La guerre est déclarée et commencée, voilà le moment où toutes les bonnes citoyennes doivent se montrer, imitons nos frères, les amis de la Constitution, qu'une souscription s'ouvre dans notre sein pour *frayer* aux dépenses de la guerre, et que toutes les bonnes citoyennes fassent leur soumission pour la somme qu'elles veulent donner et qu'elles réaliseront quand on leur demandera. Que l'argent de notre caisse soit aussi donné, pour qu'il soit envoyé à l'assemblée nationale. Cette motion appuyée, n'a pas été obligée d'être mise aux voix, toutes les sœurs se sont levées et approchées du bureau, et elles ont souscrit et réalisé entre les mains du secrétaire ce que leurs facultés leur permettaient de donner.

Fait, clos et arrêté les jour, mois et an que dessus.

[*Séance du 13 mai 1792*]. — Aujourd'hui, le treize Mai, mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté française, la société des Amies des vrais amis de la Constitution, assemblée au lieu ordinaire de ses séances, lecture faite du procès verbal de la précédente, le frère secrétaire a annoncé à l'assemblée qu'il y avait une souscription d'ouverte pour frayer aux différentes dépenses de la guerre et que les sœurs qui veulent souscrire peuvent s'avancer du bureau, ce que plusieurs sœurs ont fait. On a ensuite passé à l'ordre du jour qui avait pour sujet les comptes de la sœur trésorière pour savoir combien il y avait dans la caisse. Madame la tréso-

rière a dit qu'il y avait soixante quinze livres et elle voulut de suite les déposer sur le bureau et les remettre en papier entre les mains du secrétaire : plusieurs sœurs s'y sont opposées en lui disant qu'elle les avait reçues en numéraire et qu'elle devait les remettre en même espèce, ce qu'elle a refusé. Sur la motion d'une des sœurs, la société a arrêté qu'elle députait auprès des amis de la Constitution les sœurs Vincent, Perseau, Labrousse, La Baudine [1], Labergère, afin de soumettre à leur décision si la sœur Risat, trésorière, serait obligée de remettre en même espèce les soixante-quinze livres qui lui avaient été confiées pour subvenir aux différents frais de la société; et qu'elles rendraient compte de leur mission séance tenante. Les sœurs sont arrivées, accompagnées des frères Chabot et Lachaise, et ont dit: Nous nous sommes acquittées de la commission que (*sic*) la société a bien voulu nous charger. La motion mise en délibération, les amis de la Constitution, assemblés au lieu ordinaire de leurs séances, ont été d'avis que l'argent qui avait été confié à la sœur Rizat était un dépôt sacré, qu'elle devait le remettre de la même manière qu'elle l'avait reçu. En conséquence, nos frères ont bien voulu députer les frères Chabot et Lachaize fils, pour vous transmettre l'avis unanime de la société.

Fait et arrêté, en séance générale, les jour, mois et an que dessus.

TABLEAU DES SOEURS QUI COMPOSENT LA SOCIÉTÉ DES AMIES DES VRAIS AMIS DE LA CONSTITUTION.

Les sœurs :

Rizat.	Chabot.	Richoux.
Baudin.	La Capucine.	Nanon Desroches.
Barillot.	Douchet mère.	Vinsent.
Rose Ménardière.	Dupuis mère.	Baudin Froidhomme.
Marianne Dupain.	Dupuis fille.	Chedanneau mère.
Presay nore [2].	Rivière, sœur de M. le Curé.	La Sollette.
Baudin nore.	La Vve Colin.	Mercier.
La Croix cadette.	La St-Jean, fille de la rue Du Bois.	La Vve Augé.
Navarre.	Grandchamp mère.	Jeanne Augé.
Clairaud.	Grandchamp fille.	Chamberry.
Auniquat nore.	Marie Poudron Bouquette.	Cuirblanc.
Anne Bourdeux, femme de Bergé.	Collin nore.	Nardeux, perruquier.
Callier.	Lamarche.	Roussel mère.
Robert mère.	Labrousse.	Joséphine Roussel.
Robert fille.		Rosalie Roussel.
Labertise.		Jeanne Milland.
		Pascaulte.

[1] Ce doit être la femme Baudin.

[2] *Nore* (du latin *nurus*) est un terme patois charentais qui signifie *bru*.

Marianne Marchive.
Sérivet fille aînée.
Lavigerie.
Contensin.
Langoumois.
Balland de Nouzière.
Boilevin.
Persaud.
Larsier.
Lisette Audinet.
Audinet aîné.
Catherine Lagarde Angély.
Francille Nontron.
Théraije Duranton.
Liégeoir.
Tournier.
Fromentin.
Mongazon.
Champlorier.
Bruillatte.
Lachaize mère.
Lachaize nore.
Legeron fille.
Convert fille.
Gotir Ballaud.
Ballaud tante, f^me du Vieux.
Thorel mère.
Hélène Thorel.
Julie Thorel.
Rizat fille.
Brunault mère.
Brunault fille.
Marianne Coutand.
Terrière mère.
Terrière fille.
Françoise Rousselot.
Pinaud fille.
Doucet la plus jeune.
Pinaut mère.
Dégorie fille aînée.
Ménardière.
Bouchet Babet.
Roche.
Francille Bouquet.
Aimée Roy.
Clerville fille.

Guillon.
Perrain fille du tailleur.
Françoise Rastoux
Rochefort.
Perrain f^me du tailleur.
La Vve Gaudin.
Marie Maquent.
Babin nore la plus jeune.
Margueritte Lavaud.
Mémain.
Elisabeth Pichon mère.
Nanette Marchive.
Marianne Solet.
Anne Doucet.
Magdelaine Mondrois.
Marianne Perrain, de la rue de Valence.
Marie Barillot nore.
Rousselot fille aînée.
Rousselot jeune.
Sautraud fille.
Charteroux.
Cherville mère.
Brounaude.
Ligeron mère.
Guimard.
Marie Cadet.
Duché.
Mazière nore.
Gandobert.
Geoffroy.
Lacroix mère.
Tribert mère.
Julie Tribert.
Modeste Tribert.
La Beaude, de la rue Dubois.
La veuve Ollivier.
Nardeux veuve mère du curé de Barro.
Marianne Nardeux.
Deroche fille aînée.
Labroue mère.
La Fontaine fille.
Mme Pinoteau mère.
Marie Coutand.
Mazière aînée.
Beaupré.

Dubois Martin mère.
Dubois Martin fille aînée.
Dubois Martin jeune.
Claire, demeurant chez Mme Dubois Martin.
Bouin Degremond.
Marchive, sœur de M. Tissot.
Félicité Brunaud.
Viollet.
Prebay jeune.
Jacques.
Desfourniers.
Poinson, M^tresse d'école.
Guillory.
La Blondine, sacristine.
Marie Bertand.
Maquent, sage-femme.
Jeanne Veneau.
Dastir.
Prevots.
Tribert la nore.
Lacroix fille aînée.
Bouir.
Tissot.
Pinoteau-Dupeux.
Pinoteau nore.
Dumagnon petit pré.
La femme de Lachairière.
Joseph Lallemande.
Lavallette de Condac.
Dutillet de la Seigne.
Larsier, des Adjots.
Lucette Duroc.
La Broussaude.
Marianne Tardieu.
Labourdeur, boulangère.
Vrignon, perruquière.
Trousset, coutellière.
Ladechambe.
Bergé, cabaretière.
Laverque fille, lingère.
Duraud, demeurant chez Mme Vrignon.
Duroc, tante.
Bouchand la jeune.
Lamaquent, lingère.

Braud, de Chef-Boutonne.
Mingarnaud, femme du jeune.
Mingarnaud, fille Dupontreau.
Chaigne, couturier.
Binet.
Naud.
Gallais.
Catherine Baraud.
Françoise Baudin.
Lamartinerie.
Marie Vinson.
Seuset Menardière.
La veuve Gibet.
La Bordillonne mère.
Anne Duranton.

La Fontaine mère.
Doucet fille de la jeune.
Marie Magnent la jeune.
Marie Comet.
Marie Marchive.
Marie Baudin.
Catherine Geoffroy.
Léchelle mère.
Perrin fille.
Passione.
Marie Caillaud.
Geneviève Doucet.
Catherine Marchive.
Marie Bouquet, cabaretière.
Julie Chartier.
Marie Léchelle, fille aînée.

La Sorton.
La Roberte la jeune.
Mme Lavallette de Ruffec.
Tardieu mère.
Catherine Gautier.
Jeanne Vincent.
Dumas, épouse du p^{r} syndic.
Mad. Dubois de Bayers.
Mlle Labaterie.
Mlle L'Homme aînée.
Mlle L'Homme jeune.
Mme Marchive.
Mme Boisrand, d'Angoulesme.
Mme Viteau du Chef-Boutonne.

ACTES INÉDITS

AU NOM DE JEAN DE LUXEMBOURG ET DE BÉATRICE, ROI ET REINE DE BOHÊME (1340 ET 1342), CONSERVÉS DANS LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU CHER.

COMMUNICATION DE M. JACQUES SOYER.

Les Archives départementales du Cher conservent dans le fonds de la Sainte-Chapelle de Bourges deux documents originaux au nom de Béatrice[1], reine de Bohême, comtesse de Luxembourg et dame de Mehun-sur-Yèvre[2] (1642), dont l'un contient une lettre patente de son mari Jean l'Aveugle (1340). Ce souverain, qui régna de 1310 à 1346, est bien connu dans notre histoire générale. Il fut l'allié et l'ami de Philippe VI de Valois, auquel il resta fidèle jusqu'à la mort. Froissart, notamment, et les chroniqueurs bohémiens ont raconté sa fin héroïque à la bataille de Crécy, le 26 août 1346[3].

La seigneurie de Mehun-sur-Yèvre, en Berry, confisquée sur Robert d'Artois et réunie à la couronne, avait été donnée en fief à Jean de Luxembourg en 1332[4]. Le fait que le roi de Bohême était

(1) Le comte de Mas-Latrie, dans son *Trésor de chronologie*, Paris, 1889, p. 1741, mentionne Elisabeth, et non Béatrice, comme femme de Jean de Luxembourg ou l'Aveugle. — Béatrice de Bourbon était la fille de Louis Ier, sire, puis duc de Bourbon (1310-1342).

(2) Mehun-sur-Yèvre, chef-lieu de canton, arrondissement de Bourges.

(3) Voir *Histoire de France*, publiée sous la direction de E. Lavisse, t. IV (1re partie, rédigée par E. Coville), Paris, 1902, p. 10 et 63. — Voir aussi l'intéressant article de Louis Léger, *La bataille de Crécy d'après les récits bohémiens*, dans *Journal officiel*, 26 octobre 1901, p. 6753.

(4) Voir Buhot de Kersers, *Histoire et statistique monumentale du département du Cher*, t. V, Bourges, 1891, p. 287. — Thaumas de La Thaumassière, dans son *Histoire de Berry*, t. II, p. 186 (réimpression), a consacré un chapitre à la seigneurie de Mehun, mais n'a point parlé de Jean de Luxembourg et de sa femme.

vassal de Philippe VI, et, par conséquent, tenu au service militaire, paraît avoir échappé aux historiens. Aussi, me semblent-ils exagérer en affirmant que Jean donna *volontairement* sa vie pour la France et en disant, comme M. Louis Léger, par exemple, que «ce monarque aventureux, dans un accès de généreuse folie, *vint offrir à nos pères une vie dont il ne leur devait pas compte*[1]».

I

Jean, roi de Bohême et comte de Luxembourg, charge Béatrice, sa femme, d'administrer sa terre de Mehun-sur-Yèvre, parce qu'il est obligé de quitter la France pour aller gouverner son royaume. Béatrice aura pouvoir de nommer à toutes juridictions, de recevoir, par elle ou par ses délégués, la foi et l'hommage des vassaux, et généralement d'agir comme son mari pourrait faire en personne. Jean mande à tous ses sujets d'obéir à sa très chère compagne comme à lui-même (acte daté de Verdun le 30 novembre 1340). — En vertu de cette délégation, Béatrice, reine de Bohême, comtesse de Luxembourg et dame de Mehun, s'était emparée de la moitié du port de Preuilly, sur la rivière du Cher, achetée par le chapitre du Château-lez-Bourges au damoiseau Geoffroy Liguoère. L'autre moitié appartenait depuis fort longtemps audit chapitre. Cette moitié du port de Preuilly (ou, plus exactement, des revenus de ce port), qui était tenue en fief du roi de Bohême à cause de sa terre de Mehun, ne pouvait tomber en mainmorte sans l'assentiment de Béatrice. Aussi la reine exigeait-elle que les chanoines du Château abandonnassent leur nouvelle acquisition ou payassent l'amortissement pour avoir droit à la possession perpétuelle. Il y eut enfin composition : moyennant une certaine somme d'argent versée par le chapitre, Béatrice autorisa les chanoines à posséder ledit port de Preuilly paisiblement et sans être jamais tenus à aucune redevance ou obligation féodale. (Acte daté de Mehun, 31 décembre 1342.)]

Verdun, 30 novembre 1340. — Mehun-sur-Yèvre, 31 décembre 1342.

Nous, Beatriz, pour la grace de Dieu royne de Boeme, contesse de Lucembourc et dame de Mehun sur Evre, faisons assavoir a touz que nostre tres chier seigneur monseigneur Jehan, pour icelle grace de Dieu roys[2]

— Raynal, dans son *Histoire du Berry*, II, p. 290, dit seulement : «Il semble que la châtellenie de Mehun fut donnée au chevaleresque roi de Bohême»; cf. p. 292. — Rappelons que Mehun, donné en fief à Jean de Luxembourg, passa par sa fille, Marie de Luxembourg, à Jean, duc de Normandie, plus tard Jean-le-Bon; puis, il fut donné de nouveau en fief au plus jeune des fils de Jean-le-Bon, nommé Jean comme son père, et célèbre comme duc de Berry (d'après Buhot de Kersers, *op. cit.*).

[1] Mémoire cité.

[2] *roys*, reste de cas sujet analogique.

de Boeme et conte de Lucembourc et seigneur de Mehun, nous a donné pouer et puissance par ses lettres, desquelles la teneur s'ensuit en ceste forme : «Jehan, par la grace de Dieu roys de Boeme et conte de Lucembourc, a touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront, salut. Sachent tuit [1] que nous, pour cause certaine et bien conseillé, pour la tres grant affection que nous avons a nostre tres chiere et amée compaigne, l'avons establie et establissons governerresse pour nous, en tout et pour tout et en touz cas, de nostre terre de Mehun sur Evre et en toutes les appartenances d'icelle et pour ce que il nous convient aloingner de ladicte terre pour le governement de nostredit royaume et autrement, et li donons pouer et mandement especial de governer, de recevoir par li ou par autres toutes juridicions et toutes puissances en ladicte terre, de recevoir foiz et homages, de desapareller [2] fiéz nobles et de esmortir et de faire finances en touz cas et generalment de faire par li [3] ou par autres tout ce que nous pourriens [4] faire en nostre propre persone en touz cas quels qu'il soient, ja soit ce que [5] il requierent mandement especial; promettons en bone foi tenir et garder et acomplir, faire tenir et acomplir tout ce que par ladicte nostre tres chiere et amée compaigne sera dit ou fait, composé ou accordé, mandons et commendons a touz nos subgéz, prions et requerons touz autres que a nostredicte tres chiere et amée compaigne obeissent et entendent diligemment es cas dessusdiz et en touz autres aussi comme a nostre propre persone. Donné souz nostre grant seel a Verdun, le darrain jour de novembre, l'an de grace mil ccc et quarante»; et comme nostredit tres chier seigneur et nous, de sa volenté et pour la vertu et puissence a nous données et octroié[e]s, si comme dessus est dit, eussiens [6] assigné et mis en nostre main la moitié du port de Pruilhi sur Chier [7] pour non devis [8], lequel avoient acheté et acquis le dean [9] et chapitre du Chasteau de Bourges perpetuelment en nom d'eux et de leur eglise de Geffroi Liguoere, damoiseau, commun par moitié et par non devis entre ladicte eglise a laquelle en appartenoit la moitié d'ancienneté et appartient et audit Geffroi l'autre moitié, laquelle moitié estoit tenue de nostredit treschier seigneur en fié

[1] *tuit*, cas sujet de *tous*.

[2] Ce mot ne se trouve ni dans Ducange ni dans Godefroy. Il me paraît signifier : modifier l'état, la situation.

[3] *par li*, par elle.

[4] *pourriens*, pourrions.

[5] *ja soit ce que*, bien que.

[6] *eussiens*, eussions.

[7] Preuilly, sur le Cher, commune du canton de Lury, arrondissement de Bourges. — On doit remarquer que *l* mouillée est notée, comme en provençal, par *lh*. Le Berry, à cette époque, était à la limite de la langue d'oïl et de la langue d'oc.

[8] *non divis*, non partagé, indivis.

[9] *dean*, doyen.

pour cause de ladicte terre de Mehun, et par ainsi ne la poient[1] tenir lesdiz dean et chapitre en main morte sanz nostre assentement, ains[2] voloions que il la meïssent hors de leur main ou feïssent pour ce finance a nous pour l'esmortir et souffrir que il peüssent tenir perpetuelment, lesdiz dean et chapitre disanz que a ce ne estoient tenu pour plusieurs raisons par eux proposées au contraire. Nous, oïes les raisons d'iceux avec nostre Conseil, et bien conseillée, de certaine science, et pour le remede de noz ames et pour pitié et en aumone et pour certaine composicion faicte avec eux et pour certaine somme d'argent que por ce il nous ont poiée[3], et de laquelle somme nous les quittons, et de grace especial et pour vertu dou poner et puissance a nous données de nostredit tres chier seigneur dessusdicte, avons volu et voulons et octroions et pour les causes dessusdictes que lidit dean et chapitre et leurs successeurs et leur dicte eglise perpetuelment puissent tenir et tiegnent ledit port paisiblement, sans contredit et sanz aucune autre finance ou foi faire, franchement, quittement, sans ce que riens leur en puisse estre demendé ne mis empeschement, ains le amortissons et leur quittons tout ce en quoi il puissent estre tenu a nous pour cause dudit port, soit foi ou homage ou fiance ou autre droit quelque ce soit et promettons les dictes choses a tenir et garder a touzjoursmès et non venir encontre en bonne foi. En tesmoing de laquelle chose, nous avons donné et donnons es diz dean et chapistre ces presentes lettres seellées de notre seel, et, a plus grant cognoissance de nostredit seel et fermeté des choses dessusdictes, y avons fait mettre le seel de nostre baillie[4] de Mehun au dessouz du nostre. Donné a Mehun sur Evre le darrain[5] jour de decembre l'an de grace mil trois cenz quarente et deux.

[Archives départementales du Cher, série G, chapitre de la Sainte-Chapelle du Palais royal de Bourges, liasse 59, paroisse de Preuilly, parchemin original : sceau de cire rouge aux armes de Béatrice, reine de Bohême (brisé) et sceau du bailliage de Mehun, cire verte, sur doubles queues de parchemin.]

II

[Béatrice, reine de Bohême et dame de Mehun-sur-Yèvre, reconnaît qu'elle a reçu du doyen et du chapitre de l'église du Château-lez-Bourges la somme de 50 livres tournois pour le payement de l'amortissement de la moitié du port de Preuilly sur le Cher.]

Mehun-sur-Yèvre, 31 décembre 1342.

Beatriz, par la grace de Dieu royne de Boeme et dame de Mehun sur Evre, faisons savoir a touz que nous avons eü et receü dou dean et chapistre

(1) Et pour cette raison ne la peuvent tenir.
(2) *ains*, mais.
(3) Payée.
(4) Bailliage.
(5) Dernier.

de l'iglise du Chasteau de Bourges, par la main Monin de Chasteluz, chanoine de ladicte eglise, cinquante livres tornois pour cause de la finance de la moitié du port de Pruilhy sur Chier, laquelle moitié ils ont achetée et acquise de Geffroy Liguoere, damoiseau; de laquel somme nous nous tenons pour bien poiée et les en quittons et leurs successeurs et leur dicte eglise a touzjourzmès. En tesmoing de ce, nous avons seellé ces presentes lettres de nostre seel. Donné a Mehun sur Evre, le darrain jour de decembre, l'an de grace mil trois cenz quarente et deux.

[Archives départementales du Cher, série G, chapitre de la Sainte-Chapelle du Palais royal de Bourges. Parchemin, original; sceau de cire rouge aux armes de Béatrice[1] (brisé). — Liasse 59, paroisse de Preuilly.]

(1) L'écu, parti de Bohême et de Bourbon, est soutenu par deux sirènes.

LE ROI DES GRANDES ÉCOLES À ABBEVILLE AU XVE SIÈCLE.

COMMUNICATION DE M. ALCIUS LEDIEU.

Un très ancien usage qui s'est perpétué presque jusqu'à nos jours, c'est le combat de coqs qui se faisait annuellement pour le mardi gras dans les écoles primaires de chaque localité de la Picardie. Le possesseur du coq déclaré champion était proclamé roi, c'est-à-dire chef de la troupe d'écoliers qui se rendait dans chaque maison pour recueillir des œufs, du lard ou quelque menue monnaie.

L'usage du combat de coqs pour la désignation du roi de l'école est constaté à Abbeville au XVe siècle par le registre aux délibérations de l'échevinage et par le *Livre rouge*.

Les grandes écoles d'Abbeville, qui paraissent avoir déjà existé au XIIIe siècle, devinrent le collège après l'édit d'Orléans de janvier 1560 [1]; jusqu'à cette date, elles furent dirigées et administrées par le doyen et les chanoines du chapitre de Saint-Vulfran.

Une brève délibération de l'échevinage d'Abbeville du 26 avril 1454 porte que les chanoines seront tenus de faire apporter au maïeur le coq demeuré dans le combat qui avait lieu chaque année depuis longtemps pour la désignation du roi de l'école.

Les chanoines ne se conformèrent point aux prescriptions de cette délibération. Aussi, quatre ans plus tard, la sénéchaussée de Ponthieu avait à juger un procès entre l'échevinage d'Abbeville et le chapitre de Saint-Vulfran à propos du coq du roi de l'école, qui n'était point remis au maïeur.

[1] E. Prarond, *Les grandes écoles et le collège d'Abbeville* (Paris, A. Picard, 1888, in-8°), pp. 2 et suiv., 34 et suiv.

Les magistrats municipaux interjetèrent appel devant le Parlement de la sentence rendue par la sénéchaussée. Mais, dans l'intervalle, les parties conclurent un accord à l'amiable. Il fut convenu que le doyen et les chanoines permettront, à l'avenir, à celui de leurs élèves qui aura été proclamé roi la veille du mardi gras, d'apporter ou de faire apporter au maïeur, au camp Saint-Georges, le coq qui lui aura valu sa royauté, ou tout autre coq, afin que ce volatile pût servir d'enjeu à la cholle qui était donnée chaque année le jour du mardi gras par l'échevinage d'Abbeville. Au reste, suivant les termes de l'accord, on ne faisait ainsi que consacrer un usage «anchiennement» établi.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DE L'ÉCHEVINAGE D'ABBEVILLE DU 26 AVRIL 1454.

Et seront tenus lesdicts de cappitle de faire apporter chacun an au maïeur le coq du Roy de l'escolle au jour que on a acoustumé anchiennement.

[Arch. mun., BB, 60, fol. 108.]

ACCORD AU SUJET DU COQ DU ROI DE L'ÉCOLE (1458).

Sur le discord et differend meu au siege de le seneschaucé de Pontieu et de present pendant en la court de parlement par appel fait par les maire et eschevins d'Abbeville de Jehan Flan, sergent du Roy, nostre sire, entre lesdicts maire et eschevins, demandeurs et complaingnans, et les doyen et cappitle de l'église Sainct Wlfrain en ladicte ville, aians prins en eulx le fait et deffence de maistre Fremin du Four, maistre de le grant escolle, deffendeurs, lesdictes parties sont d'acord en la maniere qui s'enssuict; c'est assavoir, que lesdicts doyen et cappitle ont acordé et acordent que doresenavant ilz souffreront et consentiront quant cellui qui demoura Roy de l'escolle le nuit des quaresmiaulx apporte ou fache apporter devers le maïeur de ladicte ville ou camp Sainct George le cocq qui demoura ledict jour ou autre jour victorieux, ou autre cocq, et que ledict Roy le présente audict maïeur pour d'icellui faire le cholle en la maniere et ainsy que anchiennement et au paravant ladicte question encommenchiée estoit acoustumé de faire, sans que ad ce faire lesdicts doyen et chappitle, les maistrez et prevostz desdictes escolles ou leurs commis ores ou pour le tamps advenir puissent ne doivent en ce empescher lesdicts maire et eschevins cellui ne ceulx qui demouroit Roys desdictes escolles; et se aucune question mouvoit

pour celle cause à l'encontre du Roy de l'escolle, iceulx doyen et chappitle ne le conforteront, aideront ne soustenront en aucune maniere, mais en ce cas donroit toute faveur possible ausdicts maire et eschevins. Et, par ce moyen, chacun portera ses despens encoureus en ladicte poursuitte; et sy pacifieront lesdicts maire et eschevins l'appellacion, s'aucune en y a, à leurs despens et tout sans prejudice aux libertés, drois, usagez, franchises et privillegez desdicts doyen et cappitle, maire et eschevins[1].

(Livre rouge, Bibl. communale d'Abbeville. Ms. 115, fol. ccxxiij v°.)

Rapport de M. Langlois sur une communication de M. Soyer.

Il résulte de la note communiquée par M. Soyer, archiviste du Cher, que le Blésois doit être ajouté à la liste des régions où l'expression «mois de deloir» a été usitée[2]. M. Soyer l'a rencontrée dans une charte (G. 120) des archives du chapitre de la cathédrale de Blois, dont la date est ainsi conçue : «Ce fut fet en l'an Nostre Segneur mil. CC. seixante et seuze, ou mois de deloyr.»

Ch.-V. Langlois,
Membre du Comité.

Rapport de M. Georges Picot sur une communication de M. Pérathon.

Le monastère de Rauseille, situé près d'Aubusson, est un des plus anciens de la Haute-Marche.

De sa fondation en 751 jusqu'aux temps modernes où il fut détruit en 1575, les documents qui le concernent sont fort rares.

L'acte qui a été retrouvé dans les papiers d'un prévôt du chapitre d'Aubusson est une copie.

[1] Cet accord, qui n'est point daté, est placé entre un jugement du 8 novembre 1458 et un acte du 21 février suivant; il a été reproduit d'une manière fautive, d'après une copie de D. Grenier, par Aug. Thierry dans le t. IV, p. 264 de son *Recueil des monuments inédits de l'histoire du tiers état.*

[2] Voir A. Thomas, «Le mois de deloir», dans *Mélanges d'étymologie française.* Paris, 1902, in-8°, p. 171.

C'est la constitution de la prévôté de Rauseille qui eut lieu en 1231. Cet acte règle les rapports des chanoines avec le chapitre de Saint-Yrieix; il montre en quelle inquiétude le vicomte d'Aubusson tenait le monastère.

L'intérêt de cette pièce me paraît suffisant, non pour la publier *in extenso*, mais pour la mentionner en une note qui complète les renseignements très sommaires de la *Gallia Christiana*.

Georges Picot,
Membre du Comité.

SÉANCE DU LUNDI 10 NOVEMBRE 1902.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

M. le Président présente les excuses de M. Émile Picot, qu'une indisposition empêche d'assister à la séance de ce jour.

Le procès-verbal de la séance du lundi 7 juillet est lu et adopté.

M. le Président fait part à la Section de plusieurs décès survenus depuis notre dernière réunion; il rappelle le souvenir de M. Lucien Franche, sous-chef du bureau des Travaux historiques, et la Section s'associe aux regrets exprimés par M. L. Delisle.

M. le Président annonce ensuite la mort de M. Gustave Desjardins, membre honoraire du Comité, ancien chef du Bureau des archives, chargé de conférences à l'École des Chartes. M. Delisle énumère les services et les travaux de M. Desjardins, ancien archiviste de l'Aveyron, de l'Oise et de Seine-et-Oise. Il mentionne ses principales publications : le *Cartulaire de Sainte-Foy de Conches*, la *Monographie de la cathédrale de Beauvais*, l'*Histoire du drapeau français*, etc. Chef du bureau des archives au Ministère de l'intérieur, et plus tard au Ministère de l'instruction publique, M. Desjardins a renouvelé complètement les traditions de cet important service; grâce à lui, les inventaires des archives départementales ont été établis sur des bases nouvelles, et de grandes améliorations ont été introduites pour le grand avantage des études historiques. A l'École des Chartes, les services rendus par M. Desjardins n'étaient pas moindres; sa perte est vivement ressentie par le Comité tout entier.

M. Delisle annonce, en outre, la mort de M. Blancard, correspondant de l'Institut, membre non résidant du Comité des travaux historiques. Archiviste des Bouches-du-Rhône, M. Blancard a publié six volumes d'inventaires et il a fait, en outre, des travaux

remarquables sur les sceaux conservés dans les archives des Bouches-du-Rhône, sur l'histoire du commerce marseillais, sur la numismatique, etc. Au dernier Congrès de la Sorbonne, M. Blancard a lu encore deux communications; l'une d'entre elles, restée dans nos archives, sera publiée dans notre *Bulletin*, à titre de dernier souvenir d'un savant dont le Comité déplore vivement la perte[1].

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des demandes de subvention et des communications dont la nomenclature suit :

Demandes de subvention :

Plusieurs demandes de subvention sont adressées par différentes sociétés savantes : par l'Académie des sciences, agriculture, arts et belles-lettres d'Aix, comme encouragement à ses travaux; par la Société des sciences et lettres de Loir-et-Cher, en vue de publier le Cartulaire municipal de Blois; par la Société d'agriculture, industrie, sciences et arts de la Lozère, en vue de diverses publications relatives à l'histoire locale; par la Société des antiquaires de la Morinie, qui se propose de poursuivre la publication des *Regestes des évêques de Thérouanne* (*500-1553*); par la Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, en vue de continuer la publication des *Registres de l'échevinage de Saint-Jean-d'Angély*. Ces différentes demandes seront l'objet de rapports présentés à l'une de nos prochaines séances.

Communications :

M. Ed. Bondurand, correspondant du Ministère, à Nîmes : *Les suites d'un miracle à Saint-Gilles* (*1515-1516*). — Renvoi à M. Baguenault de Puchesse.

M. Destandau, correspondant du Ministère, à Mouriès :

a. *Ordonnance de l'intendant Le Bret concernant les enfants des nouveaux convertis* (*17 août 1693*);

b. *Extrait d'une délibération de la communauté des Baux, prise le 16 mai 1691, et se rapportant à l'ordonnance du 17 août 1693;*

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

c. *Ordonnance de l'intendant de Provence donnée à Lambesc le 3 décembre 1682 et portant déclaration de la nature et de la redevance des biens terriers;*

d. *Ordonnance de l'intendant Le Bret (22 octobre 1687) en faveur des consuls et communauté des Baux au sujet des droits d'abbaye.*

Renvoi à M. de Boislisle.

M. Lucien Gap, instituteur public à Villars (Vaucluse) : *la Fête de la souveraineté du peuple en l'an VI à Céreste (Basses-Alpes).* — Renvoi à M. Aulard.

M. Hugues, correspondant du Ministère, à Melun : *Délibération de l'administration départementale de Seine-et-Marne (5 messidor an II) concernant la démolition de l'autel de l'Être suprême à Fontainebleau.* — Renvoi à M. Aulard.

M. Leroux, correspondant du Ministère, à Limoges : *La Légende du roi Aigoland et les origines de Limoges.* — Renvoi à M. Gaston Paris.

M. Poupé, correspondant du Ministère, à Draguignan : *Documents relatifs à des représentations scéniques en Provence au XVI[e] et au XVII[e] siècles.* — Renvoi à M. Émile Picot.

M. l'abbé Sabarthès, à Cavanac (Aude) : *Charte inédite portant donation de Floranus et d'Anséria, sa femme, à l'abbaye de Lagrasse.* — Renvoi à M. Élie Berger.

M. l'abbé Urseau, correspondant du Ministère, à Angers : *Note relative à un manuscrit liturgique à l'usage d'une communauté de chanoines réguliers (texte).* — Renvoi à M. L. Delisle.

M. Blossier, professeur au collège de Honfleur : *Pancarte des droits de coutume et de travers réclamés à Honfleur par le duc d'Orléans (1768).* — Renvoi à M. Lelong.

Hommages faits à la Section :

M. l'abbé Jarossay, de la Société historique et archéologique du Gâtinais : *Histoire d'une abbaye à travers les siècles, Ferrières en Gâtinais, ordre de Saint-Benoît (508-1790).*

La Société ariégeoise des sciences, lettres et arts, et la Société des études du Couserans : *Bulletin*, 8[e] volume, n° 6.

M. Beauvois, correspondant honoraire du Ministère, à Corberon (Côte-d'Or) : *la Chrétienté du Groënland au moyen âge.*

M. l'abbé Chaillan, de l'Académie d'Aix : *Le studium papal de Trets au XIVe siècle.*

M. Henry de Laguérenne, de la Société académique du Centre, à Châteauroux : *Une lettre du comte de Brunet de Neuilly.*

M. A. Mauger, vice-président de l'Association philotechnique de Neuilly-sur-Seine : *Bruges*, conférence.

M. Pagart d'Hermansart, correspondant honoraire du Ministère, à Saint-Omer : *Les argentiers de la ville de Saint-Omer.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Omont propose l'insertion au *Bulletin* du Comité d'une note de M. Couderc, bibliothécaire à la Bibliothèque nationale, sur une collection de chartes offerte à la Bibliothèque nationale par M. Grave, correspondant du Ministère, à Mantes [1].

M. de Barthélemy propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Alcius Ledieu : *Un chirurgien des épidémies à Abbeville au XVe siècle* [2].

Le dépôt aux archives est proposé de même par M. Élie Berger pour une communication de M. Chévelle : *Lettre du chapitre de la cathédrale de Toul à Jean de Lys, prévôt de Vaucouleurs, 17 octobre 1467* [3], et par M. de Boislisle pour une communication de M. Georges Doublet : *Louis XIII et Richelieu à Embrun en mai 1629* [4].

La séance est levée à 5 heures et quart.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gasier,

Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*

ACTES APOCRYPHES
CONSERVÉS
DANS LES ARCHIVES PUBLIQUES
ET PARTICULIÈRES.

COMMUNICATION POSTHUME DE M. BLANCARD,

MEMBRE NON RÉSIDANT DU COMITÉ.

Un de mes amis, paléographe de grand mérite, ne trouvait pas de satisfaction plus vive qu'à pouvoir scientifiquement ne pas être de l'opinion d'autrui. Parfois, il était impitoyable, et je connais un généalogiste dont il déclarait au moins suspects les titres sur lesquels il appuyait ses données, et proclamait ses actes apocryphes pour peu qu'ils prêtassent à la critique. C'est ainsi qu'il jugeait une concession de privilèges faite à un village voisin de Marseille, parce que, datée des mêmes an et jour qu'une charte de même nature relative à Forcalquier (Basses-Alpes), elle renfermait une phrase calquée sur la phrase correspondante de cette dernière pièce avec des variantes qui étaient autant de fautes de lecture : Stabat (comes) *in quodam escalerio quo a facie auditur alloquerio* (B. 42, f° 236), au lieu de *Stabat in scolario quo ascenditur ad cloquerium* (B. 71, f° 121). Il est possible que mon ami eût raison dans cette circonstance. Mais, avec la même ardeur qu'il déclarait cet acte local et de peu d'importance apocryphe, il soutenait l'authenticité d'une charte célèbre dans les annales ecclésiastiques de Provence, *la Consécration de l'église de Saint-Victor par Benoît IX.* Ce diplôme, Launoy l'avait considéré comme entièrement apocryphe, tandis que l'évêque Belsunce et l'abbé Faillon en soutenaient l'authenticité. Si on étudie le texte qu'on possède au point de vue de la consécration de l'église, on ne tarde pas à partager l'opinion de Belsunce et de Faillon, parce que des textes autres que la charte en question prouvent que cette église a été consacrée à la date du 15 octobre 1040; mais si on examine ce texte au point de vue de la consécration de l'église

de Saint-Victor par le pape Benoît IX, on n'hésite pas à reconnaître qu'il ressort : 1° du contexte de la charte en question que la consécration de l'église de Saint-Victor fut faite par les archevêques et évêques de Provence et non par le Pape; et 2° du silence des autres chartes du même jour, relatif au Pape, qu'il n'avait pas été présent à la cérémonie et que la phrase le concernant avait été interpolée.

Il est en effet plus facile d'ajouter une ou quelques lignes à un acte, dans le dessein de lui donner, par cette interpolation, une valeur, un éclat qu'il n'aurait pas sans cela (ce qui est le cas) que de construire de toutes pièces, au prix de fatigues et de recherches sans nombre et toujours incomplètes, un texte dans lequel, par la même occasion, on introduirait sans le vouloir, mais fatalement, l'anachronisme soit des formules, soit des noms propres.

Il est vrai que, la partie essentielle d'un acte authentique étant conservée, on peut substituer à d'anciennes formules, à d'anciens noms propres, des formules, des noms nouveaux, sans que l'authenticité de l'acte soit atteinte, mais celle-ci n'apparaîtra plus au premier aspect et ne pourra être absolument démontrée qu'à la suite de recherches et d'éliminations minutieuses.

Tel est le cas de la charte de Gibellin de Grimaud aussi diversement appréciée par les historiens du comté de Provence que la charte de la consécration de Saint-Victor par les historiens ecclésiastiques de ce pays.

En effet, si Ruffi le père et Honoré Bouche acceptaient comme authentique la charte de Gibellin de Grimaud, les Bollandistes, Ruffi le jeune, l'abbé Papon et la plupart des modernes la tenaient pour apocryphe. Il est certain que si on s'arrête aux formules de la charte de Gibellin de Grimaud, que l'acte — quoique du xe siècle — déclare *vir magni cordis et egregia magnificentia*, on ne peut s'empêcher de rejeter l'authenticité de cette rédaction, ce qui explique le jugement des Bollandistes, de Ruffi le fils et de Papon. Mais ces auteurs ont-ils examiné le fond de l'acte? Pouvaient-ils le faire utilement? Pouvaient-ils savoir qu'il y avait eu en Provence, au xe siècle, deux comtes du nom de Guillaume dont un avait pour femme Arzinde et l'autre Adélaïde? Avaient-ils eu sous les yeux des chartes attestant : 1° l'existence à cette époque d'un grand seigneur artésien nommé Boson, ayant Folcoare pour femme; 2° la possession par Guillaume et Adélaïde de biens patrimoniaux sis *in*

agro Rubiano et *in valle Uliere* ou *Oliera* qui avaient appartenu à Boson et Folcoare, ce qui prouve la parenté de Boson et Folcoare avec Guillaume et Adélaïde et, par conséquent la vérité de l'allégation de la charte de 980 portant que le comte Guillaume, mari d'Adélaïde, était fils de Boson et Folcoare (Saint-Victor, nº 1042). Mais si des critiques et des chercheurs tels que les Bollandistes, Ruffi le jeune et Papon ne pouvaient pas se procurer ces notions, au dernier siècle, comment le scribe de l'acte de 980 aurait-il pu antérieurement le savoir par des communications qui n'étaient alors pas possibles? Quant au prénom de *Gibellinus*, on le trouve au xᵉ siècle puis au xıᵉ, à Lérins et à Arles et de plus on trouve au xıᵉ siècle un Jabald. Mais Jabal et Gibellin, c'est le même nom sous deux traductions différentes : *Gebely*, de l'arabe *Gebel* signifiant *montagne*. Or, ce Jabald était seigneur de Grimaud au xıᵉ siècle, et ce nom garantit manifestement celui de Gibellin de Grimaud au xᵉ siècle.

Maintenant, en admettant *Gibellin de Grimaud*, au xıᵉ siècle, on rejette du coup *Gibellinus de Grimaldis*, ou plutôt on se demande comment *Grimaud* est devenu *Grimaldi*. Ici est la modification du nom, contemporaine de la transformation ou de l'interpolation des formules.

En 1430, Nicolas Grimaldi, dressant la généalogie de sa famille, n'y a pas compris le Gibellin de Grimaldis de la charte de 980. Ce personnage ne figurait donc pas encore dans les pièces d'où le tira l'avocat artésien Trophime Gertoux, dont le travail fut publié, en 1522, par C. de Venosque. C'est donc entre 1430 et 1522 que la modification du nom fut opérée, ainsi que l'interpolation des formules de la charte de 980.

Au xvᵉ siècle Jean Cossa s'allia avec la famille de Grimaldi. Jean Cossa grand sénéchal de Provence, reçut en don du roi René la baronnie de Grimaud d'où dépendaient la côte et le golfe de Saint-Tropez. En 1484, Gaspard, fils de feu Jean Cossa, vendit la baronnie de Grimaud à Étienne de Vest. Les titres de la baronnie furent-ils alors cédés à la famille de Vest? Quoi qu'il en soit de ce fait spécial, le dossier des titres de Grimaud ne put échapper à l'attention d'un érudit chercheur, Guillaume de Grimaldi, parent des Cossa. Quoi de plus naturel que, selon un usage alors fréquent, l'acte relatif à Gibellin de Grimaud ait été transcrit sur un de ces cartulaires de monastère dont la conservation était assurée

par le soin que les couvents mettaient à conserver leurs archives. Le cartulaire de l'évêché de Fréjus était tout indiqué et l'acte y fut couché *ad æternam rei memoriam*, avec toutes les fioritures que méritait un Grimaldo qui ne pouvait être qu'un *Grimaldi*, un *Grimaldi* qui était un héros. Quand eut lieu cette transcription, 123 feuillets du cartulaire étaient écrits; on coucha le texte de l'acte de 980 sur le 124[e] feuillet avec les additions, c'est-à-dire les interpolations du XV[e] siècle. C'est de ce cartulaire que Gertoux et C. de Venosque l'ont tiré pour le publier. Ce cartulaire avait été expédié par monseigneur de Clermont, évêque de Fréjus, au chevalier de Gaignières à Paris (Bibliothèque nationale, ms. français 24986, p. 230). Depuis, on l'a égaré. Égarée aussi, perdue peut-être la charte donnée par les Cossa à la famille de Vest, en 1484. Cette pièce-ci pourrait seule nous faire connaître le texte authentique de la donation de 980. Mais, quoi qu'il advienne au sujet d'actes qu'on peut retrouver, je crois pouvoir dire que malgré les affirmations des Bollandistes, de Ruffi le fils et de Papon, cette donation n'est pas apocryphe; que la version qui nous en a été conservée est simplement interpolée.

Je crois pouvoir ajouter que beaucoup d'actes que l'on croit faux ne le sont pas et ne portent que des adjonctions qui les dénaturent et qu'une étude approfondie saurait déterminer et élaguer.

SUR UNE COLLECTION DE CHARTES

OFFERTE

À LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

PAR M. GRAVE, CORRESPONDANT DU MINISTÈRE.

NOTICE DE M. C. COUDERC,

CONSERVATEUR-ADJOINT À LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE.

M. Grave, correspondant du Ministère, à Mantes, a eu la généreuse pensée d'offrir à la Bibliothèque nationale une nombreuse collection de chartes et pièces diverses qu'il a formée, et dont M. L. Delisle a signalé les principales à la section d'histoire du Comité des Travaux historiques, dans la séance du 6 janvier 1902 [1].

Cette collection, qui a été reliée en six volumes (Nouv. acq. franç. 20144-20149), est assez importante pour justifier un inventaire spécial et un peu détaillé.

Les érudits qui s'occupent d'histoire locale y trouveront une ample moisson de renseignements biographiques et topographiques. Ceux, en particulier, qui s'intéressent à l'histoire de la Normandie seront heureux d'y rencontrer une curieuse suite de pièces sur la topographie de Rouen, depuis le XIIIe siècle, et de nombreux documents sur diverses villes de la province.

Les comptes, dont plusieurs sont malheureusement fragmentaires, attireront aussi l'attention, et il n'est pas douteux que les chercheurs n'y fassent plus d'une agréable trouvaille.

(1) *Bulletin historique et philologique*, 1902, pages 22 et 82-83.

I

RECUEIL DE PIÈCES RELATIVES À DES MAISONS ET À DES TERRAINS SIS RUE CAUCHOISE ET RUE PERCIÈRE OU PERCHÈRE, À ROUEN.

(1253-1812)

Fol. 1. *1253, août.* — Vente, devant l'official de Rouen, par Robert, «dictus Clarus, de parrochia S. Severi de Ermentruvilla», à Jean, curé de l'église de Saint-Pierre-le-Portier de Rouen, au prix de 108 s. t., de 10 s. de rente annuelle à percevoir sur une propriété sise dans lad. paroisse, «inter terram Gilleberti, dicti Plastrarii, ex una parte, et terram heredum Johannis Sutoris, ex altera, sicut se perportat, a vico per ante usque ad terram heredum Anselini Le Parkier, per retro».

Fol. 2. *1297, juin.* — Vente, devant l'official de Rouen, par «Laurenciaus, dictus Haiis, clericus, et Maria, ejus uxor», de la paroisse de Saint-Pierre le Portier, aux clercs du chœur de l'église N.-D., «majoris ecclesie Rothomagensis», au prix respectif de 16 et de 20 l. t., de 30 s. de rente annuelle et de 4 maisons, avec jardins, «gardignis», lad. rente étant à percevoir sur une propriété sise dans lad. paroisse de Saint-Pierre, «in vico Caletensi», et, d'après deux cotes postérieures, sur une maison «ad intersignum *Arcibalistre*» (XIVe siècle) et sur une maison de la rue Cauchoise, «ou pend pour enseigne la *Vache couronnée*».

Fol. 3. *1298, 15 novembre.* — Autre vente, faite devant le vicomte de Rouen, par les susdits «Lorens Hais et Marie, sa fame», à la «quemunauté des clers de cuer de la grant yglise Nostre-Dame de Rouen», au prix de 110 s. t., de 10 s. de rente, à percevoir sur une maison sise «en lad. paroisse, entre la meson audit Lorens, d'un costé, et la meson Robert Baudouin, de l'autre, aboutant, par devant, au pavement de la rue Cauchoisse et au gardin Robert Le Balancier, par desriere».

Fol. 4. *1431, 14 avril.* — Vente par Guillaume «Canu» de «Banesville», Guillaume Gautier et Perrette, sa femme, de la paroisse de N.-D. de la Ronde de Rouen — «iceulx Guillaume Canu et Perrecte, enffans et heritiers de feu Regnault Le Canu» — à «Guillaume Desmeules, courreur, bourgoys de Rouen», d'un «tenement» sis en la «rue Perchiere». — Vidimus du vicomte de Rouen, du 2 mars 1477 (*n. s.*). — Au XVIe siècle, la cote suivante a été ajoutée au verso : «Lettre des xl. s. de rente de Bertran Du Buisson, en la rue Perchière, que nous ont baillé les parroissiens de Saint-Lô.»

Fol. 5. *1462, 7 novembre.* — Reconnaissance par Naudin Godart, fils de feu Simon Godart, ancien propriétaire, et par Colin Mallet, acquéreur d'un «hostel... ou pend l'enseigne de l'*Erbalestre*», rue Cauchoise,

dans la paroisse de Saint-Pierre le Portier, d'une rente de 33 s. 4 d., que les «prestres et clers du Colliège de la commune fondé en l'église N.-D.» possédaient sur ledit hôtel, mais dont il n'avait pas été fait mention dans l'adjudication audit Mallet. — On lit, au dos : «De present apartenant, une partie à maistre Jehan Poupart, notaire, et (les) maistre Geufray Mallet, notaire, ladite rente diminuée à 20 s.... » (XVIe siècle). — «Pour 20 s. de rente, sur la maison ou pend la *Vache couronnée*» (XVIIe siècle).

Fol. 6. *1466, 13 juin.* — Rachat par Collin Mallet au Collège de la commune, de 13 s. 4 d. de rente sur les 33 s. 4 d. que led. Collège possédait sur l'«ostel de l'*Arbaleste*, assis... en la rue Cauchoise».

Fol. 7. *1497, 27 avril.* — Vente à Richard Leprince, «coureeur», de la paroisse de Saint-Martin-sur-Renelle, de Rouen, par Jean Ango, prêtre, de la paroisse de Saint-Sever, d'une maison avec jardin, sise rue «Perchère», que ledit Ango avait acquise de Bertrand Dubuisson et de Gillette, sa femme, le 7 décembre 1472.

Fol. 8. *1531, 15 février.* — Jugement de Jean Garin, lieutenant du vicomte de Rouen, qui condamne Guillaume Morisse et sa femme — comme tuteurs des enfants que cette dernière avait eus de son mariage antérieur avec «Gieuffray Mallet» — et Jean Poupart, à titre de garant, à payer au Collège de la commune 30 s. t., pour une année et demie de la rente que ledit Collège possédait sur une maison sise «rue Cauchoise» et appartenant auxdits enfants. — On lit, au dos : «Maistre Jehan Poupart, notaire, Georges Mallet, sur la maison ou pend l'enseigne de la *Vache* et aultres maisons à la rue Cauchoise. — A présent Toussaint Houllebreque, aquereur de Guillebert Lespec... »

Fol. 9. *1541, 19 octobre.* — Acte par lequel Georges Mallet appelle en garantie du payement de la rente susdite due au Collège de la commune, la veuve et héritière de maitre Jean Poupart.

Fol. 10. *1541, 26 octobre.* — Jugement du lieutenant du vicomte de Rouen, par lequel la veuve et héritière de Jean Poupart est condamnée à payer la part de rente, dont ce dernier était garant, sur la maison de la rue Cauchoise, «en laquelle pend pour enseigne la *Vache couronnée*».

Fol. 11. *1555, 24 mars.* — Sommation adressée, à la requête de Guillaume Houdemare, bourgeois de Rouen, à Marion «Donnest», veuve de Guerin Serre, de faire abattre les cheminées établies dans le mur mitoyen de leurs maisons de la rue «Perchère».

Fol. 12. *1556, 21 avril.* — Procès-verbal d'estimation, par les maîtres platriers Gilles Seneur et Jacques Lecoc, à la somme de 30 s. t., des «platriaux» de la susdite «paroy metoyenne». — Estimation du bois, à la somme de 50 s., par le maître charpentier Antoine Charron.

Fol. 14. *1556, 20 juillet.* — Autre sommation adressée à la requête de Guillaume Houdemare à la veuve de Guerin Serre d'avoir à «faire redresser ung pallye à elle appartenant joingnant l'heritaige dudit Houdemare».

Fol. 15. *1564, 9 mars.* — Quittance d'une somme de 8 l. t., délivrée «à l'acquit» du prieur de Saint-Lô, à Guillaume Houdemare, comme tuteur des enfants de Nicolas Houdemare, pour une rente de 8 s. t. dépendant dud. prieuré, dont il a été déclaré adjudicataire. — A cette quittance est joint le procès-verbal d'adjudication (9 mars 1564) de ladite rente sur une maison de la rue «Perchère».

Fol. 23. *1565, 29 janvier; 1566, 3, 13 et 18 mai.* — Pièces relatives au payement par Guillaume Houdemare et Madeleine Février. «femme et curatrice» de Fouquet «Donnest», au prieur et aux religieux de Saint-Lô, d'une somme de 30 l. t., pour «racquit et admortissement» du principal de 40 s. t. de rente sur une maison de la rue «Perchère» où «pend pour enseigne le *Singe d'or*». et d'une autre somme pour les arrérages de ladite rente.

Fol. 27. *1580, 12 avril.* — Vente par Nicolas de Houdemare, bourgeois, marchand, demeurant dans la paroisse Saint-Martin-du-Pont, à Guillaume de Houdemare, échevin de Rouen, demeurant dans la paroisse de Saint-Martin-sur-Renelle, d'une maison sise rue «Perchère».

Fol. 35. *1581, 11 août.* — Devis d'un mur mitoyen à construire, rue «Perchère», entre les propriétés de Guillaume de Houdemare et Guillaume Marondel.

Fol. 39. *1586, 15 juillet.* — Ajournement devant le bailli de Rouen, de Jacques «Donnest», qui faisait défense aux ouvriers de Guillaume de Houdemare de démolir un mur mitoyen.

Fol. 40. *1616, 9 avril.* — Vente par Jacques de Houdemare, fils de feu Philippe de Houdemare, à son frère Jean de Houdemare, avocat au parlement de Rouen, de la part qui lui revenait sur la propriété de la rue Percière.

Fol. 52. *1616, 26 sept.* — «Adjournement», devant la chambre des requêtes du parlement de Rouen, de Noël Boussart, au sujet de ce qu'il doit aux héritiers de Thomas Poupart, en son vivant huissier à la cour, et afin que le Collège de la commune puisse toucher la rente à laquelle il a droit sur une maison sise rue Cauchoise.

Fol. 53. *1616-1617.* — Devis de «masonnerye» et de «plastrerie» et comptes de dépenses pour les maisons de Jean de Houdemare, «rue Perchère».

Fol. 59. *1628, 10 février.* — Jugement qui reconnaît au Collège de la commune le droit de percevoir 20 s. t. de rente sur deux maisons de la rue Cauchoise, où pendent respectivement les enseignes de la *Vache couronnée* et du *Petit Moutier.*

Fol. 63. *1641-1664.* — Actes divers relatifs à la maison de la rue Cauchoise possédée successivement par Pierre Lhermitte, sieur de Clerfeuille et Toussaint Houllebrecque, et à la liquidation de la succession de ce dernier.

Fol. 104. *1664-1680.* — Pièces relatives à la location par Jean de Houdemare de ses maisons de la rue «Percière», à Michel Foucoult, maître cordonnier (1664), Pierre Le Normand, maître cordonnier (1670), de Blosseville, conseiller au parlement, Nicolas Chatizel, maître pannetier, et Pierre Du Moutier, lieutenant général du bailliage.

Fol. 133. *1681, 3 janvier.* — Acte de vente par Jean de Houdemare à Pierre du Moutier ou Moustier, lieutenant criminel, d'une grande et d'une petite maison, rue «Percière.»

Fol. 141. *1702, 7 juin.* — Vente par Pierre Tauvel, marchand, à Françoise Deschamps, veuve de Maximilien Bidault, marchande parfumeuse, d'une rente de 39 l. 5 s. 8 d.

Fol. 143. *1735-1738.* — Vente des susdites maisons de la rue Percière, par Marguerite-Madeleine Du Moutier, veuve de Gilles-Henry Maiguart de Bernières, président au parlement de Rouen, à Marie-Anne Daniel, veuve de Louis Remy, épicière, et baux consentis par cette dernière à François-Xavier Dery, conseiller au parlement, et à Laurent Foucoult, cordonnier.

Fol. 152. *1747-1751.* — Baux pour les susdites maisons de la rue Percière, consentis par Madeleine Jore, veuve de Jean-François Le Boucher, à M. de Houdemare de Vandrimare, maître des comptes, et à la veuve «Faucour», et pièces relatives à la liquidation de la succession de J.-F. Le Boucher, qui avait été marié, en premières noces, à Marie-Anne Daniel, dame de Merval.

Fol. 193. *1762, 26 juillet.* — Testament de Jean-Richard Vatier, marchand, qui possédait entre autres immeubles, la susdite «grande maison, sise rue Percière», et pièces (1762) relatives à sa succession.

Fol. 216. *1773, 5 février.* — Licitation de la susdite maison, entre demoiselles Anne et Marie-Madeleine Chedeville, majeures, et Élisabeth-Marguerite Chedeville, épouse de Jacques-François Levesque, marchand.

Fol. 226. *1802-1804.* — Baux pour les maisons de la rue Percière, n° 16, consentis par Pierre Lepelletier, Jacques Levesque et Pierre Main-

nemare, leur beau-frère, à Jacques Petit, tailleur, et à MM. Morel, aîné et jeune, et «état» des lieux.

Fol. 232. *1812, 3 juin.* — Quittance de Pierre-Michel Mainnemare, par laquelle on constate que les susdites maisons ont été vendues, le 14 juillet 1810, à M. Delattre.

[XIIIe-XIXe siècle. Parchemin et papier. 232 feuillets. D.-rel. parchemin. — Nouv. acq. franç. 20.144.]

II

CHARTES ET PIÈCES DIVERSES RELATIVES AU NORD DE LA FRANCE ET PLUS PARTICULIÈREMENT À LA NORMANDIE.

(1336-1693)

Fol. 1. *1336, 10 mai.* — Don de 6 d. de gages, sa vie durant, à prendre sur la recette de Champagne, fait par le roi Philippe VI à «Vimont de Prouvencières», qu'on a été obligé de remplacer, dans son «office de la sergenterie de Montigny,... pour ce que il est sourt et viel homme».

Fol. 2. *1366, 29 avril, Paris.* — Mandement de Charles V aux élus «sur le fait des aides aians cours pour la provision et deffense du royaume ou dyocese de Baieux», pour la «modération» desdites aides. — Copie vidimée par «Raoul Roillart», garde du sceau de la vicomté de Caen (15 mai 1366).

Fol. 3. *1377, 19 février.* — Mandement à Étienne Fourcaut, receveur des aides dans le diocèse de Lisieux et la vicomté de Pontorson, de se payer sur les deniers de sa recette, d'une somme de 11 l. 10 s. t., pour les frais d'un voyage qu'il a fait auprès de Jehan Le Flament, clerc des arbalétriers du roi.

Fol. 4. *1388, 13 juillet-24 septembre.* — Fragment du registre des «plès de meuble» tenus à Carentan, par Guillaume Aubert, lieutenant du vicomte, et par le vicomte lui-même, Thomas Pierre.

Fol. 5. *1390, 6 août.* — Mandement des conseillers généraux des aides pour l'exécution de lettres du Roi qui attribuent 200 francs d'or à Pierre de La Mote, notaire du roi.

Fol. 6. *XIVe siècle.* — Compte de journées employées au «respoissement de meurs [d'une ville non désignée] de la tasche d'entre le Chastel et porte Arbete».

Fol. 7. *Fin XIVe siècle.* — Fragment d'une enquête faite à Rouvres (Calvados) et à Illiers-l'Évêque (Eure), au mois de janvier, au sujet des «parties rendues en non valoir par Louys de Cepoy, au terme de l'Ascension».



Fol. 8. *1404, 10 septembre* (?). — Lettre d'envoi à la Chambre des comptes de pièces relatives à des réclamations formulées par Guillaume Le Diacre, ancien vicomte de Falaise.

Fol. 9. *1409, 9 octobre*. — Échange de différentes terres et rentes conclu entre «Richart Lenormant», de la paroisse de «Villers le Queunnivet» (*auj.* Villers-Canivet) et «Raoul Vauquelin, bourgoiz de Falaise».

Fol. 10. *1411, 8 août*. — Mandement de Pierre de Fontenoy, seigneur de Rancé, de Jean Piquet, «commis au gouvernement de la despence des hostels» du Roi, de la Reine et du duc de Guyenne, et de Guichard Daulphin, seigneur de Jaligny, maître d'hôtel du roi, à Jean de Lattre, receveur des aides à Gisors, de payer 27 l. t. aux clercs Jean David, Nicolas Charreton et Denis Canier, pour diverses écritures et copies.

Fol. 11. *1412, 21 août*. — Ordre à maître «Guy Broichier», clerc du trésor, de porter du compte de feu Jean «Dubus», vicomte de Caen, à celui de Gilles «Alespée», vicomte actuel dudit lieu, une somme de 32 l. p. que le premier n'a pas payée, comme il le devait, à Jean Le Bègue, secrétaire du roi.

Fol. 12. *1422 (n. s.), 8 avril*. — Mandement d'Henri V, roi d'Angleterre et régent de France, au trésorier de Normandie, aux bailli de Cotentin et vicomtes de Valognes et de Coutances, leur faisant savoir que Robin Le Pelletier, marchand, demeurant à Valognes, et fermier des fermes du quatrième du vin et autres breuvages dans différentes villes, bénéficiera, pour ses payements, des dispositions arrêtées avec les fermiers des mêmes fermes à Rouen, par ses lettres du 29 août 1421.

Fol. 13. *1433, 15 juin*. — Vidimus par le vicomte de Rouen, d'un mandement d'Henri VI, roi de France et d'Angleterre (15 juin 1433), et d'un mandement de Roger Michel, vicomte de l'eau de Rouen (9 août 1433), relatifs à une plainte formulée par Jaquet Daniel, le jeune, contre Michel Dutot, et à leur renvoi devant l'Échiquier de Normandie.

Fol. 14. *1436, 17 mai*. — Quittance par Lucas et Cardot Duhamel, de la paroisse de Bailleul, à Jean Le Muet, vicomte d'Orbec, de la somme de 20 s. t., que ce dernier leur a donnée pour «deux loups et une louve» pris dans les bois de Bailleul.

Fol. 15. *1438, 5 juillet*. — Quittance par Pierre de «Cherences», messager à cheval, à Pierre Baille, receveur général de Normandie, d'une somme de 110 s. t., qui lui était due pour être allé, en premier lieu, de Rouen à Conches, Évreux, etc., porter des mandements relatifs à la levée de l'aide de 300,000 l. t. accordée au Roi par les États de Normandie, et, en second lieu, à Pont-de-l'Arche, porter des lettres du «comte de Warowyk» et du «chancelier de France».

Fol. 16. *1438, 15 décembre.* — Quittance par Guy de La Villette, chargé du payement des travaux exécutés au palais de Rouen, au vicomte de Bayeux, de la somme de 80 l. t., que ce dernier devait encore sur le «compte du terme de Pasques cccc trente sept».

Fol. 17. *1451, 18 février.* — Transcription par Jean «Cartain..., garde des seaulx des obligations» de la vicomté d'Avranches, de la procuration (6 mars 1450), donnée par Jean de Montauban, bailli de Cotentin, à Olivier de La Houssaye, pour traiter des affaires dudit bailliage, et de la nomination (15 mars 1450), par ce dernier, de Guillaume Le Coq, avocat, à la charge de lieutenant général.

Fol. 18. *1457, 9 février.* — Lettres de provision par Alain de Coetivy, cardinal d'Avignon, en faveur de Robert «Giroulst» du canonicat et de la prébende laissés vacants, dans l'église d'Évreux, par la résignation de Pierre de «Bruieres». — Ces lettres sont reproduites dans celles de Prégent Barbut (*Barbuti*), trésorier de l'église de Tréguier, chargé de leur exécution, et accompagnées des procès-verbaux d'acceptation de cette nomination par le chapitre d'Évreux (27 avril) et de la mise en possession du bénéficiaire (28 avril) par l'intermédiaire d'Antoine Colin, son procureur.

Fol. 19. *1458, 3 mars.* — Lettres d'appel accordées par le roi Charles VII à Didier «Estonnart», contre une sentence rendue par «Jaquemin Autrepart», prévot de Bar, au profit du roi de Jérusalem, duc de Bar.

Fol. 20. *1459, 20 août.* — Quittance par Raoul Gosselin, serrurier, à Jean Gillet, vicomte de Vire, de la somme de 14 l. 12 s. 6 d. t., pour travaux exécutés à la maison dudit vicomte et certifiés par Olivier Basselin, «maistre des œuvres du roy» dans lad. vicomté.

Fol. 21. *1479, 16 décembre.* — Mandement de Robert Hellart, lieutenant du bailli de Caux, au vicomte de Montivilliers, pour la mise à exécution de lettres missives du roi Louis XI, en date de Chinon, 2 décembre, pour la réunion des États de Normandie, à Rouen, le 3 janvier 1480.

Fol. 22. *1480, 25 septembre.* — Procès-verbal de fixation, aux assises de Montivilliers, par une réunion de merciers, épiciers, brasseurs et laboureurs, du prix des grains et de divers animaux et produits domestiques.

Fol. 23. *1480, septembre.* — Décharge de tout compte donnée à Le Bourcier, maître des comptes. — Pièce incomplète.

Fol. 24. *1488, 16 octobre.* — Compte des sommes dues à Jean Marc, geôlier et garde des prisons de Pont-Audemer, pour divers prisonniers, dont les noms et les motifs d'incarcération sont brièvement rapportés.

Fol. 25. *1485, 5 octobre.* — Ordonnance de Charles VIII sur le cours et la frappe de certaines monnaies (*Ord.*, t. XIX, p. 594). — Copie vidimée par le lieutenant général de Colart de Moy, bailli de Rouen (3 décembre 1485).

Fol. 26. *1492, 29 novembre.* — Lettres patentes de Charles VIII autorisant le duc d'Orléans, gouverneur de Normandie, à lever, dans son gouvernement, pour les besoins de ses affaires, une somme de 14,000 l. t. — Copie vidimée par Jacques d'Estouteville, prévôt de Paris (12 janvier 1493, *n. s.*).

Fol. 27. *1494, octobre.* — Édit de Charles VIII pour l'engagement du domaine jusqu'à concurrence de la somme de 120,000 écus, destinée aux frais de la guerre d'Italie (*Ord.*, t. XX, p. 456). — Mandement du même (Plaisance, 23 octobre) à Georges d'Amboise, archevêque de Rouen, et au sire de Mery, trésorier de France, pour l'exécution du susd. édit. — — Copies de Jean Bonin, garde des sceaux des obligations de la vicomté d'Avranches. — Pièce incomplète de la fin.

Fol. 28. *1502, 10 novembre.* — Quittance de Pierre de Bovent, frère et héritier de feu Louis de Bovent, à l'élu de Melun, de 8 l. 6 s. 8 d. t., qui étaient dus audit Louis pour ses gages de garde du roi en Gâtinais.

Fol. 29. *1506, 5 décembre.* — Lettres d'appel devant le parlement de Rouen, en faveur de Guillaume de Loucelles, condamné par le bailli de Caen à une amende au profit de Robert Quitel.

Fol. 30. *1521, 25 avril.* — Lettres de taxation par Jean Vivien, lieutenant de la vicomté d'Avranches, des sommes dues à Jean Lair, sergent de ladite vicomté, et à ses aides, Denis «Rochays», Richard «Hyguot» et Laurent «Jolis» de Rouen, pour avoir amené, de Rouen à Avranches, Philipot «Feilet», condamné à être «bouilly, comme criminel et forgeur de faulce monnoye».

Fol. 31. *1532, 14 décembre, Paris.* — Mandement de François Ier au chapitre de Beauvais renouvelant, pour un an, la concession qui lui avait été faite, en vue des travaux à exécuter à son église, de 2 d. obole t. sur chaque minot ou quintal de sel vendu ou distribué dans les généralités de Normandie et de Languedoc (Cf. *Catalogue des actes de François Ier*, t. II, p. 365, n° 5145). — A la suite, mandements des généraux des finances pour son exécution (6 février 1533 (*n. s.*) et 28 novembre 1533). — Copie vidimée par Jean Boullet, garde du sceau du bailliage de Senlis.

Fol. 32. *1548, 15 octobre.* — Acte de vente à Guillaume Du Bousquet de la ferme du quatrième et de fiefs dans la paroisse de Ryes, vicomté de Bayeux.

Fol. 33. *1557, 16 août, Paris.* — Mandement d'Henri II à l'évêque de Troyes, au sujet d'un «don gratuit» et de la «levée d'une décime».

Fol. 34. *1563, 13 novembre.* — Bail consenti, au nom du chapitre de Saint-Liphart de Meung-sur-Loire, à Jean Boisot, «marchant voicturier par eaue», demeurant à Orléans, du «droit de sallaige» que le susdit chapitre perçoit sur chaque «santine mère, chargée de sel, passant par les destroictz de Meung.»

Fol. 35. *1563, 16 décembre.* — Quittance donnée par divers marchands de Vitry-le-François, à Antoine Hennequin, receveur du roi dans l'élection de Troyes, d'une somme de 4,879 l. 7 s. t., en principal, qui leur a été payée pour vivres fournis à des lansquenets au service du Roi.

Fol. 36-62. Lettres et pièces, dont plusieurs ne sont que fragmentaires, relatives aux greniers à sel d'Outre-Seine et Yonne, de Champagne et de Bourgogne (1563-4); à l'adjudication de diverses fermes à Bayeux (1er juillet 1568); à la mort et aux biens de Jean Gaudart, contrôleur ordinaire des guerres (3 mars et 15 mai 1570); à Jean de La Vieville, archer des gardes du corps, auquel sont données 50 l. t., tant pour ses gages que pour l'achat d'un cheval, en remplacement de celui qu'il a perdu, en Bretagne, à l'une des chasses du roi (9 septembre 1570); à la paroisse d'Anglesqueville (24 avril 1572): à Michel Charles, contrôleur général des vivres, envoyé par le Roi, de Paris à la Rochelle (17 octobre 1572): à une réclamation de frais par André Martin et Étienne Barbin, anciens receveurs de l'élection de Laval, pour le transport du produit du taillon de Laval à Tours (1575); à des rentes de Gilbert de Levis, comte de Ventadour (1576), et de Philippe Cramoisy, marchand et bourgeois de Paris (1577); à divers remboursements faits à Jacques Hasard, de Beaugency (25 octobre 1580): à l'acquisition par Guy Pitard, du greffe d'Argentan (11 mars 1582); à la cession par Guillaume Briant à Claude de La Bistrate du greffe des eaux et forêts de Fougères (11 avril 1582); à une rente laissée par Marguerite «Clairemont» à divers bourgeois de Paris (2 août 1585): à l'acquisition par Marin Brizart de deux places de clerc au greffe des eaux et forêts et au grenier à sel d'Argentau (3 avril 1585): à la nomination de Nicolas «Jehannart» à l'office de contrôleur des deniers communs à Château-Thierry (28 mars 1585): à une augmentation de gages de Guy Pitart, greffier d'Argentan (19 décembre 1586): à un payement fait à Alain Mousset, procureur du collège Sainte-Barbe à Paris (1604): à la levée dans le duché de Vendôme d'une somme de 3,554 l. à remettre à «Elizée d'Illiers, sieur des Radretz» (29 avril 1611): à des rentes de la fabrique de l'église Saint-Martial «en la cité de Paris» (24 octobre 1613), des Minimes de «Nigeon-lez-Paris (18 février 1615), et de l'abbaye de Saint-Marcel-lès-Paris (18 juillet 1618): à un don de 400 l. t. fait aux

Minimes de Gien (14 août 1626); au rasement des fortifications de Marsal (29 novembre 1690) et aux «impositions» de la généralité de Paris pour l'année 1693.

[XIVe-XVIIe siècle. Parchemin et papier. 62 feuillets. Demi-rel. parchemin. — Nouv. acq. franç. 20.145.]

III.

CHARTES ET PIÈCES DIVERSES PLUS PARTICULIÈREMENT RELATIVES AU MIDI DE LA FRANCE.

(1322-1675)

Fol. 1. *1322, 1er août.* — Procuration, pour la gérance de tous ses biens, donnée par Guillaume, dit de Randon, «dictus de Randone», à Armand, vicomte de Polignac.

Fol. 3. *1327, 30 juillet.* — Acte d'hommage d'Ebles «Massola, domicellus, parrochie ecclesie de Borro» (*auj.* Bourrou, dans la Dordogne) à Raymond «Talaprandi», seigneur de «Granholio» (*auj.* Grignols), pour les biens et droits qu'il possède dans la dépendance de ladite seigneurie. —La date de cette pièce est certainement fautive, car les données en sont inconciliables : «... regnante excellentissimo principe domino Philippo, Dei gratia rege Francorum illustri, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo septimo, die Jovis ante festum beati Petri ad Vincula ...»

Fol. 4. *1373-1374.* — Copie fragmentaire de diverses quittances de sommes reçues du duc d'Anjou par Étienne de «Montmegen», trésorier des guerres en Languedoc. — Ces quittances sont datées de Blois, 19 octobre 1373, Sablé, 3 octobre 1373, Bourges, 20 novembre 137[3] et Toulouse, 15 avril 1374, et sont relatives à des dons ou payements faits à des gens d'armes et, en particulier, au comte de Savoie.

Fol. 5. *1438, 4 août.* — Mandement de Raymond Aymeric, sénéchal de Carcassonne, à Jean Cotereau, receveur de ladite sénéchaussée, de payer 60 s. t. à Ambroise Pascalis, pour s'être rendu à Limoux, à l'occasion du renouvellement des fermes.

Fol. 6. *1459, 7 décembre, Razilly.* — Lettres patentes de Charles VII par lesquelles il nomme Jean «Roussignol» son avocat dans la sénéchaussée des Lannes. — Copie vidimée par le garde du sceau aux contrats de la ville de Dax (1460).

Fol. 7. *1463 (n. s.), 15 mars.* — Mandement des commissaires du roi auprès des États de Languedoc pour la levée, dans le diocèse de Viviers,

et pour sa quote-part, de l'aide qui fut accordée au Roi par les États de ladite province réunis à Béziers, le 25 février précédent.

Fol. 8. *1462, 11 juin, Chinon.* — Lettres patentes de Louis XI par lesquelles Pierre «Quotin» est nommé procureur du roi dans la sénéchaussée de Beaucaire à la place de feu Antoine «Macache». — Copie vidimée par Rauffet de Balzac, sénéchal de Beaucaire (12 mai 1473).

Fol. 9. *1462, 23 juin.* — Quittance par Jean Marchant, maître de la chambre aux deniers du comte d'Angoulême, à Robert Baffart, receveur général des finances dudit comte, de la somme de 182 l. 3 d. t., qui doit être employée en achats de blé, d'avoine, d'orge, de chapons et de poules.

Fol. 10. *1464, 1er mai.* — Acte d'hommage à «Alain de Lebret.... conte de Penthièvre» et vicomte de Limoges, par Jean de La Tour, tant en son nom qu'à celui de son frère Raymond et de leurs femmes respectives, Isabeau et Louise «Vigières», pour la «maison noble Du Gounie» et le «reppaire de Noset».

Fol. 11. *1482, 5 mai.* — Mandement des commissaires du roi à ce désignés pour la levée, dans le diocèse de Béziers, et pour sa quote-part, entre les mains du receveur Alexandre «Maurry», de l'aide qui fut accordée au Roi par les États de Languedoc réunis à Pézénas, le 29 avril précédent.

Fol. 12. *1486, 10 juillet.* — Déclaration de Jean Tricard, lieutenant du sénéchal de Périgord, par laquelle il constate, après information, que le maire et les consuls de Bergerac, au moment de leur élection, paient au baile et non au trésorier du roi dans la sénéchaussée un marc d'argent «per modum tasse seu unam tasseam ejusdem ponderis».

Fol. 13. *1487, 22 septembre.* — Exploit de Jacques Gourdon, huissier, à Poitiers, fait à la requête d'Étienne de «Bonney», receveur de la cour de Poitiers, et de Jeanne Brye, veuve de Jean Guerrier, pour l'exécution d'une sentence prononcée à leur profit, par le sénéchal de ladite ville, contre Geoffroy Guillou, procureur de Ferrières, «et consors». — En mauvais état.

Fol. 14. *....., 13 juillet.* — Lettres de commission données par Charles VIII à Baudouin Belleteste, pour la levée de la somme de 10,000 l. t. qui lui a été accordée par les États de la sénéchaussée de Guienne tenus à Bordeaux, le 16 mai précédent. — Pièce incomplète.

Fol. 15. *1490, 24...* — Mandement des commissaires du roi, à ce désignés, au gouverneur de Montpellier et au trésorier Guillaume Delacroix pour la levée de la quote-part de l'aide consentie au Roi par les États de Languedoc réunis à Annonay. — Pièce incomplète.

Fol. 16. *1493.* — Ordre de paiement à Mathieu Mouton, greffier du consulat de Narbonne, d'une certaine somme, pour avoir reçu de l'artillerie du Roi et s'être employé à divers travaux. — Pièce incomplète.

Fol. 17. *1494, novembre.* — Ordre de paiement donné par Charles, bâtard de Bourbon, seigneur de Lavedan, etc., pour un messager qui a fait divers voyages et s'est, en particulier, rendu à Castillon de Saint-Martory. — Pièce incomplète.

Fol. 18. *1498, 3 décembre.* — Lettres de Louis XII confirmant, pour une nouvelle période de dix ans, la concession de la «moitié du droit de dixième» aux «maistres et besoigneurs» aux mines, que Charles VIII leur avait faite par ses lettres du 26 septembre 1489.

Fol. 19. *1503, 14 décembre, Lyon, et 1504, 12 avril, après Pâques, Blois.* — Lettres de Louis XII portant nomination de Jean Reste comme notaire et secrétaire du roi, et déterminant les gages qui devront lui être payés. — Copie vidimée par François de Rochechouart, sénéchal de Toulouse.

Fol. 20. *1504, 22 septembre, Blois.* — Mandement de Louis XII à Jean de La Loère et à Jean de La Rue, fixant à la somme de 10,293 l. 15 s. t. le montant de la taille à lever dans le pays d'Agenais.

Fol. 21. *1508, 10 mai.* — Quittance par Bertrand «Tholsa», consul de Roquecezière (Aveyron), à Pierre «Hebrart», receveur de la Haute-Marche du Rouergue, d'une somme de 3 l. t. représentant la quote-part de la terre de Roquecezière, dans l'aumône accordée par le Roi aux habitants de ce pays qui ont été, pendant ladite année, victimes d'une tempête.

Fol. 21 *bis.* *1515, 20 avril, Paris.* — Mandement de François Ier aux élus du bas Limousin leur faisant savoir que leur élection a été taxée à la somme de 8,335 l. 15 s. 10 d. t., plus les frais, dans l'augmentation de taille de 600,000 l. t. mise sur tout le royaume. — Copie vidimée par les susdits élus (1er septembre. 1515).

Fol. 22. *1514, 1er avril.* — Acte de rachat par Pierre Grenet, d'une rente de 6 l., que feu son père Simon Grenet payait au Roi sur une maison sise à Poitiers, dans la «paroise de Sainct-Didier, dariére et au couté de la grant boucherie». — Dans l'acte sont rapportées des lettres missives de Louis XII datées de Blois, 25 février.

Fol. 23. *1538, 9 mars.* — Mandement des trésoriers de France à Bertrand Tolosain, receveur ordinaire du comté de Castres, de payer à Adhémar Garnier, notaire, 127 l. t., pour la grosse qu'il a exécutée des reconnaissances consenties ou renouvelées dans le comté.

Fol. 24. *1538, 30 août.* — Quittance par Martin de Troyes, commis à tenir le compte de l'extraordinaire des guerres, à l'abbé de Montolieu

(Aude), d'une somme de 562 l. 10 s. t., dont ce dernier fait «prest» au Roi. — Copie vidimée par Gabriel de Montredon, viguier, et Martin Delort, juge à Narbonne.

Fol. 25. *1538, 26 octobre.* — Certificat d'indigence délivré par Arnauld Maure, Pierre Acquyé et Raymond Brugel, consuls de «Bressolz» (Tarn-et-Garonne), en faveur de divers habitants dudit lieu, condamnés à des amendes dont Pierre Boysset, clerc de la trésorerie de Toulouse, avait en vain poursuivi le recouvrement.

Fol. 26. *1539, 25 juillet.* — Mandement de François Ier à Aymard de Nicolay, premier président de la chambre des comptes de Paris, à Charles de Pierrevive, trésorier de France, à Jean d'Aigue, avocat fiscal à Toulouse, et à Pierre Potier, seigneur de la Terrasse, pour la vente, dans les pays de Languedoc, Lyonnais, Forez et Beaujolais, de parties du domaine royal vacantes ou usurpées. — Copie vidimée par Antoine de Rochechouart, sénéchal de Toulouse.

Fol. 27. *1540 (n. s.), 7 février.* — Quittance de gages donnée par Jean Devise, capitaine du «Fossaret», à Pierre Rome, trésorier du domaine à Toulouse.

Fol. 28. *1542, 21 juillet.* — Quittance de Guichard Chabrod, «homme de cheval», de 6 l. t., pour avoir porté du Puy à Lyon les «deniers provenuz de l'equivallent des diocèses de Mende et Le Puy».

Fol. 29. *1549, 3 septembre.* — Mandement d'Henri II pour la levée en Rouergue de 86,523 l. 18 s. 6 d. t., pour la taille ordinaire, de 12,978 l. 11 s. 6 d. t., pour la crue, et 732 l. 5 s. 11 d., pour les frais. — Copie insérée dans un extrait du «procès-verbal des Estatz», qui furent, à cette occasion, tenus à Rodez.

Fol. 30. *1549, 1er mai.* — Compte des frais du procès fait à Jean Delpech et à Antoine «Foyssac», prisonniers dans les prisons de Gourdon et accusés de vol. — En mauvais état et incomplet.

Fol. 31. *1553, 4 août.* — Mandement de B. Portal, trésorier de la recette générale de Toulouse, pour le payement d'Antoine «Choffier», commis du contrerolleur des postes à la distribution des lettres et pacquetz».

Fol. 32. *1557-1558.* — Fragment de pièce par lequel on voit que Christophe de «Roffignac» et Pierre de Carle, présidents au parlement de Bordeaux, ont été chargés avec Pierre Secondat ou son fils Jean, généraux des finances à Agen, et Guillaume Gelinard, seigneur de Malleville, maître des comptes, de recueillir les prêts qui pourront être faits au Roi par ceux que l'on estimera «riches et plus aisés».

Fol. 33. *1558, 2...* — Procuration donnée par Aymar Porret, écuyer, du lieu de La Murette, en Dauphiné, à Bernard Motet et Thomas Regnauld. — Incomplète.

Fol. 34. *1568, 20 juin.* — Mandement de Jean de Baillon, trésorier de l'épargne, pour le payement des gages de Odet de Baillon, trésorier à Bourges.

Fol. 35. *1573, 27 novembre.* — Cession de rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris faite à «noble homme Scipion Sardini, gentilhomme Lucquois, demourant à Paris», par «Aytante Massey, Lucquoise», demeurant également à Paris, au nom de «Charles Fortia, marchant d'Avignon».

Fol. 36. *1576.* — Fragment d'un «contract de constitution de rente pour Claude Vite», à qui ont été achetées, pour la construction d'une «citadelle» à Lyon, une maison avec jardin et une vigne.

Fol. 37-41. — Quittances et pièces diverses relatives à l'installation (1578, 6 octobre) de Nicolas «Seguyneau», comme greffier des tailles de la paroisse de Cravans (Charente-Inférieure); à René Bonnamy, commis à la recette des tailles, etc., de l'élection de Riom (28 février 1659); à Bertrand de Michaellis, Jean Lacoste, François Martel, Jacques Pélissier, Jean Moumijan, etc., chargés de la recette des finances dans la généralité de Toulouse (21 août 1662); à Jean Ychier, maître maçon du village «del Crès», paroisse de Souyri, adjudicataire de la «rebatisse du pont deboullais, . . . sur la rivière du Viaulou, proche la ville de Salles-Curan», en Rouergue (25 novembre 1670); à Jean Laville, «concierge des prisons du parlement de Bordeaux» (4 octobre 1675).

[XIVe-XVIIe siècle. Parchemin. 41 feuillets. Demi-rel. parchemin. — Nouv. acq. franç. 20.146.]

IV

COMPTES DIVERS.

(1356-1677)

Fol. 1. *1356.* — «Amendes de la viconté de Harecourt tauxées par Robert Assire, et faites devant li pour le temps que il en a esté viconte, baillées. . .» au vicomte de Pont-Authou (Eure).

Fol. 2. *XIVe siècle.* — Fragment d'un compte des dépenses faites, sur l'ordonnancement de Nicolas Du Bois, vicomte de Pont-de-l'Arche, pour la construction d'une nouvelle salle, par Perrot Le Hucher, Guillaume Bonnechose, etc.

Fol. 3. *XIVe siècle.* — Fragment d'un compte des dépenses faites à Bayeux, pour la garde et la nourriture de prisonniers, parmi lesquels deux furent, l'un, G. Hardi, pendu et l'autre, Asselot Julienne, «arse»; pour loups, louveteaux et aigles; et pour le transport de «deniers» de Bayeux à Paris et à Rouen.

Fol. 4. *1375-1376*. — «Mises et despens fais par Viart Dornoy, prevost de Chaumont...» en Bessigny (Haute-Marne).

Fol. 5 et 5 *bis*. *1378, mai*. — «Parties [fragmentaires] de la despence de mons. messire Pierre de Navarre, conte de Mortaing, et des gens de son hostel... [et pour son voyage de] Bretueil à Paris, devers le Roy, après ce que ledit chastel fu mis en l'obbeissance du roy».

Fol. 6. *1381-1382*. — Fragment d'un compte des recettes et dépenses faites par Mathieu de Varennes, capitaine de Saint-Sauveur-le-Vicomte.

Fol. 7. *1396*. — «Amendes et exploix... escheuz en la viconté d'Avrenches, depuis le jour de Pasquez mil ccc IIII^xx et XVI jusquez au jour Saint-Michiel ccc IIII^xx et XVI, prouchain ensuivant...» — Incomplet.

Fol. 8. *XIVe siècle*. — Fragment d'un compte des travaux exécutés à un château royal — situé en Normandie, semble-t-il — dans lequel il est parlé du «grant pont dudit chastel» et des ponts de «Toulaville... Saint-Mellaingne» et «Saint-Estienne».

Fol. 9. *XIVe siècle*. — Fragment d'un compte de fouage pour les doyennés de Bray et des Andelys (Eure).

Fol. 10. *1402*. — «Noms des gens qui donnent les avenaygges au Roy nostre sire, à cause de la forest de Lande Pourrie, en la garde de Tinchebray...»

Fol. 11. *1403*. — «Amendes et explois des eaues et forestz de la viconté de Coustances tauxées par... Ector de Chartres..., maistre et enquesteur des eaues et forestz... en Normandie et Picardie...»

Fol. 12. *1412-1413*. — «Amendes et exploix des assises de Saint-Sauveur-le-Vicomte..., tauxez par Pierres de Lastelle, bailli dudit lieu...»

Fol. 13. *1422-1423*. — «Cy ensuit la besoingne que a faicte Drouet Després ou chastel de Faloise..., depuis le mois de may dernain passé jucques à cest premier jour de mars mil quatre cens vint et deulx.»

Fol. 14. *1423*. — «Amendes et exploix de la forest de Conches, tauxés par nous Guillaume Du Buisson, escuier, verdier de ladite forest... l'an mil IIII^c XXIII.»

Fol. 15. *1453*. — «C'est la reparacion, qui naguerres estoit tres expedient necessaire et prouffitable à faire ou chastel du Roy nostre sire à Montferrant» et qui fut exécutée de 1451 à 1453, par les soins du bailli Hervé Du Mesnil.

Fol. 16. *1456*. — «Declaracion des poulles deus au Roy nostre sire, à cause de la forest d'Andeli... 1456.»

Fol. 17. *1457*. — «Expleta facta per me Vitalem de Palatio, licenciatum in decretis, judicem Ripparie in partibus Vasconie..., reddita nobili

Petro Vitali de Podio Buscario, commissario ad regenciam officii thesaurarie regie Tholose et comitatus Convenarum, die prima mensis marcii, anno Domini millesimo cccc° LVII°.»

Fol. 19. *1460-1461.* — «Roolle de plusieurs parties ordonnées par le Roy, nostre sire, estre paiées pour ung an commençant le jour S. Michel l'an mil cccc soixante et finissant à semblable feste, l'an revolu, mil cccc soixante ung, par Jehan Artaut, comptable de Bourdeaulx et receveur general de Guienne, aux personnes pour les causes et en la maniere qui s'ensuit.»

Fol. 20. *1463-1464.* — «Amendes et explois de la juridiction de l'élection d'Arques, qui ont esté faictes..., par devant nous les esleus en icelle ellection..., depuis le premier jour de janvier l'an mil cccc et soixante trois jusquez au derrain jour de decembre ensuivant, l'an mil cccc soixante quatre.»

Fol. 21. *1478.* — «Nons de pluseurs gens d'eglise du diocese d'Avranches cy apres desclerez, dont les uns sont previlegiez, les autres en depport de pape ou d'evesque, les aucuns exens [exempts], les autres escoliers..., desquelz maistre Thoumas Champion, receveur... d'un dixième ottroyé au Roy nostre sire pour l'an [cccc] LXXVIII..., n'a peu recouvrer ne avoir aucun payement...»

Fol. 22. *1479-1480.* — «Amendes et exploix du bailliage de Caux..., en la vicomté de Monstierviller..., tauxées par nous Jehan Hellart, escuier, lieutenant particullier audit lieu de... Pierres Blosset, sieur de Conches et Breteul... et bailli de Caux...»

Fol. 23. *1483.* — «Fermes muables du demaine du Roy nostre sire en la chastellenie de Vernon, baillés pour ung an commençant au terme S. Michel mil IIII^{c} IIII^{xx} et trois...»

Fol. 24. *1491.* — «Compte de Michel Du Froulay, escuier, grenetier du grenier à sel estably... à Exmes» (Orne).

Fol. 25. *1491.* — «Noms et sournoms des parroissiens et habitans de la parroisse de Saint-Manvieu [Calvados] subgetz... au monneage ou fouage...»

Fol. 26. *XVe siècle.* — Fragment d'un compte, signé «Aloette», des «amèndes» prononcées pour délits de pêche dans la sergenterie des Andelys.

Fol. 27. *XVe siècle.* — «Les singulieres parties de la revenue de la terre du Marest-Varnier [*auj.* Marais-Vernier (Eure)] appartenant à Olivier de Coulombières..., à present en la garde du Roy, nostre sire, pour sa minorité d'aage.»

Fol. 28. *XVIe siècle.* — Fragment d'un compte des amendes prononcées contre des habitants de Semilly, Ardon, la Neuville, etc. (Aisne).

Fol. 29. *XVIe siècle.* — Fragment d'un compte des dépenses faites à Lodève, à l'occasion, semble-t-il, d'une assemblée des Trois Etats.

Fol. 30. *XVIe siècle.* — «Declaracion des ouvraiges et fournitures faites par Nicolas Arrondelle, maistre serrurier, demeurant à Thoulouse, et qui estoient necessaires tant au palais royal dudict Thoulouse que en la conciergerie d'icelluy....» — Fragment.

Fol. 31. *1517.* — État certifié par les «officiers du Roy en la seneschaucée des Lannes» des sommes payées, sur leur ordre, par Roland Du Halde, receveur de ladite sénéchaussée, à Laurent Du Cassiet, sergent royal.

Fol. 32. *1524.* — Compte du fouage d'Agy (Calvados).

Fol. 33. *1525.* — «Despence comune et ordinaire des chambres grande et des enquestes de la court de parlement séant à Toulouse...»

Fol. 34. *Vers 1534.* — Fragment d'un compte, en latin, des amendes prononcées contre des habitants de Campredon, Saint-Julien, Saint-Pons, Moussans, etc. (Hérault).

Fol. 35. *XVIe siècle.* — Fragment d'un compte des fermes des sergenteries de «Laigle, Chasteauneuf», etc. (Eure-et-Loir et Orne).

Fol. 36. *1536.* — Fragment d'un compte de ventes de bois faites à Nonancourt et à Évreux (Eure).

Fol. 37. *1557-1558.* — Fragment d'un compte des dépenses du Collège de Navarre, à Paris.

Fol. 38. *1563.* — Compte des balles de pastel enregistrées par les «officiers establis par le Roy au bureau général de la foraine» à Toulouse, pendant l'année 1563, dont le produit a été concédé au maréchal de Montmorency, par lettres patentes de Charles IX, en date des 12 avril et 20 juillet 1563, transcrites au verso dudit compte.

Fol. 39. *1566.* — Fragment d'un compte des tailles de la généralité d'Amiens, pour l'année 1566.

Fol. 40. *1568, 20-27 juillet.* — Comptes de bouche de «la royne [Catherine de Médicis] et Madame» à Boulogne-sur-Mer.

Fol. 48. *1575.* — «Extraict du compte de la recepte des tailles de Gien, rendu par Me Jacques Robert, receveur desdites tailles», pour l'année finie le 31 décembre 1575.

Fol. 49. *Vers 1585.* — Fragment d'un registre de compte du «receveur» des rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris.

Fol. 51. *XVIe siècle.* — Fragment d'un compte de bouche du Roi, sur lequel on voit figurer «Miron, premier médecin».

Fol. 52. *xvie siècle.* — Fragment d'un compte de tailleur.

Fol. 53. *1623-1677.* — Comptes de bouche de «Monseigneur à Fontainebleau» (16-17 avril 1623), de «Monseigneur à Paris» (30 nov. 1627) du roi Louis XIII à «Troies» (1630), de son A. R. [Gaston d'Orléans] à Blois» (16-17 juillet 1658) et de «Monsieur» [Philippe d'Orléans] à Saint-Germain» (30 décembre 1677). — Au fol. 58, est un fragment de devis de travaux à exécuter, en 1658, au château de Sully-sur-Loire (Loiret).

[xive-xviie siècle. Parchemin. 61 feuillets. Demi-rel. parchemin. — Nouv. acq. franç. 20147.]

V

MONTRES ET RÔLES DE GENS D'ARMES.

(1437-1699)

Fol. 1-54. — Montres et rôles de gens d'armes : «Ville et chastel de Caen (28 février 1438, *n. s.*), de Fresnay-le-Vicomte (xve siècle), d'Evreux (xve siècle), revues passées à Reims (5 juin 1543), Péronne (14 août 1543), «legionnaires» de Picardie, sous le commandement du sieur de Lorges (septembre 1543), «Membrecourt», en Picardie (10 novembre 1543), du «camp et armée ou pais de Boullonnais» (8 février 1544), Sainte-Menehould (5 août 1552), «château de Rivolles» (18 mai 1554), «ville d'Albe» (24 janvier 1555), Tours (6 octobre 1568), «camp de Grenade» (7 novembre 1569), «plaine de Saulzay, près le camp de Civray» (23 janvier 1570), Soleure (10 janvier 1573), «château de Peirac» (6 mars 1576), Paris, archers de la garde du corps sous les ordres de «Clermont d'Antraguet» (1er avril 1580), «Demmes» (2 avril 1588), «Francescas» (Lot-et-Garonne) (28 février 1594), Sainte-Menehould (20 août 1594), Suisses du canton de Glaris (5 août 1619), «champ proche le château de Madrid-lez-Paris» (5 novembre 1634), «prairie de Malauth, pais des Grisons» (4 décembre 1634), «champ proche la ville d'Ille en Roussillon» (10 juin 1641), «champ proche de Brives» (6 avril 1650), «champ proche le Roulle», près Paris (27 décembre 1650), «rade» de Toulon sur le vaisseau du roi nommé *la Françoise* (13 juin 1661), «champ proche Marville, en Luxembourg» (6 décembre 1663), Chartres (10 juin 1664), «vaisseau du roy nommé le *Vandosme*», ayant pour capitaine Abraham Duquesne (1666), «plaine prez la ville de Metz» (12 janvier 1671), Péronne (25 février 1672), «gens d'armes d'Orléans», le s^r de La Thetiliere étant maréchal des logis (1672), «champ» proche la ville d'Utrecht (10 septembre 1673), «camp de Rimbergues» (18 et 28 novembre 1678), «équipage de la galère du roy ditte *la Valeur*» (1691), compagnies diverses et hommes d'armes de la généralité de Paris;

fragment (1699). — Plusieurs de ces montres sont incomplètes et en mauvais état.

Fol. 55-115. — Quittances de Suisses (1529, 1572-1694).

[xvᵉ-xviiᵉ siècle. Parchemin. 115 feuillets. Demi-rel. parchemin. — Nouv. acq. franç. 20148.]

VI

PIÈCES ORIGINALES ET PIÈCES DIVERSES.

(*Allain-Yvelin.*)

Ces pièces, dont beaucoup ne sont que des quittances de rentes, datent toutes de la fin du xviᵉ et du xviiᵉ siècles, et sont rangées d'après l'ordre alphabétique des noms de personnes qui s'y trouvent mentionnées : Allain (Robert), procureur des gouverneurs de l'église du Saint-Sépulcre à Paris; Bailly (Nicolas de), banquier à Paris, et Jean Aragon; Barcos (Martin de), aumônier du roi, abbé de Saint-Cyran; Barbedor (Louis), maître écrivain; Bardon (Mathieu), bachelier en théologie; Barin de la Galissonnière (Jacques); Bauyn (André), conseiller au parlement; Becoulx (François), «sieur des Phillippons»; Belin (Jean), receveur du grenier à sel de Nuits; Bertrand (Pierre), archer du guet, à Paris; Billiad (Charles), président des enquêtes au parlement, et Jacques Daveyne, trésorier de France, à Lyon; Boncet (Claude), ancien échevin; Bruneau (Jean), procureur de Denis Le Goux de La Berchère, premier président au parlement de Dauphiné; Carré (Jean), maître pourpointier; Charpentier (Jean), secrétaire de la reine; Charrier, greffier de la paroisse de Chavagnes; Chaulnes (Marie de); Chauvelin (Marie), veuve de Gilles Baussan; Chefdeue (Nicolas de), sieur de Riele; Chesnayne (Françoise), veuve de Charles de La Grange-Neuville; Cottignon (Antoine), aumônier du roi; Coulon (Louis), maître charpentier; Creil (Pierre de), greffier du Conseil privé du roi; Greuzier (Jean), sergent des aides dans les paroisses de Gentioux et Pallières (Creuse); Danet (Robert), ancien échevin; Dejean (Jean); Delaune, «garde des sacs et papiers» du Conseil du roi; Devance (Gabriel), enseigne au régiment d'Orléans; Dubouchet (Jean-Jacques), seigneur de Villeflix, etc.; Dubuisson (Pierre), receveur des aides à Moulins; Dudenène-Pontescoullant (Jacques), capitaine; Dumas (Pierre), commis à tenir le registre de la dépense de l'extraordinaire des guerres en Lyonnais; Dupuy (Augustin), «chanoine et prevôt d'Ingré» (Loiret); Dupuys (Nicolas), bourgeois de Paris; Fayet (Nicolas), seigneur de Groslay, conseiller au parlement: Francoeure (Pierre), cornette; Gaucher (Jean), écuyer, sieur de Maisonfort; Gouneau (Pierre), procureur des Cordeliers de Paris; Gueffier (Étienne) conseiller du roi; Guey (François de), chevalier, seigneur d'Esnonville, procureur de Jacques d'O, marquis de Franconville; Hachette (François).

trésorier de France; Harbes (François de) «receveur admodiateur du temporel» de Saint-Martin-des-Champs, à Paris; Harlay (François de), seigneur de Sancy; Hemant (Geneviève de), veuve de Jean Regnault, huissier au parlement; Henault (Cosme), enseigne; Hericourt (Jacques d'), joaillier à Paris; Hervy (Gilles), procureur des chanoines du Saint-Sépulcre, à Paris; Hodicq (Pierre de), conseiller-maître à la Chambre des comptes; Hubert (César-Vincent), seigneur de Faronville, grand maître des eaux et forêts d'Orléans, etc.; Janvier (Pierre), ancien chaufecire; La Barre (Jean de), écuyer, seigneur de Gommerville; Lamarre (Marguerite de), veuve de Jacques de Maillart, secrétaire de la reine-mère; Lamouche (Anne de), veuve de Gaspard Milleton, élu de Bar-sur-Aube; Landelle (Dreux de), procureur au Châtelet; La Noguière (Guillaume), aide-major à Bapaume; La Noue (Pasquier de), joaillier, à Paris; La Thuille (Gabrielle de), veuve de Charles-Emmanuel Desrues; Launay (Marie de), veuve de Jean de «Roaulcyer»; Le Boullanger (Élisabeth), femme de J. Barin de La Galissonnière; Le Bret (Marie), veuve de Charles de Laubespine; Lefebvre (Pierre), bachelier en théologie, et Antoine Le Tonnelier, avocat; Lefebvre de Bournonville (Nicolas), écuyer de la grande écurie; Le Jars de Gournay (Claude), capitaine; Leloup (Pierre), dit Picquencrot, portier; Le Maçon (Germain), «curé de Lyons et chapelain de la chapelle S. Eutroppe en la forest de Lyons»; Lenain (Jean), sieur de Guignonville, conseiller au parlement; Le Peultre (Élisabeth), veuve d'Antoine Ricouart, conseiller au parlement; Lesbay (Jean de), écuyer, sieur de La Pasquerie, etc. et Anne Forget, veuve de Florentin de Rigny; Lescuyer (Pierre), sieur de Chaumontel; Le Tessier (Laurent), sieur de Montarey, joaillier du roi, sa veuve Jacqueline Coustelle, ses petits enfants, Armand, Jean, etc., Godard et Alexandre-Charles Le Noir; Louchart (Philippe), chanoine de Meaux; Luillier (G.), conseiller du roi; Lyonne (Martin), trésorier général, à Riom; Madelene (Blanche), veuve de Pierre Marbault, conseiller du roi; Melain (Balthazarde de), veuve de François Le Roy, sieur de La Grange, gouverneur de Melun; Malet (Jean), greffier de «Surcieu», élection de Lyon; Mandat des Anges (Marguerite), prieure des couvent et hôpital de la Charité, à Paris; Masclary (Gaspard), conseiller du roi; Masparraulte (Gabriel de), conseiller au Grand Conseil; Mege (F.) et Jean Baul(?), chapelains de la reine-mère; Monceau (Isaac), conseiller du roi; Montsire (Jacques de), secrétaire de la chambre du roi; Moreau (Jacques), pourpointier; Morin (Antoine), bourgeois de Paris; Nivelle (Pierre), secrétaire de la reine mère; Parfaict (Pierre), greffier de l'élection de Paris; Parfaict (Guillaume), secrétaire de la chambre du roi; Parfaict (Étienne), contrôleur général de la maison du roi; Pasquier (Antoine), receveur de l'élection de Langres, et sa veuve Jeanne Vallette; Payen (François); Pingard (Christine); Quatresolz (Jean), auditeur à la Chambre des comptes; Ranchin de Montaran (Alexandre), sergent major du régiment de Picardie; Regnard

(Nicolas), receveur de la généralité d'Outre-Seine; Renard (Jacques de), écuyer, sieur du Petit Boisroger; Roillart (Guillaume), bourgeois de Paris; Rosset (Louis de), conseiller du roi; Saporta (Pierre), lieutenant; Sericourt (Pierre de), chevalier d'Esclainvilliers, capitaine; Sublet (Pierre), sieur de Romilly, trésorier des guerres; Tallon (Martin), contrôleur de la maison de Mme Chrétienne, sœur de Louis XIII; Tarlé (Marie), veuve de Louis Du Vivier, bourgeois de Paris; Trannois (Pierre), tailleur «privilégié suivant la cour»; Tronson (Charles), conseiller au parlement; Verton (Nicolas de), sieur de Chiffreville, grenetier au grenier à sel d'Eu; Verzure (Laurent), bourgeois de Paris; Vienne (Charles de), huissier à la cuisine du roi; Viole (Pierre), sieur d'Athis, conseiller au parlement; Vyon (Jean), marchand à Montargis et sa veuve Anne Tambonneau; Yvelin (Guillaume), médecin ordinaire du roi et de la reine.

[XVIe-XVIIe siècle. Parchemin. 160 feuillets. Demi-rel. parchemin. — Nouv. acq. franç. 20149.]

Rapport de M. A. de Barthélemy sur une communication de M. Alcius Ledieu.

La nouvelle communication de M. Alcius Ledieu est relative à une maladie épidémique qui, dans la seconde moitié du XVe siècle, exerça des ravages à Abbeville; il a recueilli des détails sur ce fléau dans les registres de l'échevinage et dans les comptes des argentiers de cette ville entre 1467 et 1470.

Cette épidémie, désignée dans les textes sous le nom de *peste* ou d'*influence*, fit de nombreuses victimes, même parmi les barbiers et les chirurgiens chargés de soigner les malades : à un certain moment, on dut augmenter leurs honoraires et allouer des fonds aux enfants de malades décédés afin qu'ils allassent vivre hors de la ville en meilleur air. Je note l'interdiction aux barbiers chargés de soigner les malades, d'exercer leur profession hors des hôpitaux; je note aussi l'acquisition de drap d'une certaine couleur destiné à confectionner des cornettes aux médecins de l'épidémie et aux porteurs des défunts afin que l'on pût éviter leur contact.

François Broulart, chirurgien, reçut 108 sous pour composer un onguent destiné au soulagement des malades, dans lequel entrait un grand nombre de substances singulières.

Je propose le dépôt aux archives du Comité de la communication de M. Ledieu.

A. de Barthélemy,
Membre du Comité.

Rapport de M. Élie Berger sur une communication de M. Chévelle.

M. Chévelle, ancien maire de Vaucouleurs, adresse au Comité la copie d'une lettre écrite par le chapitre de la cathédrale de Toul à Jean du Lys, prévôt de Vaucouleurs (1467). Cette pièce paraît plus intéressante par le nom de celui à qui elle fut adressée que par son texte même.

Je propose qu'elle soit déposée aux archives du Comité.

Élie Berger,
Membre du Comité.

Rapport de M. de Boislisle sur une communication de M. G. Doublet.

La lettre de l'archevêque d'Embrun à l'évêque de Vence, 17 mai 1629, que M. Doublet a pris la peine de transcrire et d'accompagner d'un commentaire, ne contient autre chose qu'une allusion aux mouvements de l'armée royale qui venait de repasser les Alpes après l'occupation de Casal et de Suse, pour aller écraser les huguenots du Languedoc.

Je propose le dépôt aux archives du Comité.

A. de Boislisle,
Membre du Comité.

SÉANCE DU LUNDI 1er DÉCEMBRE 1902.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 10 novembre est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance; une demande de subvention formée par l'Académie de Vaucluse en vue de publier le *Cartulaire des Templiers de Richerenches* sera l'objet d'un rapport à l'une de nos plus prochaines séances.

Une autre demande de subvention est adressée par la Société d'histoire et d'archéologie du XVIIIe arrondissement «Le vieux Montmartre». Après en avoir pris connaissance, la section se voit obligée de passer à l'ordre du jour, car il s'agit là d'une subvention annuelle, et les demandes de ce genre ne sont pas au nombre de celles qui peuvent être examinées par le Comité.

Communication :

M. Alphonse Roserot, correspondant honoraire du Ministère : *Les abbayes du département de l'Aube : Abbayes de Montier-la-Celle, de Vesles, de Notre-Dame-des-Prés et du Paraclet; additions et corrections à la «Gallia Christiana».* — Renvoi à M. Longnon.

Hommages faits à la Section :

M. H. Jadart, membre non résidant du Comité, à Reims : *Journal de dom Pierre Chastelain, bénédictin rémois* (1709-1782).

M. Arsène Thévenot, à Lhuître : *Monographie de la commune de Lhuître; topographie, statistique, histoire, éphémérides, biographie et bibliographie.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Aulard propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Lucien Gap : *La fête de la souveraineté du peuple en l'an vi à Céreste (Basses-Alpes)*, et aussi d'une communication de M. Hugues : *Délibération de l'administration départementale de Seine-et-Marne (5 messidor an iv)*, concernant la démolition de l'autel de l'Être suprême à Fontainebleau [1].

Sur la proposition de M. Aulard, une communication de M. Laurent : *Les archives révolutionnaires de la ville de Reims*, sera insérée au *Bulletin* [2]. Une communication de M. Corre : *Le monde de l'aristocratie maritime à Brest au cours de la Révolution, la famille de Rosily (1791-1793)*, sera déposée à la Bibliothèque nationale, où M. Aulard estime qu'elle pourra être utilement consultée.

M. Baguenault de Puchesse, rendant compte d'une communication de M. Bondurand : *Les suites d'un miracle à Saint-Gilles (1515-1516)*, propose de la déposer aux archives, ou plutôt de la retourner à son auteur qui sans doute pourra l'insérer dans une revue locale [3].

M. Élie Berger rend compte d'une communication de M. l'abbé Sabarthès : *Charte inédite portant donation de Floranus et d'Anséria sa femme à l'abbaye de Lagrasse;* M. Berger demande que l'original lui soit communiqué, et dans ces conditions il proposera sans doute l'insertion au *Bulletin* de la communication de M. Sabarthès.

M. Léopold Delisle propose l'insertion au *Bulletin* d'une note de M. le chanoine Urseau relative à un manuscrit liturgique à l'usage d'une communauté de chanoines réguliers. Le manuscrit sera déposé à la Bibliothèque nationale [4].

M. Lelong donne lecture d'un rapport sur une communication de M. Blossier : *Pancarte des droits de coutumes et de travers réclamés à Honfleur par le duc d'Orléans (1768)*. La véritable place de ce travail est dans une revue locale; le manuscrit de M. Blossier lui sera donc retourné à cet effet [5].

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*
[5] *Ibid.*

M. Gaston Paris propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Leroux : *La légende du roi Aigoland et les origines de Limoges*; mais en faisant ses réserves sur la thèse que soutient M. Leroux [1].

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Rapport de M. Aulard sur une communication de M. Lucien Gap.

M. Lucien Gap, instituteur public à Villars, en lisant le registre des délibérations de la commune de Céreste, y a trouvé le procès-verbal de la fête de la Souveraineté du peuple célébrée le 30 ventôse an VI, en vertu de la loi du 13 pluviôse précédent. On voit par ce procès-verbal que les prescriptions de la loi et celles du Directoire furent exactement suivies à Céreste. Ce document aurait eu peut-être plus d'intérêt, si M. Lucien Gap y avait joint quelques renseignements sur l'histoire de cette commune pendant la Révolution.

Je propose de remercier M. Gap de sa communication et de la déposer à la Bibliothèque nationale.

A. Aulard,

Membre du Comité.

Rapport de M. Aulard sur une communication de M. Hugues.

M. Hugues, correspondant du ministère, à Melun, nous envoie, sans commentaire aucun, un extrait du registre des délibérations de l'assemblée départementale de la Marne, à la date du 5 mes-

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

sidor an IV, d'où il résulte qu'à cette époque l'autel de l'Être suprême à Fontainebleau dut être démoli comme étant un monument robespierriste, et dut être remplacé par un autel de la Patrie.

Je propose de remercier M. Hugues et de déposer sa communication à Bibliothèque nationale.

A. Aulard,
Membre du Comité.

Rapport de M. Aulard
sur une communication de M. G. Laurent.

M. G. Laurent, commis-greffier au tribunal de Reims et membre de la Société de l'histoire de la Révolution, a opéré le transfert des archives judiciaires aux archives municipales, et il se trouve que ces archives judiciaires contenaient beaucoup de documents non judiciaires, relatifs par exemple à la convocation des États généraux, au club des Jacobins et aux Comités de surveillance de Reims. En même temps que M. G. Laurent introduisait ces documents dans les archives municipales, il se rendait compte du fonds moderne de ces archives, fonds non classé, et qui s'est trouvé très riche pour la période révolutionnaire. Dans le mémoire qu'il nous envoie, M. Laurens donne un aperçu de ce fonds et indique le parti que les historiens pourraient en tirer.

Je propose d'insérer dans notre *Bulletin* ce très intéressant et très utile mémoire.

A. Aulard,
Membre du Comité.

LES ARCHIVES RÉVOLUTIONNAIRES DE LA VILLE DE REIMS.

COMMUNICATION DE M. GUSTAVE LAURENT.

Depuis plus d'un an, deux genres de travaux importants ont été entrepris, concernant la situation d'une grande partie des Archives de la ville de Reims : 1° l'inventaire et le classement des Archives communales postérieures à 1789; 2° le transfèrement à l'Hôtel de Ville des Archives judiciaires anciennes déposées depuis plus d'un siècle au Palais de Justice.

Cette seconde partie embrasse tous les papiers administratifs et les dossiers de procédure des anciennes juridictions royales, ecclésiastiques ou seigneuriales qui ont gouverné Reims du XVIe au XVIIIe siècle. Je ne la citerai que pour mémoire et parce qu'elle m'a permis de retrouver, en opérant ce transfèrement, une partie des Archives de la Révolution qu'on avait oubliée, dans les greniers du Palais de Justice, lors des déménagements précipités du début du siècle dernier : c'est ainsi que j'ai découvert les dossiers des opérations et les cahiers des Assemblées primaires des paroisses des bailliages royaux de Châtillon-sur-Marne et de Fismes en 1789, et quelques liasses de papiers et registres de la Société populaire des Jacobins, et des Comités révolutionnaires de Reims ou des villages du district, pour ne citer que les pièces les plus importantes.

Mais pourquoi, me dira-t-on, ces Archives se trouvaient-elles, en partie, au Palais de Justice? Pour plusieurs raisons : tout d'abord, en 1789 et même jusqu'en décembre 1790, date de l'installation du tribunal de district, le Présidial, son précurseur, avait, non seulement droit de justice royale sur la cité, mais l'administrait au même titre que le Conseil de ville; tous les documents administratifs et particulièrement les procès verbaux et cahiers

pour les états généraux, furent alors classés dans le fonds dit du *Cartulaire du Présidial*[1]. Puis, plus tard, en l'an III, le représentant du peuple Albert, en poursuivant, devant le tribunal criminel, les membres de la Société populaire des Jacobins et des Comités révolutionnaires, livra à l'accusateur public tous leurs papiers inventoriés, comme nous allons le voir, ainsi qu'une grande partie des documents municipaux de la période la plus active de la Révolution, de 1792 à l'an II. Ce ne fut qu'en 1832 qu'on songea à rendre tous ces papiers à la municipalité : à maintes reprises, on les rechercha dans la masse énorme de dossiers empilés sous les combles du Palais de Justice; enfin, au mois d'avril dernier, en terminant le dépouillement, j'ai pu rassembler, dans un même local, à l'Hôtel de ville, toutes les Archives révolutionnaires de la cité.

Ce fonds, ainsi complété, représente bien la moitié de nos Archives communales.

Constitué depuis la Révolution, soit par les papiers de l'Administration municipale, soit par ceux des Sociétés populaires, des Comités révolutionnaires, soit aussi par des dons et achats particuliers (papiers judiciaires de Dessain de Chevrières, procureur près le Tribunal de Reims de l'an VIII à 1818, constituant la presque totalité de la partie *Tribunaux;* — papiers du patriote Palloy, achetés par M. Loriquet, bibliothécaire; — dessins de Cicéri sur les travaux entrepris à Reims pour le sacre de Charles X, donnés par M. Henri Menu, bibliothécaire; — papiers de l'architecte Poterlet sur la démolition de l'église Saint-Nicaise, achetés à Paris en 1888, etc.), ces *archives contemporaines* n'ont jamais été inventoriées, dans le sens propre du mot; et quoique rangées très convenablement dans des cartons et dans des liasses portant des indications parfois trop générales, elles n'en sont pas moins mélangées, et le peu d'ordre qui a présidé à la confection des dossiers a rendu, jusqu'alors, impossible toute recherche un peu sérieuse.

[1] Ce fonds constitue la partie la plus intéressante des archives des anciennes juridictions de la ville de Reims avant 1789 dont le transfèrement à l'Hôtel de ville vient d'être opéré : j'ai pu en refaire l'inventaire. Il contient de curieux documents sur la formation du bailliage du Vermandois au moyen âge, la création des présidiaux sous François Ier et Henri II, les sacres des rois, les querelles des archevêques de Reims et des échevins de la ville, les résistances du Parlement de Paris à l'autorité royale au XVIIIe siècle, l'expulsion des jésuites sous Louis XV, et la liquidation de leurs biens à Reims, etc.

Cependant, à diverses reprises, on a tenté d'établir pour ces Archives, des inventaires portant, il est vrai, sur des matières tout à fait spéciales, ou devant servir à un but trop nettement déterminé :

1° C'est ainsi que, sous la réaction thermidorienne, par ordre du représentant du peuple *Albert*, en mission dans la Marne[1], l'agent national du district de Reims fit dresser, du 24 ventôse au 27 floréal an III, un inventaire sommaire *des papiers des Comités révolutionnaires de surveillance supprimés tant à Reims que dans les communes du ressort du district.* Le 15 prairial suivant, à la réquisition de l'accusateur public près le tribunal criminel, Faciot, le Conseil général de la commune de Reims fit procéder au dépouillement et dresser un inventaire compulsoire de ces documents. Des commissaires désignés par la municipalité furent chargés d'un travail du même genre sur les *registres et papiers de la Société populaire des Jacobins ;*

2° En 1830, l'archiviste de la ville, Povillon-Pierard, commença à classer, par dossiers purement chronologiques, *les pièces annexées aux délibérations des Assemblées municipales depuis 1790;*

3° Au mois d'août 1832, l'adjoint au maire, M. de Saint-Marceaux, chargea M. Hiver, substitut du procureur du roi près le Tribunal de Reims, de remettre de l'ordre dans les Archives communales. En moins de six mois, M. Hiver classa, par ordre des matières, la majeure partie des documents. Pour les dossiers de pièces antérieures à la Révolution, un inventaire très détaillé, dressé en 1786, par un archiviste, Pierre-Camille Lemoine, — un futur juge de paix de la Révolution, — sur un plan clair et précis et dont la publication serait aujourd'hui désirable, fut pour lui un guide sûr et qu'il utilisa largement. Mais pour les documents de l'époque contemporaine, il éprouva de très grandes difficultés et ne parvint guère à mettre un peu d'ordre que dans le fonds des Archives des Sociétés populaires et des Comités de surveillance, qu'il fit rechercher au Palais de Justice, projet que j'ai repris cette année. Il avait commencé par constituer *30 cartons* sur la période révolutionnaire, quand il fut nommé, le 22 décembre 1832, Procureur du Roi à Sainte-Menehould;

4° En mars 1837, M. Louis Paris, bibliothécaire de la ville,

(1) Arrêté du 23 ventôse an III.



publia, dans un rapport d'ensemble à l'administration municipale, inséré dans la *Chronique de Champagne*[1], la liste très succincte des 30 cartons déjà rassemblés, *sans inventaire, ni relevé*, par M. Hiver. — M. Paris demandait, en terminant, qu'un classement général des Archives par matières fût entrepris; mais son projet, qui portait surtout sur la partie antérieure à la Révolution, ne fut jamais mis à exécution. Il se contenta, comme l'avait déjà fait M. Hiver, de démolir quelques-unes des liasses chronologiques de M. Povillon-Pierard et d'en disperser les pièces dans différents dossiers.

Depuis, rien ne paraît avoir été tenté pour arriver à un classement et à un inventaire de nos Archives révolutionnaires.

Afin de rendre accessible aux travailleurs l'accès de ces Archives si riches en documents, et afin aussi de permettre à l'archiviste d'exercer un contrôle plus efficace sur les pièces qu'il peut être, tous les jours, appelé à communiquer, j'ai entrepris, depuis plus d'un an, de faire tout d'abord un relevé détaillé de tous les dossiers dans l'état et l'ordre où ils se trouvent, et de proposer ensuite l'exécution d'un classement méthodique.

Pour réaliser le premier projet, j'ai constitué, pour chaque carton ou chaque liasse, des petits cahiers sur lesquels j'énumère systématiquement les pièces que je rencontre. J'aurai ainsi plus de 300 cahiers me donnant le relevé des Archives dans l'état actuel.

Ce travail, qui m'a permis de juger de l'importance du fonds révolutionnaire, porte sur les divisions ci-après :

A[2]. — Les trente cartons dont M. Hiver avait entrepris le classement sans inventaire (*Galerie du milieu de la salle du Cartulaire*)[3] :

1er et 2e cartons. Formation des municipalités rémoises de 1790 à

[1] Revue publiée à Reims en 1837 et 1838 par MM. H. Fleury et Louis Paris (1er vol., p. 216).

[2] Ces lettres sont provisoires et purement conventionnelles; elles ne servent à désigner ces différents fonds que dans le présent exposé.

[3] Les Archives communales de la ville de Reims sont rassemblées dans trois salles de l'Hôtel de ville : 1° une grande pièce rectangulaire, dite *Salle du Cartulaire*, surhaussée de galeries et renfermant les *archives de l'échevinage du Conseil de ville* et une *partie de celles de l'époque révolutionnaire* ; 2° deux petites salles annexes de chaque côté de la première : l'une, à l'entrée, formant vestibule et contenant le *reste des archives modernes* (*1789 à 1825* et même au

l'an IV (2 cartons, 6 liasses)[1]. — L'administration municipale de Reims qui, en exécution de la loi organique de décembre 1789 remplaça le Conseil de ville de l'ancien régime, était composée d'un maire, de 14 officiers municipaux, de 30 notables, d'un procureur de la commune et de son substitut. Ces magistrats furent élus, du 4 au 16 février 1790, par les citoyens actifs de la ville, divisée en huit districts ou sections dénommées : *sections de Mars, de la place de Ville, de Cérès, de Notre-Dame, de Dieu-Lumière, de Fléchambault, de Vesle et du Jard*, division qui persista jusqu'à l'Empire. *Pierret* fut le premier maire de Reims.

Cette administration fut renouvelée, par voie d'élection : 1° du 14 novembre au 2 décembre 1790 (maire ; *Hurtault-Pinchart*) ; 2° du 13 novembre au 5 décembre 1791 (2e administration *Hurtault*) ; 3° du 9 décembre 1792 au 7 janvier 1793 (maire ; *Galloteau-Chappron*), par le suffrage universel des habitants.

Les 22 brumaire et 10 frimaire an II, le représentant du peuple *Bo*, au nom du gouvernement révolutionnaire, et le 7 germinal an III, le représentant *Albert*, comme agent de la réaction thermidorienne, régénérèrent, chacun dans leur sens, l'Assemblée municipale ; quelques destitutions isolées furent aussi prononcées par *Rühl* (septembre 1793), *Massieu* (nivôse an II) et *Battellier* (fructidor an II).

Les deux premiers cartons contiennent les procès-verbaux d'élections par sections pour ces opérations, ainsi que les papiers des missions *Bo*, *Albert*, *etc.*, relatifs aux changements par eux effectués.

Comme pour les différents fonds qui vont suivre, j'ai retrouvé et rassemblé, en une cote spéciale, les décrets, lois, arrêtés, règlements et instructions diverses se rapportant à la question des

delà) ; — l'autre, au fond, sans issue, sert à loger les *anciens registres de capitation* et *l'état-civil des paroisses de Reims avant 1792*.

Divers autres locaux ont été récemment aménagés pour recevoir : 1° *les archives ecclésiastiques antérieures à 1790*, dites *de l'Archevêché*, dont M. l'archiviste Demaison rédige l'inventaire ; 2° *les archives des anciennes juridictions de la ville de Reims avant 1790*, transférées du Palais de Justice à l'Hôtel de ville au mois d'avril dernier.

[1] Il est inutile de donner ici le nombre de pièces de chaque liasse ; — le chiffre et l'indication détaillée de ces pièces existent sur les cahiers composant mon relevé général. Chaque carton en contient ou pourrait en contenir plus de 600.

Élections municipales à cette époque, ainsi que les lettres et documents (démissions, listes d'électeurs, lettres de félicitations, dont une du marquis de Sillery adressée au maire Pierret, etc.).

3e, 4e, 5e, 6e et 7e cartons. La Société populaire des Jacobins de Reims (1790-an III) : [5 cartons, 18 registres, 106 liasses]. — Les Archives de la Société populaire des *Amis de la Constitution*, plus tard des *Jacobins*, fondée le 30 novembre 1790, dissoute le 23 pluviôse an III, sont très importantes. Elles ont été conservées, à peu de chose près, dans leur intégrité.

Les registres des délibérations au nombre de *quatre* (du 30 novembre 1790 au 17 octobre 1791; du 18 octobre 1791 au 21 juillet 1793; du 25 juillet 1793 au 14 ventôse an II; du 16 ventôse an II au 23 pluviôse an III), tenus très régulièrement et rédigés souvent avec beaucoup de soin; ceux des Comités créés dans le sein même de la Société : Comité militaire et de surveillance de la loi sur le maximum ; Comité d'examen et de présentation des candidats; Comité de défense officieuse[1]; Comité de surveillance de la Société; Comité d'agriculture et de commerce; Comité d'instruction publique; Comité de correspondance; Comité d'action générale (le plus important, car il était chargé de surveiller et de stimuler les travaux des autres Comités); Comité d'examen et de présentation aux emplois civils et militaires; Comité d'inspection de la salle; Comité des secours; les plumitifs, livres de recettes et dépenses, etc., forment une collection très complète et très utile à consulter.

Il existe également le registre des délibérations et les papiers des membres dissidents qui se séparèrent au début de la formation de la Société, pour ne pas prêter un serment que la majorité voulait imposer; le club des dissidents vécut peu de temps, du 17 janvier au 28 février 1791, et certains d'entre eux, tels que le journaliste Beaucourt, devaient redemander bientôt leur nouvelle inscription à la Société des assermentés[2].

[1] Ce Comité composé, en général, des avocats et hommes de lois de la Société, examinait les causes soumises au tribunal de police municipale, aux juges de paix, au tribunal du district et même au tribunal criminel et désignait un de ses membres pour défendre devant ces juridictions les accusés dont la situation paraissait digne d'intérêt. Le registre est très curieux.

[2] Le registre des dissidents était resté entre les mains de l'un d'eux, le libraire Desmarets, qui le restitua en l'an III à la municipalité.

La correspondance des Jacobins est volumineuse : elle renferme plusieurs milliers de lettres, pétitions, arrêtés, adresses, rapports, brevets, notes, pièces imprimées par ordre de la Société, etc.; ces documents émanent de la Société populaire de Paris (correspondance au moment de l'affiliation, de la scission, du mois de janvier 1791, etc.), de la Convention, des autorités parisiennes, des ministres, du tribunal révolutionnaire et surtout de Fouquier-Tinville, l'accusateur public; du département de la Marne, des districts, de la municipalité de Reims, des Sociétés populaires des villes voisines et même de toute la France (adresses, rapports, imprimés, etc., relatifs aux événements de la capitale); des comités de surveillance, des assemblées sectionnaires, des armées et surtout de celle des Ardennes (correspondance de quelques volontaires sur les campagnes); des conventionnels de passage dans la Marne : Deville, Hentz, Seb. Delaporte, Rühl, Bo, Massieu, Perrin, Pfliéger, Duroy, Vidalin, Battellier, Ch. Delacroix, Albert, etc. (arrêtés et papiers de leurs opérations). On y rencontre aussi des adresses et lettres de la Société et de ses membres envoyés en mission soit à Paris auprès de la Convention, des Comités de Salut public et d'approvisionnements, soit auprès des députés rémois Deville et Armonville avec lesquels ils échangèrent des lettres dont plusieurs ont été retrouvées, soit auprès des représentants aux armées, soit dans les districts voisins, etc.; enfin les dossiers particuliers de chaque Comité de la Société.

Cette correspondance touche à toutes les questions : fêtes (programmes et procès-verbaux), mesures de police, arrestations, prisons, surveillance des détenus[1], subsistances et approvisionnements de la ville et des armées, armements et équipements des volontaires, etc.

On y trouve des documents très curieux sur certains personnages ayant joué un rôle important pendant la Révolution, tels que Carra, Collot d'Herbois, Palloy, les futurs généraux Marceau, Pille, etc.[2].

[1] Parmi les papiers des détenus on trouve le manuscrit original d'un écrit intitulé *la Messe des Sans-Culottes*, pièce composée par le capitaine Mongin du 20e chasseurs et qui, plus tard, fut imprimé en caractères rouge vif.

[2] Les Jacobins de Reims publièrent un journal rédigé par leur archiviste, l'ancien prêtre Bastien-Tonus et qui parut trois mois et demi, du 2 ventôse au 12 prairial an II (394 pages in-8°, impr. Le Batard). La bibliothèque de Reims possède un exemplaire complet de la collection de ce journal.

Dans ces cartons j'ai retrouvé : les *registres et papiers du Comité révolutionnaire et de surveillance de la commune de Crugny*, district de Reims, une partie des *documents des Comités révolutionnaires des sections du Temple de la Raison et de Vesle ou de la Fraternité*; et du *Comité révolutionnaire provisoire de l'an III* (voir ci-après); enfin les *papiers du patriote Palloy* (correspondance avec les villes du département de la Marne et surtout avec Dormans pour l'envoi de pierres et d'objets de la Bastille) achetés vers 1880 par M. Loriquet, bibliothécaire.

8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e et 17e cartons. Les huit Comités révolutionnaires de surveillance des sections de Reims, en 1793 et en l'an II. — Ces Comités révolutionnaires, institués en vertu de la loi des 21-30 mars 1793, furent élus, dans chaque quartier, du 20 au 26 juillet 1793, et siégèrent en permanence dans chacune des sections de la ville dont ils prirent le nom :

I. Section du Jard, plus tard, en frimaire an II, de la Réunion, séant à Saint-Mareoul (cartons 8 et 9, 10 registres et 8 liasses).

II. Section de Mars, plus tard, en frimaire an II, de Lepelletier, séant dans une des salles de l'école de filles de la rue du Temple, puis au ci-devant Présidial (cartons 10 et 11, 7 registres et 4 liasses).

III. Section de Cérès, plus tard, en frimaire an II, du Contrat social, séant d'abord chez son président, ensuite à l'hospice Sainte-Marthe (carton 12, 7 registres et 2 liasses).

IV. Section de Dieu-Lumière, plus tard, en frimaire an II, des Droits de l'Homme, séant aux ci-devant Augustins (carton 13, 7 registres et 2 liasses).

V. Section de Notre-Dame, plus tard, en frimaire an II, du Temple de la Raison, séant tout d'abord à l'École de droit, ensuite dans la chapelle Sainte-Marthe (carton 14, 7 registres et 3 liasses, plus une partie de ces papiers dans le carton des Jacobins).

VI. Section de Vesle, plus tard, en frimaire an II, de la Fraternité, séant tout d'abord chez un des membres, ensuite à l'église Saint-Jacques (carton 15, 10 registres et 2 liasses, plus une partie dans les cartons des Jacobins).

VII. Section de la place de Ville, plus tard, en frimaire an II, des Amis de la Patrie, séant tout d'abord chez un des membres,

ensuite à la sacristie de Saint-Pierre (carton 16, 4 registres et 3 liasses; — une grande partie était encore au Palais de Justice).

VIII. Section de Fléchambault, plus tard, en frimaire an II, de la Montagne de la Sans-Culotterie, séant la plupart du temps chez les membres (carton 17, 7 registres et 2 liasses).

Ces Comités étaient composés de douze membres; quand un de ceux-ci était obligé de démissionner, le plus souvent pour occuper des fonctions publiques, un autre habitant du quartier ayant obtenu des voix au scrutin de juillet était appelé à le remplacer immédiatement.

Les Comités de sections furent installés du 31 juillet au 8 août 1793, et furent supprimés par la loi du 7 fructidor an II. Mais aux termes de cette même loi, la *Section de la Réunion* étant la plus peuplée de la ville, son Comité de surveillance continua ses fonctions sous le nom de *Comité provisoire*, jusqu'à l'installation des membres du *Comité de surveillance de district* (voir ci-après), le 11 brumaire an III, et reçut à ce titre, les 23, 25 et 29 fructidor an II, les Archives des autres Comités.

Ces Archives se composent: des registres des délibérations de ces Comités qui existent tous (ceux de la *Section des Amis de la Patrie*, retrouvés tout dernièrement au Palais de Justice, sont dans un état très défectueux et presque pourris); des registres spéciaux pour les déclarations des étrangers de passage dans la section et les prestations de serments par les ecclésiastiques; les visas; la délivrance des cartes de citoyens, des cartes de sûreté, des cartes de surveillance, des cartes militaires; les dépenses et recettes du Comité; la copie des lettres aux autorités, à la Convention, aux représentants, etc., et de dossiers de documents : procès-verbaux d'élection des membres; arrestations; visites domiciliaires; saisies de papiers chez les suspects, les émigrés, les détenus, qui ont chacun une cote séparée; recensement des habitants de la section; dons patriotiques, etc.

Une liasse spéciale est, comme d'habitude, consacrée aux instructions, lois et documents généraux sur les Comités révolutionnaires de surveillance (imprimés et affiches).

Dans le carton 9, on trouve aussi quelques papiers des *Assemblées sectionnaires de Reims*.

L'histoire de ces Comités de surveillance et de la Société popu-

laire est celle de Reims en l'an II; avec une activité fébrile, ils traitent toutes les affaires de la cité; de concert avec l'administration municipale composée, en brumaire an II, par Bo, de membres pris dans leur sein, ils prodiguent leurs efforts et leur énergie pour préserver la ville d'une famine menaçante, correspondent avec la Convention, auprès de laquelle ils envoient des délégués, avec Armonville et Deville dont on retrouve sans cesse l'influence, avec les représentants en mission; faisant appliquer strictement le maximum; s'occupant du ravitaillement des armées et de la garnison; stimulant le zèle, le courage des habitants pour mettre en état de défense la ville menacée par une invasion qu'on redoute au début de l'an II; surveillant tout, inspectant tout; d'une défiance peut-être exagérée, mais qu'expliquent les trames des émigrés cherchant à entretenir des intelligences dans une place de l'importance de Reims; n'ayant pas cependant à se reprocher les excès qui ensanglantèrent la Révolution dans d'autres contrées de la France et dont ces Comités révolutionnaires furent souvent la cause directe.

18e carton. *Le Comité révolutionnaire de surveillance du district de Reims, établi par les représentants Hentz, Seb. Delaporte et Deville, le 29 avril 1793* (1 carton, 3 registres et 4 liasses). — Avant la formation des huit Comités de surveillance de sections, les représentants du peuple près de l'armée des Ardennes *Seb. Delaporte*, *Hentz* et *Deville* créèrent, par arrêté en date du 27 avril 1793, un Comité révolutionnaire de surveillance du district de Reims qui siégea à la maison conventuelle de Saint-Denis. D'abord composé de dix membres, le Comité fut autorisé, par arrêté des mêmes représentants en date du 23 mai, à s'en adjoindre six nouveaux, ce qui porta le nombre à seize. Installé le 1er mai par le procureur syndic du district Clément, il fut supprimé, le 22 frimaire an II, en exécution de la loi du 19 de ce mois.

Les Archives de ce Comité se composent d'un registre de délibérations, d'un plumitif, d'un registre d'enregistrement des lois et de correspondances relatives aux détenus, aux prisonniers de guerre envoyés de l'armée du Nord, aux mesures contre les prêtres, les nobles, les emblèmes féodaux, etc.

Les membres de ce Comité représentaient en 1793 la politique montagnarde à Reims : soutenus par les représentants en mission

à l'armée des Ardennes qui l'avaient institué, et à Paris par les députés de la Marne Armonville et Drouet, ils luttèrent pendant toute la durée de leur exercice contre l'administration départementale à Châlons et la municipalité de Reims, alors girondines, et dont ils dénoncèrent maintes fois la conduite et les délibérations. Cet antagonisme local des autorités constituées et du Comité révolutionnaire du district de Reims, était l'écho des événements qui eurent, à Paris, pour conséquence, la chute et la proscription des Girondins; il serait très intéressant à étudier.

19e carton. Le Comité révolutionnaire de surveillance du district de Reims, établi en exécution de la loi du 7 fructidor an II (3 registres et 1 liasse). — Ce nouveau Comité révolutionnaire du district de Reims remplaça, en l'an III, les Comités de sections et de villages (voir ci-après), supprimés par la loi du 7 fructidor an II. Il fut créé par arrêté du Comité de sûreté générale de la Convention du 20 vendémiaire an III, qui choisit les *douze* membres qui devaient le composer, et fixa au 10 brumaire la date de son installation à Reims. Mais au jour indiqué, cinq seulement des membres étant présents et la plupart manifestant le désir de refuser ces fonctions[1], le *Comité de la Section de la Réunion* qui, depuis le 25 fructidor an II, avait rassemblé les papiers des autres Comités et était resté seul en

[1] Cette difficulté de recruter les fonctionnaires est un des signes caractéristiques de cette époque de réaction : Albert dut, en germinal an III, recourir aux menaces et même aux arrestations pour forcer les officiers municipaux, et même le maire *Pinchart*, à remplir les fonctions dont il les avait investis. — Plus tard encore, sous le Directoire, il fallut trois mois, de brumaire à nivôse an IV, pour former l'Administration municipale du canton : tous les élus refusaient; le procureur général syndic du département *Debranges* vint même à Reims arracher aux sept administrateurs une acceptation qu'ils avaient jusqu'alors refusée à leurs électeurs et procéder *de force* à leur installation (16 nivôse an IV).

Les désordres et la situation critique engendrés par le régime thermidorien rendaient en effet les fonctions publiques très pénibles; d'ailleurs, la race des énergiques républicains de l'an II avait disparu ou était tenue à l'écart, pour faire place à de timides et apeurés bourgeois : l'extrême disette qui régnait à Reims, cette disette qu'on avait combattue et vaincue, avant Thermidor, par des mesures énergiques, donnait lieu, de jour en jour, à des craintes et des alarmes plus vives, qui exposaient les autorités à des insultes et même compromettaient leur sécurité. — *Legrand-Rigault*, nommé le 16 brumaire an IV, officier municipal, motivait son refus sur sa corpulence qui l'exposait plus particulièrement aux outrages d'une populace affamée, «si bien, ajoute-t-il, qu'il n'osait plus sortir les jours de marchés».

activité, fut, comme je l'ai déjà dit, prié de continuer la surveillance sous le titre de *Comité révolutionnaire provisoire du district*. Le 9 frimaire an III, le représentant du peuple *Bo* (2e mission) fit cesser cette situation illégale en installant définitivement le Comité nommé par la Convention et en remplaçant d'office ceux des membres qui avaient refusé de siéger. Il fut supprimé, ainsi que tous les Comités et Associations politiques, par arrêté du représentant *Albert*, du 23 ventôse an III.

Outre le registre de délibérations de ce Comité, son copie de lettres, un registre de déclarations des militaires malades ou en convalescence chez leurs parents, et les liasses de correspondance, ces dossiers contiennent les mesures prises par *Albert* pour la *suppression des Comités de surveillance* et *Sociétés populaires*, ainsi que les *inventaires de leurs papiers* mentionnés au début.

20e, 21e 22e cartons. Les Comités de surveillance des communes du district de Reims en l'an II (3 cartons, 59 registres, 8 liasses). — Sur les *131* communes composant, outre le chef-lieu, le district de Reims, l'inventaire de l'an III n'en signale que *65* ayant déposé le registre et les papiers de leur Comité de surveillance au Comité révolutionnaire provisoire du district, après la loi du 7 fructidor an II. Parmi ces dernières, une note du bibliothécaire, M. Louis Paris, signale la disparition de *16* registres en 1832. Mais tout dernièrement les registres de *Lavannes* qui avaient été remis, par erreur, aux Archives départementales à Châlons-sur-Marne, *Sillery*, *Villers-Allerand*, ont été réintégrés dans les cartons 21 et 22; j'ai découvert celui de *Crugny* dans les papiers de la Société populaire des Jacobins (voir 4e carton); et depuis quelques jours, j'ai retrouvé, au Palais de Justice, ceux de *Cormontreuil*, *Pévy* et *Warmeriville*. Nous en possédons donc actuellement *56*. Les registres restant encore égarés depuis l'inventaire de l'an III, sont ceux des communes de *Chigny*, *Arcis-le-Ponsart*, *Bétheniville*, *Courcy*, *Merfy*, *Mery-Premecy*, *les Mesneux*, *Nogent* et *Saint-Étienne-sur-Suippe*, en tout *neuf*.

Avant l'inventaire de ventôse-floréal an III, trois autres communes, celles de *Courcelles-Rosnay*, *Prunay* et *Saint-Brice* ou « *Liberté-sur-Vesle* », avaient déclaré que leur Comité avait un registre de délibérations; mais ils ne figurent dans le relevé dressé quelques semaines plus tard; sans doute n'ont-ils pas été déposés. D'autres

villages, tels que *Champfleury*, *Prosnes* et *Ventelay* versèrent quelques papiers, mais affirmèrent que leurs Comités n'avaient pas tenu de registre.

23ᵉ carton. L'émigration (1791-an x) [4 liasses, 1 registre, listes imprimées des émigrés]. — Dans ce carton sont rassemblés : les lois, proclamations, arrêtés, circulaires, etc., relatifs à l'émigration depuis les lois des 29 juin, 4 juillet 1791, interdisant de quitter le royaume; 6 août 1791, qui enjoint aux émigrés de rentrer en France, sous peine de payer pendant leur absence une triple contribution foncière et nobiliaire jusqu'au sénatus-consulte d'amnistie du 6 floréal an x; la correspondance générale de la municipalité; les pétitions, mémoires, réclamations, arrêtés divers, etc., et un registre servant à l'inscription des créances d'émigrés.

24ᵉ, 25ᵉ, 26ᵉ cartons. Les Assemblées primaires à Reims, de 1790 à l'an xi (3 cartons, 11 liasses). — En outre des élections municipales des mois de février, novembre 1790, novembre 1791 et décembre 1792 (cartons 1 et 2 de cette série), les Assemblées primaires des huit sections de Reims se réunirent plusieurs fois :

1° Du 16 au 18 mai 1790, à l'effet de désigner les 55 électeurs de Reims (à raison de 6 ou 7 par sections), chargés de se rendre à Châlons pour concourir à l'organisation du département et des districts et nommer les membres des Conseils généraux et des directoires de l'administration de ces nouvelles divisions territoriales;

2° Du 27 juin au 1ᵉʳ juillet 1791, à l'effet de désigner les 55 électeurs de Reims pour l'élection des députés à l'Assemblée législative et le renouvellement des autorités du département (Assemblée électorale de Châlons);

3° Du 26 au 28 août 1792, à l'effet de désigner les 55 électeurs de Reims pour concourir à l'élection des députés de la Marne à la Convention nationale (Assemblée électorale de Reims);

4° En novembre 1792, pour le renouvellement des membres des Assemblées départementales et des districts (Assemblées électorales de Sainte-Menehould et Reims);

5° Du 20 fructidor an III au 6 vendémiaire an IV, pour l'acceptation de la Constitution et à l'effet de choisir les 32 électeurs qui

devaient concourir à l'élection des membres des Assemblées législatives du Directoire, à la formation de l'Administration centrale du département, à la nomination du haut juré et des juges du tribunal criminel et du tribunal civil de la Marne, etc. (Assemblée électorale de Châlons);

6° Du 10 au 18 brumaire an IV, pour nommer les 3 juges de paix, les 6 assesseurs attachés à chacun d'eux et les 7 officiers municipaux composant l'administration du canton de Reims;

7° Enfin, sous le Directoire, chaque année, du 1er au 15 germinal (an V, an VI et an VII), pour l'élection des officiers municipaux, juges de paix ou assesseurs dont le mandat était expiré ou qu'il y avait lieu de remplacer par suite de démission, décès, destitution, etc., et pour désigner les 28 électeurs chargés d'aller à Châlons pour les opérations annuelles (élection des députés, renouvellement partiel de l'Assemblée départementale, etc.).

Sous le Consulat, les citoyens désignés par la loi du 13 ventôse an IX comme ayant droit de voter prirent part aux opérations pour la formation et le renouvellement des listes de notabilités communales (germinal-prairial an IX), départementales (thermidor an IX) et nationales (vendémiaire-brumaire an X).

En dehors des procès-verbaux des opérations des Assemblées primaires de sections, ces cartons contiennent les instructions, lois, décrets, etc., relatifs à la division de la France en 83 départements, à la formation de celui de la Marne en 1790, aux opérations des Commissaires du Roi, à la tenue des Assemblées primaires et électorales; les listes des citoyens actifs, des citoyens imposés, des électeurs, des notabilités, etc.; les délibérations et résultats des Assemblées électorales de département, les incidents qui surgirent au sein de ces Assemblées; l'installation des autorités élues; la correspondance des députés, des membres des administrations; lettres d'acceptations, de remerciements, de démissions, etc.; les procès-verbaux du recensement général des votes. On trouve aussi des détails sur la population de Reims aux différentes époques de la Révolution.

27e *carton. Les juges de paix élus sous la Révolution* (*1790-an X*) [5 liasses]. — Cette question peut être amplement développée à l'aide des documents contenus dans ce carton. On y trouve la collection complète des lois sur l'organisation judiciaire de la France

sous la Révolution, et les dossiers de nomination des juges de paix de Reims.

Une délibération du Conseil général de la commune de Reims du 7 octobre 1790 avait fixé à 4 le nombre des *juges de paix* à élire par les huit sections de la ville groupées deux à deux, et avait convoqué les Assemblées primaires, le 28 octobre, pour ces opérations. Les élections eurent lieu du 28 au 31, mais elles furent annulées par arrêté du Département de la Marne du 16 novembre 1790, à la suite de nombreuses protestations soulevées à cause de certaines irrégularités commises au sein des Assemblées primaires; du reste, bientôt la loi du 16 décembre réduisit à 3 le nombre des juges de paix de Reims; ils devaient, aux termes de la loi du 24 août 1790, être assistés d'assesseurs-prud'hommes ou notables, dont le nombre fut fixé pour Reims à 6 par juge de paix. Pour cette nouvelle juridiction, les sections de la ville étaient groupées en trois cantons ou arrondissements:

Celles du Jard, de Vesle et de la place de Ville formaient le 1er canton;

Celles de Mars, de Cérès et de Notre-Dame formaient le 2e canton;

Celles de Dieu-Lumière et de Fléchambault formaient le 3e canton.

Les Assemblées primaires, convoquées une deuxième fois le 6 décembre 1790, furent, en raison de ces nouvelles mesures, ajournées au 31 janvier 1791. Elles restèrent en permanence jusqu'au 4 février, et les résultats de leurs opérations furent proclamés aux séances du Conseil général de la commune des 3 et 7 du même mois.

De nouvelles élections eurent lieu en décembre 1792; deux des trois magistrats réélus furent destitués par Bo le 22 brumaire an II, et rétablis par Albert le 7 germinal an III. Sous le Directoire, leur pouvoir fut confirmé en brumaire an IV et germinal an VI et les juges de paix des 1er et 3e cantons étant décédés sous le Consulat furent remplacés aux opérations des 21-25 brumaire an X.

Ce furent les dernières élections de ces magistrats; le sénatus-consulte du 16 thermidor an X n'accorda plus qu'une vaine présentation de deux candidats qui sous l'Empire tomba même en désuétude.

Les *assesseurs* ne figurèrent pas dans les changements opérés par Bo le 22 brumaire an II; Massieu, par son arrêté du 1er nivôse

an II, combla quelques vides parmi eux; mais Albert, le 7 germinal an III, refit entièrement les trois listes, en attendant que des changements complets fussent apportés par les élections de l'an IV. Sous le Consulat, la loi du 29 ventôse an IX supprima les six assesseurs et les remplaça par deux suppléants pour chaque juge de paix; ils furent d'abord choisis en brumaire an X par voie d'élection avec les juges de paix, puis, plus tard, nommés par le Gouvernement, ainsi que cela a lieu encore aujourd'hui.

28ᵉ, 29ᵉ et 30ᵉ cartons. La Garde nationale rémoise (1789-an VII) [2 registres]. — La Garde nationale, créée à Reims dès le début de la Révolution, fut, de 1789 à l'an VII, réorganisée quatre fois: elle fut instituée pour la première fois de *juillet à septembre 1789*, en vertu des arrêtés du Conseil de Ville des 20, 27 juillet et 17 août 1789 et du règlement du 28 du même mois. La *deuxième organisation* date des mois de *juillet et août 1791*. La *troisième*, de *février et mars 1792;* enfin la *quatrième* en *thermidor an III*, en exécution de la loi du 28 prairial et de la délibération du Conseil général de la commune du 2 thermidor. Telles sont les divisions adoptées pour le classement des documents sur cette matière.

Ces quatre organisations importantes portent sur la composition des bataillons et des compagnies, leur recrutement, le règlement intérieur, etc. Les cadres de la garde nationale sont aussi fréquemment renouvelés; les événements qui se déroulent ont leur répercussion dans le sein de la «brigade rhémoise» et sont la cause des dissentiments qui éclatent souvent entre les officiers.

Les procès-verbaux d'élection des officiers et sous-officiers, les pièces relatives à l'organisation des bataillons, les livres d'ordre qui vont même jusqu'en 1832, les registres des délibérations du comité général et du comité de discipline, les lois, règlements, etc., constituent un fonds très importantq ue j'ai complété dernièrement par des dossiers (non inventoriés) retrouvés dans d'autres locaux.

Je suis, peut-être, entré dans trop de détails sur la première partie de nos archives révolutionnaires; mais je tenais, par des exemples, à en bien faire ressortir l'importance.

Je vais énumérer plus rapidement les autres fonds qui, quoique contenant des documents et des liasses d'une importance au moins égale à ceux déjà décrits, sont classés moins régulièrement; souvent les dossiers renferment des pièces se rapportant à plusieurs

sujets; il m'a fallu dans le relevé détaillé que j'ai préparé, afin d'arriver à un dépouillement complet et exact, décrire chacun d'eux presque pièce par pièce.

B. Au-dessous des 30 cartons :

I. *Treize liasses* assez volumineuses contiennent une collection (imprimés et affiches) des lois, décrets, arrêtés, se rapportant à *l'organisation de l'armée* de 1790 à 1814; — les dossiers de correspondances, arrêtés, mesures et instructions concernant : les *enrôlements volontaires et levées d'hommes à Reims* depuis la formation des corps auxiliaires en juin et août 1791, les enrôlements des gardes nationaux en août-septembre 1791, et en août 1792 (réquisition Luckner) au moment des plus grands dangers [1], la levée générale de février 1793, la levée de canonniers pour l'armée des Ardennes en juin et juillet 1793, des cavaliers en août; jusqu'aux colonnes mobiles du Directoire (ans IV-VII) et aux conscriptions de l'Empire et de 1814; — les *réquisitions militaires* dont Reims fut frappé par les armées des Ardennes, de Sambre-et-Meuse et du Rhin-et-Moselle (grains, fourrages, effets d'habillement, d'équipement et d'armement, chevaux, mulets, voitures, etc., papiers des missions de Milhaud, Deville, Seb. Delaporte, Hentz en 1793; Duroy en vendémiaire et brumaire an II; Bollet en frimaire; Massieu en nivôse; Vidalin, Baudot et Lacoste, etc.); *l'habillement, l'armement, l'équipement et les subsistances* des volontaires fournis par la ville et des troupes qui y étaient en garnison; *les prisonniers de guerre*, dirigés sur Reims; *les déserteurs étrangers; les secours aux parents des défenseurs de la patrie* en exécution des lois des 21 pluviôse et 13 prairial an II; *les hôpitaux militaires* de Reims; *les examens passés par les officiers de santé* et autres employés de ces hôpitaux; *le casernement des troupes en garnison* et les *comptes communaux* des dépenses qu'elles nécessitent (1792-an VII); enfin les *lettres* très typiques de certains *volontaires* qui, on l'a déjà vu, correspondaient aussi avec la Société populaire et qui décrivent les opérations des armées auxquelles ils sont attachés; l'un d'eux écrit même de Vendée et donne des détails sur la prise de Noirmoutier.

Ces dossiers fourniraient la matière d'une importante étude sur la situation militaire de Reims sous la Révolution et sur les volon-

(1) Les registres des enrôlements volontaires existent.

taires de la région aux armées de la République dont certains, tels que *Desbureaux*, *Drouet d'Erlon*, *etc.*, devinrent célèbres.

II. *Une liasse* sur les *événements politiques de l'histoire générale de la Révolution* et les *Institutions républicaines :* lois, décrets, arrêtés, proclamations, documents imprimés classés par ordre chronologique.

III. *Une liasse* sur les *Constitutions de 1791, 1793, l'an III et l'an VIII* et les opérations nécessitées par leur acceptation à Reims : procès-verbaux des Assemblées primaires, correspondances, registre des non-acceptants; délégations, adresses, etc.

VI. *Trois liasses* de *Correspondance générale* relative aux *événements politiques*, aux fêtes, et surtout à la *police de sûreté générale*, aux visites domiciliaires, à la surveillance des auberges, au désarmement des nobles et des prêtres en 1793 et des terroristes en l'an III; les procès-verbaux et arrêtés de nominations des *commissaires de police;* enfin les registres de délivrance des certificats de résidence par la municipalité.

C. (GALERIE DE GAUCHE, MÊME SALLE DU CARTULAIRE) :

Trois cartons sur : 1° le *Tribunal de police municipale* (dont la compétence fut déterminée par les lois des 24 août 1790, 19-22 juillet 1791) était composé, comme dans toutes les villes au-dessous de 60,000 âmes, de trois membres que les officiers municipaux choisissaient parmi eux.

Ce tribunal fut installé le 15 mai 1790 et fonctionna jusqu'au 26 brumaire an IV, date de sa suppression. Les minutes, procès-verbaux de rapports et autres papiers du tribunal forment *trois liasses* importantes;

2° les *rapports de la justice criminelle avec la municipalité* (1790-1808) : 12 liasses.

Au dessous de ces cartons : *Une liasse* sur la *suppression des octrois de l'ancien régime* (1791) et l'*établissement des nouveaux octrois à Reims par la loi du 27 frimaire an VIII.*

D. (GALERIE DE DROITE, MÊME SALLE) :

I. *La comptabilité municipale de 1790 à l'an XIII :* (8 cartons, 18 liasses).

Tous les budgets et comptes des recettes et dépenses de la ville de Reims existent pour la période révolutionnaire; les pièces à

l'appui de chacun des chapitres de ces comptes sont enliassées et forment des séries complètes.

II. *Impositions et contributions :* 10 liasses.

Ce fonds est constitué par les dossiers de : la contribution patriotique de 1789 ouverte pour fournir les sommes nécessaires à l'achat de subsistances, la ville souffrant, après le rigoureux hiver de 1788-1789, d'une disette qui avait amené des troubles; la caisse patriotique fondée, le 22 juin 1791, et qui ramena le crédit par l'émission de billets de confiance; les emprunts forcés de l'an II et de l'an IV (liasses des déclarations détaillées des habitants, rangées par lettre alphabétique); les contributions foncière, mobilière et somptuaire; la taxe des pauvres, les assignats, etc.

III. *Subsistances :* 18 registres, 10 liasses.

Cette importante question fut l'une des plus graves préoccupations des administrations municipales qui se sont succédé aux affaires.

Plusieurs milliers de pièces, règlements, lois, décrets, arrêtés, sur le commerce des grains et bestiaux, sur la police et l'approvisionnement des marchés en général et de celui de Reims en particulier, sur les disettes, les réquisitions, lés distributions de grains, farines, pains, etc. aux habitants; des correspondances, procès-verbaux et documents divers, sont rassemblés dans ces quelques liasses.

Un *Comité central indépendant, extra-municipal*, composé de 60 membres choisis, du 22 au 24 août 1793, par voie d'élection, parmi les différentes autorités et comités de surveillance de la ville, s'occupa du service des subsistances; il fut supprimé le 17 fructidor an II : une commission extraordinaire de huit membres, émanée du comité central, réglait les questions d'administration et était chargée de la correspondance.

Le comité central fut reconstitué, en exécution d'un arrêté du conseil général de la commune du 28 vendémiaire an III; il fonctionna, *sous la direction de la municipalité*, jusqu'au 11 nivôse, an IV.

Les registres de délibération de ces deux comités, leur copie de lettres, leurs livres de comptabilité ainsi que leurs registres et listes des distributions par quartiers ont été retrouvés et inventoriés dans mon relevé.

Parmi ces papiers, les plus intéressants sont les correspondances

des délégués de la commune de Reims envoyés, à maintes reprises, de 1793 à l'an III, soit auprès de la Convention et du Comité de salut public, soit auprès des représentants en mission, soit dans les districts voisins de celui de Reims [1].

Quelques liasses concernent tout particlièrement la loi du maximum et son application dans la contrée; la fixation des foires de la région d'après le calendrier républicain; l'organisation des halles, des marchés, le calcul des mercuriales, la mise à exécution du système décimal des poids et mesures dans le département de la Marne.

IV. *États et dénombrements de la population de 1789 à 1817 :* 13 registres ou listes.

Ces dénombrements sont nominatifs, par quartiers ou numériques; ils eurent lieu à différentes époques de la Révolution.

En l'an V on dressa même la liste des habitants de la ville de Reims, par professions, arts et métiers.

E. (Vitrine du bas, même salle) :

Cinquante-quatre registres des *délibérations du Conseil municipal;* du *Conseil général de la commune de Reims* (1790-an IV); de *l'administration municipale du canton, sous le Directoire* (an IV-an VIII); du *Comité permanent* de la commune, établi le 27 juillet 1789 «pour assurer la sûreté, la tranquillité publique et le maintien de l'ordre» : (ce Comité, composé d'abord et jusqu'en mai 1790 de 49 membres, administrait la ville avant l'organisation de la municipalité élue. Au mois de mai 1790 ce comité fut supprimé. Il fut rétabli en exécution de la loi du 8 juillet 1792, le 19 de ce mois, au moment des plus grands dangers et siégea, tous les jours, sans discontinuer, même la nuit, jusqu'au 15 nivôse an IV, date de l'installation de l'administration municipale du canton : mais pendant cette période il n'était composé que d'un officier municipal et de deux notables, qui, tour à tour, venaient prendre la permanence. Le Comité note les plus petits faits et événements qui parviennent à sa connaissance. — *Registres de la contribution patriotique de 1789*

[1] Voir mon opuscule *Les envoyés de la commune de Reims à la séance de la Convention nationale du 1er prairial an III* dans lequel j'analyse la correspondance de deux de ces délégués, *Dessain de Chevrières et Engrand,* et je rends compte de leurs opérations d'après les documents trouvés dans ces liasses.

(déclarations du 4 novembre 1789 au 29 messidor an III); de *l'enregistrement des lois, ordonnances, décrets*, etc. (1789-1815, de *la commission chargée de l'examen des lettres venant de l'étranger* (1793); *copies de lettres de la municipalité* (1788-1820); *plumitifs, registres de pétitions*, etc.

Cinq liasses de *correspondance générale de la municipalité* : lettres des députés qui, dans les différentes assemblées législatives de la Révolution, représentent plus particulièrement les intérêts de la ville de Reims et la tiennent au courant des événements de la capitale, tels que : sous la Constituante : Vieillart, Baron et Sillery; sous la Législative : Pierret et Bezançon-Perrier; sous la Convention : Deville et Armonville; sous le Directoire : Leroy (dont la correspondance est très importante et très curieuse), Dessain de Chevrières Baron, etc.; pièces émanant des ministres, de la Convention. du Comité de salut public, du Directoire exécutif, de l'Administration départementale, etc.

F. (Salle d'entrée. Rayons de droite) :

Sur ces rayons se trouvent rangées les *soixante-seize liasses* de documents purement administratifs, classés chronologiquement par M. *Povillon Pierard*, archiviste, vers 1830, pour la période de 1789 à 1825, et plus de *deux cents* liasses et registres, dossiers constitués un peu au hasard, sans ordre ni méthode, et dont l'indication des titres ne se rapporte pas, la plupart du temps, au contenu.

Parmi ces liasses, il faut distinguer :

1° Celles, *au nombre de 9*, qui concernent les *États généraux de 1789;* le procès-verbal des séances et délibérations de l'assemblée intermédiaire du département de Reims du 20 octobre au 3 novembre 1788, formant un cahier de 70 feuillets; 232 procès-verbaux de nominations des députés des corps et communautés religieux et procurations de ceux des ecclésiastiques possédant fiefs et ne comparaissant pas en personne; 105 procurations de nobles; les cahiers des plaintes et doléances des assemblées primaires des campagnes du bailliage de Reims; les procès-verbaux d'élection des députés des assemblées primaires du Tiers Etat; les procès-verbaux des assemblées générales des trois ordres de 16, 17, 18, 19, 27 et 31 mars 1789 et des assemblées particulières de chacun d'eux.

Sur les rayons de gauche, un carton renferme également : les cahiers des trois ordres du bailliage, la copie de ceux des bailliages secondaires d'Épernay, Fismes, Saint-Dizier et Sainte-Menehould, ainsi que les cahiers des différentes juridictions de la ville de Reims, de la Faculté de droit et des corporations d'arts et métiers de la cité, ces derniers au nombre de vingt-huit.

J'ai complété cette collection de documents sur l'origine de la Révolution en Champagne par des dossiers de règlements, instructions, correspondances, feuilles des convocations des députés des trois ordres du bailliage de Reims; ainsi que par les cahiers, procès-verbaux des assemblées primaires et feuilles de convocation des bailliages secondaires de Fismes et Châtillon-sur-Marne, retrouvés aux archives du tribunal.

2° *Cinq autres liasses* sont formées, en grande partie des *Papiers du procureur Dessain de Chevrières* (1789-1820) et pourraient servir de bases à une étude approfondie des différentes *juridictions de la ville de Reims sous la Révolution, l'Empire et la Restauration :* le *Tribunal du district* élu du 20 au 26 octobre 1790, installé le 6 décembre 1790 et supprimé en l'an IV; le *Tribunal civil de la Marne* séant à Reims sous le Directoire (an IV-an VIII); le *Tribunal correctionnel;* le *Tribunal criminel,* plus tard *Cour criminelle,* qui siégea à Châlons de janvier 1792 à l'an IV et à Reims de l'an IV à 1811; la *Cour d'assises* qui fut instituée à cette époque; le *Tribunal de commerce* élu qui, en février 1791, remplaça la justice consulaire. Des dossiers particuliers s'occupent de la *question du transfèrement des autorités judiciaires civiles et criminelles à Reims en l'an IV* et des incessantes réclamations portées aux Conseils des Cinq Cents et des Anciens par la ville de Châlons pour redevenir le chef-lieu judiciaire de la Marne.

La plus grande partie des autres dossiers complètent les liasses et cartons des séries qui précèdent; on retrouve, par exemple, des lots de documents de toute espèce sur : la formation des municipalités rémoises, les élections, les sociétés populaires et comités, la garde nationale, les justices de paix, les fêtes, les subsistances, les questions et événements militaires, la police, les contributions, la comptabilité, l'état-civil et surtout sur l'*Émigration* (dossiers importants sur les familles des émigrés, visites faites à leurs domiciles, états de leurs biens, etc.).

Certains traitent de questions plus spéciales telles que la *vente des*

Biens nationaux à Reims (2 grosses liasses), le ***théâtre***, les ***bals***, les ***faux assignats***, les changements de noms, autorisés par le décret du 24 brumaire an II; les destructions d'emblèmes féodaux; la nomination des élèves de l'école de Mars en l'an II; le rétablissement de la statue de Louis XV sous la Restauration; le sacre de Charles X; les travaux de voirie et d'embellissement de la ville; les cimetières; des dossiers biographiques; des lots d'imprimés, affiches, placards, journaux; et enfin quelques liasses très intéressantes sur le *clergé* (qui complètent les cartons ci-après) : lois, décrets, arrêtés, règlements sur le culte en général; registres de déclarations et de serments des religieux; procès-verbaux de déclations des bénéfices; déportation et réclusion des prêtres, etc.

G. (Salle d'entrée. Rayons de gauche) :

Soixante-neuf cartons consacrés plus spécialement aux ***questions religieuses et d'éducation pendant la période révolutionnaire :***

La constitution civile du clergé, la nomination et l'installation de l'évêque du département *Nicolas Diot* et des prêtres constitutionnels de Reims en mars 1791; la délimitation des nouvelles paroisses de la ville par la loi du 4 mai 1791; les troubles de toute nature suscités par la conduite du clergé réfractaire en 1791 et 1792; l'aliénation des biens de l'église; la saisie, la vente des mobiliers, effets et objets des églises et abbayes de la ville, dont le détail figure sur des inventaires qui ont été conservés; la destruction des emblèmes féodaux et religieux en 1793; la mission du conventionnel *Rühl* qui brisa la Sainte Ampoule, le 7 octobre 1793 sur le socle de la statue de Louis XV; la transformation de la cathéedrale en grenier à fourrages par arrêté de *Bo* du 21 brumaire an II; la déchristianisation à Reims; l'ouverture du tombeau de saint Rémy (2e j. du 2e mois an II); la mission des envoyés de la commune de Reims, Scevola ***Tristant***, Gracchus ***Liénard***, Brutus ***Bertrand*** et Lepelletier ***Beugé*** à Paris, auprès de la Convention pour porter les objets d'or et d'argent des églises de la ville; les envois divers d'objets d'art à la Convention en l'an II et en l'an III; la réouverture des églises au culte en l'an III; la loi du 22 germinal an IV et la police des cultes sous le Directoire; l'adjudication et la vente de l'église Saint-Nicaise au général-brasseur *Santerre* de Paris qui la fit démolir (an VI-an VII) (papiers et lettres de l'architecte Poterlet achetés en 1888); les travaux à la cathédrale : dégagement des rues qui l'entouraient;

les procès avec l'adjudicataire Lefort (an v-1800); enfin le Concordat et le rétablissement du culte catholique à Reims en l'an x; tels sont les principaux sujets que pourrait fournir l'examen de ces papiers.

Chaque église, chaque abbaye supprimée ou conservée par la Révolution a son carton où l'on trouve l'état des biens par elle possédés.

Un petit dossier de documents, achetés par M. le bibliothécaire Loriquet et provenant des archives de l'hôtel des Monnaies, se rapporte aux offrandes patriotiques d'objets d'or et d'argent, aux effets de même nature provenant des églises et couvents supprimés dans les districts de Châlons, Épernay, Sainte-Menehould, Sézanne et Vitry, et qui furent envoyés aux Monnaies à Paris de 1789 à l'an III.

Enfin plusieurs autres cartons contiennent des documents : sur la *création du musée et de la bibliothèque* à Reims, de l'an II à l'an VIII; sur l'*histoire de l'instruction primaire et des écoles* de la ville; sur l'*ancien collège, la création du lycée;* ainsi qu'un dossier de correspondance avec l'administration départementale et les districts de Châlons et de Sainte-Menehould sur la *fuite du roi en juin 1791* et l'envoi d'une délégation de la garde nationale de Reims qui devait, une partie, accompagner Louis XVI de Châlons à Dormans, l'autre jusqu'à Paris d'où elle ramena à Reims les chevaux des gardes du corps.

Tel est, en résumé, l'état de nos *Archives révolutionnaires.*

Ces richesses documentaires se trouvent encore accrues par les lots d'autographes et de mémoires classés au *cabinet des manuscrits de la Bibliothèque* de la ville; les pièces les plus remarquables de ce petit fonds sont : les *papiers de Prieur* (*de la Marne*), achetés par M. Courmeaux, bibliothécaire en 1887 [1]; le *journal et les notes biographiques de Lacatte-Joltrois* [2], un ancien rémois qui assista aux événements de la Révolution.

On pourrait aussi rattacher aux archives révolutionnaires de Reims les dossiers de procédures des tribunaux criminel et de district qui sont encore conservés au greffe du palais de justice. Parmi ces dossiers figurent les répressions des troubles qui éclatèrent en

[1] Voir *Revue de la Révolution française* (n° du 14 novembre 1898).

[2] 2 volumes in-8°.

1791 et 1793 contre les prêtres réfractaires; les procès pour propos contre-révolutionnaires, infractions aux lois du Maximum et autres, les poursuites contre les « terroristes de Reims, Châlons, Épernay », (germinal-messidor an III) et contre les auteurs des massacres de septembre 1792 (thermidor an III) dont deux furent guillotinés; contre les émigrés rentrés tel que le futur jésuite *Loriquet* d'Épernay; l'abbé *Musart*, curé de Sommevesle et *Deu de Montigny*, ces deux derniers condamnés à mort et exécutés à Reims les 20 et 13 ventôse an IV sur le réquisitoire du commissaire du gouvernement *Thuriot*, etc.; enfin, sous le Directoire et le Consulat, les procédures contre les fameux imposteurs : *Hervagault*, le faux-dauphin[1]; *Ninet*, le faux général, l'ami de Barras et de Goupilleau (de Montaigu), *Terribilini*, le faux commissaire des guerres, etc.

Les Archives révolutionnaires de la ville de Reims qui, dans leur ensemble, sont uniquement municipales, présentent cependant par certains côtés, un caractère plus général :

C'est ainsi qu'elles intéressent tout l'arrondissement de Reims, par exemple : I. Pour la période des États généraux, puisque, depuis quelque temps surtout, on a pu les compléter, à l'hôtel de ville, par les cahiers et procès-verbaux de nomination des députés de toutes les paroisses non-seulement du bailliage de Reims (comprenant alors la plus grande partie des cantons actuels de Reims, Beine, Bourgogne, Verzy et du département des Ardennes[2]) mais encore ceux des bailliages de Châtillon-sur-Marne et Fismes ayant dans leur ressort le reste de l'arrondissement (canton de Châtillon, Ay, Ville-en-Tardenois et Fismes) et même le nord-est de l'arrondissement d'Épernay (canton de Dormans) ainsi que quelques villages des arrondissements de Château-Thierry, Soissons et Laon dans l'Aisne[3]; II. Pour les Comités de surveillance, soit ceux formés en avril 1793 et fructidor an II, pour tout le district, soit les petits comités de villages de l'an II.

Enfin les archives ont même un caractère départemental puis-

[1] Le dossier d'Hervagault, retrouvé aux Archives du Tribunal, a déjà fait l'objet d'une étude que j'ai publiée en 1899 à Châlons-sur-Marne (imp. de l'*Union républicaine*, in-12 de 113 pages).

[2] Pour les communes des Ardennes, les documents (cahiers et procès-verbaux) ont été rendus aux archives départementales.

[3] Les archives des bailliages de Fismes et de Châtillon ont été retrouvées, lors du transfèrement d'avril dernier, dans leur complète intégrité.

qu'au point de vue judiciaire, par exemple, Reims est depuis l'an IV le chef-lieu du département de la Marne et possède à ce titre, les papiers et dossiers de tous les tribunaux qui ont siégé aussi bien à Reims qu'à Châlons, et même dans les autres districts de 1789 à 1811, date de l'organisation actuelle des tribunaux de première instance et de la cour d'assises.

Nous pourrions encore citer d'autres exemples; mais nous préférons nous en tenir à ceux-là.

Rapport de M. Baguenault de Puchesse sur une communication de M. Bondurand.

M. Ed. Bondurand a envoyé sous le titre de : *Les suites d'un miracle à Saint-Gilles* (1515-1516), quatre documents tirés des archives du Gard; ce sont des lettres de Louise de Savoie et de Claude de France écrites en 1515 et 1516, ayant pour but de faire entrer, comme religieux à l'abbaye de Saint-Gilles, le jeune Pierre de Saunier, guéri miraculeusement, disait-on, mais qui au fond resta toute sa vie très infirme de corps et d'esprit. Le monastère résistait et atermoyait; il dut céder à l'injonction réitérée des deux reines. C'est ce que l'auteur a appelé «Les suites d'un miracle». Le cas est assez particulier; mais il ne présente pas un intérêt très grand. Le père du religieux Pierre de Saunier, seigneur de la Rouvière, près Arles, n'est pas connu.

La note, bien faite, de M. Bondurand est trop spéciale pour figurer dans le *Bulletin* du Comité; elle serait plus à sa place dans les *Mémoires* d'une société locale. En remerciant l'auteur de sa communication, on pourrait décider le dépôt aux archives, avec offre de renvoyer le manuscrit.

G. Baguenault de Puchesse,

Membre du Comité.

UN MANUSCRIT LITURGIQUE
À L'USAGE
D'UNE COMMUNAUTÉ DE CHANOINES RÉGULIERS.

COMMUNICATION DE M. LE CHANOINE URSEAU.

C'est en 1901, que j'ai trouvé, chez un revendeur de la ville d'Angers, le manuscrit sur lequel j'ai l'honneur d'attirer aujourd'hui l'attention du Comité des travaux historiques. Privé de sa reliure, de son titre et de plusieurs feuillets, indignement souillé par les mouches, jauni, noirci même par la fumée, il ne tentait guère les amateurs : je l'achetai pour une somme assez modique.

Ce manuscrit mesure 0 m. 110 sur sur 0 m. 095. Il se compose de cent folios de velin, divisés en quatorze quaternions. Pour l'étudier plus facilement, j'ai numéroté chaque folio par un chiffre arabe.

Le 1er quaternion renferme....................	8 folios.
Le 2e quaternion renferme....................	4
Le 3e quaternion renferme....................	8
Le 4e quaternion renferme....................	8
Le 5e quaternion renferme....................	8
Le 6e quaternion renferme....................	4
Le 7e quaternion renferme....................	8
Le 8e quaternion renferme....................	8
Le 9e quaternion renferme....................	8
Le 10e quaternion renferme....................	8
Le 11e quaternion renferme....................	6
Le 12e quaternion renferme....................	8
Le 13e quaternion renferme....................	8
Le 14e quaternion renferme....................	6

Le texte était maintenu entre deux lignes tracées au crayon; mais, dans les premiers feuillets, le scribe a soigneusement effacé la réglure. Sur le bord extérieur des marges figurent encore les trous qui servaient à indiquer l'espacement des lignes.

A en juger par l'écriture, petite, maigre, serrée, ce manuscrit doit remonter à la fin du XIIe siècle. Il ne contient ni lettres ornées ni rubriques.

Aucun indice n'en révèle la provenance. C'est une sorte de livre de poche, qui semble avoir été rédigé pour un membre d'une communauté de chanoines réguliers : *Hec sunt que debet scire et facere canonicus regularis* (fol. 12 r°). Les matières qu'il contient ont trait surtout à la liturgie; en voici le détail :

I. Traité sur la Psalmodie. — Inc., fol. 1 : *Quia.....* – Des., fol. 2 v°; ..... *aut circa Dominum ingratis, cujus inspiratione ecclesia ejus instituitur.*

II. «Prologus in Antiphonario». — Inc., fol. 3 r° : *Dilectissimis in Christo fratribus et precipue cantoribus ecclesie Dei..... sempiternam salutem. In divinis laudibus celebrandis.* – Des., fol. 10 v° : *Superfluo namque alia queruntur, ubi ista sufficere et superabundare noscuntur.*

III. Court traité sur les Vertus. — Inc., fol. 10 v° : *De beatitudine que debetur conservatoribus patrie, pauca dicenda sunt.....* – Des., fol. 12 r° : *Si ergo hoc est officium et effectus virtutum beare, constat autem et politicas esse virtutes; igitur et politici effitiuntur beati.*

IV. «Hec sunt quę debet scire et facere canonicus regularis». — Inc., fol. 12 r° : *Primum ut concorditer vivat.* – Des., fol. 12 v° : *Et oret ut et debitum dimittatur et in temptationem non inducatur. Amen. Explicit regula.*

V. Série de questions et de courtes réponses sur les rubriques de la Messe. — Inc., fol. 13 r° : *Introitus misse quare dicitur?* – Des., fol. 15 v° : *In choro clerus; extra chorum populus.*

VI. Commentaire sur la célébration de la Messe. — Inc., fol. 15 v° : *Celebratio misse in commemoratione passionis Christi peragitur.* – Des., fol. 27 r° : *Que res insipientibus scandalum generare posset.*

VII. Fragment de traité de saint Augustin. — Inc., fol. 27 v° : *Utrum sub figura an sub veritate hoc misticum calicis fiat sacramentum?* – Des., fol. 28 v° : *Pars major..... significat ecclesiam angelorum.*

VIII. Traité «de Missę celebratione». — Inc., fol. 29 r° : *Introitus misse.* – Des., fol. 34 v° : *Respondens autem populus : Deo gratias, quia Apostoli post Ascensionem adorantes Jhesum regressi sunt in Hierusalem benedicentes Dominum.*

IX. Fragments de saint Grégoire, de saint Ambroise et de saint Augustin. — Inc., fol. 34 v° : *Tanta est unitas ecclesie.....* – Des., fol. 36 v° : *Christus immolatur et comeditur*. Il paraît manquer un feuillet.

X. «Qualiter legendi sunt libri in ecclesia per totum anni circulum». — Inc., fol. 37 r° : *In LXX legitur* In principio *et Pentateucum Moysi usque ad Passionem Domini.....* – Des., fol. 38 r° : *Ab octabis Nativitatis Christi usque ad LXX^am^ leguntur epistole Pauli cum responsoriis* Domine ne in ira tua, *quia..... apostolis concorditer predicavit.*

XI. «De natura xii lapidum qui in Veteri Testamento inveniuntur». — Inc., fol. 38 v° : *In primo versu erat lapis sardius.....* – Des., fol. 40 v° : *Tertia est..... male.*

XII. «In Christi nomine incipit ordo catholicorum librorum qui in ecclesia romana continentur». — Inc., fol. 41 r° : *In dominica prima mensis decembris.....* – Des., fol. 78 v°..... *necessitate fecimus, transgressum est.*

XIII. .....(?) — Inc., fol. 79 r° : *Ecclesia est convocatus populus.....* C'est une sorte de commentaire sur les ordres et sur les vêtements sacrés.

J'offre très volontiers ce manuscrit à la Bibliothèque nationale, où des spécialistes pourront l'étudier à loisir et l'utiliser.

Rapport de M. Lelong,
sur une communication de M. Blossier.

M. Blossier, professeur au collège de Honfleur, adresse au Comité la copie d'une pancarte imprimée des droits de coutume et de travers de Seine réclamés à Honfleur, en 1768, par le duc d'Orléans en qualité de vicomte d'Auge.

Bien qu'autorisé par arrêt du Conseil en date du 5 juin 1768, ce tarif ne paraît pas avoir été mis à exécution, les habitants de Honfleur y ayant fait opposition à raison de ce que ces droits, qui figuraient déjà dans une pancarte de 1522, n'avaient jamais été intégralement payés, qu'en fait depuis plus de dix ans la perception en

avait été interrompue et qu'enfin le duc d'Orléans avait cessé de participer aux travaux d'entretien du port de Honfleur. L'affaire, portée devant le conseil du duc d'Orléans, était encore pendante en 1789.

Les documents de la nature de celui communiqué par M. Blossier sont fort intéressants pour la connaissance de l'état économique de l'ancienne France, et le Comité avait accueilli avec faveur, il y a une vingtaine d'années, un projet de publication d'ensemble des anciens tarifs de péage qui lui avait été proposé par M. André Laudy. Ce projet sera peut-être repris quelque jour. En attendant, et étant donné le nombre considérable de tarifs qui pourraient, aussi légitimement que celui copié par M. Blossier, réclamer l'hospitalité du *Bulletin* du Comité [1], j'estime qu'il y a lieu d'engager les auteurs de pareilles communications à les faire imprimer de préférence dans des recueils locaux où ils pourront être repris quelque jour par le futur auteur du *Corpus* des tarifs de péage.

J'ajoute qu'un exemplaire du document copié par M. Blossier existe aux Archives nationales, dans la série des péages, sous la cote H 3117.

E. Lelong,
Membre du Comité.

Rapport de M. Gaston Paris
sur une communication de M. Leroux.

Un auteur limousin du xive siècle a raconté que l'aqueduc dit *Aigoulène*, à Limoges, avait été bâti par le roi sarrasin d'Afrique Aigolant, lequel y aurait consacré le prix du char d'or sur lequel il avait accoutumé de se montrer au peuple. Cet Aigoland vient du faux Turpin, où on vit un roi de ce nom conquérir l'Aquitaine (mais non Limoges) et en être chassé par Charlemagne. Il est probable que c'est le nom de l'aqueduc (non d'origine obscure et qui n'est sans doute pas *aqua lenis*, comme le pense M. Leroux) qui a fait inventer cette fable à laquelle ne convient pas le nom de légende. L'aqueduc étant de construction romaine, M. Leroux suppose

(1) Les anciens tarifs de péage, avec les pièces y relatives, forment aux Archives nationales la série H[4], et ne remplissent pas moins de 352 cartons.

que l'Aigoland pris à Turpin a remplacé un personnage romain, peut-être originaire ou venu d'Afrique, et qui pouvait avoir l'habitude de voyager dans un char somptueux. C'est aussi fantastique qu'ingénieux. Mais le mémoire contient des observations intéressantes pour l'histoire antique de Limoges, et on peut l'imprimer en faisant sur la thèse de l'auteur toutes les réserves qu'elle comporte.

G. Paris,

Membre du Comité.

LA LÉGENDE DU ROI AIGOLANT ET LES ORIGINES DE LIMOGES.

COMMUNICATION DE M. A. LEROUX.

I. Première forme écrite de la légende dans la compilation d'un moine de Saint-Martial de Limoges, à la fin du XIVe siècle. – Deuxième forme dans la compilation du chanoine Jean Bandel, au commencement du XVIIe siècle. – La légende est suspectée, dès la fin du XVIe siècle, par M. de la Charlonnie. — II. Sources historiques du premier compilateur : l'aqueduc romain d'Aigoulène. – Direction de cet aqueduc, son mode de construction, son âge (IVe siècle), son objet. — III. Sources non historiques : la légende de la fontaine d'Aigoulène à Limoges et la légende du roi Aigolant en Aquitaine. — IV. Procédés de fusion du moine de Saint-Martial. – Développements de la légende sous la plume de Bandel. – Résumé.

I

La légende du roi sarrazin Aigolant faisant construire un aqueduc à Limoges vers le commencement du IXe siècle nous est connue par un compilateur anonyme de l'abbaye de Saint-Martial, qui travaillait dans le dernier tiers du XIVe siècle [1]. Nous avons eu déjà l'occasion, il y a une quinzaine d'années, d'expliquer le caractère de son œuvre [2]. Son objet — nous nous bornerons aujourd'hui à rappeler ce point — était de condenser l'ensemble des annales et des chroniques de la célèbre abbaye limousine.

Le manuscrit original de cette œuvre semble aujourd'hui perdu. Il fut donné (ou peut-être vendu) vers la fin du XVIe siècle par les chanoines de Saint-Martial à M. de la Charlonnie, juge-prévôt

(1) Publié par Duplès-Agier dans ses *Chroniques de Saint-Martial de Limoges* (Paris, 1874, p. 148 à 154).

(2) *Étude critique sur les Annales françaises de Limoges* dans les *Annales du Midi* (Toulouse, I, 1889, p. 510). Nous reviendrons quelque jour sur cette petite chronique pour modifier quelques-unes de nos premières conclusions.

d'Angoulême, qui plus tard en fit faire une copie. M. de la Charlonnie étant mort en 1608[1], nous pouvons conjecturer avec beaucoup de vraisemblance que sa copie était destinée au chanoine Jean Bandel de Limoges, dans les *Mémoires* duquel nous retrouvons la légende d'Aigolant. Ce serait aussi par Jean Bandel († 1639) ou plutôt par son frère puiné, Léonard Bandel que la copie entra plus tard dans la collection Gaignières († 1715) où elle est aujourd'hui conservée[2].

Il est à remarquer que la compilation du moine de Saint-Martial était en langue limousine, ce qui n'est point tout-à-fait sans exemples à cette date[3]. Néanmoins l'innovation paraît hardie de la part d'un moine, et donnerait ouverture, si nous devions nous y arrêter, à plus d'une conjecture. La langue est bien celle du XIVe siècle au jugement des philologues[4], mais rajeunie par endroits dans la seule copie que nous connaissions.

M. de la Charlonnie a noté que le manuscrit original contenait le traité de l'*Origine des Français* de Raoul de Presles, des extraits de divers écrivains (Hélinand, Bernard Gui, Hugues de Saint-Victor, etc.) et en outre «un discours d'un roy [*comprenez* relatif à un roy] sarrazin Aigolant tenant toutte l'Aquitaine, en l'an VIIIc-III, demeurant au chateau de Limoges, qui fit faire une charrette d'or massif, sur laquelle il se faisait trainer, laquelle fut employée aux frais nécessaires pour la fontaine appelée de son nom Aigoulène; et est dit, à la fin du meme discours, que ledit roy Aigolant fut tué en bataille près Pampelune par Charlemagne. C'est un conte de romant.»

Ce conte de roman, nous essaierons plus loin de dire d'où il provenait. Auparavant nous signalerons l'amplification qu'en fit le chanoine Jean Bandel dans ses *Mémoires en forme d'histoire.*

Les antiens escrits du pays nous rapportent que, absent Charlesmagne et Louis son filz, guerroyants les Saxons et autres ennemis de la chres-

[1] *Loc. cit.*, p. 512, notes.

[2] Bibl. nat., ms. lat. 17118, f° 211 et suiv.

[3] Voir dans la *Revue des langues romanes* (Montpellier, 1891, t. XXXV, p. 403 et 32) le relevé que nous avons donné des documents littéraires et diplomatiques rédigés en dialecte limousin. A compléter par les indications fournies dans nos *Sources de l'histoire du Limousin* (1895, p. 251 et suiv.).

[4] Nous avons sur ce point le témoignage de M. Antoine Thomas, que nous avons consulté personnellement.

tienté, il arriva un roy d'Affrique en Espagne, un roi nommé Aigolant, lequel voulant employer ses gens qui estoient en grand nombre, les envoyast secourir les payens contre Mulgarin, roy de Castille, qui fesoit la guerre contre La Noue, filz bastard d'Alphonce, qu'il randist tributaire. Aygolant voulant passer outre descendist en Aquittaine qu'il usurpa certain temps. Lequel étant venu à Lymoges, n'estant encore fortiffiée puis la dernière destruction faite par Pépin, entra sans empeschement dans la ville. Lequel prenant plaisir à la sommité de la situation sy propre et commode, le tout considéré, proposa d'y fère quelque acte mémoratif pour y rendre son nom immortel. Et, pour ce fère, assemblast son conseil, qui ne peurent satisfaire à son voulloir. Alors un habittant de Limoges luy inventa la façon en trouvant la source de la fontaine, laquelle il allast voir, et trouvant la source belle, s'y employast en grande dilligence, fesant chercher d'autres sources de fontaines pour joindre à icelle. Et, pour ce faire, Aigolant donnast son chariot d'or enrichi de pierreries précieuses, sur lequel il se fesait porter en triomphe, comme fesaient antiennement les princes romains; du prix duquel furent faits les conduitz et recherche des autres sources qui se jettent dans icelle. Lesquels conduitz sont très beaux et grandz, tant des autres sources qui se jettent en icelle que le grand conduit qui vient jusques à la ville, lesquelles eaux s'assemblent toutes en un endroit grand et spatieux. Et fust appellée d'Aigollant et depuis icelle Aigoulesne, et se rand à present à la sommité de la ville dans une très grande couppe de pierre grize..... [1].

Il est déjà manifeste que Bandel n'a point reproduit exactement la première forme de la légende, puisqu'il ne cite ni la date de 804 ni la défaite de Pampelune. Mais il en a conservé le fond essentiel, en le développant seulement par endroits. Ce sera une partie de notre tâche de reconnaître les diverses sources de son récit.

La légende que Bandel leur livrait sous cette forme amplifiée, les historiens limousins les moins difficiles en la matière, le chanoine Jean Collin [2], le P. Bonaventure de Saint-Amable [3], l'ont, à l'exemple de M. de la Charlonnie, rejetée comme entachée d'invraisemblance. A la fin du XVIIIe siècle, un érudit anonyme, qui pourrait bien être l'abbé Vitrac [4], en a démontré l'absurdité, mais sans

[1] Voir les *Mémoires en forme d'histoire,* publiés pour la première fois en 1873 sous ce titre : *Annales manuscrites de Limoges dites Manuscrit de 1638* (p. 102). Les éditeurs n'ont pas su retrouver la source à laquelle avait puisé Bandel.

[2] *Table chronologique,* 8e colonne (1666).

[3] *Annales du Limousin* (1684-1685), p. 286.

[4] Dans la *Gazette de Limoges ou Feuille hebdomadaire de la Généralité,* 1786, p. 94 et suiv.

discerner le fond substantiel qu'elle recouvre. Depuis lors personne n'a tenté de distinguer les éléments vrais des éléments faux dont elle se compose. C'est ce départ que nous voudrions tenter ici, autant pour contribuer à l'étude de l'historiographie médiévale que pour conserver à l'histoire des origines de Limoges ce qu'elle peut légitimement revendiquer dans la relation qui va fixer notre attention.

II

Dans cette étrange relation, on reconnaît de prime abord deux ordres de faits différents :

Le premier concerne la construction d'un aqueduc, destiné à pourvoir d'eau les habitants de Limoges;

Le second, la venue dans cette ville d'un chef sarrazin.

Quelles sont donc les origines de cette double tradition?

Pour la première, il n'y a pas de difficulté. L'aqueduc d'Aigoulène a survécu au moyen âge; il existe encore et porte même nom. La source est au nord-ouest de la ville, sur la limite du village de Corgnac (*al.* Cornhac), à 2,000 mètres environ des anciennes arènes romaines. Laissée à sa libre pente cette source affluerait (ce que personne n'a noté jusqu'ici) non pas à la Vienne en traversant Limoges, mais dans une direction tout opposée, à l'Aurance. En effet, une seule issue s'ouvre au ruisseau que forme notre source : un pli de terrain qui conduit directement à l'Aurance et que commande aujourd'hui la propriété de M. Noualhier. Pour que l'Aigoulène franchisse, comme elle le fait maintenant, la colline qui la sépare du bassin de la Vienne, il lui a fallu nécessairement le secours de l'homme.

Et la main de l'homme se révèle en effet par le conduit maçonné dans lequel coule l'eau d'Aigoulène sur une longueur de 2 kilomètres environ, à une profondeur assez variable, qui descend à certain endroit [1] jusqu'à 27 mètres au-dessous du niveau actuel du sol. Cet aqueduc souterrain commence au lieu dit de La Borie et prend fin vers le palier que forme la place d'Aine en deçà des arènes romaines [2]: d'où nous concluons que, à partir de cet

[1] Au lieu dit La Croix-Buchillen, non loin de la ligne ferrée de Limoges à Angoulême.

[2] La partie de l'aqueduc qui est sur le versant de la Vienne, à partir de la place d'Aine, est de date plus récente. Elle conduit le ruisseau jusqu'au voisinage

endroit, le ruisseau était primitivement abandonné à la pente naturelle du sol pour gagner la Vienne. On s'accorde depuis longtemps à reconnaître que cet aqueduc est construit en petit appareil romain, et cette constatation, dont le mérite remonte à Cornuau, ingénieur-géographe de la fin du XVIIIe siècle [1], s'est trouvée corroborée par la découverte faite, il y a une trentaine d'années, de monnaies romaines dans le chenal même du conduit [2]. Ce sont là des faits de la plus grande importance pour la solution du problème que nous examinons, puisqu'ils nous autorisent à dire que le conduit d'Aigoulène a été construit très certainement avant les invasions germaniques.

Pour ce qui est du mode d'établissement, il serait peu judicieux d'admettre, sans preuve péremptoire, que l'aqueduc a été creusé en souterrain, dans le tuf même, à la façon de nos tunnels de chemins de fer. Sa longueur, les difficultés de la tâche dans un sous-sol de gneiss et de granit, interdisent cette hypothèse. D'autre part, il ne serait pas moins contestable de supposer qu'on a ouvert une tranchée de 27 mètres de profondeur pour y construire tout au fond un aqueduc de pierres qu'on aurait ensuite recouvert avec les terres rejetées. Nous supposerions plus volontiers que les deux modes d'établissement ont été pratiqués simultanément, suivant les résistances que l'on rencontrait.

L'âge précis de cette construction ne pouvant résulter de ses caractères externes, c'est par d'autres considérations que nous allons essayer de former notre opinion sur ce point.

Nous nous demanderons d'abord quel grand intérêt public a bien pu, au cours des quatre siècles de la période gallo-romaine, faire décider l'entreprise d'un pareil travail. On a dit que cette adduction d'eau devait servir aux naumachies qui se célébraient à Limoges. Et, de fait, l'Aigoulène coule au voisinage des anciennes arènes romaines. Un puits de quelques mètres, communiquant avec le conduit principal, pouvait suffire à capter l'eau nécessaire

de l'ancien couvent des Jacobins (auj. Manutention militaire), en passant par la place de la Mothe. On en attribue la construction à un sénéchal du commencement du XIIIe siècle, du nom d'Audier. Cette prolongation servit à la nouvelle agglomération que les historiens appellent le *Castrum Lemovicense*.

[1] D'après Duroux, *Essai sur la sénatorerie de Limoges*, p. 211.

[2] D'après M. Fayette, architecte du département. Voir le *Bull. de la Soc. arch. et hist. du Limousin*, XXI, p. 308.

à ces représentations. L'hypothèse n'a donc rien d'improbable et ne saurait par conséquent être rejetée *a priori*. Toutefois nous ferons remarquer qu'aucun texte ne permet d'affirmer qu'on ait donné sur nos arènes ces sortes de spectacles, et, d'autre part, que rien ne témoigne de l'existence en cet endroit d'un bassin quelconque destiné à recueillir l'afflux de la fontaine d'Aigoulène [1].

Le récit de Bandel fait état d'un motif fort différent et beaucoup plus capable de justifier à nos yeux et la grandeur de l'entreprise et les dépenses qu'elle dut entraîner. Il laisse entendre — en se référant évidemment à la forme primitive, perdue pour nous, de la légende en question — qu'il s'agissait pour les habitants de Limoges de se procurer de l'eau potable; car c'est là le sens qu'il faut attacher à la dénomination *aqua lenis* dont on baptisa le ruisseau venu de La Borie [2]. La population de Limoges manquait-elle donc, au temps des Romains, de l'eau nécessaire à sa consommation quotidienne? Non certes, si nous considérons la première agglomération d'habitants, celle qui s'était fixée aux bords de la Vienne, entre la Roche au Gô et le Naveix [3], et qui disposait, outre la rivière même, des eaux que fournissaient, coulant alors à ciel ouvert, les ruisseaux d'Enjoumard, des Fantaisies, des Casseaux et d'Aigueperse [4]. Mais si nous considérons l'agglomération qui s'était

[1] M. Maurice Ardant, dans un article du *Bull. de la Soc. arch. et hist. du Limousin* (t. IV, p. 34-35), dit expressément que, lors des fouilles faites aux arènes de 1827 à 1852, «on n'a trouvé aucune trace des réservoirs d'eau qui en approchassent assez pour convertir au besoin l'arène en *naumachie* ou pour alimenter le fossé dit *euripe*.»

[2] La forme *Aigouleno*, que l'on rencontre dans quelques textes modernes, est de formation médiévale assez tardive puisqu'elle suppose une forme romane populaire, *Aigolena*, qui pouvait vivre encore au XIIIe siècle.

[3] C'est de ce côté que se rencontrent les plus anciennes ruines romaines : les murs du château dit de *Sainte-Valérie* (à Beauséjour), le palais de Duratius (faub. du pont Saint-Martial), le temple romain (sur l'emplacement de la cathédrale actuelle).

[4] Malgré leurs noms très modernes, ces ruisseaux sont certainement fort anciens. Devenus cloaques, ils coulent aujourd'hui sous terre dans la plus grande partie de leur parcours, mais il n'en était certainement pas ainsi au temps de la domination romaine. Enjoumard prend sa source près l'ancien hôtel de la Monnaie; les Fantaisies près la gare Montjauvy: les Casseaux du côté de la rue Prépopaud; Aigueperse à Beaupuy-haut. Le ruisseau des Fantaisies traverse près d'Encombe-Vineuse un aqueduc en dalles taillées «qui semble très ancien et qui présente toutes les apparences d'un aqueduc romain» (M. Fayette, dans le *Bull. de la Soc. arch. et hist. du Limousin*, XXI, 308). Cette conjecture est des plus

peu à peu formée sur le haut de la colline, au voisinage des arènes, au point de croisement de la chaussée de Lyon-Saintes avec celle de Bourges-Bordeaux [1], cette agglomération était certainement dénuée de tout secours de ce genre. Le ruisseau de Saint-Cessateur et celui des Carmélites [2], qui coulent non loin de là, souterrainement, n'avaient pas encore été captés et se perdaient par infiltration dans le sol, au bout de quelques cent mètres [3].

Or les chaussées datent, dans notre région, très vraisemblablement du IIe siècle de la domination romaine, et les arènes du IIIe. Si nos conjectures sont aussi fondées que nos constatations, c'est donc vers ce temps-là, peut-être même seulement au IVe siècle, qu'aurait eu lieu la construction de l'aqueduc qui nous intéresse [4]. Grégoire de Tours nous semble le viser directement lorsqu'il parle d'une fontaine de Limoges dont la source était à trois milles de la ville et dont les eaux, très abondantes, produisaient des merveilles de fécondité dans les jardins [5].

douteuses, car l'Encombe-Vineuse se trouve dans une région éloignée d'au moins 1,500 mètres de la ville haute et de la ville basse qui existaient au temps des Romains. L'aqueduc constaté par M. Fayette ne peut être que de date assez récente.

(1) Il est hors de doute que ce croisement avait lieu au voisinage des arènes, probablement vers la place appelée plus tard des Grands-Carmes. Quant au tracé des voies romaines dans la traversée de Limoges, il est malheureusement fort douteux, faute d'indications précises. Toutes les affirmations émises jusqu'ici par quelques archéologues modernes doivent être tenues pour provisoires.

(2) Le premier naît près de la place des Carmes, le second près de la place Lazare-Carnot.

(3) Nous ne parlons pas du ruisseau des Barres qui prend sa source à l'Hermitage, ni du ruisseau de Saint-Martial qui prend la sienne près du Musée céramique, ni du ruisseau de la Visitation, parce que, avant d'être canalisés en souterrains comme ils le sont depuis plus ou moins longtemps, ils coulaient «par gravité» et se perdaient dans le sol non loin de leurs sources. — Ces diverses indications sur les ruisseaux qui sillonnent le sol de Limoges, nous les avons prises de première main à l'hôtel de ville de Limoges (service des eaux).

(4) Est-il indispensable maintenant de réfuter Duroux qui prétend (*Essai sur la sénatorerie de Limoges*, p. 42) que l'Aigoulène arrosait au premier siècle de notre ère les jardins et les fossés du palais de Sédulius, prétendu premier proconsul d'Aquitaine?

(5) Fons erat inriguus ruri cuidam, infra territorium urbis Lemovicinae, cujus unda tam hortorum sata quam agrorum culta vel fovebat accessu vel impetu fecundabat. Deducebatur etiam factis decursibus per loca necessaria ut ubi eum natura non dabat, studium provocaret. Et erat jam dulcibus vena exuberante

III

Voilà donc suffisamment reconnue, si nous ne nous abusons, l'une des origines (et la plus sûre) de la légende que nous trouvons dans le chroniqueur qui écrivait à Saint-Martial de Limoges vers la fin du XIV[e] siècle.

Quelles sont les autres ?

Nous avions un instant supposé que le nom d'Aigolant ou Aigoulant avait pu, de bonne heure, s'implanter dans l'esprit des habitants de notre ville pour désigner le patron de la source Aigoulène, son dieu tutélaire. Cette hypothèse, qui s'inspirait de l'un des procédés de la mythologie populaire, nous a longtemps retenu. Nous la rejetons pourtant, aussi séduisante qu'elle soit, parce qu'elle ne s'accorderait plus avec ce fait certain que la juxtaposition, telle que nous allons la déterminer tout à l'heure, de la légende limousine d'Aigoulène et de la légende aquitanique d'Aigolant, est relativement récente. Comment admettre en effet que l'imagination populaire, en possession dès le haut moyen âge d'un Aigolant de Limoges, ait attendu la fin du XIV[e] siècle pour l'identifier avec celui du Pseudo-Turpin qui remonte au commencement du XII[e] siècle? Il nous faut donc chercher une autre explication.

Le texte de Grégoire de Tours, reproduit plus haut, laisse deviser que, dès le VI[e] siècle, une légende tendait à se former autour des eaux d'Aigoulène et qu'on leur attribuait déjà des propriétés merveilleuses qu'elles n'ont certainement jamais eues. La légende ne put que se développer dans les siècles suivants, qui sont justement ceux où la fantaisie populaire a si fortement préparé et pétri la matière de l'épopée du moyen-âge féodal. A Limoges, dans le

fluentis ut gaudere cerneres olus sive virgultum, si fuisset ab eodem irrigatum. Opitulabatur etiam in eo gratia majestatis divinae ut in quo fuisset fluentum emissum, velociter germina acciperent incrementum. Cumque eum incolae loci, quasi ludum agentes, per singula quaeque loca deducerent, insidiatoris ut credo invidia, sub terra dehiscit, ac velut in stadiis duodecim, in medium paludis, ubi nullum prorsus posset opus efficere, fluctibus sparsis exoritur. Extemplo omnium mentes timor obsedit et novum quemdam advenire regioniae loci incol praestolantur interitum, simulque et beneficium quod habere consueverant, jugi fletu deplorant (*De gloria martyrum*, ch. XXXVII, dans la *Bibl. patrum max. Lugdun.*, 1677, t. XI, p. 841).

cas dont il s'agit, elle broda sur la personnalité de l'homme généreux qui avait payé les frais de la construction de notre aqueduc. Ignorant et son nom et sa qualité, elle en fit, sur le fondement de je ne sais quelle obscure tradition, un roi d'Afrique riche et puissant.

Roi, j'ignore si notre personnage le fut jamais quelque part; riche, assurément, et ce fut assez pour que les générations qui suivirent l'aient doté de toutes les supériorités. Pour les hommes du haut moyen âge, la richesse, spécialement la richesse mobilière, assez rare encore, n'allait pas sans le pouvoir. Et c'est ce que symbolise ici le titre de roi que donne la légende.

Elle le disait venu d'Afrique. Je ne vois pas de raison suffisante pour y contredire. Il est même fort naturel qu'un Africain s'intéresse à ce point aux doléances d'une population qui souffre du manque d'eau. C'est un mal que l'on connaissait et contre lequel les Romains savaient lutter sous la latitude de Carthage et de Tanger. Car notre Africain pourrait bien avoir été quelque proconsul romain enrichi, comme tant d'autres, par ses exactions dans la province d'Afrique, et qui trouva bon d'appliquer à Limoges, où l'avaient amené les hasards d'un voyage en Gaule, les procédés de canalisation qu'il avait vu pratiquer dans les vallées de la Maurétanie.

De supposer qu'il puisse s'agir, comme le veut la légende, d'un chef sarrazin (ou maure), voyageant en Aquitaine au IXe siècle, il n'y a pas la moindre apparence, et point n'est besoin de beaucoup de discernement pour montrer combien cette supposition tient mal debout. Battus par Eudes d'Aquitaine devant Toulouse en 721, de nouveau en 724, une troisième fois en 725, une quatrième fois par Charles Martel en 732, entre Tours et Poitiers, les Arabes d'Espagne ne pouvaient plus avoir la moindre tentation de s'aventurer, en voyageurs isolés, dans ce pays de Gaule devenu si dur aux mécréants. Au IXe siècle de notre ère la haine du « Sarrazin » n'est pas un vain mot. Celle du Juif peut à peine lui être comparée, puisqu'après tout les juiveries ont traversé les siècles. Remarquons encore que les Arabes, conquérants et dévastateurs, n'ont pu ni songer à marquer leur passage en Gaule par des bienfaits, ni trouver dans la population indigène le concours indispensable pour une œuvre telle que la construction de notre aqueduc.

Un autre détail est encore plus topique. Le moine limousin

raconte qu'Aigolant, pour subvenir aux dépenses de la construction, «donna son chariot d'or, enrichi de pierreries précieuses, sur lequel il se faisait porter en triomphe, comme faisaient anciennement les princes romains». C'est là un reliquat de la légende primitive, et il est probable qu'il repose sur un fond réel. Les grands personnages de l'empire romain voyageaient plus volontiers en char qu'à cheval, et ne se faisaient pas faute dans la Gaule de ce temps, riche, prospère et ordinairement paisible, de prendre des airs de triomphateurs. Par contre, cette pompe extérieure, ce faste insolent, sont de toute invraisemblance aux VIIIe et IXe siècles, surtout de la part des sectateurs de Mahomet, qui ne quittaient guère leurs rapides montures.

C'est à ces faits que nous ramenons les données d'une tradition qui, définitivement formée au VIIe ou VIIIe siècle, existait encore, orale sinon écrite, au XIVe siècle. Mais déjà la légende avait déformé l'histoire. Du personnage anonyme elle avait fait un roi; du Romain un Africain, et elle s'était plu à entourer celui-ci de tout le faste habituel aux gens riches et puissants. Tout ce qui, dans le récit du moine du XIVe siècle, n'est pas broderie de son fait, tout ce qui ne provient pas du Pseudo-Turpin ou de ses dérivés représente donc, à nos yeux, la première légende locale, dont l'ancienneté nous semble manifeste.

Et c'est là la seconde source du récit que nous examinons. La troisième est d'âge plus récent.

Ce roi Aigolant (ou Agolant), les historiens de la littérature le connaissent bien. Il apparaît au commencement du XIIe siècle dans la continuation de la chronique du Pseudo-Turpin [1], et peu après, sous une forme assez différente, dans la *Chanson d'Aspremont*. La *Karlamagnus-Saga* au XIIIe siècle et le *Charlemagne* de Girard d'Amiens au commencement du XIVe le remettent en scène, comme adversaire du grand empereur [2]. Mais ni dans la chronique, ni dans les trois poèmes on ne parle d'autre chose que de ses faits de guerre en Aquitaine et en Espagne. De sa venue à Limoges, de ses richesses,

[1] Chap. VI-XIV. Pour la date où fut composée cette chronique, voir le savant mémoire de M. Gaston Paris, *De Pseudo-Turpino* (Paris, 1865). Depuis on a prouvé que la chronique de Turpin est d'environ 1130-1140.

[2] Pour tous ces faits nous renvoyons au tome III des *Epopées françaises* de M. Léon Gautier (édition de 1880), et particulièrement à la longue note de la page 76.



il n'est point question. Son nom même n'est point expliqué. Comme il n'a point forme arabe, mais plutôt latine dans la chronique, et même romane dans l'épopée, il se pourrait que ce fût un surnom donné par le peuple d'Aquitaine à quelque chef arabe du VIIIe siècle, qu'aurait distingué sa propension à se désaltérer aux sources du pays : le buveur d'eau par excellence entre tous les disciples du Prophète. Son origine n'en serait pas moins tout à fait indépendante de l'existence de la fontaine Aigoulène de Limoges [1].

IV

Par le simple rapprochement de ces données éparses — les unes historiques, les autres légendaires — le moine de Saint-Martial fit un tout, nouveau, mais d'ailleurs assez court. A la tradition locale il emprunte le souvenir d'un riche personnage venu d'Afrique, qui aurait fait construire l'aqueduc d'Aigoulène et en aurait payé les frais en abandonnant aux Limogeauds son char d'or massif. Ce prétendu Africain, qui vivait certainement avant Grégoire de Tours, notre moine l'identifie avec un contemporain de Charlemagne, le chef sarrazin Aigolant, dont il trouvait l'histoire fabuleuse dans la chronique du Pseudo-Turpin et l'épopée carolingienne. Là d'ailleurs ne s'arrêtent pas les confusions. Une autre consiste à dire que ce Sarrazin tenait toute l'Aquitaine, ce qui ne saurait s'appliquer qu'aux rois des Wisigoths; une troisième consiste à affirmer qu'Aigolant habitait le château de Limoges, c'est-à-dire cette partie de notre ville dont la formation autour de l'abbaye de Saint-Martial ne saurait remonter au delà de 848 [2].

En s'aidant des indications, souvent mal comprises, que lui fournissaient les ouvrages imprimés [3], le chanoine Jean Bandel n'a

(1) C'est dire que nous rejetons ce qu'ont affirmé tant d'auteurs pour qui le nom du ruisseau vient du nom du roi.

(2) C'est la date à laquelle les clercs de la cathédrale Saint-Étienne, chargés de la garde du tombeau de saint Martial, se formèrent en communauté distincte et commencèrent la construction de leur premier monastère.

(3) A supposer que Bandel n'ait pas trouvé à l'abbaye de Saint-Martial un exemplaire de la *Chronique* du Pseudo-Turpin, il put utiliser, soit la traduction qui en avait été imprimée à Paris dès 1527, soit le texte latin que Schard donne dans ses *Chronographi quatuor* (Francfort, 1566), et Reuber dans ses *Scrip. rer. Germanic.* (1584). Quant aux ouvrages d'histoire générale, parus au XVIe siècle, il semble bien qu'il les ait eus pour la plupart à sa disposition.

fait que développer le thème que lui livrait le moine de Saint-Martial. C'est pendant une campagne de Charlemagne et de son fils contre les Saxons qu'Aigolant serait entré en Espagne. Son dessein aurait été de secourir les Musulmans, ses coreligionnaires, contre un roi de Castille nommé Mulgarin. Ce nom pourrait bien être une corruption de celui de Mauregat, qui régnait sur l'Asturie aux entours de 783 et jusqu'en 788. Sur l'Asturie, disons-nous, mais non sur la Castille, car l'histoire ne connaît point de Castille chrétienne avant l'année 1037. L'Alphonse que nomme Bandel est nécessairement un contemporain de Charlemagne, donc Alphonse II le Chaste, qui régna sur l'Asturie (à Oviédo) à partir de 791. Mais le fait de guerre que le chroniqueur lui attribue appartient plutôt à l'histoire d'Alphonse III le Grand, dont l'avènement se marque seulement à l'année 866. Quant à La Noue, nous n'avons point réussi à trouver trace d'un personnage de ce nom au IXe siècle.

C'est à Bandel aussi qu'il faut attribuer ce détail supplémentaire, qu'Aigolant entra sans difficulté dans Limoges par la raison que, depuis la destruction faite par Pépin, les murailles de la ville [1] n'avaient point été relevées. Il ne paraît pas qu'il y ait eu la moindre allusion à la venue de Pépin dans la courte chronique du moine anonyme qui écrivait à la fin du XIVe siècle.

Si l'on tient pour établis les faits que nous avons exposés, et pour vraisemblables les conjectures que nous avons proposées, le mode de composition de notre légende, ses sources, ses quatre étages successifs, apparaissent clairement.

Mais l'âge de chacun de ces étages ne ressort pas encore avec toute la précision désirable. Nous avons, avec quelque vraisemblance, attribué le premier au IVe siècle et le second au VIIe ou au VIIIe siècle. Pourtant cette double attribution reste quelque peu contestable; par contre, nous avons pu affirmer que le troisième étage, dont la date importe le plus, fut élevé aux entours de 1370. Sûrement il n'y a point trace, dans les nombreuses chroniques

[1] De quelle ville, d'ailleurs? Celle que nous appelons *le château* n'existait pas encore, nous l'avons dit tout à l'heure. Il ne peut donc s'agir que de *la cité* de l'évêque, sur un coteau qui domine la Vienne. Sur ce point particulier, Bandel tâche de rectifier la bévue que nous avons mise tout à l'heure au compte du moine anonyme.

rédigées à Limoges aux XIIe, XIIIe et XIVe siècles, d'un roi Aigolant faisant construire l'aqueduc d'Aigoulène, ni dans la traduction saintongeaise du Pseudo-Turpin (commencement du XIIIe siècle), qui a quantité d'interpolations de ce genre, ni même dans Geoffroi de Vigeois qui, à la fin du XIIe siècle, écrivit une préface à l'œuvre du Pseudo-Turpin. L'imagination populaire ne s'est point non plus exercée dans ce sens lorsque, au commencement du XIIIe siècle[1], un sénéchal de la Marche, Audier, qui avait hôtel à Limoges, fit exécuter, au profit des habitants de la ville bâtie autour du monastère de Saint-Martial, un prolongement de l'aqueduc d'Aigoulène.

Quant au quatrième étage, le seul que nous connaissions bien, il appartient au premier tiers du XVIIe siècle, puisque le chanoine Bandel avait, depuis plusieurs années, achevé de compiler les chroniques de Limoges quand il mourut en 1639.

Pour moderne que soit notre légende, tout n'en est donc pas à rejeter. L'interprétation critique de son contenu laisse encore subsister quelques faits précieux à recueillir pour l'histoire ancienne de Limoges.

Ces faits, nous leur donnerons une expression plus ou moins adéquate en disant que le ruisseau d'Aigoulène a été détourné du versant de l'Aurance et conduit sur celui de la Vienne, pour servir aux besoins d'une nouvelle agglomération d'habitants qui s'était formée sur le sommet des deux versants, au voisinage des arènes et au croisement de la chaussée de Lyon-Saintes avec celle de Bourges-Bordeaux[2]. La construction de l'aqueduc est vraisemblablement

[1] Durant la première moitié du XIIIe siècle, à une date sur laquelle les auteurs modernes ne s'accordent pas encore (1206, 1217 ou 1244). L'un des auteurs des *Annales de Limoges dites de 1638* attribue même à Martial Audier (p. 189) le mérite d'avoir fait construire l'aqueduc d'Aigoulène dans son ensemble. C'est là une erreur grossière.

[2] M. L. Guibert a fort bien résumé, dans la notice qu'il intitule : *Coup d'œil sur l'histoire de la ville de Limoges* (1902), les plus récentes données de l'investigation historique en ce qui touche la première formation de notre ville. Toutefois il n'a point signalé l'aqueduc d'Aigoulène, ni soupçonné la nouvelle agglomération que nous avons constatée, par voie indirecte, au voisinage des arènes. Il n'a point étudié non plus la direction des chaussées romaines ni celle des nombreux ruisseaux qui sillonnent notre sol. Pour ces divers motifs nous nous permettons de croire que le présent mémoire, depuis longtemps rédigé, pourra servir à compléter le sien.



du IVe siècle et fut exécutée aux frais d'un riche personnage de l'Afrique romaine, venu par hasard à Limoges. Le nom de ce personnage ne s'était pas conservé dans la légende qui avait pris corps autour de son œuvre; celui d'Aigolant que lui donne la tradition résulte du rapprochement arbitraire que fit, à la fin du XIVe siècle seulement, un moine de Saint-Martial transcrivant la chronique du Pseudo-Turpin.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

A

B

C

D

E



F

G

H

J



L

M

O

P

R



S

T

U

V

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DOCUMENTS INSÉRÉS DANS LE BULLETIN

ANNÉE 1902.

TABLE DES MATIÈRES.

